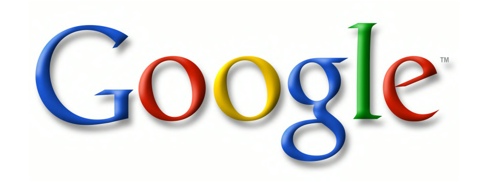
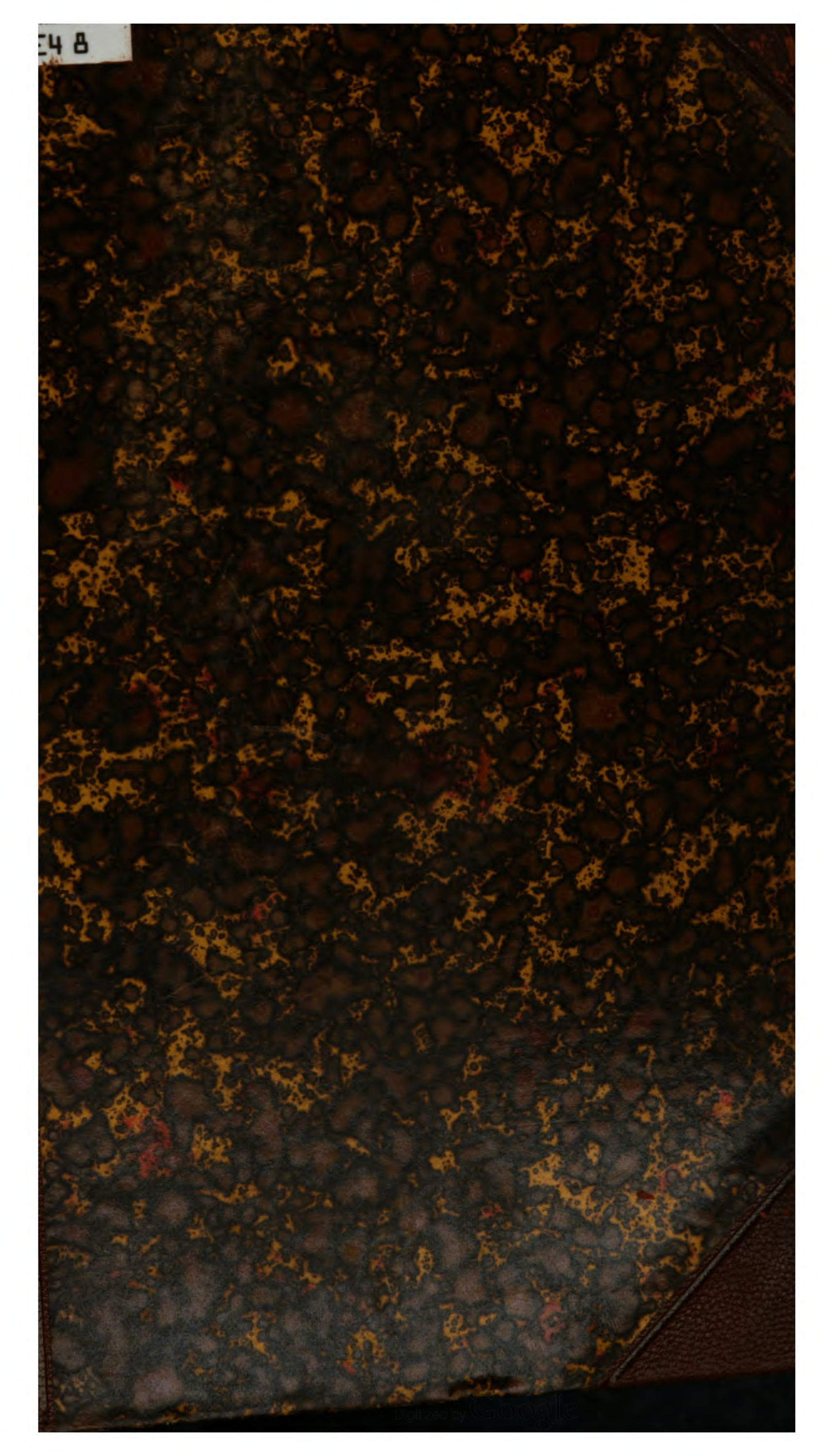
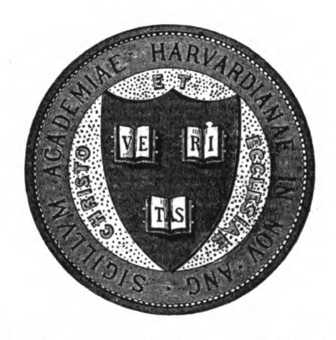
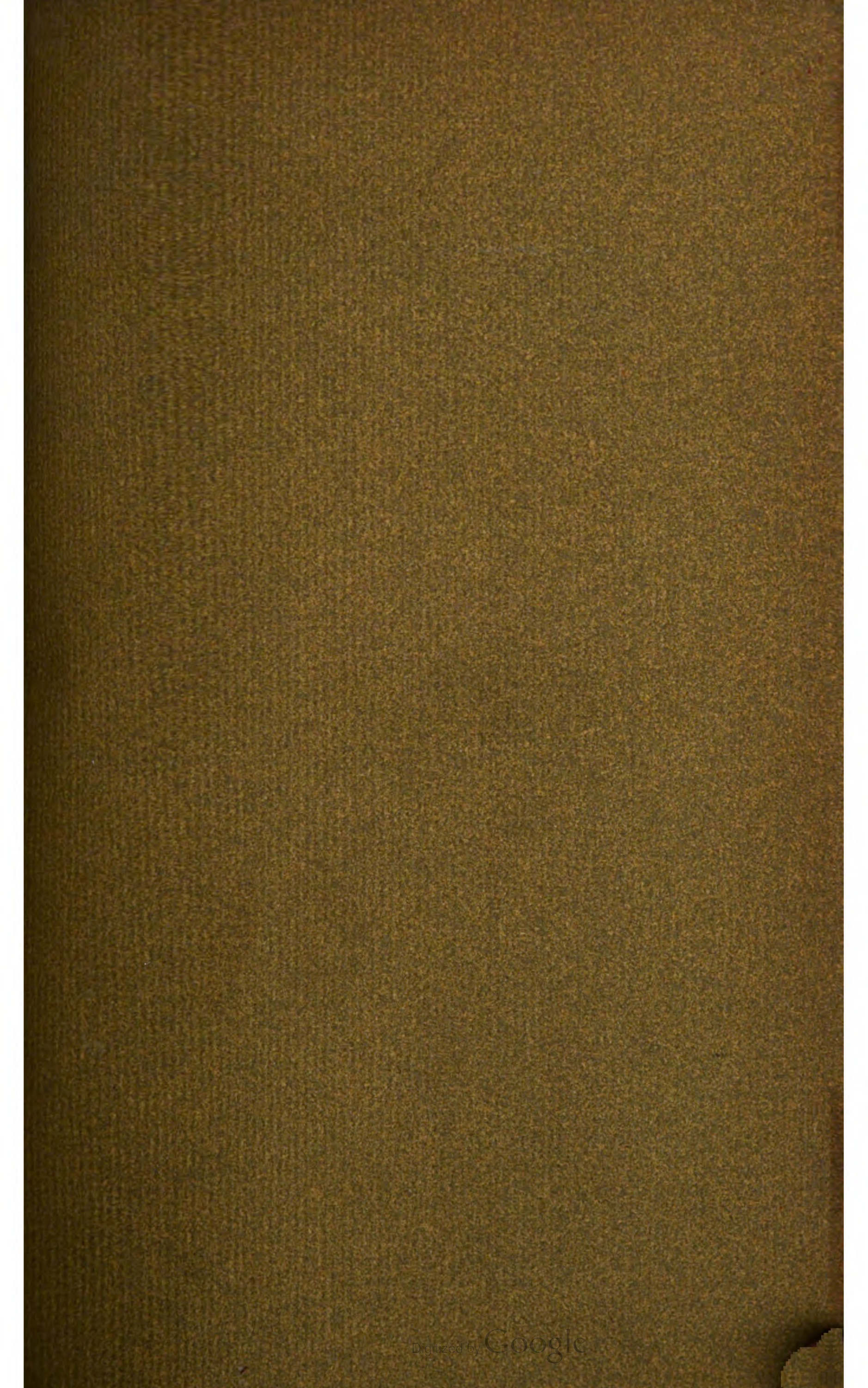





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS



JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1860

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOÎT, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES
CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

Rédigé par

ACHILLE MORIN

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation,
JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS,
Auteur du traité *De la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc.,
et du *Répertoire général du Droit criminel.*

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE. — 1860
Suite du Répertoire : 10e *année*

ON S'ABONNE A PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, RUE D'ANJOU-DAUPHINE, 8

ET

CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 6944.

REVUE ANNUELLE.

Depuis dix ans, notre législation criminelle a successivement été fortifiée et complétée, selon les besoins qui se révélaient. Cependant, on se demande encore si le raffermissement de la répression, qui est notoire et constaté par les statistiques, satisfait suffisamment l'intérêt social, quand il y a augmentation progressive des méfaits et surtout des récidives[1]. Rappelons d'abord les principales innovations des dernières années, ainsi que leurs résultats. On verra quels changements seraient actuellement possibles et convenables.

La police judiciaire, largement organisée par des lois et règlements que sanctionne notre Code d'instruction, puise une nouvelle force dans les extensions qui ont eu lieu législativement, ou sous forme réglementaire, pour le préfet du Rhône et l'agglomération lyonnaise, pour le préfet de police et toutes les communes du département de la Seine, pour les commissaires de police cantonaux dans chaque canton, et pour la gendarmerie, dont le concours est de plus en plus apprécié[2]. Les juges d'in-

1. Cette question a été agitée notamment dans plusieurs discours de rentrée. Voy. le discours de M. le procureur général Rouland, sur la *nécessité de prévenir et réprimer énergiquement les agitations* (C. de Paris, 3 nov. 1855; *Monit.* du 4); l'étude, par M. l'avocat général Greffier, de *notre législation pénale* et *de ses transformations successives* (C. d'Orléans, 3 nov. 1855; *Gaz. des Trib.* du 9); le discours de M. l'avocat général Peyrot, examinant les *modifications apportées au Code pénal en* 1832 (C. de Bordeaux, 1855); celui de M. le premier avocat général de Gaujal, critiquant surtout l'extension du système des *circonstances atténuantes* (C. de Paris, 3 nov. 1859; *Gaz. des Trib.*, n° du 5); ceux de M. le procureur général Métivier et de M. le procureur général Raoul Duval, où se trouve aussi cette critique (C. d'Angers et de Bordeaux, 3 nov.); et celui de M. le premier avocat général Février, qui réfute théoriquement le reproche d'inefficacité fait aux institutions pénales (C. de Caen, 3 nov.). Voy. aussi le livre de M. le conseiller Bonneville pour l'*Amélioration de la loi criminelle* (1855), ses articles sur l'*Aveu en droit criminel* (*Gaz. des Trib.*, 8, 12, 15 et 16 oct. 1859), et ceux de M. Bertin, réfutant le discours de M. de Gaujal (*Droit*, 7, 9 et 11 nov. 1859).

2. C. inst. crim., art. 8-21; L. 19-24 juin 1851 (B. des lois, n° 3001); l. 10 juin 1853 (B., n° 514); décr. 28 mars 1852 (B., n° 3945); décr. 1er mars 1854 B., n° 1259); décr. 30 nov. 1859 (*Mon.*, 1er déc.). On propose, en outre, soit de

struction ont reçu du législateur des attributions qui tiennent même au pouvoir juridictionnel, pour la détention préventive en vertu d'un mandat de dépôt, et pour le règlement plus prompt des procédures qui peuvent aboutir à un jugement en police correctionnelle ou à une mise en accusation [3]. Les tribunaux correctionnels supérieurs ont été remplacés par les Cours impériales, pour le jugement en appel, non-seulement des délits politiques et de presse, mais de tous délits et délinquants justiciables de la police correctionnelle [4]. Les procédures criminelles ont été accélérées,

---

réaliser le projet depuis longtemps agité de l'embrigadement des gardes champêtres, soit de généraliser pour la police judiciaire les attributions des auxiliaires spéciaux, soit enfin de placer dans chaque commune un garde-gendarme qui serait pris parmi les gendarmes mis à la retraite ou en non-activité (voy. le projet de Code rural délibéré par le Sénat; le livre précité de M. Bonneville, p. 56-190, et le récent travail de M. F. Jacques, procureur impérial à Largentière, sur l'organisation de la police administrative et judiciaire.

3. Loi modifiant l'article 94, C. inst. cr., 4 avril 1855 (*J. cr.*, t. 28, p. 6-11); loi qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, 17 juillet 1856 (*J. cr.*, t. 29, p. 7-18. — Dans ses articles précités sur l'aveu, M. Bonneville, après s'être efforcé d'établir que l'aveu d'un crime ou délit commis pourrait être érigé en cause d'atténuation, que par contre la dénégation devrait motiver la sévérité du juge ainsi que le refus de toute grâce, recommande aux magistrats instructeurs d'user de tous procédés légitimes pour obtenir l'aveu dans les interrogatoires : suivant lui, il existe un *art* d'interroger les inculpés de façon à obtenir la confession volontaire de leur culpabilité, comme il existe un art de rechercher, de recueillir, de grouper et enchaîner les preuves, de façon à produire la certitude; il en trouve la preuve dans ces expressions de l'ordonnance de 1670 : « les inculpés seront bien et dûment interrogés, pour trouver la vérité des crimes, délits et excès, par la bouche même des accusés, si faire se peut. » Mais, comme il n'y a plus possibilité d'employer aucun moyen de contrainte, et comme nous n'avons pas de chaires ou cours d'enseignement pour la méthode à suivre, l'auteur se borne à donner des explications et conseils que les magistrats apprécieront.

4. Décr. 31 déc. 1851, 17 et 25 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5171, 5216 et 5237); l. 13 juin 1856 (*J. cr.*, t. 29, p. 18-27). — On sait que les poursuites correctionnelles deviennent de plus en plus nombreuses, soit qu'il y ait aujourd'hui plus de vigilance ou plus de délits prévus, soit que les mœurs actuelles de la multitude soient plus dépravées que féroces, soit enfin parce que l'usage se développe de correctionnaliser certains crimes en omettant la circonstance aggravante. Ce dernier moyen présuppose que les tribunaux correctionnels assurent mieux la répression que les cours d'assises jugeant avec un jury. Néanmoins, l'une des causes les plus actives de l'accroissement de la criminalité serait dans « l'excessive indulgence des tribunaux, » suivant une observation du compte rendu de 1850 sur la justice criminelle pendant les années précédentes; « les tribunaux usent habituellement d'une trop grande indulgence envers les prévenus qu'ils reconnaissent coupables : si l'art. 463 C. pén. reçoit devant le jury une application trop fréquente, l'extrême facilité avec laquelle les tribunaux correctionnels accordent le bénéfice des circonstances atténuantes est peut-être plus regrettable encore, » a dit le compte rendu présentant la statistique de 1856. Actuellement, ces plaintes ne pourraient plus se produire sans s'adresser même aux procureurs généraux et aux Cours impériales, puisque l'appel *à minimâ*, si fréquemment employé, et l'attribution aux Cours impériales seules, qui est générale, ne laissent juger définitivement par les tribunaux inférieurs que les délits reconnus légers. Il ne faut donc considérer que comme une critique du passé la thèse du récent discours de M. de Gaujal contre « l'excessive indulgence des tribunaux de *tous les degrés*, » à moins que ce ne soit une raison donnée pour justifier les reproches adressés même à l'œuvre législative qui a généralisé le bénéfice des circonstances atténuantes.

jusqu'au jugement en Cour d'assises, par la suppression de la chambre du conseil, par l'extension des pouvoirs de la chambre d'accusation et par les exceptions apportées à l'effet suspensif des pourvois en matière criminelle [5]. L'organisation des Cours d'assises a été fortifiée par des lois fixant les pouvoirs, pour la nomination ou le remplacement des assesseurs, et créant un système nouveau pour la meilleure composition du jury; et même, le nombre de voix nécessaire pour toute déclaration de culpabilité, ou autre émise aussi contre l'accusé, a été fixé à la simple majorité, comme celui qu'on demande pour une déclaration de circonstances atténuantes [6]. Enfin, toutes les garanties reconnues nécessaires à la vindicte publique lui ont été données par des lois nouvelles, non-seulement pour la répression prompte et efficace des crimes et délits communs, mais aussi pour celle des délits spéciaux tels que ceux des gardes nationaux, ceux des militaires de l'armée de terre, ceux des militaires de l'armée de mer, ceux des marins embarqués, ainsi que pour le jugement des attentats ou complots qui seraient déférés à la haute Cour de justice, constitutionnellement organisée [7]. De plus, des traités d'extradition ont été conclus par la France avec presque tous les pays étrangers où pourraient se réfugier les auteurs ou complices de crimes non politiques, si bien que la fuite ou contumace est toujours ou à peu près vaine [8]. — D'un autre côté, les lois pénales ont été rendues plus sévères ou complétées, vis-à-vis de tous faits frauduleux, ou dangereux pour autre cause, sur lesquels l'attention était éveillée; par exemple : les stipulations ou perceptions usuraires, et les fraudes par falsification ou tromperie dans les ventes de marchandises ou lors de la fabrication [9]; les moyens de tromper dans la création ou la gestion des sociétés en commandite par actions [10]; les négligences coupables des patrons vis-à-vis des ouvriers, pour la constatation des matières confiées à rendre après manutention, ainsi que celles des propriétaires locateurs de logements insalubres [11]; les usurpations de titres de noblesse, ou de noms patronymiques, qui auraient lieu publiquement et par vanité [12]. Une sanction pénale a été

5. L. 17 juill. 1856, art. 133 et 230 (Voy. *J. cr.*, t. 29, p. 7 et suiv., et t. 31, p. 257-263) ; l. 10 juin 1853 (*J. cr.*, art. 5633, p. 13).
6. L. 21 mars 1855 (*J. cr.*, art. 5986); l. 4 et 9 juin 1853 (*J. cr.*, t. 26, p. 7-10).
7. L. 13 juin 1851 et décr. 11 janv. 1852 (*J. cr.*, art. 5043) ; l. 8 juin 1857 (*J. cr.*, t. 30, p. 5-14) ; l. 4-15 juin 1858 (*J. cr.*, t. 31, p. 6-8) ; décr. 26 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5337) ; S. c. 10 juill. 1852 et 14 mai 1858 (*J. cr.*, art. 5409 et 6686).
8. Voy. *J. cr.*, 1855, p. 10 et 11 ; 1856, p. 16; 1857, p. 36 ; 1858, p. 21. — *Adde :* 20 nov. 1858, décr. promulguant la convention d'extradition conclue, le 7 août 1858, avec le grand-duché de Saxe-Weimar (Bull. des lois, n° 6045) ; 4 mars 1859, décr. promulguant un article additionnel à la convention d'extradition conclue en 1843 avec les Etats-Unis d'Amérique (B. des lois, n° 6272) ; 20 oct. 1859, décr. promulguant la convention d'extradition conclue avec les Etats pontificaux (B., n° 7044).
9. L. 19 décr. 1850 (*J. cr.*, art. 4892) ; l.l. 27 mars 1851 et 5 mai 1855 (*J. cr.*, art. 5034 et 6045) ; l. 23 juin 1857 (*J. cr.*, t. 30, p. 14-21).
10. L. 17 juillet 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 29-31).
11. L. l. 27 mars et 13 avril 1850 (*J. cr.*, art. 4728 et 4730).
12. L. 7 mai 1858 (*J. cr.*, art. 6647).

donnée à une foule de dispositions nouvelles, de police ou fiscales, notamment en ce qui concerne les lieux de débit de boissons, les bureaux de placement d'ouvriers, les coalitions, les appareils à vapeur, les représentations théâtrales, la télégraphie, le transport des lettres, et les forêts [13]. Il y a eu aussi de nouvelles incriminations, à l'égard de la presse, du colportage d'écrits, de l'enseignement, des associations et réunions [14]. Enfin, des lois ont édicté de nouvelles peines, d'abord pour les attentats et complots prévus dans les art. 86 et 87 C. pén. revisés, puis pour des faits beaucoup moins graves, temporairement érigés en délits par mesure de sûreté générale [15]. — Tout cela nous autorise à dire que notre législation criminelle, actuellement du moins, donne satisfaction aux intérêts non exagérés de la défense sociale, sauf à examiner si l'application des lois est assez sévère et s'il ne faut pas se préoccuper des récidives notamment.

Néanmoins, nous objecte-t-on, il y a augmentation considérable et progressive des faits punissables, des délits correctionnels surtout, ce qu'il faut attribuer à un excès d'indulgence de la part des magistrats, ou bien aux imperfections de la loi pénale [16]. Notre réponse est qu'il y a d'autres causes, dont voici les principales : 1° Le mouvement industriel et commercial, dont la progression depuis trente ans est si extraordinaire et générale, a modifié les mœurs et instincts de la multitude, qui est moins portée de nos jours aux actions violentes ou sanguinaires et l'est beaucoup plus vers tout ce qui peut procurer un gain quelconque; par suite, la jurisprudence a rendu applicables à une foule de ruses nouvelles les dispositions du Code pénal sur les fraudes alors prévues, et le législateur lui-même a érigé en délits des faits divers dont il venait d'apercevoir la possibilité et le mal punissable. 2° La police judiciaire, mieux organisée et dirigée, est devenue de plus en plus vigilante et clairvoyante, surtout à l'encontre des gens suspects et de ces nombreux délits dissimulés qui sont inspirés par la corruption, l'astuce et la ruse cherchant à déjouer toute surveillance; les instructions et les règlements de procédure ont mieux constaté les délits, en négligeant souvent des circonstances aggravantes peu graves en elles-mêmes et dont l'expression n'aurait guère eu pour résultat que de saisir le jury, qui ne donne pas facilement un verdict nécessitant une condamnation très-sévère; et les citations ou renvois en police correctionnelle ont trouvé un nouveau degré d'assurance dans

---

13. Décr. 20 déc. 1851 (*J. cr.*, art. 5173) ; décr. 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5329); l. 27 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 4625); l. 30 juill. 1850 (*J. cr.*, art. 4628); l. 27 déc. 1851 (*J. cr.*, art. 5198) ; l. 22 juin 1854 (*J. cr.*, t. 29, p. 35); l. 21 juill. 1856 (*J. cr.*, art. 6288, p. 29-31); l. 18 juin 1859 (*J. cr.*, art. 6942.)

14. Décr. 17 fév. 1852 (*J. cr.*, art. 5216); décr. 25 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5239); l. 27 juill. 1849 (*J. cr.*, art. 4532) ; l. 15 mars 1850 (*J. cr.*, art 4836).

15. L. 10 juin 1853 (*J. cr.*, t. 26, p. 15); l. 27 fév. 1858 (*J. cr.*, art. 6658).

16. D'après les statistiques criminelles, le nombre des prévenus correctionnels jugés à la requête du ministère public s'est élevé, en 30 ans et par année, de 50,000 environ à 150,000, en moyenne; et l'on a cru pouvoir attribuer principalement cette marche constamment ascendante de la criminalité « à l'excessive indulgence des tribunaux de tous les degrés... qui, depuis plus de 30 ans, ont en général manqué de fermeté. » (Voir les rapports de 1850, 1856 et 1857, et le discours de M. le premier avocat de Gaujal.)

la certitude que le tribunal ou la cour, s'ils étaient souvent portés à modérer la peine, ne manqueraient pas du moins de condamner le prévenu qu'ils ne jugeraient pas innocent. 3° Les données statistiques, très-imparfaites dans les premiers temps, se sont progressivement multipliées et perfectionnées ; de telle sorte que, si l'on peut encore dire qu'elles ne fournissent pas toujours et en tous points des chiffres exacts et une certitude mathématique, il y a du moins de très-fortes présomptions d'exactitude complète en faveur des derniers comptes rendus. Voilà une série et un ensemble de causes diverses, certaines et irrécusables, expliquant, mieux que des comparaisons qui reposeraient sur des chiffres apparents, la progression incessante des délits connus et du nombre des prévenus jugés, dans une population qui augmente et dans un temps où l'industrie offre de si grandes tentations. Cela ne permet guère d'attribuer principalement le mal progressif à un excès d'indulgence, qui n'existe pas en réalité dans les tribunaux particulièrement, car il y a beaucoup plus de condamnations, ainsi que le constatent les statistiques [17]. Relativement aux circonstances atténuantes, si l'on persiste à dire que les tribunaux correctionnels admettent plus souvent que le jury cette cause d'atténuation, nous ferons remarquer que c'est une conséquence naturelle de la multiplicité relative des condamnations, puisque la proportion des acquittements au correctionnel, sur poursuites du ministère public, n'est que de 8 sur 100, tandis qu'elle est de 24 sur 100 en Cour d'assises, nonobstant le préjugé de la mise en accusation après double examen.

Les *récidives*, ajoute-t-on, ont doublé en vingt-cinq ans et augmenten d'année en année. C'est là surtout que se trouve fort l'argument supposant que la répression n'est pas encore assez ferme, et demandant qu'elle soit fortifiée [18]. Voilà ce que nous voulons examiner.

---

17. On lit dans le rapport à l'Empereur, qui présente le compte rendu de la justice criminelle en 1857 (oct. 1859, *Monit.* du 10) : « La répression devant la juridiction correctionnelle est toujours mieux assurée que devant le jury, en ce sens que les acquittements sont proportionnellement moins fréquents. Ainsi, les tribunaux correctionnels ont acquitté, en 1857, un peu moins de 8 sur 100 (79 sur 1,000) des prévenus traduits devant eux, tandis que les cours d'assises ont acquitté 243 accusés sur 1,000, près du quart... Le nombre des acquittements a diminué d'un dixième... Les tribunaux correctionnels font, chaque année, comme le jury, une très-fréquente application de l'art. 463 C. pén. En 1857, ils l'ont invoqué en faveur de 71,042 condamnés ; en 1858, ils l'avaient appliqué à 74,940, et en 1855, à 73,891... On remarque donc, de la part des tribunaux correctionnels, une légère tendance à se montrer moins indulgents dans l'application de la peine. Cette tendance se manifeste aussi dans la durée des peines prononcées : le nombre proportionnel des condamnations à un an et plus d'emprisonnement, qui n'avait été que de 118 sur 1,000 de 1851 à 1855, en moyenne, s'est élevé à 127 sur 1,000 en 1856 et en 1857. En outre, le nombre proportionnel des condamnations à moins de 6 jours n'est plus, en 1857, que de 85 sur 1,000, au lieu de 89 sur 1,000 en 1856, de 109 sur 1,000 de 1851 à 1856 en moyenne, et de 138 sur 1,000 de 1846 à 1850. »

18. Suivant la statistique de 1850, les *récidives* auraient doublé depuis 1826. D'après les suivantes, il y a eu : en 1851, 28,548 récidivistes ; en 1852, 33,005 ; en 1853, 35,700 ; en 1854, 38,479 ; en 1855, 38,771 ; en 1856, 40,345 ; en 1857, 41,044. Le rapport de 1859 ajoute : « Cette augmentation (de 1857) emprunte un nouveau caractère de gravité de la diminution correspondante du nombre

La vérité est que l'augmentation croissante des récidives, et du nombre des récidivistes à juger et détenir, est certaine et doit effrayer pour l'avenir. La progression a lieu même depuis le raffermissement de la répression. Ainsi, le nombre des récidives a dépassé 28,000 en 1851, 33,000 en 1852, 35,000 en 1853, 38,000 en 1854 et 1855, 40,000 en 1856, 41,000 en 1857 ! Et il y a beaucoup de récidives réitérées plusieurs fois, et le nombre des récidivistes connus dans les maisons centrales est de plus de 8,000 sur 23,000 détenus ! Ce doit être un sujet d'alarme, et d'essais de réforme. Seulement, il ne faut exagérer ni la progression actuelle, ni les causes probables. Les nombres paraissent beaucoup plus considérables aujourd'hui, parce que l'administration et la justice sont parvenues à obtenir des moyens divers et presque infaillibles de constater les antécédents judiciaires de tous les individus actuellement poursuivis, outre que les récidives elles-mêmes s'expliquent par les causes géminées qui viennent d'être rappelées pour les délits en général. Quoi qu'il en soit, la question est de savoir à quelles imperfections de nos lois ou de leur exécution on doit principalement attribuer la progression plus ou moins forte des récidives, et quel genre de remède pourrait être apporté au mal reconnu.

Dans notre opinion, la cause principale tient à des mœurs dépravées qui se corrigeront plutôt par des institutions moralisatrices que par l'intimidation vis-à-vis des masses; et une cause secondaire se trouve dans les imperfections de notre système pénitentiaire, ou dans les difficultés d'exécution des meilleurs moyens recommandés. Une très-faible part de

---

total des accusés et des prévenus jugés pendant l'année. De 1851 à 1857, le nombre des récidivistes s'est accru de 13,094, près de 46 sur 100. Une partie de l'accroissement, surtout pendant les premières années, doit être attribuée à ce que les antécédents des délinquants ont été beaucoup plus exactement constatés depuis l'établissement des casiers judiciaires en 1850..... Les 41,642 récidivistes de 1857 ont été jugés : 2,003 par les Cours d'assises et 39,639 par les tribunaux correctionnels. Les premiers sont au nombre total des accusés dans la proportion de 35 sur 100, et les seconds forment un peu plus d'un cinquième (22 sur 100) du nombre total des prévenus de délits communs, les seuls dont les antécédents puissent être constatés. Parmi les récidivistes jugés en 1857 par les tribunaux correctionnels, 15,502, un peu plus des deux cinquièmes, n'ont jamais été jugés que par un seul tribunal, celui de leur arrondissement d'origine ; 3,753 autres ont été jugés par plusieurs tribunaux, mais sans sortir néanmoins de leur département d'origine; 17,639 ont été jugés une ou plusieurs fois hors de leur département d'origine. Plusieurs, dans leur existence nomade, ont comparu devant un grand nombre de tribunaux. L'un d'eux a été jugé dans 37 arrondissements. » Voy. aussi le rapport de M. Béranger, à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la répression pénale, ses formes et ses effets (t. 2, p. 175-182). — Dans son discours, M. de Gaujal, développant l'opinion qu'avait émise le rapport sur la justice criminelle en 1856, attribue l'augmentation et la répétition des récidives à l'excès d'indulgence des tribunaux, admettant trop facilement des circonstances atténuantes; et sans aller jusqu'à demander l'abrogation de l'art. 463 pour tous délits ou prévenus, comme le ferait supposer la compendieuse réfutation de M. Bertin, il propose deux innovations législatives : 1° retirer aux tribunaux de tous les degrés la faculté d'accorder aux récidivistes le bénéfice des circonstances atténuantes; 2° soumettre les tribunaux à l'obligation d'énoncer dans leurs jugements de condamnation les circonstances qui leur paraissent atténuantes.

responsabilité incombe au législateur de 1832, qui a généralisé le pouvoir d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, et aux tribunaux investis de ce pouvoir, qui n'en usent qu'autant que le débat devant eux et leur conscience éclairée en révèlent et font sentir l'utilité pour la justice. On ne saurait songer à retirer aux tribunaux et aux cours impériales, surtout après les innovations récentes, le pouvoir d'admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu condamné pour la première fois ; et il serait difficile d'exiger l'indication expresse des circonstances motivant une atténuation, comme on exige des motifs déduits sur les questions principales : ce serait méconnaître les puissantes considérations qui ont fait introduire et approuver l'extension du système de l'art. 463 C. pén., ou bien vouloir une chose à peu près impossible dans l'application, du moins la plupart du temps et alors que l'atténuation est commandée par les impressions du débat [19].

S'il faut de nouveaux moyens d'intimidation, ce n'est pas de la part du législateur vis-à-vis de tout individu pouvant tomber dans une pre-

19. « Le projet a introduit dans les affaires de grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 C. pén. ouvre pour les matières correctionnelles. Les avantages de l'adoucissement des peines, autorisé par l'art. 463, sont universellement reconnus... Une pareille latitude n'est que justice... L'inflexibilité dans la fixation des peines enferme dans des limites trop étroites des faits qui ne se ressemblent que par le nom et diffèrent par leur essence. La conscience se révolte contre cette assimilation, le juge s'habitue à faire peu de cas de sa sincérité et se réfugie dans des fictions, c'est-à-dire dans des mensonges; il se parjure de peur d'être cruel... Quant à la déclaration des circonstances atténuantes, l'atténuation ne portera pas sur tel ou tel fait particulier, elle sera générale et résultera de l'*impression* qui aura été *produite par l'ensemble des débats*... » (Exposé des motifs, sur l'art. 341 C. inst. cr. revisé). — « Les lois pénales résument et incriminent, sous un même nom, tous les faits qui ont entre eux une ressemblance extérieure et matérielle; ainsi, pour elles, toute soustraction frauduleuse est un *vol*, tout homicide volontaire est un *meurtre*. Elles classent et qualifient les actes : elles ne peuvent classer et qualifier les agents ; elles sont forcées de négliger et méconnaître toutes ces *nuances morales* qui, au jugement de la *conscience*, placent à de si grandes distances des faits punis de la même peine et appelés du même nom... L'extension des circonstances atténuantes à tous les cas a obtenu dans les Cours royales, dont les observations ont été communiqués à votre commission par M. le garde des sceaux, un *assentiment presque unanime*. » (Rapport à la Chambre des députés.) — « Le droit de tenir compte, dans toutes les accusations, des circonstances atténuantes et de rectifier ainsi les inconvénients d'une classification générale, a reçu l'approbation de votre commission. » (Rapport à la Chambre des pairs.) — « Tout en laissant au Code pénal ses règles conservatrices de l'intérêt public et en développant les germes qu'il contenait d'ailleurs, l'art. 463 donne à notre législation une portée plus philosophique, un caractère général qui la rapproche davantage des théories de Rossi, du système de la justice morale. — J'applaudis, pour ma part, à cette innovation du législateur de 1832. C'est assez dire que je ne suis pas de ceux qui condamnent la disposition nouvelle à cause de l'abus que le jury, plus particulièrement, leur semble faire trop souvent de ses pouvoirs. Je blâme les erreurs et les abus dans lesquels les tribunaux correctionnels tombent eux-mêmes trop fréquemment ; mais je ne saurais proscrire pour ces erreurs un système qui permet à l'action publique autant de loyauté que d'énergie, un système qui relève le juge en faisant appel à son intelligence et aux sentiments les plus élevés de son âme. » (Discours de M. l'avocat général Greffier.)

mière faute, ou de la part du juge qui condamne et en infligeant au coupable une peine sévère pour qu'il ne soit pas tenté de récidiver; car un pareil mode serait parfois injuste, sans fortifier peut-être l'avertissement que le délinquant reçoit d'une première condamnation : c'est par un ensemble de dispositions législatives et réglementaires, acquérant une grande publicité et avertissant les condamnés que, s'ils ne tiennent pas compte de l'indulgence et des conseils dont le juge et les agents d'exécution ont voulu les faire profiter, tout nouveau délit sera puni de telle peine plus grave, calculée eu égard à la gravité relative du nouveau délit, sans atténuation facultative pour cause indéterminée. Mais une pareille œuvre est difficile, et il est peu de criminalistes qui aient essayé d'en poser les fondements : nous ne pouvons donner ici qu'un aperçu des innovations possibles, avant d'arriver à l'examen d'une question qui devrait en tous cas avoir sa solution dans la loi.

Admonitions ou avertissements. — Dans l'ancien droit, le jugement de condamnation se terminait ordinairement par cette formule : « lui faisons défense de récidiver, sous plus griève peine. » Une menace ainsi faite serait peu compatible avec le principe fondamental suivant lequel les jugements sont pour le passé, tandis que l'avenir est du domaine de la la législation, et probablement elle n'aurait pas plus d'efficacité que dans les anciens jugements. — La loi du 25 frim. an VIII, qui faisait descendre au rang de simples délits des faits auparavant réputés crimes, aggravait la peine pour le cas de récidive de l'un de ces délits (art. 15), et ajoutait : « la lecture du présent article sera faite aux condamnés lors de la prononciation du jugement de police correctionnelle. » Sans doute il y aurait plus, dans cette forme, que l'avertissement fictif ou présumé qui résulte du fait seul de la condamnation; mais une simple lecture, qui aurait lieu toujours ou dont la constatation serait de style, n'ajouterait guère à l'efficacité de l'avertissement plus énergique qui se trouve dans la condamnation elle-même. — Le Code pénal de Sardaigne, art. 54, a placé au rang des peines accessoires, pour certains délits, l'admonition, qui comprend l'avertissement par le juge au délinquant condamné « qu'en cas de récidive, il encourra la peine plus forte établie par la loi. » Il n'est pas démontré que cela ait empêché beaucoup de récidives. — Le Code pénal de Bavière fait plus, en émettant la disposition suivante, art. 116 : « Tout condamné pour crime, après avoir subi sa peine, tout détenu pénal, avant sa mise en liberté définitive, devra être instruit, d'une manière précise et énergique, des conséquences légales qu'il doit s'attendre à subir, à la première rechute dans son crime primitif » (voy. le texte et le commentaire officiel, traduits par M. Vatel, p. 102 et 333). Ce mode d'avertissement, que M. Bonneville a proposé de prescrire législativement avec les précédents[20], a sans doute son utilité; mais ce n'est pas dans la loi pénale qu'il doit être inscrit et organisé : c'est une

20. *Des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, par M. Bonneville, p. 308-322.



des nombreuses et différentes mesures qui, appartenant au régime pénitentiaire, doivent faire l'objet d'une institution spéciale avec règlements d'exécution. Jusqu'ici donc, il n'y a qu'une idée, bonne en elle-même et à cause de son but, mais dont il faut trouver et développer les moyens pratiques d'application. Quoi qu'il en soit, pour rassurer la société en montrant que ses défenseurs cherchent à prévenir autant que possible les récidives, et pour tenter un moyen qui pourrait contribuer plus ou moins au résultat des mesures à adopter, il serait bon de prescrire des avertissements sérieux sur l'aggravation pour récidive (qui serait mieux calculée dans une loi nouvelle), lesquels seraient absolument obligatoires, dans le cas de vol notamment, et seraient donnés par le juge prononçant une première condamnation, par le jugement lui-même en termes exprès, par le ministère public lors de l'exécution, et par l'administration des prisons lors de la libération.

Mesures pénitentiaires. — Très-certainement, après les institutions moralisatrices qui sont dans les vœux de tous, l'amélioration du régime pénitentiaire des prisons, de celles surtout où sont détenus les condamnés expiant un premier délit, serait le plus efficace moyen d'amender ces coupables et de prévenir beaucoup de récidives : c'est la préoccupation constante des magistrats et autres fonctionnaires qui voudraient arrêter les progrès du mal[21]. Mais là se trouvent les plus grandes difficultés d'exécution, et chacune des propositions secondaires qui surgissent serait, isolément du moins, sans efficacité marquée. Il faut donc un ensemble de mesures méditées, et expérimentées quelque part. D'excellentes observations à cet égard se trouvent dans les rapports que M. le président Bérenger, chargé par l'Académie des sciences morales et politiques d'étudier à nouveau ces graves problèmes, a faits et publiés en 1855; mais on pourrait développer utilement les mesures par lui proposées, en prenant pour modèles certains établissements pénitentiaires. Par exemple, M. Bérenger cite la maison de la Roquette et son système cellulaire, comme ayant donné de bons résultats : or, nous savons que les libérés de cette maison donnent encore un tiers de récidivistes (33 sur 100), tandis que ceux de la colonie de Mettray n'en donnent guère plus du dixième (11 sur 100). — Les grâces ou commutations de peine s'accordent de préférence aux détenus paraissant à peu près amendés : c'est un excellent encouragement, qui devrait faire espérer la diminution des récidives. On a proposé d'introduire dans nos lois le système des libérations préparatoires, qui aurait pour contre-partie une détention supplémentaire à titre disciplinaire pour les détenus non amendés; de soumettre les récidivistes à un régime plus rigoureux de détention et à de plus fortes retenues sur le produit de leur travail; de doubler vis-à-vis d'eux les

---

21. *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire,* par M. Bérenger (1837). *Du système pénitentiaire,* par M. Aylies. *De la répression pénale, de ses formes et de ses effets, mesures à prendre pour opérer la réforme des prisons,* rapports faits à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Bérenger (185, t. 2, p. 202 et suiv.).



délais avant l'expiration desquels ne pourra être formée une demande en réhabilitation [22]. La première proposition demanderait de profondes réformes, qui ne pourraient aller jusquà prolonger la durée des peines expiées ; la seconde a aussi ses difficultés ou objections ; et la dernière n'aurait pas beaucoup d'efficacité contre les récidives. Néanmoins, il y a des essais à faire, et ce doit être un sujet d'étude. Un projet de loi sur les prisons a déjà été préparé, présenté en 1840 à la Chambre des députés, adopté par elle avec modifications en 1844, soumis à la Cour de cassation et aux Cours d'appel, examiné par une commission de la Chambre des pairs en 1847 ; et il y a eu de nouveaux projets produits en 1851 à l'Assemblée nationale, qui les a renvoyés au conseil d'État. Tous les travaux préparatoires peuvent être consultés avec fruit : ce serait le moment d'en extraire les réformes approuvées, qui seraient compatibles avec nos institutions, et d'y ajouter ceux des moyens complémentaires déjà indiqués qu'on jugerait aussi praticables.

Aggravation forcée de la peine encourue. — Ainsi que l'ont dit M. Rossi, MM. Chauveau et Hélie, M. Bonneville et d'autres criminalistes, la récidive est une circonstance augmentant la culpabilité de l'agent et autorisant une aggravation de peine. Rigoureusement, le législateur pourrait soumettre le délinquant en récidive à une aggravation fixe, par exemple au maximum ordinaire et même à une peine supérieure, sans laisser au juge la faculté de détruire cette fixation légale au moyen d'une déclaration de circonstances atténuantes. Mais doit-il aller jusque-là, en substituant par avance et absolument son appréciation à celle que le juge ferait plus justement pour chaque prévenu ? C'est la thèse développée par M. Bonneville et par M. l'avocat général de Gaujal [23]. Nous recon-

22. Bonneville, *loc. cit.*, p. 200 et suiv., 665 et 695.

23. Selon M. Bonneville, p. 278 et suiv., la révision de 1832 qui abaissait le taux des peines devait du moins les rendre certaines ; l'admission des circonstances atténuantes, *même en cas de récidive*, a été une modification fatale ; les récidivistes sont persuadés que l'aggravation pour récidive sera annihilée au moyen de l'atténuation permise. Il faut changer une pareille loi, l'aggravation forcée envers les récidivistes est de nécessité pour l'intimidation préventive et la répression; elle doit même avoir lieu au point de vue de la justice distributive. — Dans son discours de rentrée, M. l'avocat général de Gaujal a généralisé le système des peines fixes, en soutenant indistinctement que les juges ne devraient pas avoir la faculté de réduire la peine au-dessous du minimum fixé par la disposition applicable, parce que, a-t-il dit, « il n'y a pas d'intimidation possible si le méfait ne place le malfaiteur sous le coup d'une répression certaine et proportionnée au crime ou au délit. » Mais sa conclusion a limité aux cas de récidive la réforme proposée, qu'il a justifiée ainsi : « Il semble excessif de laisser aux tribunaux la faculté d'accorder aux *récidivistes* le bénéfice des circonstances atténuantes. Par elle-même, la récidive est une cause d'indignité exceptionnelle, et en présence de l'abus que les tribunaux font chaque jour de l'art. 463 C. pén., on peut dire que les art. 56, 57 et 58 ont perdu toute autorité. Restituer à la loi son autorité et fixer de justes limites au pouvoir exceptionnel mis entre les mains du juge, ce serait faire une réforme utile. Non-seulement elle aurait pour effet d'amoindrir un mal social devenu redoutable et l'accroissement incessant des récidives, mais elle serait conforme aux meilleures données de la science pénale et ferait entre la loi et le juge un partage de pouvoirs plus prudent et plus judicieux. »

naissons volontiers que la société serait mieux défendue, où la vindicte publique plus satisfaite; mais la justice morale perdrait beaucoup à l'adoption d'un système qui, empêchant toujours le juge de peser et considérer la gravité relative d'une seconde faute, l'obligerait parfois à prononcer une peine excessive pour un délit léger. Néanmoins, il ne serait peut-être pas impossible de concilier ou à peu près les deux intérêts opposés, dont le premier commande impérieusement les mesures propres à assurer la défense sociale, fussent-elles plus sévères que ne le voudrait la justice seule. En revisant les dispositions du Code pénal sur la récidive, et en établissant un système complet dans lequel seraient prévus tous les cas à régler législativement, on pourrait proportionner l'aggravation au degré de faute présumé d'après la récidive, la rendre obligatoire pour la réitération de certains crimes ou délits, tels que vols et escroqueries, et surtout vis-à-vis des récidivistes l'ayant encourue à nouveau; réserver enfin la faculté d'atténuation, selon l'appréciation du juge, pour les cas que la loi n'aurait pas voulu régler elle-même, lesquels seraient assez rares pour que l'atténuation trouvât un motif palpable dans cette considération qu'on serait en dehors de toute définition légale ou juridique. Mais alors il faudrait une loi sur la récidive, qui comblât les lacunes existantes.

Révision des art. 56-58 *C. pén.* — Ces dispositions sont incomplètes et peuvent paraître insuffisantes. La première, prévoyant la récidive de crime, semble n'avoir d'autre objet que de fixer la peine du crime nouveau d'après celle qui serait applicable sans la récidive. La seconde, qui prévoit le cas de délit après condamnation pour crime, se borne à édicter le maximum de la peine ordinaire, avec faculté pour le juge de l'élever jusqu'au double. La troisième autorise la même aggravation, pour la récidive de délit après condamnation à un emprisonnement de plus d'une année, sans limiter le pouvoir d'atténuation conféré au juge par l'art. 463, si ce n'est pour la surveillance, qui n'est pas le meilleur moyen d'amendement des condamnés. Aucune d'elles ne se préoccupe de la récidive réitérée, qui est si fréquente aujourd'hui et qui peut mériter une nouvelle aggravation comme l'enseignait Farinacius, disant : *Gravius multò puniendus est qui ter delinquit, quàm qui bis*. D'un autre côté, aucune disposition de nos codes ne tient compte du long intervalle qui existerait entre la première infraction et la seconde, tandis que c'est à considérer selon les criminalistes et plusieurs lois spéciales.

A part les théories qui ont déjà été discutées et les questions d'application sur lesquelles il y a controverse ou jurisprudence, on peut se demander si la gradation opérée par le code est parfaite, et surtout s'il ne faudrait pas prévoir les récidives réitérées pour obvier autant que possible au mal actuel. Nous n'admettrions pas le système du Code pénal de 1791, qui, au lieu d'élever la peine du second crime, disposait qu'elle serait subie et qu'ensuite le condamné serait transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs; et nous repousserions même celui du Code pénal de la Louisianne, qui, pour le cas

d'une troisième condamnation, a disposé que le condamné est alors réputé inhabile à l'état social et doit être détenu pour le reste de sa vie. Des aperçus à consulter, pour la gradation après une première infraction et pour la progression nécessitée par la réitération de la récidive, se trouvent dans les codes actuels de plusieurs pays étrangers[24], ainsi que dans les projets de réforme du Code pénal que M. Solimène et M. Poirel ont publiés en 1845 et 1851, lesquels remplacent les trois articles sur la récidive par une série de dispositions prévoyant la plupart des cas. Nous voudrions surtout que la gradation, si elle paraît satisfaisante pour la récidive de crime, fût mieux échelonnée pour les délits en récidive, dont la multiplicité toujours croissante est ce qu'il y a de plus effrayant; qu'elle fût moins indéterminée et conséquemment un peu plus certaine pour les délinquants, surtout au cas de récidive réitérée, sans que toutefois l'aggravation fixe fût absolument obligatoire, si ce n'est pour la récidive d'un même délit, par exemple de vol, ce qui est le cas le plus fréquent et le plus dangereux.

Vient une dernière question. Il s'agit de la *récidive éloignée,* c'est-à-dire de l'infraction séparée d'une première faute par un *long intervalle*. Est-il juste, rationnel ou nécessaire que l'aggravation soit appliquée ici, et serait-il possible de comprendre ce cas dans ceux pour lesquels l'aggravation deviendrait obligatoire?

Si l'utilité sociale exige, et si la justice morale autorise un redoublement de sévérités contre les récidivistes, c'est qu'ils sont à la fois plus dangereux et plus coupables. Pour placer dans ces deux conditions tous délinquants à punir comme récidivistes, il faut définir légalement et rationnellement la récidive aggravante, en considérant sinon absolument les rapports qui peuvent exister entre les deux délits d'après leur nature, du moins les époques de perpétration, afin de fixer le rapprochement possible entre eux selon la durée du temps intermédiaire. Le danger social existe, et la culpabilité est certainement plus grande de la part de ces nombreux individus qui, peu après leur libération, commettent un nouveau délit, dont la facilité leur en fait concevoir un autre, après quoi ils deviendront de véritables malfaiteurs. Peut-on trouver ces deux raisons, et même une seule, dans le cas d'un second délit séparé du premier par un très-long intervalle, sans autre fait répréhensible? Si le premier délit est une faute de jeunesse, si son auteur a prouvé, en vivant honnêtement pendant de longues années, qu'il était repentant et amendé, le délit nouveau qu'il a plus tard le malheur de commettre, accidentellement, n'est pas plus dangereux pour la société que si c'était le premier à punir, même dans le système utilitaire, qui admet bien la prescription de la peine après un temps assez long pour qu'on puisse oublier le délit ou la con-

24. Le Code pénal de Prusse, notamment, dispose, art. 1160, que si un individu deux fois condamné pour vol s'en rend coupable une troisième fois, il y a lieu, *les peines étant subies,* de le contraindre au travail en le tenant enfermé dans une maison de force, jusqu'à ce qu'il se corrige et qu'il justifie que désormais il pourra pourvoir à ses besoins par des moyens honnêtes. »

damnation ; et quant à la présomption de persistance dans le mal, elle doit s'effacer lorsque la vindicte publique ne peut rien relever de plus, surtout dans un temps où les antécédents judiciaires se constatent si facilement (*Si per dictum tempus benè et laudabiliter vixerit, cessat præsumptio quòd semel malus, iterum præsumitur malus,* disait Farinacius, *quæst.* 23, n° 27).

Plusieurs criminalistes ont estimé que la loi doit limiter le temps pour qu'il y ait récidive caractérisée, et nous n'avons vu nulle part combattre sérieusement cette doctrine. Dans son projet de Code pénal, M. Scipion Bexon a fixé le terme d'une année pour les contraventions, celui de trois ans pour les délits, et de cinq pour les crimes, en prenant dans ce dernier cas pour point de départ l'expiration de la peine subie. MM. Chauveau et Hélie, tout en trouvant un peu courts, pour les délits et surtout pour les crimes, les deux termes fixés par M. Bexon, justifient sa doctrine en disant : « Si la perpétration des deux crimes n'a eu lieu qu'à des époques éloignées, la présomption de perversité dont la loi environne le deuxième crime s'évanouit. Comment supposer que le délinquant a été entraîné dans une seconde faute par des habitudes dépravées, lorsque de longues années d'une conduite pure viennent déposer contre cette habitude? Et cette vie intermédiaire ne doit-elle pas lui être comptée? La société doit-elle se ressouvenir encore d'un premier crime que vingt ou trente ans d'une existence paisible ont lavé? Sa bonne conduite l'a régénéré : ce n'est plus un condamné relaps ; la loi ne doit lui reprocher qu'une seule faute. » (*Théorie du Code pénal,* t. 1er, p. 397.) M. Ortolan, après avoir dit aussi que le long intervalle exclut la supposition d'une persistance coupable et de l'inefficacité de la répression, que l'influence de la récidive doit donc alors cesser, ajoute : « Et comme, à mesure qu'une condamnation a été plus grave, le souvenir et les effets en sont ordinairement plus longs à s'effacer, la longueur de ce temps doit varier suivant la gravité de la condamnation précédemment encourue. Nous pensons, quoique les raisons de décider ne soient pas identiques, comme elles sont du moins fort analogues, que ce temps ne devrait pas dépasser celui au bout duquel le droit lui-même de faire exécuter la condamnation se serait trouvé prescrit, s'il y avait eu lieu à la prescription. » (*Éléments de droit pénal,* p. 527.) M. Bertauld reconnaît que d'excellents esprits repoussent l'aggravation pour récidive après un long intervalle de temps : la seule raison contraire qu'il donne est que, « si on n'appliquait que la peine, peut-être légère, attachée à la seconde infraction, il y aurait quelques chances pour que le condamné l'oubliât encore, et qu'après un certain nombre d'années il retombât dans une troisième infraction. » (*Cours de Code pénal,* p. 426.) M. Trébutien, enfin, après avoir dit que la loi actuelle ne tient aucun compte du temps écoulé, estime « qu'il eût mieux valu maintenir, en les modifiant, les dispositions de la législation précédente sur ce point. » (*Cours élémentaire de dr. crim.*, t. 1er, p. 295.)

Des lois diverses ont admis la règle du terme, et nous ne voyons pas

qu'elle ait été condamnée par l'expérience ou par d'autres raisons. La loi du 25 frim. an VIII, art. 15, n'admettait la récidive de délit, qu'autant que le délit nouveau était commis « dans les trois années à compter du jour de l'expiration de la peine subie. » Le Code forestier, art. 200, et celui de la pêche fluviale, art. 69, ne voient la récidive autorisant le doublement de la peine que si le nouveau délit a été commis dans les douze mois qui ont suivi le premier jugement. La loi sur la police de la chasse, art. 14 et 15, exige pour la récidive de l'un des délits par elle prévus la réitération dans les douze mois depuis la condamnation; et c'est aussi ce que veut la loi de 1856 sur les appareils et bâtiments à vapeur. La loi de 1844, sur les contrefaçons industrielles, dit qu'il y a récidive si une première condamnation, pour l'un de ces délits, avait été prononcée dans les cinq ans qui ont précédé le nouveau délit. La loi de 1850 sur le délit d'habitude d'usure fixe aussi à cinq ans, depuis la première condamnation, le terme après lequel un nouveau délit n'est pas réputé récidive. Il en est de même dans la loi de 1851 sur les fraudes de falsification ou tromperie par vendeur ou acheteur, art. 4, et dans la loi de 1857 sur les marques de fabrique et de commerce, art. 11.

Cependant, notre Code pénal n'a posé aucune limite, si ce n'est pour la récidive de contravention, qui fait l'objet d'une disposition (art. 483) reproduisant l'art. 608 du Code de l'an IV. A défaut de restriction apportée aux dispositions qui font résulter du fait d'une première condamnation la circonstance aggravante de récidive, les commentateurs et la jurisprudence ont dû décider que cette cause d'aggravation n'était exclue ni par le long intervalle, ni même par l'expiration du temps pendant lequel la prescription de la peine avait pu s'accomplir [25]. Tout en reconnaissant que le Code actuel est ainsi fait, ne doit-on pas dire qu'il contient une lacune pour la récidive éloignée, comme pour les récidives successives, que la révision nécessitée par les imperfections qu'a révélées l'expérience doit porter aussi sur chacun de ces deux points? Nous le pensons, parce qu'il faut, en même temps qu'on augmentera la sévérité nécessaire vis-à-vis des récidivistes, définir et limiter par le temps la récidive rendant

---

25. « Le Code ne fixe aucun terme sous ce rapport (crimes et délits); il n'assujettit en ce cas la récidive à aucune condition; de manière que tout individu qui, ayant précédemment été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit et condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à un emprisonnement correctionnel de plus d'un an, vient à se rendre de nouveau coupable d'un crime ou d'un délit, doit être condamné suivant les distinctions.... aux peines résultant de sa récidive, *à quelque époque que le nouveau crime ou le nouveau délit ait lieu.* » (Legraverend, t. 1[er], p. 104.) — « La peine de la récidive est admise, en matière correctionnelle ordinaire, *indépendemment de tout délai entre le premier et le second délit.* » (Cass., 14 juill. 1808.) « Si la prescription de la peine encourue pour le premier crime forme un obstacle à son exécution, elle n'efface pas néanmoins l'existence de la première condamnation, qui est la *seule condition* que l'art. 56 exige pour son application. » (Rej., 10 février 1820.) « La prescription ne peut s'appliquer qu'aux délits non poursuivis, et nullement aux délits déjà poursuivis et punis. Ni le Code pénal, ni la loi spéciale n'ont d'ailleurs fixé aucun laps de temps après lequel la peine de récidive ne serait plus encourue pour un nouveau délit. » (Cass., 4 oct. 1821.)

obligatoire l'aggravation de peine, ce qui justifierait encore l'aggravation qu'on édicterait de plus fort.

Relativement au terme, nous proposerions de le fixer à dix ans pour les délits, et à quinze ans pour les crimes, en prenant pour seul point de départ l'expiation consommée de la première condamnation. Voici nos raisons : Le court délai d'un an ne convient qu'aux délits-contraventions, qui n'impliquent point une culpabilité intentionnelle. Celui de trois ans a été reconnu insuffisant aussi, même pour des délits spéciaux dont la récidive exige un rapport d'identité ou de nature, et à des époques où n'apparaissait pas autant qu'aujourd'hui le danger des récidives. Pourrait-on adopter pour tous délits communs le délai de cinq ans, qui est fixé par notre loi sur la prescription des peines en matière correctionnelle? Nous ne le pensons pas. Aucun terme n'ayant été admis par nos Codes ni par la jurisprudence depuis cinquante ans, ce serait opérer un changement trop considérable, et peut-être énervant pour la théorie de l'aggravation nécessaire, que de s'arrêter à la limite de cinq ans seulement, qui n'est pas précisément exigée par la justice elle-même. Qu'importe que ce soit le terme fixé par le Code d'instruction, art. 636, pour la prescription en certains cas? Les raisons et conditions de la prescription, quoiqu'elle ait pour motif entre autres l'oubli produit ou conseillé par le temps, ne sont pas directement applicables ici; car il s'agit, non d'exécuter une condamnation ancienne, ce qui pourrait paraître trop rigoureux, mais seulement de tenir compte d'un antécédent judiciaire, constaté par des pièces au dossier de la nouvelle poursuite, pour mesurer la peine encourue par un délinquant d'autant plus coupable qu'il avait été solennellement averti. D'ailleurs, l'art. 636 lui-même est trop favorable aux délinquants et devrait être révisé, d'après l'expérience faite depuis qu'il est devenu si facile parfois d'échapper à l'exécution d'une condamnation. Lorsque le délinquant a été laissé ou mis en liberté, avec ou sans caution, s'il craint les sévérités de la loi ou de ses juges, il se laisse condamner par défaut, ou bien il gagne du temps au moyen d'un appel ou pourvoi suspensif; il va passer cinq ans à l'étranger, sans redouter aucune arrestation ou extradition; puis il revient à l'abri de la prescription acquise, qui a couru depuis le jour de sa condamnation définitive, et la justice ne peut l'atteindre à moins de délit en récidive! Il y a là un mépris de la justice et un danger social, qui demandent au législateur des dispositions nouvelles. Dans l'impossibilité d'empêcher les fuites que facilite la locomotion à la vapeur, soit au moyen des mesures qui furent vainement demandées lors du développement des chemins de fer, soit en entravant les mises en liberté sous caution ou les effets de l'appel et du pourvoi, il serait rationnel d'augmenter le délai de la prescription des peines en matière correctionnelle, si l'on ne peut décider que la fuite, qui empêche le ministère public de faire exécuter la condamnation à l'emprisonnement, doit être réputée suspensive du cours de la prescription.—Quoi qu'il en soit, on ne saurait prendre pour guides, sur la question de récidive et d'intervalle, deux dispositions dont l'une, l'art. 636, fixe le terme à cinq

ans pour les délits, et dont l'autre, l'art. 635, le fixe à vingt ans pour les crimes. Pourquoi cette si grande différence? Ne sait-on pas que certains délits sont aussi graves en eux-mêmes que d'autres faits qualifiés crimes, qu'il n'y a souvent de différence réelle qu'à raison de la qualification ou de la juridiction, et que même un crime peut être puni moins rigoureusement qu'un délit? Quand il y aura récidive de délit quelconque, si l'on admet une limitation de temps, il faut qu'elle n'empêche pas de punir justement le délinquant qui n'aurait point à invoquer dix ans d'une vie honnête; car il serait déplorable et dangereux qu'un récidiviste, qui aurait passé cinq ou six ans à l'étranger dans l'intervalle des deux délits, échappât à la fois au châtiment ordonné pour le premier et aux conséquences aggravantes de la récidive poursuivie. Dans le cas de crime après le délit non expié, nous voudrions qu'il y eût également aggravation, si ce n'est après dix ans. Et au cas de crime en récidive, puisque le terme doit être en rapport avec la gravité relative de l'infraction, il nous semblerait convenable de le porter à quinze ans seulement, ce qui modifierait la distance trop grande qu'ont arbitrairement créée les art. 635 et 636 C. inst. cr. — Dans tous les cas, le point de départ devrait être, non l'époque du délit ou de la condamnation, ainsi qu'on l'a admis pour des délits spéciaux dont la peine n'est pas toujours l'emprisonnement, mais celle de la libération par voie de mise en liberté définitive, parce qu'on ne doit point ériger en présomption légale d'amendement la circonstance qu'un détenu n'a commis aucun délit pendant qu'il était sous le régime de la prison.

ART. 6945.

SUBSTANCES. — FALSIFICATION. — TROMPERIE. — BOISSONS.

Les mélanges et coupages, quoique autorisés par les usages du commerce, constituent le délit de falsification prévu par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, dès qu'il s'agit de boissons destinées à être vendues et à moins de preuve de l'intention d'avertir les acheteurs [1].

Cette destination et la fraude sont présumées de droit, lorsque la boisson falsifiée avait l'apparence d'une boisson naturelle, et a été trouvée chez un marchand.

ARRÊT (Min. publ. C. Chevalier).

LA COUR; — attendu qu'il est constaté au procès.....; que ce fait ne pouvait être régi que par le n° 1er de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851...; que ce texte rend passibles des peines portées par l'art. 423 C. pén. ceux qui falsifient les substances..... (dans l'espèce, des boissons) destinées à être vendues; que le but comme la portée de ces expressions ont été on ne peut plus clairement

1. Voy. la loi du 27 mars 1851, avec le rapport de M. Riché et notre commentaire, *J. cr.*, art. 5034; le résumé des motifs de la loi du 5 mai 1855, *J. cr.*, 1856, p. 12-14; et notre résumé de jurisprudence contre les falsifications, *J. cr.*, art. 6473. Voy. aussi les arrêts des 24 déc. 1856, 27 fév. 1857, 14 mai 1858 et 24 juin 1859, *J. cr.*, art. 6369, 6655 et 6888.



expliqués dans les motifs des deux lois (de 1851 et 1855); qu'il en résulte d'abord que la fabrication des boissons falsifiées constitue à elle seule le délit, lorsque ces boissons sont destinées à la vente, la simple possession au siége de la vente faisant présumer l'intention de tromper l'acheteur; qu'en second lieu, c'est au vendeur à démontrer le fait exceptionnel de la révélation à l'acheteur du mélange, et de son consentement à accepter comme telle la chose vendue; qu'enfin le falsificateur d'une substance destinée à être vendue ne serait pas innocenté parce qu'il prétendrait avoir l'intention d'avertir les acheteurs, « la loi, ajoute le rapporteur, punissant celui qui falsifie, qu'il ait ou non un masque, et voulant, pour devenir efficace, tarir la fraude à sa source, proscrire ses laboratoires et ses usines, soit ténébreuses, soit scandaleuses...; » — attendu que, dans cet état des choses, il demeure avéré que Chevalier a manifestement falsifié les boissons saisies à son domicile, dans le but de les vendre dans cet état, et qu'il n'a nullement prouvé, ainsi qu'il y était tenu, soit par des faits matériels, soit de toute autre manière, son intention de révéler aux acheteurs la falsification; — infirme.

Du 5 août 1859. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Boscheron-Desportes, prés.

ARRÊT (Min. publ. C. Bonnisseau).

LA COUR; — attendu que les faits, tels qu'ils sont relevés au jugement, constituent non-seulement le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1851, combiné avec la loi du 5 mai 1855, mais encore le délit spécial spécifié par le n° 1er de l'art. 1er de la première de ces lois; — qu'en effet, il résulte du procès que Bonnisseau ne peut avoir falsifié les liquides trouvés à son domicile, et auxquels il a su donner l'apparence et le goût d'eau-de-vie naturelle à l'aide de procédés secrets, que dans le but de les vendre comme tels; — qu'ainsi il était passible des peines portées par l'art. 423 C. pén., auquel renvoie l'article susénoncé de la loi de 1851...; — déclare Bonnisseau coupable...

Du 11 août 1859. — C. de Bordeaux, ch. corr. — M. Boscheron-Desportes, prés.

ART. 6946.

1° VOL. — NANTISSEMENT. — 2° ABUS DE CONFIANCE. — REMISE.

1° L'enlèvement, par un débiteur, de la chose par lui donnée en gage, ne constitue pas un vol dans le sens des art. 379 et 401 C. pén. [1]

2° Il n'y a pas non plus abus de confiance, selon l'art. 408, dans le détournement d'une chose qui n'avait point été remise à l'un des titres indiqués dans cette disposition spéciale [2].

---

1. La jurisprudence a reconnu, avec la doctrine, que ce fait ne peut être puni comme abus de confiance (*Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 16; arr. 14 mai et 26 juill. 1844, 23 mai 1850 et 13 janv. 1853; *J. cr.*, art. 3645, 4876 et 5566). Il n'y a pas non plus de vol, c'est-à-dire de soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, comme l'exigent l'art. 379 et la jurisprudence sur le délit de filouterie. Pour atteindre un pareil fait, il faudrait ajouter à la loi ainsi que le fit le législateur de 1832, dans le nouvel art. 400, pour le détournement d'objets saisis.

2. L'art. 408 exige, non-seulement un contrat violé, mais aussi un fait de *remise*. Cette condition a paru manquer, même dans le cas de détournement,



ARRÊT (Gauchier C. Rodhuile).

La Cour; — sur le premier moyen résultant de la violation des art. 379 et 400 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le détournement frauduleux de la chose donnée en gage ne constitue pas un vol : — attendu qu'aux termes de l'art. 379 C. pén., le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; — que le nantissement ne transfère pas au créancier la propriété de la chose qui en fait l'objet; que cette chose continue d'être la propriété du débiteur qui l'a remise en gage; — qu'il suit de là que le détournement par le débiteur, ou en son nom, de l'objet par lui donné en gage, ne saurait constituer le délit de vol; — sur le deuxième moyen, puisé dans la violation des art. 408 et 406 C. pén., en ce que l'arrêt dénoncé aurait décidé que les faits imputés à Rodhuile ne constituaient pas le délit d'abus de confiance : — attendu qu'aux termes de l'art. 408 C. pén., il est nécessaire que les objets détournés *aient été remis* à l'auteur du détournement à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé; — attendu que des faits constatés par l'arrêt dénoncé, il résulte qu'aucune remise des objets détournés n'a été faite à Rodhuile par la Société du Sous-Comptoir des métaux, d'où la conséquence qu'aucun abus de confiance ne peut être légalement imputé audit Rodhuile; — rejette.

Du 25 août 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6947.

COURS D'ASSISES. — AUDIENCES. — PUBLICITÉ. — RÉSUMÉ.

Le huis clos ordonné pour les débats doit cesser pour le résumé, et le procès-verbal de la séance doit, à peine de nullité, constater que l'audience a été rendue publique [1].

ARRÊT (Abraham).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, la

---

par un fermier, des pailles provenant de ses récoltes, qui remplaçaient celles qu'il avait reçues à son entrée en jouissance, et qu'il devait laisser en quittant la ferme (Cass., 17 août 1848; *J. cr.*, art. 3492).

1. Conf.: *Rép. cr.*, v° Audiences, n° 6, et v° Cours d'assises, n° 36; Cubain, *Proc. des c. d'ass.*, n° 368; Perrève, *Man. des c. d'ass.*, p. 223, n° 12; Trébutien, *Cours de dr. cr.*, t. II, p. 384; Dalloz, *Rép.*, v° *Inst. cr.*, n° 2108 et 2122; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. VIII, p. 600; C. cass., 22 avr. 1820, 30 août et 19 déc. 1822, 18 sept. 1823, 30 sept. 1824, 20 août 1829, 26 mai 1831, 30 mars 1837, 22 juin 1839, 17 mars 1842 (*J. cr.*, art. 225, 700 etc.).

Exigeant la publicité, pour tout ce qui ne fait pas partie des débats proprement dits, et spécialement pour le prononcé de tout arrêt incident, la Cour de cassation a donné pour motif, entre autres, que la teneur d'un arrêt ne peut jamais présenter aucun danger pour l'ordre et les mœurs. Relativement au résumé, elle se borne toujours à dire qu'il ne fait pas partie des débats et ne rentre pas dans l'exception limitativement apportée au principe de droit public qui veut la publicité des audiences. S'il est vrai que le résumé des débats pour lesquels il a fallu le huis clos dans l'intérêt des mœurs, doive parfois reproduire certains détails offensant la pudeur, et si cela peut être fort embarrassant pour le président improvisant son résumé, on doit considérer, d'une part, que le public ne doit pas être absolument laissé dans l'ignorance des faits à juger, et, d'autre part, qu'un magistrat digne de présider les assises sait concilier les exigences de la loi avec les ménagements dus aux oreilles chastes.



publicité des débats, en matière criminelle et correctionnelle, doit toujours avoir lieu, à moins que cette publicité ne soit contraire à l'ordre et aux bonnes mœurs; — attendu que l'observation de cette formalité est prescrite à peine de nullité et qu'elle ne souffre d'exception que dans les cas ci-dessus déterminés; — attendu que le nommé Abraham comparaissait devant la Cour d'assises de la Corrèze sous l'accusation d'attentat à la pudeur commis sur des enfants âgés de moins de 11 ans; — attendu que la Cour d'assises, sur les réquisitions du ministère public, le conseil de l'accusé entendu, avait ordonné le huis clos à raison de la nature de l'affaire, dont la publicité pouvait porter atteinte à la morale publique; — mais attendu que ce huis clos devait être levé et l'audience rendue à la publicité au moment où, les débats étant terminés, le président commençait son résumé; — attendu cependant que le procès-verbal de la séance ne constate pas l'observation de cette formalité substantielle, et que ce n'est qu'au moment où les jurés rapportaient leur déclaration et que la Cour prononçait l'arrêt de condamnation, que la publicité de l'audience est constatée par le même procès-verbal; — attendu que cette omission grave constitue une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 29 septembre 1859. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 6948.

COURS D'ASSISES. — 1° INTERROGATOIRE. — 2° SIGNIFICATION.

De ce que l'affaire d'un accusé a été renvoyée à une autre session, il ne résulte pas qu'il faille renouveler l'interrogatoire qui a eu lieu conformément à l'art. 293 C. inst. cr. [1].

Les actes de signification à l'accusé de la liste des témoins et de celle du jury sont réguliers, lorsqu'ils constatent que les significations ont été faites à l'accusé détenu et qu'il lui en a été remis copie, en parlant à sa personne, encore bien qu'ils ne disent pas que c'est au greffe de la maison de justice ou entre deux guichets [2].

ARRÊT (de Sébille).

LA COUR; — sur le moyen résultant de la violation alléguée de l'art. 293 C. inst. crim., en ce que, la cause ayant été renvoyée d'une session à une autre pour un supplément d'instruction, l'accusé aurait dû être interrogé de nouveau par le président de la Cour d'assises avant d'être soumis à de nouveaux débats; — attendu qu'il est constant que l'accusé a été régulièrement interrogé, en conformité de l'art. 293 C. inst. crim., avant sa première comparution en Cour d'assises, et que la loi n'exige pas que cet interrogatoire soit renouvelé en cas de renvoi à une session ultérieure, et alors même que dans l'intervalle des deux sessions une instruction nouvelle a eu lieu; — rejette.

Du 6 octobre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

---

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Interrogatoire, n° 3; *J. cr.*, art. 4015; Rej., 4 déc. 1852 (aff. Jeantet). Le nouvel interrogatoire n'est pas davantage nécessité, soit par le supplément d'information auquel a procédé le président (Rej., 15 avr. 1837 et 10 juin 1852; *J. cr.*, art. 5487, note 14 *bis*), soit par la circonstance que l'arrêt de mise en accusation a été frappé d'un pourvoi qui est rejeté (Rej., 6 oct. 1853, aff. Euvrard), soit par la cassation de l'arrêt de condamnation avec renvoi devant une autre cour d'assises (Rej., 27 janv. 1848; *J. cr.*, art. 4534).

2. Pareille décision avait déjà été rendue, relativement à la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (Rej., 9 déc. 1852; aff. Lemarchand).



ARRÊT (Deltel).

La Cour ; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 315 et 395 C. inst. crim., en ce que la liste des témoins et celle des jurés, notifiées à l'accusé, en parlant à lui-même, dans la maison de justice, ne lui auraient pas été notifiées soit au greffe de ladite maison de justice, soit entre les deux guichets comme lieu de liberté ; — attendu que les actes de notification constatent que l'huissier s'est transporté en la maison de justice où l'accusé était détenu, et qu'il lui a notifié et donné copie desdits actes en parlant à sa personne ; — que la notification ainsi faite remplit le vœu de l'art. 242 C. inst. crim., et que cet article n'exige pas qu'il soit spécifié en quelle partie de la maison de justice la signification a été faite; — attendu, d'ailleurs, en ce qui concerne la liste des témoins, que le demandeur ne s'est pas opposé à leur audition, et qu'il est, dès lors, non recevable à présenter ce moyen devant la Cour de cassation ; — rejette.

Du 6 octobre 1859. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6949.

EMBARRAS DE VOIRIE. — NÉCESSITÉ. — PROFESSION.

La nécessité, qui excuse l'embarras de la voie publique, n'existe pas pour l'exercice d'une profession particulière et par le seul fait de l'usage local ou de la tolérance habituelle[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Contou).

La Cour ; — attendu, en fait, qu'il appert du rapport de police dressé, le 13 juillet dernier, contre Pierre Contou, matelassier, des aveux de Contou et des constatations du jugement, que Contou a, ledit jour, embarrassé la voie publique à Bordeaux, en battant, dans la rue du Cruchinet, la laine d'un matelas qu'il était occupé à refaire; que, cependant, le juge de police a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, sur le motif que le fait, base de cette poursuite, était d'usage dans la ville de Bordeaux, et que, d'un autre côté, l'embarras momentané qu'il avait occasionné *n'avait pas eu lieu, de la part de Contou, sans nécessité;* — attendu, en droit, qu'un usage ne constitue pas un droit, mais une simple tolérance, que l'autorité publique peut faire cesser quand elle juge convenable, de semblables tolérances ne pouvant rien contre la force de la loi; — attendu, d'un autre côté, que l'exception admise par l'art. 471, § 4, au profit des dépôts faits sur la voie publique par nécessité, ne s'étend point aux faits que comporte l'exercice d'une profession comme celle de matelassier, alors surtout que ces faits ne constituent même pas une nécessité professionnelle, mais une simple convenance de métier; — d'où il suit qu'en fondant sur de semblables motifs l'acquittement du prévenu, le juge de police a admis des excuses non autorisées par la loi, et manifestement violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'art. 471, § 4, C. pén. ; — casse.

Du 13 octobre 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Embarras de voirie, n° 3 ; *J. cr.*, art. 3660, 4348, et art. 6212, p. 275.

ART. 6950.

1° CASSATION. — CHEF PURGÉ. — 2° APPEL. — PEINE. — CASSATION.

1° Quoique le prévenu, condamné pour un délit et relaxé sur un autre chef de prévention, n'ait obtenu la cassation qu'avec renvoi, le second chef n'en demeure pas moins écarté, à moins d'indivisibilité absolue[1].

2° Lorsque le jugement de condamnation modérant la peine et frappé d'appels respectifs a été confirmé, la cassation obtenue par le condamné ne fait pas revivre l'appel du ministère public et n'autorise aucune aggravation de peine[2].

ARRÊT (Daumon, etc.).

LA COUR; — sur le moyen puisé dans la violation de l'autorité de la chose jugée, et résultant soit de ce que l'arrêt attaqué aurait admis contre les prévenus le chef de prévention relatif aux *tentatives* du délit que l'arrêt de la Cour impériale de Metz, non cassé en cette partie, avait définitivement écartées, soit de ce que l'arrêt dénoncé aurait aggravé la peine prononcée contre les prévenus par la disposition également définitive de l'arrêt de la Cour de Metz qui avait rejeté l'appel du ministère public : — vu l'art. 360 C. inst. crim. et l'avis du conseil d'État approuvé le 16 novembre 1806; — attendu que la Cour impériale de Metz, chambre des appels correctionnels, saisie du double appel des prévenus et du ministère public, avait, par son arrêt du 20 mai 1859, écarté le chef de tentatives du délit admis par les premiers juges, et rejeté l'appel du ministère public tendant à une aggravation de la peine prononcée par le jugement; — attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu contre cet arrêt, qui, n'ayant été attaqué que par le pourvoi des condamnés, n'a pu être cassé que dans les dispositions qui leur faisaient grief, et non dans celles qui avaient écarté le chef de prévention relatif aux tentatives, et rejeté l'appel *à minimâ* du ministère public; — qu'il suit de là que le chef de prévention relatif aux tentatives du délit imputé aux prévenus ne pouvait revivre devant la Cour impériale de Nancy, et que, d'autre part, cette Cour, en rectifiant la qualification erronée du fait délictueux admise par les premiers juges, ne pouvait aggraver la peine prononcée par eux, puisque l'appel *à minimâ*, qui seul aurait autorisé cette aggravation, avait été irrévocablement écarté par l'arrêt de la Cour impériale de Metz; — que, dès lors, en déclarant les prévenus coupables de tentatives d'escroquerie et en aggravant la peine prononcée contre eux par les premiers juges, l'arrêt dénoncé a méconnu, sous un double rapport, l'autorité de la chose jugée, et violé l'art. 360 C. inst. crim. et l'avis du conseil d'État approuvé le 12 novembre 1806; — casse.

Du 13 octobre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6951.

ABUS DE BLANC SEING. — PREUVE. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Si la preuve du blanc seing dont il a été abusé est soumise aux règles du

1. Voy. notre dissertation sur les effets de la cassation en matière correctionnelle, et spécialement la partie où sont examinées les questions d'indivisibilité pour la prévention comprenant plusieurs chefs (*J. cr.*, art. 5653, p. 44-46).

2. C'est ce que nous avions démontré dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6894).



droit civil, tout moyen de preuve doit être admissible lorsqu'il s'agit d'un écrit se rattachant à une opération commerciale[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bertail et Viencot).

LA COUR; — considérant que les règles sur l'admissibilité de la preuve orale, tracées par l'art. 1341 C. Nap., ne sont pas applicables en matière de commerce; — considérant que Viencot et Bertail se livraient habituellement à des actes de commerce en achetant dans les foires des chevaux pour les revendre; — que, dans l'espèce, l'écrit incriminé se rattachait à une opération de ce genre, laquelle était commerciale; — annule le jugement dont est appel, déclare recevable l'action du ministère public...

Du 16 novembre 1859. — C. de Paris, Ch. corr. — M. Partarieu-Lafosse, prés.

ART. 6952.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉVELOPPEMENTS. — 2° ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — 3° FAUX. — NON-LIEU. — ESCROQUERIE. — 4° VOL. — ABUS DE CONFIANCE OU DE BLANC SEING. — ALLIÉS. — 5° PREUVES. — COMMENCEMENT.

1° Le juge d'instruction, requis d'informer sur un fait délictueux, a le pouvoir de constater aussi d'autres faits s'y rattachant qui constitueraient des délits analogues, sans qu'il faille préalablement un nouveau réquisitoire du procureur impérial[2].

2° L'inculpation de tentative d'escroquerie est recevable, quoiqu'elle n'articule pas une remise obtenue[3].

3° Quoiqu'il y ait eu non-lieu sur l'inculpation de faux, la pièce qui était arguée de faux peut être prise comme élément de manœuvres frauduleuses pour la tentative d'escroquerie[4].

---

1. L'applicabilité des conditions de preuve établies par l'art. 1341 C. Nap. au fait de blanc seing confié a été sérieusement contestée en thèse (voy. *Rép. cr.*, v° Abus de blanc seing, n° 10). La jurisprudence considère la remise d'un blanc seing comme un fait civil, participant de la nature des conventions, dont la preuve par témoins n'est pas admise s'il s'agit de plus de 150 fr. (C. cass., 18 janv. et 5 mai 1831; *J. cr.*, art. 623), alors même qu'il y aurait aveu du fait avec cette restriction que l'usage a été conforme à ce qui était convenu (cass. 15 déc. 1849; aff. Boucheron-Séguin). Cela ne doit pas exclure les moyens de preuve exceptionnellement admis pour les opérations commerciales (voy. *Rép. cr.*, v° Abus de confiance, n° 30).

2. Il faut distinguer entre les simples constatations et une information directe, puis entre les faits distincts qui constitueraeint un tout autre délit et les circonstances ou faits modificatifs d'où pourrait résulter un délit analogue ou connexe (voy. Duverger, *Man. des jug. d'instr.*, t. 1er, p. 405 et 406; Maugin, *Inst. écr.*, t. 1er, n° 14; F. Hélie, *Inst. crim.*, t. 5, p. 168-170).

3. Si l'arrêt que nous recueillons entend juger qu'il y a tentative caractérisée d'escroquerie, par le seul fait de manœuvres frauduleuses, sans que des valeurs quelconques aient été remises à l'agent ou à quelqu'un pour lui, nous le considérons comme contraire aux principes et même à la jurisprudence bien comprise de la Cour de cassation (voy. notre art. 6907 et ceux auxquels il renvoie.)

4. En effet, l'art. 405 C. pén. distingue du faux l'escroquerie ou la tenta-

4° L'immunité de l'art. 380 C. pén., applicable aux abus de confiance comme au vol, n'appartient qu'aux parents ou alliés selon la loi civile : il n'y a pas d'alliance ou affinité entre le second mari d'une veuve et le mari de la fille de celle-ci[1].

5° La remise volontaire de sommes à titre de mandat ou dépôt et la remise d'un blanc seing peuvent se prouver par témoins au moyen d'un commencement de preuve par écrit, lequel existe dans l'aveu restreint que contient un procès-verbal d'interrogatoire, et peut exister pour un blanc seing dans la forme étrange de l'écrit[2].

ARRÊT. (Min. publ. C. Deroubaix).

LA COUR; — sur la première fin de non-recevoir : — attendu que, du moment où le juge d'instruction a été requis par le procureur impérial d'informer sur un fait délictif quelconque, il peut, sans obligation rigoureuse de communiquer chaque fois au ministère public, et sans un nouveau réquisitoire de celui-ci, continuer d'informer non-seulement sur les circonstances qui font l'objet spécial du réquisitoire, mais encore constater tout ce qui, dans le cours de l'information, est porté par cette information même à sa connaissance, surtout lorsque, comme dans l'espèce, ces faits ont un rapport direct avec le fait principal qui a motivé l'information ; — sur la deuxième fin de non-recevoir : attendu que l'art. 405 C. pén. n'atteint pas seulement l'escroquerie, mais aussi la tentative de ce délit, et qu'en distinguant ainsi l'escroquerie de la tentative, il n'a pas évidemment confondu et ne pouvait confondre les caractères constitutifs de l'un et de l'autre, puisque l'escroquerie est le délit même consommé, et la tentative n'est qu'un commencement d'exécution qui n'a été suspendu et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ; — sur la troisième fin de non-recevoir : — attendu que la reconnaissance du 11 mars 1857 arguée de faux, bien qu'écartée de ce chef par l'ordonnance de non-lieu du 6 septembre 1859 ayant force de chose jugée, a pu cependant servir d'élément à l'inculpation de tentative d'escroquerie et motiver ainsi de ce chef le renvoi en police correctionnelle ; — attendu (motifs du jugement adoptés sur les autres fins de non-recevoir) que l'art. 380 C. pen., faisant

---

tive de ce délit, comme l'art. 407 distingue l'abus de blanc seing du faux criminel ; et la jurisprudence sur les conditions légales de la chose jugée n'admet pas que le non-lieu ou l'acquittement sur une inculpation ou accusation de crime soit absolument exclusif d'une prévention de délit pour le même fait avec modifications.

1. Tout cela nous paraît incontestable, en droit criminel et en droit civil (voy. *Rép., cr.*, v° Vol, n° 16 ; *J. cr.*, art. 2689, 4961, 6365 et 6396). Ce qui devait faire difficulté dans l'espèce de l'arrêt que nous recueillons, c'est que les fraudes imputées auraient eu lieu envers les deux époux ayant conjointement confié les fonds et le blanc seing, de telle sorte qu'on a pu dire que la poursuite du ministère public amenait des investigations qui étaient interdites du moins entre la belle-mère et le gendre.

2. Voy. la note de notre art. 6951. — Si le prévenu, interrogé, a refusé de signer les réponses où se trouverait son aveu, peut-on voir dans le procès-verbal du juge un commencement de preuve par écrit émané du prévenu ? Nous en doutons, de même que si le prévenu a seulement avoué la réception en affirmant qu'elle avait eu lieu sous telle condition par lui remplie. Quant à la forme de l'écrit qui aurait été un blanc seing transformé en obligation, elle ne nous paraît pouvoir fournir qu'une présomption ; mais il a semblé y avoir même un commencement de preuve par écrit, dans l'espèce d'un arrêt de la Cour de Riom, ch. civ. du 30 mars 1843.



exception au droit commun, est nécesairement limitatif; — que s'il est néanmoins dans l'esprit de la loi d'assimiler les abus de confiance et de blancs seings aux soustractions dont parle cet article, on ne peut l'étendre à d'autres qu'aux parents ou alliés compris légalement sous cette domination; — attendu que l'affinité s'établit par le mariage entre l'un des conjoints et les parents de l'autre; que si l'homme en se mariant fait alliance avec les parents de sa femme, il n'en contracte pas avec les alliés de celle-ci; — qu'ainsi Vayenburgh, beau-père de la femme Deroubaix comme second mari de sa mère, n'étant pas son parent, mais seulement son allié, il n'y a point d'affinité ou alliance en ligne directe entre lui et le prévenu mari de sa belle-fille; — que Deroubaix ne pourrait par suite, en vertu de l'art. 380 C. pen., obtenir le bénéfice de l'impunité pour les abus de confiance et de blancs seings dont il se serait rendu caupable envers Vayenburgh; — Attendu, à la vérité, que les délits d'abus de confiance et de blancs seings présupposent la remise volontaire de valeurs et de blancs seings pour un usage quelconque; — que ce fait générateur d'une obligation contractuelle est soumis, pour sa preuve, aux art. 1341 et 1347 C.N.; — mais attendu que le prévenu, tout en niant sa culpabilité, a reconnu dans son interrogatoire devant M. le juge d'instruction qu'il recevait tout et payait tout; que l'on trouve dans cette reconnaissance au moins un commencement de preuve par écrit de la remise volontaire des sommes ou valeurs que Deroubaix se serait appropriées au préjudice de Vagenburgh; — que le refus de signature du prévenu au procès-verbal ne peut enlever à cette reconnaissance la force légale qu'elle doit avoir; — attendu à l'égard des abus de blanc seing, que le contexte embarrassé et la forme étrange des billets remplis les 10 et 15 janvier 1857 par Deroubaix ou par un tiers dont il s'est approprié l'écriture, sur des morceaux de papier qui n'étaient évidemment pas destinés à cet emploi, rendent extrêmement vraisemblable la remise volontaire des blancs seings alléguée par Vayenburgh, pour un tout autre usage que celui qu'en aurait fait Deroubaix; — que l'on y trouve donc bien le commencement de preuve par écrit dont parle l'art. 1347 C. N.; — déclare recevable l'action du ministère public contre le prévenu Deroubaix sur tous les chefs de la prévention.

Du 21 novembre 1859. — C. de Douai, ch. corr. — M. Bigant, prés.

ART. 6953.

PRESSE PÉRIODIQUE. — PIÈCE FAUSSE. — GÉRANT ET IMPRIMEUR. — MAUVAISE FOI. — PAIX PUBLIQUE.

La publication, par un journal, d'une fausse lettre d'un souverain à un autre n'établit pas nécessairement la mauvaise foi du gérant, qui dit n'avoir pas autorisé l'insertion, et de l'imprimeur, qui dit n'avoir pas pris connaissance du document. Mais ils ont commis le délit prévu par l'art. 15 du décret du 17 février 1852, en concourant à la publication qui est de nature à troubler la paix publique[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Sisson et Desoye).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Sisson, gérant du journal *l'Ami de la Religion*, et Desoye, imprimeur dudit jour-

1. Sur la responsabilité du gérant, voy. Chassan, t. 1er, p. 115-188 et *J. cr.*, art. 6768. Sur celle de l'imprimeur, voy. Chassan, t. 1er, p. 136-139. Relativement au délit spécial dont il s'agit, voy. *J. cr.*, art. 5007 et 6471.

nal, ont, en insérant dans le numéro du 18 novembre 1859 une réponse du roi de Piémont à l'empereur Napoléon, commençant par ces mots : « Sire, la lettre de Votre Majesté me prouve, » et finissant par ceux-ci : « De ne vous voir jamais dans les rangs de leurs ennemis, » a publié une pièce fabriquée et mensongèrement attribuée à un tiers; — en ce qui touche le point de savoir si cette publication a eu lieu de mauvaise foi; — à l'égard de Sisson : — attendu que, quelque étrange que puisse paraître l'affirmation d'un gérant qui prétend avoir autorisé, sans en avoir pris une connaissance préalable, l'insertion dans son journal d'une pièce aussi importante qu'une réponse d'un souverain à un autre souverain sur des questions politiques qui excitent au plus haut degré la sollicitude de toutes les puissances de l'Europe, cependant il n'est pas impossible qu'il ait failli jusqu'à ce point aux devoirs que lui imposait la responsabilité qu'il avait acceptée; — à l'égard de Desoye : — attendu qu'il soutient n'avoir pas pris connaissance du document incriminé avant l'impression du journal, et que le contraire n'est pas démontré; — attendu, en conséquence, que ce chef de prévention n'est suffisamment établi contre l'un ni l'autre des deux inculpés; — en ce qui touche le point de savoir si la publication dont s'agit est de nature à troubler la paix publique : — attendu que la violence injurieuse du langage attribué au roi de Piémont, pour proclamer une rupture éclatante avec son allié et répudier les actes de sa politique, est de nature à exciter les passions révolutionnaires et à troubler la paix publique; — que, sur ce chef, la prévention contre Sisson et Desoye est complétement justifiée; qu'en effet, tous les deux ont enfreint les obligations qui leur étaient prescrites par la loi, en livrant à la publicité sans examen un document faux dont les conséquences pouvaient être aussi dangereuses; qu'ils ont ainsi commis le délit prévu et puni par l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852; — condamne.

Du 7 décembre 1859. — Trib. corr. de la Seine. — M. Gislain de Bontin, prés.

ART. 6954.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — COMPOSITIONS MUSICALES. — REPRODUCTION. — PIANOS MÉCANIQUES.

Le droit de propriété des auteurs de compositions musicales, ou de leurs cessionnaires, s'étend à tout moyen de reproduire l'œuvre, reproduction qui constitue un délit de contrefaçon lorsqu'elle a lieu par un tiers non autorisé[1].

On doit assimiler à des feuilles de musique imprimées ou gravées, qui sont un moyen d'éditer les morceaux de musique, des planchettes d'invention récente sur lesquelles les notes de musique sont représentées par des chevilles mécaniques qui, au moyen d'un piano avec manivelle, reproduisent toute sorte de morceaux.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Contrefaçon, nºs 4 et 13; *J. cr.*, art. 3741, 5326, 5861, 6005, 6444 et 6874. Un des moyens ordinaires, dont l'emploi abusif a souvent été condamné, est le chant dans des théâtres dits de société, cafés chantants, salles de concerts, où le public est admis : on sait avec quelle activité les poursuites sont dirigées par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, contre tous entrepreneurs ou directeurs de ces sortes de spectacles; un jugement tout récent décide « qu'il faut entendre par ces mots *ouvrages dramatiques* (art. 428 C. pén.) non-seulement des ouvrages entiers, mais encore des fragments d'ouvrages dramatiques, soit que ces fragments se composent des



JUGEMENT (Escudier, etc., C. Debain).

LE TRIBUNAL;..... — attendu que la loi du 19 juillet 1793, qui, la première dans notre législation, a posé le principe de la propriété des œuvres d'art, a entendu assimiler cette propriété, sinon quant à sa durée, au moins quant à sa nature, à la propriété commune; lui conférer les principes, les profits et les conséquences qui découlent de cette dernière; enfin, la protéger aussi efficacement contre toutes les atteintes, si légères qu'elles soient, qui pourraient la troubler; — que l'article 1[er], notamment, en se servant de ces mots: « Le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, » a réservé aux auteurs le privilége exclusif de l'exploitation vénale; — attendu, à l'égard des œuvres musicales, que leur exploitation vénale au profit des compositeurs, s'opère de deux manières: 1° par l'exécution publique, moyennant une rétribution imposée à chacun des auditeurs; 2° par la reproduction muette de toutes les notes d'un morceau et sa mise en vente pour toute personne qui veut soit le chanter, soit l'exécuter sur un instrument; — attendu, quant à ce second moyen d'exploitation vénale, que si l'article 3 de la loi de 1793 et l'art. 425 du Code de 1810 ne parlent que des moyens de reproduction généralement connus et employés à ces époques, tels que les éditions imprimées et gravées, il est reconnu par la jurisprudence et par les auteurs que ces termes ne sont qu'énonciatifs; que, pris à la lettre, ils seraient contraires à l'esprit de la loi; que le mot édition dans son sens étymologique veut dire tou moyen de mettre au jour, de reproduire, et que la mise en vente de ce qui reproduit l'œuvre d'un compositeur est une atteinte à son droit de propriété, en un mot, est une contrefaçon;—attendu que les planchettes de Debain, par la disposition de leurs chevilles, reproduisent les morceaux de musique aussi exactement que les feuilles imprimées; que ces planchettes se vendent séparément, ainsi que Debain l'annonce dans ses volumineux catalogues, pour ceux qui possèdent ses instruments, comme les feuilles de musique se vendent à ceux qui possèdent les instruments pour lesquels chaque morceau a été approprié; qu'elles se vendent au mètre ou à la pièce, comme la musique imprimée se vend à la feuille ou au morceau; que ces planchettes sont fabriquées en quantités considérables, puisque Debain a avoué qu'à son dernier inventaire il en existait 1,558 mètres dans ses magasins; — que l'assimilation entre les planchettes de Debain et les feuilles de musique est donc complète, puisque les unes et les autres reproduisent des compositions musicales et servent à les exécuter, et que leur mise en vente procure des bénéfices qui, évidemment, ne doivent appartenir qu'à leurs auteurs; — qu'il résulte de ce qui précède que la fabrication et la mise en vente, par Debain, des planchettes sur lesquelles sont notées les œuvres musicales dont les plaignants sont cessionnaires, constituent une usurpation des droits de l'éditeur, et, par conséquent, le

---

paroles et de la musique réunies, soit de l'un ou de l'autre de ces éléments de pièces de théâtre séparément et détachés d'une œuvre dramatique; que cependant, pour l'existence de cet élément matériel du délit, il faut que le morceau détaché ait assez d'importance pour présenter le caractère extérieur d'un larcin fait à l'auteur ou au compositeur. » (Trib. corr. de Strasbourg, 9 décembre 1859.) La reproduction par des feuilles de musique tirées à un certain nombre d'exemplaires est aussi un des moyens souvent employés et condamnés. Quant à l'espèce de reproduction par planchettes, c'est un moyen tout nouveau, qui n'en a pas moins dû être réputé contrefaçon pour les compositions musicales non tombées dans le domaine public.

délit de contrefaçon; — attendu qu'on objecte en vain que les planchettes de Debain ne peuvent se lire comme des feuilles imprimées; — attendu que la musique est une combinaison de sons et que les feuilles imprimées ne peuvent être appréciées et n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont traduites en sons par un instrument, comme par le gosier, le piano, le violon; qu'on n'achète pas la musique pour la lire, mais pour l'exécuter; qu'il n'importe donc qu'on lise ou qu'on ne lise pas la musique notée sur les planchettes de Debain, mais qu'il suffit que ces planchettes puissent être traduites en sons par le piano mécanique, comme les feuilles imprimées sont traduites par la voix humaine, le violon ou tout autre instrument;—qu'en un mot, les planchettes de Debain sont la musique arrangée pour les pianos et orgues mécaniques, comme les feuilles de musique qui sont chez les marchands sont la musique arrangée pour le violon, harpe, flûte, etc.;—condamne.

Du 11 juin 1859. — Trib. corr. de la Seine, 7e ch.

ARRÊT.

La Cour; — attendu qu'il est établi aux débats que Escudier, Brandus et Dufour et Lemoine sont cessionnaires de la totalité des droits de propriété des divers opéras ou morceaux de musique énumérés dans leurs plaintes en contrefaçon et dont ils sont éditeurs; — que vainement on argumente de ce que le piano-mécanique de Debain ne fait que reproduire, sous une forme nouvelle, l'ancien système à cylindre des orgues de Barbarie, serinettes ou autres instruments de ce genre qui ne tomberaient pas sous l'application de la loi; — que la loi du 19 juillet 1793, en décrétant le principe de la propriété des œuvres d'art et en réservant aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, a consacré à leur profit, ainsi qu'à celui de leurs cessionnaires, le privilége absolu de l'exploitation commerciale; — que si certains instruments vulgaires de reproduction musicale ont joui jusqu'à ce jour d'une sage immunité, en ce qu'ils ne sont le plus souvent qu'un moyen de solliciter la charité publique, on ne saurait dans cette circonstance puiser un droit en faveur d'un système analogue, lorsque, sous une autre forme, il se produit comme élément de spéculation et de commerce; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 16 décembre 1859. — C. de Paris, ch. corr. — M. Perrot de Chezelles, prés.

ART. 6955.

COUPS ET BLESSURES. — MÉDECIN. — EXPÉRIMENTATION.

Le délit prévu par l'art. 311 C. pén. existe de la part du médecin qui, sans consentement positif d'un malade confié à ses soins, lui inocule le virus syphilitique pour une expérimentation ayant un autre but que sa guérison.

JUGEMENT (Min. publ. C. G... et G...).

Le Tribunal; — attendu qu'il résulte, soit de l'instruction et des débats, soit même de l'aveu des prévenus, que le 7 janvier 1859, à Lyon, par des piqûres faites à l'aide d'une lancette, G... a inoculé du virus syphilitique à Ch. Bouyon, enfant âgé de dix ans; — qu'à la même époque, G..., averti de l'opération que G... se proposait de faire, a confié à ce dernier l'enfant Bouyon,



et l'a autorisé à pratiquer ladite opération; — attendu que, pour échapper à la responsabilité de ces actes, les prévenus soutiennent : 1° que les faits incriminés ne tombent pas sous l'application de la loi pénale; 2° que le moyen tenté par eux ne l'était pas dans un but purement expérimental, mais qu'il avait principalement pour mobile la guérison du malade, et accessoirement pour effet la possibilité de résoudre une question de médecine des plus importantes et des plus controversées; que dès lors ils ont agi dans la limite de leurs droits de médecins, et ne relèvent que d'eux-mêmes; 3° qu'en tout cas, ils n'ont pas eu l'intention de nuire, la pensée malveillante, éléments constitutifs d'un délit; — sur le premier moyen : — attendu que les caractères des blessures prévues par l'art. 311 C. pén. se rencontrent dans les faits incriminés; que par l'expression générique qu'elle a employée, la loi a entendu toute lésion, quelque légère qu'elle soit, ayant pour résultat d'intéresser le corps ou la santé d'un individu; — sur le second moyen : — attendu que les droits du médecin et ses obligations envers la science ont des limites; que ses droits, il les tire de son dévouement envers ses semblables, et de son ardent désir de les soulager; que ses obligations envers la science doivent s'arrêter devant le respect dû au malade; — qu'il suit de là que toutes les fois que, dans l'application d'une méthode curative nouvelle, le médecin aura eu essentiellement pour but la guérison du malade, et non le dessein d'expérimenter, il ne relèvera que de sa conscience, et que, dans ce cas, si la médication, thérapeutique par son but, amène par son résultat une découverte scientifique, il jouira légitimement de la considération et de la gloire qui s'attachent à son nom; — mais que telle n'est pas la situation des prévenus; que tout dans la cause démontre que leur pensée dominante, leur but principal a été de résoudre, au moyen d'une expérience, la question médicale qui faisait le sujet de vives controverses; que si accessoirement ils ont pu se dire que l'opération pratiquée par eux pouvait éventuellement être favorable à la guérison de l'enfant déjà atteint de la teigne, cette réflexion n'est venue que dans un ordre d'idées très-secondaires; — que l'explication contraire donnée par les prévenus n'est qu'un moyen de défense imaginé après coup; — qu'en effet..... (suit l'appréciation des circonstances); — sur le troisième moyen : — attendu que, pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu le dessein caractérisé et déterminé d'agir méchamment, par haine ou vengeance, mais qu'il suffit qu'il ait agi en connaissance de cause et avec l'intention de satisfaire, au risque de nuire, soit l'intérêt de sa renommée, soit même une passion purement scientifique et désintéressée; — que le risque de nuire existait dans l'espèce; qu'au moment de l'opération, les effets de l'inoculation, au point de vue de la guérison de la teigne, étaient douteux, et que peu importe que ces effets aient été favorables à l'enfant qui, d'ailleurs, a continué d'être soumis au traitement habituel; — attendu que les faits reprochés aux prévenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils se sont accomplis sur un enfant incapable de tout consentement libre, confié à la charité publique et aux soins des prévenus; — attendu que les expériences analogues faites dans d'autres hôpitaux, si elles ont eu lieu dans des circonstances semblables, ne sauraient en aucune façon légitimer celle qui a eu lieu à Lyon; — attendu que les faits constituent, à la charge de G..., le délit de blessures volontaires, prévu et puni par l'art. 311 C. pén., et à la charge de G...n celui de complicité desdites blessures; — condamne.

Du 15 décembre 1859. — Trib. corr. de Lyon, — M. Bryon, prés.

ART. 6956.

Du pouvoir réglementaire, en fait de prostitution publique, considéré au double point de vue de l'intérêt social et des lois pénales existantes.

Plusieurs fois, et récemment encore, la cour de cassation s'est prononcée sur la valeur légale, pour la sanction pénale demandée, de telles et telles dispositions des arrêtés de police qui réglementent la prostitution publique dans certaines villes. Ayant à recueillir ses arrêts et voulant expliquer le système préféré de nos jours, nous avons dû étudier et méditer les législations successives. Le sujet est impur; mais tout ce qui comporte répression appelle nécessairement notre examen : nous éviterons, d'ailleurs, ou nous voilerons toutes expressions malsonnantes. La difficulté sera de donner satisfaction entière à la morale, en expliquant la simple réglementation de ce qu'elle réprouve..... Mais la tâche du moraliste ne saurait absorber celle du législateur ou du jurisconsulte, quand il s'agit de choisir et d'appliquer, d'après l'expérience des siècles et dans l'intérêt de la société, le système préservatif le moins inefficace : *In regimine humano*, a dit un célèbre canoniste (saint Thomas, 2, 2, quest. 10, art. 11), *illi qui præsunt, aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediantur, vel etiam ne aliqua pejora incurrant.* La prostitution, ce produit fatal de la passion naturelle la plus fougueuse, est une plaie publique, qu'on a vainement de tout temps essayé de guérir par des moyens énergiques. Les prostituées n'ont jamais pu et ne pourront jamais être, toutes, expulsées des grands centres de population. Dès lors, ne vaut-il pas mieux préférer la réglementation qui atténue le mal, à une prohibition absolue qui serait impuissante? On va voir combien ont été vaines les lois les plus sévères, émises à différentes époques, surtout par les princes chrétiens, ce qui justifiera cette pensée réfléchie de saint Augustin : *Aufer meretrices de rebus humanis, et turbaveris omnia libidinibus.* (*De ordine*, liv. 2, ch. 12.)

§ 1er. — *Législations anciennes.*

La Grèce eut des courtisanes, qui recevaient chez elles; des esclaves pour la débauche, livrées aux acheteurs; et des prostituées communes, qu'on reléguait dans des maisons écartées. Pour réprimer le libertinage, devenu général, les lois de Solon confièrent à une magistrature spéciale la surveillance des mœurs des femmes et, en même temps, tolérèrent les maisons de prostitution réputées nécessaires (οἴκημα πορνεῖον), tout en frappant d'indignité les prostituées, et d'incapacités politiques et civiles ceux qui fréquentaient ces maisons [1].

A Rome, dans le principe, la sévérité des mœurs, la puissance du père

1. Voy. Plutarque, dits notables des Lacédémoniens; Sigonius, liv. 3 et 4, *De genere judiciorum;* Delamare, *Traité de la police*, liv. 3, tit. 5, ch. 2.

de famille, la pauvreté et les guerres perpétuelles, durent préserver la cité de ce genre de vice, qu'engendrent l'oisiveté et la richesse : le tribunal domestique institué par Romulus suffisait pour sauvegarder l'honneur des femmes, et il fut même appelé à exercer une sorte de magistrature politique lors des désordres commis dans les réunions dites *bacchanales*, qui vinrent corrompre les mœurs des femmes et des jeunes gens[2]. Après les conquêtes d'Asie, le luxe et les voluptés ayant pénétré dans la République, il y eut des femmes de débauche (*meretrices*) et des lieux publics où elles se retiraient (*lupanaria*) pour y commettre leurs honteuses actions (*fornicationes*). Elles n'étaient obligées par la loi locale qu'à déclarer aux édiles leur volonté de se prostituer (*apud ediles licentiam stupri vulgare*) ; on supposait qu'elles étaient assez punies par l'aveu public de leur honte (*more inter veteres recepto qui satis pœnarum adversus impudicas in ipsa professione flagitii credebant*) [3]. Sous Auguste et Tibère, la dissolution s'étant répandue dans les hautes classes, les empereurs, dont l'entourage même était en proie à ce vice, essayèrent d'y remédier par des lois spéciales, dirigées moins contre les familles du peuple que contre celles des patriciens, dont la dignité se trouvait avilie : l'état de courtisane fut défendu aux femmes qui auraient pour aïeul, pour père ou pour mari un chevalier romain, et des mesures sévères furent prises contre la dissolution des mœurs ; certains règlements distribuèrent les lupanars dans différents quartiers et enjoignirent aux prostituées de porter les mêmes robes que les hommes, pour se distinguer des matrones et des filles d'honneur, lesquelles devaient garder en public la décence du maintien, pour n'être pas impunément insultées[4]. Étaient réputées femmes de débauche toutes celles qui, dans les lieux publics ou ailleurs, par luxure ou par trafic, *vicem prostitutæ sustinebant,* habitude ou état d'où résultait pour elles la note d'infamie qui constituait une sorte de mise hors la loi[5].

A l'avénement du christianisme, la prostitution publique était si peu défendue, que l'on vendait au marché les pauvres filles pour les prostituer, et que l'État percevait un impôt appelé *aurum lustrale.* Constantin et Constance, pour faire cesser d'abord les monstrueuses cruautés à l'aide desquelles les *lenones* exerçaient leur détestable trafic, édictèrent des peines sévères en 320 et 340 contre celui qui aurait enlevé une fille, fût-ce de son consentement, et même contre celle qui n'aurait pas résisté en criant. Mais l'esclavage fournissait un aliment au *lenocinium*, et il se trouva bientôt des chrétiennes parmi les filles mises en vente : une constitution de 343 ne permit l'achat des esclaves chrétiennes

2. Tite-Live, liv. 39.
3. Tacite, *Annales*, liv. 2, § 85.
4. L. Julia, *De adulteriis ;* Dig., *De injuriis*, l. *Si quis virgines ;* Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 7, ch. 83; Horace, sat. 2, liv. 1.
5. Dig., *De ritu nupt.*, l. 43; *De his qui notantur infamiâ*, l. 4. C'est ici que se trouve défini le trafic appelé *lenocinium,* et où l'on voit qu'il y avait même prostitution par des pères et des maîtres de leurs filles ainsi que de leurs esclaves !

qu'aux ecclésiastiques, ou du moins qu'aux chrétiens; puis, en 428, Théodose le Jeune décréta que les parents ou maîtres qui voudraient contraindre à la prostitution leurs filles ou esclaves, perdraient toute autorité sur elles; que celles-ci pourraient recourir aux évêques ou aux magistrats, et que la persistance dans les obsessions ferait encourir la condamnation aux mines avec confiscation. Les empereurs Théodose et Valentinien, en 439, abolirent l'impôt lustral comme un revenu odieux (*turpissimo quæstu*), défendirent à peine du fouet et du bannissement l'achat des femmes esclaves pour ce trafic, et les firent retirer des lupanars, en menaçant même d'amende les magistrats négligents. Enfin, Justinien, par sa novelle 14, dont le préambule a peint avec des couleurs si saisissantes les infâmes négociations des proxénètes de l'époque, émit les dispositions suivantes: défenses à toutes personnes de corrompre ou prostituer des femmes ou filles, libres ou esclaves, en leurs maisons ou ailleurs; nullité de tous engagements relatifs à ce trafic; expulsion et bannissement à perpétuité, de tous ceux ou celles qui se seraient engagés dans ce commerce; peine de mort contre eux, s'ils étaient trouvés à Constantinople ou dans quelque partie de l'empire après la promulgation de cette loi; défense à toutes personnes de louer leurs maisons aux femmes ou filles de mauvaise vie, ou de les y recevoir pour la prostitution; injonction à ceux qui auraient ignoré la qualité de ces femmes de les chasser dès qu'ils en seraient informés; bannissement et, en cas d'arrestation, peine de mort, contre les personnes qui se seraient rendues caution de ces femmes envers les propriétaires ou locataires[6]. La prohibition devint donc générale et absolue, sans distinction de sexe ni d'âge, avec des pénalités d'une extrême sévérité. Quel effet produisit-elle? On ne sait que trop jusqu'à quel point les mœurs devinrent dissolues.

Dans les Gaules, après l'invasion des Francs, la première loi sur la prostitution fut un capitulaire de Charlemagne, de l'an 800, qui paraît même n'avoir guère été qu'un règlement de police pour le palais et les autres domaines du prince. Il enjoignait aux officiers du palais de faire la recherche des femmes publiques qui s'y seraient introduites; puis, après les dispositions défendant aux domestiques d'y donner asile à aucun voleur, homicide, adultère ou autre criminel, il disait: *Similiter de gadalibus et meretricibus volumus ut apud quemcumque inventæ fuerint ab eis portentur usque ad mercatum ubi ipsæ flagellandæ sint; vel, si noluerint, volumus ut simul cum illa in eodem loco vapulentur.* Cette sorte de peine, quant au complice de la femme, était vraisemblablement édictée contre les gens du prince, comme l'indiquent ces autres expressions : *qui nobis in nostro palatio deserviunt.* Y eût-il dans ce capitulaire une règle pour tout l'empire, on y reconnaîtrait du moins une très-grande différence avec les lois de Justinien; et si l'empereur ne sévissait pas davantage contre des prostituées dont la présence souillait ses habitations, on doit

6. Cod. Théodos., *De raptu virginum,* liv. 2, et tit. *De lenonibus;* novelle 18 de Théodose et Valentinien, *De lenonibus;* novelle 14 de Justinien.

croire que les autres chefs francs ne se montraient pas plus rigoureux. — La féodalité ayant fait passer la police dans les attributions des seigneurs, et dans celles des officiers municipaux là où il y avait des chartes de communes, il dut exister des règlements locaux contre la prostitution; mais on ne les trouve dans aucun recueil. Saint Louis ne pouvait admettre dans ses lois une reconnaissance de la prostitution. En décembre 1254 et en 1256, il rendit deux ordonnances sur la matière, l'une en latin pour certains pays de droit écrit, l'autre en français pour des pays de coutume. La première portait : « *Expellantur autem publice meretrices tam de campis quam de villis; et factis monitionibus, seu prohibitionibus, bona eorum per locorum judices capiantur, vel eorum auctoritate, a quolibet occupentur, etiam usque ad tunicam vel ad pellicium. Qui vero domum publice meretrici locaverit scienter, volumus quod ipsa domus incidat domino a quo tenebitur in commissum.* » La seconde : « *Item* que la forge des dez soit défendue et devée par tout notre royaume, et tout homme qui sera trouvé jouant aux dez communément, ou par commune renommée, fréquentant taverne ou bordel, soit réputé pour infâme et débouté de tout témoignage de vérité. *Item, que toutes foles femmes et ribaudes communes soient boutées et mises hors de toutes nos bonnes cités et villes*, espéciaument qu'elles soient boutées *hors des rues qui sont en cuer des dites bonnes villes, et mises hors des murs, et loing de tous lieux saints comme églises et cimetières.* Et quiconque louera maison nulle ès dites cités et bonnes villes *ès lieux à ce non établis* à foles femmes communes, ou *les recevra en sa maison*, il rendra et paiera aux establis à ce garder de par nous le loyer de la maison d'un an. » Mais, au dire des historiens, saint Louis lui-même fut obligé de se relâcher de ce qu'ils appellent la sévérité de ces ordonnances, en les réformant par une autre, qui s'en tenait aux défenses suivantes : « Que toutes femmes *folles de leur corps* et *communes* soient *mises hors des maisons privées;* qu'elles soient séparées d'avec les autres personnes; fait défense de leur louer des maisons ou habitations pour y commettre et entretenir leur vie et péché de luxure; défend à tous baillis, prévôts, maires, juges et autres officiers du roi, de fréquenter les bordeaux. » Puis, en 1269, au moment de s'embarquer pour la seconde croisade, saint Louis adressa d'Aigues-Mortes aux régents par lui institués une lettre où, inspiré par son zèle religieux *et ad ulciscendas summæ majestatis injurias*, il leur recommandait de ne plus souffrir aucune maison de débauche notoire : *Cœterum notoria et manifesta prostibula, quæ fidelem populum sua fœditate maculant et plures protrahunt in perditionis interitum, penitus exterminari præcipimus, tam in villis quam extra, et ab aliis flagitiis et flagitiosis hominibus ve malefactoribus publicis terram nostram expurgari*[7]. Si cette injonction eût été exécutée, il y aurait eu un changement complet de régime : car, en supprimant les maisons *notoires et manifestes*, il eût fallu renoncer à l'usage, admis par l'ordonnance de 1256, de reléguer la prostitution dans certains *lieux à ce establis*. Mais l'exécu-

7. Isambert, *Collect. des lois franç.*, t. 1er, p. 345.

tion parut impossible et il fallut revenir au système de l'assignation de lieux, avec réglementation.

En 1360, un règlement du prévôt de Paris défend aux femmes *faisant péché de leur corps* « d'avoir la hardiesse de porter sur leurs robes et chapeaux aucun gez ou broderie, boutonnières d'argent, blanches ou dorées, des perles ni des manteaux fourrés de gris, sous peine de confiscation. » En 1367, le même magistrat leur enjoint « *d'aller demeurer dans les bordeaux et lieux publics qui leur sont destinés*, savoir : à l'Abreuvoir-Macon, en la Boucherie, en la rue du Froidmontal près le clos Bruneau, en Glatigny, etc.; fait défense à toutes personnes de leur louer des maisons *en aucun autre endroit*, à peine de perdre leur loyer, et à ces sortes de femmes d'acheter des maisons *ailleurs*, à peine de les perdre; ordonne que si elles sont trouvées faisant leur mauvais commerce *en d'autres lieux*, les sergents sur la simple plainte et réquisition de deux voisins, les arrêteront et les amèneront prisonnières au Châtelet; qu'ensuite, la vérité du fait étant connue, elles seront chassées hors de la ville[8]. » Des règlements semblables se retrouvent à différentes dates et sous des formes diverses, notamment dans les lettres-patentes de 1368, 1369 et 1381[9]. Tous adoptent et appliquent le système de concentration établi par l'ordonnance de 1256. De temps à autre, le prévôt de Paris, le parlement et le roi lui-même intervenaient pour reproduire les règles concernant, soit le vêtement et la tenue des prostituées, soit les lieux et heures de leur mauvais commerce; la plupart de leurs règlements interdisaient aux propriétaires de louer des maisons aux femmes dissolues, à peine de condamnation pécuniaire, mais c'était toujours en tant qu'on serait hors de la circonscription assignée aux maisons de débauche. Des arrêts du parlement maintenaient rigoureusement ce mode de police: l'un d'eux expulsa une femme de sa propre maison, sur la plainte d'un de ses locataires; un autre refusa à une prostituée le droit de se faire adjuger le bail judiciaire d'une maison saisie, parce que, l'eût-elle obtenu et s'y fût-elle établie, sa mauvaise vie suffirait pour l'en faire sortir et pour résoudre le bail[10].

La province eut des règlements analogues à ceux de Paris : on doit consulter notamment les lettres-patentes de 1389 pour les *filles de joie* de Toulouse, et celles de juillet 1489 sur le fait de la prostitution à Montpellier[11]. Il parut même en 1424 une ordonnance de Charles VII qui est à remarquer ici : la ville de Toulouse possédait en propre une de ces maisons dont Caton, ce type de la sagesse païenne, approuvait l'usage (V. Horace, sat. 2, liv. 1), et elle en tirait des revenus qu'elle

---

8. Voy. le texte entier de ces ordonnances dans le *Traité de la police*, par Delamare, liv. 3, tit. 5, ch. 4.

9. Voy. Isambert, t. 5, p. 320; t. 6, p. 559; t. 8, p. 684.

10. Voy. arrêts du parlement de janvier 1386 et juin 1420; ordonnances de Charles VI, en 1420 ; arr. du parlem. des 11 sept. 1542 et 10 févr. 1544.

11. Voy. Delamare, *loc. cit.*, et les Annales de Toulouse, par Lafaille, p. 185.

employait en œuvres pies; des excès y ayant été commis, les capitouls portèrent plainte jusqu'aux pieds du roi, en le suppliant de maintenir les filles publiques de la ville dans tous leurs droits et de les défendre contre toute agression : c'est ce que fit l'ordonnance du 13 février 1424 [12]. Cette maison, dite *hospitium*, était reconnue légalement et assimilée aux établissements d'utilité publique ; bien plus, selon des statuts transcrits au répertoire de Guyot, la reine Jeanne de Naples, comtesse de Provence, aurait permis un lieu particulier de débauche à Avignon, avec défense aux femmes débauchées de se tenir dans la ville et à celles qui seraient dans cette maison de recevoir aucun homme sans la permission de la baillive. Si une ville comme Toulouse pouvait avoir un impôt rappelant l'*aurum lustrale* des Romains, d'autres villes et des seigneurs l'imitèrent vraisemblablement : aussi lit-on dans la coutume de Narbonne que le conseil et les habitants ont l'administration de toutes les affaires de police et le droit d'avoir une *rue chaude* dans la juridiction du vicomte ; et un aveu de la terre du Breuil rendu en 1491 par Marguerite de Montluçon apprend que le seigneur exigeait des filles de joie un tribut, tout en les traitant avec mépris [13].

Vers le milieu du XVIe siècle, après la mort de François Ier, un nouveau système fut déterminé par différentes causes : il était scandaleux de voir des villes et seigneurs assimiler les maisons de débauche aux établissements organisés, pour en tirer un revenu ; d'un autre côté, la sévérité de la discipline et le mépris ostensible, en diminuant le nombre des maisons publiques de débauche, augmentaient celui des maisons secrètes. A la suite des états généraux tenus à Orléans, l'édit du mois de janvier 1560 décréta l'abolition générale de toutes ces maisons, en disant, art. 101 : « défendons à toutes personnes de loger et recevoir en leurs maisons plus d'une nuit gens sans aveu et inconnus ; leur enjoignons de les dénoncer à justice, à peine de prison et d'amende arbitraire ; défendons aussi *à tous*, bordeaux, berlans, jeux de quille et de dés, que voulons être punis extraordinairement sans dissimulation ou connivence des juges, à peine de privation de leurs offices. » Ces défenses avec pénalité furent renouvelées par l'ordonnance de Moulins, art. 67, et par celle de Blois, art. 71, qui défendirent même à tous propriétaires de louer leurs maisons à autres que gens bien famés, et de souffrir aucuns bordeaux secrets, ni publics, sous peine de 60 livres parisis d'amende pour la première fois, de 120 livres en cas de récidive, et de la confiscation de leurs maisons pour la 3e fois [14]. — Cet édit et ces ordonnances devinrent la base d'une nouvelle police : tous les lieux publics de débauche durent être fermés dans tout le royaume, et il intervint plusieurs ordonnances du lieutenant général de police aux dates des 19 juillet 1619, 30 mars 1635 et 17 septembre 1644. Celle de 1635, qui formait règlement géné-

---

12. Isambert, t. 8, p. 695.
13. Delamare, *loc. cit.*
14. Guy du Rousseand de La Combe, *Traité des crimes*, tit. 3, ch. 6.

ral d'après les ordonnances du roi et les arrêts du parlement, allait jusqu'à défendre aux filles et femmes débauchées de prendre service et condition, à tous propriétaires et principaux locataires de louer ni sous-louer qu'à personnes de bonne vie et bien famées, aux taverniers et loueurs de chambres garnies de fournir aux filles, pas plus qu'aux gens sans aveu, aucuns logements et aucuns vivres ou aliments, le tout sous des peines pécuniaires et corporelles très-sévères.

Mais, dit Delamare, « toute la sévérité des lois et règlements que nous venons de parcourir, et tout ce que les magistrats avaient pu apporter de soins et d'exactitude à les faire exécuter, n'avait pu déraciner le vice, principalement dans les grandes villes... Celles de ces malheureuses prostituées qui entretenaient cette débauche, que le scandale faisait découvrir, en étaient quittes pour un changement de quartier et une condamnation d'amende qu'elles évitaient toujours de payer par leur fuite et par le grand nombre de différents noms sous lesquels elles se cachaient. Il fallait donc un remède plus puissant pour délivrer le public de cette corruption, et il ne put s'en trouver de meilleur, de plus prompt et de plus sûr qu'une maison de force pour les enfermer et les y faire vivre sous une discipline proportionnée à leur sexe, à leur âge et à leur faute. » De là, l'établissement de la Salpêtrière, où Louis XIV ordonna qu'on enfermât, soit en vertu de jugements rendus au Châtelet par le lieutenant de police, soit sur l'ordre du roi, les femmes d'une débauche et prostitution *publique et scandaleuse*, ou celles qui *en prostitueraient d'autres*. Puis la charité compléta l'action de la police, en offrant un asile aux malheureuses qui étaient réputées repentantes, ou empêchées par la honte d'une première faute de retourner chez leurs parents, et que la misère aurait livrées malgré elles aux entremetteurs de débauche[15].

Dans les règlements ci-dessus, le délit de prostitution publique n'est pas nettement déterminé, soit pour le fait des prostituées, soit pour celui des proxénètes. Les peines étaient arbitraires : l'usage avait fait adopter le fouet et le bannissement pour le premier genre de délit, le pilori et la marque pour le second. Une déclaration du 26 juillet 1713 attribua compétence exclusive au lieutenant de police vis-à-vis des prostituées, et le fit concourir avec le lieutenant criminel du Châtelet à la répression du maquerellage public interdit, ce qui confondait en lui les pouvoirs de police et des pouvoirs judiciaires. Des peines spéciales étaient prononcées dans ce dernier cas, telles que celles d'être promenée sur un âne dans les carrefours, le visage tourné vers la queue, avec chapeau de paille sur la tête et un écriteau portant : « maquerelle publique, » puis à être fouettée, marquée au fer chaud et bannie pour un temps[16].— Il faut voir encore : 1° un arrêt du parlement de Paris, du 6 mars 1776, concer-

15. Voy. les lettres-patentes du 20 avril 1684, et les touchants détails de l'origine du *Bon Pasteur*, dans Delamare, liv. 3, tit. 5, ch. 5.
16. Denizart, v° Mauvais lieux.



nant les filles de joie et ordonnant leur expulsion des villes et faubourgs; 2° une ordonnance du 27 juillet 1777, défendant à tous de louer des chambres aux femmes de débauche; 3° une ordonnance de police du 6 novembre 1778, reproduisant cette défense avec injonction de faire des déclarations, et interdisant expressément aux femmes de raccrocher dans les rues ou par les fenêtres, sous peine d'être rasées et conduites à l'hôpital[17].

Résumons ce qui précède, quant à notre ancienne législation. Il y eut deux périodes distinctes. Dans la première, qui va jusqu'à 1560, le législateur, convaincu de son impuissance à détruire le mal et pour en atténuer les funestes effets, établit deux classes de prostituées. L'une comprend toutes celles qui « font péché de leur corps » *au su de la police locale :* l'action du pouvoir législatif ou réglementaire, exercé par l'autorité royale ou ses agents, ou bien par les officiers du seigneur, se manifeste contre ces femmes en les obligeant d'abord à faire leur mauvais commerce dans un lieu *assigné* et à des heures fixées, puis en réglant leur mode d'habillement pour les distinguer des femmes d'honneur, et en édictant contre les infractions des peines à prononcer par le juge de police. L'autre classe comprend tout ce qui a trait à la prostitution *clandestine :* pour atteindre le proxénétisme le plus dangereux, le pouvoir réglementaire, ayant assigné à la débauche une circonscription comme la part du feu, défend à tous propriétaires et locataires de louer ou sous-louer ailleurs des maisons ou chambres aux proxénètes ainsi qu'aux femmes débauchées, sous des peines graduées. D'où il résulte que, pour ceux ou celles qui ont obtenu *licentiam stupri,* et sauf les cas de rapt ou viol motivant des poursuites extraordinaires, les infractions ne font encourir que des peines de police, tandis qu'à l'égard de la prostitution clandestine, c'est-à-dire provoquée ou exercée hors de la circonscription, il y a lieu à poursuites criminelles, avec peines sévères, contre les prostituées, leurs exploitants et même les locateurs des maisons ou chambres. — Dans la seconde période, après abolition absolue de toutes maisons de débauche, le pouvoir réglementaire n'a d'autre mission légale que de rappeler et faire exécuter la loi générale, c'est-à-dire de tenir la main à la suppression ordonnée et d'empêcher désormais qu'il s'établisse aucune maison publique ou clandestine. Mais c'était imposer aux officiers de police une tâche dont l'expérience de tous les peuples civilisés et de plusieurs siècles avait démontré l'impossibilité. Qu'arrive-t-il? Au lieu d'être renfermée dans un nombre limité de maisons connues de la police et soumises à sa surveillance incessante, la débauche se répand

---

17. Le texte entier de cette ordonnance de police se trouve dans l'ouvrage spécial intitulé : *De la prostitution dans la ville de Paris,* qu'a publié M. Parent-Duchâtelet, médecin et membre de plusieurs administrations d'utilité publique. (Edit. de 1837, t. 2, p. 474-476.) Il est accompagné de citations diverses et de réflexions appuyées sur une longue expérience, dont la conclusion est que le but indiqué par l'intérêt social ne peut être atteint que par des lois régularisant l'exercice du pouvoir réglementaire.



clandestinement partout, ses excès ne peuvent que très-difficilement être prévenus ou réprimés, il y a péril pour la santé publique, pour les mœurs mêmes. Alors et malgré les lois, l'autorité se voit forcée d'admettre une espèce de distinction, analogue à celle qu'établissait la loi antérieure. On ne sévit que contre les femmes d'une prostitution publique scandaleuse, et contre celles qui prostituent des filles jusque-là réputées honnêtes. L'action du pouvoir réglementaire reste donc à peu près la même dans la pratique, mais elle est entravée par la difficulté de constater l'état ou la qualification de fille publique, ce qui amène l'arbitraire : inconvénient grave, que ne compense pas suffisamment la satisfaction donnée à la morale par la prohibition absolue en principe. Bien plus, les lois prohibitives ne pouvant s'exécuter et la police elle-même se trouvant paralysée, l'augmentation considérable du nombre des filles publiques qui se montrent dans Paris produit des scandales de chaque jour, que les plaintes de la pudeur publique signalent en vain aux autorités [18].

§ 2. — *Législation actuelle.*

Les lois et règlements antérieurs à la révolution de 89, outre qu'ils étaient pour la plupart inexécutés, se sont trouvés abrogés par les lois postérieures, ne fût-ce que pour incompatibilité avec les principes nouveaux. On ne pouvait plus appliquer les anciennes lois qui avaient voulu punir certains faits, en laissant les peines à l'arbitraire des juges, du moment où le Code pénal de 1791 et la loi correctionnelle contemporaine définissaient limitativement les crimes et délits punissables, avec fixation de peines, sans qu'il y eût de dispositions pénales contre les faits de prostitution et de proxénétisme, si ce n'est dans les cas de rapt ou de corruption de mineurs. On n'aurait pu davantage, en présence de la loi fondamentale séparant le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, conserver au lieutenant de police, ou aux fonctionnaires recevant ses attributions, les pouvoirs de répression qu'il avait eus quelque temps avec ceux de réglementation ou de décision administrative, ce qui lui permettait tout à la fois d'imprimer à toute fille qu'il suspectait la qualité de fille publique, et de provoquer ou donner lui-même un ordre d'incarcération.

18. « Cette ordonnance (de 1778) eut le sort de toutes celles qui ne sont pas en harmonie avec les habitudes et les besoins des classes pour lesquelles elles sont faites, ou qui prescrivent des choses impraticables; elle n'améliora pas les mœurs et ne diminua pas le scandale. D'après quelques notes que j'ai trouvées dans les archives de la préfecture de police, les rues et les promenades restèrent encombrées de prostituées; les Tuileries et autres jardins étaient impraticables après le coucher du soleil; les filles se montraient, comme auparavant, à leurs fenêtres, dans un état complet de nudité; et, dans les rues, rien n'égalait l'indécence de leurs postures et de leur mise. » (*Ibid.*, p. 478.) — « S'il est impossible de les anéantir, il serait à désirer au moins que l'administration voulût bien s'occuper des moyens propres à les empêcher de *révolter journellement les yeux du public par le désordre de leur habillement, leurs gestes lascifs et leurs incitations, dont l'impudence étonne sans cesse,* malgré la longue expérience qu'on acquiert surtout dans la capitale... » (Article de M. Boucher d'Argis, au Répertoire de Guyot.)

La prostitution acquit dès lors une sorte d'immunité, que pouvait seule faire cesser, soit une loi spéciale, soit une législation armant suffisamment le pouvoir réglementaire. Aucune disposition pénale, portée contre le fait simple de prostitution ou de proxénétisme, ne parut pouvoir être émise, ni dans les lois de police ni dans les Codes, en 1790 ou 1792, en l'an IV ou en 1810. Loin de là, l'existence des maisons de prostitution publique fut reconnue : 1° dans une disposition de la loi du 19-22 juillet 1791, appelant la surveillance des officiers de police; 2° dans un décret du 24 septembre 1792, les autorisant aussi à y entrer la nuit comme le jour. Le 17 nivôse an IV, un message fut adressé au Conseil des Cinq-Cents par le Directoire exécutif qui, préoccupé des progrès du libertinage, surtout pour les jeunes gens et les militaires, demandait une loi spéciale où seraient définis l'état de *fille publique* et les faits à punir [19]. Aucune mesure législative n'a pu être prise, ni alors, ni depuis. En 1811 et en 1816, en 1819 et en 1822, des administrateurs éminents, s'entourant des conseils de jurisconsultes et secondés par les notabilités de leurs bureaux, ont essayé de formuler des projets spéciaux, appropriés autant que possible aux exigences de la morale : après examen approfondi, ils se sont vus contraints de reconnaître l'impossibilité de l'œuvre. Un homme de bien, ayant étudié le problème et traité ce sujet dans un ouvrage où il démontre l'inefficacité des lois pénales, a proposé lui-même des mesures diverses; mais son projet de loi serait pour la capitale seule, et même

---

19. « . . . . . Les lois répressives contre les *filles publiques* consistent dans quelques ordonnances tombées en désuétude ou dans quelques règlements de police purement locaux et trop incohérents... La loi du 19 juillet 1791 a classé au nombre des délits soumis à la police correctionnelle la corruption des jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, et elle en a déterminé la peine; mais cette disposition s'applique proprement au métier infâme de ces êtres affreux qui *débauchent et prostituent la jeunesse,* et non à la vie licencieuse de ces femmes, l'opprobre d'un sexe et le fléau de l'autre; le Code pénal de la même année et le nouveau Code des délits et des peines sont également muets sur cet objet important. C'est à vous qu'il appartient de suppléer à ce silence en portant une loi qui réprime enfin des désordres qu'une plus longue impunité rendrait peut-être redoutables au gouvernement. Vous voudrez que cette loi caractérise les individus qu'il s'agit d'atteindre et les peines qu'il convient de leur appliquer. Vous voudrez qu'elle indique d'une manière claire et qui ne laisse rien à désirer ce qu'on doit entendre par la désignation de fille publique; car vous n'ignorez pas que, si les femmes qui se livrent à cette vie infâme restent impunies, c'est qu'il est presque toujours impossible aux magistrats chargés de la police de leur faire une exacte application de la qualité de *fille publique*, parce que ce titre ne devant à la rigueur être donné qu'à celles qui exercent exclusivement ce vil métier, la plupart trouvent le moyen de s'y soustraire en alléguant qu'elles sont ouvrières ou marchandes, et en produisant des certificats de personnes pour lesquelles elles prétendent travailler. Ces personnes ne rougissent pas même de réclamer quelquefois, en présence des magistrats, ces femmes comme filles de boutique, ouvrières ou domestiques, quoiqu'elles soient notoirement filles publiques, et qu'on les ait arrêtées en flagrant délit. Pour remédier à cet inconvénient, vous déterminerez avec précision ce qui constitue *la fille publique :* récidives et concours de plusieurs faits particuliers légalement constatés, notoriété publique, arrestation en flagrant délit prouvé légalement par les témoins autres que le dénonciateur ou l'agent de police; voilà sans doute les circonstances qui vous paraîtront caractériser cette honteuse et criminelle profession..... »

se bornerait à étendre les pouvoirs du préfet de police pour qu'il eût, avec la réglementation, la répression par mesure administrative [20]. Aucune loi n'a été rendue et ne paraît devoir l'être, sur un sujet aussi difficile.

De là, plusieurs conséquences, en droit criminel et à part les simples infractions aux règlements légaux qui existeraient : 1° le *métier de fille publique*, qui était autrefois un délit, alors même qu'on ne le poursuivait pas, n'en est plus un aujourd'hui : si une prostituée encourt les peines de l'art. 330 C. pén., ce n'est qu'autant qu'elle outrage la pudeur publique par une action impudique ayant lieu publiquement d'une manière quelconque; et si elle peut être punie par application de l'art. 334, c'est seulement lorsqu'elle se livre, en présence de mineurs réunis, à des impudicités provocatrices [21]; 2° le *proxénétisme* lui-même a cessé d'être atteint par les anciennes lois et ordonnances : ce n'est un délit, d'après la loi nouvelle, art. 334 C. pén., qu'autant qu'il livre à la prostitution des filles mineures de vingt et un ans, ou qu'il excite à la débauche des jeunes gens n'ayant pas cet âge; encore met-on en doute qu'il faille imputer ce délit aux femmes ayant dans leurs maisons des mineures que la police s'est vue obligée d'*inscrire* comme filles soumises, par des raisons qui s'expliqueront ailleurs [22]; 3° les *propriétaires et locataires*, qui louent leurs maisons ou chambres pour en faire des lieux de débauche, n'encourent pas les peines que prononçaient autrefois les lois et règlements pour un tel fait, alors qu'il y avait interdiction absolue ou assignation de lieux circonscrits : ils ne seraient punissables que s'ils se plaçaient sous le coup de l'art. 334 en favorisant la débauche de *mineures*, et ils n'encourraient la peine des infractions aux règlements légaux qu'autant qu'ils se trouveraient dans l'un des cas exceptionnels qui seront examinés plus loin [23]. — Assurément, une telle législation ne satisfait pas la morale, qui doit se trouver d'autant plus blessée que les dépositaires des pouvoirs élevés dans la société se déclarent impuissants. Mais que faire? Tout ce qui était possible contre la prostitution a été tenté, dans tous les pays civilisés et par tous les gouvernements : on est obligé de reconnaître que la prostitution est un mal indestructible [24]. Il faut même

20. Voy. Parent-Duchâtelet, *De la prostitution publique dans la ville de Paris*, édit. de 1837, 2e vol., p. 490-494, 514-524.

21. Voy. *Théorie du Code pénal*, t. 6, p. 124; *Rép. cr.*, v° Attentats aux mœurs, n° 7; C. cass., 7 juillet 1859; *J. cr.*, art. 6859.

22. Voy. *Infrà*, p. 48.

23. Voy. Cass. 10 nov. 1854 (*J. cr.*, art. 5840); C. cass., 11 septemb. 1840 et 18 juill. 1857 (*Infrà*, notes 31 et 32).

24. « L'abolition de la prostitution est impossible : dix siècles ont prouvé qu'elle était une nécessité résultant de l'organisation sociale, et que les efforts les mieux combinés, les lois les plus sévères n'étaient qu'une faible barrière aux passions et à l'entraînement des hommes; donc tout ce que peut faire l'administration, c'est d'*organiser* la prostitution, de manière qu'elle nuise le moins possible. » (Lerat de Magnitot, *Dictionn. du dr. publ. et admin.*, v° Prostitution, etc.) — « Cependant, le fait de l'abolition de la prostitution paraît impossible; l'histoire prouve que les efforts les mieux combinés des gouvernements et les lois les plus sévères n'ont pu parvenir, en général, à détruire ce mal, qui semble une nécessité résultant de l'organisation sociale. » (Dalloz,

dire que la prohibition absolue développe ce fléau, tandis que la prohibition restreinte et sévèrement maintenue par des règlements de police apporte un remède notable : 1° en éloignant des regards du public tout ce qui provoque à la débauche ; 2° en renfermant la prostitution dans des lieux où n'iront que les libertins et où s'exercera facilement l'action de la police.

C'est donc au *pouvoir réglementaire* qu'il appartient et incombe de prévenir ou atténuer autant que possible les pernicieux effets de la prostitution. Quels fonctionnaires ont à exercer ce pouvoir, quelles sont leurs attributions déléguées, quelles mesures doivent-ils préférer, et quelles en seront les conséquences légales ? C'est là l'objet principal de notre examen.

S'il y avait à faire un règlement général pour toute la France, le pouvoir qu'exerçaient autrefois le souverain, les seigneurs ou leurs officiers et même les Parlements, ne pourrait être exercé que par l'Empereur, ayant la plénitude des pouvoirs de police gouvernementale ou administrative, sous forme de décret impérial délibéré en Conseil d'Etat et contre-signé par un ministre. Mais, outre que l'intervention du gouvernement peut ne paraître nécessaire et convenable que pour l'approbation des règlements locaux, l'expérience a encore démontré que les difficultés qui ont fait échouer les projets de loi se rencontraient aussi pour un règlement général, qui ne pourrait d'ailleurs donner aux préfets de département et aux maires de toutes les villes les mêmes pouvoirs qu'il était question de conférer au préfet de police dans la capitale. Le mieux est de laisser la réglementation, pour chaque localité, aux corps municipaux chargés de la police locale par nos lois organiques, c'est-à-dire aux maires sous l'autorité des préfets, au préfet de police pour Paris, au préfet du Rhône pour l'agglomération lyonnaise, et aux préfets de département pour les villes chefs-lieux dont la population dépasse 40,000 âmes (V. L. 16-24 août 1790, et L. 19-22 juill. 1791 ; arrêté des Consuls du 12 mess. an VIII, art. 9 ; L. 18 juill. 1837, art. 10 ; L. 19-24 juin 1851 ; L. 5 mai 1855, art. 50).

Les fonctions propres du pouvoir municipal sont, selon l'art. 49 de la loi du 14-24 décembre 1789, de « faire jouir les habitants des *avantages d'une bonne police*, notamment de la propreté, de la salubrité et de la tran-

---

Rép., v° Prostitution, n° 1.) — « Il est impossible d'empêcher la prostitution. De tout temps elle a existé.., même après l'emploi des mesures rigoureuses ; et à l'époque actuelle, au milieu de notre civilisation, elle existe partout, dans toutes les grandes villes, ainsi que nous pouvons en juger par les renseignements donnés par MM. Venot sur Bordeaux, Rochard sur Brest, Patton sur Lyon, Melchior Robert sur Marseille, Barré sur Nantes, Strahl sur Strasbourg, Duchesne sur Alger et Tunis, Bertherand sur l'Algérie, Ryan, Talbot, Mayew, Acton, Tait, Holland Richelot sur les différentes villes de l'Angleterre, Stumpf, Neumann, Behrend sur Berlin, Derlhac sur Berne, Maunux sur Bruxelles, Barekh sur Christiania, Behrend sur l'Espagne, Lippert sur Hambourg... Loin de la diminuer, les lois prohibitives déterminent son accroissement, ainsi que le prouvent les chiffres suivants, recueillis par M. le docteur Behrend...» (*Archives générales de Médecine*, mars 1858.)

quillité dans les *rues, lieux* et édifices *publics*, » ce qui comprend, aux termes de la loi du 16-24 août 1790, « le soin de réprimer et punir les délits contre la *tranquillité publique*, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les *rues*, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les *bruits* et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens..., le maintien du *bon ordre* dans les *lieux publics...*, le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser les fléaux calamiteux, tels que les *épidémies*, etc. » Sur tous ces objets, confiés à leur vigilance et à leur autorité, les corps municipaux peuvent faire des *règlements*, soit permanents, soit temporaires : ceux qui sont légalement et régulièrement émis, et publiés ou notifiés, trouvent dans l'art. 471 C. pén. une sanction pénale que doivent appliquer les tribunaux de police, qui peuvent prononcer avec la peine proprement dite certaines interdictions ou défenses, et dont le jugement répressif donne en tout cas à la police une nouvelle arme vis-à-vis des contrevenants. Or on ne saurait nier que les désordres causés par la débauche, soit dans les rues ou autres lieux où se trouve le public, soit dans les maisons où des prostituées attirent des hommes, sont de ceux qui appellent au plus haut point la vigilance de l'autorité municipale, sous le triple rapport de la décence et du bon ordre dans les lieux publics, de la tranquillité des habitants et de la santé publique elle-même. Aussi l'applicabilité des lois de 1790 et 1791, avec leur sanction pénale, a-t-elle été reconnue, non-seulement pour les mesures concernant la voie publique, mais aussi pour toutes maisons de débauche et vis-à-vis de toutes filles ou femmes se livrant ou provoquant à la prostitution, par les dispositions de la loi de 1791 et du décret de 1792, faisant fléchir les principes constitutionnels de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile; par tous les dépositaires du pouvoir réglementaire, qui l'ont exercé selon les circonstances ; enfin, par le gouvernement et par la cour de cassation, appelés à examiner la légalité des règlements (V. *infrà*).

La mesure la plus incontestablement nécessaire, légale et exécutable, est celle qui consiste à empêcher des excitations pernicieuses en général, et blessant les regards du public, qui n'ont pu être rangées par la loi pénale et la jurisprudence parmi les outrages publics à la pudeur ni parmi les délits de l'art. 334, mais dont le moyen même déguisé n'en est pas moins par sa fréquence et sa publicité un trouble social : nous voulons parler de la défense à faire à toutes femmes ou filles publiques, notoirement connues pour telles ou bien inscrites comme telles à la police, soit de *stationner* dans les rues, soit de *se montrer* à leurs fenêtres, soit même de *fréquenter* les promenades réservées aux délassements des citoyens. Cette mesure se trouvait, avec indications précises, dans ceux des règlements anciens qui voulaient plus, et avec raison, qu'un costume distinctif : si elle ne s'exécuta pas à certaines époques, c'est qu'alors il y avait des obstacles dans le système adopté contre la prostitution, ou dans des désordres politiques. Elle a été réclamée avec la plus vive instance et sous différentes formes, depuis un siècle : elle a pu même s'exé-

cuter dans Paris et précisément aux endroits d'où il était si difficile d'expulser les prostituées; à plus forte raison doit-elle être prise dans les autres villes de l'empire (où la police doit avoir un règlement pour que son action soit régulière), et être observée avec condamnation en simple police pour toute contravention constatée[25].

---

25. « ..... Que les prostituées soient éloignées des chastes regards de nos filles et de nos épouses. » (Fodéré, *Dictionn. des Sciences médicales*, article Prostitution.) — « Puisqu'on ne peut détruire la prostitution, tirons au-devant d'elle un rideau; car il n'est pas de contagion morale plus active que celle qui agit par le sens de la vue... » (Mémoire adressé à la préfecture de police de Paris, en mars 1829.) — « Par pitié pour la jeunesse, cachez-vous donc, vous dont l'exemple lui serait fatal; et vous, magistrats, veillez bien à ce que l'impudeur et le vice ne s'affichent pas sous ses yeux... » (Paris, 1835.) — « M. de Belleyme résolut de frapper un grand coup et d'étendre à tout Paris la mesure qui lui avait si bien réussi pour une partie de la ville que l'on considérait depuis un demi-siècle comme le foyer de la prostitution, et qui, sous ce rapport, avait acquis dans l'univers entier une fâcheuse célébrité... Dans la circulaire adressée le 27 avril à tous les commissaires de police on trouvait les passages suivants : « A compter du 1er mai prochain, le stationnement est absolument interdit. Les maîtresses de maisons pourront, si elles le jugent convenable à leur intérêt, remplacer les deux femmes qu'il leur était permis de faire stationner à leur porte, par une domestique d'un âge mûr dont la présence n'aura pas les mêmes inconvénients. » (Parent Duchâtelet, t. 1er, p. 564.)

La Cour; — vu les art. 10 et 11 de la loi du 18 juill. 1837 et le no 1er de l'art. 3, tit. XI de celle des 16-24 août 1790; — vu pareillement l'arrêté dûment approuvé, par lequel le maire de Chartres défend expressément aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution dans cette ville, 1o de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner, aborder ou suivre par qui que ce soit; 2o de sortir sous aucun prétexte de leurs demeures et de paraître sur la voie publique, après 7 heures du soir, depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et après 5 heures du soir du 1er octobre au 1er avril; — vu enfin le no 15 de l'art. 471 du C. pén.; — Attendu, en droit, que *le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics* est la première garantie du maintien du bon ordre, et que le soin confié à l'autorité municipale de veiller à la *sûreté de la voie publique* lui donne nécessairement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge convenables pour l'assurer, sous ce rapport; — que les dispositions précitées de l'arrêté dont il s'agit ne sont que l'exercice légal de ce droit; — qu'il n'est nullement méconnu, dans l'espèce, que M. A. R. et V. L. soient connues de la police comme des filles publiques de profession; — qu'il est constant aussi qu'elles ont été trouvées le 22 déc. dernier à 7 heures du soir, stationnant et circulant sur la Butte de la foire de mai, dans ladite ville; — qu'en les relaxant donc de la poursuite exercée contre elles à ce sujet, par les motifs que leur présence sur cette promenade publique n'est contraire ni à l'ordre public ni aux mœurs, puisqu'elles ne faisaient rien pour attirer à elles les passants, et que la défense en question n'est pas obligatoire, aucune autorité n'ayant le droit d'empêcher qui que ce soit de sortir de chez lui pour cause licite, le jugement dénoncé a restreint arbitrairement la disposition générale et absolue de cette défense, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal dans cette partie de ses attributions, et commis par suite une violation expresse des articles ci-dessus visés; — casse.

Du 23 avril 1842. — C. de Cass. — M. Rives, rapp.

Le règlement ne doit pas se borner à la disposition suivante, qui était dans l'arrêté du maire de Chartres, du 6 oct. 1843 : « Il est expressément défendu aux femmes se livrant à la prostitution de *sortir* de leurs demeures, sous aucun prétexte, après 7 heures du soir... » Et le procès-verbal doit constater, non pas que telle femme est sortie, mais qu'elle a été trouvée sur la voie publique. Des formules semblables ont fait échouer les poursuites et entraîné le juge de police à dire que la contravention n'existe qu'autant qu'il y a scandale par des actes ou démonstrations de nature à blesser la morale publique

Une autre mesure aussi utile et praticable, mais plus complexe, consiste dans *l'inscription* avec livret et dans la *visite* fréquente des filles ou femmes publiques, soient qu'elles exercent la prostitution chez elles, soit qu'elles le fassent dans des maisons de débauche notoires. A Paris, ce système commença à être pratiqué dans le cours du siècle dernier, alors qu'on voyait l'impossibilité d'exécuter les prohibitions absolues; il a été régularisé par des mesures de police postérieures, et il est devenu fondamental à ce point qu'on s'accorde généralement à en reconnaître la légalité ainsi que les bons résultats[26]. Ce n'est pas seulement dans la capitale que ce mode d'exercice du pouvoir réglementaire, à l'égard de la prostitution tolérée, peut être utile et légalement employé; les autres villes où l'on reconnaît ne pouvoir davantage empêcher la prostitution publique en comportent aussi l'application, pourvu qu'il y ait un règlement spécial, émis dans les formes, qui ait pour motif la surveillance des maisons de débauche et de la prostitution publique en tous lieux, au double point de vue de l'ordre et de l'hygiène publique : c'est ce que la Cour de cassation elle-même a reconnu par deux arrêts[27].

(Trib. de police de Chartres, 6 fév. 1844). Le pourvoi a été rejeté, par le motif qu'il n'était pas constaté que les femmes poursuivies eussent été *trouvées sur la voie publique*, d'où résultait qu'elles n'y avaient occasionné, ni pu occasionner aucun scandale (C. de Cass., 29 mars 1844).

26. Voy. les renseignements complets que donne M. Parent-Duchâtelet sur l'origine de l'*inscription des filles publiques*, sur l'amélioration du système, sur les considérations puissantes qui ont fait admettre à l'inscription les mineures prostituées, enfin sur les résultats et effets de ce mode exceptionnel (t. 1er, p. 364-419).

27. Vu les art. 3 et 4 de la loi des 16-24 août 1790, titre XI, et l'art. 46 du titre Ier de la loi des 19-22 juill. 1791; — le règlement du maire de la ville de Laval, du 10 septembre 1841, approuvé par le préfet de la Mayenne, du 16 du même mois, concernant les maisons de débauche et la *prostitution*, ledit arrêté portant, art. 15 : « Toute femme ou fille publique qui demandera à se faire *inscrire*, devra, si elle est étrangère à la ville, soit qu'elle dépende d'une maison de tolérance, soit qu'elle soit logée dans ses meubles, représenter, 1° son acte de naissance, etc. — Elle sera immédiatement *visitée*. Celles qui seront jugées saines recevront un *livret;* il tiendra lieu de permis aux étrangères. » Art. 24. « Les filles et femmes publiques soit isolées, soit habitant les maisons de tolérance, seront *visitées*, les 1er et 16 de chaque mois, par le médecin chargé de ce service; elles sont obligées de se présenter aux lieux et heures indiqués; elles doivent apporter leur livret. Chaque visite est inscrite sur le livret; » — Vu aussi le procès-verbal dressé par le commissaire de police de Laval, le 16 août dernier, par lequel il est par lui constaté que M.C... et sa sœur F.C..., filles publiques et isolées, inscrites sur les registres de la police sous les nos 54 et 55, ne se sont pas soumises à la *visite sanitaire* aux époques fixées par l'arrêté du 10 septembre 1841, et que, malgré les injonctions à elles adressées, elles ne se sont pas présentées pour obéir aux dispositions de l'art. 24 dudit arrêté; — l'art. 154 C. d'inst. cr.; — vu enfin l'art. 471, no 15, C. pén.; — Attendu que la police sur les maisons de débauche ainsi que sur les *femmes qui s'abandonnent à la prostitution*, intéresse essentiellement le maintien du repos, de l'ordre et de la tranquillité publique; qu'elle exige non-seulement des dispositions toutes spéciales, dans l'intérêt de la sécurité, de l'ordre et de la morale, mais encore des mesures particulières concernant l'*hygiène publique;* — attendu que, sous chacun de ces rapports, cette matière rentre dans les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, qu'elle leur est exclusivement attribuée par les dispositions des art. 3 et 4 du titre XI de

Mais de graves questions se présentent, relativement à l'inscription des mineures, à la répression des délits et à celle des simples infractions. En premier lieu, la police peut-elle admettre à l'inscription, qui est une sorte de licence pour l'infâme métier dont il s'agit, les mineures auxquelles la loi ne reconnaît pas même capacité pour des contrats licites et que l'autorisation de leurs parents ne saurait habiliter ? Les plus sérieux doutes ont été émis, non-seulement par la magistrature et l'opinion publique, à certaines époques, mais aussi par l'administration elle-même et spécialement par plusieurs préfets de police : néanmoins, après examen approfondi, et en considérant l'impossibilité de laisser sans surveillance des prostituées repoussées par leurs familles et tombées dans une misérable abjection, ceux des éminents magistrats qui ont exercé les hautes fonctions de préfet de police ont reconnu, comme leurs prédécesseurs et successeurs, qu'il fallait se résigner à inscrire les mineures prostituées, fût-ce dès l'âge de 16 ou 17 ans, après avoir toutefois provoqué leurs familles à les réclamer. — En second lieu, l'inscription a-t-elle pour effet de soustraire aux peines de l'art. 334 C. pén. la proxénète qui admet la fille mineure dans sa maison ? Sans doute, cette mesure administrative, qu'elle ait lieu d'office ou sur demande, en vertu d'un règlement ou bien d'un simple usage, a beaucoup d'utilité pour la surveillance de la police, sous le rapport de l'ordre et de l'hygiène publique. Nous comprenons même que la préfecture de police de la Seine puisse parfois l'appliquer à des mineures, et que la police judiciaire s'abstienne souvent de poursuivre, comme coupables du délit de l'art. 334, les femmes qui reçoivent des jeunes filles inscrites. Mais cette double tolérance, pour les cas de force

---

la loi des 16-24 août 1790, visée ci-dessus, et que, par suite, il n'appartient encore qu'à l'administration, aux termes de l'art. 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, d'ordonner, quant à ce, toutes les précautions locales qu'elle reconnaît nécessaires, comme de publier de nouveau les lois et règlements de police, afin de rappeler les citoyens à leur observation ; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que, le *règlement* du 10 sept. 1841 ayant été *légalement fait* par le maire de la ville de Laval, il était du devoir des tribunaux d'en procurer l'exécution tant qu'il n'aurait pas été réformé par l'autorité administrative supérieure ; — attendu qu'il était constaté par le commissaire de police de Laval, dans le procès-verbal du 16 août dernier, ci-dessus visé, procès-verbal contre lequel la preuve contraire n'avait pas été réclamée, que les femmes M. et F. C..., inscrites comme *femmes publiques* sur les registres de la ville de Laval, en conformité de l'art. 15 de l'arrêté précité, et munies de *livrets*, ne s'étaient pas conformées à l'art. 24 de ce règlement ; que ce fait, dont la preuve, déterminée par l'art. 154 C. inst. cr., se trouvait ainsi rapportée, constituait la contravention définie et punie par l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — que, néanmoins, le jugement attaqué, au lieu de faire application aux femmes C... dudit article, les a renvoyées de la poursuite, sous le prétexte que les faits qui auraient pu les soumettre à la *visite sanitaire* n'auraient pas suffisamment été établis ; en quoi ledit jugement a violé expressément les dispositions des art. 154 C. inst. crim., 471, n° 4, C. pén., ainsi que celles des lois ci-dessus visées ; — La cour casse et annule.

Du 3 décembre 1857. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

Pour les filles reçues dans une maison de tolérance, le règlement doit prescrire aux femmes tenant la maison de les *conduire* à la visite ; et la contravention est imputable à ces femmes elles-mêmes (Cass. 28 sept. 1849 ; *J. cr.*, art. 4826).

majeure, ne fait pas que le délit n'existe point et ne puisse être poursuivi quand la police judiciaire juge à propos de l'imputer à des personnes qui, connaissant l'état de minorité de telles filles, les prostituent en spéculant sur la débauche qui leur a fait demander ou subir l'inscription. C'est dans ce sens que s'est prononcée la jurisprudence des arrêts[28]. — En troisième lieu, si l'état de prostituée ne fait pas entièrement perdre la protection des lois et des fonctionnaires, l'inscription n'a-t-elle pas du moins pour effet de donner à la police un pouvoir discrétionnaire vis-à-vis de la personne? Des législations ont admis que la prostituée, notée d'infamie, était en dehors du droit commun; mais cette conséquence ne peut être absolue, dans la législation actuelle. Une loi spéciale serait nécessaire, à cet égard : le législateur lui-même jugerait impossible d'attribuer à l'inscription les effets légaux d'une mise hors la loi, car alors il faudrait une décision après enquêtes scandaleuses pour la validité de l'inscription. La préfecture de police, à Paris, exerce de fait un pouvoir arbitraire sur les filles publiques inscrites, en ce sens qu'elle leur inflige des corrections allant jusqu'à la détention, parce qu'il serait trop scandaleux de poursuivre devant les tribunaux toutes les prostituées qui se dérobent à l'exécution des règlements sur l'inscription ou les visites, ou qui commettent des sortes de vols entre elles ou envers les libertins auxquels elles se livrent. Mais il ne saurait en être de même dans toutes les autres villes, où la légalité peut être conservée; d'ailleurs, quelque impure que soit la circonstance qui accompagne un délit ou une infraction au règlement sur la prostitution, le tribunal compétent peut être saisi pour la répression ainsi que cela s'est fait plusieurs fois.

Les plus difficiles mesures sont celles qui concernent la réglementation, dans l'intérêt de l'ordre moral et social, à l'égard des *maisons* dites *de tolérance*. Puisqu'il en a existé de tout temps et dans toutes les grandes villes, puisque les lois qui ont voulu l'abolition absolue n'ont eu pour résultat que de répandre partout la débauche, il faut se résigner au maintien avec discipline, conseillé même par les Pères de l'Église, *ne aliqua pejora incurrant* (saint Thomas), *ad vitandum matronarum sollicitationes, stupra vel adulteria* (Lactance). C'est le vœu des lois actuelles, qui se sont abstenues de prohiber et même ont reconnu en fait ces maisons, en se bornant à prescrire leur surveillance, tandis qu'il y a eu suppres-

28. « Considérant que les livrets ne sont remis aux filles publiques par la police que comme mesures sanitaires; — qu'ils ne peuvent, dans l'espèce, excuser la prévenue de l'infraction caractérisée par l'art. 334 C. pén. » (Douai, 5 févr. 1830).

« Attendu que si, parmi plusieurs filles publiques dont Orsac était accusé de faciliter la débauche, il en était une qui était âgée de moins de ving et un ans, le tribunal de Quimper a décidé en droit que, la fille étant inscrite à la police sur la liste des filles publiques, Orsac était fondé à croire, par cela seul, que cette fille était âgée de plus de vingt et un ans, et qu'à raison de ce, la peine portée par l'art. 334 ne lui était point applicable; — attendu que, par une telle décision, le tribunal de Quimper a créé une exception qui n'est point dans la loi, et que, par suite, il a violé la disposition de l'art. 334. » (Cass., 17 nov. 1826). — Voy. aussi l'arrêt de cassation du 10 mars 1854 (*J. cr.*, art. 5840).

sion des maisons de jeu auxquelles elles étaient assimilées en 1792. Mais la tolérance ne doit avoir lieu que là où l'interdiction ne paraît pas possible; et nul administrateur n'oubliera qu'il faut donner satisfaction entière aux bonnes mœurs, toutes les fois que cela se peut. Si l'interdiction générale n'est pas dans nos lois et s'il n'y a pas opportunité à la décréter partout comme mesure de police locale, chaque dépositaire du pouvoir réglementaire a des moyens particuliers pour concilier au mieux les exigences diverses, selon les temps et les localités, puisqu'il peut agir autrement qu'on ne l'a fait ailleurs ou précédemment, en modifiant ses appréciations et par suite ses autorisations ou défenses.

La police doit surveiller toutes les maisons de débauche existantes. Pour les surveiller efficacement, il faut qu'elle les connaisse; et pour connaître celles qui existent clandestinement ou qui s'établiraient, elle est obligée d'avoir un règlement en subordonnant l'existence à des permissions obtenues avec renseignements. N'exiger qu'une *déclaration*, sauf vérification de son exactitude, ce serait admettre que l'établissement ou la tenue d'une maison de prostitution est un droit, comme l'exercice d'une profession ou d'un métier protégé par la loi fondamentale sur la liberté de l'industrie; tandis qu'il s'agit d'actions qui, si elles sont dans la nature et provoquées par un vice inhérent à l'humanité, n'en sont pas moins contraires aux bonnes mœurs, et doivent être entravées autant que possible. Ce qu'il faut donc, c'est interdire l'établissement ou la tenue d'un lieu quelconque de prostitution publique, si ce n'est sans une permission facultative et révocable, que la police accordera ou refusera et retirera selon qu'elle aura apprécié les conditions locales et personnelles qui doivent être mûrement examinées par elle. De la sorte, on atteindra plus facilement la prostitution clandestine, qui est en réalité la plus dangereuse par ses moyens occultes et ses effets impunis; c'est ainsi qu'on peut dire qu'un pareil mode de réglementation est même dans l'intérêt de l'ordre et des mœurs, et cela explique la dénomination de « bureau des mœurs » donnée par les préfets de police à celui de leurs bureaux qui les seconde dans cette partie de leurs attributions [29].

---

29. « ..... Homme libre et sans place, je distribuerai avec impartialité la louange et le blâme; homme religieux, je n'aurai pas à rougir de ce que ma plume aura tracé; homme exempt de préjugés, je saurai dire tout ce que peuvent réclamer de moi la science, le bien de la société.... Cette sorte de prostitution (la prostitution clandestine), dont une foule de personnes ne soupçonnent même pas l'existence, est, sous le rapport des mœurs et de son influence pernicieuse, bien autrement grave que la prostitution publique; c'est elle qui corrompt et pervertit l'innocence, et qui, revêtant les apparences les plus honnêtes, paralyse l'autorité, la brave à chaque instant, et propage impunément la contagion la plus affreuse et l'immoralité la plus grande.... On entrevoit déjà, par ce qui précède, que les maisons publiques de prostitution peuvent avoir quelque utilité, et que ce n'est pas un paradoxe que de prétendre que, dans l'*intérêt des mœurs et de l'ordre général*, il faut les protéger et les multiplier. Cette opinion paraîtra plus probable lorsqu'on aura pris connaissance de tout ce que j'ai à dire dans les chapitres suivants. » (Parent-Duchâtelet, éd. de 1837, t. 1er, p. 9, 492 et 503.)

Comment l'autorité municipale doit-elle procéder et s'exprimer, à l'égard des permissions qu'il faut obtenir? Il y aurait de très-graves inconvénients et difficultés, si le règlement et les actes administratifs d'exécution indiquaient exclusivement certains quartiers ou certaines rues, comme l'ont fait d'anciens règlements, dont l'application a donné de fort mauvais résultats : ce serait déprécier à l'avance toutes les maisons de ces rues ou quartiers, et en quelque sorte les livrer à la prostitution publique par un acte d'administration et contre le gré des intéressés. Les meilleures mesures, parmi celles que nous trouvons dans les règlements de plusieurs villes, nous paraissent être celles-ci : subordonner l'ouverture ou la tenue de toute maison à une autorisation municipale, sans laquelle il y aurait contravention punissable et suppression immédiate; interdire le voisinage des édifices religieux, des pensionnats, des casernes, etc.; limiter le nombre des filles à admettre, exiger qu'elles aient au moins tel âge, défendre de recevoir des élèves de pensions et des femmes du dehors; interdire tout débit de boissons et toutes scènes bruyantes; prescrire la tenue d'un registre, des inspections, etc. Puis, quand il s'agira de telle maison, la police fera toutes investigations possibles : elle exigera le consentement par écrit du propriétaire et du principal locataire, ainsi que le prescrit pour Paris un arrêté pris par le préfet de police le 22 août 1816; il sera bien aussi d'entendre préalablement les autres locataires et même les voisins, afin de ne pas leur imposer un voisinage qui leur répugnerait trop. — Quand l'administration croit pouvoir accorder sa permission, elle doit le dire dans un acte *valant autorisation*, et sauf retrait lorsqu'elle le jugera convenable. Cela peut paraître contraire à la morale, qui voudrait une prohibition ou tout au moins une abstention; mais c'est une nécessité, qui justifie l'acte administratif. Ne doit-on pas au moins déguiser l'autorisation, en préférant le mot *tolérance?* Nous comprenons l'emploi de cette expression pour désigner une maison de débauche, parce que cela est plus significatif et moins inconvenant que la dénomination de « maison autorisée. » Mais la réserve de langage, reposant sur un motif louable et comme formule d'usage, ne suffit pas pour changer le caractère des actes de l'administration. Qualifier d'acte de tolérance seulement la permission accordée dans les conditions qu'exige le règlement, ce serait supposer que l'administration est purement passive, qu'elle reconnaît son impuissance et qu'elle permet à tous de protester; tandis que l'autorisation, qui est un acte volontaire et réfléchi, indique qu'il y a eu nécessité appréciée et que l'administration avoue ses actes, qui doivent dès lors échapper à toute censure. Aussi emploie-t-on, même dans les règlements publiés, le mot *autorisation*, qui est exact sans immoralité en ce qu'il s'applique non aux faits de débauche, mais seulement au lieu assigné limitativement; cette formule est acceptée par les tribunaux et par la Cour suprême, appelés à vérifier la légalité de ces règlements (V. arr. *infrà*).

Quelles classes de personnes sont soumises, par état ou métier, à la

prohibition conditionnelle, pour l'autorisation facultative et la surveillance? Toutes celles dont la profession, déjà placée par les lois ou des règlements spéciaux sous la surveillance de la police ou bien pouvant être réputée afférente à la prostitution publique ou clandestine, comporte des interdictions ou restrictions dans l'intérêt, soit de l'ordre et des mœurs, soit de la santé publique. A Paris, suivant les documents publiés, la prostitution s'exerce, non-seulement dans des maisons de débauche vulgaires, dans des chambres garnies, mais même dans des appartements somptueux qui servent de lieux de réunion sous différents prétextes: tout cela est surveillé par la police, autant qu'elle peut atteindre ces dissimulations, et elle a le pouvoir d'y appliquer ses mesures réglementaires[30]. Dans les autres villes, le pouvoir réglementaire doit atteindre tous lieux de débauche analogues, en évitant seulement de pénétrer dans les maisons privées. Le règlement peut donc être appliqué même aux personnes qui, possédant des chambres ou appartements et sans les donner précisément en location, font métier d'y recevoir parfois, et moyennant une rétribution plus ou moins déguisée, des filles publiques ou femmes débauchées venant s'y prostituer ou se préparer à le faire ailleurs en posant leurs conditions; car si ce n'étaient là des maisons de débauche surveillées, ce seraient alors des lieux clandestins de prostitution, ceux-là précisément que la police doit interdire pour que sa surveillance soit possible. Le règlement doit atteindre également toutes les personnes, hommes ou femmes, qui logent ou nourrissent, dans leurs maisons ou chambres, des filles publiques, inscrites ou connues pour telles, quelles que soient d'ailleurs les conditions de rétribution et encore bien que le logement ou la nourriture ne soient fournis qu'accidentellement à telles ou telles: car ces personnes sont logeuses ou loueuses de maisons garnies, dans le sens des dispositions légales sur cette profession, et soumises même à l'obligation de tenir et représenter le registre que les art. 475 et 73 C. pén., exigent à peine d'amende et de responsabilité[31]. Mais cette assimilation ne fait pas que les maisons de débauche dont il s'agit aient autorisation, soit pour loger d'autres personnes, soit pour donner à boire ou à manger aux passants; car c'est au contraire chose

30. Parent-Duchâtelet, p. 492-532.

31. Vu le n° 2 de l'art. 475 C. pén.; — attendu qu'il résulte du procès-verbal régulièrement dressé, le 2 août dernier, ainsi que des aveux d'El. Monier, fe Constance, que celle-ci est dans l'*usage habituel de loger des femmes publiques,* qui ne sont pas domiciliées à Orange, et même de leur *donner à manger;* qu'elle exerce, par conséquent, à l'égard de telles étrangères, la profession de logeuse ou de loueuse de maison garnie, dans le sens et l'esprit de l'art. 475, n° 2, C. pén.; — que ladite fe Constance doit donc être pourvue du registre que cet article exige et le tenir ainsi qu'il le prescrit; — que, néanmoins, elle n'avait satisfait à aucune de ces obligations, le 2 août dernier, concernant les 5 femmes publiques qui ont donné lieu à la poursuite; — qu'il suit delà que le jugement dénoncé, en refusant de réprimer cette contravention, sur le motif que la maison de tolérance qu'elle tient, *sans autorisation de l'autorité municipale,* ne la constitue point logeuse, selon l'art. 475, a faussement interprété, et, par suite, violé expressément cette disposition; — casse.
Du 29 nov. 1844. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

interdite généralement, à raison des autres désordres qui en résulteraient. Aussi est-il reconnu en jurisprudence : 1° que la maison de tolérance qui donnerait à boire serait un cabaret, ayant besoin de l'autorisation spéciale qu'exige l'art. 2 de la loi du 29 décemb. 1851 et qui peut être refusée; 2° que le règlement de police locale interdit légalement aux cabaretiers et aux débitants de boissons de tolérer chez eux des filles enregistrées, et qu'il s'applique même à un simple fait accidentel de fréquentation [32].

Vis à vis des *propriétaires* qui ne font que donner à bail leurs maisons ou appartements, sans exercer d'ailleurs aucune des professions soumises à la surveillance de la police, le pouvoir réglementaire est moins étendu et ne doit agir qu'avec circonspection. En effet, la simple location, avec ou sans une destination convenue, est un mode d'exercice du droit de propriété qui emporte, comme le dit l'art. 544 C. N., « le droit de jouir et disposer des choses, de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements; » elle ne peut donc être interdite ou, ce qui revient au même, subordonnée à une autorisation facultative de la police, qu'au moyen ou en vertu de lois fondées sur une raison d'ordre public dominante : or il n'y a plus de loi ou règlement général qui, prohibant absolument toute maison de débauche, adresse ses défenses aux propriétaires-locateurs eux-mêmes, ou qui, assignant des rues ou quartiers à la prostitution, punisse ceux qui loueraient pour cet usage des maisons situées ailleurs. Sans doute, un règlement de police locale peut interdire

---

32. Attendu que l'art. 2 du décr. du 29 déc. 1851, autorise les préfets à ordonner la fermeture des cafés, cabarets et autres débits de boissons par mesure de sûreté publique; — attendu que le préfet du Rhône remplit.....; — attendu que l'arrêté pris par ce magistrat, le 16 mai 1852, dont l'art. 20 porte défense de vendre du vin et des liqueurs et de tenir café, cabaret ou débit de boissons, aux maîtres et maîtresses des maisons de tolérance, l'a été dans les limites légales de ses attributions, et qu'il doit avoir les mêmes effets que la mesure spéciale intervenue en vertu du décret du 29 déc. 1851, et qui aurait prescrit la fermeture des débits de boissons qui existaient dans les maisons de tolérance antérieurement à ce décret; — la Cour rejette.

Du 22 décembre 1853. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

Vu l'art. 8 de l'arrêté du préfet de la Somme, du 28 août 1855, et l'art. 471, n° 15 C. pén.; — attendu que l'arrêté ci-dessus visé, par son art. 8, fait défense aux maîtres des cafés, cabarets et débits de boissons, de tolérer chez eux des femmes enregistrées; que cette défense est absolue; qu'ayant pour but d'éviter toutes atteintes aux mœurs ou d'empêcher toute occasion de débauche et de désordre, elle s'étend au jour et à la nuit, et interdit toute fréquentation occasionnelle ou habituelle; — attendu qu'il est constaté par la sentence attaquée, et qu'il résulte des débats, que le 12 oct. dernier, 5 femmes publiques avaient été trouvées dans le cabaret de la fe Maillet, buvant au comptoir; qu'en décidant que l'arrêté ne s'appliquait point à un tel fait passager et public ; que la disposition, portant *défense de tolérer*, voulait seulement punir des actes de présence habituels et répétés ou l'introduction des femmes en question dans des salles particulières, le jugement attaqué a créé une distinction que l'arrêté repousse ; qu'il l'a ainsi faussement interprété, en a méconnu les prohibitions, et a formellement violé, en renvoyant la prévenue des poursuites, l'art. 471 C. pén.

Du 19 nov. 1857. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

et faire fermer toute maison de débauche du lieu, ou bien subordonner son ouverture ou sa conservation à une autorisation facultative, qui sera refusée ou retirée selon l'appréciation administrative; mais, ainsi que l'a dit la cour de cassation dans son arrêt du 18 juillet 1857, « il y a lieu de distinguer entre le fait de location et celui de l'exercice, dans les lieux loués, d'une profession soumise, par sa nature, à la surveillance spéciale de l'autorité. » C'est contre les personnes exerçant cette profession que doivent agir le pouvoir réglementaire et la police, en prohibant ou surveillant : ce sera tout à la fois légal et efficace, en ce que le règlement prohibitif et la sanction pénale pourront être appliqués, non-seulement à l'ouverture qui serait postérieure à la publication ou notification, mais même à la *tenue* continuée d'une maison antérieurement ouverte, parce qu'il n'y a pas ici de droit acquis qu'on puisse dire exclusif de la rétroactivité, les questions de résiliation du bail et de loyers étant étrangères à l'administration[33]. Si le règlement de police peut avoir aussi des dispositions contre les propriétaires locateurs eux-mêmes, c'est à une double condition, qui est nécessaire du moins pour la force obligatoire avec sanction pénale. D'abord, il doit respecter les faits antérieurs de location, à distinguer ici des renouvellements postérieurs; car il y aurait effet rétroactif si l'on voulait appliquer une prescription ou prohibition réglementaire à la convention préexistante, sous prétexte que le bail se renouvellerait chaque jour parce qu'il est en cours d'exécution. En second lieu, le règlement local doit s'abstenir d'imposer au propriétaire des conditions qui, dépassant les besoins de la surveillance, aboutiraient à paralyser l'exercice du droit de location inhérent au droit

---

33. La Cour; — vu l'arrêté légalement pris par le maire de Pont-Audemer, en date du 23 mai 1857, approuvé par le préfet le lendemain, et publié le 27 du même mois, conformément aux presciptions de l'art. 11 de la loi du 18 juill. 1837, lequel, dans son art. 1er est ainsi conçu : — « Aucune maison de tolérance ne pourra être ouverte dans la ville ni dans les faubourgs de Pont-Audemer sans l'*autorisation préalable de l'administration municipale :* » — vu le procès-verbal du commissaire de police, en date du 7 sept. 1857, duquel il résulte que la femme Gallon aurait, contrairement à l'arrêté susdit, ouvert une maison de tolérance sans autorisation préalable; — attendu que, pour relaxer la prévenue, le tribunal de simple police s'est fondé, en fait, sur une autorisation tacite antérieure à la publication de l'arrêté, et, en droit, sur ce principe que les lois, comme les arrêtés, ne disposant que pour l'avenir, ne peuvent avoir d'effet rétroactif; — attendu que l'arrêté pris par le maire est un règlement de police *ayant pour objet de maintenir l'ordre et les bonnes mœurs* dans la ville et les faubourgs de Pont-Audemer; que cet arrêté, pris dans les limites des attributions de ce fonctionnaire, devenait obligatoire pour tous les citoyens, du jour où les délais prescrits par la loi du 18 juillet 1837 ont été observés; — attendu que, le 7 septembre, c'est-à-dire plus d'un mois après l'expiration du délai prescrit, la femme Gallon a *tenu sans autorisation* une maison de tolérance; qu'il ne s'agissait point, aux termes du procès-verbal, de poursuivre les faits antérieurs à l'arreté du maire, mais ceux qui, depuis sa publication légale, constituaient chaque jour une infraction aux prohibitions qu'il renferme; que c'est donc à tort et en violation de l'art. 471, n° 15, C. pén., que le tribunal de Pont-Audemer a relaxé la femme Gallon de la plainte dirigée contre elle ; — casse.

Du 25 février 1858. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

de propriété. Ce qu'on peut et ce qu'on doit exiger des propriétaires bailleurs, c'est qu'ils fassent à la police, pour qu'elle puisse exercer la surveillance qui est un droit et un devoir pour elle, une *déclaration*, comprenant telles ou telles indications, lorsqu'ils feront bail, soit à une fille connue comme inscrite ou comme livrée à la prostitution, soit à une personne dont l'intention connue serait d'y établir un lieu de débauche, ou bien lorsqu'ils viendront à apprendre ce qu'est devenu l'usage de leur maison ou appartement, qu'ils veuillent ou non demander la résiliation pour cette cause. Telle est toute la portée de l'arrêt de cassation du 30 mai 1844, dans l'espèce du quel il ne s'agissait que de déclaration, ainsi que l'indique l'exposé dont le bulletin officiel a fait précéder l'arrêt, par exception et pour prévenir toute équivoque[34]. Une distinction serait nécessitée par la trop grande généralité du règlement, s'il faisait « défense à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées, et de les loger ou recueillir chez eux. » Cette prohibition atteindrait légalement tous logeurs en garni, débitants de boissons et autres exerçant une profession analogue ; mais elle serait contestable, de la part des propriétaires ou principaux locataires étrangers à l'une de ces professions, encore bien que le fait défendu soit de ceux qui sont justement suspects[35]. A plus forte raison irait-elle trop loin, si elle voulait

---

34. « Il résultait d'un procès-verbal... que le sieur... était contrevenu à l'art. 11 de l'arrêté .. relatif aux filles et femmes publiques, en louant une maison à une fille publique tenant maison de prostitution sans en avoir fait la *déclaration* au commissaire de police du quartier comme le prescrit l'arrêté susdit. »

Vu l'art. 3, n° 5, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, titre Ier, de celle des 19-22 juillet 1791 ; — vu pareillement l'arrêté du maire de Lisieux, en date du 4 décembre 1858, approuvé par l'autorité supérieure le 28 mars suivant, et l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu que l'art. 11 de l'arrêté précité. ayant pour objet de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique, est légalement émané de l'autorité municipale ; — qu'il est dès lors obligatoire pour les citoyens comme pour le tribunal, dont le devoir est d'en procurer l'exécution ; — attendu que les dispositions de l'art. 475 C. pén., qui contient des dispositions qui concernent exclusivement les aubergistes et les hôteliers, ne pouvaient être un obstacle à ce que l'administration municipale prenne des mesures pour des cas analogues, obligatoires pour tous les citoyens ; — qu'en admettant même que ces mesures apportassent des entraves au légitime usage du droit de propriété, elles ne pourraient être modifiées ou abrogées que par l'administration supérieure ; — d'où il suit qu'en décidant, dans l'espèce, que le règlement du 4 décembre 1838 a été incompétemment rendu, et ne saurait être exécutoire, même en admettant une exception fondée sur l'ignorance et la bonne foi que la loi n'admet pas comme justification de la prévention, le jugement attaqué a non-seulement commis un excès de pouvoir, mais méconnu encore l'autorité dudit règlement municipal et violé les lois ci-dessus rappelées ; — casse.

Du 30 mai 1854. — C. de cass. — M. Jacquinot-Godard, rapp.

35. Vu l'arrêté du maire de Sedan, du 23 octobre 1834, art. 3, § 13, et l'art. 471, n° 15 C. pén. ; — attendu que, par un procès-verbal régulier, il a été constaté que Samson, débitant de boissons et logeur en garni, logeait chez lui des filles publiques, déclarées pour telles à la police, en contravention à l'art. ci-dessus cité de l'arrêté du maire de Sedan qui fait défense à tous propriétaires ou locataires de louer aucune chambre à filles ou femmes débauchées et de les loger ou recueillir chez eux ; — que ce règlement, *à supposer que les*

atteindre même le seul fait de location, qu'il faut distinguer du fait d'exercice d'une profession assujettie : c'est ce qu'a reconnu et proclamé le dernier arrêt de la Cour de cassation[36]. Dans cet arrêt, le principe est posé en termes exprès, abstraction faite de la circonstance que le bailleur ignorait l'état de sa locataire jusqu'au moment où il l'a chassée sur les indications de la police. Seulement, il s'est placé en face d'une interdiction absolue, pour déclarer le règlement non obligatoire vis-à-vis des simples bailleurs; mais la solution devrait être la même, si le règlement subordonnait la location à une autorisation de police; car il y a en principe une différence très-grande entre la simple déclaration, qui appelle seulement la surveillance, et l'autorisation facultative, pouvant être refusée ou retirée au gré de la police, de telle sorte que l'interdiction de louer sans une telle autorisation équivaut à une défense.

Voilà donc, en résumé, ce que peut faire légalement et ce que devra faire avec opportunité l'autorité municipale, en exerçant son pouvoir réglementaire, et en appliquant son règlement spécial : considérer que la prostitution est un fléau inévitable, dont elle doit circonscrire les désordres, et qu'à défaut de lois abolitives il lui appartient de surveiller les filles publiques ainsi que toutes maisons de débauche, et de prendre toutes mesures de précaution nécessaires à cet effet; interdire tout stationnement sur la voie publique de ces filles et de toutes entremetteuses, ainsi que leur présence dans les promenades et même aux fenêtres; soumettre toutes les filles publiques à l'obligation de se faire inscrire, après renseignements pris, et de se laisser visiter, préalable-

---

simples particuliers fussent autorisés à contester la légalité de l'application qu'on aurait voulu leur en faire, était dans tous les cas obligatoire pour Samson, soumis, par sa profession même, à la surveillance habituelle et directe de la police, aux termes de l'art. 3, n° 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790; — que, cependant, le tribunal de police de Sedan, sans nier le fait mentionné au procès-verbal, et sous le prétexte que l'arrêté du maire n'était pas obligatoire, a renvoyé Samson de la poursuite afin de condamnation à l'amende déterminée par l'art. 471, n° 15 du C. pén.; — ce qui constitue une violation formelle dudit article; — la Cour casse et annule...

Du 11 sept. 1840. — C. cass. — M. Vincent Saint-Laurent, rapp.

36. Attendu que, si l'autorité municipale a le droit de réglementer la prostitution dans ses rapports avec le bon ordre, la morale publique et la police des lieux publics, *ce droit ne saurait s'étendre jusqu'à interdire d'une manière absolue, à tout propriétaire,* même non aubergiste, cafetier ou loueur en garni, de *louer aucun appartement aux femmes de mauvaise vie ou filles publiques, de les loger de les recueillir chez eux,* ainsi que le prescrit l'art. 1er de l'arrêté du maire de Privas ci-dessus rappelé; - attendu, à cet égard, *qu'il y a lieu de distinguer entre le fait de location et celui de l'exercice, dans les lieux loués, d'une profession soumise, par sa nature, à la surveillance spéciale de l'autorité;* — attendu que le jugement, loin de constater, de la part du prévenu, qu'il connût la profession de la fille Mélanie Gandon, et que celle-ci l'exerçât dans les lieux loués, déclare, en fait, que Louiller, qui n'est indiqué ni comme logeur, ni comme tenant un lieu public, ignorait que cette femme fût femme publique, et qu'aussitôt que la police la lui a désignée comme telle, il s'est empressé de la renvoyer; — attendu que, dans ces circonstances, le jugement attaqué, en relaxant ledit Louiller des poursuites, n'a violé aucune loi; — la Cour rejette...

Du 18 juillet 1857. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ment d'abord, puis tels jours et dans tels lieux; interdire absolument toutes maisons de débauche clandestines, quels que soient leurs noms ou prétextes, et faire fermer sans rémission ces lieux secrets, qui sont reconnus les plus dangereux; à cet effet, subordonner l'ouverture ou la tenue de toute maison de tolérance à l'obligation d'obtenir et conserver une permission ou autorisation, qui devra être demandée avec production de consentements écrits et autres justifications; exiger, en outre, des propriétaires ou principaux locataires qui loueraient leurs maisons ou appartements à des filles publiques ou à des maîtresses de maisons de débauche, une déclaration appelant la surveillance de la police; — avec un tel règlement et dans l'exécution, refuser l'autorisation qui serait nécessaire, en toute ville et pour tout quartier qui paraîtront pouvoir être affranchis du fléau de la prostitution; s'il faut absolument céder quelque chose à cette plaie sociale, préférer à une assignation de circonscription, qui livrerait tout un quartier aux désordres de la débauche, des indications circonspectes qui dissimulent autant que possible les mauvais lieux sans nuire à la surveillance si nécessaire de la police locale. — Tel est le système d'ensemble qui nous paraît à la fois le plus légal et le moins inefficace, après examen de toutes les législations spéciales. Nous livrons nos idées aux méditations des criminalistes et de tous dépositaires du pouvoir réglementaire.

ART. 6957.

EXÉCUTION. — PEINE DE MORT. — LIEU DE L'EXÉCUTION.

L'art. 26 C. pén. n'exige pas à peine de nullité que l'arrêt prononçant une condamnation capitale indique le lieu où se fera l'exécution [1].

ARRÊT (Valland).

LA COUR; — sur le moyen tiré du silence gardé par l'arrêt de condamnation sur le lieu où doit se faire l'exécution: — attendu que, d'après la législation en vigueur au moment de la publication du code pén., l'exécution devait se faire sur une des places publiques de la commune où le tribunal criminel tenait ses séances, et que c'est par cette disposition qu'il faut interpréter le silence gardé par l'arrêt de condamnation sur la désignation du lieu de l'exécution, qui, d'ailleurs, aux termes de l'art. 26 C. pén., n'est nullement prescrite à peine de nullité; — rejette.

Du. 17 novembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6958.

BANQUEROUTES ET FAILLITES. — CRÉANCE SUPPOSÉE. — PRÉSENTATION ET AFFIRMATION. — CARACTÈRE DE CE CRIME.

La disposition de l'art. 593 C. comm. revisé, qui punit le fait d'avoir frauduleusement présenté et affirmé dans les opérations d'une faillite une créance supposée, a créé un crime spécial, pour la constatation duquel il n'est pas

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Exécution, nº 8; *J. cr.*, art. 3452 et 4581.



nécessaire que la déclaration du jury constate la qualité de commerçant failli et une fraude dans l'intérêt du failli [1].

ARRÊT (Redouté).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'une double violation et de la fausse application de l'art. 593 C. comm., en ce que la question soumise à la Cour d'assises n'énonçait pas : — 1° que le failli était commerçant; — 2° que le fait incriminé avait eu lieu *dans l'intérêt du failli;* — sur les deux branches du moyen : — attendu que la disposition du n° 2 de l'art. 593 C. comm. renferme dans ses termes tous les caractères constitutifs du crime spécial qui y est prévu; — attendu, en outre, sur la première branche du moyen, que, si l'art. 591 C. comm. fait de la qualité de *commerçant failli* un élément nécessaire de la banqueroute frauduleuse, et si, par suite, cette qualité de commerçant doit être énoncée, non-seulement dans toute accusation rentrant dans cet article, mais aussi dans celles qui s'y réfèrent, comme dans le cas du n° 1er de l'art. 592, il ne doit pas en être de même dans la disposition du n° 2 du même art. 593; — que le fait prévu par cet article ne se réfère pas à un cas de banqueroute frauduleuse; — qu'il suffit que la faillite existe pour qu'il puisse se produire; — que la loi a donc pu se borner à faire entrer dans les éléments constitutifs de ce crime le fait de faillite; — que non-seulement l'existence de la faillite a été déclarée constante par la réponse de la Cour, mais qu'il est à remarquer que le fait dont l'accusé a été déclaré coupable n'a pu se produire que dans une faillite déclarée; — sur la seconde branche du moyen : — attendu que, si le n° 1er de l'art. 593 exige que les faits incriminés aient eu lieu dans *l'intérêt du failli,* c'est parce que les soustractions, recélés ou dissimulations énoncés audit numéro se rattachent à l'un des modes de complicité énoncés dans cette disposition première; — qu'il ne s'agit pas, dans le n° 1er de cet article, d'une soustraction ou d'un recélé quelconque, rentrant dans les incriminations ordinaires de vol ou de recélé, mais d'une soustraction ou d'un recélé opéré dans *l'intérêt du failli* et pouvant exister sans profit personnel pour celui qui l'opère; — que, dans le n° 2 du même article, il s'agit, au contraire, d'un fait qui ne peut prendre naissance, il est vrai, que dans une faillite, mais qui peut être et qui était, dans l'espèce, non-seulement en dehors de l'intérêt du failli, mais en opposition avec cet intérêt; — qu'il aurait donc été tout à la fois contraire au texte de la loi et à la vérité des faits de poser la question de savoir si l'affirmation de la créance avait eu lieu dans l'intérêt du failli; — attendu, dès lors, que la question résolue affirmativement à la charge du demandeur était conforme au texte même du n° 2 de l'art. 593 précité; — rejette.

Du 19 novembre 1859. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

---

[1] Ce crime est différent de celui prévu par la première dispositon du même article, qui consiste à avoir, « dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens ......» Il n'est pas, comme celui-ci, une sorte de complicité du crime de banqueroute frauduleuse. C'est donc seulement pour cet autre crime qu'il faut exiger, en combinant les art. 591 et 593, la double constatation impliquant complicité. Voy. *Rép. cr.*, v° Banqueroutes et faillites, nos 4-7, 22 et 25; *J. cr.*, art. 2635, 3218, 5504, 5893 et 5913.



ART. 6959.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — SIGNIFICATION PAR HUISSIER.

La publicité définie, qui est un des éléments essentiels du délit de diffamation, n'existe pas dans un procès-verbal d'offres réelles, par cela seul qu'il a été signifié par un huissier dans l'étude d'un autre, et qu'il a été soumis à l'enregistrement[1].

ARRÊT (Meurs-Mazy).

LA COUR; — vu les art. 1, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819; — en ce qui touche le second moyen, fondé sur la violation des art. susvisés et résultant de ce que la Cour impériale de Paris aurait à tort reconnu à l'écrit incriminé le caractère de la publicité; — en droit: — attendu que, s'il appartient aux tribunaux de reconnaître et de constater les circonstances de fait de nature à constituer les délits qui leur sont déférés, il appartient à la Cour de cassation de rechercher et de déclarer si les circonstances relevées par eux présentent les caractères élémentaires de ces délits; — attendu que la publicité des écrits diffamatoires est une des conditions essentielles de leur criminalité et que cette publicité ne peut résulter, aux termes de l'art. 1er de la loi précitée, *que de la distribution, de la mise en vente ou de l'exposition dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposées aux regards du public;* — en fait: — attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué que, dans un procès-verbal d'offres réelles, à la date du 2 octobre 1858, fait à la requête de Meurs-Mazi, ce dernier avait imputé à Pagela un fait portant atteinte à son honneur et à sa considération; que cette imputation avait été de mauvaise foi, *et que la circonstance de publicité résultait de ce que l'acte contenant cette imputation avait été rédigé dans une étude d'huissier, signifié dans une autre étude d'huissier et produit au bureau de l'enregistrement;* — attendu que les circonstances susréférées ne rentrent pas dans les conditions de publicité déterminées par l'art. 1er de la loi précitée; qu'en effet, ni la rédaction dans l'étude d'un huissier du procès-verbal du 4 octobre 1858, ni la signification qui en a été faite dans l'étude d'un autre huissier, ni la présentation de cet acte dans un bureau d'enregistrement, ne sauraient constituer soit la vente ou la mise en vente, la distribution ou l'exposition définies par ladite loi; — que, par conséquent, la Cour impériale de Paris, en déclarant Meurs-Mazi coupable du délit de diffamation, a violé les art. susénoncés de la loi du 17 mai 1819; — casse.

Du 25 novembre 1859. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 6960.

1° POUDRES. — POUDRE DE MINE. — 2° DÉCÈS. — CONFISCATION. — FRAIS ET DÉPENS.

1° Le monopole du gouvernement sur toutes les poudres de guerre, y compris celle qui est employée comme poudre de mine, s'étend même à toute com-

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Injures et v° Diffamation; *J. cr.*, art. 6937 et les citations. Les arrêts cités de 1844 et 1845 avaient pour objet l'outrage public d'une manière quelconque qui est régi par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.



binaison nouvelle de matières explosibles, qui produit la division des roches [1].

2° Le décès d'un prévenu, quoiqu'il éteigne l'action publique, n'empêche pas que le procès se continue avec ses représentants, quant aux intérêts civils, par exemple pour la chose saisie à rendre ou confisquer et pour les dépens [2].

ARRÊT (Contrib. ind. C. Murtineddu).

LA COUR; — vu les art. 16, 24, 27, 33, 34 et 36 de la loi du 13 fructidor an v, ensemble l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841; — attendu que la loi du 13 fructidor an v, en réservant à l'État le droit exclusif de fabriquer et vendre la poudre, a eu en vue de prévenir les dangers résultant pour la vie des citoyens, pour les propriétés publiques et privées, de la libre fabrication et du libre commerce des poudres à feu; — attendu que la dénomination de *poudre à feu* comprend toute combinaison contenant les éléments générateurs de l'explosion par l'action du feu et l'expansion des gaz; — attendu que l'arrêt attaqué constate que le mélange fabriqué par Murtineddu sert à l'usage des mines, qu'il s'enflamme au contact du feu, et que la déflagration des matières qui le composent produit l'expansion de gaz d'où résulte l'explosion; — attendu que s'il diffère de la poudre de mine fabriquée par l'État, quant à quelques-uns de ses éléments, quant à la proportion de quelques autres, et quant aux effets de l'explosion, il n'en conserve pas moins les propriétés essentielles de la poudre à feu, propriétés auxquelles sont attachés les dangers que la loi a pour but de prévenir; — attendu qu'en refusant de reconnaître à ce mélange les caractères constitutifs de la poudre, la qualification qui lui appartenait légalement, de prononcer, par suite, la confiscation des matières saisies chez Murtineddu, et de condamner ses représentants aux dépens, la Cour de Nîmes ne s'est point livrée à une appréciation de faits, mais a résolu une question de droit, et, par la solution qu'elle lui a donnée, a faussement interprété et violé les articles précités de la loi du 13 fructidor an v; — casse.

Du 22 décembre 1859. — C. de cass., ch. réun. — M. d'Esparbès, rapp.

ART. 6961.

ENSEIGNEMENT. — INSTRUCTION SECONDAIRE. — INFRACTION.

On doit réputer établissement d'instruction secondaire, soumis aux conditions des art. 60 et suiv. de la loi du 15 mars 1850, tout pensionnat qui n'est

---

1. Arr. conf. Cass. 2 janv. 1858 (*J. cr.*, art. 6554).

2. Cette solution n'est pas exprimée en thèse dans l'arrêt que nous recueillons, mais elle s'y trouve au moins implicitement, puisque le prévenu était mort le 19 janv. 1858, et puisque l'arrêt décide que la Cour de Nîmes aurait dû prononcer la confiscation avec condamnation aux dépens contre les *représentants du prévenu*. — La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître le caractère de *réparation civile* qui appartient à la *confiscation*, lorsqu'elle est accordée à une partie civile ou à une administration publique agissant comme telle, et à la condamnation de *dépens* prononcée en faveur d'une partie civile ou du trésor, dont le ministère public défend l'intérêt civil. Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 26 fruct. an XIII, déclare que l'administration des domaines doit poursuivre contre les héritiers du condamné l'exécution de la condamnation de dépens. Trois arrêts de la Cour de cassation ont jugé que le décès du condamné, survenu pendant l'instance en pourvoi, empêche que la condamnation aux dépens devienne exécutoire (C. cass., ch. civ., 21 juill. 1834; C. cass., ch. cr., 3 mars 1836 et 9 déc. 1848; *J. cr.*, art. 1710 et 4556). Mais la question fait difficulté, et sera discutée prochainement devant la Cour de cassation, chambre criminelle.



point une simple école d'enseignement primaire, encore bien que le chef se borne à loger, nourrir et conduire au collége les élèves à lui confiés [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Finot).

LA COUR; — vu les art. 60, 64 et 66 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, 1° que le 14 octobre 1858, Finot, conformément à l'art. 60 de la loi précitée, a déclaré au recteur de l'Académie de Besançon l'intention d'ouvrir, à Lons-le-Saunier, un pensionnat libre d'instruction secondaire et qu'il a remis les pièces exigées à l'appui de cette déclaration; 2° que, dès le 2 novembre suivant, il a admis dans son établissement un certain nombre d'élèves qu'il y a logés et nourris, qu'il a conduits au collége communal pour en suivre les cours, mais auxquels il n'a pas donné l'instruction et qu'il n'a pas dirigés dans leurs études; — attendu, en droit, que dès qu'un individu a annoncé l'intention de former un établissement d'instruction secondaire et a produit les pièces exigées à cet effet, l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850 donne au recteur, au préfet et au procureur impérial le droit de s'opposer pendant un mois, dans l'intérêt des mœurs publiques et de la santé des élèves, à ce que cet établissement soit ouvert; — que son ouverture avant l'expiration de ce délai constitue le délit prévu et puni par l'art. 66; — que la circonstance que les élèves admis dans l'établissement avant le temps fixé par la loi n'y auraient pas reçu l'instruction et auraient été seulement logés, nourris et conduits aux cours du collége communal, n'est pas de nature à faire disparaître ce délit; — qu'en effet ce n'est pas l'instruction donnée, mais l'ouverture anticipée de l'établissement, qui constitue l'infraction à la loi; — que c'est ce qui résulte de l'art. 66, et surtout de l'art. 64, qui, en n'autorisant l'opposition à cette ouverture que dans l'intérêt des mœurs publiques ou de la santé des élèves, montre clairement que la contravention existe par cela seul que l'établissement a été ouvert avant le temps fixé pour s'assurer s'il n'offre pas de danger sous l'un ou l'autre de ces rapports, sans considérer si les élèves qui ont été admis y ont ou non reçu l'instruction; — qu'il doit en être ainsi; qu'en effet, d'une part, ces dangers, s'ils existaient, résulteraient du fait seul de l'admission anticipée des élèves, et que, d'un autre côté, l'établissement déclaré conformément à l'art. 60 a le caractère d'établissement secondaire, même alors que celui qui le dirige ne satisfait qu'à une partie de son programme, parce que ce caractère est déterminé, non par l'instruction qu'il donne réellement aux élèves, mais par celle qu'il s'est engagé à leur donner; — attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut, comme le fait l'arrêt attaqué, voir une industrie particulière affranchie du contrôle de l'autorité publique dans un établissement, quelle que soit la dénomination qu'on lui donne, où les jeunes gens reçoivent, avec les soins de la vie matérielle, sinon l'instruction, du moins l'éducation, et n'exiger par suite aucune garantie de moralité et de capacité de celui à qui les parents délèguent une partie de leur autorité et confient la surveillance et la direction morale et religieuse de leurs enfants; qu'un tel établissement rentre nécessairement dans les prévisions de la loi de 1850; — qu'il importe peu que, dès le 1er octobre 1858, Finot ait déclaré au maire de Lons-le-Saunier l'intention d'ouvrir dans cette ville, en conformité des art. 27 et 53 de la loi de 1850, un pensionnat où les élèves ne recevraient pas de leçons, seraient

[1] Voy. *Rép. cr.*, v° Enseignement, n°s 27 et 28; Cass., 17 mars 1858 (*J. cr.*, art. 6816.)



conduits au cours du collége communal, et seraient seulement dirigés et surveillés dans la confection de leurs devoirs, puisque cette déclaration a été remplacée et rendue sans effet par celle du 14, dans laquelle il a annoncé, en termes formels, l'intention d'ouvrir un établissement libre d'instruction secondaire, où l'enseignement aurait pour objet les langues française, latine et grecque, ainsi que les sciences mathématiques, physiques et naturelles; — que c'est ce que l'arrêt attaqué reconnaît lui-même, puisqu'il admet qu'en se bornant à loger et nourrir ses élèves, et à les conduire au collége, Finot a pu s'imposer une réserve purement provisoire, en attendant que le mois, depuis sa déclaration du 14 octobre, fût accompli; — que la considération tirée de ce que les faits constatés à la charge de Finot ne pouvaient être de longue durée dans les conditions restreintes où ils se sont produits, est sans valeur, parce qu'elle aurait pour effet de rendre illusoire une prohibition d'ordre public; — que, dès lors, en refusant d'y voir les caractères légaux de l'infraction prévue et punie par l'art. 66 de la loi du 15 mars 1850, et en confirmant l'ordonnance de non-lieu, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et, par suite, violé les articles précités; — casse.

Du 22 décembre 1859. — C. de cass., ch. réun. — M. Leroux de Bretagne, rapp.

ART. 6962.

POSTE AUX CHEVAUX. — CHEMIN DE FER AMÉRICAIN. — INDEMNITÉ.

Un chemin de fer américain, tel que celui qui existe de Paris à Versailles, ne saurait être assimilé aux chemins de fer ordinaires, et doit conséquemment l'indemnité de 25 c. par poste et par cheval au maître de poste de la ligne, lorsque le décret d'autorisation, rendu sans les formes des règlements d'administration publique, n'a pas distrait de la route la voie dont se sert l'entreprise.

ARRÊT (Tardieu).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la fausse application de la loi du 15 ventôse an XIII : — attendu que le décret du 28 avril 1855 et les autres actes qui autorisent l'établissement *sur la voie publique*, de Paris à Sèvres et à Versailles, de voies ferrées et desservies par des chevaux, n'emporte par distraction d'une partie de la voie publique actuelle; qu'il ne contient que l'autorisation d'user limitativement de travaux à effectuer sur cette partie du domaine public, qui conserve, d'ailleurs, dans sa totalité sa destination primitive; — que cette interprétation résulte notamment du texte même du décret du 28 avril 1855, comme de la forme dans laquelle ce décret a été rendu, puisque cette forme n'est pas celle des règlements d'administration publique, prescrite par l'art. 4 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; — attendu dès lors que Tardieu ne puise pas dans son autorisation la dispense des charges générales imposées à ceux qui parcourent les voies publiques; — attendu que la route de Paris à Sèvres et à Versailles est postale; — attendu que l'arrêt attaqué, en déclarant Tardieu entrepreneur de voitures publiques, a constaté qu'il a parcouru avec lesdites voitures, servant au transport de voyageurs, attelées de chevaux et en relayant à Sèvres, la route dont s'agit; — qu'en décidant, par suite, qu'en n'acquittant pas l'indemnité postale, Tardieu avait contrevenu aux articles 1er et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, l'arrêt attaqué n'a pas fait une fausse application desdits articles; — rejette.

Du 6 janvier 1860. — C. de cass. — M. Senéca, rapp.



ART. 6963.

AUDIENCES. — DÉLIT. — DISCIPLINE. — APPEL. — COMPÉTENCE.

Quels sont les juges d'appel: 1° dans le cas de condamnation à une peine, pour délit d'audience, par un juge civil; 2° dans celui de condamnation disciplinaire, par un tribunal correctionnel, contre un avocat ou un officier ministériel[1]?

ARRÊT (Min. publ. C. Davaud).

LA COUR; — vu les art. 504, 505 C. inst. cr., et 222 C. pén.; — attendu, en fait, que, le 30 nov. 1858, Davaud a été condamné par le juge de paix du canton de Bédarrides à deux mois de prison pour s'être écrié, publiquement à l'audience, après le prononcé d'un jugement rendu par ce magistrat, en matière civile: « Votre jugement est une infamie et une injustice »; — que cette condamnation a été prononcée séance tenante et immédiatement, conformément à l'art. 505 C. instr. cr.; — que, sur l'appel porté par Davaud, devant le tribunal civil d'Avignon, contre le jugement de condamnation susénoncé, ce tribunal a retenu la cause, en se déclarant compétent pour y statuer; — attendu, en droit, qu'en donnant au juge, lorsque le fait délictueux prévu par l'art. 505 C. instr. cr. se produit à son audience, le droit de le réprimer séance tenante et immédiatement par l'application de peines correctionnelles ou de police, le législateur a voulu, par la promptitude de la répression, assurer le respect dû à la justice et aux magistrats qui accomplissent son œuvre; — qu'au moment où ce droit est exercé par l'application de la loi pénale, la juridiction du tribunal ou du juge se trouve nécessairement transformée et constituée de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, alors même que, comme dans l'espèce, elle eût, jusqu'au moment où le fait coupable s'est produit, fonctionné comme juridiction civile; — que la décision qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle n'étant qu'une application de la loi pénale, est donc en réalité rendue en matière criminelle, et ne saurait dès lors, ni en appel, ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile; — attendu qu'aucune assimilation n'est à établir entre le cas dont il s'agit et celui que prévoit l'art. 308 C. N., d'après lequel la femme contre qui la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, doit être condamnée par le même jugement à la peine édictée audit article; — qu'en effet, si, dans ce cas, la décision qui prononce la peine afférente à l'adultère ne peut être déférée en appel qu'à la juridiction civile, c'est parce que la vérification de l'adultère et l'instance civile dans laquelle il s'est révélé sont indivisibles, et que leur appréciation, se rattachant à la même procédure et aux mêmes éléments, ne saurait être portée en appel devant des juridictions différentes; — que rien de semblable n'existe au cas d'un délit qui se produit à l'audience d'un tribunal ou d'un juge dans les conditions prévues par les art. 504 et 505 C. cr. instr., la constatation et la vérification de ce délit étant complétement indépendantes de la contestation et du jugement à l'occasion duquel il s'est produit; — qu'il suit de ce qui précède, que c'est à tort que le tribunal civil d'Avignon s'est déclaré compétent pour statuer sur l'appel formé par Davaud, contre le jugement rendu par le juge de paix du canton de Bédarrides, qui, par application des art. 505 C. instr. et 222 C. pén., l'a

1. Nous avions rédigé une dissertation sur cette question complexe, lorsqu'est intervenu le second des arrêts que nous recueillons. En présence d'un pourvoi survenu, qui nous impose une certaine réserve, nous croyons devoir ajourner la publication de ce travail, qu'on trouvera dans notre prochain cahier avec l'arrêt attendu.



condamné à deux mois d'emprisonnement; — par ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 10 août dernier, par le tribunal civil de première instance d'Avignon; — et attendu que l'appel du jugement de condamnation rendu par le juge de paix du canton de Bédarrides avait été porté d'abord devant le tribunal correctionnel d'Avignon, et que devant ce tribunal, à l'audience du 22 juin dernier, Davaud a déclaré se désister dudit appel, et que le tribunal lui a, sur sa demande, donné acte de ce désistement, par jugement dudit jour 22 juin 1859; — que dès lors l'action publique est épuisée et l'autorité de la chose jugée définitivement acquise à la condamnation; — dit qu'il n'y a lieu de prononcer un renvoi.

Du 7 janv. 1860. — C. cass., ch. cr. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ARRÊT (Ollivier).

LA COUR; — considérant que la chambre des appels de police correctionnelle est instituée pour statuer sur tous les appels formés contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel de la Seine et par les tribunaux correctionnels du ressort de la Cour impériale de Paris; — que, dans l'espèce, il s'agit d'un appel dirigé par Me Émile Ollivier contre un jugement rendu le 30 décembre 1859 par le tribunal correctionnel de la Seine (6e chambre); — que la chambre des appels est donc saisie conformément aux règles du droit commun en matière de juridiction et aux dispositions précises de l'art. 201 C. instr. cr.; — que, pour sortir du droit commun, quant à la compétence, il faudrait qu'il y eût été formellement dérogé par une loi spéciale, établissant une exception à la loi commune, et fondée, soit sur la qualité personnelle de Me Émile Ollivier, soit sur la nature de la peine prononcée contre lui par les premiers juges; — qu'aucune dérogation pareille n'existe; — que la compétence du tribunal correctionnel de la Seine, quant au droit d'appliquer à l'avocat une peine de discipline, n'a pas même été et n'est pas contestée; — que la compétence ainsi reconnue du tribunal du premier degré entraîne nécessairement la compétence du tribunal du degré supérieur auquel est déféré par appel le droit de statuer définitivement sur les mêmes faits qui ont motivé la condamnation première, et de décider si le jugement du premier degré sera confirmé ou infirmé après un débat public, comme l'a été le débat de première instance; — considérant que l'art. 16 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, article placé sous le titre II de cette ordonnance intitulé : Du Conseil de discipline, déclare qu'il n'est point dérogé par les dispositions qui précèdent au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats; que cet art. 16 est confirmé encore par la disposition générale de l'art. 43 de la même ordonnance; — qu'en cas d'appel par l'avocat, l'art. 27 de la même ordonnance n'exige que les cours statuent sur l'appel en assemblée générale, et dans la chambre du conseil, que dans les cas où il s'agit d'une peine infligée à huis clos à l'avocat par le conseil de discipline de son ordre; — qu'en effet, cet art. 27, comme l'art. 16 précité, est placé sous la rubrique du *Conseil de discipline*, titre exclusivement relatif aux décisions prononcées à huis clos par ce conseil; — qu'il serait impossible d'admettre et contraire au principe général de la publicité, protecteur des droits de tous, que l'appel d'un avocat, condamné publiquement par un tribunal, dût être jugé par la Cour en assemblée générale de chambres, par conséquent en chambre du conseil, et sans la garantie de la publicité des débats qui avait été assurée à l'avocat en première instance; — se déclare compétente.

Du 13 janvier 1860. — C. de Paris, ch. corr. — M. Partarrieu-Lafosse, prés.

ART. 6964.

Quels sont les juges d'appel : 1° dans le cas de condamnation à une peine, pour délit d'audience, par un juge de paix, ou par un tribunal civil ou de commerce ; 2° dans celui de condamnation disciplinaire, par un tribunal correctionnel, contre un avocat ou un officier ministériel?

Cette question en renferme plusieurs, sur lesquelles il y a des opinions diverses et des solutions contradictoires. Il faut chercher et fixer un principe commun, qui serve de règle pour tous les cas, à moins de disposition spéciale exceptionnelle.

I. Dans notre organisation judiciaire, les juridictions civiles, les juridictions répressives et les juridictions disciplinaires sont, en général, très-distinctes, sous le triple rapport de la composition, des attributions et des formes de procéder ; et, pour les recours ouverts, chacune d'elles correspond à une juridiction hiérarchiquement supérieure, du même ordre et investie de pouvoirs au moins égaux. Par exception, l'une de ces juridictions diverses peut être appelée à prononcer, accidentellement, sur un fait ou litige qui, dans les cas ordinaires, serait de la compétence d'une autre, à cet effet instituée : sa décision, alors, est-elle soumise à révision par une juridiction autre que celle à laquelle elle correspond ordinairement ? Il serait au moins étrange de voir déférer une sentence de juge de paix au tribunal correctionnel ou à la chambre criminelle de la Cour de cassation, un jugement du tribunal civil ou du tribunal de commerce à la chambre correctionnelle de la Cour impériale, une condamnation disciplinaire en jugement avec publicité à toutes les chambres de cette Cour, réunies à huis clos, ou bien au ministre de la justice. Pour que cela dût être, dans certains cas et par exception, il faudrait un texte de loi qui l'eût ainsi prescrit, ou bien un principe de droit qui le voulût incontestablement. Voyons s'il en existe.

Dans le Code de procédure civile, dans le Code d'instruction criminelle, dans plusieurs lois et dans des règlements spéciaux, on trouve çà et là des dispositions conférant exceptionnellement à tels juges des attributions qui appartiendraient à d'autres d'après la loi ordinaire : par exemple, aux juges civils eux-mêmes des pouvoirs de répression pour délits d'audience, et aux juridictions répressives des attributions purement disciplinaires vis-à-vis des avocats et officiers ministériels [1]. La plupart de ces dispositions admettent l'appel du jugement rendu au premier degré ; plusieurs le disent même expressément, en réservant cette voie ordinaire de recours, qui tient à la règle fondamentale des deux degrés de juridiction : il n'y en a pas une seule qui indique le tribunal supérieur auquel doit être porté cet appel, et rien ne présuppose qu'il y ait changement dans les pouvoirs de la juridiction supérieure cor-

1. C. pr. civ., art. 10-12, 89-91 et 1036. — C. inst. cr., art. 181 et 505. — L. 17 mai 1819, art. 23. — L. 25 mars 1822, art. 7 et 16. — Décr. 30 mars 1808, art. 103. — Ordonn. 20 nov. 1822, art. 16, 19 et 43.



respondante. Pourquoi ce silence absolu du législateur, cette absence de dérogation expresse aux règles ordinaires de l'appel, pour les délais et la compétence? C'est sans doute qu'il aura paru que les règles du droit commun devaient subsister, s'appliquer naturellement, et qu'alors il était inutile de le dire chaque fois. — Supposerait-on que la juridiction qui exerce accidentellement l'attribution d'une autre se trouve par là *transformée*, ou bien que la juridiction d'appel dépend plutôt de la *nature*, soit du *fait*, soit de la *condamnation*, que de la juridiction qui l'a prononcée? Nous avons lu tantôt l'une, tantôt l'autre de ces raisons, qui se contredisent, dans les opinions émises et les arrêts isolés où se manifeste la tendance au changement des règles ordinaires; mais il n'est possible d'accepter ni l'une ni l'autre, à moins qu'elle n'existe dans un texte et pour un cas spécial. Nous comprenons la transformation de juridiction, avec la conséquence à tirer de ce changement et de la nature du fait poursuivi ou de sa répression, lorsqu'une loi spéciale attribue le jugement de tel délit vis-à-vis de telle personne à telle section de Cour, substituée par certains motifs à celle qui en aurait connu sans cela; c'est ce qui a lieu à l'égard des poursuites correctionnelles exercées par le procureur général contre des juges ou officiers de police judiciaire, lesquelles sont portées directement à la Cour impériale, dont la première chambre civile doit seule en connaître, d'après les art. 479 et 483 C. inst. cr., 10 de la loi du 20 avril 1810 et 4 du décret du 6 juillet suivant: pour ce cas, il y a une loi spéciale érigeant en juridiction correctionnelle de premier et de second degré la chambre de la Cour qui a paru convenir de préférence; cette chambre est saisie tout d'abord et fonctionne entièrement comme juridiction correctionnelle: dès lors il est conforme aux règles de porter le pourvoi contre son arrêt à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Mais c'est toute autre chose, lorsqu'un tribunal, saisi comme juge ordinaire de la poursuite principale ou du litige amenant un incident, n'est qu'accidentellement appelé à statuer sur un accessoire ou sur un délit apparu; car l'accessoire ou l'accident, quoiqu'ils soient de sa compétence par exception, ne font pas disparaître le caractère de la juridiction, déterminé par le litige principal et par l'attribution ordinaire. — Citons des exemples. Les simples contraventions sont ordinairement dans les attributions des tribunaux de police; par exception, quand le fait poursuivi comme délit devant un tribunal correctionnel n'est qu'une contravention, ce tribunal est autorisé à la juger, si le renvoi n'est pas demandé par le ministère public ou la partie civile: or, l'art. 192 C. inst. cr. dit que le jugement sera en dernier ressort, ce qui indique nettement que le tribunal correctionnel ne devient pas pour cela tribunal de police. — L'action civile résultant d'un délit n'est soumise aux tribunaux de répression qu'accessoirement à l'action publique; quand celle-ci s'est éteinte par relaxe acquiescé ou acquittement inattaquable, le juge d'appel supérieur ou la Cour d'assises demeurent compétents pour les réparations civiles, comme exerçant une juridiction civile quant à ce; s'il y a pourvoi, c'est la chambre criminelle de la

Cour de cassation qui en connaît, parce que la décision attaquée émane d'une juridiction de répression; le renvoi, après cassation d'un arrêt de chambre correctionnelle, a lieu devant une juridiction semblable; et c'est seulement dans un cas réglé par un texte spécial, à raison de ce qu'il n'y a plus de débat que pour un intérêt civil, que la cassation d'un arrêt de Cour d'assises entraîne renvoi devant le juge ordinaire des intérêts civils [2]. — Lorsqu'un tribunal civil, prononçant la séparation de corps contre une femme adultère, exerce l'attribution répressive que lui confère pour le délit l'art. 308 C. N., il devient juge de répression quant à ce; la femme est prévenue de délit et doit avoir des garanties analogues à celles que lui donnerait la juridiction correctionnelle; elle a notamment le droit d'appel, sans qu'il soit besoin de chercher un texte le lui réservant: or, l'appel, dirigé contre le jugement entier ou seulement contre la condamnation pénale, doit certainement être porté devant l'une des chambres civiles de la Cour impériale, parce que le jugement émane d'un tribunal civil, encore bien qu'il ait prononcé une peine; c'est ce que nous avons démontré dans une dissertation spéciale [3]. — Enfin, lorsqu'il y a prévention de compte rendu infidèle, injurieux ou de mauvaise foi, d'un procès civil jugé par un tribunal civil, c'est à ce même tribunal que la loi qui a prévu ce délit en attribue la répression: est-il pour cela transformé en tribunal correctionnel, de telle sorte que l'appel doive être porté à la chambre correctionnelle de la Cour? La loi spéciale eût pu le vouloir, puisqu'en créant le délit elle déterminait l'attribution de compétence et réglait la poursuite; par interprétation, la jurisprudence eût pu l'admettre, plutôt que dans le cas de délit accidentel à une audience civile, à raison de ce qu'il s'agit d'un délit ultérieur et d'une poursuite commencée après le jugement civil: cependant, on s'accorde à reconnaître que l'appel du jugement sur le délit ne peut être porté qu'à la juridiction civile supérieure; cette règle de compétence a été proclamée par la Cour de Cassation: « attendu qu'en punissant conformément à la loi du 25 mars 1822 l'infidélité et la mauvaise foi du compte rendu de leurs audiences par les journaux, les tribunaux civils *ne perdent pas leur caractère de juges civils*, pour revêtir momentanément le caractère de juges correctionnels; mais qu'au contraire le caractère purement civil de la juridiction à l'exercice de laquelle se rattache le compte rendu s'étend à l'acte même par lequel ces magistrats apprécient et punissent l'infidélité et la mauvaise foi de ce compte rendu; et qu'ainsi ce *pouvoir accidentel de répression* n'est qu'une *extension spéciale du pouvoir dont le juge est investi* et dont il doit protéger lui-même l'exercice et l'indépendance; attendu que dès lors..... ; qu'ainsi, ce juge civil doit exercer ce pouvoir *à l'audience civile*, et à la charge d'*appel*

2. Avis du Cons. d'Etat, approuvé le 12 nov. 1806; C. inst. cr., art. 202 et art. 429; arr. nombreux.

3. *J. cr.*, art. 6576. Voy. aussi arr. de la Cour de Paris, ch. civ., du 25 janv. 1860 (*infrà*, art. 6976.)

devant l'autorité hiérarchiquement supérieure, qui ne peut être que le juge des appels civils [1]. »

On le voit, le système de la transformation fictive est plus ingénieux que juridique. La Cour de cassation elle-même l'a repoussé, dans l'une des hypothèses où il serait le plus facile de l'admettre; et il rencontre un nouvel obstacle, lorsque les deux juridictions, dont l'une paraîtrait substituée à l'autre, ont des différences essentielles d'organisation et de formes. Comment supposer qu'un tribunal de paix ou de commerce, qui n'a pas de ministère public, devient, lorsqu'il réprime un délit d'audience en vertu d'une prorogation légale de pouvoirs, un tribunal de police simple ou correctionnelle, tandis que la présence et l'audition du ministère public dans un tel tribunal sont des conditions substantielles ! Comment dire qu'un tribunal civil ou correctionnel, jugeant publiquement la faute commise à son audience par un avocat ou un officier ministériel, est transformé en juridiction disciplinaire proprement dite, tandis qu'une telle juridiction est soumise à des conditions de composition et de secret qui tiennent à l'objet même de son institution! La fiction est arbitraire : fût-elle admissible, il faudrait logiquement la continuer en appel, puisque la règle des deux degrés de juridiction exige une supériorité hiérarchique, avec des formes et garanties analogues. Conséquemment, le principe dominant doit être celui du maintien de l'organisation hiérarchique et de l'appel à la juridiction supérieure correspondante. Nous n'admettons d'exception possible, dans l'application, qu'autant qu'il y aurait un texte dérogatoire.

II. Les *juges de paix*, même en audience civile, peuvent prononcer des peines. Pour quelles causes et en vertu de quelles lois? Le Code de procédure, art. 11, a dit : « Dans les cas d'insulte ou *irrévérence grave* envers le juge, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus; » puis le Code pénal, art. 222 et 223, a édicté des peines bien plus sévères contre les *outrages* qui auraient lieu par paroles, par gestes ou menaces, envers un magistrat, à son audience ou dans l'exercice de ses fonctions; et le Code d'instruction criminelle, art. 505, a disposé que, lorsqu'il y aurait à une audience « injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir : celles de simple police, sans appel; et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul. » Les auteurs ont été divisés sur la question de savoir si l'art. 11 du Code de procédure subsistait pour les manquements par lui prévus. La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé par plusieurs arrêts, en 1854 notamment, que ces manquements sont des outrages prévus par le Code pénal, que l'art. 11 a donc été abrogé pour la pénalité par les art. 222 et 223 du Code de 1810,

1. Cass. 24 juill. 1846 (*J. cr.*, 1846, p. 237).

et que la compétence n'est plus réglée que par l'art. 505 du Code d'instruction (arr. 26 janv. et 3 août 1854; *J. cr.*, art. 5679 et 5806). Mais, par un arrêt postérieur, les chambres réunies de la Cour suprême ont fait prévaloir la distinction qu'admettent la plupart des auteurs, en considérant que les dispositions des Codes pénal et d'instruction n'ont rien d'incompatible avec le maintien de l'art. 11, qui reste applicable dans le cas où le fait ne constitue qu'une irrévérence grave sans aller jusqu'à l'outrage qualifié (Cass. 25 juin 1855; *J. cr.*, art. 5989). Obligée d'admettre cette distinction en thèse, la chambre criminelle se préoccupe du danger qu'il peut y avoir pour la dignité des magistrats inférieurs, et pour la vindicte publique, dans l'application qui préférerait l'indulgence avec le Code de procédure à la sévérité avec le Code pénal. Ordinairement, et surtout dans le doute sur la qualification, un juge de paix ou son suppléant ne voit qu'une irrévérence là où des magistrats plus susceptibles verraient un outrage: il faut que le ministère public puisse recourir à une juridiction supérieure, laquelle ne peut être que la Cour de cassation; mais pour qu'il ait qualité, la première condition est que le jugement émane d'une juridiction répressive. C'est ainsi qu'on se trouve amené à dire, au moyen d'une fiction déduite de la loi pénale et de l'art. 505 du Code d'instruction, que le juge de paix devient un tribunal de répression, lorsqu'il doit réprimer un outrage à lui fait pendant qu'il siégeait comme juge civil. Mais cela n'est pas sans difficultés, surtout lorsqu'il n'y a eu application que du Code de procédure.

Une première fois, la question s'est présentée en Cassation, sur pourvoi du ministère public et sur réquisitoire du procureur général contre une sentence de juge de paix qui n'avait appliqué que l'art. 11 C. p. c. Le pourvoi, déclaré dans les formes que trace le Code d'instruction criminelle, fut naturellement porté à la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Le très-savant rapporteur, M. Rives, souleva d'office deux questions de non-recevabilité, en ce qu'il s'agissait d'un jugement rendu en matière civile, qui ne pouvait être déféré à une juridiction criminelle et être attaqué par le ministère public. L'arrêt a répondu : « que les art. 504 et 505 C. inst. cr. ont virtuellement abrogé les art. 11, 89, 90 et 91 C. p. c., puisqu'ils accordent à l'autorité judiciaire un pouvoir plus étendu dans les occurrences prévues.......; qu'il suit de là qu'aussitôt qu'il s'acquitte de ce nouveau devoir de son office, le tribunal ou le juge se trouve nécessairement *transformé* de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, n'eût-il été constitué jusqu'alors, comme dans l'espèce, qu'afin de statuer en matière civile, puisqu'il n'est compétent qu'à charge de prononcer séance tenante et sans s'être occupé d'une autre affaire ; que la condamnation qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle, n'étant qu'une application des lois criminelles, est donc purement pénale ; qu'elle ne saurait, dès lors, ni en appel ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile... ; que le pourvoi n'est pas non recevable pour défaut de qualité du demandeur, l'office essentiel du ministère public étant toujours de veiller à la stricte observation

des lois, et d'y subvenir aussi bien dans l'intérêt des condamnés que dans celui de la société [5]. »

Récemment encore, la question s'est présentée, mais dans d'autres circonstances. Cette fois, il y avait eu condamnation par le juge de paix, siégeant comme juge civil, à une peine correctionnelle pour outrage caractérisé; le condamné avait interjeté appel devant le tribunal correctionnel, puis il s'était désisté pour porter son appel au tribunal civil, lequel s'est déclaré compétent; le procureur impérial s'est pourvu en cassation pour incompétence ; il a suivi les formes des pourvois qui attaquent un jugement statuant sur un appel de police, parce qu'il considérait que la chambre civile du tribunal d'arrondissement avait pris la place de la chambre correctionnelle, et le pourvoi a été ainsi porté à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Dominée par le principe qu'elle avait posé dans son arrêt du 26 janv. 1854, cette chambre a considéré qu'il s'agissait de condamnation correctionnelle par un juge qui avait prononcé comme tribunal de répression; que cette juridiction répressive devait être distinguée de la juridiction civile, à la différence du cas de l'art. 308 C. N.; que l'appel n'était donc pas de la compétence du tribunal civil [6].

Ces décisions s'expliquent par les considérations que nous venons d'exposer. Mais est-il vrai, en droit, que le juge de paix devienne tribunal de police, ou correctionnel, lorsqu'il réprime une irrévérence ou un outrage qui l'atteint? Nous le contestons pour les deux cas, et surtout pour le premier. D'abord, il n'y a point de tribunal de répression sans ministère public : or, le tribunal de paix n'en a pas et ne peut en avoir, car ce n'est pas le cas de l'adage : *Tout juge est officier du ministère public*. En second lieu, l'extension de ses pouvoirs pour réprimer le manquement commis envers lui, à son audience civile, lui donne bien une attribution répressive et imprime bien à la condamnation un caractère pénal, mais ne change pas la nature de la juridiction saisie, pas plus que dans les cas de condamnation pénale par le tribunal civil contre la femme adultère ou contre l'auteur d'un compte-rendu infidèle. Au cas actuel comme dans les autres, le fait à réprimer est un simple incident ou accessoire, qui se produit ou révèle pendant l'audience ou bien s'y rattache ; cela est si vrai, que la répression doit être immédiate et sans que le juge puisse entamer auparavant aucune affaire autre que celle qui a donné lieu au manquement. Donc le juge de paix reste juge civil, avec l'attribution accessoire, selon le principe et avec les conséquences consacrées par l'arrêt de cassation de 1846. Tout au moins faut-il admettre cela quant à l'irrévérence grave qui ne va pas jusqu'à l'outrage, laquelle, ainsi que l'a reconnu l'arrêt des chambres réunies, n'est à réprimer par une condamnation à l'emprisonnement pour trois jours au plus qu'en vertu de l'art. 11 C. p. c., qui ne dit aucunement qu'il trans-

---

5. Cass. 26 janv. 1854 (*J. cr.*, art. 5679).
6. Cass. 7 janv. 1860 (*J. cr.*, art. 6963).

forme le juge de paix en tribunal de police, et encore moins que l'appel devra être porté au tribunal correctionnel. Pour le cas d'outrage réprimé par application des art. 222 C. pén. et 505 C. inst. cr., nous reconnaissons que les deux arrêts de la chambre criminelle s'appuient sur de graves considérations ; mais elles nous paraissent insuffisantes pour autoriser à trouver dans ces dispositions de la loi criminelle une dérogation aussi exorbitante que celle qu'on veut y voir. Sans doute il importe que le juge fasse respecter son autorité ainsi que la dignité de son audience, et qu'il y ait un recours possible contre la sentence qui n'accomplirait pas suffisamment ce devoir. Mais cette utilité ne fait pas que les art. 153 et 165 C. inst. cr., qui concernent les attributions du ministère public institué près le tribunal de police, l'appellent à requérir devant le juge de paix ou à frapper de pourvoi la sentence : si l'on trouvait cela dans ces deux dispositions, il faudrait alors exiger que le juge de paix, avant d'exercer son attribution répressive, provoquât l'intervention et les réquisitions du commissaire de police, réputé partie quant à ce. Sans doute encore, le délit et la répression appartiennent aux matières criminelles, de telle sorte qu'ils diffèrent du débat civil interrompu par là et peuvent s'en détacher plus ou moins; mais il n'en est pas moins vrai que le tribunal qui a prononcé était constitué en tribunal civil, qu'il n'a subi aucun changement dans sa composition, et que ce qu'il a jugé pourra être révisé par le tribunal son supérieur hiérarchique, sans qu'il faille recourir à une fiction exorbitante pour trouver un juge d'appel. Si l'art. 505 eût voulu la transformation supposée, avec la conséquence d'un changement dans la hiérarchie pour l'appel, il l'aurait indiqué par quelque expression; tandis qu'il s'est borné à dire: « à la *charge de l'appel,* si la condamnation a été prononcée par *un tribunal* sujet à appel, ou par *un juge seul.* »

III. Un tribunal *civil,* et même un tribunal de commerce, peuvent prononcer une condamnation *correctionnelle* pour délit commis à l'audience. L'art. 91 C. pr. c. l'a déclaré pour les manquements qui auraient lieu envers des juges ou officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui comprend même, suivant des auteurs et un arrêt, l'insulte faite à un avocat plaidant; et il ne paraît pas que le Code pénal ait abrogé cette disposition pour l'irrévérence qui n'aurait pas la gravité d'un outrage qualifié, et dont la peine ne doit pas excéder un mois, puisque l'interprétation donnée par la chambre criminelle en 1854 a été restreinte par l'arrêt des chambres réunies de 1855. De plus, la compétence du tribunal où se produit un de ces délits est reconnue par l'art. 505 C. inst. cr., pour les tribunaux de première instance comme pour les justices de paix, et avec un pouvoir au moins égal. En outre, pour tout délit correctionnel commis dans l'enceinte et pendant la durée d'une audience, l'art. 181 C. inst. cr., après avoir prescrit au tribunal de juger ce délit sans désemparer, ajoute que cette disposition aura son exécution, même pour les délits commis dans l'enceinte et pendant la durée des audiences du *tribunal civil,* sans préjudice de *l'appel de droit.*

Dans ces différents cas, quel doit être le juge d'appel?

Ainsi que le disait en 1839 M. Chassan, qui a traité cette matière en ce qu'il s'agit surtout d'injures, la difficulté n'a été prévue par aucun des auteurs qui ont commenté le Code d'instruction criminelle et le Code de procédure, tels que MM. Legraverend, Bourguiguon, Carnot, Carré, Boncenne, Pigeau, lesquels paraissent l'avoir considérée comme résolue par un arrêt de 1806 (qui sera examiné ci-après)[7]. Suivant cet auteur spécial, la condamnation est correctionnelle, à la vérité, « mais ce n'est pas la nature de la peine qu'il faut considérer pour déterminer la juridiction d'appel, c'est la nature même de la juridiction de première instance.... Or, il est de principe qu'un jugement émané d'une juridiction civile ne puisse pas être déféré par appel à une juridiction criminelle. La juridiction civile, parce qu'elle prononce une peine, ne change pas pour cela de nature. Elle reste toujours juridiction civile... L'appel doit être porté à la Cour, chambre civile, s'il s'agit d'un jugement rendu par un tribunal civil d'arrondissement ou par un tribunal de commerce [8]. » Telle est aussi l'opinion émise en 1854 par M. Berriat-Saint-Prix, dans son traité des tribunaux correctionnels, où il dit: « Un tribunal civil, par application de l'art. 181 C. inst. cr., aurait réprimé un délit commis dans l'enceinte et pendant la durée de son audience civile; un tribunal de commerce, par application de l'art. 91 C. p. c., réprimerait, audience tenante, un outrage adressé à l'un de ses membres, l'appel ne devrait être porté qu'à la Cour impériale, chambre *civile*, parce que, bien qu'une peine correctionnelle eût été prononcée, l'affaire a été jugée par des magistrats dont les décisions ne peuvent être attaquées que par un appel civil [9]. »

Cette doctrine est la nôtre, par les raisons que nous avons données. Mais la jurisprudence présente des déviations qu'il faut remarquer.

Dans l'espèce jugée en 1806, un notaire avait été condamné par un tribunal civil, pour injures, à huit jours d'emprisonnement. Il fit appel, suivant l'art. 194 du Code de brumaire an IV. La Cour de justice criminelle se déclara incompétente : « attendu que le tribunal ayant prononcé comme tribunal civil, l'appel de son jugement ne peut pas mieux être dévolu à la Cour de justice criminelle que ne le serait un jugement que rendrait, dans un cas semblable, un tribunal de commerce... ; que, quoique l'art. 557 du Code des délits et des peines porte que le tribunal condamne par forme de punition correctionnelle, cela indique seulement que la peine n'est pas infamante, sans que l'on puisse en induire que le tribunal qui prononce soit un tribunal correctionnel, puisque tout tribunal quelconque peut infliger ladite peine. » Le pourvoi a été rejeté, par le motif « que l'emprisonnement de huit jours que tous tribunaux sont autorisés à prononcer contre ceux qui outragent leurs membres

---

7. V. Carnot, sur l'art. 505 (t. 3, p. 397); Bourguignon, sur 505 (t. 2, p. 454, n° 5); Legraverend, t. 1er, p. 510; Chassan, t. 3, p. 75 et 76.
8. Chassan, t. 3, p. 85-87.
9. Ch. Berriat-Saint-Prix, *Trib. correctionnels*, t. 2, p. 456-457, n° 1110.

n'est point regardé par la loi comme une peine correctionnelle, dans le sens de l'art. 601 du Code, puisque l'art. 558 n'ordonne le renvoi à une instruction correctionnelle que dans le cas où les outrages sont de nature à mériter une peine plus forte » (C. Cass., 23 oct. 1806). M. Merlin a présenté cet arrêt comme décisif pour la compétence en appel, dans le cas de l'art. 91 C. p. c. [10]. Presque tous les commentateurs de ce Code l'ont pris pour règle, et M. Berriat-St-Prix le cite aussi dans ce sens [11]. M. Chassan n'y voit pas un précédent topique [12].

Il existe un arrêt plus positif. L'audience civile du tribunal de Douai étant troublée par des travaux, l'entrepreneur, qui fut appelé, laissa échapper quelques propos outrageants, pour lesquels le tribunal le condamna, l'audience civile tenante, à quinze jours d'emprisonnement avec amende. Appel par la voie civile. Le ministère public déclina la compétence de la juridiction civile, en soutenant qu'il fallait un appel correctionnel aux termes de l'art. 505 C. inst. cr., ayant modifié l'art. 91 C. p. c. ; le prévenu répondait que l'art. 91 subsistait, avec ses conséquences. Arrêt de compétence : « attendu que l'art. 91 C. p. c. donne à la juridiction civile le droit d'appliquer une peine correctionnelle ; que la peine prononcée l'a été par un tribunal civil ; que dès lors, l'appel de ce jugement ne peut pas être soumis à la juridiction correctionnelle, parce que *ce n'est pas en raison de ce qui a été prononcé, mais bien en raison de l'autorité qui prononce, que doit être déterminée la compétence des juges supérieurs* [13]. « Cette solution est confirmée : 1° par les motifs de l'arrêt de cassation précité, du 24 juill. 1846 ; 2° par ceux de deux arrêts de la Cour de Nîmes, des 21 avril et 24 mai 1836 (qui seront examinés sur la question disciplinaire), dans lesquels on lit : « que la nature de la peine ne change pas le caractère de la décision qui en a prononcé l'application....... ; que lorsqu'il s'agit pour un tribunal supérieur de se fixer sur sa compétence, il doit prendre pour base de sa détermination, non point la nature des condamnations portées par le jugement attaqué par la voie de l'appel, mais bien la nature des attributions qui sont spécialement affectées au tribunal qui a rendu le jugement. » D'un autre côté, la solution et ses motifs sont contredits par ceux des arrêts de cassation de 1854 et de 1860, qui trouvent dans la loi pénale applicable et dans l'art. 505 C. inst. cr. un principe transformant la juridiction. Si le nouveau système prévaut, au moins doit-on exiger certaines conditions, qui limiteront l'exception. Pour la transformation changeant le juge d'appel, il faut : 1° que le tribunal puisse être et soit réellement constitué en tribunal de répression, c'est-à-dire qu'il y ait présence et audition du ministère public avec les autres formes correctionnelles ; 2° que le fait punissable

10. Merlin, Rép., v° Injures, § 2, n° 11.
11. Carré, *Lois de la proc. civ.*, sur l'art. 91, et *Organ. judic.*, t. 4, p. 142, note A.; Duvergier, sur l'art. 505 C. inst. cr. ; Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 2, n° 1110.
12. Chassan, t. 3, p. 83.
13. C. de Douai, ch. civ., 13 mars 1830 (*J. cr.*, art. 337).

et le jugement de répression soient entièrement indépendants du procès civil, réservé en appel aux juges civils. De la sorte, l'exception existera seulement pour le tribunal d'arrondissement réprimant, comme tribunal correctionnel, un délit commis à son audience.

IV. *Tout* tribunal près duquel des officiers ministériels, ou des avocats, exercent leur ministère, est autorisé par les lois et règlements à réprimer *disciplinairement* les *fautes* qui seraient *commises à son audience* [14] (nous laisserons ici de côté les fautes simplement découvertes à l'audience et plusieurs questions examinées dans notre traité spécial sur la discipline judiciaire). Ce pouvoir, qui tient au principe de compétence déjà rappelé pour les délits d'audience, appartient même aux *tribunaux correctionnels,* où le barreau a sa place de droit et près desquels les avoués eux-mêmes fonctionnent parfois. Lorsque l'appel est permis, dans quelle forme et devant quelle juridiction doit-il avoir lieu?

Pour les *avoués,* la question est tranchée par le décret du 30 mars 1808, réglant la police et discipline des cours et tribunaux, dont l'art. 102 indique les peines applicables aux *officiers ministériels,*, et dont l'art. 103 porte, entre autres choses: « ..... Chaque chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été commises ou découvertes à son audience. Les mesures de discipline à prendre..... en assemblée générale..... Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où *la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement.* » Dès qu'il y a condamnation par jugement d'audience à une peine comportant appel, cette voie ordinaire de recours doit nécessairement s'exercer dans les formes de la juridiction qui prononce et devant la juridiction hiérarchiquement supérieure, c'est-à-dire comme appel correctionnel et devant la chambre des appels de police correctionnelle, si c'est un tribunal correctionnel qui a usé de son pouvoir. Ceci est incontestable et généralement admis, de même que pour l'appel de l'avoué à qui un tribunal correctionnel aurait dénié le droit de plaider devant lui [15].

Relativement aux *avocats,* il y a eu controverse, et la difficulté se complique aujourd'hui. Dabord, le barreau a repoussé l'application de l'art. 103 du décret de 1808, qui ne doit concerner que les officiers ministériels, si l'on considère qu'il est corrélatif à l'art. 102 et que la suspension ouvrant la voie d'appel, comme la destitution réservée au garde des sceaux, ne sont pas au nombre des peines disciplinaires pour les avocats. Puis il a été plaidé devant la Cour de Nîmes, en 1836, et deux auteurs ont soutenu que l'appel d'un avocat ne peut être porté que devant la Cour impériale près de laquelle il est assermenté ; que cette Cour doit

---

14. C. p. c., art. 90, 1031 et 1036; décr. 30 mars 1808, art. 102 et 103; décr. 14 déc. 1810, art. 35-40 ; L. 17 mai 1819, art. 23; ordonn. 20 nov. 1822, art. 16 et 43.

15. Voy. notre traité *De la discipline des Cours et Tribunaux, du Barreau et des Corporations d'officiers publics,* t. 1er, n° 260, et t. 2, nos 791-793; Cass., ch. cr., 23 juin 1827 (*B. cr.*, p. 523), 12 et 23 janv. 1828 (*B. cr.*, p. 13 et 50).

y statuer en chambres assemblées conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, qui est le règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau [16]. Mais la jurisprudence a constamment décidé que l'art. 103 de 1808 n'est pas exclusivement spécial, comme l'art. 102, aux officiers ministériels ; qu'il a dû comprendre aussi les avocats, rétablis alors et n'ayant pas encore de règlement; qu'il l'a fait en employant les expressions générales *fautes à l'audience*, *individu inculpé*; que la juridiction disciplinaire des tribunaux réprimant en jugement la faute d'audience n'a point été abolie par celle qu'ont instituée le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 pour la discipline proprement dite [17]. De là plusieurs conséquences, relativement à l'appel. Cette voie de recours était réservée par le décret pour les cas où la condamnation disciplinaire en jugement irait jusqu'à la *suspension*, peine qui est appelée *interdiction temporaire* pour les avocats par les règlements nouveaux ; elle l'est également, dans le même cas, d'après les dispositions combinées du décret du 14 juillet 1810 et de l'ordonnance du 20 novembre 1822, qui n'a pas retiré aux avocats cette garantie, comme l'avait supposé M. Daviel dans ses critiques sur le dernier règlement. Pour les formes et la juridiction d'appel, c'est le droit commun qu'il faut suivre, puisqu'il s'agit de l'appel d'un jugement; cela est étranger à l'objet du règlement spécial, qui n'a dû en parler qu'incidemment et que pour renvoyer aux règles ordinaires. Aussi l'ordonnance de 1822 se borne-t-elle à dire, art. 16 : « Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précèdent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats; » et l'art. 43 dit simplement, pour toute attaque par lui spécialement prévue, qu'elle « sera réprimée immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire. »

Cela posé, il semble que l'appel, pour l'avocat comme pour l'officier ministériel condamné par jugement, doive être porté à une chambre civile de la Cour impériale lorsque le jugement émane du tribunal civil, et à la chambre des appels correctionnels quand il s'agit d'un jugement du tribunal correctionnel : car c'est une conséquence naturelle des règles d'organisation, de compétence et de supériorité hiérarchique, qui ont été fondamentalement établies pour les jugements. Telle est l'opinion que nous avions émise dès 1847 dans notre *Traité sur la discipline*, où nous disions en appliquant la règle ordinaire : « Dans les cas où l'appel est autorisé, il doit être interjeté dans les formes et délais propres à la juridiction qui a prononcé et à celle à laquelle ressortit celle-ci ; il doit être jugé en audience publique, par la chambre compétente du tribunal supérieur ou de la Cour d'appel, selon que la décision émane du tribunal

---

16. Voy. la discussion qui a précédé les arrêts de la Cour de Nîmes, des 21 avril et 24 mai 1836 ; V. Foucher, addit. au *Traité de l'organ. jud.*, de M. Carré, t. 3, p. 165 et suiv., art. 205, notes G ; Chassan, *Délits et Contraventions de la parole*, t. 2, p. 119-122.

17. Cass. 28 avril 1820, 17 mai 1828, 25 janv. 1834, 8 janv. et 24 déc. 1836.

correctionnel ou du tribunal civil[18]. » Notre opinion a été adoptée par M. Dalloz, qui l'a reproduite dans les mêmes termes en ajoutant seulement ceci : « Par où l'on voit qu'ici ne s'appliquent point les règles relatives aux décisions disciplinaires proprement dites[19]. » Elle est admise sans restriction par M. Mollot, comme par MM. Bioche et Goujet[20]. M. Berriat-Saint-Prix l'applique même au cas qui fait le plus difficulté, en disant : « L'appel du jugement d'un tribunal correctionnel prononçant une peine disciplinaire contre un avocat pour une infraction commise à l'audience, doit être porté devant la chambre correctionnelle de la Cour, si le tribunal y ressortit, et non devant les chambres réunies[21]. » C'est ce qu'ont formellement jugé deux arrêts de la Cour de Nîmes, l'un des chambres réunies, qui se sont déclarées incompétentes sur l'appel interjeté par l'avocat qu'un jugement du tribunal correctionnel avait interdit pendant quinze jours, l'autre de la chambre correctionnelle, qui a reconnu sa compétence et a rejeté l'appel, parce qu'il n'avait été déclaré qu'après le délai de dix jours fixé par l'art. 203 C. inst. cr.[22]. Il y a aussi deux précédents conformes : l'un de la Cour de Limoges, qui a prononcé en chambre civile, à l'audience, sur l'appel d'un jugement civil ayant infligé la suspension[23]; l'autre de la Cour de Bourges, chambre correctionnelle, qui a statué en ces termes sur l'appel d'un jugement correctionnel entraînant virtuellement cette peine disciplinaire : « Considérant que, dans la détermination à faire de la compétence des juges supérieurs, c'est non pas la nature de l'affaire jugée par le jugement attaqué, mais bien la nature de la juridiction même par qui le jugement a été rendu, qu'il faut consulter; que, dans l'espèce, le jugement dont est appel a été rendu par le tribunal correctionnel de Châteauroux, et que le juge que la loi a investi du droit et chargé du devoir de statuer par appel sur le bien ou mal jugé des jugements de ce tribunal est la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour[24]. » On pourrait même citer comme ayant virtuellement admis cette thèse un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, lequel a cassé un jugement du tribunal correctionnel supérieur, pour avoir admis l'appel d'un jugement correctionnel n'ayant infligé à l'avocat que la réprimande; car il s'est abstenu complétement de censurer ce jugement pour incompétence, tandis qu'il eût fallu le faire avant tout et peut-être sans examen de la question d'appel, si le tribunal correctionnel supérieur eût été incompétent à raison du caractère disciplinaire de la décision; car il a même renvoyé l'affaire devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour de Caen, ce qui

---

18. Traité de la *Discipline des Cours et Tribunaux*, etc., t. 1er, no 160.
19. Dalloz, *Rép.*, vo Discipline, no 503.
20. Mollot, profession d'avocat, p. 202, note; Bioche et Goujet, *Diction. de procéd.*, vo Avocat, p. 666, et vo Discipline, no 157.
21. Berriat-Saint-Prix, *Trib. corr.*, t. 2, p. 458.
22. C. de Nîmes, 21 avril et 26 mai 1836 (*J. cr.*, art. 1886).
23. C. de Limoges, 19 mai 1841 (*Gaz. des Trib.*, 30 mai).
24. C. de Bourges, 9 janv. 1851 (Dall., 51. 2. 98).

était bien reconnaître la compétence de la juridiction correctionnelle pour l'appel [25].

Ces solutions se justifient par des raisons multiples. Il ne s'agit point ici de simple discipline, de faute indéterminée, d'une poursuite disciplinaire en vertu de règlements professionnels, de cette simple correction paternelle *(castigatio domestica)* qui doit avoir lieu en famille, même au second degré. La faute d'audience, quel qu'en soit l'auteur, est un trouble à la justice, une offense à la dignité du juge siégeant, un écart qu'il faut réprimer à l'instant et par jugement dès qu'il y a quelque gravité; le tribunal tient son pouvoir juridictionnel (indépendamment de la qualité ou des règles professionnelles de l'auteur du trouble) des lois de son institution et du principe que *tout juge doit faire respecter l'autorité dont il est dépositaire;* en exerçant ce pouvoir, qui lui est propre, il n'agit point au lieu et place d'une autre juridiction, il ne se substitue point à un tribunal de famille ayant la plénitude des pouvoirs spéciaux, il ne remplace pas en fait et en droit le conseil de discipline; s'il y a répression disciplinaire, quant au fait et à la peine, c'est un jugement public qui est rendu: *castigatio publica.* La faute ayant été commise à l'audience même, la répression ayant lieu publiquement et par un jugement qui se publie, le recours, appel ou pourvoi, doit être déclaré ou notifié dans les formes particulières à la juridiction qui a prononcé; il doit être porté à la juridiction supérieure, selon l'organisation hiérarchique, et cela par deux raisons: d'abord, parce que les règles organiques ne permettent pas de changer arbitrairement la hiérarchie réglée par la loi, en s'éloignant du juge supérieur ordinaire pour en prendre un autre à côté ou au delà; puis, parce que la publicité de la faute et de la répression veut que le débat et le jugement sur appel soient aussi connus du public, dans le double intérêt du condamné qui propose une justification et de la justice sociale qui demande une réparation proportionnée à la faute. D'où l'on doit conclure que l'appel du jugement publié ne saurait être enlevé à la juridiction supérieure correspondante, pour n'être jugé qu'en assemblée de chambres à huis clos et sans publicité quelconque. S'il y a utilité, pour l'appréciation de la faute, à connaître le procès dans lequel elle s'est produite, c'est une raison de plus pour la compétence de la juridiction supérieure ordinaire; et si cette appréciation peut se faire autrement, les raisons dominantes n'en subsistent pas moins.

Mais il se produit des objections, qu'il faut réfuter [26]. Les unes sont tirées soit de la nature du fait, soit de la nature de la peine. D'autres se fondent sur des considérations diverses, parmi lesquelles se place l'analogie que présenterait l'arrêt de cassation du 7 janvier 1860. Il en

25. Cass., ch. crim., 17 mai 1828 (*B. cr.*, n° 150).

26. V. Foucher, addition au *Traité de l'organisation judiciaire*, par M. Carré (t. 3, p. 168 et 169, note H); Chassan, t. 3, p. 119-122; discussion engagée, dans les conférences et les journaux, relativement à l'appel que veut intejeter Me Em. Ollivier, du jugement qui vient d'être rendu contre lui par le tribunal correctionnel de la Seine, devant lequel il plaidait pour un prévenu de délit de presse.

est aussi qui veulent opposer à la loi organique certaines dispositions du règlement sur la profession d'avocat et sa discipline. Dans tout cela, il y a une grande diversité d'arguments et peu d'accord.

Si l'on voulait faire dépendre la juridiction do la nature du fait et de cela seul, l'objection n'aurait aucune valeur; car la faute d'audience est d'une autre nature que ces infractions professionnelles, diverses et indéterminées, dont la répression sous forme de mesure disciplinaire intérieure a été abandonnée aux conseils de discipline, sauf appel aux chambres assemblées. D'ailleurs, la nature du fait ou de la peine encourue ne change pas la juridiction qui statue dans la limite de ses pouvoirs : pour que cela fût, il faudrait une disposition de loi qui l'eût déclaré, comme on prétend qu'il en existe dans le code pénal et le code d'instruction pour les irrévérences graves envers un juge de paix, qui sont passibles de prison. C'est la *nature de la juridiction* ayant prononcé qui détermine la juridiction supérieure : nous l'avons démontré avec autorités, même pour les condamnations disciplinaires en jugement; il y a aussi des arrêts de la Cour de cassation qui le reconnaissent, au moins virtuellement, quant à l'appel; et de plus, nous pouvons citer plusieurs arrêts de cette Cour qui ont statué en chambre criminelle sur des pourvois d'avocat formés contre des mesures disciplinaires de cour d'assises, alors même qu'il n'y avait qu'une peine de discipline intérieure, pour laquelle la voie d'appel est remplacée par celle du recours en cassation [27]. Si l'on persistait à soutenir que la répression disciplinaire imprime au tribunal qui la prononce le caractère de juge disciplinaire, et à son jugement celui d'une décision disciplinaire réformable par les chambres assemblées, il faudrait aller jusqu'à dire que ces chambres peuvent être aussi appelées à reviser l'arrêt par lequel une chambre correctionnelle aurait réprimé disciplinairement une faute commise à son audience !

Dans le système que nous combattons, on crée des difficultés : on suppose par exemple la condamnation disciplinaire d'un avocat par un juge de paix ou de police, ou par un conseil de prud'hommes ; et l'on se demande s'il est possible d'admettre son interdiction ou sa radiation sans autre garantie que l'appel à un tribunal civil ou correctionnel, ou bien à un tribunal de commerce. Mais ces tribunaux spéciaux, près desquels les avocats ne vont plaider que rarement et exceptionnellement, n'ont pas le pouvoir disciplinaire conféré par le décret de 1808 aux cours et tribunaux ordinaires; ils doivent avoir seulement la police ou discipline d'audience, qui ne leur permet de prononcer que des injonctions ou avertissements non sujets à appel, sauf recours en cassation s'il y avait excès de pouvoirs [28]. Y eût-il lieu à appel, il serait moins extraordinaire de le voir

27. C. Cass., ch. crim., 28 avril 1820, 20 fév. 1823, 25 janv. 1834, 24 décemb. 1836 et 18 nov. 1852 (*J. cr.*, art. 1273, 1916 et 5435).

28. M. Chassan lui-même le reconnaît, p. 91 et 93. Dans l'espèce d'un arrêt de la chambre des requêtes du 23 avril 1850, un avocat était *averti* par un juge de paix pour lui avoir manqué de respect; cette mesure a été justifiée, non par l'application des règlements disciplinaires, mais par le principe « que tout tribunal a le droit de se faire respecter dans l'exercice de son pouvoir. »

juger par le tribunal d'arrondissement, qui est le supérieur hiérarchique, que par les chambres assemblées de la Cour impériale, qui n'ont jamais été les juges d'appel des justices de paix ni des conseils de prud'hommes.

La plus sérieuse objection est puisée dans l'ordonnance réglementaire de 1822. Mais d'abord, un simple règlement aurait-il pu déroger aux lois organiques qui ont déterminé, avec la compétence de chaque tribunal, la hiérarchie pour l'observation de la règle des deux degrés? Ce serait assurément fort douteux. Au surplus, cette dérogation, qui n'était certainement point dans le décret de 1810, encore qu'il eût prévu les cas d'appel, ne se trouve pas davantage dans l'ordonnauce de 1822, dont chaque disposition doit être renfermée dans son objet, sans transposition arbitraire. L'art. 16, placé après les dispositions qui ont attribué certains pouvoirs aux conseils de discipline ou aux tribunaux remplissant cette fonction, rappelle simplement que tout tribunal doit réprimer les fautes commises à son audience, comme l'art. 17 réserve les poursuites du ministère public ou des parties civiles pour délits qualifiés; il ne parle pas d'appel quant aux fautes d'audience, parce qu'il n'avait pas à régler l'appel des jugements; et cette abstention se retrouve dans l'art. 43, au titre des dispositions générales, qui veut la répression immédiate par le tribunal saisi de l'affaire dans laquelle se produiraient les attaques prévues : de telle sorte qu'il faut se référer, pour l'appel des jugements réprimant disciplinairement une faute d'audience, aux lois d'organisation et de compétence pour les tribunaux aux deux degrés, comme à l'art. 103 du décret de 1808 ayant fait certaines distinctions. Or, cette disposition, en réservant l'appel pour celles des condamnations disciplinaires en jugement qui iraient jusqu'à la suspension, ne pouvait entendre qu'il serait porté aux chambres assemblées de la Cour, puisque cette juridiction d'appel pour les avocats disciplinairement condamnés n'a été instituée que par le décret de 1810 et par l'ordonnance de 1822. — On invoque l'art. 24 de cette ordonnance, qui porte que, dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, « l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour du ressort, » et l'art. 27, qui dit que « les cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 52 de la loi du 20 avril 1810, pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des cours et des tribunaux. » Mais ces deux dispositions s'expliquent et se limitent 1° par l'intitulé du titre sous lequel elles se trouvent *(du conseil de discipline)*; 2° par les dispositions qui les précèdent et qui ont réglé les attributions des conseils de discipline pour les infractions disciplinaires non réprimées en jugement; 3° par les art. 22 et 23, 25 et 26, qui règlent les pouvoirs du procureur général pour les communications et pour l'appel des décisions des conseils de discipline. Dans tout cela, évidemment, il s'agit de décisions disciplinaires autres que les jugements rendus à l'audience. On conçoit que, pour la décision d'un conseil de discipline, le règlement qui autorisait l'appel par le procureur général ou par l'avocat condamné ait attribué compétence aux chambres assem-

blées de la Cour et voulu le huis clos, parce que l'avocat assermenté près de la Cour entière et exerçant un ministère qui tient à la justice doit être considéré comme faisant partie de la famille judiciaire. Mais il y a des raisons différentes et dominantes, quand la répression et l'appel ont pour objet une faute d'audience, nécessitant l'observation des règles sur les *jugements.*

Les auteurs que nous réfutons veulent remplacer la garantie de la publicité, pour l'appel du jugement d'audience, par celle du plus grand nombre de magistrats, quoique le jugement ait été public et comme si une garantie légale pouvait s'effacer à volonté, ou se compenser par une autre qui est différente. Mais ceci est arbitraire : s'il y a eu faute en public et quand la répression est dans un jugement rendu publiquement, la raison et l'intérêt de tous veulent qu'on préfère la publicité au huis clos, pour le débat et la décision en appel ; quant à la garantie du nombre, elle se trouve à suffire dans la composition de la chambre qui correspond au tribunal de premier degré. Et l'on oublie une garantie bien autrement importante : c'est que les règles correctionnelles ne permettent pas d'aggravation de peine sur le seul appel du prévenu, tandis que l'appel porté aux chambres assemblées autoriserait une aggravation, même sans appel du procureur général (art. 28 de l'ordonnance de 1822). — Un auteur s'était surtout préoccupé du cas où la juridiction supérieure du tribunal correctionnel ayant prononcé serait un tribunal correctionnel de chef-lieu de département ; et il trouvait un argument puissant dans les textes ou règles qui veulent que l'appel de l'avocat soit jugé par *la Cour* à laquelle il ressortit. Cette difficulté pouvait embarrasser, quoiqu'on dût répondre que l'avocat qui est disciplinairement puni par un tribunal exerce près de ce tribunal et doit être justiciable du tribunal supérieur : elle n'a pas empêché l'application de la règle sur la compétence hiérarchique, lorsque la question s'est présentée avec cette complication ; elle n'existe plus aujourd'hui, puisque l'art. 201 C. inst. cr., revisé par la loi du 13 juin 1856, veut que l'appel de tout jugement du tribunal correctionnel soit *porté à la Cour impériale.* — Il est un cas qui nécessite une distinction : c'est celui où le tribunal, infligeant la répression disciplinaire, remplit les fonctions de conseil de discipline à défaut du nombre voulu d'avocats. S'il prononce en vertu de ses seuls pouvoirs d'audience, l'existence de cet autre pouvoir ne changera pas le caractère de son jugement. Mais s'il a entendu exercer celui-ci plutôt que ceux qui appartiennent à tout tribunal en jugement, alors il faut suivre la règle spéciale de l'appel d'une décision du conseil de discipline. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de cassation dans l'intérêt de la loi. Le tribunal avait expressément dit qu'il remplissait les fonctions de conseil de discipline de l'ordre des avocats, qui n'étaient pas au nombre de 20 : l'appel du ministère public avait été porté à la chambre correctionnelle de la Cour royale de Riom, qui avait augmenté la peine ; la cassation a été demandée, et prononcée en chambre criminelle, suivant l'art. 441 C. inst. cr., parce qu'alors il aurait fallu sta-

tuer en chambres assemblées sur l'appel de cette décision, qui était réputée émaner d'un conseil de discipline [29].

Concluons de ce qui précède que le *jugement d'audience*, infligeant à un avocat une peine disciplinaire qui comporte l'appel, ne peut être déféré qu'à la juridiction supérieure correspondante, et que l'appel de celui qui émane d'un tribunal correctionnel doit être porté, dans les formes et délais des appels correctionnels, à la chambre correctionnelle de la Cour impériale.

N. B. Notre dissertation était terminée, lorsqu'est survenu un incident qui en a fait ajourner la publication. Un débat s'est engagé devant la Cour de Paris, chambre des appels correctionnels, sur la question de compétence pour l'appel d'un jugement de tribunal correctionnel ayant condamné disciplinairement un avocat ; le jour même, il y a eu arrêt repoussant l'exception d'incompétence ; et dès le lendemain, cet arrêt a été déféré à la Cour de Cassation. Nous avons dû attendre la décision de la Cour suprême, et nous nous sommes borné à insérer dans notre cahier qui s'imprimait les deux arrêts, en apparence contradictoires, des 7 et 13 janvier (*J. cr.*, art. 6963). Aujourd'hui, le pourvoi est rejeté, selon nos prévisions. Dans son rapport, où la question a été approfondie et présentée sous ses divers aspects, M. le conseiller Legagneur a mis en relief les raisons et autorités qui justifiaient la compétence de la chambre des appels correctionnels, sans admettre qu'il y eût un préjugé contraire dans l'arrêt de cassation du 7 janvier, qui a ses motifs spéciaux. Le pourvoi a été soutenu par Me G. Dufour, président de l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation, dont la plaidoirie a donné toute la consistance possible aux arguments principaux de la thèse revendiquant la juridiction des chambres assemblées de la Cour impériale. Dans ses conclusions, tendantes au rejet, M. le procureur général Dupin a surtout démontré : 1° qu'il fallait distinguer de la juridiction disciplinaire proprement dite, s'exerçant ordinairement sur des fautes privées, celle qui est exercée par un tribunal, à l'audience, pour une infraction dont la répression immédiate et publique est un devoir essentiel à la dignité de la justice ; 2° que la publicité, qui a eu lieu pour la faute et le jugement, est une garantie nécessaire pour l'appel, et que ce n'est nullement le cas du recours aux chambres assemblées.

ARRÊT (Ollivier).

LA COUR ; — sur l'unique moyen pris de ce que la chambre correctionnelle de la Cour impériale de Paris, en se déclarant compétente pour connaître de l'appel du jugement du tribunal correctionnel de la Seine prononçant une suspension de trois mois contre un avocat, pour infraction disciplinaire d'audience, au lieu d'en renvoyer l'examen à la Cour, chambres assemblées, son juge naturel, aurait faussement interprété l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et violé tant les art. 24 et 27 de la même ordonnance qu'un principe de droit public prescrivant le retour en appel devant le juge naturel de la cause, lorsque la nécessité qui avait forcé de s'en écarter, en première

28. Cass., ch. cr., 18 sept. 1823 (*B. cr.*, n° 130 ; J. Pal., t. 18, p. 159).



instance, n'existe pas à l'égard du juge supérieur; — sur la première branche du moyen : — attendu que l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, applicable aux avocats aussi bien qu'aux officiers ministériels, divise les infractions disciplinaires en deux classes, à chacune desquelles il affecte une juridiction répressive spéciale; — qu'il range dans l'une les fautes commises publiquement à l'audience, et charge les cours et les tribunaux de première instance, devant qui elles se sont produites, de les réprimer, séance tenante, par des jugements sujets, en cas de suspension, à tous les recours du droit commun, en même temps qu'il place dans la seconde catégorie les infractions disciplinaires commises partout ailleurs, lesquelles, n'ayant pas acquis de publicité, sont traitées comme des matières de discipline intérieure et jugées en chambre du conseil de la cour ou du tribunal, à huis clos, par de simples délibérations ou décisions sans appel ni recours en cassation; — que si le décret ne désigne pas le juge supérieur à qui sera dévolu l'appel des jugements disciplinaires d'audience, il laisse par cela même ces appels sous l'empire des règles ordinaires en vertu desquelles la chambre civile de la cour doit connaître des appels dirigés contre des jugements rendus par les tribunaux civils, et la chambre correctionnelle des appels des tribunaux correctionnels; — attendu que le décret du 14 décembre 1810, maintenant abrogé, et l'ordonnance du 20 novembre 1822 n'ont modifié l'art. 103 qu'à l'égard des infractions étrangères à l'audience; — que, pour celles-ci, l'ordonnance de 1822, confirmant et étendant les innovations introduites par le décret de 1810, a, par son titre II, *du Conseil de discipline*, réglementé exclusivement l'organisation, les attributions et le mode de procéder de ce conseil, qu'il substitue, par ses art. 12 et 15, à la chambre du conseil du tribunal, pour la répression à huis clos; — qu'en outre l'art. 24 autorise l'appel en certains cas, et l'art. 27 en renvoie la connaissance aux chambres assemblées de la cour, statuant en chambre du conseil; — mais attendu que ces art. 24 et 27, quelle que soit la généralité de leurs termes, ne s'appliquent qu'aux décisions prises à huis clos par les conseils de discipline, ainsi qu'il résulte de la combinaison des divers articles de ce titre; que leur non-application aux jugements des tribunaux en audience est virtuellement déclarée par l'art. 16, portant : « qu'il n'est point dérogé... « au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur au- « dience par les avocats, » ce qui maintient ce droit tel qu'il était précédemment, aussi bien pour la compétence en appel que pour celle de première instance; — qu'ainsi les deux juridictions du tribunal en audience et du conseil de discipline continuent à subsister, qu'elles restent encore aujourd'hui distinctes et indépendantes l'une de l'autre, et que, quand la première a fonctionné en première instance, en séance publique, il ne peut dépendre d'une partie de conserver ou d'abandonner à son gré, en appel, la garantie de la publicité, qui est d'ordre public, pour réclamer la juridiction à huis clos des chambres assemblées; — sur la deuxième branche du moyen : — attendu que pour déterminer quel est le juge supérieur qui doit connaître d'un appel, il faut consulter la nature, non de l'affaire ou de la condamnation, mais de la juridiction qui a prononcé en premier ressort; que la connaissance de l'appel appartient au juge soit civil, soit correctionnel, qui se trouve placé hiérarchiquement au-dessus de celui de qui émane la sentence attaquée, en suivant l'ordre des juridictions; — que si, au cas d'un délit correctionnel commis à l'audience d'un juge civil, et frappé immédiatement de la peine par jugement de ce tribunal, l'appel de cette décision est porté devant la chambre correctionnelle de la cour, c'est que le Code d'instruction criminelle lui-même, par ses art. 505

et suivants, en prescrivant le jugement immédiat, a voulu, en ce cas spécial, que le juge civil se dépouillât momentanément de son caractère et se constituât en tribunal correctionnel, jugeant, autant qu'il lui serait possible, dans les formes et avec les garanties de la juridiction correctionnelle; que c'est donc alors d'un tribunal devenu accidentellement correctionnel qu'il s'agit de reviser la décision; mais que si le tribunal conserve son caractère et statue comme juge civil, même en prononçant une peine correctionnelle, l'appel de sa sentence ne continue pas moins à rester dans les attributions de la cour, chambre civile; — et attendu que, dans l'espèce, le tribunal correctionnel de la Seine, loin de se constituer en conseil de discipline, rendant une simple décision en chambre du conseil et à huis clos, ce que lui interdisait l'art. 103, a prononcé en audience correctionnelle, publiquement et par jugement; que l'appel devait donc aller devant la chambre correctionnelle de la cour; — attendu, d'autre part, que l'avocat n'a jamais été distrait de son juge naturel, et que les cours et tribunaux de première instance sont les juges naturels des manquements à l'ordre et au respect dû à la justice qui peuvent être commis par un avocat à leur audience, tout comme le conseil de discipline est le juge naturel des autres infractions; — attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, en conservant la connaissance de la cause, n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 16 et une juste application des art. 24 et 27 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, et des principes de la matière; — rejette.

Du 10 février 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6965.

1° ACCOUCHEMENT. — MÈRE. — 2° INHUMATION. — AUTORISATION. — ENFANT MORT-NÉ. — FŒTUS.

1° La mère d'un enfant nouveau-né n'est pas du nombre des personnes que la loi soumet à l'obligation de déclarer la naissance [1].

2° La défense d'inhumer sans autorisation préalable aucun individu décédé s'applique même à un enfant mort-né [2]. *Mais il doit en être autrement pour un fœtus qui avait moins de six mois* [3].

JUGEMENT (Min. publ. C. fille Rol).

LE TRIBUNAL; — sur le premier chef de la prévention : — attendu que l'article 346 C. pén. ne prononce de peines que contre ceux qui, ayant assisté à un accouchement, n'ont pas fait la déclaration exigée par l'art. 55 C. Nap.; — attendu que l'art. 56 de ce code indique les personnes auxquelles la loi a imposé cette obligation; mais que dans aucune de ses dispositions elle n'a voulu ni entendu y soumettre *la mère de l'enfant*; — attendu qu'en matière

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Accouchement, n° 3; Cass., 10 sept. 1847 (*J. cr.*, art. 4172).

2. La déclaration d'accouchement est obligatoire, alors même que l'enfant est mort-né (C. cass., 2 août 1844; *J. cr.*, art. 3640). Cette déclaration et l'autorisation d'inhumer sont nécessaires, si l'enfant est venu à terme, l'autorité devant être appelée à vérifier s'il a eu vie ou non (Cass., 2 sept. 1843; *J. cr.*, art. 3430).

3. Le tribunal a usé de son pouvoir, et l'a fait avec une sage distinction, en repoussant ainsi l'application requise de la loi pénale (V. Metz, 24 août 1854). Si un règlement de police défendait l'enfouissement des matières organiques ailleurs qu'en certains lieux déterminés, le fait dont il s'agit pourrait constituer une contravention.

pénale, tout étant de droit étroit, il n'appartient pas aux tribunaux de suppléer à l'insuffisance ou au silence de la loi; — sur le second chef : — attendu que l'inhumation d'un individu *décédé* ne peut avoir lieu, suivant les dispositions des art. 77 C. Nap. et 358 C. pén., qu'avec l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil; — attendu que ces dispositions sont absolues et générales; qu'elles ne font pas de distinction entre le décès de l'*enfant mort-né* et celui de l'enfant qui a eu vie extra-utérine ; — qu'elles s'appliquent à tous les cas de *décès* de l'*individu* dont une femme est accouchée, quelles que soient les conditions dans lesquelles ce décès a eu lieu, pourvu cependant que cet individu *soit un être organisé;* — attendu que les personnes privées n'ont pas le droit d'apprécier elles-mêmes les circonstances dans lesquelles il y a lieu de demander la permission d'inhumer; que ce soin a été dévolu par la loi à un homme public, qui seul a le droit de constater l'état de l'individu décédé; — qu'en effet, l'intention du législateur n'a pas eu exclusivement pour but de faire constater l'état civil de l'enfant, mais encore d'entourer sa naissance et son existence de la protection de l'autorité civile; — attendu que, quand l'officier public n'a pas été mis en demeure, comme au cas particulier, de faire cette constatation, c'est aux magistrats qu'il appartient de décider s'il y avait lieu ou non de se pourvoir d'un permis d'inhumer; — attendu qu'il résulte des documents du procès que l'enfant dont la prévenue est accouchée pendant la nuit du 5 au 6 nov. 1859, et qu'elle a enterré le 8 du même mois dans la cour de la caserne de la gendarmerie de Mirecourt, n'était âgé que d'environ quatre mois; — que cet âge de la vie intra-utérine est révélé par l'état du cadavre de l'enfant, et les renseignements fournis par la procédure sur l'époque de la conception; — attendu qu'un fœtus de quatre mois ne peut être considéré comme un être organisé, un individu; qu'il faut pour cela que l'enfant soit arrivé au terme de la viabilité; — attendu que la présomption établie par l'art. 312 C. Nap., sans l'admettre toutefois comme règle absolue, autorise à conclure que c'est seulement après *six mois au moins de gestation* qu'un fœtus peut être viable et offrir tous les caractères extérieurs d'un être organisé, mais qu'avant ce terme on ne doit le regarder que comme un simple embryon dont l'inhumation n'est assujettie à aucune formalité; — qu'ainsi l'enfant de la prévenue a pu être enterré sans qu'il y eût nécessité pour elle de demander l'autorisation prévue par l'art. 77 C. Nap.; — renvoie.

Du 8 décembre 1859. — Trib. corr. de Mirecourt.

ART. 6966.

TROMPERIE. — SUBSTANCES. — DATION EN PAIEMENT.

Les dispositions de la loi du 27 mars 1851, art. 1er, qui punissent les tromperies par falsification ou bien sur le poids ou la quantité d'une denrée alimentaire, sont applicables à toute livraison qui implique vente, par exemple à la dation en paiement[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Magisson).

LA COUR; — considérant que la dation en paiement d'une denrée ou marchandise, pour ouvrages manuels rétribués, et d'après une convention qui substitue au paiement en argent la livraison d'une quantité équivalente de

1. Cette décision, rendue conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Alexandre, s'accorde parfaitement avec la doctrine que nous avons professée en critiquant une décision contraire (voy. *J. cr.*, art. 6725 et 6792).

blé, doit être considérée comme une véritable vente, puisqu'elle offre les trois éléments de celle-ci, qui sont le consentement, la chose et le prix; — considérant que les termes de la loi de 1851 doivent être, d'après l'esprit qui l'a dictée, entendus dans l'acception la plus large; qu'elle atteint donc toutes les conventions qui, quoique non formulées dans les termes ordinaires de la vente, en offrent cependant les véritables caractères; que, dans l'espèce, il s'agit d'ouvriers ou journaliers que le propriétaire qui les a employés a payés en leur vendant et en leur livrant du blé pour une somme équivalente à celle qui leur était due; qu'en se servant, pour opérer cette livraison, d'une mesure inexacte, et dont il s'est obstiné à faire usage, malgré les réclamations de ceux à qui la livraison était faite, Magisson a trompé sur la quantité des choses par lui livrées; — qu'en pareille occurrence, la loi doit protéger d'autant plus efficacement ceux à qui la marchandise est livrée, qu'il est plus facile au propriétaire qui la leur vend d'abuser des besoins d'ouvriers qui se voient forcés, comme dans l'espèce, d'accepter ce qu'on leur délivre, et malgré leurs réclamations; — condamne.

Du 26 décembre 1859. — C. de Nancy. — M. Pierson, prés.

ART. 6967.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — FORÊTS. — PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR.

Lorsque le traité passé, pour le nettoyage d'un bois, entre le propriétaire et un bûcheron, a constitué celui-ci entrepreneur, obligé seulement à l'exécution de son contrat et sans subordination personnelle, le propriétaire n'est pas civilement responsable de l'incendie d'une forêt voisine, causé par l'imprudence du bûcheron et de ses ouvriers [1].

ARRÊT (Forêts C. Martin dit Quequet).

LA COUR; — attendu que la responsabilité des faits de l'ouvrier ou préposé, mise à la charge du maître et commettant par les art. 1384 C. Nap. et 206 C. forest., prend sa source et sa base dans les rapports de subordination qui existent de l'un envers l'autre, et par suite desquels, au point de vue civil, la faute de l'ouvrier est réputée le fait du maître qui l'emploie; que c'est ce qu'indiquent les termes mêmes de l'art. 206, quand il est dit que les maîtres et commettants sont responsables des délits et contraventions commis par leurs ouvriers ou autres subordonnés; — qu'il ne suffit pas que l'accident qui a causé le dommage soit survenu durant le cours de travaux entrepris dans l'intérêt et sur le terrain d'un propriétaire, et en vertu d'un traité passé avec lui, pour que celui-ci soit réputé en faute et que sa responsabilité soit engagée; qu'il faut, comme condition essentielle, que les auteurs de l'acte dommageable aient agi sous son autorité, et qu'il ait eu le droit de leur imposer une direction et de leur donner des ordres sur le mode d'exécution de l'opération, à moins que ce préjudice ne soit l'effet des obligations imposées à l'entrepreneur par le traité; — et attendu qu'il est reconnu et formellement déclaré, en

1. Lorsqu'il y a entreprise à forfait, la responsabilité n'existe que pour l'entrepreneur (Cass. 20 août 1847; *J. cr.*, art. 4198); tandis qu'elle incombe aussi au propriétaire, quand l'auteur du dommage n'est qu'un ouvrier, par exemple un moissonneur (Rej. 13 déc. 1856; *J. cr.*, art. 6335). Pour les faits d'un fermier, il faut distinguer entre le cas où il agit de son chef et celui où l'opération imprudemment faite incombait au propriétaire (C. Cass., 19 oct. 1842 et 17 juill. 1858; *J. cr.*, art. 6684).



fait, par une appréciation de l'arrêt qui échappe au contrôle de la Cour, qu'au mois d'août 1857, Martin a traité, par un marché à forfait, avec Tardivi, bûcheron, pour le nettoyage d'un bois à lui appartenant; que, dans cette opération, qui devait durer une année, Tardivi était un entrepreneur travaillant pour son propre compte, où, quand et comme il l'entendait, avec des ouvriers de son choix, restant maître de l'ouvrage, sans subordination envers Martin, et obligé seulement à la fidèle exécution de son contrat, seul point sur lequel pouvait porter la surveillance du propriétaire; qu'en outre Martin avait stipulé que le nettoyage s'effectuerait par le fer, avec prohibition de l'emploi du feu; que cependant les ouvriers de Tardivi ont établi des fourneaux à charbon; que ç'a été dans le transport imprudemment opéré du charbon mal éteint, qui s'est rallumé sous la violence du vent, que l'incendie a été communiqué aux forêts communales de Collobrières et de Pierrefeu; — qu'en déclarant, dans ces circonstances, que Tardivi n'était ni l'ouvrier ni le préposé de Martin, mais un entrepreneur, et en jugeant que Martin n'était pas civilement responsable des délits de feu allumé à distance prohibée d'une forêt communale, et d'incendie de forêts par imprudence commis par les ouvriers de Tardivi, la Cour impériale d'Aix, chambre correctionnelle, n'a fait qu'une saine interprétation des art. 1384 C. Nap. et 206 Code for. et des principes de la matière; — rejette.

Du 10 novembre 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6968.

ACCOUCHEMENT. — DÉCLARATION. — PERSONNES PRÉSENTES.

L'obligation de déclarer la naissance d'un enfant incombe, en l'absence du père, à toutes les personnes présentes à l'accouchement, sans qu'il y ait de distinction ni d'ordre successif entre elles et alors même qu'il se trouverait parmi elles une sage-femme [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Barbier et fe Laurencin).

LA COUR; — vu l'art. 56 C. N., qui porte : « La naissance de l'enfant sera « déclarée par le père ou, à *défaut du père,* par les docteurs en médecine ou « en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui au- « ront assisté à l'accouchement... »; — vu également l'art. 346 C. p., qui punit d'une peine correctionnelle « toute personne qui, ayant assisté à un accouche- « ment, n'aura pas fait la déclaration à elle prescrite par ledit art. 56 »; — attendu, en fait, qu'il appert de l'arrêt attaqué que toutes les défenderesses ont assisté avec la femme Laurencin, sage-femme, à l'accouchement de la veuve Augeron; — que le père de l'enfant était inconnu, — et enfin que la déclaration de naissance de l'enfant n'a point été faite; — attendu, en droit, qu'en l'absence du père l'obligation de faire cette déclaration est imposée à toutes les personnes ayant assisté à l'accouchement; — que la présence d'une sage-femme n'exonère point les autres personnes présentes de cette obligation; — attendu, en effet, qu'il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, qu'au cas ou des tiers assistent, avec un docteur, une sage-femme ou un officier de santé, à un accouchement, la loi eût déterminé entre eux un ordre distinct et successif; — que le texte de l'art. 56 précité repousse de la manière la plus expresse une semblable interprétation; — qu'il admet sans doute un tel ordre lorsque le père est présent, puisque ce n'est qu'à son défaut, d'après ce texte, que naît l'obligation d'autrui, mais qu'il n'étend point à d'autres cas et à d'autres personnes une distinction

1. Voy. *Rép. cr.*, v°. Accouchement, n° 3; *J. cr.*, art. 2430 et 3640.



motivée, en ce qui concerne le père, sur cette raison que l'obligation à lui imposée est, aux yeux de la loi naturelle et de la loi positive, assez impérieuse et assez large pour absorber toutes les autres; — attendu que cette prévoyance de la loi qui consiste à repousser, dans toutes les autres hypothèses, toute distinction et tout ordre successif, repose sur les considérations les plus graves, puisque la déclaration des naissances, à laquelle sont si intimement attachés le sort des enfants et l'état des familles, intéresse au plus haut degré l'ordre civil et l'ordre public: d'où il suit qu'en fondant sur le fait de la présence d'une sage-femme l'acquittement des défenderesses, l'arrêt attaqué a admis une distinction arbitraire et ouvertement violé les dispositions combinées des articles 56 et 346 ci-dessus visés; — casse.

Du 12 novembre 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6969.

MÉDICAMENTS. — 1° ART DE GUÉRIR. — DÉLIT DISTINCT. — 2° DÉBIT. — MODES DIVERS.

1° La vente de médicaments, par un individu qui exerce illégalement l'art de guérir, constitue un délit distinct de ce délit spécial.

2° Le débit, au poids médicinal, de drogues ou préparations médicamenteuses, est punissable d'après la loi de germ. an XI, *encore bien qu'il n'ait pas lieu sur des théâtres ou étalages, ni dans des foires ou marchés.*

ARRÊT. (Min. publ. C. Bordaberry.)

LA COUR; — attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus à l'audience du tribunal correctionnel de Saint-Palais que Bordaberry a vendu, à diverses reprises, chez lui, dans des cabarets et au domicile des personnes malades qu'il visitait, des médicaments ou remèdes, soit liquides, soit en poudre, divisés en petits paquets ou contenus dans des fioles ou des bouteilles, avec indication des doses qu'il fallait prendre; — attendu que ces faits ainsi caractérisés constituent un débit, une vente au poids médicinal de drogues et préparations pharmaceutiques; — qu'on ne saurait les considérer, ainsi que l'a fait le tribunal, comme la conséquence et le complément de l'exercice illégal de la médecine dont le prévenu était convaincu; qu'il est au contraire de règle constante que c'est le médecin qui ordonne le remède, et c'est le pharmacien qui le compose et qui le vend; — attendu qu'aux termes de l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, *tout débit au poids médicinal de drogues et préparations médicamenteuses est sévèrement prohibé;* — qu'il n'est pas nécessaire, ainsi que l'a pensé le tribunal, pour que ce débit soit punissable, qu'il ait eu lieu sur des théâtres, ou étalages, dans des places publiques, foires et marchés; — que cet article contient trois paragraphes distincts, qui ont leur existence propre, corrélative aux divers actes que la loi réglemente d'une manière générale; ils n'ont de commun entre eux que le mode de répression; — qu'on ne saurait admettre que le législateur de l'an XI, qui a étendu la répression établie par les lois antérieures à des cas qu'elles ne punissaient pas, ait omis une sanction pénale pour les faits déjà prévus et punis par ces lois, lorsqu'il les énumère dans la nouvelle; — que les faits imputés au prévenu tombent donc sous la défense de cet art. 36; — attendu que l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII punit d'une amende de 25 à 600 fr. les contraventions prévues par ledit art.; que c'est le cas d'en faire l'application dans la cause; — condamne.

Du 2 décembre 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.



ART. 6970.

MINES. — PRÉCAUTIONS. — CONTRAVENTION. — RESPONSABILITÉ.

L'arrêté ministériel qui, réglant l'exploitation d'une mine, a prescrit d'entourer de barrières les trous ou puits d'extraction, et de les combler dès qu'ils seront devenus inutiles, impose la responsabilité de toute contravention à l'exploitant, lequel ne pourrait la faire retomber sur le propriétaire, pour le défaut de comblement d'un puits, qu'autant qu'il aurait été formellement exonéré par une convention produite [1].

ARRÊT (Lionnet).

LA COUR —; sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 24 avril 1844 et de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 : — attendu, en fait, qu'il résultait du procès-verbal du 24 jauvier 1859, et qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que le trou ou puits existant pour l'extraction du minerai sur un terrain situé près du hameau de l'Érable, commune de Lacenay, appartenant à la veuve Renault, n'étaient ni comblés ni même entourés de barrières, et qu'ils avaient été abandonnés depuis le 12 octobre précédent; — que le prévenu a reconnu que ces puits avaient été creusés sous sa surveillance pour le compte de la compagnie du Creusot; qu'il en acceptait toute la responsabilité, alléguant toutefois que, par suite de conventions avec le propriétaire sus-nommé, celle-ci s'était engagée à opérer le comblement des fossés; — attendu, en droit, que l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 24 avril 1844, sur la police des minières, porte : « Les puits seront environnés de barrières « solidement établies; ils seront comblés dès qu'ils seront devenus inutiles; » — attendu que cette obligation alternative, suivant l'état de l'exploitation, n'implique néanmoins qu'une seule et même responsabilité; qu'elle est, par sa nature, à la charge de l'exploitant, même pour le comblement des puits; — que c'est ce qui résulte d'ailleurs clairement des dispositions des art. 57, 58, 59, 60, 93 de la loi du 21 avril 1810, et spécialement de l'art. 63 de la même loi, portant que, « quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il « sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire; » — attendu qu'on objecte en vain qu'après l'abandon du puits par l'exploitant, le propriétaire peut encore se livrer à une nouvelle extraction en cas de non-épuisement du gîte minéral; — que cette faculté ne peut, en effet, entraîner aucune responsabilité à la charge du propriétaire, tant qu'il n'a point fait connaître à l'exploitant son intention d'en user, ou qu'il n'a pas repris d'une manière quelconque l'entière disposition de son terrain; — attendu que, si des conventions particulières peuvent intervenir entre le propriétaire et l'exploitant relativement à l'obligation de combler les puits, l'exploitant ne peut, toutefois, se soustraire aux conséquences de son obligation légale qu'en produisant d'une manière utile à l'action publique contre le contrevenant, la preuve formelle de sa propre exonération; qu'à cet égard, une simple allégation ne saurait être justificative; — d'où il suit qu'en déclarant imputable au demandeur la contravention résultant soit du défaut de barrières, soit du défaut de comblement des puits, et en prononçant la peine portée par l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation et une juste application de l'art. 16 de l'arrêté ministériel du 22 avril 1844 et des dispositions sus-visées de la loi du 21 avril 1810; — rejette.

Du 24 novembre 1859. — C. de cass. — M. Séneca, rapp.

---

1. Voy. *J. cr.*, 1859, p. 9-17, 32, 37, 94, 100, 163, 195 et 389.



ART. 6971.

POLICE RURALE. — ARRÊTÉ. — RÉCOLTES. — HERBE.

Quoique l'autorité municipale soit investie du pouvoir de réglementer tous faits se rattachant à la police rurale, elle doit respecter le droit qu'ont les cultivateurs de disposer librement de leurs récoltes, et ne peut leur interdire d'aller faire de l'herbe dans leurs blés.

ARRÊT (Min. publ. C. Chaudé).

LA COUR; — attendu que si l'autorité municipale tient de l'art. 10, § 1er, de la loi du 18 juillet 1837, le pouvoir de réglementer les faits qui se rattachent à la police rurale, il est de principe consacré par la loi du 6 octobre 1791, art. 1 et 2, sect. 1 et 3, maintenus par l'art. 484 C. pén., que la culture des terres et la disposition des récoltes sont abandonnées au libre arbitre des propriétaires, pour y procéder quand et comme il leur convient, toutes les fois qu'une restriction légale n'y a point été apportée; — attendu que la prohibition aux cultivateurs de cueillir de l'herbe dans leurs propriétés lorsque les grains pourraient en souffrir serait inconciliable avec cette liberté; —et attendu, dans l'espèce, que Henriette Chaudé et la veuve Chaudé étaient poursuivies, l'une comme prévenue, l'autre en qualité de civilement responsable, pour contravention à l'arrêté du maire de Pussay, en date du 28 mai 1852, qui défend à toutes personnes, même aux cultivateurs dans leurs propriétés, d'aller faire de l'herbe dans les blés; qu'en décidant qu'une pareille défense n'était ni légale ni obligatoire, et que Henriette Chaudé, autorisée par sa mère, avait usé d'un droit légitime, le jugement dénoncé (du tribunal de police de Méréville, du 21 juin 1859), lequel est régulier en la forme, a fait une juste application de la loi; — rejette.

Du 3 décembre 1859. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 6972.

FORFAITURE. — SOUSTRACTIONS. — RECEVEUR MUNICIPAL. — COMPÉTENCE. — INTENTION.

Lorsqu'un comptable a fait des emprunts à sa caisse et des restitutions partielles, de telle sorte que le déficit a été parfois supérieur et plus souvent inférieur à 3,000 fr., l'instruction doit prendre pour base du règlement de compétence le chiffre du déficit au moment où apparaît la présomption de fraude.

L'intention frauduleuse résulte suffisamment du déficit constaté, de l'état de gêne du comptable et de l'impossibilité d'une restitution immédiate : elle ne disparaît pas par le fait du complément des restitutions dans l'intervalle des poursuites au jugement.

JUGEMENT (Min. publ. C. B...).

LE TRIBUNAL; — vu l'ordonnance de M. le juge d'instruction de ce siége, en date du 9 décembre 1859, qui renvoie B. devant le tribunal de police correctionnelle sous la prévention de détournement, par un comptable public, de valeurs au-dessous de 3,000 fr.; — ouï les témoins, le prévenu, le réquisitoire de M. le procureur impérial et les conclusions écrites du défenseur; — sur les



conclusions subsidiaires relatives à la compétence : — considérant que la doctrine et la jurisprudence interprètent exceptionnellement et favorablement les dispositions des art. 169 et 191 du Code pénal, ne regardant comme soustraites ou détournées, au point de vue légal, parmi les sommes tirées de sa caisse par le comptable public, que celles ne se trouvant plus dans cette caisse au moment où l'intention frauduleuse a paru prendre la place de la bonne foi supposée jusqu'alors; — que ce moment doit être le point de l'instruction où il est permis au magistrat instructeur de constater dans son ordonnance de renvoi le chiffre de la véritable soustraction ou détournement sous le rapport légal et de qualifier le fait aux termes de la loi pénale; — considérant, dans l'espèce, que s'il a été établi que le 19 avril 1859 il y avait dans la caisse de B., receveur municipal, un manquant de treize mille cinquante-un francs soixante-dix-neuf centimes, il a pu, d'après les prémisses ci-dessus posées, être valablement admis, le 9 décembre suivant, par M. le juge d'instruction, que la *soustraction ou le détournement frauduleux* pouvait ne pas excéder les limites fixées par l'art. 171 du Code pénal; — qu'aux termes de cet article, la soustraction ou détournement reproché à B... ne s'élevant, au jour sus-indiqué, qu'à une somme inférieure à trois mille francs, le tribunal correctionnel était compétent pour en connaître; — le Tribunal se déclare compétent; — considérant, au fond et au principal, que l'ordonnance de renvoi constatant en même temps, comme une espèce de mise en demeure, le quantum de la soustraction ou détournement, et l'insolvabilité à cette époque du mandataire infidèle (insolvabilité faisant présumer à elle seule l'intention frauduleuse), la restitution intégrale postérieurement faite, même à l'aide des ressources personnelles du comptable public, ne saurait être regardée comme un moyen d'enlever à l'action imputée à ce comptable son caractère délictif, si la présomption de l'intention frauduleuse résultant déjà de son insolvabilité au moment précité devient une preuve complète, au jour des débats, d'après la conduite du prévenu et les circonstances de la cause; — considérant qu'à la connaissance incontestable qu'avait B... de l'état de gène où il était déjà lors de son entrée en fonctions et qu'il savait devoir se perpétuer, à la succession si répétée des soustractions considérables par lui opérées, viennent se joindre, pour démontrer leur caractère délictif, les précautions prises même dès l'origine, les moyens fallacieux par lui employés et les mensonges coupables par lui commis dans ses écritures pour dissimuler ces soustractions aux investigations de ses surveillants légaux; — que dès lors l'intention frauduleuse de B... est démontrée, et que si la restitution complète par lui opérée *hier* permet au tribunal de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes, par suite de lui appliquer une peine corporelle moins grave, de ne pas le frapper de l'incapacité d'exercer à l'avenir aucune fonction publique, et de le soustraire à l'application de l'art. 172 du C. pénal pour l'amende, elle ne peut avoir pour effet de le faire décharger entièrement de la prévention dirigée contre lui; — condamne.

Du 22 décembre 1859. — Trib. corr. d'Hasbrouck. — M. Loy, prés.

ART. 6973.

PRESSE (DÉLITS DE). — INTRODUCTION DE JOURNAUX ÉTRANGERS. — CONTRAVENTION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, admis par la loi du 11 août 1848 pour les délits de presse, et non pour les infractions à la police de la presse,



ne peut être étendu au fait d'introduction non autorisée en France de journaux étrangers, lequel est puni comme contravention par l'art. 2 du décret de 1852[1].

ARRÊT. (Min. publ. C. Dessaules de Rouin.)

La Cour ; — vu les articles 8 du décret du 11 août 1848, 2 du décret du 17 février 1852 et 463 C. pén. ; — attendu que l'art. 463 C. pén. est, d'après ses termes, exclusivement applicable aux délits prévus par ce Code ; que pour étendre ses dispositions aux infractions prévues par des lois spéciales, il est nécessaire que ces lois le permettent expressément ; — attendu que si, contrairement aux lois antérieures sur la presse, l'art. 8 du décret de l'Assemblée nationale, non abrogé en ce point par les lois et décrets postérieurs, a permis d'appliquer à l'avenir l'art. 463, cette faculté n'a été introduite qu'en ce qui concerne les délits ; — attendu que le Code pénal comprend, par son article 1er, sous la dénomination de *délits*, les infractions que les lois punissent de peines correctionnelles, mais que cette définition générale se trouve modifiée par la législation spéciale en matière de presse ; que cette législation ne qualifie délits que les infractions admettant comme élément essentiel du fait imputé l'intention coupable de son auteur ; qu'elle désigne sous le nom de *contraventions* les infractions dont la répression a toujours été confiée aux tribunaux correctionnels, qui sont punissables, à raison de leur seule existence, sans qu'elles puissent être excusées en considération du plus ou moins de bonne foi des contrevenants ; — attendu que cette distinction, observée par les lois des 17 mai, 9 juin 1819, 8 oct. 1830, 9 sept. 1835, a été suivie dans les lois et décrets plus récemment intervenus en cette matière ; — attendu que le décret du 11 août 1848 ne statue, dans les articles qui précèdent son art. 3, que sur des délits proprement dits, dont le jugement continuait alors d'être réservé aux Cours d'assises ; que par ces expressions : « L'art. 463 du Code pé- « nal est applicable aux délits de la presse, » ce décret ne peut avoir entendu régir aussi les simples contraventions dont il n'est question dans aucune de ses dispositions ; qu'il y est donc fait mention seulement des « délits de la presse » dans le même sens, exclusif des contraventions ; qu'il fut déclaré, par la loi du 8 octobre 1830, que la connaissance de ces délits était attribuée aux Cours d'assises ; — attendu qu'à la différence du décret précédent, la loi du 16 juillet 1850 se prononce et sur des contraventions, et sur de plus graves infractions encore, déférées au jury : aussi donne-t-elle aux premières la qualification qui leur est propre, en nommant les secondes *crimes et délits* (art. 3, 4, 6, 9) ; — attendu que le décret du 17 fév. 1852, devenu depuis sa promulgation la loi générale en matière de presse, en créant certains délits nouveaux ainsi que certaines contraventions, reproduit les mêmes dénominations ; son art. 25 est ensuite ainsi conçu : « Seront poursuivis devant les tri- « bunaux de police correctionnelle : 1° les *délits* commis par la voie de la « presse ou tout autre moyen de publication mentionné dans l'art. 1er de la loi « du 17 mai 1819, et qui avaient été attribués par les lois antérieures à la « compétence des Cours d'assises ; 2° les *contraventions* sur la presse prévues « par les lois antérieures ; 3° les *délits et contraventions* édictés par la présente « loi ; » — attendu que cette rédaction répond évidemment à la pensée persistante du législateur, que toutes les infractions en matière de presse ne constituent pas de délits : aussi, voulant les déférer toutes, désormais, à une seule

1. Voy. notre art. 6889 et les renvois.

juridiction, il a grand soin de les désigner successivement par les appellations qui leur sont propres; — attendu que la raison de la loi se réunit à son texte pour en éclairer le sens; qu'en effet, l'art. 463, qui accorde aux juges la faculté de faire descendre la pénalité jusqu'à la mesure des peines de simple police, lorsque les circonstances leur paraissent atténuantes, » a virtuellement refusé ce droit lorsque les juges ont seulement à s'enquérir si la contravention existe, sans examiner les circonstances dans lesquelles l'infraction reconnue aux lois sur la police de la presse aura été commise; — attendu dès lors que l'arrêt déféré à la Cour a illégalement étendu l'application de l'art. 463 au prévenu, déclaré coupable de la contravention prévue par l'art. 2 du décret du 17 février 1852, pour avoir introduit en France vingt-cinq numéros du journal étranger *l'Indépendant de Neufchâtel*, traitant de matières politiques, et dont la circulation n'avait pas été autorisée; qu'en cet état, en confirmant le jugement du tribunal correctionnel d'Altkirch, qui, à raison de ce fait, ne condamnait Dessaules qu'à 50 fr. d'amende, la Cour impériale de Dijon a faussement appliqué l'art. 463 du Code pénal, ainsi que l'art. 8 du décret du 11 août 1848, et violé l'art. 2 du décret du 17 février 1852; — casse.

Du 22 décembre 1859. — C. de cass., ch. réun. — M. Pascalis, rapp.

ART. 6974.

AGENTS DE CHANGE. — IMMIXTION. — OPÉRATIONS. — AMENDE.

Il y a délit d'immixtion dans les fonctions d'agents de change, ouvrant l'action civile et l'action publique, dans le fait des coulissiers qui agissent comme intermédiaires et moyennant courtage entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse, encore bien qu'il s'agirait d'opérations à terme [1].

L'amende encourue doit être proportionnée, non pas seulement au cautionnement qu'avait fixé la loi de l'an IX, *mais au cautionnement plus élevé qui a été réglé d'après celle de 1816* [2].

ARRÊT (Michel, etc.).

Sur les 1er et 2e moyens, tirés de la fausse application, et par suite de la violation des art. 76 du Code de commerce, 8 de la loi du 28 ventôse an IX et 4 de l'arrêté du 27 prairial an X, 85 et 86 du Code de commerce, et 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, en ce que la compagnie syndicale a été déclarée recevable dans son action, et que les peines du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ont été appliquées aux demandeurs pour des faits relatifs à des opérations non comprises dans les attributions exclusives des agents de change; — attendu que l'arrêt attaqué déclare que : depuis moins de trois ans, les demandeurs ont agi comme intermédiaire, moyennant une commission ou un courtage, entre vendeurs et acheteurs d'effets publics et de valeurs susceptibles d'être cotées; qu'ils ont proclamé et constaté des cours à la Bourse et en dehors de la Bourse; — attendu que s'entremettre, moyennant commission ou courtage, entre vendeurs et acheteurs de fonds publics et de valeurs susceptibles d'être cotées, ou, ce qui est la même chose, mettre en rapport les vendeurs et les acheteurs, préparer et passer les actes tendant à la

1 et 2. Voy. nos art. 6503 et 6878.

consommation des achats et des ventes, c'est faire les négociations de ces fonds publics et valeurs; — attendu que de telles négociations rentrent dans les fonctions de l'agent de change; qu'elles n'appartiennent qu'à lui seul, en vertu d'un droit exclusif, aux termes de l'art. 76 du Code de commerce; que l'art. 7 de la loi du 27 ventôse an IX, organique des Bourses de commerce et de l'institution des agents de change, et le même art. 76 ne donnent pareillement qu'à eux seuls le droit de constater le cours du change et celui des effets publics; qu'ainsi, sous ces deux premiers rapports, l'arrêt attaqué a justement regardé comme établi que les demandeurs s'étaient immiscés dans les attributions des agents de change; — attendu que les demandeurs ont vainement soutenu que toutes leurs opérations ayant été des opérations à terme, celles-ci sont interdites à l'agent de change, ou parce qu'il ne peut traiter qu'après remise des fonds et dépôt préalable des titres, ou parce qu'elles entraînent une obligation de garantie; — attendu que la disposition de l'art. 76 du Code de commerce est général et absolue; qu'elle n'a pas distingué entre les négociations à terme et les négociations au comptant; qu'elle comprend virtuellement les unes comme les autres dans les attributions exclusives des agents de change; que les opérations à terme ont été réputées licites, à la seule condition qu'elles soient sérieuses, qu'elles tendent à la délivrance réelle des titres et ne cachent pas des marchés fictifs et de jeu; qu'on ne concevrait pas que la négociation à terme, qui offre plus de périls et peut devenir plus facilement un moyen de fraude à la loi, soit précisément celle que le législateur eût interdite à l'officier public qu'il instituait, pour la livrer à des intermédiaires sans qualité et dépourvus de toutes les garanties professionnelles qu'il exigeait; — attendu qu'il suit de là que, fût-il vrai, ce qui d'ailleurs n'est pas contesté par l'arrêt attaqué, que les demandeurs n'auraient fait que des opérations à terme, ils n'en auraient pas moins usurpé, à cet égard, les fonctions d'agent de change; qu'en le décidant ainsi, en déclarant l'action civile de la compagnie syndicale recevable, et en prononçant contre eux les peines de délit d'immixtion, l'arrêt, loin d'avoir violé les articles 76 du Code de commerce, 7 et 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 4 et 13 de l'arrêté du 27 prairial an X, 55 et 86 du Code de commerce, en a fait une juste et saine application; — sur le troisième moyen, consistant à soutenir qu'il y aurait eu seulement immixtion dans des négociations d'effets publics : — attendu que ce qui vient d'être dit de la juste application de la loi quant au délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, rend inutile l'examen de ce troisième moyen; — sur le quatrième moyen, tiré de la fausse application, et, par suite, de la violation des articles 8 de la loi du 28 ventôse an IX, 90 de la loi du 28 avril 1816 et de l'ordonnance du 9 janvier 1838, en ce que l'arrêt attaqué, pour déterminer la quotité de l'amende à laquelle il a condamné les prévenus, s'est reporté audit art. 90 de la loi de 1816 et à l'ordonnance de 1818, qui fixe le cautionnement des agents de change à Paris à la somme de 125,000 francs, et non à l'art. 9 de la loi du 28 ventôse an IX elle-même, qui fixait ce cautionnement à la somme de 60,000 fr. seulement : — attendu qu'il ne résulte pas de la loi du 28 ventôse an IX, que pour la fixation de l'amende cette loi se soit invariablement attachée au taux du cautionnement de cette époque, que les fonctions d'agent de change ayant pris plus d'importance, et imposant à l'officier public une responsabilité plus grande, son cautionnement a dû être augmenté, comme il l'a été, en effet, par la loi de 1816; — que l'usurpation de la fonction devenant un délit plus grave, soit par le dommage causé aux agents de change, soit par le gain illicite qu'en retirent les délinquants, il y a juste motif que l'amende suive la même progression et

puisse être proportionnée au délit lui-même ; — attendu que la peine ne prend pas ainsi un caractère variable, l'amende ayant toujours pour base le taux du cautionnement, comme l'a voulu la loi de l'an IX ; — rejette.

Du 19 janvier 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6975.

FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE. — DÉLIT. — ACTION CIVILE. — COMPÉTENCE.

C'est devant la cour impériale, première chambre civile, et seulement à la diligence du procureur général, que doit être poursuivi l'officier de police judiciaire auquel une partie civile impute un délit commis dans ses fonctions, et spécialement une dénonciation calomnieuse par la rédaction d'un procès-verbal pour vol supposé[1].

JUGEMENT (Delalain C. Jacquin).

LE TRIBUNAL ; — attendu qu'il ne s'agit pas en la cause d'un délit commun dont la partie lésée puisse demander la réparation quant au dommage par la voie de l'action civile, quand l'action publique ne se produit pas, mais d'un délit d'une nature particulière, d'une dénonciation calomnieuse, comme Delalain l'a qualifiée lui-même tant dans ses écritures que dans sa plaidoirie, et que ce délit doit être poursuivi et réprimé par application de l'article 373 du Code pénal, si le fait renferme les caractères exigés par cet article ; — attendu qu'il est dès à présent incontestable que Jacquin, maire de Lignon, en recevant et en rédigeant le procès-verbal du 21 février 1858, a agi en sa qualité d'officier de police auxiliaire de M. le procureur impérial, et qu'il l'a transmis et dû le transmettre, ainsi que le lui prescrivait l'art. 29 du Code d'instruction criminelle ; — attendu qu'en cette qualité, si, ce que le Tribunal n'a point à examiner, ce procès-verbal contient les éléments d'un délit qui lui soit reprochable, c'est, aux termes des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, devant la Cour impériale, à la requête de M. le procureur général, qu'il doit être cité, et qu'il ne peut être loisible à la partie qui se prétend lésée, qualifiant son action du titre d'action purement civile, de dépouiller un fonctionnaire de la garantie d'une juridiction supérieure ; — Déclare Delalain non recevable.

Du 2 décembre 1859. — Trib. de Vitry-le-François.

ARRÊT.

LA COUR ; — considérant que si les faits pour lesquels l'appelant demande réparation étaient établis, ils constitueraient de la part du maire de Lignon un délit commis dans l'exercice de ses fonctions comme officier de police judiciaire ; — considérant que l'art. 483 du Code d'intruction criminelle, en établissant des formes spéciales pour la poursuite de tels délits, a voulu à la fois

1. Conf. : *Rép. cr.*, v° Fonctionnaires, n° 9 ; C. de cass. 15 juin 1832, 10 août 1848, 16 déc. 1853 et 9 mai 1856 (*J. cr.*, art. 1026, 4439, 5650 et 6166). Des journaux ayant annoncé qu'un prélat est cité en police correctionnelle par un individu se prétendant diffamé, nous devons rappeler que les *évêques* sont compris dans les catégories de fonctionnaires ou dignitaires pour lesquelles existe la garantie établie par les art. 10 de la loi du 20 avril 1810 et 4 du décret du 6 juillet suivant.

donner des garanties aux justiciables et protéger les auxiliaires de la justice contre les réclamations inconsidérées; — que ce dernier but serait complétement manqué si, sous prétexte de séparer l'action civile de l'action criminelle, il était permis de traduire les magistrats désignés en l'art. 483 en réparation civile du dommage prétendu causé par les actes de leurs fonctions, sans suivre la marche et les formalités prescrites par cet article et les suivants; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 31 janvier 1860. — C. de Paris, 1re ch. — M. Devienne, 1er prés.

ART. 6976.

ADULTÈRE. — FEMME. — DÉSISTEMENT. — SÉPARATION DE CORPS. — PEINE. — PRESCRIPTION.

Quand le mari, s'étant désisté de sa plainte en adultère, demande la séparation de corps pour les mêmes faits, le désistement n'empêche pas le ministère public de requérir et le juge civil de prononcer la peine édictée par l'art. 308 C. N.

S'agit-il ici d'une peine proprement dite? Si les faits étaient antérieurs de plus de 3 ans à la poursuite, appliquerait-on les règles de prescription établies par le Code d'instruction criminelle?

JUGEMENT (D... C. fe D...)

LE TRIBUNAL; — attendu que le désistement donné par D... à sa femme, de sa plainte en adultère devant le tribunal correctionnel, a remis les choses au même état que si cette plainte n'avait jamais existé; qu'il ne peut dès lors faire obstacle à l'application de l'art. 308 C. Nap.; — attendu que la peine de la réclusion dans une maison de correction, édictée par cet article, étant une peine *sui generis*, n'ayant de commun que la durée avec celle prononcée par le Code pénal, en réparation du délit d'adultère, le tribunal devrait l'appliquer, lors même que le fait d'adultère dénoncé par le mari remonterait à plus de trois années, ce qui est repoussé en fait par la date toute récente des lettres et par leur teneur indiquant des relations toujours subsistantes; — déclare D... séparé de corps et d'habitation avec Véronique P..., sa femme; fait défense à celle-ci de plus à l'avenir le hanter ni fréquenter, sous quelque prétexte que ce soit; — condamne la femme D..., sur la réquisition du ministère public, à la réclusion pendant six mois, dans une maison de correction, par application de l'art. 308 C. Nap.

Du 11 juin 1859. — Trib. civ. de Chartres.

ARRÊT.

LA COUR; — en ce qui touche la séparation de corps : — adoptant les motifs des premiers juges; — en ce qui touche l'application faite à l'appelante de l'art. 308 C. Nap.; — considérant que les faits à raison desquels la femme D... a été condamnée à la réclusion pendant six mois dans une maison de correction ne remontent pas à trois années; que, quelle que soit la nature de la mesure dont l'appelante a été l'objet, elle ne saurait dès lors être admise à invoquer la prescription; — adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 26 janvier 1860. — C. de Paris, 4e ch. — M. Pinard, f. f. de prés.



Observations. — Ce jugement et cet arrêt révèlent certaines hésitations sur le sens et la portée de l'art. 308 C. N., quant à la répression pénale de l'adultère pour lequel la séparation de corps est prononcée contre la femme. Elles devraient cesser, ce nous semble, si l'on se pénétrait bien des principes et règles que nous nous sommes efforcé d'établir dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6576). L'art. 308 a eu réellement en vue un délit caractérisé, une véritable peine et une condamnation correctionnelle : nous l'avons déjà démontré, et cela se trouve reconnu dans les motifs de l'arrêt de cassation du 7 janv. 1860 (*J. cr.*, art. 6963). De là plusieurs conséquences, à notre avis : 1° Quand l'adultère est antérieur de plus de trois années au premier acte de poursuite, la prescription doit faire obstacle à toute condamnation pénale, encore bien qu'il puisse encore y avoir lieu à séparation de corps : cette règle de droit criminel ne saurait être écartée sur l'unique motif que la peine est édictée par le Code Napoléon et avec une dénomination que n'a pas maintenue le Code pénal, ni sous aucun prétexte analogue. 2° Si le mari ne s'est désisté de sa plainte que pour engager lui-même la poursuite en demandant la séparation de corps, on ne peut voir là une présomption de pardon ou de réconciliation, et le désistement ne saurait rendre non recevables les réquisitions du ministère public, non pas parce qu'il ferait réputer non avenue la plainte abandonnée, mais parce que la demande en séparation de corps pour adultère équivaut à la dénonciation qu'exigerait l'art. 336 C. pén. 3° Que s'il existait une condamnation prononcée contre le mari pour entretien d'une concubine dans la maison conjugale, ainsi que le veut l'art 339 en pareil cas, cela n'empêcherait sans doute pas le mari de demander la séparation de corps pour l'adultère de sa femme, puisque la loi civile n'établit point de déchéance ou fin de non-recevoir pour cette cause; mais le tribunal civil lui-même devrait s'abstenir de condamner la femme à la peine correctionnelle édictée par l'art. 308 C. N. En effet, quand le législateur, dans l'art. 336 C. pén., a voulu que le mari condamné fût déchu du droit de faire contre sa femme la dénonciation sans laquelle elle ne peut être elle-même condamnée comme adultère, il a présumé que le mari avait donné le mauvais exemple, et l'a déclaré indigne de se plaindre : or, les motifs et la disposition qui ont prévalu, pour ce cas, s'appliquent à toute poursuite correctionnelle contre la femme, quelle que soit la juridiction saisie. C'est ce qu'a reconnu le tribunal civil de la Seine, dans un jugement du 25 janv. 1860, ainsi motivé : « Attendu que si l'on ne peut, à défaut d'une déchéance formellement exprimée par la loi, refuser au mari, même déjà condamné pour entretien d'une concubine, le droit de faire prononcer la séparation de corps pour cause d'adultère de sa femme, il résulte néanmoins de l'art. 336 C. pén. que, dans ce cas, le mari ne peut dénoncer l'adultère de sa femme dans le but de faire prononcer contre elle aucune peine correctionnelle. »

ART. 6977.

De la signification ou notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation à l'accusé, détenu, ou laissé en liberté, ou bien fugitif.

I. La loi du 16-29 septembre 1791, au titre « du jury d'accusation », disposait, art. 33 et 34 : « Il sera donné copie à l'accusé tant de l'ordonnance de prise de corps, ou à l'effet de se représenter, que de l'acte d'accusation. Si, sur l'ordonnance de prise de corps, l'accusé ne peut être saisi, l'on procédera contre lui ainsi qu'il sera dit au titre des contumaces. » Les dispositions du Code d'instruction criminelle à cet égard sont ainsi conçues : « Art. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront *signifiés à l'accusé*, et il lui sera laissé copie du tout. Art. 243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près de la Cour où il doit être jugé. Art. 292. Les vingt-quatre heures (pour la transmission des pièces) courront du moment de la signification faite à l'accusé de l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises. Art. 293... Celui-ci sera interrogé... Art. 465. Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'aura pu être saisi ou ne se présentera pas dans les *dix jours de la notification* qui en aura été faite *à son domicile*,... le président... rendra une ordonnance portant qu'il sera tenu de se représenter..... » Par là on voit combien est importante la double signification que prescrit l'art. 242. Pour l'accusation, il s'agit d'exécuter l'arrêt avec l'ordonnance de prise de corps (qu'il contient seul, nécessairement, depuis la loi du 17 juillet 1856) ; de faire courir, à l'égard de l'accusé détenu, les délais concernant l'interrogatoire et la défense ; de provoquer, contre celui qui serait en liberté ou fugitif, la procédure spéciale de contumace ; d'obtenir enfin le jugement de l'accusé, selon sa situation et les dispositions applicables. Pour la défense, c'est la double signification qui fait connaître la mise en accusation et la Cour d'assises saisie, avec le fait imputé et les charges relevées ; c'est par là que l'accusé est mis en demeure et en état de préparer sa défense pour le débat, ou bien de demander la nullité de l'arrêt, selon l'option et les moyens que lui donneront l'interrogatoire dans la maison de justice ou les communications de droit.

Il est donc essentiel que cette notification ait lieu, qu'elle se fasse en temps opportun, et que l'acte soit régulier, pour faire preuve.

II. La formalité dont il s'agit est-elle obligatoire, à peine de *nullité?* Les textes ne le disent pas expressément, et l'art. 408 semblerait n'autoriser en général l'annulation que pour la violation ou l'omission des formalités prescrites par le Code sous peine de nullité, ou pour atteinte à un droit qu'aura réclamé l'accusé. Mais la doctrine et la jurisprudence reconnaissent que la nullité doit être attachée de plein droit à l'omission des formes *substantielles*, c'est-à-dire qui sont essentielles à l'administration de la justice ou à l'exercice du droit de défense : or, il nous paraît n'y avoir

rien de plus substantiel que la formalité qui est exigée par la loi pour que l'accusé sache ce qu'on lui impute à crime.

Sous la loi de 1791, la Cour de cassation jugeait que la notification de l'ordonnance de prise de corps avec l'acte d'accusation était un acte essentiel de la procédure, et qu'elle devait avoir lieu à peine de nullité pour la défense[1]. Sous le Code de 1808, et pendant longtemps, elle a décidé que le défaut de signification, soit de l'arrêt de renvoi, soit de l'acte d'accusation, n'opérait pas nullité des débats néanmoins engagés, que l'accusé avait seulement le droit d'en exciper devant la Cour d'assises pour demander une remise ou le renvoi de l'affaire à une autre session ; que la nullité n'existerait, et ne pourrait être relevée après condamnation, qu'autant qu'une telle demande aurait été présentée et illégalement repoussée[2]. Mais, depuis 1845, la Cour de cassation reconnait et juge constamment qu'il faut, à peine de nullité de toute la procédure orale, signifier à l'accusé l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, soit qu'il se trouve détenu et forcé de se défendre, soit qu'il ait été laissé en liberté et qu'il doive être provoqué à se présenter[3]. — La signification

---

1. « Attendu qu'il résulte de la remise faite de la procédure que l'ordonnance de prise de corps n'a point été signifiée à l'accusé et qu'on ne lui a pas non plus donné copie de l'acte d'accusation comme le prescrit impérativement l'art. 33 ; que cette contravention, dans la forme de l'instruction, porte sur un acte essentiel de la procédure, puisque la loi a eu pour objet de donner connaissance à l'accusé des motifs et du titre de l'accusation pour le mettre en état de préparer ses défenses avant d'être présenté au débat et à l'examen du jury de jugement; que l'inexécution de la loi à cet égard tendrait à embarrasser et à compromettre l'innocence, et que s'il importe à la société de faire poursuivre et punir les délits, il est en même temps du devoir des tribunaux et dans les principes de l'humanité de procurer aux accusés tous les moyens qui sont dans la loi pour disposer leur légitime défense. » (Cass., 16 février 1793.)

2. « Attendu *que la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'est pas prescrite à peine de nullité ;* que d'ailleurs elle a été faite régulièrement aux accusés, et que devant la Cour d'assises aucun d'eux ne s'est plaint de ne l'avoir pas reçue. » (Rej. 18 janvier 1828.)

« Attendu..... que dans le cas même auquel s'appliquent les art. 241 et 242, l'irrégularité résultant du défaut de notification ne pourrait avoir pour effet de vicier la procédure qu'autant que l'accusé aurait demandé le renvoi de sa cause à la session suivante et que ce renvoi ne lui aurait pas été accordé. » (Rej., 7 février 1834.)

« Attendu que s'il n'apparaît de la signification à Morache de l'acte d'accusation, il ne s'en est pas plaint à l'ouverture des débats et n'a pas demandé le renvoi de l'affaire à une autre session ; d'où il suit que la réclamation par lui faite après la lecture de la déclaration du jury a été tardive. » (Rej., 26 février 1836.)

3. Sur le moyen *relevé d'office*, tiré de la violation des art. 241, 242, 296 et 302 C. inst. cr.... : attendu que l'art. 241 prescrit au procureur général de rédiger un acte d'accusation à l'effet d'exposer la nature du délit qui forme la base de l'accusation, ainsi que le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, et que, aux termes de l'art. 242, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent être signifiés à l'accusé, auquel il est laissé copie du tout; — que suivant les art. 294 et 296, l'accusé qui est interrogé par le président de la cour d'assises doit alors faire choix d'un conseil, avec lequel il peut se concerter immédiatement, ainsi que l'art. 302 lui en donne le droit, à l'effet soit de proposer sa défense, soit de former, dans le délai de cinq jours

avec copie doit, sous la même sanction, avoir lieu pour l'un comme pour l'autre des deux documents dont il s'agit : c'est ce qu'ont jugé des arrêts de cassation, même dans une espèce où l'acte d'accusation, non signifié avec l'arrêt de renvoi, avait été lu à l'accusé lors de son interrogatoire[4]; et la décision devrait être la même, à plus forte raison, si la signification omise était celle de l'arrêt de renvoi, puisque cet arrêt est la base même de l'accusation, et que son omission priverait l'accusé de l'exercice du droit de demande en nullité. — La loi veut qu'il soit donné à l'accusé *copie du tout,* et il ne saurait appartenir au procureur général de se constituer juge de l'utilité pour l'accusé de telle partie plutôt que de telle autre de l'arrêt ou de l'acte d'accusation : si donc la copie était tronquée, encore bien que la signification fût du reste régulière, ce serait aussi une cause de nullité (Cass. 17 déc. 1858; *J. cr.*, art. 6819). Mais il y a des cas où les imperfections de la copie ne doivent donner lieu qu'à une réclamation en Cour d'assises, et à une rectification pour ce qui paraîtrait utile à la défense. Par exemple, lorsqu'il existe un grand nombre d'accusés, si l'acte d'accusation est fort étendu et se divise facilement, le procureur général peut se croire autorisé à ne faire signifier à chaque accusé que la partie qui le concerne personnellement, sauf complément s'il y avait demande à cet effet[5]; de même, et à plus forte rai-

---

et suivant l'avertissement qu'il en a reçu, une demande en nullité de l'arrêt de renvoi; — attendu que de ce qui précède, il résulte que ces dispositions sont *substantielles à l'exercice du droit de la défense,* et que la notification de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi est indispensable à l'exercice légal de ce droit... » (Cass., 16 oct. 1845.)

V. aussi Cass., 12 février 1846 (*J. cr.*, art. 3888); — 16 mars 1848 (Bisserier), — 25 juillet 1850 (Bachon), — 11 sept. 1851 (Pierre), — 22 avril 1852 (Huth), — 29 juillet 1852 (Barcal), — 6 janvier 1853 (Hesse), — 2 avril 1853 (Lasvignes) 13 octobre 1853 (*J. cr.*, t. 1854, p. 240, note 16), — 1er juin 1854 (*ibid.*, note 16 *bis*), — 14 septembre 1855 (Chrétien), — 13 janvier 1859 (Pascal).

4. « Attendu que si, avant que le demandeur fût sous la main de la justice, *l'arrêt de renvoi* lui a été régulièrement notifié à son domicile, il ne conste d'aucune des pièces de la procédure que, soit avant, soit depuis son arrestation, *l'acte d'accusation* lui ait été notifié ; que la lecture qui lui en a été donnée lors de son interrogatoire devant le président de la Cour d'assises ne peut tenir lieu de la signification prescrite par la loi; attendu en conséquence que la condamnation prononcée contre lui l'a été par suite d'une violation formelle du dit art. 242, et qu'elle doit être annulée... » (Coste, 7 janvier 1857.) — Arr. conf. : Rej., 20 janvier 1853 (Hugumallier); Cass., 14 septembre 1855 (Chrétien).

5. « Attendu, en fait, que le procès-verbal de la séance du 9 novembre 1852 constate qu'à l'ouverture des débats les demandeurs ont pris des conclusions à l'effet de signaler les omissions que renfermait l'acte d'accusation dont ils avaient reçu copie; qu'ils ont demandé acte de leurs réserves aux fins de se prévaloir de ce moyen de nullité, s'il y avait lieu, dans le cas où un arrêt de condamnation viendrait à les frapper; — attendu que ces omissions ne pouvaient donner lieu à la nullité de la procédure qu'autant qu'elles auraient été de nature à préjudicier à la défense de ces accusés; qu'il leur appartenait dès lors d'exciper du préjudice résultant de cette signification incomplète de l'acte d'accusation et de demander la remise de la cause ou leur renvoi à une autre session pour qu'on leur signifiât un acte plus régulier et plus complet, sauf à la Cour d'assises, en appréciant le mérite de cette demande, à décider

son, s'il y a des accusations distinctes dont les unes soient étrangères à tel ou tel des accusés compris dans le même acte d'accusation, il est inutile de donner copie entière, et la signification doit se renfermer dans son objet pour chaque accusé[6].

III. *L'époque* de la signification est déterminée par la combinaison des dispositions du Code, suivant lesquelles l'acte d'accusation doit être rédigé aussitôt après l'arrêt (art. 241), les pièces doivent être transmises dans les vingt-quatre heures de la signification de l'arrêt (art. 291 et 292), l'accusé doit être transféré dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation (art. 242 et 243), il doit être interrogé vingt-quatre heures au plus tard après cette transmission et cette translation, interrogatoire qui donne les moyens d'avoir un défenseur et de préparer la défense ou de demander la nullité de l'arrêt (art. 294 et suiv.). Le vœu de la loi est donc que la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation précède la translation et surtout l'interrogatoire, qui s'y réfère même ordinairement; mais la Cour de cassation juge « que s'il est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre de la loi que l'accusé ne soit interrogé qu'après que l'arrêt et l'acte d'accusation lui ont été signifiés, toutefois aucune disposition ne prescrit à peine de nullité que la notification ait précédé l'interrogatoire[7] ». Cependant, il faut au moins cinq jours utiles, après

---

s'il y avait ou non inconvénient pour la défense à passer outre aux débats; — mais attendu que les accusés, en se bornant à de simples réserves, sans conclure au renvoi, ont accepté les débats, et reconnu par suite que ces omissions ne nuisaient pas à leurs droits; — attendu, en conséquence, que dans cet état des faits il n'existe aucune violation de l'art. 242 C. inst. cr. et des droits de la défense... » (Rej., 23 déc. 1852.)

6. « Sur le moyen pris du défaut de notification à J. Rivière de l'arrêt et de l'acte d'accusation qui concernent J. Daubons, dont la cause a été ultérieurement jointe à la sienne : — attendu qu'aucun texte de loi ne prescrit de notifier à un accusé l'arrêt et l'acte d'accusation relatifs à son coaccusé. » (Rej., 28 nov. 1844.)

« Attendu... 3° que s'il est constant en fait qu'en notifiant au demandeur l'ordonnance de jonction de son affaire avec celle du sieur Lutton, le procureur général près la Cour royale de Paris ne lui a pas notifié en même temps l'arrêt de renvoi afférent à cette dernière affaire, aucun article du Code d'inst. cr. n'en imposait à ce magistrat l'obligation; et que, dans l'absence d'une disposition de cette nature, il y a lieu de s'en tenir à la présomption légale qui répute un accusé en situation de préparer efficacement sa défense quand le ministère public lui a fait connaître en temps utile l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation qui lui sont spécialement applicables et dans lesquels doit être énoncé en son entier tout ce qui est relevé à sa charge. » (Rej. 3 déc. 1846.)

7. « Sur le moyen pris de la violation du droit de la défense, par suite de l'inobservation des formes et délais que prescrivent les art. 242, 261, 292, 293 du C. d'inst. cr. : attendu 1° qu'il importe peu que l'acte d'accusation spécial à Rejany ne lui ait été notifié qu'après l'expiration du délai pendant lequel était circonscrit l'exercice de sa faculté de recours contre l'arrêt de renvoi, si d'ailleurs la connaissance légale qui lui a été successivement donnée de l'un et de l'autre de ces deux actes a précédé de cinq jours, ainsi que l'établissent les pièces du procès, sa mise en jugement... » (Rej., 3 déc. 1846.)

... « Sur le premier moyen tiré d'une prétendue violation des art. 242, 266, 293 et 296 du C. d'inst. cr. en ce que l'accusé aurait été interrogé par le président de la Cour d'assises du département de l'Isère avant que l'arrêt et l'acte

l'interrogatoire et avant l'ouverture des débats, pour que l'accusé puisse se pourvoir en nullité ou préparer sa défense (art. 296, et jurisprudence constante). Afin de concilier les droits respectifs, la Cour de cassation décide que la signification de l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire suffisent pour faire courir le délai de la demande en nullité, mais qu'il faut signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation lui-même pour donner cours au délai quant à la défense; que ce délai ne court donc qu'à dater de la dernière signification qui n'aurait eu lieu qu'après l'interrogatoire[8].

IV. Pour les *formes* de la signification, il y a des conditions essentielles, outre celles qui tiennent au lieu où elle doit se faire. En prescrivant une signification avec remise de copie, l'art. 242 C. inst. cr. a nécessairement entendu exiger le ministère d'un *huissier*, ainsi que les formalités ordinaires des *exploits :* c'est ce que reconnaît la jurisprudence, qui n'admet plus comme équivalent la lecture, eût-elle été donnée par le président ou le greffier lors de l'interrogatoire, et qui exige la représentation de l'exploit même, pour en vérifier la régularité[9].

---

d'accusation lui eussent été notifiés...; attendu en droit que s'il est plus régulier et plus conforme à l'esprit et à la lettre des articles cités qu'un accusé ne soit interrogé par le président de la Cour d'assises qu'après que l'arrêt et l'acte d'accusation lui ont été signifiés et qu'il a été légalement instruit du crime ou du délit dont il est prévenu, toutefois, aucune disposition législative ne prescrit à peine de nullité que la notification à l'accusé de ces deux actes ait précédé son interrogatoire; que tout ce que la loi exige, c'est que l'accusé jouisse de l'intégralité du délai qui lui est accordé par l'art. 296 pour conférer avec son avocat et préparer sa défense; que dès lors il y aurait nullité si, à moins de renonciation expresse de sa part, l'accusé était traduit devant la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours francs que lui donne ledit article pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de mise en accusation... » (Rej., 2 avril 1846.)

8. C. cass., 29 janv. 1857, 23 sept. 1858, 21 juill. 1859 (*J. cr.*, art. 6319, 6846 et 6908).

9. Il doit y avoir un original pour le ministère public et une copie pour chaque accusé. L'original doit être joint au dossier, et inventorié. S'il ne s'y trouvait pas, la preuve d'une signification dans les formes pourrait résulter de la reconnaissance que contiendrait expressément l'interrogatoire signé de l'accusé (C. cass., 7 janv. 1847). Mais, à défaut d'une telle preuve, et si le condamné demandant la cassation ne produit pas sa copie, la Cour, après arrêt interlocutoire pour les recherches nécessaires, répute omise la signification dont l'exploit en original n'est point représenté. (Cass., 9 août 1849, etc.) Elle n'admet pas que cet acte important puisse être remplacé, soit par un extrait du répertoire de l'huissier et par un certificat du receveur de l'enregistrement (Cass. 14 nov. 1850), soit par une mention d'enregistrement ou un visa sur les pièces de la contumace (Cass., 4 nov. 1853), soit même par un duplicata, lequel ne serait qu'une reproduction, faite de mémoire, d'un acte important qui doit être produit et régulier. (Cass., 21 juin 1854.) — Quant aux copies et à leur remise effective, la jurisprudence exige bien qu'il y en ait preuve dans l'original même, mais elle admet des constatations par équivalent ou inductions, spécialement pour le nombre de copies lorsqu'il y a plusieurs accusés. Par exemple, si l'original, tout en constatant la signification à chacun des accusés, en parlant à sa personne, emploie une formule collective pour la remise de copie, la Cour de cassation trouve une preuve suffisante de la remise d'une copie à chaque accusé dans la mention marginale indiquant le coût de l'exploit et des copies, qui énonce un nombre de copies égal à celui des accusés. (Arr., 6 mai 1859.)

Dès qu'il faut une signification par huissier, c'est le cas de dire, avec plusieurs arrêts de cassation, « qu'à défaut de dispositions spéciales du Code d'instruction criminelle sur la forme des exploits de notification exigés dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles tracées par les art. 68 et suiv. du Code de procédure civile. » Or ces règles sont différentes, selon les cas, et il y a des distinctions commandées par l'objet spécial de la signification, notamment quant au *lieu*.

Suivant l'art. 68, « tous exploits seront faits à personne ou domicile; mais si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, il remettra de suite la copie à un voisin qui signera l'original; si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remettra la copie au maire ou adjoint de la commune... »; et suivant l'art 69, « ceux qui n'ont aucun domicile connu en France... au lieu de leur résidence actuelle; si le lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire où la demande est portée; une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original. » Ces différentes formes ont été réglées par le législateur de manière à ce qu'il y eût, selon les cas, une présomption légale pour la remise de l'exploit à l'individu qui doit le recevoir ou à quelqu'un qui le représente, ou du moins qui puisse le lui faire parvenir. Le but de la loi serait donc méconnu, et il y aurait par suite nullité, si la remise se faisait en un lieu autre que celui qui était indiqué selon la circonstance. De là, des difficultés, d'abord pour les huissiers, auxquels il incombe de prendre les informations nécessaires et de procéder aussi régulièrement que possible, puis pour les magistrats, qui doivent vérifier s'il y a eu accomplissement des formes voulues et si la nullité doit être prononcée simplement ou bien avec condamnation, contre l'huissier, aux frais de la procédure à recommencer.

V. Quand l'accusé est *détenu*, la signification doit être faite en parlant *à sa personne*. Ici ne s'applique pas l'option accordée par l'art. 68, qui permet, en matière civile, de faire la signification au domicile comme à la personne même. La raison en est que l'accusé détenu doit être à la disposition du directeur de la prison et de l'huissier, pour recevoir toute signification qui l'intéresse; que celle dont il s'agit est d'une telle importance pour lui, qu'il faut lui remettre la copie sûrement et sans retard. L'exploit, d'ailleurs, doit contenir les indications exigées par l'art. 61, parmi lesquelles sont principalement celles de la date et de la personne à laquelle copie est laissée. Aussi, la jurisprudence décide-t-elle qu'il y a nullité lorsque l'exploit ne constate pas qu'il a été remis par l'huissier directement à la personne même de l'accusé détenu, par exemple s'il laisse en blanc le parlant à... ou s'il indique un autre nom de détenu que celui de l'accusé [10].

---

10. « Attendu... que par son exploit du 3 février, l'officier ministériel qui était chargé de notifier au demandeur l'arrêt de renvoi... et l'acte d'accusation..., a déclaré... avoir signifié et donné copie desdits actes à M. Bisserier, accusé..., détenu en la maison de justice, où il s'est transporté, *parlant à...*



Mais il se peut que l'accusé fût en liberté lorsqu'il s'est agi de faire la signification, et qu'il ait été écroué le jour même où elle a eu lieu, ou bien la veille ou le lendemain. Si la signification lui est faite en parlant à lui-même, en son domicile, elle sera valable, encore bien que l'exploit ne constate pas qu'il y ait eu arrestation par suite. Que si la signification était faite au domicile de l'accusé en son absence, l'écrou contemporain ferait naître une difficulté. Elle s'est présentée récemment, sur le pourvoi d'un condamné. Comme moyen de solution, la Cour de cassation a ordonné un apport de registres, afin de vérifier si l'écrou était antérieur ou postérieur à la signification. L'exécution de l'avant-faire-droit a fourni la preuve de l'antériorité de l'écrou, d'où résultait la nullité de la signification faite au domicile, ce qui a entraîné l'annulation de toute la procédure[11]. Pour éviter de pareils embarras, il serait utile que des indications précises se trouvassent dans les exploits de signification et sur les registres d'écrou. Sans doute il n'est pas indispensable, pour la régularité des exploits, d'indiquer les heures ainsi que la partie de la prison dans laquelle est faite une signification à un accusé détenu[12]; mais la prudence veut que ceux qui font des actes préviennent autant que possible des erreurs ou incertitudes pouvant les faire annuler.

VI. C'est surtout à l'égard des accusés *non détenus* qu'existent les plus sérieuses difficultés, ainsi que le prouvent différents arrêts de cassation. Lorsque le domicile est connu, la signification doit se faire à ce domicile, sous la condition de parler et de remettre la copie soit à la personne même, soit à l'une de celles indiquées successivement dans l'art. 68, en ayant soin de suivre cet ordre ainsi que l'expliquent les commentateurs. Les dispositions de cet art. 68 s'appliquent à toute résidence constitutive de domicile, mais elles doivent interdire de faire la signification à un domicile autre que celui qui aurait été indiqué au ministère public dans une notification récente du prévenu : c'est ce qu'a proclamé, du moins en matière correctionnelle, un arrêt de cassation du 4 février 1859 (*J. cr.*, art. 6847), dans une espèce où le ministère public avait fait notifier son appel en un lieu autre que celui qu'indiquait l'opposition à lui signifiée peu auparavant.

---

entre les deux guichets, et qu'il constate à la fin du même exploit en avoir délaissé copie audit Bisserier ainsi que des pièces y relatives entre les deux guichets de ladite maison de justice, *parlant comme dit est ;* que, dans cet état des faits, l'officier ministériel ayant négligé de constater *à quelle personne il avait parlé,* n'a nullement mentionné la personne à laquelle copie de son exploit et des pièces y mentionnées a pu être laissée; qu'il n'y a pas dès lors de signification régulière. » (Cass., 16 mars 1848).—Arr. conf. : Cass. 17 mars 1859, 6 mai 1859, 19 mai 1859.

« ..... Attendu que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation relatifs au demandeur ont été signifiés par l'huissier Thorisé à un autre détenu, du nom de Gentil, ce qui est constaté par l'exploit joint au mémoire produit à l'appui du pourvoi ; — attendu dès lors que la formalité prescrite par l'art. 242 C. ins. cr. n'a pas été accomplie... » (Cass., 29 juin 1848.)

11. Cass., 8 mars 1860. (Aff. Majorel.)

12. Rej., 9 déc. 1852. (Aff. femme Bisson.)

Comment doit procéder l'huissier lorsqu'il ne connaît pas le domicile actuel? L'accusé avait un domicile d'origine ou un domicile plus ou moins certain au commencement de la poursuite, et il a une résidence actuelle s'il n'est point fugitif. L'huissier ne doit-il pas faire des recherches et constatations, pour justifier l'emploi des formes de l'art 69 s'il y a lieu? Quand il s'agit de signification en matière civile, l'huissier agit autant comme mandataire du requérant que comme officier ministériel, son devoir alors ne doit pas avoir plus d'étendue que l'obligation qui peut incomber à sa partie de faire certaines diligences pour atteindre la partie adverse : on comprend donc que l'équité apporte des tempéraments à la rigueur des règles légales, comme l'enseignent des commentateurs. Mais, pour les actes de la procédure criminelle, et spécialement pour la signification prescrite par l'art. 242 C. inst. cr., l'huissier représente l'organe de la vindicte publique dans les limites de ses propres fonctions; il est, de plus, chargé d'un acte d'exécution, et sa mission a une grande importance : son devoir est d'autant plus rigoureux; il doit donc apporter tout son zèle à rechercher l'accusé pour faire la signification à lui-même autant que possible; et s'il ne le peut absolument, il lui incombe du moins de s'adresser exactement aux personnes qui sont présumées par la loi être à même de faire parvenir à l'accusé la signification, d'abord selon les prévisions de l'art. 68, et au besoin selon celles de l'art. 69, en évitant soigneusement de confondre un simple changement de domicile avec l'absence de tout domicile connu. Tel est le principe qui nous paraît dominer en jurisprudence; mais l'application n'en est pas toujours exacte.

Dans un arrêt du 20 août 1835, rendu en matière correctionnelle et pour la signification d'un jugement par défaut (*J. cr.*, art. 1596), la Cour a dit « que, lorsque le condamné n'a pas de domicile connu, il y a lieu d'effectuer la signification à son domicile d'origine, ou à sa résidence actuelle..., et que c'est seulement dans le cas de l'impossibité, dûment constatée, d'employer l'un de ces divers moyens de procéder, qu'on est fondé à recourir aux formalités déterminées par l'art. 69 C. proc. civ. [13]. » La signification du jugement avait eu lieu par affiche et au parquet, selon l'art. 69, et il avait été dit dans l'arrêt attaqué que le condamné,

---

13. Le même principe est posé, en matière civile, par un arrêt de la Cour d'Orléans du 11 juin 1838, dans une espèce où il s'agissait d'avertir un débiteur de l'expropriation dont il était menacé. On lit dans cet arrêt que l'art. 69 § 8 n'est applicable qu'aux étrangers, aux morts civilement, aux marchands ambulants, bateleurs et vagabonds, mais non à ceux qui, ayant eu un domicile réel, l'ont seulement quitté sans l'avoir changé légalement. C'était l'avis de Rodier sur la disposition analogue de l'ordonnance de 1667 (tit. 2, art. 9). Du reste, en matière civile, on comprend que le demandeur, par exemple, ne soit pas tenu de connaître tous les changements de domicile du défendeur, et qu'ainsi, après la demande valablement signifiée au premier domicile, les autres significations seront aussi régulièrement faites à ce même domicile : c'est ce qui explique les variétés de décisions qu'on peut rencontrer sur ce point. V. l'arr. d'Orléans et la note qui l'accompagne (S. 47, 2, 225); v. aussi arrêt de Grenoble du 3 août 1853 (S. 54, 2, 459); un autre, de Metz, du 9 sept. 1857 (S. 59, 2, 192); et deux arrêts de la Cour de cassation, des 28 nov. 1837 et 24 déc. 1833 (J. des av., t. 55, p. 440, et S. 34, 1, 34).

greffier à Lyon, était fugitif; que sa résidence actuelle était ignorée, qu'il n'avait *plus* en France de domicile connu : la Cour de cassation a tiré de ces énonciations la conséquence que, le domicile antérieur n'ayant pas été, soit recherché, soit déclaré inconnu, le condamné était présumé avoir, soit ce domicile, soit celui du lieu où il exerçait ses fonctions, ce qui obligeait à suivre pour la signification les formes de l'art. 68 et conséquemment entraînait la nullité de la signification faite autrement. Mais quand il est constaté au contraire que le condamné, absent, est sans domicile et sans résidence en France, surtout s'il est étranger, alors c'est l'art. 69 qui seul peut garantir les droits de sa défense, l'application de l'art. 68 serait inefficace et illusoire. C'est ce qu'a jugé, dans la même matière, un arrêt de la ch. cr. du 20 septembre 1844 (affaire Bianco), où il est dit « ..... que pour faire courir les délais de l'opposition envers un jugement de défaut, la notification de ce jugement doit être régulière, qu'elle doit être faite au prévenu ou à son domicile; que si le prévenu est absent, sans domicile ni résidence connus, il faut procéder conformément aux dispositions soit du § 8, soit du § 9, de l'art. 69 C. pr. civ. qui, dans le silence du Code d'inst. cr. à cet égard, régissent même la procédure criminelle... ; qu'il résulte du jugement attaqué que Bianco, Piémontais, n'avait pas de domicile légal en France; qu'il ne résidait plus dans la commune de Baurière à l'époque de l'assignation et surtout de la notification du jugement de défaut... ; qu'au lieu d'être remises au maire de la commune de Baurière, les copies destinées audit Bianco auraient dû être affichées à la principale porte de l'auditoire où la demande était portée, et de plus données au procureur du roi près ledit tribunal, et que les notifications faites sur le fondement des dispositions de l'art. 68 n'ont pu faire courir contre Bianco le délai de l'opposition, ce qui rendait recevable celle faite avant une nouvelle et plus régulière notification..... »

Depuis l'arrêt précité du 16 octobre 1845, les mêmes principes ont été appliqués aux notifications de l'art. 242 C. inst. cr. La Cour avait déjà jugé qu'il fallait observer l'art. 68, lorsque l'accusé avait un domicile nouveau, indiqué par des actes de signification (Cass., 20 sept. 1844); et dans l'espèce de l'arrêt de 1845, la cassation a été prononcée parce que, l'accusé n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en France, l'huissier, au lieu de remettre la signification à un commissaire de police, aurait dû procéder par voie d'affiche et de signification au parquet, selon l'art. 69 C. pr.[14]. Un arrêt du 25 juillet 1850 (*J. cr.*, art. 4944) déter-

14. Arr. conf.: Cass., 12 fév. 1846 (*J. cr.*, art. 3888). C'est au parquet du procureur général et à la porte de l'auditoire de la Cour d'assises que la signification et l'affiche doivent avoir lieu (même arrêt).

« Attendu qu'aux termes de l'art. 69, § 8, ceux qui n'ont aucun domicile connu en France doivent être assignés au lieu de leur résidence actuelle, et si le lieu n'est pas connu par l'affiche de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal où la demande est portée et par une seconde copie donnée au procureur de la république; — attendu que ces formalités sont prescrites à peine de nullité par l'art. 70 du même Code ; — attendu qu'en matière criminelle l'ar-

mine plus nettement les règles à suivre pour les notifications, quand l'accusé n'est pas sous la main de la justice. La notification doit être faite, soit suivant les formes prescrites par l'art. 68, soit selon l'art. 69, § 8, *selon qu'il est constaté* que l'accusé a ou qu'il n'a pas un *dernier domicile connu.* » En outre, cet arrêt juge que l'huissier ne satisfait pas suffisamment au vœu de l'art. 68, « lorsque, s'étant présenté au dernier domicile de l'accusé et n'ayant trouvé personne pour recevoir la copie, il s'est transporté à la mairie où il a remis cette copie au maire »; qu'il lui aurait fallu « présenter la copie à un voisin, et que ce n'eût été que sur le refus de ce voisin de la recevoir et de signer l'original, qu'il aurait dû la porter au maire. » Un arrêt du 11 sept. 1851 a validé la signification faite en parlant au maître de garni où avait demeuré l'accusé, « attendu qu'aux termes de l'art. 68, dont la disposition est prescrite à peine de nullité par l'art. 70, tout exploit est considéré comme fait à personne ou domicile, et conséquemment comme régulier, si l'huissier a parlé, au domicile, soit à la partie, soit à l'un de ses parents, soit à l'un de ses serviteurs..... » Mais l'huissier constate lui-même la nécessité de recourir à l'art. 69 lorsqu'il déclare dans l'exploit « que, toutes les recherches faites par lui pour parvenir à savoir la demeure de l'accusé n'ayant pu la lui faire connaître, et que tous les renseignements pris par lui n'ayant pu lui apprendre où il se trouvait, il aurait dressé le présent procès-verbal de perquisition pour servir et valoir ce que de droit. » Aussi fait-il un acte nul, lorsqu'après cette déclaration il se transporte à la mairie où il laisse copie au maire (Cass., 2 avril 1853).

La nécessité de se conformer à l'art. 68, tant que la remise à personne ou domicile n'est pas impossible, est si rigoureuse que la Cour admet la validité de la notification faite à l'accusé fugitif, à l'auberge où il avait demeuré en dernier lieu et commis le vol (Arr. du 13 octobre 1853; *J. cr.*, 1854, p. 240, note 16 *bis*). Cependant, dans un arrêt du 6 sept. 1855, où il s'agissait d'un accusé, précédemment desservant d'une commune, et qui avait abandonné sa résidence, la Cour a considéré comme permises les formalités de l'art. 69, « attendu que l'accusé avait disparu du lieu de sa résidence dès les premières poursuites; *qu'il avait été l'objet de recherches infructueuses depuis une année* à l'époque du

---

rêt de renvoi et l'acte d'accusation sont pour l'accusé un véritable ajournement devant la Cour d'assises où l'affaire séra jugée; que le tribunal où il a été procédé à l'instruction est dessaisi de la poursuite par l'ordonnance de prise de corps; qu'il en résulte que c'est dans le lieu où siége la Cour d'assises que doit être faite la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, lorsque l'accusé n'est pas détenu et que son domicile et sa résidence ne sont pas connus; que là seulement, en effet, l'accusé pourra avoir connaissance et profiter de cette signification en se faisant remettre les copies laissées au parquet du procureur de la république.... » (Cass., 22 avril 1852); — Même décision, arr. 6 janvier 1853 (Hesse), et 1er juin 1854 (*J. cr.*, 1854, p. 240, note 16 *bis*). — Cependant, lorsque la Cour d'assises siége dans le même édifice que le tribunal civil, l'affiche de la copie de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation contre un accusé contumace peut être apposée à la porte du tribunal civil. (Arr. 1er avril 1858.)

5 février 1855, date de la notification dont il s'agit; que desservant de la commune de Saint-Prest et ayant quitté son presbytère, il avait cessé l'exercice de ses fonctions, dans lesquelles il avait été remplacé; que, par suite, ce lieu ne pouvait plus être considéré comme celui de son domicile, ni comme celui de sa résidence..... » — L'art. 69 est applicable lorsque l'accusé n'a ni domicile ni résidence connus en France, bien qu'il ait eu un domicile d'origine et qu'il ne l'ait pas abandonné légalement en se conformant aux art. 103 et 104 du Code civil; il suffit que l'abandon ait eu lieu de fait. Ainsi jugé par arrêt du 23 janvier 1851 (aff. Sautenac), « . .... attendu qu'à défaut de dispositions spéciales dans le Code d'inst. cr., il faut suivre les règles tracées par le Code de procédure civile, qui ne sont pas contraires au Code d'inst. cr., comme formant le droit commun; attendu que, dans l'espèce, il résulte des documents de la cause, notamment de l'ordonnance de mise en prévention de la chambre du conseil du tribunal de Dôle, de l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Besançon et de l'arrêt de condamnation rendu par défaut contre le demandeur par la Cour d'assises du Jura, que Sautenac était sans domicile connu en France; attendu que l'arrêt attaqué, pour rejeter l'opposition du demandeur à cet arrêt, s'est fondé sur ce que le domicile d'origine de Sautenac était Aiguillon (Lot-et-Garonne), et sur ce qu'il n'avait pas changé ce domicile par l'un des moyens prévus par les art. 103 et 104 C. civ., et en a conclu qu'il était censé l'avoir conservé; attendu que le mode de changement de domicile consacré par le second de ces deux articles n'est pas exclusif des changements qui s'opèrent par le fait de l'abandon du domicile primitif, et que ce fait doit être apprécié d'après les circonstances révélées à la justice; attendu qu'il n'existe dans l'espèce aucun doute sur l'abandon que Sautenac a fait de son domicile d'origine, puisqu'il est constaté par les jugements et arrêts précités qu'il n'avait pas de domicile connu. »

Un arrêt du 5 août 1858 porte : « attendu que l'accusé était homme de service à gages, habitant chez son maître, cultivateur à Monteux, lorsqu'a été commis le vol qui a motivé sa condamnation; que c'était donc là qu'il avait alors son domicile, conformément à l'art. 109 C. Nap., et que les notifications exigées par la loi ont pu lui être faites en ce lieu quoiqu'il eût pris la fuite; et attendu en fait qu'aux termes d'un exploit en date du 2 novembre 1850, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation ont été notifiés à l'accusé fugitif, au domicile de son maître, et que, ne s'étant trouvé personne à qui il pût remettre son acte, et aucun voisin n'ayant voulu recevoir la copie, l'huissier l'a remis au maire, lequel a visé l'original; que les prescriptions des art. 242 C. inst. cr. et 68 C. pr. civ., ont donc été observées..... » Cette solution était déjà dans l'arrêt du 13 octobre 1853; mais elle ne se concilie guère avec celui de 1851 et surtout avec l'arrêt, également antérieur, qui a préféré les formes de l'art. 69 vis-à-vis d'un desservant ayant quitté la commune. Nous la trouvons d'ailleurs hasardée : car, en droit comme en fait, un domestique qui s'est enfui de chez son maître, après l'avoir volé, a cessé d'y remplir

la fonction d'où dérive le domicile légal; celui-ci ne saurait être réputé le représenter pour la signification, et il doit en être de même du maire.

Ces solutions diverses révèlent beaucoup d'hésitations et doivent exposer les poursuites à de fâcheuses incertitudes. Il serait à désirer que la jurisprudence se fixât d'une manière plus nette à l'égard des notifications dont il s'agit, de même que pour celles des mandats d'amener vis-à-vis de prévenus qu'on ne peut trouver (Voy. *infrà*, art. 6990). Ce qu'il faut surtout recommander, dans notre opinion, c'est que les huissiers se transportent d'abord à tout domicile qui aura été connu, qu'ils y fassent toutes perquisitions et constatations possibles, qu'enfin ils y agissent avec remise de copie toutes les fois que le domicile pourra être réputé conservé; et qu'au cas contraire, ils constatent l'abandon, ainsi que le défaut de domicile actuel à leur connaissance, en recourant aux formes de l'art. 69.

ART. 6978.

PARCOURS ET VAINE PATURE. — 1° PRAIRIE ARTIFICIELLE. — 2° FRICHES COMMUNALES. — PARC NON CLOS.

Le droit de parcours ou de vaine pâture ne peut s'exercer sur une prairie artificielle.

Celui qui existe de temps immémorial sur des friches communales ne saurait être anéanti par leur mise en ferme.

Dans les pays où ce droit existe par titre ou long usage, on doit réputer assujettie la propriété, fût-ce un parc, qui, ayant été close en 1791, a cessé de l'être par le fait du propriétaire.

ARRÊT (Lefebvre et Rottée).

LA COUR : — attendu, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'arrêté pris par le conseil municipal de la commune de Sarrons sur l'exercice du droit de parcours et de vaine pâture a été approuvé par l'autorité préfectorale; qu'aux termes de l'art. 9, titre 1er, et de l'art. 24 titre II de la loi du 28 sep.-6 oct. 1791, le droit de parcours et de vaine pâture ne peut, dans aucun cas et dans aucun temps, s'exercer sur les prairies artificielles, et avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte; — attendu qu'il résulte des procès-verbaux réguliers dressés les 30 sept. et 1er oct. derniers, par le garde champêtre de la commune de Sarrons, que le sieur Lefebvre, berger du sieur Rottée, a été rencontré faisant paître son troupeau dans un champ appartenant au sieur Mouquiet, lequel *champ semé de sainfoin était encore chargé de récoltes;* — attendu que vainement le jugement attaqué excipe des expressions suivantes, contenues également auxdits procès-verbaux, à savoir que le champ dépouillé de sa *récolte* était destiné au labour, pour prétendre qu'il était soumis à la vaine pâture; que cette induction est d'autant moins admissible que le jugement attaqué constate lui-même que la troisième coupe de sainfoin n'était pas encore enlevée, ce qui démontre d'autant plus que le troupeau a été trouvé paissant dans une prairie artificielle chargée encore de sa récolte; — attendu, dès lors, qu'il était libre au propriétaire de ce champ semé en sainfoin d'en céder la troisième coupe; — attendu en conséquence, qu'en excipant du droit de vaine pâture, lequel ne pouvait s'exercer dans une prairie artificielle, le tribunal de simple police de Liancourt

a violé l'art. 9 de la loi précitée, et fait une fausse application de la loi sur la vaine pâture; — et attendu que les procès-verbaux ci-dessus énoncés ont été suivis de deux jugements rendus le même jour entre les mêmes parties; — casse.

Du 7 janv. 1859. — C. cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Egely et autres).

LA COUR : — attendu que d'un procès-verbal régulier, dressé le 3 déc. 1858, par le garde champêtre de la commune de Laignes, il résulte que, ledit jour, il a trouvé les nommés Égely, Laverdet et Morlot, habitants de la commune de Laigne, gardant leurs troupeaux et les faisant paître sur les friches des brosses communales de cette commune; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le droit de *vaine pâture existe de temps immémorial dans le territoire de Laignes, et que ses habitants ont de tout temps fait paître leurs troupeaux sur les friches dont il est question dans le procès-verbal ci-dessus;* — attendu que si, par délibération du conseil municipal de cette commune, dûment approuvée par le préfet du département, la vaine pâture sur les friches a été affermée au sieur Goutey...., cette amodiation, qui ne constitue qu'un simple acte de gestion de biens communaux, ne saurait avoir pour résultat de porter atteinte à des droits préexistants, ni, par conséquent, de priver les habitants de celui dont ils sont en possession, d'envoyer leurs bestiaux sur ces mêmes friches tant qu'elles sont en état de friches, et partant, soumises à la vaine pâture; — attendu qu'il est, en effet, de principe, aux termes des dispositions de la section 4, titre 1er de la loi du 6 octobre 1791, que les terrains soumis à la vaine pâture ne peuvent en être affranchis que d'après les règles et dans les cas spécialement déterminés par les art. 5, 6, 7, 8, 12 de ladite loi; qu'aucune de ces conditions n'ayant été remplie dans l'espèce, c'est, dès lors, à bon droit que le tribunal de police a refusé de faire application de l'art 471, § 15 C. pén., aux prévenus traduits pour avoir fait paître leurs troupeaux sur ces friches à une époque où d'ailleurs le vain pâturage était autorisé; — rejette.

Du 25 mars 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Renaut).

LA COUR : — vu les art. 3, 5, 6, 13, section 4, titre 1er C. rural, des 28 sept.-6 oct. 1791, et 479, n° 10, C. pén.; — vu également la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Firmin, du 27 août 1854, approuvée par M. le préfet de l'Oise, par arrêté du 16 sept. même année; — attendu que l'art. 3, sect. 4, titre 1er C. rural de 1791 a maintenu le droit de vaine pâture dans les lieux où il se trouvait fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial; — attendu qu'il résulte de cette disposition que, dès l'instant où une propriété n'est pas close ou se trouve déclose, alors même qu'elle eût été close jusqu'en 1791, cette propriété est soumise à l'exercice du droit de vaine pâture, si ce droit est la loi générale de la contrée; attendu néanmoins que, se fondant sur ce que le lieu dit *Parc d'Apremont* avait été clos jusqu'en 1791, le jugement attaqué en a tiré la conséquence légale que ce terrain n'aurait pu être soumis à un droit de vaine pâture qu'en vertu d'un titre particulier; — attendu que c'est là une fausse interprétation doctrinale du Code rural de 1791; — attendu que le jugement du tribunal de simple police constate, en fait « qu'il n'est pas exact de prétendre que le parc « do s'agit est en état de clôture; que si, dans certaines parties de son éten-



« due, il est fermé par un mur, ce mur ne se continue pas au regard du terri-
« toire de Saint-Firmin, et que l'on doit d'autant moins soutenir l'état de clô-
« ture que cette propriété est traversée par plusieurs chemins publics, notam-
« ment par le chemin n° 9 de Saint-Firmin à Apremont, ce qui exclut toute
« idée de séparation et d'isolement absolu des autres propriétés; » — attendu que le jugement d'appel, loin de dénier cette constatation de fait, se contente de déclarer à l'appui de sa théorie de droit que la situation antérieure du lieu dit *Parc d'Apremont* n'a pas été modifiée par suite de routes qui, pour cause d'utilité publique, ont été ouvertes à travers ce parc, sans indiquer que les parties de ce terrain étaient cernées soit par des fossés, soit par d'autres clôtures; — d'où il ressort que l'état de déclôture actuel du terrain, constaté par le premier juge, conserve toute sa force; — attendu que, dès lors, ce lieu était soumis à l'exercice du droit de vaine pâture, conformément à l'usage immémorial du pays, et qu'en relaxant Renaut des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué a fait une fausse interprétation des articles précités du Code rural de 1791, et a formellement violé l'art. 479, n° 10, C. pén.; — casse.

Du 4 novembre 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6979.

AVEU. — CONTRAVENTION. — PREUVE. — APPRÉCIATION.

La preuve de la contravention reprochée peut se trouver dans les déclarations de l'inculpé, contenant ou impliquant aveu [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Leymarie).

LA COUR : — vu l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu qu'il était constaté, en fait, par le jugement attaqué, que le prévenu a fait à l'audience l'aveu de la contravention à lui imputée, en reconnaissant qu'au jour indiqué par la plainte il avait adressé à sa femme *des paroles injurieuses qui avaient occasionné du scandale et troublé le repos des voisins;* — que de ces faits constatés et avoués résultait la preuve de la contravention qui lui était reprochée, et conséquemment la nécessité de l'application de la loi pénale; — que, pour relaxer le prévenu des fins de la poursuite, le jugement s'est fondé sur la qualité des parties, le repentir exprimé par l'inculpé et l'admonestation sévère qui lui avait été infligée publiquement; qu'il a ainsi admis des excuses non autorisées par la loi, et violé, en ne l'appliquant pas, l'art. 479, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 3 novembre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6980.

BRUITS ET TAPAGES. — CONTRAVENTION. — CONDITIONS.

Tout fait volontaire qui produit un tapage nocturne troublant la tranquillité des habitants, constitue la contravention prévue par l'art. 479 C. pén.,

---

1. La doctrine n'admet l'aveu que comme élément de preuve, surtout pour les délits; mais la jurisprudence va plus loin, notamment à l'égard des contraventions. Voy. *Rép. cr.*, v° Aveu, n°s 11 et 22; *J. cr.*, art. 2066, 4330, 4344 et 4385. Des arrêts conformes à celui que nous recueillons ont été rendus par la Cour de cassation les 18 mars 1834, 4 sept. 1856 et 29 juill. 1858.



sans que le juge puisse l'excuser sous le prétexte soit de l'exercice d'un droit, soit d'un usage local[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Antoine).

LA COUR : — vu l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulièrement dressé par le commissaire de police du canton de Ramonchamp, le 13 sept. 1858, que, dans la nuit précédente, à une heure du matin, le nommé Antoine, concierge de la fabrique des sieurs Gérard et Blaise, à Saint-Maurice, a été surpris au moment où, placé à l'une des fenêtres de l'établissement situé au centre du village, et au mépris de plaintes réitérées et des défenses les plus formelles de l'autorité municipale, il *tirait d'une corne dont il était muni des sons aigus et perçants, de nature à troubler le repos des habitants;* — que, cités à raison de ce fait devant le tribunal de simple police, le prévenu Antoine et les sieurs Gérard et Blaise, appelés comme civilement responsables des actions de leur préposé, n'ont ni combattu le procès-verbal par la preuve contraire, ni méconnu l'exactitude de ses énonciations, et qu'ils se sont bornés à soutenir qu'ils n'avaient fait qu'user de leurs droits et pratiquer un mode de surveillance en usage dans les centres industriels; — attendu que le jugement dénoncé s'est fondé, pour renvoyer les inculpés, sur ce que le fait incriminé n'avait aucun des caractères d'un bruit ou tapage troublant la tranquillité des habitants; qu'il était, d'ailleurs, autorisé par un long et constant usage, et pouvait être considéré comme une garantie de sécurité dans une contrée où il existe de nombreuses usines, et que, sous aucun rapport, il ne rentrait sous l'application de l'art. 479, n° 8, C. pén.; — attendu que les faits et circonstances consignés dans le procès-verbal et retenus par le jugement dénoncé constituent un bruit nocturne et troublant la tranquillité des habitants; — qu'il suit de là que le juge de police, en statuant ainsi qu'il l'a fait, a admis en faveur des prévenus une excuse non autorisée par la loi, méconnu les principes de la matière, et violé, en ne les appliquant pas, les dispositions de l'art. 479, n° 8, C. pén.; — casse.

Du 8 janvier 1859. — C. de cass. — M. Leserurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Pouliquen et Scouarnec).

LA COUR : — vu les art. 154 C. inst. crim., 479, n° 8, C. pén.; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulièrement dressé le 29 mars 1859 par deux gendarmes de la brigade de Morlaix, que, le dimanche 27 dudit mois, vers 9 heures et demie du soir, lesdits gendarmes ont aperçu un rassemblement en face de la salle du théâtre, rassemblement occasionné par les nommés F. Pouliquen et F. Scouarnec, qui se battaient à coups de poing après s'être préalablement renversés par terre; — attendu que, cités au tribunal de simple police comme auteurs de bruits et tapages injurieux ou nocturnes ayant troublé la tranquillité des habitants, les prévenus ont été renvoyés de la poursuite du ministère public, par les motifs que, s'ils ont avoué qu'ils avaient occasionné un rassemblement, rien n'indique que ce rassemblement ait été injurieux, ou que, nocturne, il ait troublé la tranquillité des habitants; — attendu que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, prévus et punis par l'art. 479, n° 8, C. pén., ne peuvent avoir existé sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en a été le théâtre en ait été troublée dans le sens de

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Bruits et Tapages, n°s 1 et 2; *J. cr.*, art. 2161, 4440, 6069, 6163 et 6824. *Adde* cass. 10 janv. et 21 août 1857.



ladite disposition; — que cette présomption légale ne peut être détruite que par une preuve contraire qui, dans l'espèce, n'a été ni produite ni même offerte par les prévenus; — qu'il suffit, dès lors, que le ministère public prouve que les faits ont eu lieu pour que le tribunal saisi de la prévention soit tenu d'en punir les auteurs ou complices; — qu'il suit de là qu'en relaxant les nommés F. Pouliquen et F. Scouarnec, nonobstant les constatations non attaquées du procès-verbal, le jugement dénoncé a commis un excès de pouvoir et expressément violé les dispositions des art. précités; — casse.

Du 26 août 1859. — C. de cass. — M. Leserurier, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Casanova, etc.).

La Cour : — vu les art. 479, n° 8, C. pén., et 154 C. inst. crim.; — attendu qu'il résultait du procès-verbal dressé par la gendarmerie le 11 août 1859, et des constatations du jugement attaqué, que, dans la nuit du 10 au 12 août dernier, les prévenues avaient troublé la tranquillité publique par le travail qu'elles avaient occasionné; — que le procès-verbal était régulier; — qu'il n'avait pas été débattu, et que la preuve de la contravention imputée aux prévenues se trouvait ainsi établie; — que, pour les relaxer des fins de la poursuite, le jugement s'est fondé sur un prétendu usage local relatif à l'arrosage des jardins, et sur des renseignements personnels recueillis par le juge en dehors de l'audience; — attendu que l'usage, lorsqu'il est contraire à la loi, ne saurait être un motif d'acquittement, et que, d'autre part, la conviction du juge ne doit se fonder, d'après l'art. 154 C. inst. crim., que sur les éléments de l'instruction qui s'accomplit régulièrement à l'audience; — d'où il suit que les notions personnelles acquises par le juge en dehors de l'audience ne peuvent servir de base légale à sa décision; — casse.

Du. 3 novembre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 6981.

PASSE-PORT. — FAUX NOM. — INTENTION DE FRAUDE.

Le fait de prendre dans un passe-port un nom amplifié, qu'on n'a pas le droit de porter, constitue le délit prévu par l'art. 154 C. pén.; le prévenu ne peut être relaxé qu'autant que le juge du fait déclarerait qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse quelconque [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Lambert).

La Cour : — vu l'art. 154 C. pén.; — attendu que le défendeur en cassation avait été poursuivi pour avoir pris dans un passe-port le nom supposé de Delaroche-Lambert, qui ne lui a jamais appartenu; — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît expressément ce fait; que l'infraction à la loi qui en résultait ne pouvait perdre l'un des eléments constitutifs du délit qu'autant qu'il aurait été déclaré, dans un sens absolu, qu'aucune intention de fraude n'y avait présidé; — attendu que l'arrêt se borne seulement à dire « qu'on ne saurait attribuer à « Lambert l'intention délictueuse de cacher son véritable nom pour se soustraire « aux investigations de l'autorité publique, puisqu'au contraire il indiquait celui

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Passe-port; *J. cr.*, art. 1404, 2647, 3519 et 6611. Voy. aussi la loi des 7-28 mai 1858, sur les changements, altérations ou modifications de noms patronymiques, avec l'exposé de motifs et le rapport (*J. cr.*, art. 6647). *Adde* arr. de la Cour imp. d'Alger, du 22 juill. 1859 (aff. Lambert).



« sous lequel il était, depuis quelques années, le plus généralement connu ; » — attendu que par là l'arrêt attaqué n'établit pas que Lambert n'eût pas eu l'intention de cacher à l'autorité une partie de sa vie passée ; qu'il avait pu tromper sous ce rapport la surveillance publique ; qu'il l'avait fait sciemment, et que, dès lors, on retrouvait dans le fait incriminé tous les caractères qui constituent le délit prévu et puni par l'art. 154 C. pén. ; — attendu qu'en le décidant autrement, et en renvoyant Lambert des poursuites de ce chef, l'arrêt attaqué a violé les dispositions dudit article ; — attendu, sur le second chef de la prévention, que, bien que le pourvoi du ministère public soit général, il ne paraît pas porter sur ce chef et que d'ailleurs il a été fait une juste application de l'art. 259 C. pén., modifié par la loi du 6 mai 1858 ; qu'ainsi il y a lieu de le rejeter ; — casse.

Du 11 novembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6982.

ACCUSATION (MISE EN). — ARRÊT. — EXPOSÉ SOMMAIRE.

L'arrêt qui prononce une mise en accusation doit, à peine de nullité, indiquer dans ses motifs ou dans son dispositif les circonstances élémentaires du crime imputé à l'accusé[1].

ARRÊT (Charreire, etc.).

LA COUR : — vu l'art. 232 C. inst. crim. modifié par la loi du 17 juillet 1856 ; — attendu que cet article n'investit que les chambres d'accusation du droit de décerner les ordonnances de prise de corps contre les individus qu'elles renvoient devant les Cours d'assises, et exige, à peine de nullité, que ces ordonnances contiennent « *l'exposé sommaire et la qualification légale du fait* « *objet de l'accusation ;* » — attendu que l'accomplissement de cette formalité est indispensable, en effet, pour la régularité de l'arrêt, puisque les accusés sont autorisés par l'art. 299 du Code précité à soutenir que le fait, tel qu'il est présenté dans l'exposé prescrit, n'est pas qualifié crime par la loi, et que la Cour de cassation ne peut apprécier que par cet exposé le mérite du moyen produit devant elle ; — attendu qu'il importe peu que l'exposé sommaire que la loi exige soit placé dans la partie de l'arrêt relative à la mise en accusation ou dans celle relative à l'ordonnance de prise de corps, parce que l'arrêt ne forme avec celle-ci qu'un seul et même contexte ; mais qu'il doit absolument se trouver dans l'une ou dans l'autre à peine de nullité ; — et attendu, dans l'espèce, que les motifs de l'arrêt attaqué portent seulement « qu'il « résulte de l'information des indices assez graves pour motiver la mise en « accusation des trois demandeurs en cassation, sur le fait d'avoir, le 13 fé- « vrier 1859, dans la commune de Laveyssière, commis volontairement un « homicide sur la personne de la fille Anne Nozières, et que ce fait constitue « un crime de la compétence de la Cour d'assises ; — que cet arrêt se borne « ensuite, dans son dispositif : 1° à renvoyer lesdits demandeurs devant la « Cour d'assises du Cantal pour y être jugés conformément à la loi, sous l'ac- « cusation d'avoir, le 13 février 1859, dans la commune de Laveyssière, com- « mis volontairement un homicide sur la personne de la fille Anne Nozières, « crime prévu et puni par les art. 295 et 304 C. pén. ; 2° à ordonner qu'ils se-

1. Voy. nos art. 5869, 6271, 6288 et 6813.

« ront pris au corps et conduits dans la maison de justice établie près la « Cour d'assises devant laquelle ils sont renvoyés ; » — attendu que ces énonciations ne présentent point l'exposé sommaire des circonstances élémentaires du crime dont les demandeurs sont accusés, et que, dès lors, le défaut de cet exposé constitue une violation expresse de la dernière partie de l'article ci-dessus visé ; — casse.

Du 1er décembre 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 6983.

DÉPOT PUBLIC. — SOUSTRACTION OU ENLÈVEMENT. — DÉTOURNEMENT.

Les art. 254 et 255 C. pén. atteignent toute appropriation frauduleuse d'objets contenus dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public, ce qui comprend même le fait indiqué dans la déclaration du jury par l'expression détournement[1].

ARRÊT (Clavel).

LA COUR : — vu les art. 254, 255 et 256 C. pén. ; — attendu que Clavel (Raymon) a été déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, détourné des effets dits *échantillons*, contenus dans un dépôt public ; — attendu que l'art. 254 C. pén., en se servant des expressions génériques *soustractions*, *enlèvements* ou *destructions*, a entendu atteindre toute appropriation frauduleuse de papiers, registres, actes et effets contenus dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public, et que le détournement d'un de ces objets en comprend nécessairement l'enlèvement dans le sens de cet article ; — attendu, dès lors, que la Cour d'assises de la Seine, en faisant application à Clavel des dispositions pénales de l'art. 254, loin d'avoir violé ledit article, en a fait une juste et saine interprétation ; — rejette.

Du 3 décembre 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6984.

CHASSE. — TRANSPORT DE GIBIER. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

Le transport de gibier en temps prohibé, contravention régie par l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, n'engage pas la responsabilité pénale du facteur de messagerie, qui n'a connu ni pu connaître le contenu de la bourriche dans laquelle était ce gibier ; mais la contravention peut être imputée au directeur de la messagerie dont le facteur est l'agent[2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Dépôt public, nos 1-5 ; *J. cr.*, art. 950, 2768, 3076, 3325, 3567, 5521, 5595 et 5645. Pour un crime analogue (V. *Rép. cr.*, vo Forfaiture, nos 19-26), l'art. 173 emploie cumulativement les expressions *détruit*, *supprimé*, *soustrait*, *détourné* ; puis, dans sa disposition concernant les agents ou préposés, il dit seulement *les mêmes soustractions* : d'où l'on peut conclure que l'expression *détournement* est réputée équivalente à celle *soustraction*. Cet art. 173 est jugé applicable au détournement, par un facteur de la poste, du bon ou mandat contenu dans une lettre missive. Voy. *Rép. cr.*, vo Poste aux lettres, nos 14-20 ; *J. cr.*, art. 4962 et 5920.

2. La jurisprudence est plus sévère vis-à-vis des porteurs, et même des préposés de chemins de fer, lorsqu'il s'agit du transport de lettres, considéré comme immixtion dans le service de la poste. (Voy. *Rép. cr.*, vo Poste aux

ARRÊT (Min. publ. C. Carbonel).

LA COUR : — attendu qu'il appert des constatations dudit arrêt que, le 12 avril dernier, la chasse n'étant point permise, Carbonel a été trouvé, dans une des rues d'Arras, transportant une bourriche qui contenait du poisson, des champignons et aussi un quartier de chevreuil, bourriche que, en sa qualité de facteur des Messageries impériales à Arras, il portait à destination dans la ville; — attendu que, prévenu, en présence de ce fait, de transport de gibier en temps prohibé, Carbonel a été renvoyé des poursuites, et ce, selon le pourvoi, en violation de l'art. 4 de la loi sur la police de la chasse du 3 mai 1844; — attendu que si, en matière d'infraction de cette nature, la bonne ou la mauvaise foi n'est point à rechercher, la loi a voulu du moins que le fait poursuivi ait été volontairement et librement accompli; — attendu que, s'il est encore de règle, en semblable matière, que la volonté est présumée contre celui qui est surpris, sur la voie publique, transportant du gibier en temps prohibé, il est également de règle que cette présomption disparaît devant la preuve qu'il y a eu, de la part du prévenu, absence entière de volonté; — attendu que l'arrêt attaqué, en s'appropriant expressément les motifs des premiers juges, a décidé, en point de fait, que Carbonel n'avait pas librement et volontairement agi, puisqu'il y est déclaré qu'il n'avait *ni connu ni pu connaître* le contenu de la bourriche; — attendu qu'en ajoutant à cette déclaration un motif puisé dans cette circonstance, que ce prévenu n'agissait que comme simple agent du directeur des Messageries impériales à Arras, l'arrêt attaqué, loin d'affaiblir les conséquences de l'appréciation des premiers juges, les a justifiées à un nouveau titre, d'un côté, en décidant que l'obligation de vérifier les colis transportés par les Messageries impériales ne pouvait pas être considérée comme pesant sur un facteur, instrument passif de cette administration, et, d'un autre côté, en indiquant, par cette considération même, quels sont ceux sur lesquels, pour de semblables transports, la responsabilité pénale doit porter; — rejette.

Du 9 décembre 1859. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 6985.

CHASSE. — PERMIS. — DURÉE. — JOUR.

Le jour de la délivrance d'un permis de chasse ne compte pas pour la durée d'un an fixée par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 [1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Urritsague).

LE TRIBUNAL : — attendu que si Armand Urritsague a été surpris chassant, le 17 septembre 1859, il est certain qu'il était nanti d'un permis de chasse, en date du 17 septembre 1858, qui, d'après l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844, était valable pour un an; — attendu que le jour de la signature d'un semblable permis ne peut évidemment compter dans ce délai d'un an, parce que rien n'indique l'heure à laquelle elle y a été apposée; qu'elle peut l'avoir

---

lettres, nos 4-10; *J. cr.*, art. 6030 et 6122.) C'est toujours une question délicate que celle de savoir à qui l'on doit imputer une contravention dont le préposé d'une personne a été l'instrument. Voy. notre dissertation (1859, p. 8-17), et nos art. 6762, 6791, 6829, 6845 et 6930.

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Chasse, no 10; *J. cr.*, art. 4285 et 4738.

été aussi bien à la fin qu'au commencement de ce même jour, et qu'il serait absurde de supposer qu'un fait quelconque de chasse ait pu précéder l'existence de l'acte qui devait le légitimer; — attendu d'ailleurs que, pour peu qu'il y ait de distance du chef-lieu du département à la résidence du destinataire, le permis ne peut, au plus favorable, lui parvenir que le lendemain de sa délivrance; —qu'ainsi tout concourt à démontrer que le *dies à quo* reste en dehors de la durée du temps déterminé par l'art. 5 précité; — que, dès lors, dans l'espèce, il ne saurait y avoir délit; — renvoie.

Du 17 nov. 1859. — Trib. corr. de Bayonne. — M. de Peyrecave, pr.

ARRÊT.

La Cour : — attendu que l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, dispose que les permis de chasse seront valables *pour un an seulement;* — que, quelque restrictifs que soient ces termes, il faut reconnaître que celui qui a obtenu un permis acquiert le droit de chasser pendant toute la durée d'une année, sans qu'il soit possible d'en retrancher un espace de temps quelconque; — qu'on le priverait évidemment de ce droit, si l'on faisait entrer dans le cours de l'année pendant laquelle il peut l'exercer le jour même de la délivrance du permis, puisque cette journée n'est point entière au moment où le permis est délivré; — que le temps écoulé serait retranché de la période entière que la loi accorde au chasseur; — que, pour appliquer dans un sens aussi littéral la loi du 3 mai 1844, on devrait admettre que ce chasseur a, au moins, le droit de chasser jusqu'à l'heure anniversaire de celle où la délivrance du permis a été opérée l'année précédente; — mais que, le permis ne constatant point à quelle heure il a été délivré, il serait impossible de savoir si le fait de chasse a eu lieu dans le temps permis ou en dehors de ce temps; — que, d'ailleurs, les délais généraux se comptent non par heures, mais par jours, et qu'il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe de droit commun; — attendu qu'un permis de chasse avait été délivré au prévenu, le 17 sept. 1858; — que le fait de chasse qui lui est imputé a été commis le 17 sept. 1859; — que le 17 sep. 1858 ne devant pas compter dans le délai d'une année pendant laquelle il avait le droit de chasser, il exerçait un droit légal en chassant le 17 sept. 1859; — que c'est donc avec raison qu'il a été relaxé de la poursuite dirigée contre lui; — confirme.

Du 15 décembre 1859. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

ART. 6986.

COURS D'ASSISES. — AVERTISSEMENTS AU JURY. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, constater que le président a averti le jury du droit qu'il a de déclarer l'existence de circonstances atténuantes pour l'accusé jugé coupable, avertissement prescrit par l'art. 341 C. inst. cr. et auquel il n'est pas suppléé par les énonciations de la feuille des questions ou de l'affiche[1].

1. Jugé toutefois qu'il n'y aurait pas nullité, si la constatation au procès verbal ne contenait qu'une erreur de chiffre. (Rej. 11 juin 1857; *J. cr.*, art. 6493.)



ARRÊT (Lefèvre).

La Cour : — vu l'art. 341 C. inst. crim.; — attendu que le président de Cour d'assises doit, à peine de nullité, avertir le jury que, s'il pense à la majorité qu'il existe en faveur de l'accusé reconnu coupable des circonstances atténuantes, il doit en faire la déclaration dans les termes formulés par l'article précité; — que cette déclaration, lorsqu'elle est admise par le jury, a pour effet d'apporter une modification dans l'application de la peine; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats ne constate pas l'accomplissement de cette formalité; — que même, répondant aux conclusions du conseil de l'accusé, la Cour d'assises lui a donné acte de ce que le président n'avait pas, avant de remettre les questions au jury, reproduit oralement l'avertissement prescrit par l'art. 341 C. inst. crim., modifié par la loi du 9 juin 1853, touchant le vote sur les circonstances atténuantes; — attendu que la transcription dudit art. 341 en tête des questions soumises au jury, ni l'affiche de ses dispositions dans la chambre de ses délibérations, ne peuvent suppléer à l'avertissement oral que la loi charge le président de donner au jury en audience publique; — attendu que le demandeur a été déclaré coupable, et que l'existence des circonstances atténuantes n'a pas été constatée; — que le silence gardé à cet égard par le jury peut être le résultat de l'ignorance dans laquelle il a été laissé sur son devoir comme sur son droit; — d'où il suit qu'il y a eu violation dudit art. 341 C. inst. crim.; — casse.

Du 15 décembre 1859. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 6987.

DÉMENCE. — JUSTICE CRIMINELLE. — POURVOI. — SURSIS.

L'état de démence qui empêche la défense et, conséquemment, la poursuite, doit même avoir pour effet, lorsqu'il survient après condamnation et pourvoi, d'obliger la Cour de cassation à surseoir jusqu'à ce que le demandeur soit en état d'exercer son droit[1].

ARRÊT (Boursier).

La Cour : — vu les art. 422, 493 et suiv. C. instr. crim., et l'ordonnance de juillet 1737; — attendu qu'il résulte d'un rapport dressé par le médecin chef de service de la première section des aliénés de l'hospice de la vieillesse, en vertu d'une commission du procureur général près la Cour de cassation et conforme au vœu de l'art. 8, n° 2 de la loi du 30 juin 1838 (sur les aliénés), que le demandeur est actuellement dans un état de démence; — que, tant que cet état subsiste, il y a pour lui impossibilité de produire sa défense devant la Cour, avec la latitude que la loi lui accorde, notamment dans les art. 422, 493 et suivants C. inst. crim., et d'exercer la faculté soit de s'inscrire en faux contre les actes authentiques de la procédure, soit de se désister de son pourvoi; — attendu que, dans le silence de la loi sur les effets du recours en cassation formé par un aliéné dans un intervalle lucide, ou par un individu atteint, postérieurement à ce recours, d'aliénation mentale, il appartient à la Cour de prendre les mesures nécessaires à la conservation des droits de la défense et à l'intérêt général de la justice; — surseoit à statuer sur le pourvoi

1. C'est ce que nous avons déjà fait juger en 1839. Voy. notre art. 2314, et *Rép. cr.*, v° Démence, n° 3.



formé par Boursier, jusqu'à ce que, à la diligence du procureur général, il soit fait apport à son greffe de nouveaux documents conformes aux dispositions de la loi précitée du 30 juin 1838 et de nature à constater les changements qui pourraient survenir dans l'état mental du demandeur.

Du 23 décembre 1859. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 6988.

DESTRUCTION. — OPPOSITION A TRAVAUX. — UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÊT PRIVÉ.

L'art. 438 C. pén. protége tous travaux autorisés par le gouvernement qui sont d'utilité publique, générale ou locale; mais il ne s'étend pas aux travaux qu'un particulier est autorisé, par mesure administrative ou de police, à faire dans son intérêt privé[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Glace).

LA COUR: — sur l'unique moyen pris d'une violation prétendue de l'art. 438 C. pén.; — attendu que le but de cet article, en prononçant la peine d'emprisonnement contre ceux qui s'opposent par voie de fait à la confection des travaux autorisés par le gouvernement, a été de protéger énergiquement les travaux qui ont un caractère d'utilité publique, au moins locale, et qu'il importe à l'intérêt général, dans une certaine mesure, de voir mettre à fin, et non ceux que l'autorité compétente, usant d'un pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre dans son interêt personnel, et qui, bien que soumis à des conditions d'exécution imposées pour sauvegarder les droits des tiers, n'en restent pas moins des travaux purement privés; — et attendu qu'il est reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que le préfet du Calvados, par son arrêté du 1er décembre 1857, a permis au marquis d'Eyragues de faire sur le ruisseau de Traine-Feuilliet, dans le délai d'une année, sous peine de déchéance, une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses propriétés riveraines, à charge de ne pas donner à ses vannes une hauteur qu'il détermine dans l'intérêt des tiers, dont il réserve expressément les droits, et d'opérer sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées; — attendu qu'en jugeant que l'exécution de pareils travaux, purement facultatifs et autorisés par le préfet dans l'intérêt privé du concessionnaire, n'était point garantie par la pénalité de l'art. 438, et en prononçant l'acquittement du prévenu, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de cet article; — rejette.

Du 29 décembre 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 6989.

MARQUES DE FABRIQUE.—TROMPERIE.— NATURE DU PRODUIT. — QUALITÉ.

La disposition de la loi du 23 juin 1857, § 2 de l'art. 8, punissant ceux qui font usage d'une marque dont les indications sont propres à tromper sur la nature du produit, a en vue, comme l'art. 423 C. pén., la nature même ou l'identité de la chose, et non la qualité. Elle ne doit donc pas s'appliquer

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Destructions, n° 3; C. cass. 4 mai 1825, 3 mai 1834, 2 fév. et 6 juillet 1844. (*J. cr.*, art. 3532 et 3624.)



à l'indication, par la marque apposée sur un tas d'engrais, d'une proportion de phosphate moindre que celle qu'il contient[1].

ARRÊT (Houzé et Fratel).

LA COUR : — vu les art. 8, § 2 de la loi du 23 juin 1857, et 423 C. pén.; — attendu que les mots *nature du produit* de l'art. 8, § 2, de la loi du 23 juin 1857 doivent s'entendre comme ceux de l'art. 423 C. pén., *nature de la marchandise,* non de la qualité du produit, mais de sa nature même, de son essence, de son identité, lorsque la chose est donnée frauduleusement pour ce qu'elle n'a jamais été, ou que par le mélange elle se trouve tellement altérée que sa nature première ait disparu, et qu'elle ait été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; — et attendu que la Cour impériale de Rennes, pour déclarer Heuzé et Fratel coupables d'avoir fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit, s'est uniquement fondée sur ce qu'ils avaient placé ou fait placer sur un tas d'engrais, sur leur chantier à Messac, un écriteau portant : « Phosphate, 60, » tandis que l'engrais ne contenait réellement que 40 p. 0/0 de phosphate de chaux; — d'où il suit que sa décision ne constatant, à la charge des prévenus, ni l'un ni l'autre des éléments constitutifs du délit de tromperie ou tentative de tromperie sur la nature du produit, l'application de la peine n'est pas justifiée; — casse.

Du 30 décembre 1859. — C. de cass. — M. Meynard de France, rapp.

ART. 6990.

MANDAT D'AMENER. — ABSENT. — NOTIFICATION. — FORMES.

Lorsque le prévenu contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, il faut une notification dans les formes et au lieu fixés selon les cas par les art. 68 et 69 C. p. c., avant la mise en accusation[2].

---

1. Voy. cette loi avec nos explications, *J. cr.*, 1858, p. 14-21. Voy. aussi les arrêts de cassation des 6 avril 1857, 27 août 1858, 3 fév. et 11 mars 1859. (*J. cr.*, art. 6473, 6723 et 6863.)

2. La notification est prescrite par les dispositions combinées de l'art. 97 C. inst. crim., qui l'a exigée pour tous mandats à exécuter contre un individu, et de l'art. 105 qui veut, à l'égard du prévenu qu'on ne peut trouver, l'exhibition du mandat au maire ou au commissaire de police, avec « visa sur l'original de l'acte de notification. » Selon M. Mangin (*Instr. crim.*, t. 1er, nos 162 et 163), les seules formes à employer dans ce cas sont celles qu'a tracées l'art. 105 C. inst. cr., il n'y a pas à observer les dispositions du Code de procédure civile sur les ajournements, c'est d'une exécution qu'il s'agit et non d'un moyen de faciliter la défense, l'irrégularité dans la notification ne doit pas vicier l'acte ou la procédure. Au contraire, suivant M. Carnot (t. 1er, p. 427) et M. F. Hélie (*Instr. crim.*, t. 5, p. 806-810), si l'exhibition et le visa prescrits par l'art. 105 ne sont que pour constater l'impossibilité d'exécuter le mandat, il y a en outre une notification exigée par l'art. 97; ses formes ne sont tracées ni par l'art. 105 ni par aucune autre disposition du Code d'instr. cr.: il faut donc recourir au Code de procédure civile; les art. 68 et 69 doivent servir de règle selon les cas; on ne peut objecter qu'il ne s'agit pas d'ajournement; la notification est prescrite dans l'intérêt de la défense et pour que le prévenu soit informé de la poursuite; l'inobservation de l'art. 105 peut ne pas entraîner nullité, mais la procédure serait nulle s'il n'y avait pas notification valable. Ce système nous paraît être conforme aux principes, malgré la gravité des objections. Il est suivi par plusieurs Cours, notamment par celles de Gre-



ARRÊT (Min. publ. C. Ballacey).

Il résulte de l'instruction les faits suivants : Ballacey, négociant en grains à Nitry, canton de Noyers (Yonne), a été déclaré par le tribunal de Tonnerre en état de faillite, par jugement en date du 13 juillet 1859 ; mais le 24 juin précédent il était déjà en fuite. Une instruction en banqueroute simple et en banqueroute frauduleuse a été suivie contre lui. Le juge d'instruction au tribunal de Tonnerre a, le 27 décembre 1859, ordonné la transmission des pièces au procureur général. Les formalités exigées par l'art. 105 C. inst. cr., en ce qui concerne l'exécution du mandat d'amener contre le prévenu qui ne peut être trouvé, ont été accomplies, mais elles n'ont pas été complétées selon les dispositions prescrites par le § 8 de l'art. 69 C. proc. civ., concernant les individus qui n'ont ni domicile ni résidence connus ; — la Cour, après en avoir délibéré ; — considérant qu'en cet état la procédure n'est pas régulière ; — ordonne que, par le juge d'instruction au tribunal de Tonnerre, ou, en cas d'empêchement, par tout autre juge audit tribunal que la Cour commet, il sera procédé à un supplément d'instruction à l'effet de faire exécuter les prescriptions du § 8 de l'art. 69 C. proc. civ., et généralement faire tout ce qui sera nécessaire à la manifestation de la vérité ; — pour, ledit supplément d'instruction fait et rapporté, être par le procureur général requis, et par la Cour statué ce qu'il appartiendra.

Du 6 janvier 1860. — C. de Paris, ch. d'acc.

ARRÊT (Min. publ. C. Rouby).

Il résulte de l'instruction les faits suivants : Rouby était, en décembre 1859, employé à la ferme des Iles, près d'Auxerre, soit comme journalier, soit comme domestique, au service de Petitjean, propriétaire de cette ferme. Le 21 décembre 1859, le juge d'instruction au tribunal d'Auxerre décerna un mandat d'amener contre lui, comme inculpé de vol au préjudice de Petitjean et d'autres personnes habitant la maison de son maître. Le lendemain 22, la brigade de gendarmerie, pour mettre ce mandat à exécution, se transporta à la ferme des Iles, où il lui fut dit qu'on ignorait la retraite de l'inculpé. Procès-verbal de recherches infructueuses fut dressé. Le commissaire de police d'Auxerre apposa son visa sur cet acte. Mais Rouby n'ayant pas de domicile ni de résidence connus en France, le porteur du mandat aurait dû exécuter les prescriptions du § 8 de l'art. 69 C. proc. civ., ce qui a été omis par lui. Néanmoins, le juge d'instruction près le tribunal d'Auxerre a, le 23 décembre, sur la réquisition du procureur impérial, décerné un mandat d'arrêt contre l'inculpé Rouby. Le 24, les gendarmes porteurs de ce mandat ont dressé procès-verbal de recherches infructueuses à la ferme des Iles, chez Petitjean ; le procès-verbal a été visé par le commissaire de police d'Auxerre et trans-

---

noble et de Paris. (V. les arrêts cités *J. cr.*, 1859, p. 67, note 2). Mais il présente des difficultés d'exécution, comme la notification des arrêts de renvoi et des actes d'accusation, qui a fait l'objet de notre art. 6977. C'est l'art. 68 qu'il faut observer lorsque l'accusé a un *dernier* domicile *connu*, et c'est l'art. 69 dans le cas contraire. Où seront les signes distinctifs et comment doit se faire la constatation ? Nous avons exposé les règles avec la jurisprudence, il ne doit plus y avoir que des questions d'espèce. Ajoutons seulement que la Cour de Paris va peut-être trop loin dans l'application, en réputant absolument inefficace la notification qui serait faite au domicile où le prévenu en fuite a laissé sa famille, et en prescrivant de suivre uniquement les formes de l'art. 69.

mis au parquet du procureur impérial près le tribunal de cette ville. La délivrance du mandat d'arrêt et la remise au procureur impérial du procès-verbal de nouvelles recherches infructueuses ne pouvaient tenir lieu de l'accomplissement des formalités prescrites par le § 8 de l'art. 69 C. pr. civ., lesquelles sont destinées à porter à la connaissance de l'inculpé d'une manière publique et certaine les poursuites dirigées contre lui. En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré; — attendu que la procédure n'est pas régulière; — ordonne que par le juge d'instruction près le tribunal d'Auxerre, ou, en cas d'empêchement, par tout autre juge audit tribunal que la Cour commet, il sera procédé à un supplément d'information à l'effet d'exécuter les prescriptions du § 8 de l'art. 69 C. pr. civ. en ce qui concerne le mandat d'amener délivré le 21 décembre 1859 contre Rouby, et, par suite, de faire à l'égard de cet inculpé tous autres actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Du 3 février 1860. — C. de Paris, ch. d'acc.

ART. 6991.

DESTRUCTIONS. — OPPOSITION A TRAVAUX. — EXCEPTION DE PROPRIÉTÉ.

L'art. 438 C. pén., punissant quiconque s'oppose avec voie de fait à des travaux autorisés par le gouvernement, est applicable encore bien que le prévenu prétende qu'il est propriétaire du terrain et que les travaux s'effectuent en dehors de la limite fixée par l'autorité administrative. Le juge de répression n'a donc pas à surseoir jusqu'à décision sur ces exceptions[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Parer, etc.).

LA COUR : — attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait que Lesca et Villenage étaient entrepreneurs de travaux du port d'Alger et étaient autorisés, soit par l'art. 21 de leur cahier de charges, soit par l'arrêté du préfet d'Alger, du 1er juin 1859, à exploiter le terrain dans lequel est située la carrière dite du génie militaire; — attendu qu'un procès-verbal régulier, rédigé le 20 juillet 1859, constatait que les prévenus avaient rempli de pierres jusqu'à l'orifice un puits de mine antérieurement préparé par les entrepreneurs des travaux du port, ce qui aurait constitué une opposition par voie de fait à des travaux autorisés par le gouvernement; — attendu qu'un autre procès-verbal, rédigé le 16 du même mois de juillet, constatait également que les prévenus n'auraient pas obéi à l'arrêté du préfet en date du 1er juin précédent, lequel étendait le périmètre d'exploitation sur un terrain appartenant au sieur Robière, ce qui aurait constitué la contravention prévue par l'art. 471, n° 13, C. pén.; — attendu que ces prévenus ne nient pas les faits constatés auxdits procès-verbaux, mais soutiennent avoir agi dans l'étendue de leurs droits, parce que ce puits aurait été creusé en dehors du périmètre que les entrepreneurs étaient autorisés à exploiter et sur un terrain appartenant au sieur Roubière, aux

1. Voy. dans ce sens arr. 2 fév. et 6 juil. 1844, 17 fév. 1854, 5 juin 1856 et 22 mai 1857. (*J. cr.*, art. 3532, 3624, 5719, 6221 et 6460.) Plusieurs auteurs contestent l'applicabilité de l'art. 438 au cas où les travaux opéreraient dépossession sans les formes légales. (Rauter, *Dr. crim.*, t. 2, p. 201; Chauveau et Hélie, t. VI, p. 153; Dalloz, *Rép.*, v° Destruction-Dommages, n°s 181 et 182.) La Cour de cassation elle-même a déclaré non punissable la résistance opposée par un propriétaire à des ingénieurs agissant sans autorisation (Rej. 4 mars 1825); et le conseil d'Etat refuse la garantie administrative à l'entrepreneur exécutant ses travaux en dehors de l'autorisation donnée. (Décr. 15 mai 1856.)

droits duquel ils se trouvent; — attendu que l'arrêt attaqué, sur l'appel interjeté du jugement qui avait déclaré les prévenus coupables du délit prévu par l'art. 438 C. pén., a sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle de propriété soulevée par les prévenus, par le motif que la voie de fait qui leur était imputée aurait pu être commise en dehors du terrain que les entrepreneurs étaient alors autorisés à exploiter, et que la question de propriété était de nature à faire disparaître le délit, si elle était résolue en faveur des inculpés; — attendu que le caractère de travaux autorisés par le gouvernement ne saurait être contesté à ceux dont l'exploitation était confiée aux sieurs Lesca et Villenage, en vertu du cahier des charges approuvé le 14 octobre 1857 par M. le ministre de la guerre; — attendu que les dispotions de l'art. 438 C. pén. sont générales et absolues et n'admettent pas, comme faisant disparaître le délit, la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel les travaux avaient lieu, parce qu'il n'est permis à personne de se faire justice à lui-même, et que celui qui se croit lésé peut, en recourant aux voies légales, obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé; — attendu que la circonstance que, dans l'exécution des travaux autorisés, on aurait dépassé la limite tracée par les arrêtés de l'autorité administrative, ne saurait davantage légitimer les voies de fait; — attendu qu'aux termes de l'art. 182 C. forest., le sursis sur la question préjudicielle de propriété ne peut être ordonné par un tribunal de répression qu'autant que son admission, par la juridiction civile, ferait disparaître le délit, ce qui ne peut avoir lieu dans le cas prévu par l'art. 438 C. pén.; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué (de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle du 24 novembre 1859), en ordonnant le sursis sur l'action publique, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la question de propriété soulevée par ces prévenus, a fait une fausse interprétation de l'art. 182 C. forest. et a formellement violé l'art. 438 C. pén.; — casse.

Du 26 janvier 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 6992.

OUTRAGES. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — PLAINTE. — CONDITIONS.

Même depuis le décret du 17 février 1852, le délit d'outrage envers un fonctionnaire public ne peut être poursuivi que sur sa plainte [1].

S'il n'y a aucune formule sacramentelle en pareil cas, au moins faut-il que le fonctionnaire ait manifesté lui-même la volonté de se plaindre et de provoquer une poursuite, condition qui ne se trouve pas dans une lettre donnant des renseignements administratifs au préfet, encore bien que celui-ci l'ait transmise au procureur impérial [2].

---

1. C'est ce que nous avons démontré en réfutant une solution contraire, et c'est ce qu'a proclamé l'arrêt de cassation du 31 mai 1856 (*J. cr.*, art. 6109 et 6183).

2. La doctrine et la jurisprudence s'accordent à reconnaître que toute plainte en forme quelconque suffit, lorsqu'il y a manifestation de volonté par le fonctionnaire outragé. Elle se trouve suffisamment dans un procès-verbal dressé pour être transmis au procureur impérial (Rej. 9 janv. 1858; *J. cr.*, art. 6591). Un préfet, exerçant ses attributions de police judiciaire, pourrait recevoir et constater la plainte du fonctionnaire son inférieur, tel qu'un maire (C. inst.

ARRÊT (Min. publ. C. Lebrun).

LA COUR : — considérant qu'il s'agit d'un délit d'outrage public à un maire, à raison de ses fonctions ou de sa qualité ; qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, ce délit ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, qui seule est juge de l'opportunité de la poursuite ; que si cet article avait été abrogé par l'art. 17, loi du 25 mai 1822, il a été simplement rémis en vigueur par l'art. 5 de celle du 8 octobre 1830, qui a rapporté cette dernière disposition ; — que l'art. 27 du décret du 17 février 1852 est ici sans application ; qu'il ne faut pas confondre les formes qui concernent le mode de poursuite, et ont pour objet le règlement de la procédure, avec une condition de laquelle la loi fait dépendre l'exercice du droit ; — considérant que si, en cette matière, le législateur n'a assujetti la plainte à aucune forme spéciale, et s'il suffit que la volonté du fonctionnaire outragé de mettre en mouvement l'action publique soit clairement manifestée, cette intention ne résulte pas suffisamment de la lettre du maire du 19 octobre dernier ; que par cette missive adressée au préfet, après lui avoir rendu compte de la mission qu'il avait donnée au garde champêtre, de la réponse de Lebrun et de son refus de demander un alignement, il se borne à prier ce fonctionnaire d'intervenir, non pour provoquer la répression d'un outrage qu'il aurait reçu, mais afin d'obliger « Lebrun à respecter la loi sur les alignements, comme les autres habitants de la commune ; » qu'il suit de là que le maire de Chilly, seul juge de l'opportunité de la poursuite, n'a pas jugé à propos de la provoquer ; que si le préfet a cru devoir transmettre d'office cette lettre au procureur impérial et provoquer aussi d'office des poursuites contre l'appelant, il n'a pu ni donner ainsi à ce document un caractère dont il était dépourvu, ni valablement substituer sa propre plainte à celle du fonctionnaire offensé ; — déclare le ministère public non recevable.

Du 27 janvier 1860. — C. de Besançon. — M. Jobard, prés.

ART. 6993.

POIDS ET MESURES. — DÉTENTION. — VÉRIFICATION.

Lorsqu'un commerçant s'établit après la tournée du vérificateur pour l'opération annuelle de vérification et de poinçonnage des poids et mesures, il doit se transporter au bureau de vérification [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bordier).

LA COUR : — vu l'art. 479, n° 6, C. pén. ; — vu l'art. 4 de la loi du 4 juillet 1837, et les art. 10, 13, 27, 35, de l'ordonnance réglementaire du 17 avril 1839 ; — attendu que, d'après l'ensemble des dispositions des lois sur la matière, on ne peut reconnaître comme conformes à la loi que les poids et mesures qui ont été revêtus des marques légales de la vérification ; — qu'aux termes de l'ordonnance réglementaire précitée, les poids et mesures dont les commerçants font usage ou qu'ils ont en leur possession sont, d'après l'art. 13 et indépendamment de la vérification primitive dont il est question dans l'art. 10 de la-

crim., art. 10). Mais « la plainte exigée ne peut être suppléée par une lettre missive contenant quelques renseignements administratifs. » (Rej. 25 septemb. 1847.)

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Poids et mesures, n°s 2, 4 et suiv. ; *J. cr.*, art. 5244, 5414, 5588, 5805 et 5907.



dite ordonnance, soumis à une vérification périodique; — attendu que l'art. 27 de cette même ordonnance dispose, d'une manière générale et absolue, qu'après l'expiration du délai fixé par les préfets pour la vérification périodique, et après que cette vérification a eu lieu dans la commune, il est interdit aux commerçants, entrepreneurs et industriels, d'employer et de garder en leur possession des poids et mesures et instruments de pesage qui n'auraient pas été soumis à la vérification périodique et au poinçon de l'année ; — que l'art. 35, sanctionnant cette même disposition, enjoint aux vérificateurs de saisir tous les poids et mesures autres que ceux maintenus par la loi du 14 juillet 1837... ceux qui seraient altérés ou défectueux,... *ou ceux qui ne seraient pas revêtus des marques légales de la vérification ;* — attendu qu'il est reconnu en fait, par la sentence attaquée, que, postérieurement à l'époque fixée pour la vérification dans l'année 1858, et devant embrasser l'intervalle ordinaire de deux années, le défendeur, marchand boucher dans la commune de Ris-Oranges, a été trouvé, les 29 et 18 juillet 1859, détenteur de poids en fer et en cuivre qui ne portaient point la marque de la vérification périodique et le poinçon de l'année ; — que vainement le défendeur a prétendu que, ne s'étant établi et n'ayant ouvert l'étal auquel il succédait dans la commune qu'après l'expiration du délai fixé pour la vérification et après que celle-ci avait eu lieu, il n'avait pu être soumis aux opérations qui en sont l'objet ; — attendu que les dispositions de la loi et de l'ordonnance précitées ne distinguent pas, qu'elles étendent à tous les commerçants les mesures qu'elles prescrivent ; que, si quelques-uns de ceux-ci ne viennent s'établir qu'à une époque postérieure à la vérification, ils ne sont pas par là affranchis des obligations qui pèsent sur eux ; que les mêmes motifs d'intérêt public et de la bonne foi à assurer dans les transactions commerciales qui ont dicté les défenses de la loi exigent qu'ils restent soumis aux mêmes conditions ; que, l'accomplissement de ces conditions fût-il devenu moins facile et dût-il rendre nécessaire le transport de l'assujetti au bureau de vérification, ce n'est là qu'une suite du fait propre du commerçant qui s'est établi tardivement, et qu'il ne peut imputer qu'à lui-même ; — attendu que la sentence attaquée, en le décidant autrement et en renvoyant ce défendeur des poursuites, a faussement interjeté et, par suite, violé l'art. 479, n° 6, C. pén., l'art. 2 de la loi du 14 juillet 1837, et les art. 10, 13, 27 et 35 de l'ordonnance réglementaire du 17 avril 1839 ; — casse.

Du 31 décembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 6994.

POIDS ET MESURES. — FERMIER. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

Lorsqu'un arrêté préfectoral, ayant à déterminer les classes de patentables qui doivent avoir un assortiment de poids et mesures, a compris dans son tableau les fermiers, le juge de la poursuite dirigée contre un fermier ne peut se fonder pour le relaxer sur le motif que l'arrêté aurait illégalement déclaré les fermiers commerçants ; mais il justifie le relaxe en décidant que les fermiers qui vendent seulement leurs récoltes ne sont pas commerçants, et que l'arrêté n'a soumis à l'assortiment que ceux qui seraient patentables en ce qu'ils feraient le commerce de grains [1].

---

1. Cette distinction, qui ne se trouvait pas dans les premières décisions et que consacrent les dernières, concilie les principes sur la patente et sur le pouvoir administratif.

ARRÊT (Min. publ. C. Ouachée).

La Cour : — vu les art. 8 de la loi du 4 juillet 1837, 15 de l'ordonnance du 17 avril 1837, et 471, § 15 C. pén. ; — vu aussi l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, dument approuvé, en date du 20 novembre 1839 ; — attendu que, par l'arrêté susvisé, le préfet de Seine-et-Oise a énuméré les classes d'individus qui, par leur profession, étaient tenus de se munir d'un assortiment de poids et de mesures, et que dans cette nomenclature se trouvent compris les fermiers; — attendu que, par procès-verbal régulier, en date du 22 juillet 1858, le vérificateur des poids et mesures de l'arrondissement de Corbeil a constaté que le nommé Ouachée, fermier, n'avait pas l'assortiment prescrit par l'arrêté préfectoral; — attendu que cette contravention n'a pas été déniée par le délinquant, et que, néanmoins, le jugement attaqué a renvoyé le nommé Ouachée des fins de la plainte, par ce motif que l'obligation de se munir d'un assortiment de poids et de mesures ne pouvait atteindre que les commerçants; que les fermiers n'étaient pas des commerçants et ne payaient pas patente, et qu'ainsi c'était à tort que l'obligation dont s'agit avait été imposée aux fermiers par l'arrêté du 20 novembre 1839; — attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'ordonnance du 17 avril 1837, c'est aux préfets qu'appartient le droit de déterminer les classes d'individus qui, par leur profession, leur industrie ou leur commerce, doivent être pourvus d'un assortiment de poids et de mesures ; — attendu que ces règlements sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été réformés ou modifiés par l'autorité administrative; — attendu que, dans les circonstances sus-énoncées, le tribunal de police de Corbeil n'a pu, sans commettre un excès de pouvoir, et sans violer les dispositions des loi, ordonnance et arrêté sus-visés, ainsi que la loi du 24 août 1790 et celle du 10 fructidor an III, sur la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires, renvoyer le nommé Ouachée de l'action intentée par le ministère public ; — casse.

Du 3 décembre 1858. — C. de cass., ch. cr. — M. Lascoux, rapp.

ARRÊT.

La Cour : — statuant en assemblée des chambres réunies, sur le pourvoi formé par le commissaire de police de Boissy-Saint-Léger, contre un jugement du tribunal de simple police de ce canton, en date du 12 février 1859, rendu en faveur du sieur Ouachée, fermier à Saint-Pierre-du-Perray; — vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; — vu l'arrêté du préfet du département de Seine-et-Oise, du 20 novembre 1839; — vu les art. 3, n° 4, titre XI de la loi du 16-24 août 1790, 8 de la loi du 4 juillet 1837; 15 de l'ordonnance du 17 avril 1839, et 471, n° 15, du Code pénal ; — vu également l'art. 29, n° 2, de la loi du 1er brumaire an VII, et l'art. 13, n° 4, de la loi du 25 avril 1844; — attendu que l'arrêté du préfet de Seine-et-Oise du 20 novembre 1839 ne soumet à l'obligation de se munir de l'assortiment de poids et mesures, déterminé pour chaque profession, que les patentables du département dénommés au tableau y annexé; — que les fermiers sont bien dénommés dans ce tableau, mais qu'il est déclaré en fait par le jugement attaqué qu'on n'articule pas contre le défendeur qu'il vende des denrées autres que celles provenant des terres qu'il cultive, qu'il n'est même pas établi qu'il vende aucune denrée ; — attendu que, dans cet état des faits, Ouachée, défendeur, quoique fermier, ne pouvait pas être compris dans la catégorie des individus exerçant cette profession auxquels s'applique le tableau dont il s'agit; — qu'en effet il n'était pas patentable aux termes des articles 29,

n° 2, de la loi du 1er brumaire an VII, et 13, n° 4, de la loi du 25 avril 1844, qui dispensent de la patente les laboureurs et cultivateurs qui se bornent à vendre les produits de leur exploitation ; — d'où il suit qu'en renvoyant le défendeur des poursuites dirigées contre lui, le jugement attaqué n'a violé ni l'arrêté du 20 novembre 1839, ni aucune autre loi ; — rejette.

Du 25 janvier 1860. — C. de cass., ch. réun. — M. Souëf, rapp.

ART. 6995.

ESCROQUERIE. — MÉDECIN. — FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRES.

Le délit prévu par l'art. 405 C. pén. existe, lorsqu'un individu, qui n'a fait aucune étude médicale, parvient à se créer une renommée fictive et à obtenir des fonds de malades qu'il ne guérit pas, en persuadant le public qu'il est docteur d'une Université étrangère, qu'il possède des dons surnaturels pour la guérison de certaines maladies et qu'il a des remèdes infaillibles à lui révélés par un Indien.

ARRÊT (Min. publ. C. Vriès, dit le *Docteur Noir*).

LA COUR : — considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vriès n'a fait aucune étude médicale et qu'il ignore les notions les plus élémentaires de l'art de guérir ; — que cependant il s'est présenté comme possédant des ressources efficaces pour toutes les maladies ; — qu'admis à mettre à l'épreuve son prétendu système de traitement, soit à l'hôpital de l'île de la Trinité, soit à l'hôpital des Cancéreux à Londres, il a partout complétement échoué ; — que, ne reculant devant aucun moyen pour attirer l'attention du public, il a fait apposer à Londres des affiches contenant les outrages les plus violents contre la religion catholique, le pape et le cardinal Wisemann ; — considérant que, fixé à Paris à la fin de 1855, tous les modes de publicité ont été mis en œuvre pour le représenter comme possédant des dons surnaturels et le pouvoir de guérir toutes les maladies ; que, dans ce but, il a répandu de toutes parts, comme il l'avait déjà fait en Angleterre, des prospectus annonçant une vision dans laquelle Dieu lui serait apparu et lui aurait ordonné d'élever un temple de marbre où toutes les religions seraient confondues et dont il serait le principal personnage ; — considérant que, dans des lettres missives, dans des écrits imprimés et dans ses conversations, il déclarait qu'il avait fait des études médicales à l'Université de Leyde, qu'il était docteur de la faculté de cette ville, et qu'il s'est fait inscrire en cette qualité sur l'Annuaire de médecine publié à Paris ; qu'il se faisait connaître sous la dénomination de Docteur Noir ; — considérant que cependant Vriès est forcé de convenir qu'il n'a jamais mis les pieds à Leyde, qu'il n'a suivi les cours d'aucune faculté et n'a jamais obtenu le titre de docteur en médecine ; — considérant que dans les lettres, mémoires, dans des écrits imprimés et dans ses relations avec les malades, Vriès a déclaré qu'il possédait contre le cancer un remède infaillible qu'il appelait le *quinquina du cancer ;* qu'un des documents imprimés par lui contient le récit des circonstances dans lesquelles, aux îles de la Sonde, ce remède lui aurait été révélé par un Indien ; — considérant que, sommé d'indiquer la nature de ce médicament, il s'y est d'abord refusé ; qu'il a livré ensuite à l'examen trois substances qui ont été analysées par des chimistes ; qu'il a été constaté que ces substances étaient de la nature la plus insignifiante et ne pouvaient produire aucun effet ; — que les expériences faites à l'hôpital

Saint-Louis comme à celui de la Charité ont également prouvé que Vriès ne possédait aucun remède ayant l'efficacité qu'il annonçait; — considérant que l'ensemble des faits et des documents du procès démontre que Vriès était de mauvaise foi et qu'il savait qu'il ne possédait, notamment contre le cancer, aucun remède efficace; — considérant que c'est à l'aide de ces moyens frauduleux, et en annonçant ainsi un remède n'existant pas, que Vriès est parvenu à former autour de son nom une renommée qui lui a amené un grand nombre de malades, trompés par ces coupables manœuvres; — considérant, en outre, qu'en leur déclarant posséder contre le cancer un remède infaillible et garantir une guérison certaine, il exigeait la promesse de sommes considérables, dont une partie était payée comptant; que, pour mieux gagner la confiance, il s'engageait formellement à restituer les sommes reçues, si la guérison n'était pas obtenue; — mais, attendu que cette restitution, quelque défavorable qu'ait été le résultat du traitement, n'a jamais été effectuée, sauf dans un seul cas, et pour une somme minime; — qu'il est d'ailleurs constant que dans l'état d'insolvabilité où se trouvait Vriès, il lui aurait été impossible d'opérer cette restitution; — considérant que néanmoins, dans le temps qui a précédé son arrestation, et comme moyen d'action sur le public, il occupait un appartement d'un loyer annuel de 15,000 fr., garni d'un mobilier somptueux; — considérant que ces faits constituent les manœuvres frauduleuses prévues et définies par l'art. 405 C. pén.; — qu'il est donc constant que Vriès, depuis moins de trois ans, à partir des premiers actes de poursuite, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique, s'est fait remettre diverses sommes par plusieurs personnes, et notamment : par Carriguéry, 10,000 fr.; par Kappelmann, 7,667 fr.; par Mignot, 3,000 fr.; par Rougemont, 6,666 fr.; par Chardin, 1,600 fr., et leur a, par ce moyen, escroqué une partie de leur fortune; — confirme.

Du 17 février 1860. — C. de Paris, ch. corr. — M. Partarrieu-Lafosse, prés.

ART. 6996.

1° COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — VISITE. — AVOCAT. — 2° AUDIENCES. — INTERPELLATION. — POURVOI. — 3° DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

1° S'il est d'usage et de convenance que l'avocat qui doit plaider devant la Cour d'assises fasse visite au président, l'omission volontaire peut-elle motiver une interpellation à l'audience[1] *?*

2° Une telle interpellation, quels que soient ses termes, et fût-elle insérée au procès-verbal, ne constitue pas une décision qui soit susceptible de pourvoi, même pour excès de pouvoir[2].

1. Les visites sont obligatoires pour les membres du tribunal, à l'arrivée du conseiller qui vient présider les assises au chef-lieu de département, d'après le décret du 27 février 1811 et le règlement particulier fait en exécution de la loi du 11 avril 1838 (voy. notre traité sur la discipline judiciaire, t. II, n° 569). De la part des avocats, le devoir est dans les convenances et dans les usages, mais sans être érigé en obligation professionnelle par aucun règlement (voy. *ibid.*, n° 571).

2. Sans nous expliquer sur l'opportunité de l'interpellation et de sa constata-

3° Lorsque la réponse faite par l'avocat est réputée constituer un manquement grave, la Cour peut infliger la peine de la réprimande, sans commettre d'excès de pouvoir ni d'atteinte à la liberté de la défense[3].

ARRÊT (Alem Rousseau).

La Cour : — en ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'observation faite à l'audience par le président ; — attendu que le pourvoi n'est ouvert aux parties que contre les arrêts et jugements en dernier ressort, ou contre les décisions ayant ce caractère ; — que les paroles prononcées à l'audience, par le président, à l'ouverture de l'audience, et adressées à Me Alem Rousseau, n'ont pas le caractère d'une décision judiciaire ; qu'on n'y trouve rien de ce qui constitue l'œuvre d'une juridiction, ni explications demandées à l'avocat, ni défense, ni décision, ni peine appliquée ; que, dès lors, le pourvoi est non recevable contre ce que l'on a appelé l'acte ou la sentence du président ; — en ce qui touche le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui a prononcé la peine de la réprimande ; — attendu que pour apprécier le double grief d'incompétence et d'excès de pouvoir dirigé contre cet arrêt, il faut déterminer le fait qui a donné lieu à la décision attaquée ; — que des termes de l'arrêt il résulte que ce n'est pas l'omission d'une visite au président des assises qui a motivé la condamnation disciplinaire prononcée contre Me Alem Rousseau, mais la déclaration qu'il a faite à l'audience en réponse à l'observation du président ; — que, pour appliquer la peine de la réprimande, l'arrêt s'est fondé sur ce que cette déclaration constituait un manquement grave non-seulement envers le président, mais encore envers la Cour ; — que si la Cour d'assises, en rappelant les circonstances qui ont amené la déclaration de Me Alem Rousseau, a, par une appréciation qui peut être justifiée par l'usage, énoncé incidemment que la visite au président des assises était un devoir de convenance pour tout défenseur, elle n'a fait de son omission ni un chef d'inculpation contre lui, ni l'un des éléments de la condamnation ; — que l'on ne saurait induire non plus de ce que la Cour a attribué à une première condamnation disciplinaire dont Me Alem Rousseau a été l'objet la conduite qu'il a tenue soit avant l'audience, soit à l'audience, qu'elle ait entendu se saisir pour les réprimer des faits qui avaient eu lieu en dehors de l'audience ; — que, dans cet état, la condamnation prononcée par l'arrêt attaqué pour une faute commise à l'audience, loin d'être entachée du vice d'incompétence ou d'excès de pouvoir, est pleinement justifiée par les dispositions de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ; — en ce qui touche le moyen fondé sur l'atteinte portée à la liberté de la défense : — attendu que l'exercice légitime du pouvoir disciplinaire ne peut être considéré comme une entrave apportée aux droits de la défense ; — rejette.

Du 3 mars 1860. — C. de cass. — M. A. Moreau, rapp.

---

tion au procès-verbal, nous pouvons dire qu'il y a là tout au moins un *acte judiciaire*, dans le sens de l'art. 441 C. inst. cr.

3. L'appréciation du fait n'est pas dans le domaine de notre journal ; et il est à remarquer que l'arrêt de rejet s'abstient lui-même d'apprécier les paroles réputées constitutives d'un manquement grave. S'il y a réellement faute d'audience, la Cour d'assises a compétence, aux termes de l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, et même selon l'art. 16 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

ART. 6997.

Dans quels cas et comment des imputations atteignant la mémoire d'un défunt, qui a des représentants, peuvent-elles motiver une poursuite judiciaire ?

I. Ici se trouvent en présence deux intérêts de l'ordre le plus élevé, à chacun desquels il faut donner satisfaction autant que possible : celui de la vérité historique, qui veut de l'indépendance avec certaines immunités ; et celui du repos des familles, qui demande la protection des tribunaux contre des attaques venant le troubler. L'histoire instruit les générations actuelles et futures ; c'est elle qui fait connaître et apprécier les vertus ou les vices des personnages publics ; ses récits et parfois ses critiques donnent des exemples ou des leçons, qui peuvent être d'un grand profit dans le présent et dans l'avenir : il importe donc au progrès social que l'historien, comme le publiciste, ne soit pas entravé dans son œuvre instructive par la crainte de soulever contre lui les représailles des familles de ceux dont il blâme la vie passée; et si des écarts se trouvent dans les écrits qui ne remplissent pas bien le but, l'opinion publique pourra en faire justice sans qu'il faille une poursuite répressive, dont le juge, d'ailleurs, n'aurait peut-être pas les moyens d'accorder une exacte réparation. Cependant, le respect pour les morts, commandé par la morale et la religion, est aussi d'utilité sociale; chaque famille vénère ses auteurs, en se dissimulant leurs défauts et même les actions qu'on pourrait leur reprocher; l'abus des droits de l'historien, quand il va jusqu'à déconsidérer celui qu'on se plaisait à croire honorable, blesse les sentiments de famille et peut nuire à la considération des parents survivants : n'est-il pas de toute justice que ceux-ci soient admis à venger la mémoire de leur auteur, en demandant à prouver l'erreur du récit critique, et ne doivent-ils pas être reçus plaignants quand ils articulent une diffamation qui les atteint eux-mêmes? Ces exigences diverses se fondent sur des motifs également graves. Mais où seront les moyens de conciliation? L'œuvre est difficile, même pour le législateur et surtout s'il s'agit de répression pénale.

Au civil, on peut admettre l'action du conjoint suivant, ou de l'héritier, qui reproche à un écrivain d'avoir publié des allégations fausses contre la personne ou la mémoire du défunt : les principes le permettent, et il n'y a de difficulté que pour la vérification des faits douteux. Ici, un texte de loi spécial n'est pas nécessaire, parce que tous les faits civils engendrant un litige tombent dans le domaine du juge civil, qui ne peut jamais s'abstenir sous prétexte du silence de la loi, qui trouve au besoin des règles décisives dans l'équité naturelle et dont les pouvoirs comportent toutes vérifications avec des réparations satisfactoires. D'ailleurs, la législation de tout pays civilisé a des textes appliquant le grand principe d'équité suivant lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, ce qui donne action à toute personne lésée par cette faute et conséquemment au

conjoint ou parent blessé dans ses sentiments de famille. Or, d'une part, le premier devoir de celui qui entreprend les narrations historiques est de vérifier l'exactitude des faits graves qu'il impute à une personne, vivante ou défunte, tout au moins de ne publier que ceux qui seraient déjà admis comme vrais ou établis par des documents qu'on pourrait invoquer : il y a faute dommageable, à réparer, lorsqu'un écrit, dont le titre créera une présomption de véracité, contient des récits inexacts pouvant déconsidérer la personne qui s'y trouve mise en scène. D'autre part, le veuf ou parent qui possède les biens laissés par celui dont on attaque la mémoire, en présence surtout de calomnies constituant une sorte de meurtre moral, a le devoir d'agir en justice pour faire cesser le mal, sous l'empire d'une législation qui le reconnaît successeur et qui le frapperait d'indignité s'il ne dénonçait pas le meurtre dont il serait instruit ; de plus, l'imputation qui atteint la mémoire de l'auteur pourra être réputée blesser l'héritier lui-même, soit parce que cette mémoire vénérée est le patrimoine de la famille survivante, soit en ce que la considération dont jouissait le nom transmis souffrirait aussi de l'imputation et de sa publicité. Sous ce double rapport, l'action à fin de réparation civile est recevable et peut être accueillie, sans qu'il y ait péril pour les droits de l'histoire, que le juge évitera de méconnaître en ne faisant rectifier que ce qui serait d'une fausseté démontrée, et sans qu'il soit besoin de recourir aux fictions à l'aide desquelles le droit romain accordait l'action d'injures à l'héritier pour les offenses faites à la mémoire de son auteur [1].

Mais pour un délit punissable et une poursuite répressive, il faut une loi expresse, qui se fonde sur des raisons dominantes, qui détermine le fait prévu et qui lui donne une qualification distinctive. Sans doute la morale et les idées religieuses, en réprouvant toute attaque malveillante contre un défunt, demandent que le pouvoir social intervienne si cela

---

1. V. Dig., *De his quæ ut indignis;* C., *De his quibus ut indignis;* C. N., art. 727. — Dig., *De injur. et fam. libell.*, l. 1, § 4 et § 6 ; l. 13 et l. 27 ; C., *De fam. lib.* — Voët, lib. 47, tit. 10; Praxis criminalis, quæst. 107, nº 368. — L'héritier devait poursuivre le meurtrier de son auteur, à peine d'être empêché d'appréhender la succession ou privé de la jouissance de l'hérédité : c'était un devoir que lui imposait la loi, soit parce qu'il n'y avait pas de ministère public, soit pour que l'héritier se justifiât du soupçon de complicité; ce dernier motif est celui de l'art. 727 C. N. — L'action *injuriarum*, étant personnelle, ne se transmettait pas à l'héritier. Une fiction était donc nécessaire, pour que le fils ou autre héritier pût faire respecter la sépulture ou le tombeau et aussi la mémoire de son auteur : c'est pourquoi la loi romaine disait que l'injure pouvait être commise envers quelqu'un *per consequentias*, par exemple, lorsqu'elle était dirigée contre le père de famille; que si l'outrage avait eu lieu avant l'adition d'hérédité, l'action passait à l'héritier avec toutes autres, *sic heredi per hereditatem adquiri;* que s'il était postérieur, l'injure touchait à la propre considération de l'héritier, *dicendum est heredi quodam modo factam.* — Un édit de Valentinien et de Valens punissait très-sévèrement tous auteurs d'outrages dirigés contre la mémoire des personnages publics (lesquels se commettaient notamment par voie de libelle manuscrit), et même ceux qui, ayant trouvé un tel libelle, ne l'auraient pas détruit. C'était une arme pour le despotisme contre la liberté de l'historien : elle doit tomber elle-même sous les coups de l'histoire impartiale.

se peut, qu'il y ait pour la mémoire des morts une protection analogue à celle qui se trouve dans la disposition de notre Code pénal sur la violation de tombeau ou de sépulture (art. 360), disposition que la loi romaine plaçait à côté de celles qui réglaient l'action d'injures pour l'héritier et dont le motif, donné par l'orateur du gouvernement, a été que « la loi qui protége l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort ne l'abandonne pas quand il a cessé de vivre. » Mais ces considérations ne justifieraient que la répression de certains faits, toujours répréhensibles, dont diffère la diffamation, telle qu'elle est prévue par la loi spéciale. S'il s'agit de ces injures que nos lois distinguent sous les noms d'*offense*, d'*outrage* et d'*invectives*, selon qu'il s'agit de princes, de fonctionnaires ou de particuliers, les franchises de l'historien ne vont pas nécessairement jusque-là, et l'on conçoit que de pareilles injures soient punies, qu'elles aient eu lieu dans un écrit ou verbalement. Le législateur peut aussi ériger en délit la *calomnie* contre un mort, c'est-à-dire l'imputation sciemment fausse d'un fait qui, s'il existait, aurait exposé à des poursuites judiciaires et tout au moins à la haine ou au mépris des citoyens. En pareil cas, l'histoire est faussée, loin d'enseigner la vérité, et il y a péril pour l'intérêt public lui-même; l'intention méchante, qu'elle ait en vue le défunt ou l'héritier, ou bien la famille entière, est un mal moral qui concourt avec le résultat pour demander et légitimer la répression. Mais une difficulté s'élève : comment jugera-t-on que le fait imputé est faux, quand l'écrivain soutiendra qu'il est vrai? N'admettra-t-on comme preuves justificatives que des preuves déjà faites, suivant jugement ou acte authentique; et repoussera-t-on les moyens de défense tirés de la notoriété des faits, ou de leur divulgation antérieure, comme le faisaient les dispositions du Code de 1810 sur la calomnie? Que si l'on admet justement le prévenu à prouver la vérité de son récit historique, il sera donc permis d'établir judiciairement contre un défunt des faits coupables dont la preuve juridique accablera sa mémoire! Il y a là de sérieux dangers, ce qui explique le silence de la plupart des législations sur un sujet si délicat; et le législateur belge doit les apercevoir au moment où il prépare une loi nouvelle sur la calomnie, qui punirait les imputations fausses même envers un mort [2].

---

2. Il ne paraît pas que la législation ait jamais prononcé de peines proprement dites contre les écrits ou paroles portant atteinte à la mémoire seulement d'un défunt (Voy. A. Duboys, *Histoire du dr. crim. des peuples anciens*). On dit qu'une loi de Solon, quoique les injures contre les vivants fussent tolérées chez un peuple où la liberté allait jusqu'à la licence, interdisait de parler mal d'un mort, quand bien même on serait injurié par ses enfants : c'était un moyen de mettre du moins les cendres des morts à l'abri des haines politiques au milieu desquelles ils avaient vécu; mais cette loi ne devait pas avoir un caractère pénal, puisqu'elle s'abstenait de désigner les parents investis du droit de poursuivre, comme le faisait celle qui chargeait les parents de l'homicidé, jusqu'au quatrième degré, de se porter accusateurs (*Leges atticæ*, liv. 7, tit. 1, p. 510). — Chez les Romains, l'action d'injures, même pour la violation du tombeau, était civile, plus que pénale (V. note 1). Dans l'ancienne jurisprudence française, il n'y avait pas de dispositions spéciales concernant les impu-

La grave question que nous devons examiner ici s'élève notamment pour la *diffamation dans des écrits publiés*. Ce délit est tout à fait spécial et exceptionnel, par ses éléments constitutifs et ses règles de poursuite. Ce qui le distingue surtout des autres modes d'injure, c'est qu'il y a imputation ou allégation, exacte ou non, d'un *fait précis, déterminé*, par exemple, d'une action commise ou d'un acte subi, et que le délit existe, encore bien que les faits imputés ou allégués fussent entièrement *vrais*, dès que leur publication porte atteinte à l'honneur ou à la considération (*fama*) de la personne contre laquelle le trait est dirigé : le prévenu n'est pas admis à invoquer pour sa justification la vérité des faits diffamatoires par lui publiés, surtout s'il s'agit de vie privée ; bien plus, par suite des modifications apportées en 1852 à nos lois de 1819, cette preuve justificative n'est plus admissible même pour les actes des fonctions publiques, si ce n'est au moyen d'une dénonciation principale ou incidente des faits imputés qui seraient punissables ; enfin, chacun étant le meilleur juge des moyens de conserver sa réputation, et la diffamation étant en quelque sorte un délit privé, le ministère public ne peut exercer aucune poursuite sans y avoir été provoqué par une *plainte de la partie lésée*, laquelle est réputée condition essentielle, à ce point qu'on l'exige même pour la diffamation envers les fonctionnaires publics. Dans ces conditions, notre loi sur la diffamation respire surtout le système utilitaire, et la justice morale n'y a part qu'en ce qu'on exige l'intention de nuire sans admettre d'ailleurs l'excuse de bonne foi par rapport à la vérité des faits. Peut-on l'appliquer ou l'étendre aux imputations contre une mort, hors le cas où elles seraient dirigées aussi contre le parent survivant ? Comment alors fixer les limites des droits de l'historien, du publiciste,

---

tations dirigées contre les morts ou leur mémoire (V. Jousse, *Just. crim.*, t. 3, p. 651-658 ; Muyart de Vouglans, *Instit. au dr. crim.*, tit. 7, ch. 3). On cite un arrêt du parlement de Bourgogne qui, en 1598, aurait accueilli l'action d'un procureur contre quelqu'un ayant dit que son parent défunt était un faussaire : c'était sans doute une simple action civile, et le parlement aura suivi la fiction du droit romain. — Les législations actuelles ne prévoient pas spécialement la diffamation envers un mort. Seulement, on discute en Belgique un projet de loi qui protégerait les morts ainsi que les vivants contre la *calomnie*. Le principe du projet était dans la répression du délit qui consiste à avoir « méchamment imputé à une personne des faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de cette personne, et *dont la preuve légale n'est pas rapportée.* » La commission ayant déclaré qu'elle entendait punir aussi la calomnie *envers les morts*, il y a eu débat entre les partisans des droits de l'histoire et les défenseurs de la famille. Le rapporteur a fait remarquer que le projet exigeait la condition de *méchanceté*, outre celle d'absence de preuve légale du fait imputé ; qu'il ne devait pas être permis de dire d'une personne morte depuis un an ou deux qu'elle a commis les actes les plus infames, les plus honteux ; qu'un fils ne peut laisser ainsi calomnier son père, et qu'il convenait de s'entendre sur les degrés de parenté qui auraient le droit de plainte. Après nouvel examen, la commission a remplacé le mot *considération* par le mot *estime*, puis elle a proposé d'accorder le droit de poursuivre le délit, pour la calomnie envers un mort, au conjoint survivant, aux ascendants, aux descendants jusqu'au troisième degré, c'est-à-dire au petit-fils, et aux collatéraux jusqu'au même degré, c'est-à-dire au neveu (Ch. des Représentants de Belgique, séances des 7 et 8 mars 1860 ; *Gaz. des Trib.*, 10 et 11 mars).

du narrateur ou du critique, quand il s'agit de la vie passée d'un souverain, d'un prince, d'un personnage public ou d'un individu qui a joué un rôle dans la société? De quelle époque, après combien d'années depuis le décès, fera-t-on commencer le domaine de l'histoire, pour distinguer la diffamation du jugement historique? Où seront les éléments d'appréciation et de contrôle, quant aux faits à vérifier, au degré de gravité d'une injure posthume et à l'évaluation approximative de la double réparation? Doit-on voir une diffamation envers quelqu'un qui n'est plus, quand la mort a rendu son âme insensible aux attaques du monde; et présumera-t-on sa volonté de faire infliger une peine réparatrice, tandis que toute idée de vengeance répugne aux sentiments religieux qui ont marqué le passage à l'autre vie? Qui donc aura mission d'engager un débat judiciaire sur des actes qu'a peut-être regrettés le défunt, et d'intenter une poursuite dont le résultat pourrait être d'augmenter la déconsidération et le scandale? La famille survivante se compose de parents ou héritiers qui ne s'accorderont pas toujours entre eux, dont l'un pourra vouloir interdire par prudence ce qu'un autre voudrait demander aux tribunaux pour sa satisfaction personnelle : comment régler la préférence entre le conjoint et les parents dissidents? Toutes ces difficultés prouvent que le législateur lui-même a dû être arrêté dans son œuvre, qu'il faudrait un ensemble de dispositions pour régler tant de points, que l'interprétation rationnelle de la loi qui est muette à cet égard doit être plutôt limitative qu'extensive.

Voyons donc ce que dit notre législation.

II. C'est surtout à l'égard de ceux qui ont régné et gouverné, du moins quand il sont morts, qu'il est vrai de dire que l'histoire a ses droits et franchises comme son utilité, que la justice et le progrès social y sont intéressés, que l'immunité doit être reconnue par le législateur lui-même et respectée par les tribunaux. Un jurisconsulte orateur, M. Odilon-Barrot, le disait en 1823, devant la Cour de cassation, dans un langage que nous croyons devoir rappeler [3]. L'éloquent avocat général, M. Marchangy, qui combattait sur d'autres points la thèse de l'avocat, admettait lui-même tous les priviléges de l'historien et jusqu'à l'immunité judiciaire du libelliste passionné qui aurait contesté les mérites des anciens rois [4]. — Mais il appartient au législateur, tout en admettant cette

3. « Les princes sont échus à l'histoire, qu'on ne peut frustrer de leurs vices et de leurs qualités; il faut qu'ils comparaissent devant elle pour rendre compte de leurs actions; il faut que l'appréhension de ce tribunal inévitable tempère ce que la voix de la flatterie peut avoir de séduisant et de trompeur : sans l'histoire, qui aurait vengé l'humanité des crimes d'un Tibère et proclamé les vertus d'un Trajan? L'histoire a été instituée pour dire les vérités de tous les siècles, comme on imagina l'apologue pour les vérités d'à-propos et de circonstance. »

4. « Sans doute que l'histoire a le droit de donner des leçons sévères, d'adresser de graves reproches, ou plutôt elle blâme et loue par la seule narration des faits; sans doute aussi qu'on ne peut appliquer aux historiens inexacts et de mauvaise foi les principes rigoureux en matière de calomnie. Mais il faut distinguer ici les dates, les circonstances, les relations plus ou moins directes

immunité quant aux faits ou actes acquis à l'histoire, d'interdire avec une sanction pénale l'*offense envers la famille régnante*, sans excepter celle qui aurait lieu par des attaques méchamment dirigées contre l'un de ses membres récemment décédé; car il s'agit ici, non de la liberté d'écrire, mais d'un abus allant jusqu'à l'insulte et d'autant plus punissable qu'il blesse le souverain avec sa famille, être collectif. La loi du 17 mai 1819, art. 10, punissait l'offense envers les *membres de la famille royale*, sans aucune restriction apportée aux termes et à l'esprit de cette incrimination spéciale, qui comprend toutes injures publiques, qui n'exige ni une victime désignée ni la plainte de quelqu'un demandant une réparation. Cette disposition a été reconnue applicable à des paroles proférées en public, qui outrageaient la mémoire du duc de Berry, assassiné trois ans auparavant, par le motif qu'elle avait voulu venger l'offense blessant la famille dans l'un de ses membres, et que les circonstances de l'offense sont à apprécier par les juges du fait[5]. L'incrimination dont il s'agit se retrouve dans la nouvelle rédaction de l'art. 86 C. pén., adoptée par la loi du 10 juin 1853, qui punit d'emprisonnement avec amende « toute offense commise publiquement envers les membres de la *famille impériale;* » elle doit comporter la même latitude d'interprétation, d'après le rapport fait au Corps législatif par M. de La Guéronnière, qui a dit : « Une disposition additionnelle, dont la *pensée* est *empruntée* à la loi du 28 avril 1832... (qui a introduit dans l'art. 86 la disposition punissant toute offense commise publiquement envers le roi). Apprendre à un grand peuple à se respecter dans les pouvoirs qui le dirigent et dans les *dynasties* qui règnent sur lui, c'est lui apprendre la vertu des peuples libres. »

III. Pour *les familles* des simples citoyens et des fonctionnaires publics, notre législation n'avait pas précisément la raison politique qui a fait fléchir en un cas les droits de l'histoire contemporaine; et rien n'indique qu'elle ait, ici, voulu placer fictivement le mort dans la famille existante.

---

avec l'ordre de choses actuel..... Qu'un auteur déshonore la plume de l'histoire en la trempant dans le fiel du libelle pour profaner la gloire d'un prince français dont la nuit des temps nous dérobe en partie le souvenir, et dont aucun membre de la génération présente ne fut le contemporain, que ce prince n'ait aucune affinité dans son action et dans sa politique avec le système du jour, il n'y a, dans cette insulte faite à la dignité d'un des aïeux de nos rois, qu'une inconvenance sociale et une ingratitude dont le mépris seul fera justice. »

5. « L'art. 10 de la loi du 17 mai 1819..... a pour objet de venger l'autorité en vengeant la dignité du rang suprême et le respect dû aux alentours du souverain, en punissant les offenses commises, non-seulement envers le roi, mais encore envers les membres de sa famille. » (Réquisitoire de M. Marchangy.)

« Vu l'art. 10, l. 17 mai 1819, qui établit la peine applicable à l'offense envers les membres de la famille royale; attendu qu'il est déclaré dans le jugement attaqué que le demandeur s'est rendu coupable d'offense envers la famille royale; qu'il n'appartient pas à la Cour d'entrer dans l'examen de cette appréciation du fait imputé; qu'au fait ainsi déclaré, la peine portée par l'art. 10, l. 17 mai 1819, a été prononcée conformément à sa disposition. » (Rej., 24 avril 1823.

On s'accorde assez généralement à reconnaître que la vie de quiconque s'est mêlé plus ou moins aux affaires du pays appartient au jugement de l'histoire, qui peut être sévère sans que les héritiers aient à récriminer [6]. La conséquence doit être que les jugements historiques, sous forme de narration ou récit ou d'appréciation critique, fussent-ils erronés ou injustes, ne sauraient être punis comme imputations diffamatoires, tant qu'ils ne blessent que la mémoire d'un mort, et sauf les questions de diffamation contre la famille elle-même, ou de demande civile à fin de rectification d'erreur dommageable. Il y en a plusieurs raisons décisives : D'abord, dans le système des lois de 1819, dont il s'agit d'interpréter une disposition qui subsiste, la vie publique des fonctionnaires peut être critiquée, même de leur vivant ; à plus forte raison la critique est-elle permise, après la mort d'un personnage public et pour tout ce qui se rattache à ses actes connus. En second lieu, relativement à la vie privée, notre législation punit comme diffamation toute imputation ou allégation, même exacte, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ainsi attaquée : étendre aux jugements historiques qui paraîtraient injustes ou trop sévères une loi par laquelle est même interdite toute vérification du fait imputé, ce serait nier les droits de l'histoire et empêcher les enseignements utiles, en plaçant les historiens sous la menace de poursuites correctionnelles. De plus, nos lois supposent une diffamation envers un vivant, lorsqu'elles parlent de l'honneur ou de la considération dont jouit la personne désignée, et elles subordonnent l'exercice de l'action publique à la plainte de cette personne, laissée juge de l'opportunité du silence. Enfin, il n'y a, ni dans les textes, ni dans les discussions qui ont précédé leur rédaction définitive, rien qui indique l'intention de créer le délit de diffamation envers un mort, et qui puisse servir à régler une telle poursuite. Comment pourrait-on appliquer la loi pénale à un cas qu'elle a laissé sciemment en dehors de ses prévisions textuelles? Et de quelle manière accomplirait-on la condition d'une plainte de la personne diffamée? Le conjoint survivant ou héritier qui se plaindrait n'aurait pas trouvé l'action dans la succession, il ne l'aurait personnellement qu'autant qu'une loi la lui aurait donnée par une fiction arbitraire, et nulle loi pareille n'existe aujourd'hui.

---

6. « S'il s'agit d'un homme qui a joué un rôle public, sa vie appartient à ses contemporains comme à la postérité. » (Chassan, *Délits de la parole*, etc., t. 1er, p. 358.)

« A côté de l'intérêt de la famille se trouve ici l'intérêt de la société. Si la famille a besoin de protéger la réputation du défunt, la société a besoin de leçons et d'exemples. La renommée de chacun de ses membres est son œuvre commune, et elle a jusqu'à un certain point le droit d'en discuter les éléments. Ce droit s'accroît si le défunt s'est mêlé d'une manière quelconque aux événements politiques de son pays. Tel est le sort des hommes publics, que leur vie appartient à tous et qu'elle est livrée à leurs appréciations. Leur tombe est à peine fermée, que le jugement public vient s'y asseoir pour peser leurs actions; et bientôt l'histoire, en les enregistrant, leur jette le blâme ou la louange, les célèbre ou les flétrit. Les héritiers n'ont rien à opposer à ce droit suprême. » (F. Hélie, *Inst. crim.* t. 2, p. 368.)

Des auteurs ont fait naître le doute, moins par leurs raisons que par les termes exprimant leur sentiment : il va être dissipé. M. Garnier-Dubourgneuf, quoiqu'il reconnût que la législation française est muette sur la diffamation envers les morts, estimait que l'héritier, acceptant ou renonçant, est autorisé à agir parce qu'il a intérêt à ce que la mémoire du défunt ne soit pas couverte d'infamie; et M. Carré ajoutait, pour la recevabilité de l'action de l'héritier, que « c'est en quelque sorte l'attaquer lui-même que d'insulter à la mémoire de celui qu'il représente [7]. » Cette opinion n'a d'autre base que la fiction du droit romain et de ses interprètes, d'après laquelle l'injure faite au défunt était censée faite à son représentant. Mais une telle fiction, fondée sur le seul intérêt de l'héritier, si elle pouvait être créée par une législation qui accordait l'action d'injures dans certaines conditions, et si elle peut encore aujourd'hui servir dans un procès intenté d'après l'art. 1382 C. N., ne saurait suffire pour l'interprétation extensive d'une loi pénale, qui n'est applicable qu'aux faits spécifiés et dont la disposition fondamentale exige une plainte de la personne diffamée. C'est ce que démontre parfaitement M. Chassan, et ce que reconnaît à ce point de vue M. F. Hélie [7 bis]. — M. Mangin, après avoir rappelé que certaines actions sont transmises à l'héritier, qu'il en est autrement pour le cas d'injure légère, a dit : « Mais, si l'injure était assez grave pour rejaillir sur la mémoire du défunt, les héritiers seraient recevables à en poursuivre la réparation. Ils y auraient même un intérêt personnel s'ils étaient ses proches parents [8]. » Ces quelques lignes ne doivent pas être prises à la lettre : l'auteur avait sans doute en vue l'action civile ordinaire, pour laquelle peuvent suffire une lésion indirecte et un intérêt quelconque. — M. de Grattier, croyant pouvoir appliquer à la question actuelle l'arrêt sur l'offense envers la famille royale, a dit aussi : « La loi pénale protége le citoyen même au delà de sa vie. Sa mémoire doit être considérée comme le patrimoine de sa famille, et doit rester à l'abri des atteintes de la diffamation [9]. » Cette doctrine est fort morale, assurément; mais de puissantes considérations ont déterminé le législateur moderne à exiger plus qu'un patrimoine fictif, déduit de la mémoire d'une personne qui n'est plus depuis quelque temps, pour qu'il y ait

7. Garnier-Dubourgneuf, *Code de la presse*, p. 100; Carré, *Dr. franç. dans ses rapports avec les just. de p.*, t. 2, p. 568, n° 1756.

7 *bis*. « Ce n'est encore qu'en vertu d'une fiction que la loi romaine considère cette injure comme personnelle à l'héritier. Or le droit de porter plainte n'appartient qu'à celui qui est réellement et personnellement diffamé, et l'héritier ne l'est point. Quant à son intérêt à défendre la mémoire du défunt, il ne suffit pas pour donner action devant les tribunaux criminels. » (Chassan, t. 1er, p. 355).

« L'héritier avait une action personnelle pour poursuivre l'injure faite au défunt..... Ces principes ne peuvent être invoqués sous notre législation actuelle..... Il faut rejeter la fiction qui mettait l'héritier à la place du défunt; l'héritier représente son auteur en ce qui concerne les charges et bénéfices de l'héritage, il ne le représente nullement en ce qui concerne la réparation de ses injures personnelles. La loi n'a accordé le droit de plainte qu'à celui qui se prétend lésé; ce droit est personnel. » (F. Hélie, t. 2, p. 363.)

8. Mangin, *Act. civ.*, t. 1er, p. 267, n° 127.

9. De Grattier, *Comm. des lois de la presse*, t. 1er, p. 167.

diffamation qualifiée et punissable. Tant que l'imputation ne s'adresse qu'au défunt, sans attaque contre la famille, il n'y a point délit, parce que notre loi pénale ne le dit aucunement, et nul, conjoint ou héritier, n'a l'action en diffamation, puisque la loi spéciale ne la lui a pas donnée [10]. Un auteur va même jusqu'à approuver le silence de la loi et à contester qu'il y ait lacune regrettable, parce que les franchises de l'histoire sont plus utiles que l'abus du droit ne serait dommageable [10 bis].

La jurisprudence incline vers cette solution ; et nous ne pouvons accepter l'interprétation de M. Carnot, disant : « Il résulte de ces arrêts que l'outrage fait à la mémoire d'un défunt peut autoriser la poursuite de la famille de l'offensé, mais que c'est au tribunal de déterminer s'il y a eu réellement offense [11]. » Le premier des arrêts cités par cet auteur est celui de 1823, concernant l'offense envers la famille royale : il a consacré, non la thèse générale que soutenait l'éloquent organe du ministère public, mais sa thèse réduite pour le délit spécial, et c'est sur la question

10. « Notre loi donne-t-elle action ? A-t-elle édicté une peine? Ce sont là les deux points à établir. L'intérêt, le droit même, ne sont pas toujours suffisamment propres à créer au profit de quelqu'un une action judiciaire. Pour paraître devant les tribunaux, il faut, par-dessus toutes choses, avoir l'aptitude d'action établie par la loi..... Or les délits de diffamation et d'injures ne peuvent être poursuivis qu'autant que l'action du ministère public est provoquée et mise en mouvement par la plainte de la personne injuriée ou diffamée..... Du moment que notre législation n'édicte aucune peine, tout est dit; le silence ou l'omission du législateur ne peuvent être suppléés. » (Chassan, t. 1er, p. 355.)

« Vainement on alléguerait que le défunt a été lésé dans le seul bien qui survive à l'homme, l'estime qui a pu s'attacher à son nom, le respect dont son nom est entouré, la gloire même qu'il a pu rêver pour prix de ses travaux..... Où serait le droit des héritiers de porter plainte, quand le défunt peut-être eût pardonné ? Où serait d'ailleurs l'intérêt de cette poursuite ? » (F. Hélie, t. 2, p. 363.)

« Comment prouveront-ils que le défunt, s'il vivait encore, ne mépriserait pas la diffamation ou ne pardonnerait pas à son auteur, ou peut-être ne reculerait pas devant l'épreuve d'un débat contradictoire? Si le fait imputé est relatif à des fonctions publiques exercées par celui qui n'est plus, et que le prévenu offre d'en fournir la preuve, de quel droit lui interdire cette faculté? Et s'il en use, s'il démontre que le défunt a été faussaire, dépositaire infidèle, concussionnaire, quelle violation des principes du droit, quel mépris des règles de la procédure, quel affreux scandale! » (Grellet Dumazeau, *Traité de la diffamation, de l'injure et de l'outrage*, t. 1er, n° 61.)

10 *bis*. « Est-il bien vrai que l'impunité de la diffamation commise envers la mémoire des morts accuse une lacune fâcheuse dans notre législation? Nous en doutons..... A côté de l'abus se trouve le droit protecteur de la liberté d'écrire et des franchises de l'histoire..... Le droit de dire la vérité sur les méchants, quand l'ordre public ne doit plus en souffrir, est un hommage à la vertu. Ce droit n'existe plus du jour où vous aurez écrit dans la loi ou décidé par la jurisprudence que l'héritier peut appeler devant les tribunaux des jugements que l'histoire a portés sur son auteur; car l'histoire de l'homme public commence à ses funérailles. Vous exigez bien que l'outrage rejaillisse sur l'héritier; vous voulez bien distinguer sans doute entre l'historien et le pamphlétaire; vous recommandez bien de rechercher l'intention; mais vous livrez tous les éléments du délit à l'appréciation, c'est-à-dire à l'arbitraire. Avec votre doctrine, rien n'empêcherait que les Montmorency et les Richelieu ne vinssent vous demander compte de vos jugements sur le ministre de Louis XIII et sur le complice de Gaston. — Respectons la vie privée des hommes vivants, mais abandonnons à la justice de la postérité tous les actes de ceux qui ne sont plus. » (Grellet-Dumazeau, t. 1er, n° 64.)

11. Carnot, *Comm. du Cod. pén.*, sur l'art. 87, t. 1er, p. 310.



de fait consistant à voir si l'offense s'appliquait à la famille régnante qu'il a laissé l'appréciation aux juges du fait. L'autre arrêt est celui que rendit la Cour royale de Paris sur la plainte de Mme la maréchale Brune, pour outrage envers la mémoire de son mari et elle-même : le prévenu, traduit aux assises et soumis au débat, ayant été acquitté en définitive, ce précédent ne fournit aucun préjugé. Pour trouver une décision doctrinale bien topique, il faut consulter les motifs fort remarquables du jugement que rendit en 1826 le tribunal correctionnel de la Seine, après de brillantes plaidoiries et sous la présidence de M. de Belleyme, relativement à la poursuite des héritiers de la Chalotais contre le journal *l'Étoile*, pour des imputations dirigées contre leur illustre auteur et qui blessaient leurs sentiments de famille : ils proclament l'inapplicabilité de nos lois pénales aux imputations qui seraient diffamatoires pour un défunt sans attaque directe contre ses représentants [12]. Ce fut aussi ce que décida le jugement qui repoussa la plainte portée par les héritiers Chéron contre les docteurs Brun et Gaubert, et contre le journal *le Messager*, pour diffamation envers la mémoire de leur auteur [13].

IV. La difficulté sérieuse est pour le cas où l'imputation, dirigée contre les actes ou la vie du défunt, a, de fait, blessé *personnellement le parent* qui vient se plaindre. Suffit-il, pour l'existence du délit et la recevabilité de l'action, qu'il y ait quelque *lésion* aux intérêts quelconques du plaignant ? Ne faut-il pas que l'imputation ait eu lieu dans le *but* d'atteindre la considération des héritiers ou de la famille vivante ? Faudrait-il même que le fait imputé fût *commun* au parent qui se plaint de la diffamation ? Sur la question ainsi posée, les auteurs sont divisés et fort peu précis, la jurisprudence a aussi des solutions diverses et même contradictoires. Il importe de fixer les raisons décisives.

Écartons d'abord les fictions empruntées au droit romain par les auteurs qui disent que l'insulte à la mémoire du défunt est *censée* faite à l'héritier

12. « ...Que les termes employés dans les art. 15 et 16 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent s'appliquer qu'à l'honneur et à la considération dont une personne jouit et dont un fonctionnaire public a besoin actuellement et pendant sa vie, et ne peuvent s'étendre à l'outrage fait à la mémoire des morts ; que la loi n'a pu confondre dans la même expression deux faits bien différents par leur nature, leur gravité et l'action qui peut en résulter, d'autant plus que les faits et l'expression d'outrage à la mémoire des morts sont connus et consacrés dans la législation civile ; qu'on ne trouve dans la discussion de la loi devant les chambres législatives aucune expression ou indice qui puisse autoriser à penser que l'intention du législateur ait été d'étendre la loi à l'outrage envers la mémoire des morts ; que cependant les principes et les termes mêmes de chaque article de cette loi importante ont été l'objet de débats sérieux ; que la qualification de ce délit aurait nécessairement donné lieu à des dispositions précises, indispensables pour distinguer le délit à l'égard des personnes privées ou publiques, régler l'exercice et la durée de l'action et établir à quelle classe d'héritiers elle peut appartenir et déterminer les droits du publiciste et de l'historien ; que ces omissions importantes dans la loi, ce silence dans la discussion et cette impropriété dans les termes prouvent que ce délit n'était pas dans la pensée du législateur, et n'a pas été prévu par la loi sur la presse. » (Trib. corr. de la Seine, 19 avril 1826.)

13. Trib. corr. de la Seine, 8 nov. 1836 (*Gaz. des Trib.*, 19 novembre). Voir, au reste, les arrêts ci-après.

lui-même, qu'elle l'attaque *en quelque sorte*. Rejetons également les opinions qui appliqueraient aux *familles* en général, et à la diffamation envers un mort, la solution donnée pour l'offense envers la famille régnante, ainsi que la vague formule de M. de Grattier, qui ajourne les droits de l'histoire en disant : « Le nom et la vie d'un homme ne sont censés tombés dans le domaine de l'histoire qu'après une certaine période de temps, déterminée par le sentiment des convenances et par la position qu'il avait occupée dans l'ordre social. » Dans tout cela, il n'y a guères que des éléments d'appréciation pour les juges du fait : avant tout, la question est de savoir quelles sont les conditions du délit, et de l'action pour l'héritier. Si l'on prenait à la lettre les quelques mots de M. Mangin sur cette question, l'héritier aurait l'action, surtout quand il est proche parent, pour l'injure grave qui *réfléchit sur la mémoire* du défunt. M. de Grattier est moins loin de la vérité, quand il dit que la famille et les héritiers institués ont l'action « lorsque le délit commis envers la personne décédée *rejaillit sur eux*. » M. Trébutien est plus explicite. « Il faut distinguer, dit-il, le cas où la diffamation ne concerne que la personne du défunt, et celui où elle *réfléchit sur sa famille* et ses héritiers : dans le premier cas, aucune action n'est ouverte en faveur des héritiers, parce qu'ils sont sans intérêt; dans le second cas, ils ont le droit de poursuivre l'injure ou la diffamation, dans la mesure du préjudice qu'elle leur porte. Ce n'est donc pas comme héritiers qu'ils agissent, c'est comme *partie lésée*, c'est *en vertu d'un intérêt personnel*[14]. » Mais la distinction nous paraît devoir être autre, ou du moins autrement précisée. Retenons d'abord qu'il n'y a pas, dans notre législation pénale, délit de diffamation envers un mort (*cadaver*); qu'il faut une imputation ou allégation portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une *personne*, c'est-à-dire d'un individu qui puisse ressentir l'injure et opter entre la plainte ou le silence. Cela entendu, il ne suffit pas de dire que le délit existe envers le défunt, qu'il rejaillit ou réfléchit sur l'héritier, que celui-ci agit personnellement et dans son propre intérêt : ce serait supposer que l'intérêt personnel autorise à poursuivre la diffamation commise envers autrui, tandis que le diffamé doit seul avoir l'action, parce qu'il est le meilleur juge de son opportunité. Ce qu'il faut donc pour le plaignant, c'est que la diffamation pour un fait de son auteur ait eu lieu aussi *envers lui* ou bien envers quelqu'un dont il exerce les droits, tel qu'un conjoint ou pupille; c'est que l'imputation, non-seulement ait blessé le parent survivant dans ses sentiments de famille ou ses affections naturelles, mais qu'elle puisse porter atteinte à son honneur ou à sa considération personnels. Bien plus, dans notre opinion du moins, il faut en outre que l'auteur de l'imputation ait eu l'*intention* de nuire à ce parent lui-même, sinon la volonté de le déshonorer ou déconsidérer absolument. En effet, c'est le but de l'offenseur qui caractérise l'injure diffamatoire : *Injuria ex affectu facientis consistat*. L'intention méchante est un des éléments constitutifs et nécessaires

14. Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 30.

du délit de diffamation, d'autant plus qu'il peut exister par la révélation d'une chose infamante entièrement vraie, d'après cet axiome particulier : *Veritas convicii non excusat*. Sans doute on n'admet pas ici l'excuse de bonne foi, en ce sens que celui qui se permet une imputation diffamatoire interdite ne peut s'y croire autorisé par la vérité du fait. Mais le récit critique étant permis vis-à-vis du défunt, dont les actes appartiennent à l'histoire, et l'héritier ne pouvant se plaindre d'une diffamation qu'autant qu'elle existe contre lui, l'imputation doit être considérée dans ses rapports avec celui qui se dit par là diffamé : donc une lésion involontaire quant à lui ne suffirait pas, il faut encore l'intention de nuire à cet héritier, par exemple, en salissant son nom. C'est ainsi qu'on l'entend dans la législation anglaise, suivant laquelle l'auteur d'un libelle qui attaque l'honneur d'un mort peut être puni, s'il a eu l'intention de déverser le déshonneur et le mépris sur les parents du défunt (Blackstone, liv. 4, ch. XI; traduct. de M. Chompré, note de M. Christian, t. 5, p. 45). De la sorte, il n'y a plus à examiner si le plaignant est conjoint donataire, ou héritier du sang, ou bien seulement collatéral : l'imputation étant diffamatoire à son égard et dirigée contre lui, toutes les conditions légales existent; aucune difficulté ne surgit ni pour la recevabilité de la plainte, ni pour l'inadmissibilité de la preuve du fait.

Cette distinction est celle qu'enseigne M. Chassan, dont nous adoptons pleinement la conclusion en modifiant l'argumentation seulement[15]. La même opinion, avec quelques nuances légères, est exprimée par M. F. Hélie, dont certaines expressions sembleraient n'exiger qu'en résultat l'atteinte personnelle pour l'héritier, mais dont la thèse d'ensemble est qu'il faut, sinon une attaque directe contre l'héritier lui-même, du moins l'intention ou la volonté de l'atteindre indirectement[16].

---

15. « Supposons que ce ne soit pas seulement la réputation du défunt qui soit attaquée, mais que ce soit encore celle de sa famille. Dès lors, ce n'est pas au nom de celui qui n'est plus et que le trépas, si l'on veut, a rendu insensible à l'injure, que la plainte sera portée et l'action intentée, mais au nom de ses proches, demeurés parmi nous, qui sont personnellement atteints par la diffamation. Ici, on le voit, il faut, dans l'appréciation du fait imputé, s'attacher à bien distinguer deux choses : ou la diffamation ne concerne réellement que la mémoire du défunt, sans avoir *pour but* de blesser la famille; ou bien, tout en paraissant dirigée contre le défunt, *c'est la famille qu'on a voulu offenser*... Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'imputation a eu lieu afin d'atteindre la famille ou l'héritier personnellement dans leur honneur ou dans leur considération, il y a réellement diffamation à leur égard : ils ont donc le droit de porter plainte en leur nom et de leur chef. » Chassan, t. 1er, p. 356 et 357).

16. « Lorsque le délit, alors même qu'il est principalement dirigé contre le défunt, atteint en même temps ses représentants et leur cause un dommage réel, ils ont évidemment le droit de porter plainte, non point au nom du défunt, mais en leur nom personnel. C'est ainsi qu'une imputation calomnieuse, dirigée contre la mémoire d'un homme, peut frapper ses enfants dans leur considération et dans leur fortune ; que la souillure jetée sur un nom honorable peut rejaillir sur ceux qui le portent ; que l'injure proférée sur une tombe peut s'adresser à tous les membres d'une famille... Cette imputation, quoiqu'elle ne semble peser que sur la mémoire de celui-ci, peut être, *dans l'intention de son auteur*, directement dirigée contre eux... Par exemple, lors-

M. Grellet-Dumazeau voudrait plus encore, pour l'action de l'héritier. Selon lui, elle peut bien être admise si l'imputation porte sur un fait qui serait *commun à l'héritier et à l'auteur*, mais elle ne doit pas l'être quand il ne s'agit que d'un fait personnel à celui-ci [17]. Cette restriction va trop loin, à notre avis. S'il arrive qu'on publie un acte qui serait commun à un défunt et à son héritier ou parent, l'imputation les attaque personnellement tous deux, le délit existe vis-à-vis de celui qui peut se plaindre sans qu'il ait absolument besoin de relever l'imputation quant au défunt. Mais le cas le plus fréquent, et qui fait question ici, est celui d'une imputation révélant un fait qui serait personnel au défunt et dont la publicité jetterait quelque déconsidération sur le représentant lui-même ; par exemple, si on allègue que l'auteur de telle personne a fait fortune par des moyens odieux, que la mère de tel individu vivait en concubinage ou a commis des adultères. Alors, l'imputation ayant eu lieu dans le but et pouvant avoir pour résultat de faire suspecter la source des biens possédés par l'héritier, ou de faire douter de la légitimité du fils, nous n'hesitons pas à dire qu'il y a délit et droit de plainte, quoique les faits imputés soient exclusivement personnels au défunt. Si nos mœurs admettaient positivement, comme la loi écrite, que les responsabilités sont personnelles et que nul ne doit aucunement souffrir des fautes de son père ou autre parent, l'imputation même publique du fait personnel à l'auteur ne saurait atteindre l'héritier, qui n'aurait par ce motif aucune action. Mais il n'est que trop vrai, dans l'état de nos mœurs ou de nos préjugés, que l'opinion publique fait rejaillir le déshonneur du père sur l'enfant lui-même, quand surtout il y a transmission des biens ou droits suspects, de même qu'elle fait jouir l'enfant d'une partie de la considération acquise par le père. Or, la loi doit protéger le fils innocent contre des attaques qui, sous prétexte de parler de faits acquis à l'opinion, auraient pour but et résultat de déconsidérer ce fils.

V. Telles sont les distinctions et solutions qui nous paraissent devoir prévaloir, surtout dans la législation actuelle du pays. Accueillir l'action civile contre toute allégation fausse qui sera reconnue constituer une faute et causer une lésion, appliquer les lois sur l'offense et sur la diffamation dans tous les cas spécialement prévus par elles, mais refuser de voir une diffamation punissable dans les écrits ou polémiques qui critiquent certains actes de la vie d'un défunt, sans intention malveillante pour ses représentants, c'est concilier autant que possible les principes avec les justes exigences de la morale ainsi que de l'ordre social, et c'est justi-

---

qu'elle entache d'infamie le nom qu'ils portent, lorsqu'elle jette le doute sur la légitimité de leur filiation, en attaquant la mémoire du père, elle attaque la considération des enfants. » (F. Hélie, t. II, p. 366 et 367.)

17. « Ce sentiment est juste, lorsque l'imputation dirigée contre le défunt implique l'existence d'un *fait commun au survivant* ; il nous paraît faux lorsque le fait est exclusivement personnel au défunt, quelle que soit l'intention de l'imputant, quel que soit le dommage causé au survivant, lequel, au surplus, a toujours à sa disposition, en ce qui touche le dommage, l'action ouverte par l'art. 1382 C. N. » (Grellet-Dumazeau, t. 1er, no 63.)

fier nos lois du reproche de contenir une lacune regrettable qu'il faudrait combler au plus tôt.

Cette interprétation conciliera les solutions diverses de la jurisprudence. L'arrêt de 1823 ne concerne que la famille régnante et que le délit d'offense, régi par une disposition spéciale qui est étrangère au délit de diffamation. Le jugement rendu dans l'affaire de la Chalotais exige, pour cet autre délit, que l'imputation faite au défunt ait eu lieu dans l'intention manifeste d'outrager la famille[17 bis]. Un arrêt de la Cour de Bruxelles veut aussi que le plaignant ait été personnellement exposé au mépris ou à la haine de ses concitoyens, de telle sorte qu'on doive le considérer comme étant personnellement attaqué[18]; et la jurisprudence belge s'est vraisemblablement fixée dans ce sens, puisqu'on discute un projet de loi qui punirait la calomnie envers un mort. S'il y eut condamnation, en 1836, contre le gérant de journal que les héritiers de Tourzel poursuivirent en diffamation, c'est que, en imputant à leur auteur une odieuse spoliation, le prévenu les avait signalés comme détenant illégalement une fortune acquise par des moyens honteux et criminels, ce qui était une attaque personnelle et un moyen de déconsidération vis-à-vis d'eux[19]. Au contraire, dans l'affaire des héritiers Chéron, les prévenus ont été renvoyés de la plainte, parce qu'ils n'avaient attaqué que le défunt[20]. Dans celle des héritiers de Casimir Périer contre les gérants des journaux l'*Europe* et le *National*, l'imputation motivant la plainte atteignait la maison de banque dont avait fait partie le ministre député: c'est pourquoi il a été jugé que la juridiction correctionnelle était compétente[21], et ensuite que l'action était recevable de la part des héritiers, comme atteints personnellement ou dans une partie importante de leur patrimoine[21 bis]. Enfin, dans les affaires Aché contre Durand Vaugaron, et Boudousquié contre Cornède-Miramont, les plaintes émanaient de per-

---

17 *bis*. « Attendu que l'outrage à la mémoire d'un défunt peut, en certains cas seulement, constituer un outrage direct à la famille, et l'autoriser à demander réparation d'une injure personnelle; que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 autorise la poursuite sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée directement ou indirectement, et qui aura un intérêt immédiat à en demander une réparation; qu'il faut, pour constituer ce délit, prouver que l'intention d'outrager la famille et de lui porter préjudice résulte clairement des faits et des circonstances, des expressions et surtout de leur rapport naturel et direct aux membres de la famille. » (Trib. corr. de la Seine, 19 avril 1826.)

18. « Qu'aucune disposition du Code pénal n'établissant d'une manière positive une action du chef d'outrage ou de calomnie envers la mémoire d'un mort, s'il peut naître une action de ce chef, ce ne peut être qu'en faveur du tiers sur l'honneur duquel l'attaque a une telle influence qu'il se trouve par là personnellement exposé au mépris et à la haine de ses concitoyens, de telle sorte qu'on doive le considérer comme étant personnellement attaqué et comme ayant un intérêt immédiat à s'en plaindre. » (Bruxelles, 16 fév. 1827.)

19. Trib. corr. de la Seine, 3 juin 1836; C. de Paris, 9 juill. 1836. (*J. cr.*, art. 1992.)

20. Trib. corr. de la Seine, 8 novemb. 1836. (*Gazette des Trib.*, 19 novemb.)

21. Trib. corr. de la Seine, 26 oct. 1838; C. de Paris, ch. corr., 24 nov. 1838.; Rej. 4 mai 1839. (*J. cr.*, art. 2418.)

21 *bis*. « Que les frères Périer imputent à tous les prévenus non-seulement de s'être rendus coupables de diffamation publique envers la mémoire de Casimir

sonnes attaquées conjointement, le décès de l'une d'elles n'empêchait pas la continuation des poursuites[22].

Les juridictions civiles elles-mêmes admettent nos distinctions, en reconnaissant les franchises de l'histoire, ancienne ou contemporaine; en établissant une différence entre l'action en diffamation, au civil même, et l'action en rectification pour erreur, avec réparations civiles; enfin, en repoussant l'action des héritiers qui se fonderait sur un prétendu délit de diffamation envers leur auteur seulement. Il y en a des exemples remarquables : — Le comte de Kergorlay se plaignait d'une imputation fausse à son égard, qu'il trouvait dans l'*Histoire de la Vendée militaire*, par M. Crétineau-Joly; quoiqu'il eût employé la voie civile pour avoir seulement une rectification, ses conclusions articulaient une diffamation en ce que ses susceptibilités avaient été blessées; la Cour de Paris a jugé qu'il n'y avait pas diffamation proprement dite, parce que l'écrivain n'avait point entendu ses expressions dans le même sens que le demandeur; à l'appui du pourvoi, nous soutenions subsidiairement qu'il fallait au moins rectifier l'allégation inexacte; la Cour de cassation a répondu qu'il avait été statué sur la demande, formée pour diffamation prétendue, et que celle qui tendrait à une simple rectification serait différente[23]. Donc, à plus forte raison, l'action de l'héritier doit-elle éviter, même au civil, de qualifier de diffamation l'imputation dont il demande le redressement; c'est l'action civile simple qui est à exercer, pour qu'il y ait examen par le juge de la faute imputée à l'historien et des moyens de rectifier ses allégations fausses. — Dans l'affaire du marquis d'Espinay-Saint-Luc, contre l'auteur d'un *roman* dit *historique* qui avait déversé le mépris sur l'un de ses ancêtres, le tribunal, quoiqu'il y eût simple action civile à fin de rectification, a repoussé la demande par le double motif que l'écrivain n'avait pas eu l'intention d'attaquer la famille de la personne publique dont il s'agissait et que l'ancienneté des faits ne permettait pas de les vérifier[24]. Dans celle des héritiers du prince Eugène

---

Périer, leur père, mais aussi *de les avoir personnellement diffamés,* sinon directement, du moins implicitement. » (Trib. corr. de la Seine.) ... « Considérant que l'honneur et la considération du père de famille forment une des parties les plus importantes du patrimoine de ses enfants; qu'ainsi, l'atteinte portée à cet honneur et à cette considération pouvant retomber sur eux et sur leur mère, comme parties lésées, ils ont, aux termes de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, une action en réparation du préjudice qu'ils peuvent en éprouver, sauf aux juges saisis de la plainte à apprécier si l'écrivain s'est renfermé dans les limites de l'histoire, ou si, au contraire, il a agi méchamment et dans l'intention de nuire; adoptant au surplus les motifs des premiers juges. » (C. de Paris, 14 août 1839.)

22. Rej., ch. cr., 21 mai 1836 et 16 nov. 1843. (*J. cr.*, art. 1895 et 3551.)

23. C. de Paris, ch. civ., 27 avril 1844; Rej. 10 fév. 1845. (*J. cr.*, art. 3729.)

24. « Attendu qu'il est constant, en fait, que le roman intitulé : *la Dame de Montsoreau*, n'a pas été publié dans le but de nuire, par des attaques indirectes, au marquis d'Espinay Saint-Luc; qu'à supposer que l'auteur se soit enquis du sort de la famille de François d'Espinay Saint-Luc....., il a pu croire que sa descendance masculine était éteinte; qu'il faut donc écarter toute présomption d'insulte ou de diffamation envers le demandeur; que F. d'Esp.... est un personnage public qui, depuis 250 ans, est tombé dans le do-

contre le libraire Perrotin, éditeur des *Mémoires du duc de Raguse*, la demande tendait seulement à la rectification par jugement d'imputations démenties, qui faisaient supposer une sorte de trahison par l'ancien vice-roi d'Italie vis-à-vis de l'empereur Napoléon Ier; le débat a eu lieu sur la vérité ou la fausseté des documents publiés, qui étaient contredits par d'autres; les juges ont décidé que les imputations étaient mensongères, qu'il y avait eu faute dans leur publication, qu'une telle faute ouvre l'action civile simple, que c'est la condition de cette action, tandis qu'il y aurait d'autres règles pour la poursuite en diffamation [25].

---

maine de l'histoire; que par conséquent il a dû subir des appréciations diverses de la part soit des historiens sérieux, soit des auteurs des romans dits historiques; attendu que, pour ce qui est de l'impartialité, des convenances, les écrivains, tant qu'ils ne commettent pas d'infractions qualifiées par la loi pénale, ne relèvent que de la critique littéraire et de l'opinion publique. » (Trib. civ. de la Seine, 14 janvier 1848.)

25. « ..... Attendu que l'honneur du père étant le plus précieux patrimoine des familles, on ne saurait dénier aux enfants du prince Eugène le droit d'établir judiciairement la fausseté des accusations dont il a été l'objet; — attendu que c'est à tort que Perrotin a prétendu que l'action formée contre lui ne reposait sur aucune base légale; qu'en effet, les lois spéciales qui ont pour objet de régler les peines applicables au délit de diffamation et d'injure, commis par la voie de la presse, n'ont point enlevé aux parties diffamées ou à leurs représentants l'action civile résultant du principe général consacré par l'art. 1382 C. N., qui oblige l'auteur de la faute à réparer le préjudice qu'il a causé; que cet article, à la différence des lois sur la presse, ne soumet pas seulement le demandeur à établir le préjudice résultant de la diffamation; qu'il l'oblige en outre à établir la fausseté du fait allégué, ce qui constitue la faute sans laquelle il n'y aurait pas d'action; mais que, par cette condition elle-même, la poursuite, loin de nuire aux intérêts de l'histoire, lui fournit les moyens d'établir la vérité sans laquelle l'histoire ne mérite plus son nom; que c'est dans l'intérêt de la vérité que l'on reconnaît à l'histoire le droit de formuler librement son appréciation sur les hommes et sur les événements; mais que les franchises et les immunités de l'histoire ne sauraient faire perdre de vue cet objet principal, et qu'elles ne peuvent autoriser l'écrivain à avancer témérairement des faits controuvés et en contradiction avec les témoignages les plus graves, et à baser sur ces assertions inexactes des jugements qui portent atteinte à la considération des personnes auxquelles ces faits sont imputés.....; le Tribunal ordonne que Perrotin sera tenu d'insérer dans tous les exemplaires étant à sa disposition du 6e volume des *Mémoires du duc de Raguse*, ainsi que dans toutes les autres éditions de cet ouvrage qui seraient ultérieurement publiées, les 33 documents recueillis par Planat Delafaye.....; dit que cette insertion sera précédée de la notice ci-après : « En exécution d'un jugement du..... » (Trib. civ. de la Seine, 24 juill. 1857.)

« La Cour; — considérant..... que, si le droit de l'histoire est de juger avec une entière liberté les personnes et les choses; que si même il est consacré que, lorsque cessant d'être un juge incorruptible, et manquant aux devoirs d'impartialité, de probité, de vérité, qui sont l'âme de l'histoire, l'écrivain distribue l'éloge ou le blâme, au gré de sa passion et de ses ressentiments, ses jugements, quelque contraires qu'ils soient à la conscience publique, ne relèvent que de l'opinion, c'est à la condition que le mensonge n'entrera pas dans son œuvre, c'est-à-dire que les faits seront rapportés avec exactitude, sans addition qui les dénature, sans retranchement des circonstances qui les expliquent et en fixent le caractère, de manière enfin que le lecteur, soit qu'il s'agisse de louer, soit qu'il s'agisse de blâmer, puisse apprécier personnellement et prononcer; — qu'autrement, au lieu d'être le plus grave et le plus utile des enseignements, l'histoire se transformerait impunément en satire; que les calomnies les plus odieuses y pourraient être accréditées et les meilleurs citoyens

Ajoutons une décision importante, qu'a rendue la Cour impériale de Paris pendant que nous rédigions la dissertation qui précède [26]. —

---

voués au mépris; — qu'un tel système est moralement et légalement impossible; que, pour tout fait mensonger, en quelque ouvrage qu'il se soit glissé, histoire, mémoires ou libelles, la réclamation est ouverte, et que, selon les cas, les tribunaux civils ou les tribunaux de répression sont chargés d'apprécier le dommage et d'en régler la réparation....; confirme..... » (C. de Paris, 17 avril 1858.)

26. « Sur la plainte des héritiers Rousseau : — considérant que cette plainte soulève une question dont la gravité n'a point été contestée à cette audience, et qui, touchant à la compétence de la Cour, doit être décidée, quelles que soient d'ailleurs les conclusions des parties; — qu'il s'agit de reconnaître si la diffamation contre la mémoire d'un mort constitue un délit prévu par la loi pénale; — considérant qu'avant les lois de 1819, qui réglementent la répression en fait d'injures ou de diffamation, il est incontesté que les imputations à la mémoire d'une personne décédée n'étaient l'objet d'aucune disposition répressive; — que dès lors, pour que cette législation ait été modifiée, pour que ce qui n'était pas un délit soit devenu tel, il faut trouver dans les lois de 1819 une disposition à cet égard; que non-seulement on ne rencontre rien de pareil dans le texte de ces lois, mais que dans le travail considérable de discussion qui les a précédées, il n'est pas dit un mot de l'innovation qu'elles auraient introduite à cet égard; — que, bien plus, il résulte de l'exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819 qu'elle a eu pour objets, non de créer des délits nouveaux, mais de punir des faits déjà connus et réprimés, de recueillir dans nos lois pénales les actes déjà prévus auxquels la presse, dans ses conditions nouvelles d'existence, pourrait servir d'instrument, et d'appliquer une pénalité à ces actes; — considérant que la diffamation y est définie « l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur de la *personne;* » que ce mot *personne*, dans le langage du droit, et surtout du droit répressif, ne désigne jamais qu'une personne vivante; que, pour admettre qu'il désignerait également un individu décédé ou la mémoire qu'il a laissée, il faudrait dépasser toutes les limites de l'interprétation des lois en matière criminelle; — considérant qu'il est élémentaire, en droit, que le juge ne peut suppléer au silence et à l'insuffisance de la loi pénale; que si les jurisconsultes ont avec raison regretté que les lois sur la presse n'eussent pas prévu et réglementé la diffamation adressée au souvenir des morts, parce que dans de certaines circonstances l'injure à la mémoire d'un parent est une offense plus cruelle, et par conséquent plus coupable, qu'une injure directe, on ne peut méconnaître qu'une pareille offense constituerait un délit d'une nature toute particulière, dont la répression nécessiterait une réglementation spéciale; — ainsi, les législateurs de 1819 ont établi que la diffamation ne pouvait être poursuivie que sur la plainte de la partie qui se prétend lésée, sage disposition inspirée par cette pensée que l'outragé peut seul apprécier non-seulement s'il y a délit à son égard, mais encore si la poursuite importe à son honneur et à sa considération; — mais, pour étendre l'application de cette règle à la diffamation d'un mort, il eût été nécessaire de dire comment elle s'exécuterait, et lequel devrait l'emporter de deux héritiers, dont l'un voudrait intenter l'action, prétendant que la mémoire du défunt réclame une réparation, tandis que l'autre regarderait le silence comme à la fois plus prudent et plus respectueux pour cette mémoire; — considérant qu'indépendamment de cette solution, il en est évidemment plusieurs autres qu'eût appelées l'introduction du délit de diffamation envers les morts, les législateurs de 1819 eussent certainement reconnu la nécessité de peser équitablement et de concilier dans une juste mesure les devoirs de la piété filiale, les justes susceptibilités de la famille, et aussi les droits incontestables de l'historien, qui, dans un intérêt social de l'ordre le plus élevé, ne doit pas être réduit à ne pouvoir prononcer un nom sans s'exposer à une poursuite criminelle; — évidemment sur une telle matière toute une législation aurait été indispensable, mais les lois de 1819 n'y ont point pourvu, parce que, ainsi que le déclaraient leurs auteurs, il n'était pas question d'introduire un droit nouveau; — considérant qu'à défaut de cette législation, et en présence de l'extension toujours plus puissante des moyens

Il s'agissait d'une polémique dans laquelle un évêque, répondant à des attaques où les actes d'un prédécesseur étaient comparés aux siens, avait divulgué des révélations que les héritiers de celui-ci trouvaient diffamatoires. Leur plainte a dû être adressée à M. le procureur général, qui a fait citer le prélat devant la 1re chambre civile de la Cour impériale, conformément aux art. 479 C. inst. cr., 10 de la loi du 20 avril 1810 et 6 du décret du 6 juillet suivant (voy. *J. cr.*, art. 1026 et 6975). La défense, selon ce qui résulterait des motifs de l'arrêt, n'a opposé aucune fin de non-recevoir, fondée, soit sur les règles relatives à l'appel comme d'abus ou sur la garantie de l'examen préalable par le conseil d'État, soit sur le défaut de qualité des héritiers à se plaindre d'imputations non dirigées contre eux. L'arrêt considère que les imputations à la mémoire d'un mort ne sont érigées en délit par aucune de nos lois, lorsqu'il n'y a rien contre l'héritier ; pourquoi il s'abstient de vérifier les faits, et renvoie le prévenu. La décision est absolue, quant à la diffamation. Réserve-t-elle implicitement aux héritiers une action civile, pour la blessure qui leur aurait été faite involontairement? Ce serait de droit, suivant les distinctions que nous avons exposées. Mais il faudrait avant tout décider que la 1re chambre civile, qui a prononcé comme juridiction privilégiée en premier et dernier ressort, n'avait pas compétence pour statuer sur l'action civile sans délit, de même qu'un tribunal correctionnel et nonobstant la prorogation de juridiction qui existe exceptionnellement pour les Cours impériales. C'est là une autre question, que nous n'avons pas à examiner ici. Rappelons seulement qu'en pareil cas la 1re chambre civile est soumise aux formes correctionnelles, comme l'a expliqué une de nos plus récentes dissertations (*J. cr.*, art. 6964).

---

de publication, si les tribunaux ont considéré quelquefois la diffamation de la mémoire d'un mort comme constituant un délit, quand elle semblait inspirée par la volonté de nuire à la considération de ses héritiers, dans ce cas la justice a apprécié la diffamation comme adressée à la personne de l'héritier, et dès lors tombant sous l'application de l'art. 13 de la loi de 1819; mais dans la cause, rien ne se présente de pareil; — si les héritiers Rousseau ont été blessés par la publication de documents appartenant à la vie privée de leur parent, et qu'ils devaient croire à l'abri de toute divulgation dans le dépôt où leur confiance les avait laissés; s'ils ont été cruellement troublés dans leurs sentiments de famille par une discussion à la fois hautaine et ironique de souvenirs qu'ils regardaient comme placés sous la garde même de celui qui les a si durement réveillés, ils sont forcés de reconnaître eux-mêmes que ces violences, que les entraînements des passions politiques ou religieuses expliquent sans les excuser, n'étaient point dirigées contre eux personnellement; — considérant que ces imputations s'adressaient exclusivement à la mémoire de l'ancien évêque d'Orléans; — qu'ainsi, la cause présentant à décider uniquement la question de droit, de savoir si la diffamation d'un mort est prévue par nos lois, il y a lieu de la résoudre négativement; — par ces motifs; — la Cour déclare la plainte des rédacteurs du *Siècle* mal fondée; — dit qu'il n'y a lieu d'examiner celle des héritiers Rousseau; renvoie le prévenu sans dépens, et condamne les parties civiles aux frais envers l'État. » (Cour imp. de Paris, 1re ch. civ., 19 mars 1860.)

ART. 6998.

FAUX. — PRÉJUDICE. — ATTEINTE A L'HONNEUR.

L'atteinte portée à l'honneur d'une personne, dans un écrit fabriqué, constitue le préjudice qui est un des éléments du crime de faux[1].

ARRÊT (Richebraque).

LA COUR; — sur le moyen présenté au nom du demandeur par son défenseur devant la Cour d'assises, et pris de ce que le fait incriminé ne renfermerait pas les éléments du crime de faux en écriture privée: — attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que le demandeur s'est rendu coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer un écrit portant atteinte à l'honneur de la femme Halbout; que cet écrit, désigné dans la question par les mots qui le commencent et le terminent, et qui est revêtu de la fausse signature d'un tiers, a pour objet d'attester des faits que le jury a déclarés préjudiciables; que, par conséquent, le fait de la fabrication de cet acte rentrait dans les termes des art. 147 et 150 C. pén.; — rejette.

Du 3 décembre 1859. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 6999.

COMPÉTENCE A RAISON DU LIEU. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Lorsqu'un commerçant a transporté son principal établissement dans un arrondissement où il vient à être déclaré en faillite, le délit de banqueroute simple peut être poursuivi dans cet arrondissement, considéré, soit comme lieu de la résidence, soit comme lieu du délit[2].

ARRÊT (Closquinet).

LA COUR; — sur le moyen unique résultant de ce que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué aurait été incompétemment rendu par le tribunal correc-

---

1. On lit dans un arrêt de cassation, du 12 nov. 1813: « qu'il y a dessein criminel dans tout faux qui a pour objet de nuire à l'intérêt public et à l'intérêt particulier; que l'intérêt particulier se compose non-seulement des moyens d'aisance et de fortune, mais aussi *de la réputation et de l'honneur*...; qu'en jugeant que la fabrication d'une lettre supposée pour nuire à autrui en le calomniant ne constituait pas le crime de faux prévu par les art. 147 et 150, le tribunal a méconnu le caractère de faux défini par ces articles. »

2. L'appréciation des faits, sous le double rapport de la résidence et du lieu où devaient être tenus les livres, a fait écarter les difficultés en droit que nous examinions dans notre dissertation sur la compétence à raison du lieu (art. 6918). Une autre objection était empruntée à un arrêt de cassation du 1er sept. 1827, où il a été dit: « que la faillite est un fait moral qui n'a pas de lieu déterminé; qu'il se reproduit partout où le failli a contracté des engagements qu'il ne tient pas. » Mais cet arrêt avait pour objet une accusation de banqueroute frauduleuse, et sa solution a été que ce crime existe partout où se commettent les *actes frauduleux* qui se joignent au fait de faillite; ce qui justifie l'attribution de compétence au juge du lieu de ces actes, constitutifs du crime. (V. F. Hélie, *Instr. cr.*, t. v, p. 261.) Pour la banqueroute simple, résultant, par exemple, d'omissions ou négligences, nous ne saurions admettre que la poursuite fût permise partout où le failli aurait des engagements en souffrance; car c'est le domicile du failli qui détermine le lieu de la faillite, d'après les art. 438 et 440 C. comm., et d'après de nombreux arrêts portant règlement de juges.

tionnel de Châlons-sur-Marne : — attendu que, d'après les art. 23 et 63 C. inst. crim., la compétence se détermine, notamment, soit par le lieu de la résidence du prévenu, soit par le lieu du crime ou du délit ; — attendu que l'arrêt dénoncé constate que Closquinet avait sa résidence à Mourmelon-le-Petit, arrondissement de Châlons ; que si cette résidence a été qualifiée de temporaire, elle n'en était pas moins attributive de compétence, dès qu'elle constituait la demeure habituelle du prévenu ; — attendu que la détention pour dettes, subie par Closquinet en septembre 1858, à Châlons, n'avait pas fait disparaître la résidence de Mourmelon, siége unique de son établissement ; — attendu d'ailleurs que le jugement confirmé par l'arrêt attaqué a déclaré Closquinet coupable de banqueroute simple, notamment pour avoir tenu irrégulièrement ses livres de commerce ; — que les livres du prévenu ne pouvaient être tenus que là où était son établisssement commercial, c'est-à-dire à Mourmelon-le-Petit ; d'où il suit que le tribunal correctionnel de Châlons, compétent à raison du lieu de la résidence du prévenu, l'était encore à raison du lieu du délit ; — rejette.

Du 9 décembre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7000.

DIFFAMATION. — LETTRE CONFIDENTIELLE. — LECTURE PUBLIQUE.

La lecture en public d'une lettre confidentielle de sa nature, telle que celle qu'aurait écrite une jeune fille à son amant, peut être réputée constitutive du délit de diffamation, en ce qu'il y a atteinte portée publiquement à l'honneur ou à la considération de la personne qui avait écrit cette lettre [1].

ARRÊT (Moncaubet C. Dᵉ Duhilh).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la violation des art. 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819, en ce que le seul fait de publicité donnée à la lettre d'un tiers ne saurait constituer le délit de diffamation, puisque, dans ce cas, les imputations ou allégations diffamatoires émaneraient de l'auteur même de la lettre : — attendu que le délit de diffamation consiste dans la propagation, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, de toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ; — attendu que la publicité donnée à une lettre particulière, écrite, comme dans l'espèce, par une jeune fille à son amant, peut dans certaines circonstances être de nature à porter atteinte à son honneur ou à sa considération ; — attendu que l'ignorance dans laquelle le juge serait resté des termes de la lettre, par suite de sa non-représentation, ne saurait être un obstacle à la répression du délit de diffamation, si, d'après les circonstances de la cause et le résultat des débats, le juge acquiert la conviction que cette lettre était de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne dont elle émanait ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Moncaubet a communiqué la lettre de la demoiselle Duhilh à plusieurs personnes, méchamment, dans un cabaret et dans un lieu où les allants et les ve-

1. Cette solution nous paraît aussi juridique que morale, et nous approuvons même la discrétion avec laquelle les juges du fait se sont abstenus de demander la représentation de la lettre ; car il est de principe, établi par la morale et consacré par la jurisprudence, que les lettres confidentielles doivent demeurer secrètes, même pour la justice et autant que possible. Voy. notre art. 6831.



nants pouvaient entendre parfaitement la lecture qu'il faisait de cette lettre; — attendu que la Cour déclare, en outre, avoir acquis la conviction, d'après les circonstances qu'elle énumère dans son arrêt, que la lettre de la demoiselle Duhilh était de nature à compromettre sa réputation; — attendu, dès lors, qu'en déclarant Moncaubet coupable du délit de diffamation envers la demoiselle Duhilh, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 13, 14 et 18 de la loi du 17 mai 1819, en a fait une juste et légale application; — rejette.

Du 15 décembre 1859. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7001.

COURS D'ASSISES. — INTERPRÈTE. — TÉMOIN IDIOT.

Lorsqu'un témoin nécessaire se trouve atteint d'idiotisme et ne peut s'exprimer que par des sons inarticulés, le président peut, comme pour le témoin sourd-muet, lui désigner pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, fût-elle témoin elle-même[1].

ARRÊT (Rollin).

La Cour; — sur le moyen unique proposé à l'appui du pourvoi, et pris de la violation prétendue des art. 332 et 333 C. inst. crim.: — attendu qu'il est énoncé dans le procès-verbal des débats que « la nommée Anne-Marguerite « Charpentier, deuxième témoin, atteinte d'idiotisme, ne s'exprimant que par « des sons inarticulés, le président, en vertu de l'art. 333 C. inst. crim., a « nommé d'office, pour son interprète, le premier témoin, Françoise Potier, « qui a le plus d'habitude de converser avec ledit témoin, et la seule même « qui puisse le faire; » — attendu que, en procédant ainsi, le président n'a fait que se conformer aux dispositions de la loi, puisque, d'une part, les infirmités physiques ou morales d'un accusé ou témoin peuvent motiver, même en dehors des cas que les art. 332 et 333 ont expressément prévus, la nécessité de l'assistance d'un interprète, et que, d'un autre côté, lorsque cet interprète est nommé à une personne, soit sourde-muette, soit atteinte d'idiotisme ou d'une infirmité qui l'empêche de s'exprimer d'une manière intelligible, il y a lieu de désigner la personne qui a le plus d'habitude de converser avec elle, ce qui suspend nécessairement l'application des exclusions énoncées dans l'art. 332; — rejette.

Du 16 décembre 1859. — C. de cass. — M. Hélie, rapp.

ART. 7002.

ART DE GUÉRIR. — SOMNAMBULE. — MÉDECIN.

Lorsqu'une somnambule donne des prescriptions médicales avec assistance d'un officier de santé, sans que celui-ci les soumette à son contrôle personnel, il y a délit d'exercice illégal de la médecine, et l'officier de santé doit lui-même être puni comme coopérant à la pratique illégale[2].

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Interprète, nº 3; arr. 23 déc. 1824, 27 mars 1834, 23 sept. 1843, 3 juill. 1846, 21 juill. 1853, 23 mars et 12 mai 1855 (*J. cr.*, art. 1393, 3982 et 6029).

2. C'est l'opinion que nous avions émise et qui a été sanctionnée par arrêt de cassation. (Voy. nos art. 6363 et 6416.)



ARRÊT (Min. publ. C. Depoutx).

La Cour ; — vu l'art. 35 de la loi du 29 ventôse an xi ; — vu les art. 59 et 60 C. pén. ; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Clovis Surville et Arnouilh, consultés par des malades en grand nombre, soumettaient au sommeil magnétique Elisa Surville; que celle-ci indiquait la cause de la maladie, prescrivait les remèdes à employer, et que Depoutx, officier de santé, ayant diplôme, écrivait les prescriptions, signait l'ordonnance et la remettait aux consultants moyennant salaire ; — que l'arrêt attaqué ajoute que ces faits constituent l'exercice illégal de la médecine, prévu et puni par l'art. 35 de la loi du 29 ventôse an xi; que l'intervention de l'officier de santé Depoutx n'a pu légitimer le fait incriminé, sa présence n'ayant été qu'un artifice employé pour la perpétration du délit ; — attendu que, après avoir sanctionné la condamnation contre les trois personnes prévenues, l'arrêt attaqué a prononcé le relaxe de l'officier de santé Depoutx par l'unique motif que le fait incriminé par l'art. 35 de la loi de ventôse an xi, étant puni d'une amende de simple police, appartenait, aux termes de l'art. 1er du C. pén., à la classe des contraventions; qu'en cette matière la complicité est formellement exclue par les art. 59 et 60 du même Code; qu'elle ne peut résulter que d'une disposition expresse de la loi, et que, dès lors, Depoutx, ayant été poursuivi comme complice, devait être renvoyé de la plainte ; — attendu que, s'il est vrai, en principe, qu'en matière de contravention la complicité n'est pas admise, rien cependant ne fait obstacle à ce que les tribunaux de répression puissent rechercher si la contravention n'était pas de nature à être commise simultanément par plusieurs personnes; — que, dans les actes de complicité, on a toujours distingué ceux qui, extrinsèques à l'acte, tendent à en préparer, faciliter et réaliser la consommation, et ceux qui, par la simultanéité d'action et l'assistance réciproque, constituent la perpétration même; que lorsque ces derniers ont été commis, il existe bien moins de complices que de co-auteurs ; — attendu qu'au procès, en cessant de considérer Depoutx comme complice, il y aurait encore à rechercher s'il ne devait pas être réputé co-auteur de la contravention ; qu'à cet égard toutes les constatations de l'arrêt établissent que le fait incriminé a été l'œuvre commune et simultanée des inculpés ; — attendu qu'on objecterait en vain que celui qui est revêtu du titre d'officier de santé ne peut être considéré comme co-auteur d'un délit qui consiste à avoir exercé la médecine sans titre; qu'en effet le diplôme ne donne à l'officier de santé que le droit d'exercer par lui-même, d'après son propre examen et sans contrôle ; que, s'il ne juge ni ne prescrit, si, comme le reconnaît l'arrêt, il s'abdique complétement, si sa présence n'est plus qu'un artifice, et s'il se borne à couvrir de son nom et de sa signature la pratique illégale d'un tiers, il devient, par une participation solidaire, le co-opérateur de celui-ci et l'un des auteurs de la violation de la loi ; — attendu, en conséquence, qu'en refusant d'appliquer à Depoutx l'art. 35 de la loi du 29 ventôse an xi, et en le renvoyant des poursuites, l'arrêt attaqué a formellement violé les dispositions de cet article et faussement interprété les art. 59 et 60 C. pén.; — casse.

Du 17 décembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7003.

FAUX. — CERTIFICAT. — FAUSSE SIGNATURE. — FAUX TIMBRE.

L'art. 161, C. pén., est seul applicable au fait d'avoir apposé sur un certificat d'indigence, ayant pour but unique de surprendre la bienveillance publi-

que, de fausses signatures et la fausse empreinte du timbre d'une mairie. La fausse empreinte, n'étant qu'un accessoire, ne constitue pas le crime prévu par l'art. 142, C. pén.[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Tarlin).

LA COUR; — attendu que, d'après les faits constatés par l'arrêt attaqué, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de la fabrication d'un faux timbre, ou de l'usage d'un timbre aussi contrefait, mais d'une fausse empreinte du timbre d'une mairie, apposée sur le certificat dont les prévenus ont usé pour surprendre la bienveillance publique; que cette empreinte, aussi bien que les fausses signatures que portait également la pièce incriminée, n'avait d'autre objet que d'inspirer plus de confiance, et devenait ainsi un des éléments du délit; d'où il suit que l'arrêt, en appliquant au faux ainsi caractérisé les dispositions de l'art. 161 C. pén., a fait une juste et saine application de la loi; — rejette.

Du 6 janvier 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7004.

MEURTRE. — DÉLIT CONCOMITANT. — CHASSE. — PEINES. — CUMUL.

Les délits de chasse sont au nombre de ceux que l'art. 304, C. pén., érige en circonstance aggravante du meurtre avec lequel ils ont la corrélation voulue[2].

La peine de mort, alors encourue, exclut toute condamnation à l'amende édictée pour le délit de chasse.

ARRÊT (Boitet).

LA COUR; — attendu, en ce qui concerne les tentatives de meurtre précédées du délit de chasse dont l'accusé a été déclaré coupable, que la peine de mort a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — attendu, en effet, que le délit de chasse, comme tous les délits, se trouve compris dans les dispositions de l'art. 304 C. pén.; — attendu, en outre, que la procédure est régulière; — rejette le pourvoi de Boitet, quant à l'application de la peine de mort; — mais en ce qui concerne la condamnation à l'amende de 100 fr. prononcée par la Cour contre l'accusé à raison du délit de chasse qu'il a commis : — vu les art. 365 C. inst. crim., et 17 de la loi du 3 mai 1844; — attendu que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit seule être appliquée; que ce principe est général et absolu; qu'il a été de nouveau reproduit par l'art. 17 de la loi du 3 mai 1844, sur la chasse; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué, après avoir appliqué la peine de mort pour les tentatives de meurtre précédées du délit de chasse, a prononcé cumulativement la peine de 100 fr. d'amende pour ce délit et violé, en conséquence, la loi et les articles ci-dessus visés; — casse.

Du 12 janvier 1860. — C. cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7005.

PRESSE PÉRIODIQUE. — DROIT DE RÉPONSE. — REFUS D'INSERTION.

Quelque général et absolu que soit le droit de réponse accordé par la loi à

---

1. Cette seconde solution était déjà dans un arrêt du 25 janv. 1828; mais il en est autrement de l'arrêt du 10 mars 1855, où le crime de l'art. 142 a été jugé concourir avec celui de fausse signature (Voy. *J. cr.*, art. 5947).
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Meurtre, n° 5; *J. cr.*, art. 3058, 4894 et 4950.



toute personne qui a été nommée ou désignée dans un journal, le refus d'insertion est légitime lorsque la réponse est répréhensible, et spécialement s'il y a des injures envers quelqu'un[1].

L'appréciation de cette cause de refus appartient au juge et à la Cour de cassation elle-même[2].

ARRÊT (Bourget C. Miot).

LA COUR ; — vu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ; — attendu que le droit de réponse assuré par l'article précité à toute personne qui a été nommée ou désignée dans un journal, quelque général et absolu qu'il soit, ne saurait autoriser celui qui l'exerce à déverser l'injure et la diffamation sur celui à qui la réponse est adressée, et moins encore sur des tiers étrangers au débat; que la défense cesse d'être légitime quand elle devient agressive et provocatrice; qu'elle perd tout droit à la protection de la loi quand elle doit avoir pour effet d'envenimer les haines et d'entretenir les mauvaises passions; — attendu que la lettre adressée par le sieur Miot au gérant de *l'Akhbar*, avec sommation de l'insérer dans son journal, lettre commençant par ces mots : *Monsieur le rédacteur, après avoir déclaré*, etc., est injurieuse tout à la fois pour le gérant dudit journal et pour le gérant du journal *le Tirailleur ;* — qu'elle est injurieuse pour le gérant de *l'Akhbar* dans son ensemble, et notamment au passage où il met en doute sa loyauté ; — qu'elle l'est plus encore pour le gérant du *Tirailleur;* que l'expression de bouc émissaire, sous laquelle il le désigne, est un terme de mépris dont pourrait se plaindre à juste titre celui auquel il est adressé ; — que, plus loin, il l'apostrophe en le rappelant aux lois de la presse et en l'invitant à ne plus se cacher derrière les pseudonymes; — que l'imputation d'un fait qui pourrait constituer un délit et donner lieu contre son auteur à des poursuites correctionnelles est une diffamation; — qu'ainsi c'est avec raison que le gérant de *l'Akhbar* s'est refusé à insérer dans son journal la réponse du sieur Miot et à assumer la responsabilité des injures et diffamation qu'elle contient; — qu'en déclarant que le sieur Miot avait usé du droit de légitime défense en réclamant la publication de cette lettre dans ledit journal, l'arrêt attaqué a méconnu son véritable caractère; qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler cette appréciation et de réprimer la fausse application qu'il a faite de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 ; — casse.

Du 21 janvier 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7006.

DÉCÈS. — CASSATION. — ACTION PUBLIQUE. — AMENDE. — FRAIS.

Le condamné venant à décéder avant le jugement de son pourvoi en cassation, il n'y a lieu d'y statuer, même à l'égard de l'amende et des frais, y eût-il intervention de ses héritiers[3].

1 et 2. Voy. *Rép. cr.*, v° Presse périodique; *J. cr.*, art. 191, 2120, 2915, 4189, 5779 et 6750.

3. Incontestablement, le pourvoi étant suspensif et l'action publique étant éteinte par le décès, la condamnation pénale tombe de plein droit, sans exception pour l'amende et encore bien que ce soit une peine purement pécuniaire. Mais quel sera le sort des frais avancés jusque-là par le Trésor? Suivant la distinction consacrée par un avis du conseil d'État approuvé le 26 fruct. an XIII, la condamnation aux frais ne s'éteint par le décès qu'autant qu'elle était encore réformable : dans le cas contraire, l'administration des domaines doit en



ARRÊT (Mercier).

La Cour; — vu l'acte en due forme extrait des registres des actes de décès de la ville de Paris, duquel il résulte la constatation que le demandeur en cassation est mort le 19 décembre dernier; — attendu que la condamnation à l'amende et au paiement des frais est un accessoire de la condamnation pénale; que le pourvoi suspend l'effet de cette condamnation; que la mort du condamné avant que son pourvoi ait été jugé rend l'exécution de la condamnation impossible, et ne permet pas à la Cour de cassation de statuer sur le pourvoi; — dit qu'il n'y a lieu à prononcer sur le pourvoi ni sur l'intervention.

Du 27 janvier 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7007.

JURY. — 1° ADJONCTION. — PUBLICITÉ. — DÉFENSE. — 2° CHEF. — REMPLACEMENT.

1° L'arrêt qui ordonne l'adjonction d'un treizième juré, à raison de la longueur présumée des débats, peut être rendu sans publicité et en l'absence de l'accusé.

2° Le remplacement du chef du jury peut avoir lieu avant l'ouverture des débats et même avant la prestation de serment des jurés.

ARRÊT (Gruet).

La Cour; — attendu que l'arrêt par lequel la Cour d'assises du Loiret, à raison de la longueur présumée des débats, a ordonné l'adjonction d'un treizième juré, a été rendu, *non après l'ouverture des débats et en l'absence de l'accusé,* mais avant le tirage des jurés, publiquement, en présence de l'accusé; — qu'une telle mesure, autorisée par l'art. 294 C. inst. crim., n'ayant d'ailleurs pour objet qu'une bonne et prompte administration de la justice, l'arrêt qui

---

poursuivre le recouvrement contre les héritiers. Appliquant la première solution, plusieurs arrêts de la Cour de cassation, chambre civile, ont jugé que le décès survenu alors que la condamnation était frappée de recours la rendait non avenue (Arr. 21 juill. 1834, etc.; *J. cr.*, art. 1710). Néanmoins, on a soutenu et jugé qu'il y avait nécessité de statuer sur le pourvoi afin que le sort des frais fût fixé par là (Barris, note 221°; Mangin, *Act. pub.*, t. 2, n° 281; Rej., ch. cr., 10 fév. 1814 et 18 mai 1815). Mais de graves objections s'élevaient. Comment une juridiction répressive peut-elle, après extinction de l'action publique, statuer sur un simple accessoire? Et si le pourvoi était fondé de telle sorte qu'il devrait y avoir cassation, comment procéderait-on pour juger que le prévenu devait ou ne devait pas être condamné? La chambre criminelle a elle-même reconnu que la condamnation aux frais était éteinte, comme la condamnation pénale, par le décès survenu (Arr. 3 mars 1836; *J. cr.*, art. 1710). — Dans l'espèce de l'arrêt de cassation du 9 déc. 1848 (*J. cr.*, art. 4556), la condamnation a été annulée parce que le décès avait eu lieu dans l'intervalle du débat à la prononciation du jugement; et dans celle de l'arrêt du 22 déc. 1859 (*J. cr.*, art. 6960), il a paru que les représentants du défunt pouvaient suivre le procès où étaient engagés des intérêts civils. — L'arrêt que nous recueillons doit fixer la jurisprudence. Les héritiers du condamné intervenaient pour soutenir le pourvoi, dans le cas où la Cour de cassation voudrait y statuer à raison des frais. Le rapporteur, M. le conseiller Rives, a fait valoir toutes les raisons qui auraient pu déterminer à revenir au système de MM. Barris et Mangin, adopté en 1814. Celui qui prévaut nous paraît le plus conforme aux principes.

l'ordonne peut être rendu en l'absence de l'accusé et en dehors de la publicité de l'audience; — rejette.

Du 11 février 1860. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ARRÊT (Fe Lemoine).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la prétendue violation des art. 342 et 343 C. inst. crim., en ce qu'il aurait été procédé en audience publique à la désignation d'un chef du jury en remplacement du premier juré sorti par le sort: — attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal que la désignation de M. Marmier, huitième des jurés de jugement, au lieu et place de M. Moreau fils, premier juré, en qualité de chef du jury, a été faite immédiatement après le tirage du jury, dans la chambre de ses délibérations, avant que les jurés soient entrés dans la salle d'audience pour y prendre séance; — attendu, d'ailleurs, en droit, que l'art. 309 C. inst. crim. n'attache pas la peine de nullité à l'observation de ses dispositions; — que l'art. 342 du même code ne détermine pas le lieu ni le moment où les jurés pourront, dans la forme qu'il indique, remplacer le chef du jury donné par le sort, et que rien ne s'oppose à ce que cette substitution soit opérée dès l'ouverture des débats, même dans la salle d'audience ouverte au public, et avant le serment que les jurés sont tenus de prêter en conformité de l'art. 312 C. inst. crim.; — qu'en effet, ce mode de procéder, qui ne peut exercer aucune influence sur les convictions du jury, ne saurait, par cela même, porter atteinte aux droit de la défense et aux intérêts de l'accusé; — rejette.

Du 12 janvier 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7008.

FAUX. — ACTE NOTARIÉ. — TÉMOINS. — PAIEMENT.

Dans une accusation de faux comme dans toute autre, si la question posée au jury comprend sous une forme alternative plusieurs chefs ou faits différents, chacun d'eux doit présenter tous les éléments de criminalité nécessaires.

Depuis la loi du 21 juin 1843, l'acte notarié n'étant pas nul pour défaut de présence effective des témoins instrumentaires, l'énonciation inexacte quant à ce ne constitue pas nécessairement un faux. Mais il y a faux criminel, si le notaire constate frauduleusement que tel prix a été payé en présence des témoins.

ARRÊT (Paget).

LA COUR; — attendu, en droit, que lorsqu'une accusation est présentée sous une forme alternative, la réponse du jury, si sa décision se forme contre l'accusé, n'étant exprimée que par la particule affirmative *oui*, et laissant ignorer celui des chefs d'accusation auquel s'applique cette réponse ou si elle s'applique à tout, il faut que chacun des chefs d'accusation réunisse les caractères légaux de criminalité nécessaires pour servir de base à une condamnation; — attendu, encore, que l'absence des témoins instrumentaires ou du notaire en second, lors de la réception de certains actes, ne constitue pas nécessairement un moyen de faux, depuis que la loi du 21 juin 1843 a relevé lesdits actes de la nullité qu'ils auraient pu encourir par ce seul motif; — mais attendu, en fait, que l'accusé Paget a été reconnu coupable d'avoir, en rédigeant, comme notaire, un acte de son ministère portant cession par Gellien à Villet d'une somme de 1,150 fr., à prendre sur le montant d'une obli-

gation de 1,600 fr. souscrite par les époux Billet à Gellien, frauduleusement dénaturé la substance et les circonstances de cet acte, en constatant faussement que le paiement de la somme de 1,450 fr., prix du transport, avait été effectué en présence des sieurs Dumont et Lezas, témoins instrumentaires; — que les faits ainsi énoncés dans la question soumise au jury ont un rapport direct avec la disposition principale de l'acte incriminé, en constituent l'une des circonstances essentielles, et renferment tous les éléments de criminalité exigés par la loi en matière de faux, notamment celui du préjudice ; qu'on ne peut y voir la simple mention de la présence des témoins instrumentaires, dont l'absence entraînerait la violation plus ou moins grave des prescriptions de l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel que l'explique l'art. 1er de la loi du 21 juin 1843 ; — d'où il suit que les chefs d'accusation portés contre le demandeur sous forme alternative réunissaient également les caractères légaux pour servir de base à la condamnation prononcée; — et attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et qu'il a été fait une juste application de la loi aux faits déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 4 février 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7009.

FAUSSE MONNAIE. — EXCUSE. — INTRODUCTION EN FRANCE.

L'introduction en France de monnaies étrangères contrefaites, qui est punie comme les autres crimes de fausse monnaie par l'art. 134, C. pén., comporte, ainsi que celui d'émission, l'excuse admise par l'art. 135 en faveur de l'accusé qui avait reçu les pièces pour bonnes. Dès que la position de cette question d'excuse est demandée par l'accusé, elle doit avoir lieu distinctement, à peine de nullité [1].

ARRÊT (Blazy).

LA COUR ; — vu les art. 135 C. pén., 339 et 408 C. inst. crim.; — attendu que les art. 132, 133 et 134 C. pén., confondent dans la même disposition et punissent des mêmes peines la participation soit à l'émission, soit à l'exposition, soit à l'introduction sur le territoire français de monnaies françaises et étrangères, contrefaites ou altérées; — que l'art. 135 déclare ensuite que la participation énoncée aux art. précédents ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes les pièces de monnaies contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation ; — que ces dernières expressions doivent s'entendre aussi bien de l'introduction et de l'exposition de la fausse monnaie, qui sont des actes préparatoires de la mise en circulation, que de l'émission qui la consomme; — qu'il serait difficile, en effet, d'admettre que l'accusé d'introduction ou d'exposition de la fausse monnaie, qui prétendrait avoir reçu cette monnaie pour bonne, ne pût proposer cette excuse, tandis qu'il en aurait le droit, si l'introduction ou l'exposition avait été suivie d'émission; que le fait d'avoir reçu la monnaie pour bonne modifie la criminalité de l'introduction et de l'exposition aussi bien que de l'émission, et s'applique nécessairement comme excuse à ces trois modes de participation à la mise en circulation ; —

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Fausse monnaie, n° 5; *J. cr.*, art. 3822 et 4235. Jugé toutefois que l'excuse pour révélation d'un des auteurs ou complices (art. 138 C. pén.) n'est pas applicable à la contrefaçon de monnaies étrangères. (C. d'ass. du Nord, 12 fév. 1859; *J. cr.*, art. 6827.)



que, dans l'espèce, Jean Blazy, trouvé porteur, à son entrée sur le territoire français, de pièces de monnaies françaises et étrangères contrefaites, a soutenu, pour sa défense, qu'il avait reçu ces pièces pour bonnes, et a demandé la position d'une question sur ce fait d'excuse, mais que la Cour d'assises a refusé de poser cette question distincte en se fondant sur ce que l'art. 135 ne s'applique qu'à ceux qui ont remis les pièces fausses en circulation, et non à ceux qui les ont introduites; qu'en restreignant ainsi les termes de l'art. 135, cette Cour a fait une fausse interprétation de cet article, et que, par suite, en rejetant la position d'une question d'excuse, elle a violé l'art. 339 C. inst. crim.; — casse.

Du 21 février 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7010.

COUR D'ASSISES. — INTERDICTION DE COMPTE-RENDU. — DÉFENSE.

Le pouvoir conféré à tout tribunal, par l'art. 17 du décret du 17 février 1852, d'interdire le compte-rendu des débats d'une affaire, peut être exercé par la Cour d'assises, d'office et sans interpellation à l'accusé ou à son défenseur [1].

ARRÊT (Millous, etc.).

La Cour; — sur le moyen tiré de la prétendue violation de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, en ce que les accusés et leurs conseils n'ont été ni entendus ni mis en demeure de s'expliquer sur l'arrêt qui a interdit aux journaux de rendre compte de l'affaire : — attendu qu'aucun texte de loi n'impose à la Cour d'assises l'obligation d'interpeller les accusés ou leurs conseils avant d'ordonner l'interdiction du compte-rendu des débats; — qu'il s'agit, en effet, d'une mesure prise uniquement dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, et, par cela même, abandonnée à la prudence des magistrats qui l'ont prescrite; — qu'il ne résulte pas, d'ailleurs, du procès-verbal, que les conseils des accusés et les accusés eux-mêmes aient demandé à présenter des observa-

---

1. Il a déjà été jugé que cette mesure d'ordre et de police peut être prise sans audition du ministère public (Rej. 23 avril 1857; *J. cr.*, art. 6417). Dans l'espèce actuelle, l'organe du ministère public, interpellé, avait déclaré n'avoir à prendre aucunes réquisitions; la Cour, statuant d'office, avait rendu l'arrêt suivant : « Considérant que les débats de ce procès pourraient entraîner des incidents fâcheux pour l'ordre public et les bonnes mœurs; vu l'art. 17 du décr. du 17 fév. 1852; la Cour interdit toute publication des débats de cette affaire. » Pour les condamnés demandeurs en cassation, Me Groualle présentait le moyen dont voici la substance : Deux innocents avaient été condamnés en 1854 pour le crime qui motive la condamnation nouvelle, et ils sont morts, l'un à Cayenne, l'autre au bagne! Le nouvel acte d'accusation promettait à la mémoire de ces malheureux et à leurs familles, qui sont dans la misère, une réhabilitation morale (à défaut de la réhabilitation effective que ne permet pas notre législation), en disant : « Les véritables coupables sont aujourd'hui sous la main de la justice; ils attendent le châtiment qu'ils ont si justement mérité. La mort de Louarn et de Buffet ne rend plus possible la réparation de l'erreur judiciaire dont ils ont été victimes; mais les débats de cette affaire et le nouveau verdict du jury seront pour leur mémoire une éclatante et solennelle réhabilitation. » La défense voulait s'associer au ministère public pour proclamer publiquement l'erreur commise : a-t-il été convenable et légal d'empêcher qu'elle fût publiée, d'interdire tout compte rendu contrairement aux intentions du ministère public et sans entendre à cet égard le défenseur?

N. B. L'Empereur vient de décider que les enfants de Louarn seront placés dans une école du département, et la dépense payée par S. M.

tions sur l'opportunité de la décision dont il s'agit, ou qu'ils aient été empêchés d'en produire; — qu'il suit de là qu'aucune atteinte n'a été portée au droit de la défense; — rejette.

Du 24 février 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7011.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — COMPÉTENCE. — PORTIERS-CONCIERGES.

Sont justiciables des conseils de guerre, comme assimilés aux militaires en ce qu'ils sont des employés militaires faisant partie du personnel de l'armée, les portiers-concierges commissionnés des bâtiments militaires, tels qu'arsenaux, casernes, magasins, etc.

ARRÊT (aff. Collignon).

LA COUR; — vu l'art. 441 du Code d'inst. crim., le décret du 18 juillet 1857 et les art. 55 et 56 du Code de justice militaire, portant, art. 55 : « Tout individu appartenant à l'armée en vertu soit de la loi de recrutement, soit d'un « brevet ou d'une commission, est justiciable des conseils de guerre... » — « Art. 56. Sont justiciables des conseils de guerre... pour tous crimes et dé« lits... 1° les officiers... (suit une nomenclature dans laquelle ne se trouvent « pas compris les portiers-concierges, et qui se termine ainsi :) les individus « assimilés aux militaires par les ordonnances et décrets d'organisation...; » — attendu que la condition première et essentielle, exigée par ces articles, pour rendre un individu justiciable des conseils de guerre, est donc qu'il appartienne à l'armée, en d'autres termes, qu'il soit militaire ou qu'il soit pourvu d'un emploi assimilé aux fonctions militaires; — attendu qu'une commission du ministre de la guerre, acceptée par celui qui en est l'objet, suffit bien pour attacher légalement ce dernier à l'emploi ainsi conféré, et pour lui faire appliquer toutes les conséquences résultant de l'exercice de cet emploi, mais qu'elle ne saurait avoir à elle seule pour effet de changer la nature de la fonction, au point de vue de la compétence, et d'attribuer le caractère militaire à un emploi civil; — qu'aussi, en ce qui concerne les assimilés non désignés nominativement dans l'art. 56, cet article exige-t-il que l'assimilation résulte d'une ordonnance ou d'un décret d'organisation, sans exprimer toutefois la nécessité que ce décret soit spécial; — attendu que le décret du 18 juillet 1857, rendu pour l'exécution de l'art. 13 du Code de justice militaire, dispose, art. 1er : « Lorqu'il y aura lieu de traduire devant les tribunaux militaires un membre « du corps de l'intendance, un médecin... ou tout autre individu assimilé aux « militaires, le conseil de guerre sera composé conformément au tableau an« nexé au présent décret; » — et que le tableau joint comprend une sixième catégorie, intitulée : « Employés divers dans les corps ou établissements mi« litaires, » au nombre desquels il classe nommément les portiers-consignes et les portiers-concierges, éclusiers, et tout autre agent y assimilé; — attendu que ce décret fixe ainsi le sort des portiers-concierges, pris avec cette seule qualité, et non celui des officiers, sous-officiers ou soldats, encore liés au service, qui seraient détachés de leurs corps et chargés momentanément de l'emploi de portiers-concierges, puisque ceux-ci ont leur composition de conseil de guerre déterminée, suivant leur grade, par l'art. 10 du Code militaire auquel ne déroge point le décret du 18 juillet, et qu'ils sont, non des assimilés, desquels seuls s'occupe le décret, mais des militaires proprement dits; — et attendu qu'en rangeant les portiers-concierges des bâtiments militaires

parmi les assimilés aux militaires, que ce soit à titre de reconnaissance et de constatation d'un fait préexistant ou de disposition nouvelle, ce décret, qui émane du pouvoir auquel appartient le droit de réglementer l'organisation de l'armée, a statué compétemment, et doit aujourd'hui recevoir son application devant les conseils de guerre; — qu'en décidant le contraire, et en déclarant les tribunaux ordinaires compétents pour connaître des faits de coups portés à un sous-lieutenant, dans la cour de l'établissement, par Collignon, ancien militaire, libéré du service, mais resté portier-concierge d'un bâtiment militaire, en vertu d'une commission donnée par le ministre de la guerre, le conseil de révision d'Oran, la Cour impériale d'Alger et le tribunal correctionnel de Mostaganem, ont faussement interprété, et par suite violé, en ne les appliquant pas, le décret du 18 juillet 1857 et les art. 55 et 56 du Code de justice militaire, et que le tribunal correctionnel d'Oran, par son jugement du 28 octobre 1858, a fait une juste appréciation de ces dispositions législatives en refusant de connaître des poursuites; — rejette le pourvoi contre ce dernier jugement, casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, la décision du conseil de révision, du 1er septembre 1858, l'arrêt de la Cour impériale d'Alger, chambre correctionnelle, du 21 janvier 1859, et le jugement du tribunal correctionnel de Mostaganem, du 25 février suivant.

Du 24 février 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7012.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CESSION DE BREVET. CESSION DE JOUISSANCE. — ACTION EN CONTREFAÇON.

L'action en contrefaçon, qui n'appartient au cessionnaire d'un brevet d'invention qu'autant que l'acte translatif a été enregistré au secrétariat de la préfecture pour être publié, ne peut être exercée par le simple cessionnaire de jouissance, qui n'a point rempli ces conditions [1].

---

1. Dans le système de la loi spéciale, maintenu en ce point par l'art. 11 du projet qui se discute au conseil d'État et au Corps législatif, le brevet peut être cédé, soit entièrement, soit partiellement, par acte translatif de propriété (art. 20, l. 5 juill. 1844; disc. à la ch. des pairs; *Monit.*, 30 mars 1843, p. 616); il peut aussi y avoir concession à un concurrent du droit de jouissance ou d'exploitation, sans dessaisissement de propriété de la part du titulaire (Explication de M. Ph. Dupin; *Monit.*, 16 avril 1844, p. 909). On ne doit pas assimiler à une cession, qui ne confère action contre les tiers qu'à certaines conditions, le partage entre associés titulaires, parce qu'il est simplement déclaratif (C. cass., 10 août 1849; *J. cr.*, art. 4615). La cession, totale ou partielle, qui transfère la propriété ou une copropriété, confère le droit de poursuivre les contrefacteurs lorsqu'il y a eu accomplissement de la formalité légale, qui est l'enregistrement au ministère ou à la préfecture : cela résulte des principes qu'a adoptés le législateur de 1844 et que maintient le projet de loi en discussion; la jurisprudence l'a reconnu virtuellement, lorsque la question s'est présentée plus ou moins directement (voy. Paris, 31 juillet 1857, et rej., 31 décembre 1857, aff. Masse C. Garnier). Quant à la simple cession d'un droit de jouissance ou d'exploitation en concurrence avec le propriétaire du brevet, elle a paru ne pas conférer l'action en contrefaçon : mais pourquoi? La contrefaçon cause préjudice à ce cessionnaire partiel; lésé par le délit, ne devrait-il pas être admis à porter plainte, à intervenir, sinon à poursuivre directement? Sans doute il faudrait qu'il eût rempli la condition de l'enregistrement comme le cessionnaire proprement dit. Mais ne le peut-il pas, puisqu'il est un ayant droit? S'il l'avait fait, l'arrêt que nous recueillons n'aurait plus l'objection qui paraît avoir été déterminante.

ARRÊT (Drouin C. Voisin et Favre).

LA COUR; — sur le moyen unique pris d'une violation de l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844, en ce que l'arrêt attaqué a reçu un simple cessionnaire de jouissance de brevet intervenant dans une instance de contrefaçon introduite par le breveté, sans même que son titre eût été enregistré à la préfecture: — vu cet article; — attendu que le privilége de l'inventeur breveté constitue une propriété d'une nature particulière, soumise, dans l'intérêt général du commerce et de l'industrie, à des conditions restrictives qui lui sont propres; — que, notamment, l'art. 20 de la loi du 5 juillet 1844 autorise la cession de la propriété totale ou partielle du brevet, mais sous la condition qu'elle soit constatée par acte notarié, et que, pour être valable à l'égard des tiers (parmi lesquels doivent être rangés les inculpés de contrefaçon), elle ait été préalablement enregistrée au secrétariat de la préfecture, pour être ensuite publiée dans la forme tracée par l'art. 21; — attendu que, si le cessionnaire de la propriété même du brevet reste sans titre et sans action contre les contrefacteurs, quand il n'a pas accompli ces formalités, à plus forte raison celui qui a seulement acquis du breveté la faculté d'exploiter son invention aux termes de l'art. 22, et qui n'a pas d'ailleurs rempli les mêmes conditions, ne peut-il avoir plus de droit; — qu'une pareille cession n'a d'effet qu'entre le cédant et le cessionnaire, et ne peut autoriser celui qui en est porteur à s'adresser directement à un contrefacteur, à lui intenter un procès, ou à intervenir et à conclure contre lui dans une instance en contrefaçon introduite par le breveté; — qu'en jugeant le contraire, en recevant l'intervention de Favre, simple cessionnaire de jouissance par un titre qui n'avait pas été enregistré à la préfecture, et en prononçant à son profit des condamnations contre le prévenu Drouin, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article précité; — casse.

Du 25 février 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7013.

AUDIENCES. — DÉLIT OU FAUTE DISCIPLINAIRE. — 1° CONSTATATION. — APPEL. — TÉMOINS. — 2° AVOCAT. — DÉFENSE. — ATTAQUE.

1° Lorsqu'un tribunal correctionnel, réprimant un délit ou autre manquement commis à son audience, a constaté le fait dans son jugement, avec relation aux notes d'audience plus explicites, la Cour d'appel peut juger inutile l'audition de témoins proposés par la défense pour sa justification [1].

2° Quoique le droit de la libre défense permette à l'avocat de prendre à partie tous les arguments de l'organe du ministère public, il ne l'autorise pas à attaquer sa personne ou à censurer ses actes [2].

1. Quels sont les modes de constatation prescrits par la loi ou bien admis par la jurisprudence comme équivalents, et quelles preuves justificatives sont admissibles soit en première instance, soit en appel? Des règles spéciales sont nécessaires dans cette matière délicate; nous avons essayé de les fixer par une dissertation que donnera notre prochain cahier (*J. cr.*, art. 7014).

2. L'arrêt frappé de pourvoi (Paris, 17 février 1860), après avoir proclamé que la libre défense est un droit et même un principe essentiel à la justice, a dit : « Mais considérant que le droit de défendre n'entraîne pas le droit d'attaquer; que l'attaque doit particulièrement être interdite aux défenseurs, alors qu'elle serait dirigée contre l'organe du ministère public, investi par la loi du droit de porter la parole au nom de la société; qu'ils peuvent, dans le domaine de la discussion, opposer avec une entière latitude, aux arguments de l'accu-

ARRÊT (Ollivier).

La Cour; — sur le premier moyen, pris de la violation des art. 154, 175, 181, 190 et 211 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis la preuve par témoins proposée par le demandeur : — attendu que devant les juges d'appel, Me Emile Ollivier a pris des conclusions pour demander l'admission de plusieurs témoins à l'effet de constater les paroles qu'il avait prononcées devant les premiers juges et qui ont donné lieu à une répression disciplinaire, les circonstances qui avaient précédé cet incident et les explications qu'il avait données; — que la Cour impériale a déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'audition de ces témoins, parce que les faits qui s'étaient passés à l'audience du tribunal de première instance étaient régulièrement et judiciairement constatés; — qu'en statuant ainsi, la Cour s'est nécessairement référée aux énonciations du jugement qu'elle a confirmé et à celles des notes d'audience qui relataient non-seulement les paroles prononcées par Me Ollivier, mais encore les circonstances dans lesquelles elles avaient été prononcées, et ses propres explications; qu'elle n'a donc fait qu'user du pouvoir qu'elle avait d'apprécier l'utilité de la preuve, en rejetant celle qui lui était proposée; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation du droit de la défense, en ce que l'arrêt attaqué aurait arbitrairement limité ce droit : — attendu que si l'arrêt déclare, après avoir d'ailleurs établi, dans les termes les plus formels, le droit de la libre défense, que ce droit ne peut entraîner celui d'attaquer, il explique cette restriction en ajoutant que l'attaque qu'il veut interdire contre l'organe du ministère public, ce n'est pas celle qui prend à partie les arguments, mais celle qui prend à partie la personne; c'est la censure de la conduite du magistrat, c'est le blâme jeté sur ses actes; qu'ainsi expliquée, la distinction posée par l'arrêt n'enlève à la défense aucune portion du droit qu'elle tient de la loi; — sur les troisième et quatrième moyens, fondés sur ce que l'arrêt attaqué aurait créé une infraction disciplinaire en dehors des termes de la loi, en lui donnant pour base un simple reproche adressé au ministère public; et sur ce qu'il avait considéré, dans l'espèce, le reproche imputé au demandeur comme constituant un manque de respect envers la magistrature : — attendu que le caractère plus ou moins grave d'un reproche adressé publiquement à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est évidemment subordonné au fait qui en était l'objet; — que pour apprécier si le reproche qui, dans l'espèce, a été le sujet de l'action disciplinaire, a pu être qualifié d'infraction aux devoirs de la profession d'avocat, il y aurait lieu d'apprécier le caractère même et la gravité des paroles prononcées à l'audience par le demandeur; — mais qu'en matière disciplinaire, il appartient exclusivement aux juges saisis d'apprécier la nature des fautes qui sont imputées à des membres du barreau, de proportionner les peines disciplinaires à la gravité des infractions, et qu'il n'entre pas dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à une nouvelle appréciation de ces faits lorsque les tribunaux y ont régulièrement et complétement procédé; — rejette.

Du 7 avril 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

---

sation ou de la prévention, des arguments contraires; mais qu'à aucun titre il ne saurait leur être permis de prendre à partie le fonctionnaire même qui représente le ministère public à l'audience; de se faire les juges de la conduite de ce fonctionnaire et de s'arroger le droit de censurer soit ses actes, soit ses paroles, soit surtout ses intentions, pour leur infliger un blâme public; que c'est là cependant ce qu'a fait Me Emile Ollivier, à l'audience du tribunal correctionnel... »

ART. 7014.

De la constatation et des preuves justificatives, en première instance et en appel, pour les délits, et autres manquements, commis à l'audience d'un tribunal.

Dans une dissertation spéciale (*J. cr.*, art. 6964), nous avons approfondi les graves questions de compétence que présente cette matière délicate, pour l'appel notamment. Il s'agit maintenant de fixer les règles quant aux preuves respectives, ce qui n'est pas non plus sans difficultés.

I. Un *procès-verbal* est le meilleur moyen de constatation, pour la répression ultérieure, des faits punissables qui ont lieu sous les yeux ou à la connaissance personnelle de fonctionnaires autorisés à les attester authentiquement; aussi est-il mis au premier rang des modes divers de preuve, au moins pour les contraventions et délits ordinaires, par notre Code d'instruction criminelle, art. 154 et 189. Le pouvoir de verbaliser n'appartient pas seulement à certains fonctionnaires publics ou agents, ayant principalement cette mission spéciale; il entre encore dans les attributions des cours et des tribunaux, pour les infractions commises à leurs audiences, suivant l'art. 29 C. inst. cr., qui s'applique à « toute autorité constituée » (voy. Merlin, *Rép.*, v° Procès-verbal, § 10). La rédaction d'un procès-verbal est même exigée par plusieurs textes, non pas seulement pour les crimes commis à une audience qui nécessiteront une poursuite ultérieure, tels que celui de faux témoignage et tout autre ayant lieu devant un juge seul ou devant un tribunal sujet à appel (voy. *J. cr.*, art. 6835; C. inst. cr., art. 29 et 506), mais aussi pour les infractions moindres dont la répression immédiate est confiée au juge saisi pour qu'il puisse faire respecter son autorité (C. proc. civ., art. 11 et 91; C. inst. cr., art. 181 et 505). L'art. 11 C. p. c., ayant prévu le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge de paix, a disposé que, avant de condamner à l'emprisonnement, « il en dressera procès-verbal »; et l'art. 91, autorisant le tribunal civil à réprimer l'outrage ou la menace qui aurait lieu envers un juge ou officier de justice pendant l'audience, veut qu'il prononce « sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit. » L'art. 505 C. inst. cr., qui généralise ou étend cette attribution répressive, exige virtuellement un procès-verbal de constatation du fait punissable, en disant que les peines pourront être prononcées « immédiatement après que les faits auront été constatés. » Enfin, l'art. 181, suivant lequel tout tribunal civil ou correctionnel doit juger sans désemparer le délit qui serait commis dans l'enceinte et pendant la durée de son audience, dit que « le président dressera procès-verbal du fait, entendra le prévenu et les témoins », avant que le tribunal prononce.

Mais aucun texte n'exige la constatation, par procès-verbal séparé, des simples manquements ou fautes disciplinaires qui auraient lieu à l'audience d'un tribunal ou d'une cour et dont la répression immédiate lui appartiendrait également. Il n'en est aucunement question, ni dans

l'art. 10 C. p. c., qui autorise le juge de paix à prononcer l'avertissement et même une amende avec affiche contre les parties oubliant le respect qu'elles lui doivent; ni dans l'art. 90, en vertu duquel tout individu remplissant une fonction près d'un tribunal peut être suspendu par lui pendant trois mois pour le trouble qu'il causerait; ni dans l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, qui veut que chaque chambre de cour ou de tribunal connaisse des fautes de discipline qui seraient commises à son audience par un officier ministériel; ni dans l'art. 16 de l'ordonnance du 20 nov. 1822, appliquant aux avocats la mesure dont il s'agit; ni même dans l'art. 43 de cette ordonnance, où se trouve pourtant tracée en partie la forme de procéder. Cependant, l'utilité d'un procès-verbal existe pour ces manquements comme pour les infractions analogues plus graves, soit que la répression se trouve ajournée par un motif quelconque, soit qu'elle ait lieu immédiatement, mais sauf appel ou recours en cassation; elle est même plus manifeste, quand il s'agit de paroles fugitives ou de gestes plus ou moins significatifs, dont le degré de gravité dépend des circonstances occasionnelles ou concomitantes. Le tribunal devant lequel sont prononcées des paroles ou employés des gestes qui peuvent être répréhensibles, a naturellement qualité pour constater le manquement avec les expressions ou autres écarts qui le constituent ou l'aggravent : il accomplit son devoir et fait un acte utile, lorsqu'il dresse un procès-verbal explicite, où sont consignées les paroles qu'il a entendues ou indiqués les gestes qu'il a vus, de manière à prévenir l'oubli ou l'erreur sur le sens de ce qui sera incriminé ou discuté ultérieurement. C'est ce qu'ont reconnu deux arrêts, l'un de la cour d'appel de Metz, du 20 mai 1820, qui a été jusqu'à annuler une injonction parce que le corps de délit n'avait point été retenu à suffire, l'autre de la cour de Grenoble, du 26 décembre 1828, qui a jugé que les paroles constatées par un procès-verbal immédiatement dressé ne pouvaient être modifiées par des preuves ultérieures.

II. C'est surtout au président, avec assistance du greffier, qu'il appartient de *rédiger et signer* le procès-verbal, comme l'indique notamment l'art. 181 C. inst. cr.; mais la rédaction peut émaner du tribunal entier, si tous les juges s'accordent sur les termes de la constatation. L'œuvre doit être accomplie à l'instant même, ou du moins au plus tôt, puisqu'il s'agit de conserver un souvenir exact de ce qui s'est passé. Toutefois, les juges peuvent se retirer, à cet effet, dans la chambre du conseil, ce qui est d'ailleurs indispensable dans le cas de tumulte à l'audience : c'est ce que démontra M. Merlin, faisant observer dans un réquisitoire que les jugements eux-mêmes se rédigent hors l'audience encore bien qu'ils doivent y être rendus; et ce fut reconnu par l'arrêt conforme, disant « que, dans cette circonstance, les juges de la cour avaient conservé, dans la rédaction du procès-verbal, le caractère public nécessaire pour sa légalité et son authenticité » (Merlin, *Rép.*, v° Procès-verbal, § 10; C. cass., 31 déc. 1812). Mais les conditions et la force probante d'un procès-verbal n'existeraient pas dans la déclaration que rédigeraient les

juges après qu'ils auraient prononcé ; c'est ce qu'a expliqué la Cour de cassation dans un arrêt notable où il est dit : « qu'il ne pourrait pas être suppléé à ce procès-verbal par une déclaration, même collective et délibérée par la cour ou le tribunal, postérieurement à son arrêt ou jugement ; que, dessaisis de l'affaire quand ils ont prononcé définitivement, les juges n'auraient plus de caractère pour en constater judiciairement les faits ; qu'il ne pourrait pas y être suppléé non plus par l'audition en cause d'appel, ou devant la cour ou le tribunal de renvoi, des juges qui auraient concouru à l'arrêt ou au jugement ; que leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins » (Cass., 7 déc. 1822).

Le procès-verbal a tous les caractères d'un acte *authentique*, dans le sens de l'art. 1317 C. N., lorsqu'il a été régulièrement dressé et signé, soit par le président, soit par tous les juges, avec assistance et signature du greffier. Alors, ne fait-il pas foi jusqu'à inscription de faux, selon l'art. 1319 C. N., et n'est-il pas au nombre des procès-verbaux dont le contenu ne peut être ni contredit ni dépassé à l'aide de la preuve par témoins, suivant l'art. 154 C. inst. cr. ? Le doute vient de ce que les dispositions spéciales qui demandent un procès-verbal pour les délits d'audience ont négligé de s'expliquer sur les conditions constitutives des procès-verbaux dont il s'agit, et ne disent pas qu'elles confèrent aux magistrats rédacteurs le pouvoir d'être crus jusqu'à inscription de faux. Mais la solution doit se trouver dans la combinaison des art. 1317 et 1319 C. N. avec les textes du Code d'instruction criminelle qui prescrivent la rédaction d'un procès-verbal par le président ou par le tribunal, et avec les dispositions organiques qui donnent aux juges assistés du greffier le pouvoir de constater authentiquement tout ce qui a lieu devant eux. Aussi M. Merlin a-t-il dit : « Tout procès-verbal de ce qui s'est passé à l'audience d'un tribunal porte un caractère d'authenticité qui ne peut être altéré que par l'inscription de faux. Donc nulle preuve par témoins ne peut, sans inscription de faux, être admise contre un tel procès-verbal » (*loc. cit.*). L'arrêt précité de 1812 semble avoir consacré cette doctrine, lorsqu'il a reconnu l'authenticité d'un procès-verbal rédigé même en chambre du conseil ; mais il a affaibli cette consécration en ajoutant « que l'art. 154 C. inst. cr. n'autorise la preuve contraire aux procès-verbaux qui ne peuvent pas faire foi jusqu'à inscription de faux que dans le cas où les tribunaux jugent à propos d'admettre cette preuve » ; et même il a déclaré non recevable l'inscription de faux proposée contre le procès-verbal de la cour impériale, mais par le motif que ce n'était qu'un acte de la procédure et de l'instruction souverainement jugée par l'arrêt définitif. La force probante d'un procès-verbal, même en matière disciplinaire et quoiqu'il n'y ait pas de loi qui le prescrive, a été reconnue dans l'arrêt de la cour de Grenoble, du 26 déc. 1828, où il est dit « que le procès-verbal rédigé par le tribunal civil immédiatement après la scène qui eut lieu à son audience,

ne peut être affaibli ni modifié par la simple preuve testimoniale; que foi entière lui est due tant qu'il ne sera point attaqué par les voies légales. » Dans la discussion sur laquelle a statué l'arrêt de rejet du 7 avril 1860, on a mis en doute qu'un procès-verbal dressé par les juges pût avoir une autorité différente de celle du jugement lui-même et rendre non recevable la preuve testimoniale; mais la décision formulée n'a pas un mot duquel on puisse induire que cette preuve serait admissible contre un procès-verbal qui aurait été dressé (voy. *J. cr.*, art. 7013).

III. Un procès-verbal spécial est-il absolument *nécessaire*, du moins dans les cas où le texte applicable l'exige? Ainsi que l'ont dit M. Carnot (sur l'art. 181) et M. Legraverend (t. Ier, p. 538), quand la loi commande une formalité, le juge doit l'observer pour accomplir sa mission. Mais il faut distinguer, au point de vue des nullités, entre ce qui peut être seulement utile et ce qui serait prescrit comme substantiel. L'utilité d'un procès-verbal séparé est incontestable assurément, même dans le cas de répression immédiate et à raison du recours possible, soit pour que le juge supérieur ait une constatation irrécusable à apprécier, soit en ce que la constatation qui ne se trouverait que dans le jugement pourrait tomber avec lui au cas d'annulation et de renvoi devant un autre juge. C'est pourquoi l'arrêt de cassation du 7 déc. 1822 a dit : « que, conformément aux dispositions des art. 11 C. p. c., 504, 505, 506 et 509 C. inst. cr., la cour ou le tribunal doit déclarer dans son arrêt ou dans son jugement, ou plutôt dans un procès-verbal séparé, au cas d'une nullité qui pût faire anéantir l'arrêt ou le jugement et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence; que son arrêt, ou son jugement demeurant soumis à la faculté du recours en cassation ou de l'appel, par cela seul qu'aucune loi ne l'en a affranchi, le procès-verbal serait, dans l'instance de renvoi ou d'appel, une preuve légale de la matérialité des faits, et la preuve par témoins ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise. » La question, actuellement, est de savoir quelle serait la conséquence légale du défaut de procès-verbal régulier, si les faits pouvaient d'ailleurs être autrement établis.

En général, et quoique la loi recommande impérieusement la constatation par procès-verbal toutes les fois qu'il y a lieu, les délits et contraventions peuvent se prouver par d'autres moyens, tels que les témoignagnes, l'interrogatoire et l'aveu (art. 154 et 189 C. inst. cr.). Quand il s'agit de crime ou d'un délit d'audience trop grave pour être réprimé par le juge devant lequel il est commis, on conçoit l'indispensable nécessité d'une constatation par procès-verbal spécial et séparé, afin qu'il y ait un corps de délit sur lequel puisse s'exercer la poursuite ultérieure. Mais lorsque la répression peut être immédiate, le procès-verbal n'est pas absolument nécessaire pour le juge, puisqu'il connaît les faits par lui-même ou par l'instruction dont ils sont l'objet à l'instant, de telle sorte qu'il n'a plus qu'à les apprécier ou juger et à

énoncer dans son jugement ceux qui lui auront paru répréhensibles. Dans ce cas, la nécessité n'existe donc réellement qu'autant que la majorité des juges se déciderait par indulgence pour un relaxe, susceptible d'appel par le ministère public, ou bien qu'il y aurait condamnation suivie de recours à un juge supérieur, pour lequel il faudra une constatation de fait sur laquelle puisse s'engager le nouveau débat. Néanmoins, pour ce cas même, le défaut de procès-verbal ne saurait opérer nullité de la poursuite et du jugement, puisque la formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ou réellement substantielle. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que le délit soit du moins prouvé d'une autre manière. Le prévenu pourrait être relaxé en appel, s'il n'y avait pas de corps de délit ou de preuve existante, comme dans l'espèce de l'arrêt du 20 mai 1820. Mais la poursuite sera valablement engagée et le jugement du premier degré sera seulement à réviser, si le juge supérieur reconnaît un délit ou autre manquement dans les circonstances qui seront établies par le débat et ses éléments; cette solution se trouve dans toutes les décisions qui vont être indiquées sur les questions ultérieures.

IV. Quelle est, en cette matière, la valeur des *notes d'audience ?* La loi a chargé le greffier de les dresser pour certaines constatations : c'est un officier public dont l'œuvre est authentique en tant qu'il s'agit d'un acte de son ministère; la note d'audience a donc, dans une certaine mesure, la valeur d'une sorte de procès-verbal du greffier indépendamment de toute participation du juge (C. inst. cr., art. 155 et 189; C. cass., 10 déc. 1841 et 30 avril 1842; *J. cr.*, art. 3090). Pour les juges du premier degré, la rédaction du greffier n'a qu'une importance secondaire, puisqu'ils procèdent sans la connaître, hors le cas où le président intervient pour qu'elle soit conforme à ses appréciations; mais elle devient un élément de preuve en appel, surtout depuis l'innovation de la loi du 13 juin 1856 qui a voulu améliorer à cet effet les notes dont il s'agit. L'art. 155, auquel se réfère l'art. 189, veut que la note du greffier constate le serment des témoins, et l'art. 189 révisé porte : « Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du greffier seront visées par le président dans les trois jours de la prononciation du jugement. » Des amendements tendaient à donner aux notes le caractère d'un procès-verbal contradictoirement rédigé, au moyen d'une dictée ou de communications qui les auraient fait réputer le résultat d'un examen et d'une sorte de décision ; mais ils ont été repoussés après de sérieuses discussions dont l'analyse prouve que le législateur a voulu voir dans les notes d'audience une preuve limitée ou relative, et rien de plus (voy. *J. cr.*, 1857, p. 22-26). Ainsi, les notes d'audiences, rédigées et signées par le greffier, avec visa ultérieur du président, font foi des formalités qu'elles constatent, c'est-à-dire de l'audition de tels témoins et du serment par eux prêté, ainsi que de l'interrogatoire du prévenu ; elles fournissent aussi un élément de preuve quant au contenu des déclarations et réponses, en ce sens que ce qui y est énoncé doit être réputé exact, sauf changements ultérieurs. Mais aucun texte n'a chargé

le greffier de constater authentiquement dans ses notes les délits ou autres manquements qui seraient commis à l'audience, lesquels doivent, au contraire, faire l'objet d'un procès-verbal du juge. Donc les énonciations que contiendrait à cet égard la note du greffier ne seraient que des éléments de preuve, pouvant être produits à ce titre devant le juge supérieur, mais aussi susceptibles de contradiction par les voies ordinaires sans qu'il fallût aucunement l'inscription de faux; seulement, si le greffier tenait régulièrement note du débat incident qui serait devenu principal quant au manquement à réprimer, ce serait pour ce débat une constatation authentique ayant la valeur légale que l'art. 189 a entendu reconnaître. C'est avec cette restriction que nous approuvons les arrêts de la cour de Paris et de la Cour de cassation qui, dans l'affaire Emile Ollivier, ont tenu compte des énonciations de la note d'audience ainsi que de celles du jugement de condamnation (voy. *J. cr.*, art. 7013).

V. Peut-on trouver l'équivalent d'un procès-verbal dans les *énonciations du jugement?* L'affirmative a été déduite du pouvoir qu'a le juge de constater authentiquement les faits qui se produisent devant lui, et de l'obligation imposée par la loi d'énoncer dans tout jugement de condamnation les faits dont le prévenu est reconnu coupable. Dans un arrêt de rejet du 10 avril 1817, où il s'agissait d'injures à l'audience et de répression immédiate, sauf appel, la Cour de cassation a dit : « que ces injures, répétées spontanément à l'audience par le demandeur et réitérées dans ses réponses aux interrogatoires à lui faits par le président, sont constatées par le jugement, et que ce jugement n'est pas moins authentique que le procès-verbal particulier qui en aurait été dressé, d'autant plus que ces injures étaient le seul objet sur lequel le tribunal avait à prononcer, et qu'ainsi il était nécessaire qu'elles fussent constatées par le jugement. » Les auteurs n'objectent rien à cette assimilation. M. Berriat Saint-Prix dit, même pour le cas de l'art. 181 C. inst. cr., et quoiqu'il s'agisse d'un délit qui a pu se commettre loin des yeux ou des oreilles du juge : « Les faits sont constatés, soit par un procès-verbal séparé, soit par le jugement lui-même, constatation non moins authentique que celle qui résulterait du premier acte » (*Trib. de police*, n° 453); « il n'est pas nécessaire absolument, quoique l'article le prescrive, de dresser procès-verbal du fait; il suffit que cela soit constaté par le jugement, lequel n'est pas moins authentique que le procès-verbal particulier » (*Trib. corr.*, n° 1216).

Il est bien vrai que le jugement n'est pas nul pour défaut de procès-verbal séparé, que son contenu est authentique et que l'énonciation des faits remplit la condition légale pour la régularité de la condamnation. Mais, lorsque le jugement est frappé de recours, quelle sera la force probante de cette énonciation du fait qui viendrait à être contredit? Si c'est à la Cour de cassation que le jugement est déféré, la constatation des faits sera irrécusable, non pas comme constatation authentique qui ferait foi jusqu'à inscription de faux, mais en tant que décision en fait et parce que de telles décisions sont souveraines aux yeux de la Cour ré-

gulatrice, qui ne doit juger que les questions de droit. Le point de vue est différent, relativement à l'appel qui remet en question devant le juge du second degré les faits eux-mêmes avec la décision attaquée. Ne doit-on pas admettre le condamné appelant à contredire par les moyens ordinaires toutes les déclarations et appréciations du premier juge? Peut-on voir dans les énonciations en fait une constatation authentique irrécusable? La question est délicate et demande une certaine réserve. D'un côté on dit : S'il eût été rédigé un procès-verbal séparé, comme le veulent la loi et la raison, le prévenu en eût eu communication, ç'aurait été la base du débat, la défense aurait eu du moins la voie de l'inscription de faux en cas d'erreur de fait, et elle pourrait y recourir dans la cause d'appel; en négligeant ce préliminaire et en se bornant à énoncer dans le jugement les faits dont il déclarait après débat le prévenu coupable, le tribunal a fait office de juge, et n'a donné qu'une décision susceptible de révision par le juge supérieur; son jugement est un et indivisible, il est frappé d'appel indivisément et déféré tout entier au juge d'appel, dont la mission est de le confirmer ou de l'infirmer, et qui l'anéantira entièrement s'il est vicié de nullité en la forme ou d'erreur au fond; l'appelant et le juge supérieur ne sauraient être enchaînés par des déclarations de fait peut-être inexactes, qui ne sont que dans un jugement frappé d'appel et contre lesquelles n'existerait pas la voie extraordinaire de l'inscription de faux : refuser ici la preuve contraire, offerte par l'appelant à l'appréciation des juges du second degré, ce serait nier le droit d'appel ou ses effets et porter une grave atteinte au droit sacré de la défense. — Sans contester absolument ces raisons, on répond : s'il y avait nullité en la forme, le jugement entier tomberait au moyen du recours; mais lorsqu'il s'agit seulement de sa révision en appel, l'œuvre du premier juge subsiste tant qu'elle n'est pas infirmée, et l'infirmation dépend de l'appréciation que feront les juges supérieurs. Le fait seul de l'appel ne suffit pas pour anéantir le jugement, car l'appel lui-même pourra tomber par fin de non recevoir; au contraire, le jugement existe sauf révision, tellement qu'il est susceptible d'exécution provisoire dans les cas prévus par les art. 12 et 90 C. p. c. On ne doit pas confondre avec un jugement ordinaire, rendu sur des faits antérieurs au débat et tout à fait extérieurs, celui qui réprime instantanément un délit d'audience, commis sous les yeux du juge et constaté par lui-même. Dans ce jugement exceptionnel, il y a deux choses à distinguer : d'une part, la constatation du fait matériel par le juge qui atteste ce qu'il a vu ou entendu; d'autre part, l'appréciation de ce fait et l'application de la loi, qui constituent l'office du juge. Si la constatation n'est pas absolument irrécusable à moins d'inscription de faux, parce qu'il n'y a point procès-verbal séparé; si même elle comporte la contradiction dans le débat en appel et jusqu'à un certain point des preuves contraires, il doit du moins être permis au juge supérieur de trouver là une grave présomption, qui sera le point de départ du débat nouveau et qui pourra lui permettre d'user des pouvoirs, à lui conférés par la loi ou reconnus

par la jurisprudence, de repousser les offres de preuve contraire qu'il ne jugerait pas devoir accueillir. C'est dans ce sens qu'il faut entendre les arrêts ci-après, plus particulièrement afférents à la question de témoignages en appel.

VI. Le tribunal peut entendre des *témoins*; c'est même une nécessité pour lui, lorsqu'il s'agit d'une infraction dont ses propres sens ne lui auraient pas indiqué le fait et le coupable; par exemple, si elle a été commise au milieu de la foule ou dans un endroit retiré de la salle d'audience, comme l'a prévu notamment l'art. 181 C. inst. cr. Mais il est dans le vœu de la loi, ainsi que l'a dit l'arrêt du 7 déc. 1822, que la preuve testimoniale ne soit pas admise, quand le délit ou manquement est de ceux qui atteignent le juge lui-même et peut être constaté par lui sans recourir à des témoignages. Dans le cas de tumulte avec insulte ou menaces, s'il fallait nécessairement entendre les témoins qui seraient proposés par le délinquant arrêté pour être jugé à l'instant, l'enquête pourrait être plus scandaleuse que le fait qu'elle aurait pour objet de constater (Réq. de M. le proc. gén. Dupin; *J. cr.*, 1831, p. 312). Quel que soit le délit, « si le juge a vu ou entendu, de manière à pouvoir former sa conviction, toute audition de témoins est inutile, et il a le droit de la rejeter en entier, tout comme de l'admettre partiellement pour ceux des faits dont il n'aurait pas une suffisante connaissance » (Berriat Saint-Prix, *Trib. de pol.*, n° 452). « Quel est le but des informations, des enquêtes, des expertises et de tous les moyens supplémentaires d'instruction, si ce n'est de mettre sous les yeux du juge ce que ses yeux n'ont pu voir, de réédifier pièce à pièce le drame du crime ou la scène du délit, et de l'en rendre spectateur? On veut qu'à force de témoins le juge devienne lui-même le témoin du fait qui lui est soumis. Or, s'il l'a vu, s'il en a été le témoin oculaire, tous les autres témoins, tous les moyens de l'instruction deviennent superflus, l'évidence tient lieu d'information. Cette justice est à coup sûr celle qui offre le plus de garanties » (Chauveau et Hélie, *J. cr.*, art. 1906). La Cour de cassation elle-même a proclamé « que le refus d'admission de la preuve est abandonné par la loi à la sagesse et à la discrétion des tribunaux » (Rej. 31 déc. 1812); « relativement aux faits ou discours passés ou tenus en présence du tribunal, en droit, qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges et de la faire fléchir devant des dépositions de témoins; qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés, ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement » (Cass. 7 déc. 1822); « que le droit conféré aux tribunaux leur donne nécessairement celui de prononcer sans audition de témoins sur les faits qui se sont passés sous leurs yeux, dont ils connaissent la matérialité et dont ils peuvent apprécier la moralité par eux-mêmes et indépendamment de tout témoignage » (Rej. 26 août 1831; *J. cr.*, art. 752); « qu'il n'y a lieu d'y recourir que lorsqu'ils n'ont point eu connais-

sance des faits ou n'en ont conservé qu'un souvenir incertain; qu'ainsi il est laissé à leur conscience d'admettre ou de rejeter la preuve » (Rej. 24 déc. 1836 ; *J. cr.*, art. 1906).

En appel, la situation est différente. Le juge n'a pas été témoin des faits, et il ne pourrait baser sa conviction sur la connaissance personnelle qu'il en aurait eue hors de l'audience. La révision du jugement doit avoir lieu sur un rapport fait d'après ces éléments et avec débat nouveau. Si le délit à réprimer est constaté par un procès-verbal spécial, aucun témoin ne peut être entendu ni outre ni contre son contenu, à moins d'inscription de faux admise. Que, s'il n'y a d'autre constatation que les énonciations de la note d'audience et du jugement frappé d'appel, la question est de savoir si le juge supérieur peut admettre des témoignages contraires, et s'il est même tenu d'entendre les témoins proposés par le prévenu appelant, comme ceux qui seraient cités par le ministère public. Pour avoir une solution rationnelle et aussi juste que légale, il faut combiner avec les règles exceptionnelles de la matière spéciale celles qu'a consacrées pour les cas ordinaires la jurisprudence maintenue après discussion par le législateur de 1856 (voy. *J. cr.*, 1857, p. 26).

Les appels correctionnels, quoiqu'ils se jugent sur rapport, comportent des témoignages oraux, outre les éléments divers de preuve que fournit l'instruction dont il y a trace par écrit (C. inst. cr., 175, 189 et 211). Hors le cas de preuve complète irrécusable, telle que celle qui se trouverait dans un procès-verbal, faisant foi jusqu'à inscription de faux et non attaqué par cette voie, le juge d'appel lui-même *peut* entendre les témoins cités ou autoriser l'audition demandée : il méconnaîtrait ses pouvoirs et la loi s'il refusait les témoignages offerts en donnant pour motif qu'ils ne sont pas admissibles en droit, soit parce qu'il verrait dans les nouvelles preuves une demande nouvelle non recevable au second degré, soit parce qu'il supposerait que le juge d'appel ne peut entendre de témoins ou bien des témoins nouveaux (Merlin, *Quest.*, v° Appel, § 13, art. 2; C. cass., 9 mai 1807, 3 fév. 1820, 23 août 1823). Bien plus, l'audition proposée par le ministère public est *obligatoire*, à moins qu'elle ne soit reconnue surabondante, lorsqu'il s'agit de suppléer au défaut de procès-verbal probant, parce que la loi autorise le poursuivant à prouver le délit par témoins au besoin ; et ce droit du ministère public existe aussi devant le juge d'appel, quand il doit conduire à la preuve du délit non établie par procès-verbal régulier, surtout s'il n'a pas été produit devant le premier juge de témoins dont les déclarations soient consignées aux notes d'audience (C. inst. cr., 408 et 413 ; F. Hélie, *Inst. cr.*, t. 8, p. 115 ; Cass., 3 fév. 1820, 16 déc. 1825 et 14 octob. 1826). Or, les droits de la défense sont corrélatifs à ceux de la poursuite et se trouvent placés sur la même ligne par les art. 175 et 190, qui disent : « lorsque le procureur impérial ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres » ; « les témoins pour et contre seront entendus. » On devrait donc soumettre à

la même restriction, qu'il s'agisse de témoins à charge ou de témoins à décharge, le pouvoir facultatif conféré au juge par ces expressions des art. 154 et 190 : « Si le tribunal juge à propos de les admettre..., s'il y a lieu. » La faculté de repousser les témoignages offerts est surtout pour le cas où le fait à prouver serait insignifiant ou bien tenu pour certain, de telle sorte que le témoignage serait inutile (C. cass., 18 avril 1806, 31 janv. 1835, 12 juin et 13 nov. 1856; *J. cr.*, art. 1491 et art. 6288, p. 26); d'où il suit par contre que l'audition doit avoir lieu, si d'ailleurs elle est recevable, lorsqu'il est reconnu qu'elle aura son utilité pour le jugement : c'est ce qui semble admis par plusieurs arrêts, par ceux entre autres des 8 juin 1844, 11 sept. 1847 et 14 juin 1856. Mais c'est au juge du fait qu'il appartient, ainsi que l'ont déclaré d'autres arrêts en plus grand nombre, d'apprécier l'utilité des témoignages demandés par la défense pour les opposer aux preuves existantes. Spécialement, dans le cas d'un délit d'audience qu'a constaté le premier juge, encore bien que la constatation n'ait pas eu lieu par procès-verbal séparé, la cour d'appel peut trouver des éléments suffisants d'appréciation dans la combinaison du jugement, énonçant les faits, et des notes d'audience, qui les relatent en termes équivalents, avec les articulations de la défense, qui en donne une explication atténuante. C'est dans ce sens qu'on doit entendre les deux arrêts de la cour de Paris, du 17 fév. 1860, qui avaient dit : « Considérant que les faits qui se sont passés à l'audience du 30 déc. sont régulièrement et judiciairement constatés ; que dès lors il n'y pas lieu d'ordonner l'audition de témoins demandée.....; que le texte des paroles prononcées est doublement certifié, soit par la note d'audience qu'a tenue le greffier, soit par l'insertion faite de ces paroles dans le jugement même dont est appel. » Et cette explication est celle que donne l'arrêt de rejet, disant : « qu'en statuant ainsi, la Cour s'est nécessairement référée aux énonciations du jugement qu'elle a confirmé et à celles des notes d'audience qui relataient non-seulement les paroles prononcées par Me Ollivier, mais encore les circonstances dans lesquelles elles avaient été prononcées, et ses propres explications; qu'elle n'a donc fait qu'user du pouvoir qu'elle avait d'*apprécier l'utilité de la preuve*, en rejetant celle qui lui était proposée » (Arr. 7 avril 1860; *J. cr.*, art. 7013).

ART. 7015.

TÉMOINS. — COUR D'ASSISES. — SERMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Le témoin qui a été cité à la requête du ministère public doit être soumis à la prestation de serment, encore bien qu'il n'ait point été notifié ; le président ne peut l'en dispenser et l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à moins qu'il n'y ait eu opposition à son audition sous serment.

Mais le serment n'est pas obligatoire, lorsque le témoin n'a été cité qu'après l'ouverture des débats et qu'en vertu d'une ordonnance du président, quoique la citation ait eu lieu à la diligence du ministère public.

ARRÊT (Gomard).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation de l'art. 317 C. inst. cr. : — vu cet article; — attendu, en droit, que tout témoin cité appartient aux débats; que, quand il comparaît, il est réputé se présenter en exécution de la citation, et qu'il doit conséquement, avant de déposer, prêter, sous peine de nullité, le serment de l'art 317; — que, si son nom n'a pas été régulièrement signifié à l'accusé, il en résulte pour ce dernier la faculté de s'opposer à son audition; — mais qu'en l'absence d'opposition, et lorsque le ministère public et l'accusé n'ont pas renoncé à l'audition du témoin, il ne peut appartenir au président d'enlever à celui-ci son caractère, et de ne l'entendre que sous forme de renseignements, sans serment préalable; — et attendu, en fait, que T. Tétu, âgé de 16 ans, charron à Montchoux, avait été cité, dans la forme ordinaire, à la requête du ministère public, seulement, il est vrai, le 8 juillet, jour de l'ouverture des débats, pour comparaître à l'audience du lendemain, à laquelle il s'est présenté; mais qu'aucune énonciation, soit de l'exploit de citation, soit du procès-verbal d'audience ou d'une ordonnance spéciale du président, n'exprime que ce soit en vertu du pouvoir discrétionnaire que le témoin était ainsi appelé; qu'il figure sous le n° 27 au procès-verbal, parmi les témoins produits à l'audience; — qu'il n'appert ni d'une opposition de l'accusé à son audition, ni d'une renonciation à ce témoignage par le ministère public et par l'accusé; — qu'on lit seulement au procès-verbal la constatation suivante : « le président ordonne que ce témoin, dont le nom n'a pas « été notifié à l'accusé, ne sera entendu qu'en vertu de son pouvoir discré- « tionnaire; » — qu'il est dit ensuite que le témoin a déposé sans prestation de serment; — en quoi il a été fait une fausse application des art. 268 et 269, et commis une violation des art. 215 et 317 C. inst. cr.; — casse.

Du 4 août 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Bondel et vᵉ Marty).

LA COUR; — sur le moyen tiré d'un excès de pouvoir de la part du président de la Cour d'assises, de la fausse application des art. 268 et 269 C. inst. cr., et de la violation des art. 315 et 317 du même Code, en ce que le témoin Adolphe aurait été entendu illégalement sans prestation de serment : — attendu qu'il est expressément constaté, par le procès-verbal de la séance du 13 décembre, qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire le président de la Cour d'assises a appelé aux débats trois témoins parmi lesquels se trouvait le nommé Adolphe, domestique demeurant à Rignac; — qu'à la suite de cette constatation et de l'audition, qui l'a suivie, de deux témoins ainsi appelés, il est ajouté dans le procès-verbal que, le nommé Adolphe ne se trouvant pas en l'audience, le procureur général a annoncé qu'il avait fait partir immédiatement une ordonnance de gendarmerie pour le prendre à Rignac, et que le lendemain, à l'ouverture de l'audience, il serait entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire; — attendu que le procès-verbal de la séance du lendemain 14 décembre constate qu'à l'ouverture de l'audience le procureur général a demandé, vu la présence du nommé Adolphe à l'audience, qu'il fût immédiatement entendu, ce qui a eu lieu sans prestation de serment et avec avertissement aux jurés que c'était à titre de simple renseignement; — attendu qu'il résulte clairement de ces constatations que le nommé Adolphe n'a été appelé et entendu qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du président de la Cour d'assises; — attendu qu'il ne se rencontrait aucun obstacle à l'exercice légal de ce pouvoir; — attendu qu'à la vérité il existe au dossier une citation

donnée par huissier audit Adolphe, le 13 décembre, à la requête du procureur général, à l'effet de comparaître comme témoin le lendemain 14, à 8 h. du matin, à l'audience de la Cour d'assises; mais que cette citation, postérieure à l'ordonnance du président, n'en a été que l'exécution, conformément à l'art. 33 du décret du 18 juin 1811, qui se réfère explicitement à l'art. 269 C. inst. cr., et qu'elle n'a eu pour but ni pour effet de modifier le titre auquel le témoin avait été appelé et a été entendu; — d'où il suit que, ledit Adolphe n'ayant jamais été un témoin acquis aux débats, son audition sans prestation de serment ne constitue ni un excès de pouvoir, ni une violation de l'art. 317 C. inst. cr., et qu'elle se trouve, au contraire, justifiée par l'art. 269 du même Code; — rejette.

Du 12 janvier 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7016.

COURS D'ASSISES. — ALGÉRIE — EMPÊCHEMENT.

Dans les cours d'assises de l'Algérie comme dans celles de la métropole, les membres de la chambre d'accusation qui ont connu d'une affaire ne peuvent concourir au jugement [1].

ARRÊT (Knaupp).

LA COUR; — sur le moyen pris d'une violation supposée des art. 7 et 12 du décret du 19 août 1854 et d'une fausse application de l'art. 257 C. inst. cr., en ce que la Cour d'assises a, par son premier arrêt, déclaré qu'un conseiller qui avait concouru à la mise en accusation était, à ce titre, empêché de siéger aux assises dans la même affaire, et a, par suite, annulé les débats auxquels il avait concouru, et en ce que ce conseiller a été, à tort, remplacé par un juge du tribunal de Bône pour le jugement du fond : — attendu que le décret du 29 août 1854, en instituant les cours d'assises de l'Algérie, leur a, par une disposition expresse de son art. 12, rendu applicable le chapitre du C. d'inst. cr. sur la *formation des cours d'assises,* en tout ce qui, ajoute-t-il, n'était pas contraire à ce décret et aux lois et ordonnances antérieures non abrogées; — que ce renvoi comprend donc l'art. 257, qui fait partie de ce chapitre et qui interdit d'appeler à la composition des cours d'assises, 1° les magistrats ayant participé à la mise en accusation, et 2° le juge d'instruction; — que ce décret, dans son art. 7, lève formellement, il est vrai, la deuxième prohibition relative au juge d'instruction, mais qu'il n'édicte pas de dis osition semblable à l'égard de la première; — qu'on ne peut, d'ailleurs, considérer la prohibition relative aux membres de la chambre d'accusation comme écartée virtuellement par la réserve finale de l'art. 12 à raison de ce que cette incompatibilité serait *contraire* à la législation existante en 1854 dans nos possessions d'Afrique; — que sans doute ce droit, alors conféré au procureur général, de prononcer les renvois aux assises, la rendait provisoirement sans effet, mais que cette inefficacité momentanée ne constituait pas la contrariété directe dont parle l'art. 12; — qu'il suit de là que la première interdiction prononcée par l'art. 257 est entrée implicitement et en principe dans la législation de l'Algérie avec le décret du 19 août 1854, et qu'elle a trouvé et dû recevoir son

---

1 Voy. *Rép. cr.*, vº Cours d'assises, nº 10. Pour l'Algérie, v. les décrets des 19 août 1854 et 15 déc. 1858, avec les arrêts qui s'y rapportent (*J. cr.*, art. 6485, 6746 et 6772).



application, nonobstant le silence gardé sur ce point par le décret du 15 décembre 1858, du jour où cet acte législatif a doté la Cour impériale d'Alger d'une chambre des mises en accusation; — qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi qu'il s'agit de conserver aux accusés, en Algérie, une règle tutélaire qui est de droit commun et qui doit être appliquée favorablement; — attendu que l'arrêt attaqué, en prononçant dans ce sens, a sainement interprété et justement appliqué les décrets des 19 août 1854 et 15 décembre 1858, l'art. 257 C. inst. cr. et les principes de la matière, et que la Cour d'assises qui a rendu l'arrêt de condamnation, constituée sur les mêmes bases, était légalement composée; — rejette.

Du 10 décembre 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7047.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — TÉMOINS. — 2° OUTRAGES. — MAGISTRAT.

1° Quoiqu'un tribunal correctionnel n'ait pas le droit de refuser absolument d'entendre un témoin cité, il peut cependant, après s'être assuré que l'audition serait sans importance, dispenser le témoin de déposer.

2° L'outrage envers un magistrat, à raison de ses fonctions, résulte à suffire de ce qu'un individu, expulsé de l'audience, s'est permis d'adresser à ce magistrat des interpellations agressives, de lui barrer le passage pour avoir des explications et de lui faire une scène scandaleuse.

ARRÊT (Faure).

La Cour ; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué, en s'appropriant les motifs et le dispositif du jugement du tribunal de Mostaganem, en date du 8 juillet dernier, qui avait refusé d'entendre un témoin régulièrement cité, aurait violé l'art. 190 C. inst. cr. et les droits de la défense : — attendu que, s'il est vrai que les tribunaux correctionnels ne sont pas investis d'un pouvoir discrétionnaire pour entendre ou ne pas entendre les témoins régulièrement cités devant eux, ils ont néanmoins le droit de s'assurer de l'opportunité ou de l'utilité de leur audition sur les faits spécialement en litige, et, par suite, de décider s'il y a lieu, dans l'intérêt de la vérité, de recevoir leurs dépositions; — attendu qu'il résulte du jugement dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs que M. Ladrix, substitut du procureur impérial, de service à l'audience où était portée l'affaire du demandeur en cassation, a fait connaître qu'il était cité comme témoin, à la requête de ce dernier, et que celui-ci, interpellé sur les faits à raison desquels il provoquait le témoignage de M. Ladrix, a déclaré qu'il l'avait assigné « parce « que, au moment où venait de cesser ce qui s'était passé entre M. Genty et « lui, M. Ladrix avait paru et l'avait invité à se retirer »; — attendu que ce n'est qu'à la suite de ces explications que le tribunal a prononcé que la déposition de « M. Ladrix serait sans importance dans la cause, » et qu'en décidant ainsi il n'a ni violé les dispositions de l'art. 190 C. inst. cr., ni méconnu les droits de la défense; — sur le deuxième moyen, résultant de la prétendue violation de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819, en ce que les faits ne présenteraient pas les éléments constitutifs du délit d'outrage à un fonctionnaire public à raison de l'exercice de ses fonctions : — attendu que la disposition de l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819 a pour objet l'outrage fait publiquement,

d'une manière quelconque à un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions; — que l'arrêt constate, en fait, la qualité de fonctionnaire public de M. Genty, juge au tribunal civil de Mostaganem, et la double circonstance que l'outrage dont il a été victime a eu lieu publiquement et à l'occasion de ses fonctions; — attendu, en effet, que la décision attaquée fait résulter le délit sus-énoncé, non-seulement de l'ensemble des circonstances dans lesquelles il s'est produit, mais surtout de ce que, le jour où il a été commis, le prévenu avait été expulsé de la salle des séances du tribunal par M. Genty, juge tenant l'audience; « de ce qu'il avait adressé aux magistrats des interpella-« tions agressives au sujet de ce qui s'était passé; de ce que, étant porteur d'un « bâton, il avait itérativement barré le passage à M. Genty, pour obtenir des « explications, et enfin de ce qu'il avait fait une scène scandaleuse sur la voie « publique à ce fonctionnaire au sujet de son expulsion de la salle du tri-« bunal; — attendu que l'arrêt attaqué a fait une juste appréciation des faits constatés à la charge du prévenu, en le déclarant, par suite, coupable du délit prévu et puni par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819; — rejette.

Du 16 décembre 1859. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7018.

1° COURS D'ASSISES. — DÉLIBÉRÉ. — AUDIENCE. — 2° ATTENTAT A LA PUDEUR. — QUESTION AU JURY.

1° La délibération des magistrats de la Cour d'assises peut avoir lieu à l'audience, comme en la chambre du conseil; l'art. 369 C. instr. cr., exigeant qu'elle ait lieu à voix basse, ne le prescrit pas à peine de nullité.

2° Dans une accusation d'attentat à la pudeur avec violences, il n'est pas nécessaire de demander au jury s'il y a eu des actes de lubricité plutôt que de brutalité, et la question posée dans les termes du Code pénal ne constitue pas une question de droit qui échapperait à l'appréciation du jury.

ARRÊT (Defort et sa fe).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 369 C. inst. crim., en ce qu'il ne résulterait pas du procès-verbal des séances que les juges auraient délibéré en secret : — attendu que l'arrêt de condamnation énonce que les juges ont délibéré et opiné; qu'il est constaté par le procès-verbal de la séance que la Cour d'assises a rendu ledit arrêt après avoir délibéré séance tenante, le public toujours présent; — attendu que l'art. 369 C. inst. crim. autorise les juges à délibérer, soit à l'audience, soit en la chambre du conseil; que, ni dans l'un ni dans l'autre cas, le greffier n'a à constater le mode de délibération; que la simple constatation que les juges ont délibéré emporte la présomption qu'ils se sont conformés à la loi; — attendu, dès lors, que, si des constatations du procès-verbal il résulte que la Cour d'assises a délibéré à l'audience, il n'en résulte nullement que les juges n'auraient pas opiné en secret, c'est-à-dire à voix basse, et qu'ils ne se seraient pas conformés à l'art. 369 précité; — attendu, d'ailleurs, que la disposition dont s'agit n'est pas prescrite à peine de nullité, et que son inobservation, dans le cas où elle serait d'ailleurs constatée, ne pourrait fournir ouverture à cassation qu'autant qu'elle aurait porté préjudice à l'accusé; — sur les moyens tirés de la violation des art. 332, 333 C. pén., en ce que, la question posée sur le chef d'attentat à la pudeur avec violence ne relatant aucun fait matériel constitutif de ce crime,

le jury aurait résolu non une question de fait, mais une question de droit, et en ce que les faits de l'accusation auraient pu être des actes de brutalité plutôt que de lubricité, et constituer des coups et blessures au lieu d'un attentat à la pudeur : — attendu que l'attentat à la pudeur avec violences était le fait sur lequel le jury a été et a dû être interrogé; — que la question a été posée conformément à l'art. 337 C. inst. crim., et qu'elle rentrait substantiellement dans les termes des art. 332 et 333 C. pén.; — attendu que le jury devait d'autant moins être interrogé sur la question de savoir si les accusés avaient agi par brutalité ou par impudicité, que le crime restait le même dans les deux hypothèses; — attendu, en effet, que le Code pénal distingue le viol de l'attentat à la pudeur; que ce dernier crime résulte du fait même, considéré relativement à la victime; qu'il existe, quels que puissent être d'ailleurs l'intention ou le mobile de celui qui le commet, et qu'aucune distinction ne peut être admise à cet égad pour modifier la criminalité de l'acte; — d'où il suit que la réponse affirmative du jury à la question qui lui a été régulièrement posée a servi de base légale à l'arrêt de condamnation; — attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits et circonstances déclarés constants par le jury; — rejette.

Du 23 décembre 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7019.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — MARIN. — POLICE SANITAIRE. — COMPÉTENCE.

Les infractions en matière de police sanitaire, commises par un marin en activité de service, sont justiciables, non des tribunaux ordinaires, mais des tribunaux maritimes[1].

ARRÊT (Min. publ. C. de Péralo).

La Cour ; — considérant qu'aux termes des art. 76, 77 et 364 de la loi du 4 juin 1858, qui forme le Code de justice militaire pour l'armée de mer, les officiers de tous grades de la marine impériale sont soumis à la juridiction des conseils de guerre et des tribunaux maritimes pour tous les crimes ou délits qu'ils peuvent commettre pendant qu'ils sont en activité de service; — considérant que le but et la pensée du Code de 1858 ont été d'instituer ou de consacrer diverses juridictions répressives pour toutes les situations de l'armée navale, afin que, dans aucun cas, ceux qui en font partie ne puissent être distraits de leurs juges naturels; — considérant que, pour eux, les tribunaux spéciaux qui les concernent constituent la juridiction du droit commun; que leur compétence est dès lors générale et ne peut souffrir d'autres exceptions que celles qui résulteraient d'une disposition expresse et formelle de la loi; — considérant que l'art. 372 du Code précité n'excepte nominativement de cette juridiction spéciale que les infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie;

1. La Cour de cassation avait jugé autrement par arrêt du 3 décemb. 1831 : or, les nouveaux Codes de justice militaire ont plutôt adopté que contredit sa jurisprudence sur la compétence pour les contraventions aux lois spéciales (v. l'art. 372 du Code pour l'armée de terre et l'art. 273 du Code pour l'armée de mer, avec les exposés de motifs et rapports; *J. cr.*, art. 6517 et 6756). Mais, les textes ayant énuméré les infractions spéciales pour lesquelles il y aurait attribution exclusive, sans y comprendre celles de la police sanitaire, cela paraît décisif.



— considérant qu'il est de principe que les exceptions, particulièrement en matière de compétence, doivent toujours être renfermées dans leurs plus étroites limites; — considérant que rien dans le texte ni dans l'esprit dudit art. 372 ne révèle que la nomenclature qu'il contient soit purement énonciative; qu'elle doit bien plutôt être regardée comme limitative, puisque, d'une part, elle est, comparativement aux dispositions des lois antérieures, plus étendue et plus complète, et que, de l'autre, on ne peut pas supposer que le législateur, qui apportait des exceptions à une règle générale de compétence, n'ait pas eu l'intention d'en poser les bornes; — considérant que ces exceptions, n'ayant même été introduites dans la loi nouvelle que pour faire cesser une controverse regrettable sur des matières où la perception des revenus de l'État ou l'exercice de l'action civile pouvaient être intéressés, ne sauraient s'étendre aux contraventions à la police sanitaire, qui a pour objet des intérêts d'une autre nature; — considérant que si, par un arrêt de règlement de juges, rendu le 3 déc. 1831, la Cour suprême a renvoyé devant les tribunaux ordinaires une violation des lois de la police sanitaire, commise par un officier de marine à bord de son bâtiment, cet arrêt, bien antérieur à la loi du 4 juin 1858, ne peut servir à son interprétation, et laisse la question entière sur le véritable sens et la portée restrictive ou indicative des termes dont elle s'est servie; — considérant que, puisque, malgré cet arrêt de 1831, le législateur de 1858 n'a pas compris les infractions à la police sanitaire dans les exceptions de l'art. 372, alors que, par déférence pour les décisions jurisprudentielles, il y faisait entrer toutes les autres matières sur lesquelles la Cour de cassation avait déjà statué dans le même sens, il est permis de penser qu'il n'a pas partagé sur ce point l'opinion de la Cour régulatrice, plutôt que de lui imputer un oubli inexplicable ou une omission qui ne se comprendrait pas; — considérant, d'un autre côté, que ni la loi du 23 mars 1822, ni le décret règlementaire du 14 déc. 1850, n'ont déterminé la compétence en matière de police sanitaire; d'où il suit qu'elle rentre dans les règles du droit commun, et que le droit commun pour les officiers de marine est la juridiction qui leur est spéciale; — considérant enfin que toutes les questions de juridiction ou de compétence sont d'ordre public, surtout pour les tribunaux de répression, et qu'en supposant une lacune dans la loi du 4 juin 1858, ce n'est ni à l'autorité judiciaire ni à l'autorité administrative qu'il appartiendra de la remplir; — confirme; déclare surabondamment la juridiction des tribunaux ordinaires incompétente, etc.

Du 4 janvier 1860. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, pr.

ART. 7020.

COMPÉTENCE. — ÉCHELLES DU LEVANT. — CRIME PAR UN FRANÇAIS.

Suivant la loi du 28 mai 1836 et les capitulations, c'est à la Cour impériale d'Aix qu'appartient la connaissance du crime commis par un Français envers un Français dans les échelles du Levant, encore bien qu'ils soient Algériens[1].

ARRÊT (Nadj-Omar-ben-Mohamed).

LA COUR; — vu l'art. 15 des capitulations du 28 mai 1740; les art. 1, 3, 7, 8, 43 et 64 de la loi du 28 mai 1836; ensemble les art. 525 et suiv. C. inst. crim.; —attendu que Hadj-Omar-ben-Mohamed, sujet français algérien, était

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Consuls; *J. cr.*, art 6469 et 6549.

prévenu d'un crime de meurtre commis sur un autre sujet français algérien; — attendu que ce crime aurait été commis à Médine, ville de la Turquie d'Asie, située dans la juridiction de l'agence consulaire de France à Kéneh; — attendu que, procédant conformément aux capitulations et à la loi du 28 mai 1836, l'agent consulaire de France à cette résidence a reçu la plainte de la partie lésée, a procédé à l'audition des témoins et a assuré la représentation de la personne du prévenu; — attendu que, si le consul général de France au Caire s'est contenté d'adresser les pièces de la procédure au procureur impérial à Marseille et de mettre l'inculpé à la disposition de ce magistrat, au lieu de faire prononcer par la juridiction consulaire l'ordonnance de prise de corps, ce mode de procéder était commandé par l'impossibilité où il se trouvait de continuer l'instruction par l'absence et l'éloignement des témoins, qui n'avaient fait que traverser l'Égypte pour retourner directement en Algérie; — attendu que le procureur impérial de Marseille ayant cru devoir faire transférer l'inculpé à Alger pour y être à la disposition du procureur général de cette résidence, celui-ci fit saisir le juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Alger pour y être procédé par application de l'art. 7 C. inst. crim.; — attendu que ce magistrat, par ordonnance en date du 8 novembre 1859, a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre l'inculpé, et a ordonné sa mise en liberté, par le motif que, ce dernier n'étant rentré en France que par suite de son arrestation antérieure, on ne pouvait lui faire application des dipositions de l'art. 7 C. inst. cr.; —attendu que, sur l'opposition du ministère public, la Cour impériale d'Alger a réformé l'ordonnance du juge d'instruction en ce qu'elle avait ordonné qu'il n'y avait lieu à suivre contre l'inculpé, et par l'arrêt attaqué s'est déclarée incompétente, parce que, le crime ayant été commis entre sujets français dans les échelles du Levant, il devait être procédé conformément à la loi du 28 mai 1836, laissant le procureur général à se pourvoir comme il aviserait; — attendu qu'en cet état il appartient à la Cour de cassation, saisie par le pourvoi de l'inculpé, de déterminer la juridiction compétente pour continuer l'instruction commencée; — statuant comme en matière de règlement de juges; — attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 28 mai 1836, il appartenait à la Cour impériale d'Aix de connaître du crime imputé à Hadj-Omar-ben-Mohamed; — ordonne le renvoi devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Aix.

Du 5 janvier 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7021.

TÉMOINS. — PLAINTE. — PROCÈS-VERBAL. — RÉDACTEUR.

Quoique la loi prohibe l'audition en témoignage des proches parents ou alliés de l'accusé, le juge correctionnel peut entendre, comme témoins, les gendarmes rédacteurs du procès-verbal qui a constaté la plainte portée par un mari contre sa femme pour menaces de mort avec ordre ou sous condition [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Nicod).

LA COUR; — attendu en droit que les prohibitions prononcées par l'art. 156 C. inst. crim. sont une dérogation au droit commun; qu'elles ne peuvent être

1. Voy. dans ce sens arr. de la C. de cass. des 11 avril 1811, 30 mai 1818 et 9 juin 1831 (*J. cr.*, art. 662).

étendues et doivent au contraire être restreintes dans leurs limites; qu'il résulte de ce texte de la loi, applicable à la preuve des délits en matière de police correctionnelle : que les magistrats doivent s'abstenir de recevoir à leur audience les dépositions orales de la femme contre le mari, du fils contre le père, du frère contre la sœur; que ces prohibitions, fondées sur des considérations de morale publique, ne s'opposent nullement à ce que les tiers transmettent à la justice les renseignements qu'ils ont recueillis près des parents de la femme, du fils ou des frères du prévenu; que de pareils témoignages, n'étant repoussés ni par le texte ni par l'esprit de la loi, doivent être accueillis par les tribunaux; que dans le système contraire la vindicte publique se trouverait souvent paralysée, et qu'un certain nombre de crimes et de délits resteraient impunis; — attendu, en fait, que le ministère public a produit devant les premiers juges, à l'appui de la prévention, un procès-verbal de la brigade de gendarmerie de Poligny; qu'en outre les deux gendarmes rédacteurs du procès-verbal ont déposé comme témoins devant le tribunal et attesté sous la foi du serment la sincérité des faits constatés dans le procès-verbal; que le ministère public a donc aussi justifié d'une manière régulière que, dans la soirée du 25 décembre, Nicod, tenant à sa main droite un yatagan, a saisi sa femme par les cheveux, de la main gauche en lui disant : *Si tu n'avoues pas que tu as eu affaire à Debenne, je te coupe le cou*; que ces faits constituent, à la charge du prévenu, le délit de menaces de mort avec ordre et sous condition, prévu et puni par l'art. 307 C. pén.; — par ces motifs, faisant jonction des deux instances, recevant la requête d'appel du ministère public et faisant droit, réforme le jugement rendu le 3 janvier 1860; en conséquence, déclare Nicod coupable d'avoir, dans la soirée du 25 décembre dernier, étant dans son domicile, commis le délit de menaces de mort faites verbalement avec ordre et sous condition, etc.

Du 8 février 1860. — C. de Besançon, ch. corr. — MM. Jobard, pr. — Alviset, av. gén.

ART. 7022.

1° COURS D'ASSISES. — TÉMOINS. — AGE. — 2° QUESTIONS AU JURY. — INCENDIE.

1° *Quoiqu'un témoin ait été cité et notifié, si son jeune âge le fait entendre sans prestation de serment, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu d'avertir le jury que la déposition n'a lieu qu'à titre de renseignement.*

2° *Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée qui appartenait à l'accusé, la circonstance d'habitation est constitutive du crime, et doit conséquemment être exprimée dans la question posée au jury. Il convient aussi d'y énoncer le fait de propriété, sans lequel le crime serait différent et la circonstance d'habitation serait aggravante* [1].

ARRÊT (Loury).

La Cour; — sur le moyen relatif à la violation de l'art. 269 C. inst. crim., en ce que le témoin inscrit sous le nº 18, âgé de 11 ans, ayant été entendu sans prestation de serment, le président n'aurait pas averti les jurés que la décla-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Questions au jury, nº 42; *J. cr.*, art. 2381, 2444, 2723, 2768, 4349, 4815 et 5418.



ration de ce témoin ne serait reçue qu'à titre de simple renseignement : — attendu que le 2e § de l'art. 269 est surtout applicable aux déclarations des personnes appelées dans le cours des débats en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, et non pas aux témoins inscrits sur la liste notifiée à l'accusé, et qui, à raison de leur jeune âge, sont entendus sans prestation de serment et par forme de déclaration; — attendu, dès lors, que le président n'était point soumis, dans ce cas, à l'obligation d'avertir le jury que la déclaration de la jeune fille Jehannet devait être considérée comme simple renseignement; — rejette ce moyen; — sur le moyen constituant une violation des art. 341 et 347 C. inst. crim. et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, en ce que la première question principale soumise aux jurés renfermerait un vice de complexité ou une omission grave qui la rendrait irrégulière et incomplète : — attendu que les accusés Loury étaient mis en accusation pour incendie de leur propre maison, ce qui résulte de l'exposé des faits énoncés dans l'arrêt de renvoi et reproduits par l'acte d'accusation; que, dès lors, l'habitation, étant constitutive du crime, devait faire partie de la question principale; que, sans doute, il eût été plus exact de rappeler dans cette question que la maison incendiée appartenait aux accusés, mais que cette omission ne constitue pas cependant une irrégularité de nature à entraîner la violation des articles précités; — rejette.

Du 7 janvier 1860. — C. cass. — M. Jallon, rapp.

ARRÊT (Fe Devergie).

La Cour; — vu l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu que, dans une accusation d'incendie, la question de savoir si le bâtiment auquel a été mis le feu était habité ou dépendait d'une maison habitée, n'est constitutive du crime et ne doit, par conséquent, entrer dans la question principale que dans le cas où ce bâtiment est la propriété de l'accusé; — que, dans l'espèce, la question relative à l'auteur du crime se borne à demander si l'accusé est coupable d'avoir volontairement mis le feu à un bâtiment dépendant d'une maison habitée; qu'elle ne fait aucune mention de la propriété de ce bâtiment et du préjudice que l'incendie a pu causer; que l'arrêt de renvoi est également muet sur cette circonstance; — que cette omission met la Cour de cassation dans l'impossibilité de constater que les questions ont été posées conformément à la loi, puisqu'il en résulte qu'elle n'a aucun élément pour déterminer si la circonstance d'habitation était constitutive ou aggravante, si elle devait ou non faire l'objet d'une question distincte, et, par conséquent, si la question principale se trouve entachée du vice de complexité; — et attendu que la demanderesse en cassation a été déclarée coupable de complicité pour avoir provoqué, par abus d'autorité ou par instructions données, l'action spécifiée dans la question principale; que la rédaction irrégulière de cette question vicie donc nécessairement la déclaration relative au complice, puisque celle-ci se réfère à la première et s'identifie avec elle; d'où il suit qu'il y a eu violation, à l'égard de la demanderesse, de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — casse.

Du 13 janvier 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7023.

CHASSE. — ALOUETTES DE MER. — TEMPS PROHIBÉ. — GRÈVES.

En défendant de chasser si la chasse n'est pas ouverte et sauf les cas exceptés, la loi de 1844 a émis une prohibition qui s'applique à toute nature de

gibier comme à tout mode de chasse, et spécialement à la chasse aux alouettes de mer, sur la grève, par deux personnes dont l'une est dans un bateau.

ARRÊT (Lebas et Michel).

La Cour ; — vu l'art. 1er de la loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, ledit article portant : « Nul ne pourra chasser, *sauf les exceptions ci-« après*, si la chasse n'est pas ouverte, et s'il ne lui a pas été délivré un per-« mis de chasse par l'autorité compétente : » ensemble l'art. 12 de ladite loi ; — attendu, en fait, qu'il appert du procès-verbal, des aveux des prévenus, des constatations du jugement et de l'arrêt attaqué, que Henri-Philippe Lebas et Honoré Michel ont, le 12 août dernier, alors que la chasse n'était pas ouverte, *chassé conjointement les alouettes de mer, sur la grève de Paimbœuf*, l'un d'eux se trouvant sur ladite grève et l'autre la longeant en bateau ; — attendu, en droit, que l'art. 1er ci-dessus visé contient une prohibition générale et absolue, s'appliquant à tout mode de chasse et à toute nature de gibier ; que, dès lors, tout fait de chasse, commis en temps prohibé, constitue une infraction à ladite prohibition, si celui qui a commis ce fait ne peut exciper, pour sa défense, d'une des *exceptions* que réserve expressément ledit article ; — attendu que ces prévenus ne se trouvaient dans aucun des cas d'exception admis par la loi, puisque aucun acte émané de l'autorité compétente n'avait autorisé la chasse, pendant le mois d'août et sur le littoral, des alouettes de mer ; — attendu que l'on rechercherait vainement, pour échapper aux conséquences de ces premiers principes, quelle peut être la valeur de l'arrêté pris par le préfet des Côtes-du-Nord, le 8 décembre 1851, pour permettre jusqu'au 1er avril de chaque année, *la chasse aux oiseaux de mer sur les grèves et en bateau;* — qu'en effet cet arrêté, tout de faveur, puisqu'il ajoute pour cette chasse spéciale, une latitude de temps à celle résultant des arrêtés annuels ponr la chasse en général, n'est point le titre originaire d'où découle la prohibition ; qu'il n'a fait, sous ce rapport, que s'en référer à la loi pour en assurer l'exécution à partir du 1er avril ; que, dès lors, la légalité ou l'illégalité dudit arrêté ne pouvait être invoquée (l'infraction ayant eu lieu le 11 août), ni au soutien de la prévention, ni au soutien de la défense, puisque la prohibition, transgressée par les prévenus, résultait de la loi elle-même ; d'où il suit qu'en les relaxant des poursuites, l'arrêt attaqué a admis une excuse arbitraire, et manifestement violé, en ne les appliquant pas, les articles ci-dessus visés de la loi du 3 mai 1844 ; — casse.

Du 20 janvier 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ARRÊT.

La Cour ; — considérant.... (ici l'arrêt de la cour de renvoi reproduit à peu près dans les mêmes termes les motifs de l'arrêt de cassation ; puis il ajoute ce qui suit :) que l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ayant uniquement pour but de déterminer le mode de règlement de certaines exceptions à la règle générale de prohibition, l'on ne peut rien induire des termes de cet article contre cette prohibition, qui trouve son siége dans l'art. 1er de ladite loi ; — déclare les prévenus coupables du délit prévu par l'art. 12, no 1er, de la loi du 3 mai 1844 ; les condamne.....

Du 5 mars 1860. — C. d'Angers, ch. cor.

ART. 7024.

1° DIFFAMATION. — INJURES. — PUBLICITÉ. — 2° DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — NOTAIRE. — VÉRIFICATION.

1° La publicité, élément nécessaire des délits de diffamation et d'injure, n'existe pas par cela seul que l'imputation se trouve dans un mémoire imprimé, si le juge du fait constate que ce mémoire n'a aucunement été publié.

2° Lorsqu'un notaire a été dénoncé au ministre de la justice, comme ayant quitté la résidence qui lui était assignée, la vérification des faits par le ministre compétent est préjudicielle, le prévenu ne peut être jugé et relaxé par le motif que le fait dénoncé serait notoire.

ARRÊT (Aycard C. Légier et Segond).

LA COUR : — attendu que la prévention dirigée contre les sieurs Légier et Second portait sur un double sujet : 1° un délit de diffamation ou d'injures; 2° un délit de dénonciation calomnieuse; — attendu que, si l'arrêt attaqué constate que l'imputation d'où aurait pu résulter la diffamation était contenue dans un écrit imprimé, il déclare en même temps, en fait, que cet écrit n'a reçu aucune publicité; qu'ainsi disparaissait l'un des éléments essentiels du délit de diffamation, et que les art. 1, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 cessaient d'être applicables; — attendu, d'un autre côté, que si l'arrêt reconnaît que les termes dont s'étaient servis les auteurs de l'écrit pouvaient dégénérer en injure, il déclare en même temps que cette injure n'a pas été publique et qu'elle avait été provoquée; qu'en prononçant le relaxe, après cette double constatation, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 13, 18, 19, 20, de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 471, n° 11, C. pén., en a fait une juste et saine application; — mais vu l'art. 373 C. pén. sur le délit de dénonciation calomnieuse, les art. 408 et 413 C. inst. crim.; — attendu que l'un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse réside dans la fausseté des faits imputés; qu'il n'appartient qu'à l'autorité dans les attributions de laquelle rentre la connaissance de ces faits, de se prononcer sur leur vérité ou leur fausseté; que, jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue à cet égard, les tribunaux saisis de la plainte en dénonciation doivent surseoir; — attendu qu'au procès le demandeur en cassation reprochait aux défendeurs de l'avoir dénoncé au ministre de la justice comme ayant depuis longtemps, en sa qualité de notaire, quitté la résidence d'Ampus que lui assignait sa commission, et d'être venu se fixer à Draguignan; d'avoir ajouté que cette absence s'était manifestée surtout dans les temps d'épidémie de 1849, 1854 et 1855, ce qui avait amené l'impossibilité de faire recevoir à Ampus un assez grand nombre de testaments; — attendu que cette infraction à ses devoirs professionnels, si elle était vérifiée, pouvait non-seulement exposer le demandeur à des poursuites disciplinaires, mais encore, aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 ventôse an XI, motiver son remplacement; que, suivant la disposition de cet article, il appartenait au ministre de la justice seul, après avoir pris l'avis du tribunal, d'apprécier la vérité ou la fausseté du fait, et de proposer ou non la mesure du remplacement; — attendu cependant que l'arrêt attaqué, en se fondant sur une prétendue notoriété publique, et malgré les dénégations du demandeur en cassation, a tenu pour vrai le fait dénoncé; que, sans attendre la décision de l'autorité seule investie du pouvoir de statuer et sans prononcer de sursis, il a jugé que l'un des éléments essentiels du délit de dénonciation calomnieuse,

la fausseté des faits imputés, n'existait pas, et a ordonné le renvoi des poursuites ; qu'en cela l'arrêt attaqué a méconnu les règles de compétence, commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé l'art. 373 C. pén. ; — casse.

Du 25 février 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7025.

1° CASSATION. — DÉCLARATION DE POURVOI. — REGISTRE. — 2° VOIRIE. DÉMOLITION.

1° Lorsque le greffier d'un tribunal a négligé de se munir du registre spécial qui est exigé par l'art. 417 C. instr. cr., la Cour de cassation peut admettre comme déclaration valable celle qui est écrite sur une feuille volante et transmise en minute avec les pièces du procès, si elle est signée et datée de manière qu'il y ait preuve authentique [1].

2° Dans le cas de condamnation pour une contravention de voirie qui est préjudiciable à la voie publique, le juge de police doit ordonner la démolition immédiate de l'œuvre indue, le pouvoir d'accorder un sursis ne pouvant appartenir qu'à l'administration [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Labatut).

LA COUR ; — attendu que le demandeur a déclaré son recours en cassation au greffier du tribunal de simple police qui avait rendu le jugement attaqué ; — attendu que ce jugement est du 16 septembre 1859, et le recours du lendemain 17 ; — que la déclaration est signée tant par le déclarant que par le greffier; attendu que si, au lieu d'avoir été inscrite sur le registre à ce destiné conformément à l'art. 417 C. instr. cr., la déclaration a été écrite sur une feuille volante, qui a été ainsi transmise en minute avec les pièces du procès, il est justifié ensuite d'une vérification certifiée par le procureur général près la Cour impériale d'Agen, que le greffier du tribunal de simple police du canton de Montréal ni ses prédécesseurs n'ont jamais tenu le registre dont il s'agit, et qu'il n'était même pas établi en dernier lieu ; — attendu que les divers manquements du greffier à ses devoirs professionnels n'altèrent pas la substance de l'acte par lui reçu compétemment, et ne sauraient priver cet acte de ses effets au préjudice de tiers, lorsque ceux-ci ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que leur déclaration de recours fût reçue avec la solennité et l'authenticité nécessaires ; — Déclare.

Du 17 février 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Min. publ. C. Malga).

LA COUR ; — attendu qu'en matière criminelle le recours en cassation est d'ordre public ; — que l'obligation prescrite par l'art. 417 C. inst. cr., de le formuler au greffe dans le délai que l'art. 373 du même Code, a fixé et d'y faire inscrire, sur un registre à ce destiné, la déclaration qui doit le constater, n'est, dès lors, substantielle que dans le cas où le réclamant a pu la remplir ; — que si, au contraire, la partie qui veut se pourvoir se trouve dans

---

1. La négligence que constatent les deux arrêts ici recueillis, qui disent assez qu'elle ne doit être tolérée dans aucun tribunal, a déjà motivé de semblables décisions, les 2 mars et 8 juin 1855, 15 janv. 1857 et 15 janv. 1859.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Voirie, n° 27 ; *J. cr.*, art. 6212 et 6855. V. dans le même sens trois arrêts de cassation du 18 fév. 1860.

l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, parce que le greffier, coupable en cela d'une négligence fort répréhensible, n'est pas pourvu du registre précité, sa déclaration, écrite, datée et signée par elle, doit être réputée régulière et suffisante quand elle a été remise à ce greffier, et que celui-ci, en y apposant sa signature, constate par là qu'il l'a reçue en temps utile et la rend authentique; que la faute de cet officier de justice ne saurait légalement, en effet, dans cette conjoncture, priver le demandeur de l'exercice d'un tel droit; — et attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que le registre dont parle ledit article 417 n'existe point au greffe du tribunal de simple police du canton de Mauriac; — que le présent pourvoi a été déclaré absolument dans la forme qui vient d'être spécifiée, — admet ce pourvoi; — au fond : — Vu les art. 161, 408 et 413 C. inst. cr., et 10 de la loi du 18 juillet 1837; — attendu que les tribunaux de simple police, lorsqu'ils répriment une contravention préjudiciable à la voirie urbaine, ne peuvent point, d'après l'art. 161 C. inst. cr., se dispenser de prescrire par le même jugement, la démolition immédiate de l'œuvre qui la constitue; — qu'ils sont tenus de procéder ainsi et n'ont pas le droit de prendre en considération les circonstances qui leur paraissent susceptibles de faire accorder au contrevenant un délai quelconque pour se conformer à leur injonction, puisque l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 charge formellement de pourvoir à l'exécution de la mesure par eux ordonnée le maire de la commune qui doit en profiter; — que ce magistrat, qui tient également du même article l'administration de ladite voirie, est donc seul compétent, non-seulement pour apprécier, avant de s'acquitter du devoir que sa double attribution lui impose, si l'intérêt général comporte qu'il soit accordé un retardement à ce qu'il est obligé de faire effectuer, mais encore pour se déterminer selon son appréciation de ce fait, sauf réformation par l'autorité supérieure; — que, néanmoins, le tribunal de simple police dont il s'agit, dans l'espèce, après avoir condamné Amable Malga à l'amende édictée par l'art. 471 C. pén., pour avoir recouvert en paille la grange qui lui appartient à Mauriac, contrairement au règlement local de police du 5 avril 1827, lui a permis de conserver cette toiture jusqu'au 1er mai prochain, sur le motif que les intempéries de l'hiver, si elle était renouvelée pendant cette saison, entraîneraient la ruine du bâtiment qu'elle couvre, *lequel, d'ailleurs, se trouve isolé et presque hors de la ville;* — attendu que le jugement dénoncé, en prononçant de la sorte, sur ce point, a, dès lors, commis un excès de pouvoir, violé les règles de la compétence, et, par suite, les dispositions ci-dessus visées; — casse.

Du 17 février 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7026.

OUTRAGES ET VIOLENCES. — FONCTIONNAIRES. — CHEFS DE GARE DE CHEMIN DE FER.

Un chef de gare, nommé par la compagnie, agréé par l'administration et dûment assermenté, est au nombre des fonctionnaires que protége l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il peut constater le délit d'outrage commis envers lui, et son autorité s'étend sur tout ce qui dépend de la gare[1].

---

1. Voy. les observations dont nous avons accompagné une décision analogue, *J. cr.* art 6445.



JUGEMENT (Min. publ. C. B...).

LE TRIBUNAL; — attendu que, pour bien apprécier les faits de la cause, il est essentiel de rechercher, avant tout, quelle est la position légale d'un chef de gare; — attendu qu'un chef de gare, figurant au nombre des agents de surveillance dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer, se trouve assimilé aux officiers de police judiciaire, et doit dès lors être considéré comme un fonctionnaire public, à la triple condition d'être nommé par la Compagnie, agréé par l'administration et dûment assermenté; — attendu que telle est, à Bayonne, la situation de J.-B. Dantin; — attendu que, s'il n'a pas, depuis la réunion de Saint-Esprit à Bayonne, renouvelé, devant le tribunal de cette ville, ce serment qu'il avait antérieurement prêté devant celui de Dax, il n'a rien perdu, pour cela, de son caractère officiel : en premier lieu, parce qu'aux termes de l'article précité de la loi du 15 juillet 1845, ce serment lui donnait le droit de verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer de Bayonne à Bordeaux, et relativement à laquelle aucun changement ne s'est produit, depuis sa nomination; qu'il a d'ailleurs conservé son premier domicile, que seulement le lieu où ce domicile est situé se trouve aujourd'hui réuni à l'arrondissement de Bayonne, en vertu de la loi du 1er juin 1857, et qu'il est facile de comprendre que le changement de circonscription territoriale n'ait, ni amoindri, ni modifié les pouvoirs qui lui étaient acquis; — En second lieu, parce que la loi d'annexion n'a fait une nécessité d'un nouveau serment à aucun des fonctionnaires ou agents placés dans la même position que lui, et que le silence qu'elle a gardé sur ce point a été si bien interprété dans un sens négatif, que notamment les notaires de Saint-Esprit, le garde champêtre et les gendarmes appartenant à la brigade de cette ville, n'ont pas non plus renouvelé leur serment; — qu'ainsi, la première exception proposée dans l'intérêt du prévenu ne saurait être accueillie; — attendu que, par ailleurs, on a vainement soutenu, dans son intérêt, que les chefs de gare étant des fonctionnaires tout spéciaux, n'ont pas qualité pour constater les délits dont ils seraient eux-mêmes les victimes; — attendu, en effet, que si la loi sur la matière ne soumet à leur constatation que les crimes, délits ou contraventions spécialement prévus par les titres Ier et IIIe, il ne faut pas perdre de vue qu'en les assimilant aux officiers de police judiciaire, elle a dû les couvrir de la même protection, et qu'il serait absurde de les priver du droit de constater légalement les outrages dont ils ont à se plaindre; — Mais qu'en admettant même, ce qui n'est pas, que J.-B. Dantin fût sorti des limites de ses attributions, en dressant le procès-verbal servant de fondement aux poursuites, cet acte aurait toujours, aux yeux de la justice, le caractère d'une plainte, suffisante, dans l'espèce, pour mettre en mouvement l'action du ministère public, et justifier l'appel des témoins sur les dépositions desquels repose la présente décision; — que, dès lors, la seconde exception n'est pas mieux fondée que la première; — attendu que, comme son titre l'indique, l'autorité du chef de gare s'étend sur la gare entière, laquelle se compose aussi bien des bâtiments affectés aux divers services, que de toute l'enceinte extérieure; et que l'intérêt public, d'accord avec celui de la Compagnie, exige même impérieusement qu'il en soit ainsi; — attendu que, pour le besoin de la cause, B... a bien pu faire soutenir le contraire; mais qu'on ne saurait prendre au sérieux un pareil moyen; — que la troisième exception préjudicielle proposée dans l'espèce doit donc avoir le sort des deux autres; — attendu, au fond, qu'en disant au sieur Dantin : « *Ne tombez jamais sous ma coupe; vous vous en repentiriez*, » en le provoquant, plus tard, à sortir avec

lui pour régler leur affaire, et surtout en agitant sa canne avec violence dans sa direction, de manière à faire croire, si ce n'est au début de la scène, du moins vers la fin, à l'intention d'en faire un usage brutal, le prévenu s'est évidemment rendu coupable d'outrage envers ce chef de gare; — attendu que, d'après les solutions qui précèdent, c'est évidemment comme fonctionnaire public et dans l'exercice de ses fonctions, que celui-ci a été outragé de la sorte, et que c'est dès lors le cas de faire à B... l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; etc...

Du 26 janv. 1860. — Trib. corr. de Bayonne. — M. de Peyrecave, prés.

ARRÊT.

La Cour; — attendu, en ce qui touche les dispositions du jugement relatives à la culpabilité du prévenu, à la position légale du sieur Dantin, chef de gare à Bayonne, et à l'application de la loi, que ledit jugement se justifie par les motifs qu'il contient, et que la Cour adopte; etc.

Du 23 février 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M Daleman, rapp.

ART. 7027.

EFFETS MILITAIRES. — ACHAT. — VOL. — COMPÉTENCE.

L'achat d'effets militaires par un simple citoyen étant un délit distinct du délit commis par le militaire vendeur, celui-ci est justiciable des tribunaux militaires, quand surtout l'acheteur a déjà été jugé par le tribunal correctionnel[1].

ARRÊT (Min. publ. C. Augé et Badar).

La Cour; — vu le jugement rendu par le 1er conseil de guerre permanent de la 4e division militaire, séant à Châlons-sur-Marne, le 27 décembre 1859, par lequel ledit conseil de guerre s'est déclaré incompétent pour connaître du fait imputé auxdits Augé et Badar, par le motif que les inculpés, après avoir commis le vol de munitions appartenant à l'État, en auraient vendu le produit aux nommés Ladroye, Blanchard, Puissant et Massénat, non militaires; — vu l'ordonnance en date du 23 janvier 1860, par laquelle le juge d'instruction du tribunal de Vitry s'est déclaré également incompétent pour procéder à l'information requise, en se fondant sur ce que les nommés Ladroy, Blanchard, Massénat et Puissant, que l'autorité militaire considérait comme complices des nommés Augé et Badar, ont été jugés et condamnés le 19 novembre 1859, par le tribunal correctionnel de Vitry pour le fait spécial dont ils étaient prévenus, à savoir, l'acquisition faite par eux, à des militaires, de poudre de guerre appartenant à l'État, délit prévu, pour ces trois premiers, par les art. 227 et 244 C. de just. milit., et pour le quatrième, par les mêmes articles, ensemble les art. 59 et 60 C. pén.; — que, dès lors, l'instruction ne peut plus être dirigée que contre deux individus que leur qualité de militaire rend justiciables de la

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vo Achat d'effets militaires, et vo Effets militaires. Un arrêt de cassation du 10 déc. 1841 a déjà proclamé « que la vente par un militaire « de ses effets d'équipement, et l'achat, par des individus non militaires, des « mêmes effets ne constituent plus un délit unique, comme sous l'empire de la « loi du 28 mars 1793; que la loi du 15 juin 1829 a définitivement abrogé la « disposition de la loi de 1793, relativement aux militaires, en créant un délit « nouveau, spécial et séparé, en même temps qu'elle a maintenu à leur égard « la compétence de la juridiction militaire, résultant des lois postérieures à « celle du 28 mars 1793. »



juridiction militaire; — attendu, que cette ordonnance a acquis l'autorité de la chose jugée, n'ayant point été attaquée par la voie de l'opposition, et que, par une déclaration écrite du 4 février 1860, le procureur général près la Cour impériale de Paris a formellement renoncé à user du droit que lui conféraient les § 9 et 10 de l'art. 135 C. instr. cr., modifié par la loi du 17 juillet 1856; — qu'il en est de même du jugement du 1er conseil de guerre permanent de la 4e division militaire, du 27 décembre 1859, contre lequel aucun recours n'a été exercé; — attendu qu'il résulte de la contrariété qui existe entre ces décisions un conflit négatif qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser; — vu les art. 526 et suiv. C. instr. cr., sur les règlements de juges; — faisant droit sur la demande en règlement de juges du procureur impérial près le tribunal de 1re instance de Vitry-le-Français, sans s'arrêter au jugement du 1er conseil de guerre permanent de la 4e division militaire, du 27 décembre 1859, lequel sera considéré comme non avenu; — attendu qu'il est établi que Badar et Augé appartenaient en qualité de fusiliers au 94e de ligne, à l'époque où le vol de munitions aurait été commis au préjudice de l'État; — attendu qu'il n'appert d'aucune des pièces de l'instruction que ces deux militaires aient eus pour complices, dans la perpétration dudit vol, des individus non militaires, dont la présence dût motiver le renvoi du procès devant la juridiction criminelle ordinaire, et que lesdits Augé et Badar, seuls inculpés du fait dont il s'agit, sont justiciables, en leur qualité de militaires, de la juridiction militaire; — et attendu que les nommés Augé et Badar ont été traduits devant le conseil de guerre en vertu d'une décision du général commandant la 4e division militaire, en date du 20 décembre 1859; — que le conseil de guerre est ainsi régulièrement saisi; — qu'en cet état, ce n'est pas devant le général commandant la division que le renvoi doit être ordonné, mais directement devant un conseil de guerre, seul compétent, à raison de la nature du fait et de la qualité des prévenus, pour statuer sur la poursuite; — renvoie.

Du 16 février 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7028.

ADULTÈRE. — 1° PREUVE. — LETTRES. — 2° RÉCONCILIATION. — CONNAISSANCE. — 3° PEINE. — PRESCRIPTION.

1° L'adultère de la femme peut être prouvé par des lettres de celle-ci, remises au mari[1].

2° La preuve d'une réconciliation ne résulte pas d'une lettre du mari qui la ferait présumer, s'il n'est point établi qu'il connaissait les désordres de sa femme au moment où il écrivait cette lettre[2].

3° La peine édictée par l'art. 308 C. N. ne peut être appliquée par le juge civil, prononçant la séparation de corps contre la femme adultère, s'il s'est écoulé trois ans depuis l'adultère jusqu'au jour des réquisitions du ministère public[3].

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 23. Le principe sur le secret des lettres, que nous avons rappelé dans notre art. 6831, souffre exception pour les lettres qui fournissent au mari une preuve de l'adultère de sa femme (Bordeaux, 27 février 1807; Req. 31 mai 1842).
2. Conf. : *Rép. cr.*, v° Adultère, n° 18; *J. cr.*, art. 3980.
3. C'est ce que nous avions enseigné dans une dissertation commentant l'ar-

ARRÊT (M... et min. publ. C. fe M...).

La Cour; — relativement à la correspondance produite : — considérant qu'aucune loi ne prohibe expressément cette production; qu'en matière d'adultère le mari demandeur a le droit de puiser la preuve du délit de sa femme dans les lettres par elle écrites a son complice; que l'art. 338 C. pén., qui, relativement à ce complice, restreint les moyens généraux de preuve du délit, maintient cependant le moyen tiré de la correspondance; que si la loi autorise ce mode de preuve contre le complice, elle l'a, à plus forte raison et implicitement, reconnu contre la femme; que d'ailleurs, la femme adultère ne saurait invoquer le principe de morale sur lequel repose l'inviolabilité des lettres pour couvrir et protéger son inconduite; — relativement à la réconciliation : — qu'il ne résulte en aucune manière des termes de la lettre invoquée pour l'établir, que le mari, au moment où il l'écrivait, eût connaissance de la gravité des désordres dont sa femme s'était rendue coupable; — en ce qui concerne l'emprisonnement prononoñcé par les premiers juges; — considérant que la réclusion à laquelle doit être condamnée, aux termes de l'art. 308 C. Nap., la femme contre laquelle la séparation de corps est prononcée pour cause d'adultère, est une véritable peine correctionnelle, exceptionnellement appliquée par une juridiction civile; que la discussion qui s'engagea au Conseil d'État, lorsqu'il s'agit de la rédaction définitivement adoptée dudit article, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur à cet égard; qu'il voulut saisir la première occasion qui se présentait à lui de revenir aux anciens principes sur cette matière, en considérant comme un délit et en punissant comme tel, l'adultère que la législation pénale, alors en vigueur, laissait impuni; que par suite, il fut prescrit par le même article que la réclusion qu'il prononce ne pourrait être appliquée que sur la réquisition du ministère public, à qui seul appartient l'action pour l'application des lois spéciales; que d'ailleurs cette reclusion a, par sa durée et à raison du lieu même où elle doit être subie, tous les caractères de l'emprisonnement; — considérant que plus de trois années s'étaient écoulées à partir du jour où l'adultère imputé à la femme M... avait été commis; qu'ainsi, aux termes des art. 637 et 638 C. instr. crim., l'action du ministère public était prescrite au moment où il requérait contre elle l'application de la peine prononcée par le tribunal; — dit que c'est à tort que la peine de l'emprisonnement a été prononcée par les premiers juges contre l'appelante.

Du 20 février 1860. — C. de Besançon, ch. civ. — M. Dufresne, 1er prés.

ART. 7029.

JUSTICE CRIMINELLE. — JUGEMENT. — ERREUR DE NOM. — RECTIFICATION.

S'il arrive qu'un individu soit condamné sous le nom d'une autre personne, par lui usurpé pour tromper la justice, la rectification de cette erreur matérielle peut être ordonnée par les juges qui ont prononcé la condamnation.

JUGEMENT (Min. publ. C. Déléouze).

Le Tribunal; — attendu que le 13 avril 1839, un individu âgé de seize ans fut condamné à quinze jours d'emprisonnement pour vol, par le tribunal correctionnel de Montélimar, sous le nom de Claude Chenaud, natif d'Iguerande,

---

ticle 308, et dans nos observations sur un arrêt de la Cour de Paris (J. cr., article 6576 et 6976).



arrondissement de Charolles; — que, bientôt après, le même individu, ayant subi sa peine, fut arrêté à Lyon pour délit de vagabondage sous le même nom de Chenaud; — que conduit à Iguerande et confronté avec le père Chenaud et sa famille, il fut convaincu de mensonge et obligé d'avouer son imposture, ainsi que cela est constaté par un procès-verbal du maire de cette commune en date du 8 juin 1839; — que ramené devant M. le juge d'instruction de Charolles, il prit alors le nom de Lozier, originaire de Poitiers, et dans son interrogatoire du 26 juin 1839, reconnut formellement avoir emprunté le nom de Claude Chenaud, et avoir été condamné sous ce nom à quinze jours de prison par un jugement du tribunal de Montélimar, en date du 13 avril précédent; — que dans un autre interrogatoire, du 10 juillet, il déclare se nommer Jean-Gabriel-Ferdinand-Charles-Édouard Deléouze, originaire de Lagnes, canton de Lisle (Vaucluse), expliquant les motifs de ces mensonges successifs; — que Deléouze était en effet son véritable nom, et qu'il fut reconduit auprès de son père à Lagnes, ainsi qu'il résulte d'une lettre du maire de cette commune en date du 20 juillet 1839; — que le même interrogatoire explique comment il avait usurpé le nom de Claude Chenaud, jeune homme du même âge que lui, et qu'il avait connu, après avoir quitté la maison paternelle; — attendu que Claude Chenaud, hors de son pays, travaillant comme ouvrier maçon dans diverses villes éloignées, entré sous les drapeaux depuis plus de quinze ans, n'a eu connaissance du jugement de 1839 qu'au commencement de l'année 1859; qu'il a dès lors fait des démarches pour obtenir la réparation de l'erreur dont il était victime; qu'il s'est adressé à M. le ministre de la justice, et a enfin porté sa demande en rectification devant le tribunal séant; — attendu que le tribunal est, en effet, la seule juridiction compétente pour ordonner cette rectification; qu'aucun texte de loi n'a, à la vérité, prévu le cas; mais qu'étant évident que le tiers dont le nom a été frauduleusement pris, doit avoir une action pour obtenir une réparation si légitime, elle ne peut lui être donnée que par les mêmes juges qui ont prononcé la sentence, auprès desquels se trouvent tous les éléments de conviction; qu'il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions des art. 518 et suiv., C. inst. cr., sur la reconnaissance d'identité, et des art. 474 et suiv. C. proc. civ., sur la tierce opposition; — qu'on peut citer à cet égard un arrêt de la cour de Metz du 5 juin 1826; — attendu, au fond que les aveux de Deléouze dans les interrogatoires sus-rappelés ne permettent pas de douter qu'il soit bien le même individu que celui qui a été condamné par le tribunal de Montélimar le 13 avril 1839; — qu'il est sans doute à regretter que, dès le principe, on n'ait pas fait constater l'identité de Deléouze devant le tribunal de céans, mais que Claude Chenaud, qui ignorait ce qui s'était passé, ne peut avoir à souffrir de ce retard; qu'aujourd'hui Deléouze est décédé, depuis le 2 mars 1855, ainsi qu'il résulte d'un extrait de son acte de décès délivré le 15 décembre dernier, et qu'il a en conséquence été impossible à Chenaud de le faire comparaître dans l'instance en rectification; — attendu que si, en général, de pareilles erreurs judiciaires sont préjudiciables à ceux dont le nom a été frauduleusement usurpé, le dommage est d'autant plus grand, dans l'espèce, qu'il s'agit d'un brave militaire servant avec honneur depuis plus de seize ans, ayant fait les campagnes de Crimée et d'Italie, plusieurs fois blessé, médaillé, en 1856, sur le champ de bataille en Afrique, pouvant légitimement aspirer à la plus grande récompense que puisse ambitionner un soldat français, mais qui est toujours refusée à celui dont la vie est entachée d'une flétrissure judiciaire; — dit et prononce que le jugement

rendu le 13 avril 1839, et qui porte une condamnation à quinze jours de prison pour vol, a été réellement rendu contre Jean-Gabriel-Ferdinand-Charles-Édouard Deléouze, natif de Lagnes, canton de Lisle (Vaucluse), conformément aux déclarations expresses qu'en a faites cet individu dans ses interrogatoires sus-énoncés; que ledit jugement n'est en aucune manière applicable à Claude Chenaud, originaire d'Iguerande, arrondissement de Charolles, zouave au 2e régiment, dont le nom a été frauduleusement emprunté; — ordonne, en conséquence, qu'à la diligence de M. le procureur impérial, il sera procédé à toutes les rectifications utiles, par émargement sur les registres du greffe et d'écrou, ou par toutes autres voies qui seraient jugées convenables.

Du 24 janvier 1860. — Trib. corr. de Montélimar.

ART. 7030.

CHASSE. — CONSENTEMENT. — RESTRICTION. — TRAQUES ET BATTUES.

Doit être puni comme ayant chassé sans le consentement du propriétaire, le fermier du droit de chasse qui a fait des traques et battues que lui interdisait son bail[1].

---

1. Cependant, la loi du 3 mai 1844 distingue du défaut de consentement du propriétaire, qu'ont prévu l'art. 1er et le § 2 de l'art. 10, l'infraction aux conditions du bail, laquelle n'est punie qu'à l'égard des fermiers de la chasse dans les bois soumis au régime forestier ou sur des propriétés dont la chasse est louée au profit des communes ou établissements publics (art. 11, § 5); et c'est cette dernière disposition que paraît avoir eu en vue la Cour de cassation, dans une espèce où le fermier de la chasse dans une forêt communale avait fait des traques et battues interdites par le cahier de charges (Rej. 25 mai 1855; *J. cr.*, art. 6038, note 9). On conçoit que, pour des propriétés qui tiennent à la fortune publique, le législateur, qui avait déjà érigé en délit toute contravention au cahier de charges pour le mode d'abattage des arbres (C. for., art. 37), ait cru devoir agir de même, quant aux infractions aux cahiers de charges de la chasse, aussi préparés par des agents de l'autorité publique et qui ne contiennent que des conditions sérieuses, comportant une sanction pénale. On ne comprendrait pas une pareille sanction pour toutes les conditions que peuvent introduire, dans un bail entre particuliers, la liberté des conventions et le caprice des parties. Les traques et battues sont moins un mode de chasse spécial et distinct de ceux autorisés par la loi, qu'un procédé auxiliaire pour les modes permis (Rej. 29 nov. 1845; *J. cr.*, art. 3915); si le propriétaire bailleur les a conventionnellement interdites, le fermier n'en est pas moins investi du droit de chasse et des facultés qu'il comporte, l'abus du droit ou l'infraction aux conditions peuvent être réprimés au moyen d'une action civile en dommages-intérêts, avec ou sans résiliation. — Néanmoins, tout considéré, on justifie le jugement et l'arrêt que nous recueillons en disant : il ne s'agit pas ici d'une simple condition, comme toutes celles qui sont susceptibles d'entrer dans les conventions privées; la concession du droit de chasse a été limitée aux modes de chasse qui sont ordinaires, elle ne s'étend pas aux traques et battues qui, tolérées exceptionnellement, sont des moyens destructeurs du gibier et causent parfois d'autres dommages; il y a absence et même refus de consentement, pour ce mode extraordinaire : donc le fermier qui l'emploie n'enfreint pas seulement une condition; ce qu'on lui reproche, c'est un fait de chasse non autorisé par le propriétaire, dont la stipulation interdisant un mode destructeur et dommageable ne fait pas qu'il y ait seulement une convention enfreinte; aussi est-ce le § 2 de l'art. 11 que la Cour de cassation a déclaré applicable, par son arrêt du 20 fév. 1847, encore bien que le cahier de charges de l'administration forestière contînt une interdiction conventionnelle dont la violation aurait pu faire appliquer le § 5.

JUGEMENT (Adam C. Saint-Anne).

LE TRIBUNAL; — attendu, en fait, qu'il est reconnu par Saint-Anne qu'Adam lui a donné à bail le droit de chasser sur ses propriétés sous la condition de n'y point faire de traques ou battues; — qu'il est constaté par le procès-verbal du 1er janvier 1860 que, ledit jour, Sainte-Anne a chassé sur lesdites propriétés au moyen d'une battue; — qu'à la vérité Sainte-Anne offre de prouver qu'il avait été autorisé verbalement par Adam à faire cette battue, mais que, dans son interrogatoire, il a reconnu qu'après que le garde lui eut donné connaissance d'une lettre d'Adam, par laquelle celui-ci s'opposait à ladite battue, il l'a néanmoins continuée; — attendu, en droit, que bien qu'en principe la traque ne constitue qu'un mode de la chasse à tir, le propriétaire n'en peut pas moins subordonner la concession qu'il fait du droit de chasse à la condition de ne pas employer ce moyen, et que, quand il a mis à son consentement cette restriction, le concessionnaire qui l'emploie chasse contrairement à la volonté du propriétaire et par conséquent sans son consentement; — que dès lors ce fait de chasse tombe sous la répression de l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844, dont les termes comprennent dans leur généralité tous ceux qui, n'importe à quel titre, tiennent du consentement du propriétaire le droit de chasse; — qu'on ne peut, à l'égard des fermiers dudit droit sur les propriétés privées, induire le contraire de l'existence du § 5 du même article qui, en ce qui concerne les adjudicataires des droits de chasse sur des biens appartenant à certains établissements publics, réprime la contravention aux clauses et conditions du bail relatives à la chasse; — qu'en effet, la disposition du § 5 est évidemment plus large que celle du § 2 et embrasse, outre les faits de chasse personnels à l'adjudicataire lui-même, d'autres faits qui ne constitueraient pas, à son égard, le délit prévu par le § 2; — qu'aussi, par arrêt du 20 février 1847, la Cour de cassation a jugé que l'adjudicataire d'un droit de chasse qui, nonobstant la défense à lui faite par son bail, avait fait une battue, avait chassé sans le consentement du propriétaire et ainsi commis le délit prévu par l'art. 11, § 2 de la loi du 3 mai 1844; — que dans l'espèce de cet arrêt il s'agissait de chasse sur des biens communaux, et qu'eu égard à cette circonstance, que le § 5 seul a prévue, la Cour aurait dû nécessairement viser et déclarer applicable ledit §, si elle n'eût pensé qu'abstraction faite de cette circonstance, le fait constituait déjà un délit aux termes du § 2, qu'elle a seul visé comme il aurait seul pu l'être s'il se fût agi de propriétés privées; — sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Saint-Anne, déclare qu'il est établi par le procès-verbal ci-dessus visé et par les débats que, le 1er janvier 1860, sur le territoire de la commune de Poilly-sur-Serein, Saint-Anne a chassé sans le consentement d'Adam sur des propriétés appartenant à ce dernier, fait qui constitue le délit prévu par l'art. 11 § 2 de la loi du 3 mai 1844; — condamne Saint-Anne à 16 fr. d'amende, etc.

Du 27 janv. 1860. — Trib. corr. de Tonnerre.

ARRÊT.

LA COUR; — statuant sur les appels interjetés par le proc. imp. et Saint-Anne; — considérant que le bail consenti par Adam à Saint-Anne porte expressément que Saint-Anne n'aura pas le droit de faire des battues ou traques sans l'autorisation d'Adam; — considérant qu'Adam a affirmé devant la cour n'avoir jamais accordé, même verbalement, cette autorisation à Saint-Anne; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 1er mai 1860. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 7031.

1° TITRES DE NOBLESSE. — NOMS DE FAMILLE. — USURPATION OU ALTÉRATION. — 2° JURÉS-JURY. — TITRES ET NOMS. — COUR D'ASSISES.

1° L'art. 259 C. pén. (l. 28 mai 1858) est applicable à toute usurpation de titre ou altération de nom qui ont eu lieu par intrigue ou vanité [1].

2° La Cour d'assises, ayant à purger la liste des jurés pour la session de tout vice qui s'y trouverait, peut ordonner que le nom de tel juré ne sera pas accompagné d'un titre qu'elle ne juge pas acquis [2].

---

1. L'esprit de cette loi nouvelle s'est manifesté par l'exposé de motifs et le rapport au Corps législatif (*J. cr.*, art. 6647) et par ce passage du rapport de M Delangle au Sénat : « Prévenir les usurpations que l'intrigue et la vanité font des titres respectés par l'opinion publique et pour la plupart acquis par des services; maintenir dans les conditions légales l'intégrité de l'état civil, en mettant obstacle à l'altération frauduleuse des signes qui distinguent les familles; empêcher que des inconnus ne s'emparent de noms honorés, pour en couvrir ou leur amour-propre ou leur indignité; faire en un mot la police morale de la société. » La disposition pénale a déjà été appliquée savoir : à un sieur Lambert, magnétiseur, qui prenait le nom de « de La Roche Lambert » (C. d'Alger, ch. corr., 22 juill. 1859) ; — à un sieur Renaud, entrepreneur de déménagements, qui ajoutait à son nom, sur ses voitures, l'indication « de Saint-Jean d'Angély » (Trib. corr. de la Seine, 9 mars 1860); à un sieur Louis Lévy, inspecteur d'une compagnie d'assurances, qui se disait « Louis de Belfort » (Trib. corr. de Colmar, 24 mars et 19 avril 1860).

Un décret impérial du 5 mars 1859 (B. 670, n° 6278) dispose : « Aucun Français ne peut porter en France un titre conféré par un souverain étranger, sans y avoir été autorisé par un décret impérial, après avis du conseil du sceau des titres. Cette autorisation n'est accordée que pour des causes graves et exceptionnelles. » S'il faut une sanction pénale, elle doit se trouver dans l'une ou l'autre des dispositions du nouvel art. 259.

2. Cette solution devrait, pour se justifier, être renfermée dans le cercle étroit des pouvoirs nécessaires à l'exactitude des désignations de la liste des jurés. Les irrégularités que doit rectifier la Cour d'assises sont celles qui vicieraient la procédure, par exemple toutes celles qui mettent en doute l'identité d'un juré. Doit-on assimiler à un tel vice l'emploi d'une dénomination nobiliaire qui ne fait pas confondre les personnes? La Cour d'assises peut ordonner que le nom d'un juré sera indiqué tel qu'il résulte de l'acte de naissance; mais elle n'a été autorisée à juger une question de propriété d'un titre nobiliaire ni par les décrets de 1808 et 1810, ni par la loi de 1858, ni par les circulaires ministérielles des 19 et 24 juillet 1858, qui prescrivent de n'attribuer aux parties que les titres et noms qui leur appartiennent.

Une autre juridiction ne pourrait opérer de pareilles rectifications, sur une simple réquisition du ministère public, qui doit se borner à faire des réserves et à exercer une poursuite selon l'art. 259 C. pén., s'il aperçoit une usurpation de titre ou de nom. Par deux arrêts de cassation, la Cour suprême a jugé que le ministère public n'a pas d'action principale, au civil, pour la rectification d'un nom pris dans une instance par l'une des parties, et que le juge d'appel lui-même ne peut ordonner qu'il y aura radiation de tel nom sur la minute et l'expédition d'un jugement (arr. 3 avril 1826 et 6 avril 1830). A la vérité, sur les réquisitions du ministère public, la Cour de Colmar a réformé un jugement dans toutes les parties où il avait désigné un sieur Lévy sous d'autres noms que ceux que lui donnait son acte de naissance (arr. 29 déc. 1859); mais la même cour a jugé, avec motifs de droit péremptoires, que le ministère public ne peut, dans une instance civile, requérir qu'une des parties supprimera, faute de produire des titres justificatifs, la particule nobiliaire dont elle fait précéder son nom dans les actes du procès (Colmar, 1re ch., 6 mars 1860).

Arrêt (min. publ. C. S...).

La Cour : — ouï M. l'avocat général en ses réquisitions, — ouï M. S... en ses observations, — sur la compétence de la Cour d'assises : — attendu que la cour a le droit et le devoir de purger les vices et irrégularités qui peuvent entacher, sur la liste générale, l'inscription des noms des jurés appelés à faire le service de la session ; — attendu qu'aux termes des art. 38 du décret du 6 juillet 1810 et 15 de celui du 1er mars 1808, les présidents des cours ne doivent désigner les parties que par leurs noms et prénoms, sans y ajouter d'autres titres que ceux qui sont prouvés leur appartenir légitimement ; — que la loi ne veut pas que, dans le sanctuaire de la justice, des qualifications honorifiques soient attribuées à ceux qui n'y ont pas un droit incontestable ; — que, sans vouloir entrer dans la question de savoir si M. Charles-Dieudonné S... peut avoir droit au titre de baron, ce qui n'est pas du domaine de la Cour, il appartient à celle-ci de rechercher si, dans l'état actuel des choses, ledit sieur S... peut régulièrement prendre le titre de baron ; — au fond : — attendu que le titre de baron a été attribué à M. Charles-Dieudonné S..., juré de la présente session, sur la liste générale du jury ; — attendu que si M. S..., aïeul du susdit, a reçu, le 22 février 1817, des lettres patentes confirmatives de celles du 25 mars 1813, par lesquelles le titre de baron lui avait été conféré, transmissible à ses descendants directs, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, c'était à la condition de se conformer aux dispositions du décret du 1er mars 1808 ; — attendu que M. le baron S... est décédé le 22 octobre 1832, sans avoir accompli les formalités prescrites par les articles cités plus haut ; que dès lors, aux termes mêmes des lettres patentes du 25 mars 1813 et du 22 février 1817, son titre de baron s'est éteint avec lui ; — attendu que son fils, père de M. Charles-Dieudonné, n'ayant pas demandé une nouvelle concession de titre, et ne s'étant pas conformé aux dispositions des art. 37, 38 et 39 du décret sur les majorats, et des art. 1er et suivants de l'ordonnance du 4 août 1824, n'a jamais été baron ; — attendu que si, trois ans après le décès de M. le baron S..., la loi des 12 et 13 mai 1835, en interdisant la création des majorats pour l'avenir, a modifié les décrets du 1er mars 1808, cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif et modifier la situation des descendants du baron S..., fixée par le décès de celui-ci ; — sur l'exception de possession dont se prévaut M. S... : — attendu que cette possession ne pourrait s'appuyer que sur l'erreur ou la bonne foi ; — que M. S... reconnaît que son acte de naissance ne lui attribue pas le titre de baron ; qu'en présence de cet acte, ainsi que de la teneur des lettres patentes ci-dessus rappelées, et des dispositions de la loi, l'erreur et la bonne foi ne sont pas admissibles ; — que si, sous l'empire d'une législation (l. 28 avril 1832) qui avait supprimé les peines édictées par le Code pénal de 1810 pour punir les usurpations de titres, M. le conseiller S... se laissait parfois qualifier de baron, cependant il est certain que comme magistrat il ne prenait point cette qualification et ne signait pas de ce titre les arrêts auxquels il participait ; — attendu, d'ailleurs, que la loi du 28 mai 1858 a eu précisément pour objet de faire cesser les effets de toute indue possession jusqu'à confirmation ou collation nouvelle par l'autorité compétente ; — par ces motifs, — après en avoir délibéré en chambre du conseil ; — vu les art. 15 du décret du 1er mars 1808 et 38 du décret du 6 juillet 1810, — dit que le titre de *baron* ne sera pas pas donné à M. S... Charles-Dieudonné, dans le cours de la présente session.

Du 1er mai 1860. — C. d'assises de la Meurthe. — M. Houdaille, prés.

ART. 7032.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE. — FAUSSES DÉCLARATIONS. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ACTE DE RECENSEMENT. — CERTIFICAT DE DÉCHARGE.

Le crime de faux en écriture publique, prévu par l'art. 147 C. pén., existe dans l'action du négociant en boissons qui, par de fausses déclarations aux agents de la régie pour dissimuler des manquants ou des excédants de boissons, et se soustraire au paiement des droits de consommation, fait altérer par ces agents les faits que doivent constater les actes de recensement et de décharge.

La question que soulève le pourvoi est importante, a dit M. l'avocat général Guyho dans ses conclusions d'audience : importante au point de vue de l'intérêt particulier, puisque trente-trois négociants sont renvoyés en Cour d'assises pour crime de faux; importante, surtout au point de vue général de l'interprétation de la loi, puisqu'il s'agit, du moins quant à l'une des branches du pourvoi, de poser une règle qui, en même temps qu'elle s'appliquera à l'affaire présente, aura pour résultat d'obliger les juridictions répressives et la Cour elle-même dans toutes les affaires analogues.

Le pourvoi, en effet, a deux objets distincts. Il s'attaque d'abord au chef d'accusation qui est relatif au « certificat de décharge; » il s'attaque en second lieu à celui qui a pour objet « l'acte de recensement. »

Examinons la thèse du pourvoi à ce double point de vue.

Son argumentation peut se résumer ainsi : les lois fiscales et beaucoup d'autres lois particulières exigent des citoyens certaines déclarations préalables, destinées à faciliter la surveillance de l'administration, ou à servir de base à la perception des droits dus au Trésor. Ces déclarations, qui n'ont rien de spontané et de complétement volontaire, peuvent manquer de sincérité sans que ceux qui les ont faites doivent être considérés comme des faussaires. Il en est surtout ainsi, lorsque les lois spéciales elles-mêmes ont prévu la fausseté des déclarations, et l'ont punie par des peines de confiscation ou d'amende. Les exemples sont nombreux.

Les fausses déclarations de l'héritier bénéficiaire (art. 801 du Code Napoléon), les évaluations inexactes pour la perception du droit de mutation par succession (art. 14 loi du 22 frimaire an VII), la fausseté du nom pris par un prévenu dans son interrogatoire (Cassation, 29 avril et 1er septembre 1826)[1], la simulation d'un prix de vente dans un acte authentique, en vue de frauder les droits d'enregistrement, les fausses déclarations faites par un gérant de journal (art. 6 et 11, loi du 18 juillet 1828). Toutes ces déclarations mensongères, bien que recueillies par des officiers publics compétents dans des actes authentiques, n'ont pas les caractères du faux criminel. Que sera-ce donc si nous rentrons dans la loi qui régit plus particulièrement la matière, la loi du 28 avril 1816? — Ici la déclaration du redevable est exigée à chaque pas : Déclaration pour la perception du droit de circulation (art. 6 et 10); déclaration pour la perception du droit d'entrée (art. 24); déclaration pour la faculté de l'entrepôt (art. 35 et 37); déclaration pour la perception du droit de détail (art. 48 et 49); déclaration par les propriétaires (art. 85), par les marchands en gros (art. 97), par les distillateurs (art. 138 et 139). La loi spéciale a puni la fausseté de ces déclarations par des peines spéciales; elle échappe par là

1. Voy. toutefois les arrêts des 12 avril 1855, 2 juill. 1857 et 1er juill. 1858 (*J. cr.*, art. 5949, 6464 et 6702).



même aux règles générales du faux, auxquelles il a été, pour ce cas, formellement dérogé.

Il y a du vrai, Messieurs, dans cette argumentation. On peut raisonnablement en conclure qu'en général la fausseté des déclarations imposées par la loi n'a pas les caractères, et ne doit pas entraîner l'application des peines du faux. En doit-on conclure également avec le pourvoi que, dans aucun cas, il n'en saurait être ainsi? Je ne le pense pas. J'admets, avec votre jurisprudence, qu'il est quelques cas rares, exceptionnels, où les déclarations même exigées par la loi ont un caractère suffisant de spontanéité pour que, lorsque l'on y trouve d'ailleurs les conditions constitutives du faux, elles puissent entraîner l'application des peines de l'art. 147 du Code pénal.

La question se présenta une première fois devant vous le 12 octobre 1854[1]? Il s'agissait alors d'un faux acquit-à-caution. La Cour écarta l'application de l'art. 147 par deux ordres de motifs : d'une part, parce que l'administration était armée de puissants moyens de contrôle qui, en dehors des déclarations des redevables, suffisaient pour garantir les droits du fisc; de l'autre, parce que la fausse déclaration d'expédition de marchandises pouvait ne pas être suivie d'effet, et ne causait par conséquent aucun dommage à la régie. L'arrêt réservait d'ailleurs le cas où l'acquit-à-caution aurait été revêtu d'un certificat de décharge; et bien que les termes dans lesquels cette réserve est conçue puissent donner lieu à quelque équivoque, elle servit de point de départ à l'arrêt du 30 décembre 1854, qui reconnaît tous les caractères du faux prévu par l'art. 147 du Code pénal dans le certificat de décharge mis au dos d'un acquit-à-caution obtenu à l'aide d'une fausse déclaration d'expédition de liquides[2]?

Le pourvoi ne conteste pas l'applicabilité de cet arrêt; il en combat seulement la doctrine, et vous propose de la proscrire par un nouvel arrêt contraire au premier. Il nous est impossible de le suivre sur ce terrain. L'arrêt du 30 décembre 1854 a été rendu après un examen approfondi, et il se justifie, quant au certificat de décharge, par des raisons très-juridiques.

Quels sont les caractères constitutifs du faux criminel? L'altération de la vérité, la fraude, le préjudice actuel, ou éventuel et possible. Ces trois caractères se rencontrent dans l'acte dont il s'agit. Les deux premiers sont évidents, le pourvoi lui-même le confesse, et quant au préjudice, il résulte également du rôle et des effets du certificat de décharge, d'après l'économie de la loi du 28 avril 1816, combinée avec l'art. 7 de l'ordonnance du 11 juin de la même année.

En effet, que se passe-t-il lorsqu'un marchand en gros, voulant déguiser un manquant, simule une fausse expédition de liquides? Il se présente à l'employé de sa résidence et lui déclare qu'il se propose d'envoyer à tel marchand en gros telle quantité de liquides, qui devra être rendue, dans tel délai, au lieu de destination. Comme le droit n'est perçu qu'à la consommation, le paiement n'a pas lieu immédiatement. Toutefois, pour garantir éventuellement les droits du fisc, le redevable est obligé, ou de consigner le double droit, ou de présenter une caution solvable, qui s'oblige conjointement et solidairement avec lui au paiement de ce double droit. Un acquit-à-caution lui est alors remis, et comme cette pièce doit accompagner la marchandise, il reçoit de plus un bulletin qui reproduit en substance les mentions de l'acquit-à-caution.

1. Rej., 12 oct. 1854 (*J. cr.*, art. 5833).
2. Cass. 30 déc. 1854 (*J. cr.*, art. 5863).

Voilà ce qui se passe au lieu d'expédition. Que se passe-t-il au lieu de destination? Le destinataire se présente muni de l'acquit-à-caution, et sur sa déclaration que la marchandise est entrée dans sa cave, la Régie met au dos de l'acquit-à-caution le certificat de décharge; cette pièce est ensuite renvoyée à l'expéditeur. Elle forme un titre entre ses mains, elle prouve contre la Régie que l'expéditeur a rempli son engagement, le double droit est restitué, les cautions sont libérées, et ce qu'il faut surtout remarquer, aux termes de l'ordonnance du 11 juin 1816, art. 7 *in fine*, au bout des quatre mois, accordés à la Régie pour s'assurer de la valeur du certificat de décharge, elle est non-recevable à exercer aucune action contre l'assujetti.

Il suffit de rappeler ces dispositions légales pour faire apparaître le troisième caractère constitutif du faux, le préjudice possible. C'est donc avec raison que l'arrêt du 30 décembre 1854 a vu un faux punissable dans le certificat de décharge obtenu au moyen d'une fausse déclaration.

Mais en faut-il dire autant de l'acte de recensement? Nous abordons ici la seconde partie du pourvoi.

Disons d'abord que la question est nouvelle; la Cour ne peut, sur ce point, être éclairée ni gênée par aucun précédent. L'arrêt qu'elle va rendre sera un arrêt-principe, par lequel sa propre sagesse va se lier en liant dans l'avenir les juridictions répressives. C'est une raison d'y regarder de plus près.

Qu'est-ce qu'un acte de recensement? C'est une mention faite sur le registre portatif des employés de la Régie, destiné à constater la situation de la cave d'un assujetti à un moment donné. Quels sont les éléments qui servent à cette constatation? D'abord et avant tout, les vérifications directes et personnelles des employés, leurs visites dans les caves, l'*exercice*, pour me servir du mot de la loi elle-même. Cela est tellement vrai, que l'intitulé du portatif était ainsi conçu : « Registre servant aux employés des contributions indirectes dans les exercices ou vérifications qu'ils doivent faire chez les marchands en gros. »

La participation de l'assujetti est ici complétement nulle. On ne lui demande pas de déclaration. La Régie est armée de moyens suffisants. Elle se fait simplement remettre les bulletins d'expédition, les certificats de décharge et autres pièces qu'elle consulte plus ou moins pour établir le compte de l'assujetti. Du reste, la rédaction du portatif demeure son œuvre propre, et l'assujetti n'a pas à y concourir.

Sans doute, les mentions qui y sont portées font foi contre le redevable ; elles font foi en justice jusqu'à inscription de faux (art. 141 et 142, 28 avril 1816). Mais elles ne peuvent, dans aucun cas, être opposées à l'administration. Celle-ci conserve tous ses droits. Elle n'est pas exposée, comme au cas de certificat de décharge, à une déchéance au bout de quatre mois. Avant comme après l'acte de recensement, elle demeure armée de tous ses moyens de vérification et de contrôle. Elle n'a pas besoin, pour écarter cet acte, de s'inscrire en faux. Le prévenu ne peut pas en exciper contre elle. Où donc est le préjudice? où est, par suite, le faux criminel?

S'il est une pièce qui crée des droits pour le redevable, c'est le certificat de décharge. C'est donc dans ce certificat que se trouve le principe d'un préjudice possible pour l'administration. Mais nous y avons reconnu les caractères du faux. L'accusé est renvoyé pour ce fait devant la Cour d'assises. L'y renvoyer encore pour l'acte de recensement serait un double emploi et une superfétation.

Je conclus donc à la cassation sur ce point, en laissant à la Cour le soin d'examiner si la cassation doit être intégrale, à raison de la connexité.

ARRÊT (Pend dit Pain).

La Cour; — statuant sur le pourvoi de J.-P. Pend, dit Pain, contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre des mises en accusation, du 28 octobre 1859 : — attendu que l'art. 147 du Code pénal répute faux en écriture authentique et publique l'addition ou l'altération de clauses, de déclarations ou de faits dans des actes publics qui ont pour objet de les recevoir et de les constater; — que cette disposition est générale, et que la loi fiscale n'y a pas dérogé; — attendu que, par l'arrêt attaqué, E. Bougniaud est accusé d'avoir, dans les années 1855 et 1857, en faisant décharger son compte par les employés de la Régie des contributions indirectes, et comme les ayant expédiées notamment à Paris, des quantités d'alcool qu'il savait ne lui avoir pas été expédiées, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, la réduction, sur le portatif de gros, d'actes de recensement constatant comme vrai le fait faux d'un manquant de quelques litres seulement, alors que le manquant était plus considérable et sujet aux droits de consommation envers la Régie; — que le même arrêt déclare qu'il y a contre Pain charges suffisantes de s'être rendu complice des faits ci-dessus spécifiés, soit en donnant des instructions pour les commettre, soit en procurant les moyens qui ont servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant l'auteur dans les faits qui les ont préparés ou facilités, ou dans ceux qui les ont consommés; — attendu que Pain est en outre accusé d'avoir, à plusieurs reprises, dans le cours des mêmes années 1855 et 1857, en remettant aux employés de la Régie, pour qu'il fût pris en charge à son compte, un acquit fictif levé au bureau de Pérignac, par lequel le sieur Bougniaud paraissait lui avoir expédié une certaine quantité d'alcool, frauduleusement obtenu desdits employés, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, des actes de décharge dudit acquit libérant l'expéditeur et la caution, tant au dos de cet acquit que sur les registres de la recette de Sugères; — attendu que de l'accusation ainsi formulée, il résulte que le demandeur aurait, à l'aide d'acquits-à-caution fictifs et d'expéditions simulées, fait altérer par les agents de l'administration des contributions indirectes agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans des actes de leur ministère les faits que ces actes avaient pour objet de constater, et que ces fausses constatations étaient de nature à préjudicier aux droits du Trésor public; — que ces faits rentrent dans les termes des art. 147 du Code pénal, 241 et 242 de la loi du 28 avril 1816, et de l'ordonnance du 11 juin de la même année; qu'ainsi ils sont qualifiés crimes par la loi; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme, qu'il a été rendu sur les conclusions du ministère public et par le nombre de juges fixé par la loi; — qu'enfin, la Cour d'assises de la Charente-Inférieure est compétente pour connaître des faits qui servent de base à l'accusation; — rejette.

Du 19 avril 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7033.

ADULTÈRE. — COMPLICITÉ. — MARI. — CONCUBINE MARIÉE.

Lorsqu'un mari est condamné comme ayant entretenu une concubine dans le domicile conjugal, celle-ci encourt les peines de la complicité, encore bien qu'elle soit mariée et que son mari n'ait pas porté plainte contre elle [1].

---

1. Voy. *J. cr.*, art. 3031, 6071 et 6123. Voy. aussi, dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, Bedel, *de l'adultère*, p. 90.



ARRÊT (Min. publ. C. T... et fe X...).

La Cour; — attendu qu'il importe avant tout de distinguer, tant pour la régularité de la poursuite que pour l'application de la peine, le caractère spécial de l'incrimination dont elle est l'objet; que les deux prévenus étant l'un et l'autre mariés, le fait qui leur est imputé constitue un double délit d'adultère, où chacun d'eux est auteur principal à l'égard de son conjoint et coauteur ou complice à l'égard du conjoint de l'autre; — que, sur la plainte de sa femme et par application de l'art. 339 C. pén., le sieur T... est poursuivi pour avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, et qu'à défaut d'une plainte formée contre elle par son mari, la femme X... est seulement prévenue de complicité d'adultère; — sur l'exception tirée de ce que les peines de la complicité ne s'appliqueraient pas à la concubine : — attendu que, suivant l'art. 59 C. pén., les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement; qu'il s'agit donc de savoir si les art. 336 et suiv., relatifs à l'adultère, soit du mari, soit de la femme, contiennent une dérogation quelconque à ce principe général et de droit commun; — attendu que si ces articles combinés placent sur une ligne différente l'adultère du mari et celui de la femme, sous les rapports des éléments constitutifs du délit et de l'application de la peine, s'ils exigent la plainte préalable du conjoint offensé, et s'ils admettent ensuite comme fin de non-recevoir la réconciliation des époux; si, par une compensation spéciale à ce genre d'infraction, ils interdisent toute action au mari qui a entretenu une concubine dans le domicile conjugal; s'ils lui accordent une sorte de droit de grâce et le pouvoir d'arrêter l'effet de la condamnation en consentant à reprendre sa femme; si les seules preuves admises contre le complice de la femme sont, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu; si, en un mot, sous le rapport des caractères essentiels de l'infraction, de l'exercice de la poursuite, des fins de non-recevoir opposables, et enfin de l'exécution de la condamnation, la loi contient en matière d'adultère des dispositions exceptionnelles, ces exceptions doivent être strictement limitées aux objets sur lesquels elles statuent, et on ne saurait en inférer que les art. 336 et suiv. soient les seuls applicables au délit d'adultère, et que par eux-mêmes ils constituent toute la législation qui règle cette espèce de délit; — attendu que, pour tous les autres points sur lesquels ils ne contiennent aucune dérogation expresse, ils se réfèrent nécessairement au droit commun, et notamment aux règles de la complicité, alors surtout qu'il s'agit d'un délit qui ne peut se concevoir sans coauteur ou complice, et que la morale publique proteste contre l'impunité de la concubine; — attendu que si l'art. 338 dispose au sujet du complice de la femme, tandis que l'art. 339 le fait sur la complicité de la concubine entretenue dans le domicile conjugal, on ne peut tirer aucun argument contraire du rapprochement de ces deux articles; qu'en effet, l'art. 338 contenant une aggravation de peine et l'indication d'un genre particulier de preuves à l'égard du complice de la femme, la nécessité où le législateur a été de l'édicter se trouve par là justifiée, et le silence de l'art. 339 s'explique naturellement par un simple renvoi aux règles ordinaires de la complicité; — sur l'exception tirée de ce que X... n'aurait point formé de plainte contre sa femme : — attendu que si, à défaut de plainte de la part de son mari, la prévenue ne peut être poursuivie à titre principal, à raison de l'adultère dont elle se serait rendue personnellement coupable envers

lui, cependant aucune disposition de la loi pénale ne s'oppose à ce que, comme dans l'espèce, elle soit traduite en justice et condamnée comme complice d'adultère avec un tiers; — qu'en effet, en accordant au mari seul le droit de dénoncer l'adultère de sa femme, l'art. 336 suppose que cette violation de la foi conjugale n'a offensé que lui, et que seul il a été blessé dans sa propriété, dans ses sentiments d'amour-propre et d'affection; — que si, dans ce cas, la loi considère cet attentat aux mœurs comme constituant un délit en quelque sorte autant privé que public, et si, pour l'honneur et la paix du mariage, elle confie au seul époux outragé le soin de venger le lit conjugal, les mêmes raisons sur lesquelles se fondent les dispositions exceptionnelles de l'art. 336 n'existent plus lorsque, sur la plainte formée par un tiers, le conjoint est impliqué comme complice dans une poursuite en adultère; — attendu que, quels que soient alors, en ce qui concerne personnellement l'époux qui ne se plaint pas, son désir et son intérêt d'éviter le scandale d'une poursuite qui rejaillit sur lui-même, il ne saurait lui appartenir de paralyser par son silence l'action du tiers qui a été lésé, ni au préjudice des droits de ce dernier, de procurer à son conjoint, complice de l'adultère d'un autre, le bénéfice de l'impunité; que le tiers envers lequel le délit a été commis tient, en effet, de son droit personnel et de la loi elle-même, la faculté de poursuivre contre tous auteurs, coauteurs ou complices, la juste réparation qui lui est due; que, dès lors, le ministère public, dont l'action a été régulièrement mise en mouvement, peut, conformément au droit commun, requérir contre eux l'application des peines qui ont été établies dans l'intérêt de la société; — attendu que c'est ainsi que l'art. 338 autorise la poursuite contre le complice de la femme adultère, sans distinguer s'il est ou non lui-même marié, et si, étant marié, il a été ou non dénoncé par la plainte de sa femme; que l'on ne comprend pas que les peines de la complicité fussent applicables à la concubine libre, et qu'en l'absence d'une plainte de la part du mari, elles n'atteignissent pas également la femme mariée, qui cependant est deux fois plus coupable; que si, dans ce cas, son propre adultère par complicité se trouve judiciairement établi contre le gré de son conjoint, ce résultat n'est que la conséquence légale et nécessaire de la nature même du délit et de l'indivisibilité de ses éléments, qui ne permettent pas de constater l'adultère de l'auteur principal sans établir en même temps celui de la concubine; qu'il n'est du reste fait par là aucun préjudice à l'action en adultère du mari outragé; que cette action reste entière contre la femme et le complice pour l'application des art. 337 et 338, sauf toutefois le principe relatif au non-cumul des peines; — en ce qui concerne l'épouse X..., sans avoir égard aux exceptions par elle proposées, et faisant droit à l'appel du ministère public, vu les art. 339, 50 et 60 C. pén., la déclare coauteur ou complice du délit d'adultère commis par T..., pour avoir, avec connaissance, assisté ce dernier dans les faits qui l'ont consommé, etc.

Du 1er décembre 1859. — C. de Limoges, ch. corr. — M. Larombière, pr.

ART. 7034.

ATELIERS. — AUTORISATION. — EXPLOITATION. — CHANGEMENTS.

Quoiqu'un établissement insalubre ou incommode ait été autorisé, s'il y a changement dans le mode d'exploitation, une autorisation nouvelle est nécessaire; le juge ne peut nier la contravention en disant qu'il était loisible à l'in-

culpé de modifier son procédé, ou que le mode nouveau ne change pas la classification.

ARRÊT (Min. publ. C. Blanc et Blain).

LA COUR ; — Attendu que, à la date du 31 octobre 1826, une autorisation avait été accordée par le préfet de Marseille aux sieurs Michel et Chauland pour l'affinage de l'or et de l'argent par le procédé du fourneau à vent; — attendu que les sieurs Blanc et Blain, qui ont succédé à l'établissement et à l'industrie des susnommés, ont changé ce procédé d'affinage et substitué à l'emploi du fourneau à vent l'emploi de l'acide sulfurique; — que ces faits, constatés par un procès-verbal régulier du commissaire de Marseille, ont été reconnus exacts par les inculpés eux-mêmes; — attendu, néanmoins que le Tribunal de simple police les a relaxés de la plainte, par ces motifs que, l'emploi du fourneau à vent étant abandonné, il leur était loisible d'employer l'acide sulfurique; que ce procédé pour l'affinage, autorisé par les ordonnances de 1815 et 1825, ne modifiait point l'ordre et le rang que ces ordonnances ont déterminés pour la classification des établissements insalubres et incommodes; que l'affinage de l'or et de l'argent par les sieurs Blanc et Blain se trouvait placé dans la deuxième classe de ces établissements comme l'affinage par l'emploi du fourneau à vent, puisqu'ils se servaient de l'acide sulfurique *condensé*, qu'une demande d'autorisation nouvelle était donc superflue et sans objet; — attendu, en premier lieu, qu'il n'est point juridiquement établi que les inculpés emploient dans leur établissement l'acide sulfurique condensé; — attendu, en droit, que, si l'affinage de l'or et de l'argent par le fourneau à vent plaçait les établissements se livrant à cette industrie dans la deuxième classe des établissements insalubres, cette classification n'appartenait pas nécessairement aux établissements se servant pour l'affinage de l'acide sulfurique, puisque, si les gaz qui s'en dégagent ne sont pas complétement condensés, les ordonnances de 1815 et de 1825 les rangent dans la première classe; — attendu, dès-lors, qu'une autorisation nouvelle de la part de l'administration était nécessaire, par suite des modifications apportées dans les procédés d'affinage par Blain et Blanc, soit pour fixer le lieu de l'usine, soit pour accorder ou défendre l'emploi de l'acide sulfurique, soit, enfin, pour prendre toutes les mesures préalablement exigées par les ordonnances précitées; — attendu, en conséquence, qu'il n'appartenait point au Tribunal de se substituer, dans ces circonstances, au pouvoir administratif, et de se rendre ainsi l'arbitre de la convenance ou du danger d'un établissement industriel dont la surveillance et le maintien sortaient évidemment de ses attributions; — attendu qu'en jugeant contrairement à ces principes, le tribunal a violé expressément les règles de sa compétence; — casse.

Du 16 décembre 1859. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7035.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRIT. — GENDARMERIE.

Il y a dénonciation par écrit, lorsqu'un sous-officier de gendarmerie et un gendarme, appelés à cet effet, rédigent sous la dictée du dénonciateur une note constatant la plainte, et en reproduisent les expressions dans leur procès-verbal.

Quoique les sous-officiers de gendarmerie ne soient pas officiers de police judiciaire, la condition voulue par l'art. 373 existe lorsque leur procès-verbal constatant la dénonciation reçue est adressé au procureur impérial.



ARRÊT (Louazance).

La Cour; — sur le premier moyen, résultant de la violation alléguée des art. 373 C. pén. et 31 C. inst. crim., en ce que la dénonciation incriminée serait dans un procès-verbal fait hors la présence du prévenu, que celui-ci n'aurait ni signé ni été interpellé de signer, et dont il ne lui aurait pas été donné lecture : — attendu que, s'il est de principe que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 373 pén., il est nécessaire que la dénonciation calomnieuse soit faite par écrit, ou du moins qu'elle soit rédigée en présence du dénonciateur, dans les formes indiquées par l'art. 31 C. inst. crim., ces formes ne sont pas sacramentelles et qu'elles admettent des équivalents; — et attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et par le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs : 1° que, le 27 août dernier, Louazance a fait appeler en son domicile le maréchal des logis de la gendarmerie à la résidence de Sens de Bretagne, et que, spontanément, en présence du gendarme Derenos, il lui a porté la plainte qui a fait l'objet des poursuites dirigées contre lui; que cette plainte, dictée par lui au sous-officier et au gendarme, a été écrite par eux en une note détaillée; 2° que le procès-verbal du 29 août a reproduit fidèlement les expressions de cette note; 3° enfin que Louazance a reconnu dans tout le cours du procès l'exactitude de ces faits, d'où il suit que la note et le procès-verbal susmentionnés ne forment qu'un seul et même acte auquel foi est due; — attendu que ces circonstances ne permettent pas de douter de l'exactitude de la note incorporée dans le procès-verbal; qu'elles établissent, dès lors, avec une entière certitude, que la dénonciation calomnieuse, telle qu'elle est consignée au procès-verbal, est bien l'œuvre de Louazance; d'où il suit que le vœu de la loi étant accompli, les omissions signalées par le demandeur doivent être considérées comme couvertes et réparées par les faits constatés; — sur le deuxième moyen, résultant de la violation prétendue de l'art. 373 C. pén., ensemble des art. 9 et 48 C. inst. crim., en ce que la dénonciation, reçue par un sous-officier de gendarmerie et un gendarme n'avait pas été faite à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, ainsi que l'exige l'art. 373 susvisé : — attendu que les sous-officiers de gendarmerie ne sont pas des officiers de police judiciaire, que cette qualité n'est conférée qu'aux officiers de cette arme par l'art. 9 C. inst. cr. et l'art. 338 du décret impérial du 1er mars 1854, concernant l'organisation et le service de la gendarmerie; — que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué a posé en principe que les sous-officiers de gendarmerie sont des officiers de police judiciaire dans le lieu de leur résidence; — mais attendu que les faits constatés soit par le procès-verbal qui a servi de base aux poursuites, soit par l'arrêt attaqué, établissent qu'en recevant la plainte de Louazance, le maréchal des logis et le gendarme rédacteurs du procès-verbal du 29 août dernier ont procédé, dans la sphère de leurs attributions légales, comme intermédiaires entre le dénonciateur et l'autorité judiciaire, relativement à une plainte qui, en réalité, s'adressait au procureur impérial; — qu'en effet, d'après l'art. 488 du décret impérial du 1er mars 1854, la gendarmerie a qualité pour dresser procès-verbal des crimes et délits qui lui sont dénoncés; — que l'art. 495 du décret susvisé veut que les procès-verbaux soient établis en double expédition, dont l'une est remise dans les 24 heures à l'autorité compétente, et l'autre adressée au commandant de l'arrondissement; — qu'enfin, aux termes de l'art. 496 du même décret, dans les résidences où il n'y a pas d'officier de gendarmerie, les procès-verbaux rédigés par les militaires de cette arme sont adressés directe-

ment aux autorités compétentes; — qu'en exécution de ces prescriptions, le maréchal des logis de la gendarmerie rédacteur du procès-verbal du 29 août a dû transmettre et a transmis en effet au procureur impérial de Rennes une expédition dudit procès-verbal contenant la plainte de Louazance; — d'où il suit que cette plainte, compétemment reçue par la gendarmerie, procédant comme agent d'une transmission prescrite par le décret réglementaire, doit être réputée faite au procureur impérial de Rennes; — attendu, dès lors, que la condition exigée par l'art. 373 C. pén. doit être considérée comme ayant été accomplie; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée; — rejette.

Du 24 décembre 1859. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7036.

NAVIGATION. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — EXHIBITION.

Le décret de 1852 ayant prescrit à tout patron d'embarcation maritime d'exhiber son rôle d'équipage sur la réquisition de qui de droit, il y a contravention, par cela seul que l'exhibition n'a pas eu lieu au moment même de la réquisition, même dans le cas où le patron ne se trouvait pas dans son embarcation, dont un individu sans qualité avait la direction momentanée [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Larre, etc.).

LA COUR; — attendu qu'aux termes du décret du 19 mars 1852, qui réglemente la navigation du cabotage, tout capitaine ou patron de navire est tenu d'exhiber son rôle d'équipage sur la réquisition de qui de droit, sous peine d'une amende qui varie selon la nature des embarcations; que cette disposition a été rendue commune aux bâtiments et embarcations armés au bornage, par l'art. 4 du décret du 20 mars suivant; — attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par le gendarme maritime, le 22 septembre dernier, que cet agent s'est présenté à bord de la gabare l'*Eugénie*, armée au bornage, dont Larre était le patron; qu'ayant requis l'exhibition du rôle d'équipage, un individu, qui prit le nom d'Amina et se dit patron de l'embarcation, refusa de le représenter, alléguant qu'il ne pouvait pas l'avoir toujours sur lui; — qu'à la vérite, le gendarme a constaté aussi que l'individu qui avait pris le nom d'Amina, sobriquet de Larre, lui aurait donné un faux-nom, mais qu'il n'en existe pas moins que Larre, soit qu'il ait fait donner par le faux Amina au gendarme la réponse que ce dernier a consignée dans son procès-verbal, soit même qu'il fût absent de son embarcation, n'a pu, par sa faute, faire l'exhibition du rôle d'équipage, et est dès lors coupable de l'infraction qui lui est reprochée; — attendu que, selon les dispositions des art. 11 du décret du 19 mars 1852 et 8 du décret du 20 mars, l'amende doit être prononcée solidairement tant contre le patron que contre l'armateur; — attendu que Larre est encore poursuivi pour fait de débarquement irrégulier, pour ne s'être pas trouvé sur la gabare lorsque le gendarme s'y est présenté; — qu'il peut s'induire en effet du procès-verbal précité que Larre n'était pas en ce moment sur son embarcation et l'avait confiée aux faux Amina; que, dès lors, la poursuite se fondant sur le procès-verbal, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si, comme les premiers juges l'ont pensé, le procureur impérial était

---

1. Voy. *J. cr.*, 1854, p. 18 et 19, et art. 5939.

non-recévable à demander la répression d'une infraction qui n'était pas dénoncée par un agent spécial de la marine; — infirme.

Du 5 janvier 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Dartigaux, prés.

ART. 7037.

JURY. — MAJORITÉ. — QUESTIONS. — CASSATION TOTALE.

Lorsque la déclaration du jury n'est affirmative que sur une question posée comme résultant des débats, l'annulation pour défaut de constatation de la majorité doit avoir lieu avec renvoi devant une autre Cour d'assises sur l'accusation entière, si le fait de cette question se rattache par des éléments communs à celui qui avait motivé la mise en accusation.

ARRÊT (Gérard).

LA COUR; — sur l'unique moyen soulevé d'office et tiré de la violation de l'art. 347 C. instr. crim. : — attendu qu'aux termes de l'article précité la décision du jury, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité; que la déclaration du jury doit constater cette majorité, sans que le nombre de voix puisse être exprimé; — attendu que toutes ces prescriptions sont exigées à peine de nullité; — attendu que, dans l'espèce, la seule question résolue affirmativement par le jury est celle qui a été posée par le président de la Cour d'assises comme résultant des débats; — qu'il n'y est pas exprimé que cette décision a été formée à la majorité; — qu'en admettant cette réponse irrégulière et en la prenant pour base de la condamnation prononcée contre le demandeur, la Cour d'assises de l'Aube a violé ledit art. 347 C. instr. crim,; — et statuant sur le renvoi : — attendu que, d'après l'arrêt de renvoi, Gérard était accusé d'attentat à la pudeur, commis avec violence sur la personne de Marie-Méline-Eugénie Tambourin, âgée de moins de 15 ans; — qu'à la question posée dans ces termes le jury a répondu négativement; mais que, sur une question subsidiaire posée par le président de la Cour d'assises et résultant des débats, il a déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur sans violence sur la fille Tambourin, âgée de moins de 12 ans; — attendu que cette double déclaration doit être prise dans son ensemble; qu'elle est indivisible comme le fait sur lequel elle est intervenue; — qu'il en résulte, en effet, que Gérard a été reconnu coupable du fait qui avait motivé sa mise en accusation avec les modifications que le débat y a apportées; — que l'annulation de la réponse du jury sur la question en résultant doit donc entraîner l'annulation de la déclaration tout entière du jury;—que l'accusé ne pourrait réclamer le bénéfice de la réponse négative du jury sur la question posée dans les termes de l'arrêt de renvoi qu'autant que, par l'effet de cette réponse, le fait qui sert de base à l'accusation se trouverait dégagé de toute criminalité; que le contraire résulte de la combinaison des diverses questions posées au jury et des réponses qui y ont été faites; — que, loin de former un chef distinct et indépendant de la réponse annulée, la déclaration du jury sur la première question s'y rattache par des éléments communs avec elle; — qu'ainsi l'accusation n'est pas purgée et doit être soumise, dans son entier, à l'appréciation d'un nouveau jury; — casse.

Du 20 janvier 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.



ART. 7038.

1° NULLITÉS. — PREUVE INADMISSIBLE. — 2° RÉCIDIVE. — CONSTATATION.
3° USURE. — ABUS DE CONFIANCE. — CUMUL DE PEINES.

1° Le condamné qui n'a pas opposé devant la Cour d'appel l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, ne peut s'en faire un moyen de cassation.

2° La preuve de l'état de récidive peut se trouver dans un extrait du casier judiciaire et dans l'aveu du prévenu.

3° Depuis comme avant la loi du 29 décembre 1850, on peut cumuler avec la peine pécuniaire de l'usure habituelle, la peine d'emprisonnement encourue pour un autre délit résultant d'une fraude concomitante, par exemple pour abus de confiance.

ARRÊT (Barroist).

LA COUR; — sur le premier moyen, résultant de la violation de l'art. 1341 C. Nap., en ce que, s'agissant de traites confiées à Barroist à titre de dépôt, l'existence de ce contrat ne pouvait être prouvée par témoins, puisque, d'une part, la valeur des traites était supérieure à la somme de 150 francs, et que, d'autre part, on ne produisait pas un commencement de preuve par écrit : — attendu que le demandeur n'a excipé de ce moyen ni devant le Tribunal de 1re instance, ni devant la Cour impériale de Bordeaux, et qu'en admettant qu'il soit de nature à constituer une nullité, il serait non recevable à le présenter devant la Cour de cassation, aux termes de l'art. 2 de la loi du 28 avril 1806; — rejette ce moyen; — sur le deuxième moyen, résultant de ce que Barroist a été condamné à la surveillance de la police et à la peine de trois ans d'emprisonnement comme coupable du délit d'abus de confiance et comme se trouvant en état de récidive, quoique la preuve de cette récidive ne fût pas légalement justifiée : — attendu que l'existence d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement, établie par la production d'un extrait du casier judiciaire, était confirmée par l'aveu du prévenu ; qu'en déclarant, par suite, que Barroist avait été condamné, le 20 décembre 1852, pour crime de faux en écriture de commerce par la Cour d'assises de Nantes, et en lui appliquant la peine de la récidive en vertu des art. 56 et 58 C. pén., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles précités; — sur le moyen relevé d'office par M. l'avocat-général, et consistant en ce que l'arrêt attaqué, ayant cumulé la peine d'emprisonnement résultant de l'art. 406 C. pén. et l'amende encourue par le délit d'usure habituelle, avait violé l'art. 365 du C. inst. crim.; — attendu, en fait, que Barroist, chargé de négocier pour le compte des sieurs Mesnard et de Courron un certain nombre de lettres de change, ne leur a remis, en abusant de leur confiance, qu'une partie des sommes provenant de cette négociation, retenant le reste pour les intérêts usuraires considérables qu'il prélevait; d'où il suit que le délit d'usure et le délit d'abus de confiance dont il se rendait coupable, se rattachant l'un à l'autre, formaient un ensemble de fraudes qui les rendaient indivisibles; — attendu, en droit, que la loi du 29 décembre 1850 a eu pour objet principal la répression plus sévère du délit d'habitude d'usure; — que, si l'art. 4 porte qu'en cas d'escroquerie de la part du prêteur il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 C. pén., il ne faut pas en tirer cette conséquence que, le sens de cet article étant restrictif, le cumul de la peine d'emprisonnement et de l'amende encourue pour le délit d'usure habituelle n'est autorisé que dans ce cas tout spécial; — attendu que cette

exception doit, au contraire, s'étendre à tous les délits consistant dans des fraudes pratiquées envers les emprunteurs; — et attendu que, dans l'espèce, le délit d'abus de confiance se lie à des prêts usuraires; que, par conséquent, le principe prohibitif du cumul des peines devient inapplicable; — rejette.

Du 4 février 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7039.

JURY. — NOTIFICATION. — COPIES. — PREUVE DE LA REMISE.

Quand il y a eu notification de la liste du jury à plusieurs accusés, sans que l'exploit constate expressément qu'une copie a été remise à chacun d'eux, le coût indiqué ne peut fournir cette preuve si, en le décomposant, on trouve une somme supérieure au coût d'une seule copie, mais inférieure à celui du nombre decopies nécessaire.

ARRÊT (Décugis et Belleux).

La Cour; — Vu l'art. 395 C. instr. crim., portant : « la liste des jurés sera « notifiée *à chaque accusé....;* » — attendu que la formalité prescrite par cet article est substantielle aux droits de la défense; — attendu que, si, dans l'espèce, la notification énonce que l'huissier Bonnet a parlé aux deux demandeurs, elle ne constate pas qu'une copie de la liste signifiée ait été remise séparément à chacun d'eux; — attendu, d'un autre côté, que le coût de l'exploit n'est indiqué que par son total; que, si on le décompose en calculant chacune de ses fractions, original, copies et rôles, conformément au tarif criminel du 18 juin 1811, on atteint une somme supérieure à celle portée audit exploit; d'où il suit que la mention concernant le coût ne peut combler la lacune existant dans le corps de l'acte, et que, dès lors, cet acte est radicalement nul; — attendu que cette nullité provient d'une faute grave de l'huissier Bonnet, et que c'est le cas de lui faire application de l'art. 415 C. instr. crim.: — casse.

Du 16 février 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7040.

INFANTICIDE. — MEURTRE. — ASSASSINAT. — ENFANT.

Un enfant âgé de six jours et déjà inscrit sur les registres de l'état civil ne doit pas être réputé nouveau-né, dans le sens de l'art. 300 C. pén. : le fait de lui donner volontairement la mort constitue, non le crime d'infanticide, mais celui de meurtre, ou celui d'assassinat s'il y a eu préméditation [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Bley).

La Cour; — considérant qu'il résulte des pièces de la procédure que, dans la journée du 17 décembre dernier, Rose Meillac, épouse de Bley, mit au monde un enfant du sexe masculin, venu à terme, dont plusieurs personnes eurent occasion de remarquer la forte constitution, et qui fut inscrit le lendemain sur les registres de l'état civil de la commune, sous les prénoms de Victor-Hippolyte; — que, dans la soirée du 23 du même mois de décembre,

---

1. Conf. *Rép. cr.*, v° Infanticide, n° 10; Cass. 31 déc. 1835 et avril 1837, et Angers, 22 juill. 1847 (*J. cr.*, art. 1685 et 4161).



cette femme se coucha à huit heures, laissant son mari assis près du feu, à côté du berceau de son enfant, mais que bientôt elle entendit des cris étouffés; que son mari ne tarda pas à venir se placer près d'elle, tout habillé, et que s'étant empressée de quitter son lit et de courir au berceau, elle trouva son enfant mort, le visage très-rouge et très-enflé; — considérant que le juge de paix, s'étant rendu sur les lieux et ayant voulu s'assurer par lui-même si la mort de cet enfant devait être attribuée à une cause naturelle, fut frappé des ecchymoses qu'il remarqua sur son visage; et que les hommes de l'art qui furent appelés constatèrent que cette mort était le résultat d'une asphyxie occasionnée par une forte pression, pendant la vie, sur la bouche, le nez et les autres parties de la face; — Considérant que l'auteur de cet homicide ne peut être que Frédéric Bley, qui est demeuré seul..., etc.; — Considérant que l'ordonnance du juge d'instruction près du Tribunal de Rodez a vu dans les faits, tels qu'ils sont établis par l'information, un crime d'infanticide; mais que cette décision est contraire au texte comme à l'esprit de l'art. 300 C. pén., qui ne protége d'une manière toute spéciale la vie de l'enfant nouveau-né que lorsqu'elle n'est pas encore entourée des garanties communes, et que le crime peut effacer jusqu'aux traces de sa naissance; — que la jurisprudence se refuse à étendre cette disposition au meurtre d'un enfant qui ne se trouve déjà plus à une époque très-rapprochée de sa naissance, et dont l'existence a été légalement constatée par l'officier de l'état civil; — que le fait d'avoir donné la mort à cet enfant ne saurait donc constituer en thèse qu'un simple homicide volontaire; — mais considérant qu'il est suffisammeut établi par l'une des dépositions qui ont été recueillies que le meurtre dont F. Bley s'est rendu coupable a été commis avec préméditation;... — sans s'arrêter à l'ordonnance rendue, le 6 février courant, par le juge d'instruction près le Tribunal de Rodez, renvoie F. Bley devant la Cour d'assises de l'Aveyron, sous l'accusation d'avoir, le 23 décembre dernier, au Vibal, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Victor-Hippolyte, crime prévu par les art. 295, 296, 297, 302 C. pén.

Du 14 février 1860. — C. de Montpellier, ch. d'accus. — M. Pégat, pr.

ART. 7041.

INTERPRÈTE. — COURS D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY.

Si l'accusé doit être assisté d'un interprète dès que la nécessité de cette assistance se révèle, même pour le tirage du jury, on ne doit pas nécessairement décider qu'elle existait pour cette opération préliminaire par cela seul que le procès-verbal des débats constate qu'au débat, l'accusé parlant difficilement la langue française, il lui a été donné un interprète assermenté [1].

ARRÊT (Wentzel).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 332 C. inst. crim. : — attendu, en droit, que l'art. 332 C. inst. crim. ne prescrit la nomination d'un interprète, à peine de nullité, que dans le cas où l'accusé ne parlerait pas le même idiome que les témoins; que, si la nullité est également encourue pour la formation du tableau du jury de jugement qui intéresse essentiellement les droits de la défense, c'est lorsque l'accusé, ne parlant pas la

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Interprète, n° 5; *J. cr.*, art. 5882 et 6190.

langue française, ne pourrait exercer son droit de récusation ; — attendu que la constatation que l'accusé s'exprime difficilement en français ne suppose nullement qu'il n'entende pas la langue française, et implique plutôt qu'il l'entend et qu'il la parle, du moins dans une certaine étendue ; — que, dans un tel état de choses, la nécessité de l'assistance d'un interprète n'existe pas d'une manière absolue; que cette assistance, qui peut être utile afin de rendre plus faciles et plus rapides les communications à échanger, peut, dès lors, ne s'appliquer qu'à une partie des actes qui se rattachent au jugement, et que, pour le surplus, il y a présomption qu'elle n'était pas nécessaire, si elle n'a été ni ordonnée par le président ni réclamée par l'accusé ; — attendu, dans l'espèce, que, si la formation du tableau du jury de jugement avait eu lieu sans que l'accusé fût assisté d'un interprète, et si néanmoins, dès l'ouverture des débats, le président de la Cour d'assises a nommé d'office un interprète parlant la langue allemande, cette mesure est motivée, dans le procès-verbal des séances, sur ce que l'accusé s'exprimait difficilement en français ; — attendu qu'il est, en outre, constaté par le même procès-verbal que, pendant tout le cours des débats, les questions adressées par le président à l'accusé, ainsi que les réponses de celui-ci, ont été traduites par l'interprète, toutes les fois que l'accusé l'a réclamé ; qu'il en a été de même des dépositions des témoins ; — attendu enfin qu'il résulte de l'instruction écrite que, dans une partie de ses interrogatoires, le demandeur avait répondu catégoriquement, quoique brièvement, aux questions qui lui avaient été adressées, et bien qu'il ne fût pas assisté d'un interprète ; — attendu que, si ces constatations expliquent l'utilité d'un interprète pour l'audience, elles n'autorisent nullement à conclure que l'accusé n'avait pu exercer lui-même son droit de récusation ; — d'où il suit qu'il n'y a eu ni violation de l'art. 332 C. instr. crim., ni atteinte portée au droit de la défense ; — rejette.

Du 16 février 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7042.

BLANC SEING (ABUS DE). — PREUVES. — COMMENCEMENT. — CHOSE JUGÉE.

Lorsqu'un premier arrêt a décidé que tel acte forme un commencement de preuve par écrit de la remise du blanc seing dont l'abus est poursuivi, il y a chose jugée pour l'admissibilité de la preuve testimoniale et des présomptions, la condamnation ultérieure est justifiée si le juge déclare en fait l'existence d'une preuve complète de la remise et de l'abus.

ARRÊT (Deroubaix).

La Cour ; — sur la question préalable de savoir si la poursuite du ministère public était recevable en ce qui concerne la prévention d'abus de blanc seing, parce que, les actes argués portant sur des conventions d'une valeur au-dessus de 150 fr., le fait de leur remise ne pouvait être débattu par les voies de preuve admises en matière criminelle, à moins qu'il n'existât un commencement de preuve par écrit : — attendu que le jugement correctionnel du 27 sept. 1859 décide qu'il résulte des faits et circonstances qu'il spécifie que, dans l'espèce, il y a le commencement de preuve par écrit déterminé par l'art. 1347 C. Nap. ; — attendu que, sur l'appel interjeté par le prévenu, ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Douai, du 21 nov. 1859 ; — attendu que cet arrêt, qui était définitif sur la question de commencement de preuve par écrit,

n'a pas été attaqué par la voie du recours en cassation dans le délai de droit; d'où il suit qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; — attendu, dès lors, qu'il ne restait plus à établir à la charge de l'inculpé que la preuve complète de la remise des blancs-seings et le fait de l'abus qu'il en aurait fait; — attendu que ces deux éléments du délit font l'objet de l'arrêt rendu sur le fond, du 20 déc. 1859, lequel a déclaré qu'il résultait des circonstances qu'il constate que Deroubaix était convaincu du délit d'abus de blanc seing, pour avoir, sur deux blancs seings qui lui avaient été confiés par Wayenburg, écrit frauduleusement, avec les dates des 10 et 15 janv. 1857, des conventions qu'ils n'étaient évidemment pas destinés à constater, et qui étaient de nature à compromettre la fortune dudit Wayenburg; — attendu, dès lors, que cet arrêt avait une base légale, et qu'il a fait une appréciation souveraine des circonstances dans lesquelles les juges ont puisé la preuve de la remise complète du blanc seing et de l'abus criminel que le prévenu en avait fait; — déclare.

Du 23 février 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7043.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — ABSENCE. — DÉSERTION. — COMPÉTENCE.

C'est aux tribunaux militaires qu'il appartient de juger le crime ou délit commis par un militaire, illégalement absent de son corps, dans le délai de grâce à lui accordé par la loi pour éviter en se représentant d'être réputé déserteur.

ARRÊT (Min. publ. C. Mignard).

La Cour; — vu les art. 525 et suiv. C. inst. crim., les art. 56, 60, 135 et 231 C. de just. mil., 405, 401 et 384 C. pén.; — vu l'ordonnance du juge d'instruction de Bar-sur-Seine, en date du 27 août 1859, par laquelle ce magistrat s'est dessaisi de la connaissance des faits de vagabondage et d'escroquerie pour lesquels Mignard avait été traduit devant lui; — vu l'ordonnance du juge d'instruction de Langres, en date du 5 octobre 1859, par laquelle ce magistrat se déclare incompétent pour connaître des 3 vols imputés à Mignard, et qui auraient été commis les 10, 12 et 22 septembre 1859; — vu la lettre de M. le maréchal de France commandant supérieur du quatrième arrondissement militaire, par laquelle ce haut fonctionnaire fait connaître qu'il *a décidé* 1° qu'il serait provisoirement sursis, en ce qui concerne les délits de désertion et d'escroquerie, à l'exécution de l'ordre d'informer par la juridiction militaire contre le nommé Mignard; 2° que cet ordre serait considéré nul et non avenu en ce qui concerne les vols commis par le nommé Mignard pendant sa désertion, la connaissance de ces faits appartenant à la juridiction ordinaire; — attendu que, ces diverses décisions ayant toutes acquis l'autorité de la chose jugée, il en résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et pour lequel il y a lieu à réglement de juges; — attendu que, pour déterminer les juridictions compétentes pour connaître les divers crimes et délits imputés à Mignard, il est nécessaire d'établir préalablement la position de Mignard comme militaire présent sous les drapeaux; — attendu qu'il est de principe et de jurisprudence constante qu'un militaire absent illégalement de son corps doit être considéré comme y comptant encore, aussi longtemps que durent les délais de grâce que la loi militaire lui accorde pour se représenter avant que le délit de désertion se soit consommé; — attendu que Mignard, entré au service le 21 avril 1859, comme appelé inscrit sous le

numéro 518 de la liste du contingent du département de l'Aube de la classe de 1857, avait moins de 6 mois de service à la date du 31 juillet 1859, jour où il a été porté comme manquant à l'appel, et, par suite, ne pouvait être déclaré déserteur que le 31 août suivant aux termes de l'art. 231, n° 1 C. de just. milit. pour l'armée de terre; — attendu, dès lors, que la juridiction militaire était seule compétente d'après les dispositions de l'art. 56 C. just. mil., pour connaître non-seulement des délits de désertion, d'escroquerie et de vagabondage, mais aussi des autres crimes ou délits que Mignard aurait pu commettre jusqu'au 1er sèptembre 1859; — attendu que parmi les faits imputés à Mignard se trouve un vol commis du 28 au 30 août, au préjudice du sieur Brayer, dans une maison habitée, avec la circonstance aggravante de l'escalade, lequel constituerait le crime prévu par les art. 384 et 381, n° 4, C. pén., et puni de la peine des travaux forcés à temps; — attendu qu'aucun des faits objets des procès-verbaux des 12, 15 et 22 septembre 1852, et qui auraient été commis postérieurement au 31 août, et, par conséquent, pendant que Mignard était en état de désertion, n'emporte une peine plus grave que celle des travaux à temps; — attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu aux termes de l'art. 60 C. just. milit. de saisir d'abord la juridiction militaire pour statuer sur tous les crimes et délits imputés à Mignard et commis antérieurement au 1er septembre 1859, sauf à mettre ensuite ledit Mignard à la disposition de la juridiction ordinaire, pour être procédé contre lui à raison des faits commis depuis le 1er septembre; — réglant juges.

Du 24 février 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7044.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — PRESSE. — LIBRAIRIE.

Le bénéfice des circonstances atténuantes, inapplicable aux infractions à la police de la presse, sauf disposition spéciale, ne peut être étendu à la contravention résultant de l'exercice sans brevet de la profession de libraire[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Lacaze).

LE TRIBUNAL; — attendu que le prévenu reconnaît qu'il a fait imprimer cinq cents exemplaires d'un catalogue de livres, en tête desquels on lit ce qui suit : *André Lacaze, libraire à Oloron, place St-Pierre*, et qu'il en a distribué une vingtaine; — qu'il reconnaît aussi qu'il a vendu quelques-uns de ces livres à des personnes qui sont allées les lui acheter, dans les maisons qu'il a successivement habitées dans la ville d'Oloron; — qu'il suit de là que le prévenu a exercé, à Oloron, le commerce de la librairie; — attendu qu'il ne prouve pas avoir obtenu le brevet exigé par l'art. 11 de la loi du 2 oct. 1814, et que, dès lors, c'est avec fondement que le ministère public lui impute d'avoir commis le délit prévu et puni par l'art. 24 du décret des 17-23 fév. 1852; — attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes, résultant de sa moralité attestée par un certificat du maire d'Oloron-Sainte-Marie, et de ce qu'il n'a vendu que de bons livres; — attendu qu'aux termes de l'art. 8 du décret des 11-12 août 1848, relatif à la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, l'art. 463 du C. pén. est

---

1. Voy. *Rép. cr.*, V° Circonstances atténuantes, n° 8; *J. cr.*, art. 6889 et 6973.

applicable aux délits de la presse; — attendu que le fait imputé au prévenu, qui était prévu, mais sans sanction pénale, par l'ordonn. du 8 oct. 1814, relative aux impressions lithographiques, a été également prévu par l'art. 24 du décret des 17—23 fév. 1852, intitulé *décret organique sur la presse* : — attendu que cet article punit le susdit fait d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr.; qu'il suit de là que le fait dont il s'agit constitue un délit de presse; — qu'en effet, et relativement à la qualification du délit, l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles est un délit, aux termes de l'art. 1er C. pén.; or les peines portées par l'art. 24 précité sont des peines correctionnelles; — que ce serait vainement que le ministère public objecterait que l'art. 1er du C. pén. est inapplicable lorsque, comme dans l'espèce de la cause, il s'agit d'un fait prévu et puni par une loi spéciale; car le contraire a été jugé, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 fév. 1843, par les motifs suivants.......; — attendu que ces motifs s'appliquent exactement à la cause; — que c'est vainement que le ministère public oppose un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 29 fév. 1856, pour prouver que l'art. 463 C. pén, est inapplicable à l'espèce, puisque ledit arrêt ne déclare cet article inapplicable au fait dont il était question que parce que ce fait constituait une contravention de police, et que, d'après l'art. 8 de la loi des 11—12 août 1848, ledit article n'était applicable qu'aux délits de la presse, et qu'il a été ci-dessus établi que le fait dont il est question dans l'espèce actuelle est un délit de la presse; etc.

Du 17 février 1860. — Trib. corr. d'Oleron. — M. Badière, prés.

ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 1er janvier dernier par le commissaire de police d'Augerot, que le prévenu a, dans son domicile, à Oloron, une grande quantité de livres disposés sur des rayons dans une boutique du rez-de-chaussée; — que le commissaire de police n'ayant trouvé que la femme Lacaze lui a demandé si son mari fesait le métier de libraire, et que celle-ci a répondu affirmativement; — que Lacaze, dans l'interrogatoire par lui subi devant le juge d'instruction, a convenu du fait qui lui est imputé, ajoutant qu'il n'avait ouvert son magasin qu'à six clients; — qu'il a reconnu pareillement avoir fait imprimer des catalogues de livres où il prend la qualité de libraire; — attendu que Lacaze n'a pas obtenu le brevet de libraire exigé par la loi du 2 oct. 1814; que, dès lors, c'est avec juste raison qu'il a été décidé par les premiers juges qu'il s'est rendu coupable de l'infraction punie par l'art. 24 du décret du 17 fév. 1852; — attendu que le Tribunal a en même temps reconnu qu'il existait en faveur du prévenu des circonstances atténuantes; — attendu, en droit, qu'en déclarant que l'art. 463 du C. pén. est applicable aux délits de la presse, sans mentionner expressément les contraventions de la même nature, l'art. 8 du décret du 11 août 1848 restreint le bénéfice de cette disposition à celles de ces infrac-fractions qui exigent le concours du double élément de la matérialité du fait et de l'intention coupable de l'auteur; que telle est la doctrine consacrée par la jurisprudence constante de la Cour de cassation; — que, ne s'agissant dans l'espèce que d'une simple contravention, puisque l'infraction ne consiste que dans le fait matériel d'avoir vendu des livres sans être muni du brevet de libraire, les premiers juges ont commis un excès de pouvoir en déclarant des circonstances atténuantes;.... — condamne.

Du 30 mars 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Abbadie, rapp.



ART. 7045.

EFFRACTION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — QUESTION AU JURY.

Dans une accusation de vol avec effraction d'une malle fermée qui a été enlevée de la maison où elle se trouvait, cette circonstance aggravante n'est légalement établie qu'autant que la déclaration du jury constate que la malle était fermée à l'aide d'une serrure ou d'un cadenas, qu'il a fallu forcer ou briser pour avoir les objets contenus dans la malle[1].

ARRÊT (Aufrère dit Laurent).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, résultant de la fausse application et, par suite, de la violation des art. 384, 381, n° 4, 393 et 395 C. pén.: — vu lesdits articles, ensemble les art. 408 et 410 C. inst. cr.; — attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation avait, en qualifiant le second des vols imputés à Aufrère dit *Laurent*, renvoyé cet accusé devant la Cour d'assises, comme ayant, à Versailles, en décembre dernier, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, une somme de 140 fr. en or, un porte-monnaie et des effets; — attendu qu'aux débats, après les questions relatives au fait principal du vol, aux circonstances de maison habitée et de nuit, il a été posé au jury une dernière question ainsi conçue : « La malle « ainsi fruduleusement soustraite était-elle fermée ? » — que, sur la réponse affirmative du jury à toutes les questions qui lui avaient été soumises, l'arrêt attaqué a fait à Aufrère application des art. 384 et 396 C. pén.; — attendu que l'art. 393 C. pén. qualifie effraction, notamment, tous *forcement, rupture, dégradations de serrure, cadenas* ou autres ustensiles servant à fermer, ainsi *que de toute espèce de clôture*; — que l'art. 396 du même Code, après avoir qualifié d'*effractions intérieures celles pratiquées* après l'introduction dans un édifice ou dans les cours qui en dépendent, aux portes et clôtures du dedans, ainsi qu'aux armoires ou autres *meubles fermés*, comprend dans la classe de ces effractions intérieures le simple enlèvement de caisses, boites ou autres *meubles fermés*, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur le lieu; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que la loi n'a entendu attacher la circonstance aggravante de l'effraction à l'égard des meubles que lorsqu'ils se trouvaient fermés par des moyens tels qu'il n'avait été possible de s'emparer des objets qu'ils contenaient qu'en forçant, rompant ou dégradant ces meubles mêmes ou les serrures, cadenas ou autres ustensiles employés à les fermer, soit que cette effraction ait été pratiquée sur le lieu même, dans l'intérieur ou les dépendances de la maison habitée, soit même hors de ces lieux, après l'enlèvement du meuble ainsi fermé; — qu'il suit de là que, pour que l'aggravation de peine puisse être légalement prononcée, lorsqu'il s'agit de la soustraction d'effets contenus dans des caisses, boites ou autres meubles fermés, il faut que le jury ait été appelé à constater, et qu'il ait effectivement constaté, soit l'effraction pratiquée sur le meuble *fermé*, soit l'existence de serrures, cadenas ou autres ustensiles servant à fermer, dont la rupture et le forcement devient la conséquence nécessaire de l'enlèvement des effets qui se trouvaient renfermés dans le meuble; — attendu que, dans l'espèce, ce seul fait déclaré constant par le jury, que J. Aufrère s'était rendu coupable du vol d'une somme d'argent contenue *dans une malle fermée* et par lui enlevée de l'intérieur d'une maison habitée, ne pouvait justifier l'application des art. 384 et 396 C. pén.; qu'ainsi, en violant les dispositions de ces articles et de ceux

1. Voy. *J. cr.*, art. 6477, avec les renvois.

ci-dessus visés, la peine prononcée contre lui se trouve illégalement appliquée; — mais attendu qu'il résulte de l'arrêt de la chambre des mises en accusation que la somme d'argent et les effets d'habillement volés étaient contenus dans une malle *fermée au moyen d'un cadenas*, circonstance qui justifiait la qualification de vol avec effraction, sous laquelle le demandeur avait été renvoyé devant la Cour d'assises, et que néanmoins le président de la Cour d'assises a négligé de soumettre l'existence de cette circonstance aggravante à la délibération du jury, d'où il suit que l'accusation portée contre le demandeur n'a pas été purgée; — casse.

Du 9 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7046.

RECRUTEMENT. — MUTILATION. — TENTATIVE. — APPRÉCIATION.

Selon l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, et quoique la tentative du délit prévu par cet article soit elle-même punissable d'après le nouveau Code de justice militaire, il faut l'appréciation préalable du fait et de ses conséquences, par le conseil de révision, avant toute poursuite du ministère public[1].

ARRÊT.

LA COUR : — considérant que l'article 41 de la loi du 21 mars 1832 ne punit que le fait de s'être rendu impropre au service militaire, et charge les conseils de révision de déférer aux tribunaux ces sortes de délits; — considérant, en effet, que lesdits conseils peuvent seuls statuer sur la question de savoir si un citoyen, appelé au service de l'État, est ou non impropre à ce service; que, jusqu'à cette décision de leur part, l'action du ministère public, en supposant qu'elle puisse être exercée d'office, manque de base, puisque la circonstance essentielle et constitutive du délit n'est pas encore légalement établie; — considérant que si l'article 270 du Code pénal militaire, du 9 juin 1857, prévoit la tentative de ce genre de délit, il se borne à rendre les peines de la loi de 1832 applicables à cette tentative, mais ne change rien aux caractères constitutifs du délit, ni à la nécessité de l'appréciation préalable des conseils de révision; — considérant, en effet, que la loi sur le recrutement militaire a eu surtout pour objet, dans ses dispositions répressives, de punir les fautes à l'aide desquelles on pouvait obtenir des exemptions illégitimes, modifier la composition du contingent, et porter tout à la fois préjudice à l'État et aux autres citoyens appelés à le compléter; qu'il faut donc que les conseils de révision apprécient d'abord si ces divers intérêts sont menacés ou compromis, aussi bien par la tentative que par le délit consommé, puisque la simple tentative du délit peut révéler la possibilité du dommage que la loi a voulu prévenir; — considérant, en fait, que la mutilation volontaire reprochée au prévenu aurait eu lieu le 28 décembre, longtemps avant le tirage, qui n'a eu lieu qu'au mois de février suivant; — considérant qu'en la supposant intentionnelle et constante, l'autorité, seule compétente, ne l'a pas encore appréciée; — considérant qu'il suit de là que, dans l'état, l'autorité judiciaire n'étant pas régulièrement saisie, il n'y avait pas lieu pour elle de statuer; — la Cour, statuant sur l'appel de M. le procureur général, l'admet comme régulier en la forme; au fond, le déclare mal fondé; dit et juge, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond du procès, qu'il n'y a lieu de statuer en l'état, et renvoie le prévenu, quant à présent.....

Du 3 mai 1860. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Massabiau, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Recrutement, nº 5; *J. cr.*, art. 1588, 3689 et 6800.

ART. 7047.

PRESSE (DÉLITS DE). — FAUSSES NOUVELLES. — PRONOSTIC.

La disposition du décret législatif du 17 fév. 1852, art. 15, qui punit la publication ou reproduction de fausses nouvelles, ne s'applique pas aux simples pronostics [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Berthou).

LA COUR; — considérant, en fait, qu'il est constant aux débats et même avoué, que Jean Berthou, parcourant, en exerçant la profession de chiffonnier, la commune de Treffiagat, et voulant se rendre intéressant pour se faire délivrer gratuitement des aliments, a répandu dans la commune des pronostics tendant à faire croire aux habitants que les denrées augmenteraient beaucoup à dater du commencement du mois dernier; que les prix baisseraient au mois de juillet prochain; que l'on devait, en conséquence, se régler sur ces pronostics; — considérant qu'il a ajouté que les prêtres, qui avaient d'abord des bonnets pointus, qui portent aujourd'hui des bonnets carrés, porteraient en 1862 des bonnets rouges; qu'à cette époque les églises seraient fermées, que les prêtres seraient tourmentés et obligés de se cacher; que le gouvernement serait changé; — considérant, en droit, que bien que la conduite de Berthou soit très-répréhensible, il résulte des dispositions de l'art. 15 de la loi du 17 février 1852, qu'il ne s'agit dans cet article que de publication ou de la reproduction de nouvelles fausses, ce qui ne s'appliquerait pas à des pronostics qui peuvent ou ne peuvent pas se réaliser, qui ne concernent pas des faits accomplis, et dont on puisse apprécier la fausseté ou la vérité; — considérant qu'aucune autre disposition de la loi ne semble s'appliquer à l'espèce, et que l'on ne peut étendre les dispositions des lois répressives; — renvoie.

Du 30 mai 1860. — C. de Rennes, ch. corr. — M. Guépin, prés.

ART. 7048.

FORÊTS. — EXTRACTION. — ENTREPRENEUR. — MARCHÉ. — COMPÉTENCE.

L'art. 144 C. for. est applicable à l'entrepreneur de travaux communaux qui, autorisé à extraire d'une carrière située dans une forêt communale les matériaux nécessaires pour ces travaux, en enlève dans le but de les employer à des travaux différents.

Lorsque les actes administratifs dans lesquels le prévenu veut trouver une autorisation nouvelle n'ont pas besoin d'interprétation administrative, le juge correctionnel doit repousser le moyen d'incompétence et de sursis proposé à cet effet.

ARRÊT (Forêts c. Mendiondo).

LA COUR; — attendu qu'il ne s'agit point de rechercher si le prévenu a dépassé les limites de son marché ou d'interpréter un acte administratif; mais seulement de savoir s'il a commis le délit prévu et puni par l'art. 144 C. for.; — qu'à la vérité, pour repousser l'action dirigée contre lui, il excipe de l'arrêté de M. le préfet des Hautes-Pyrénées, en date du 15 décembre 1856 et de la délibération du conseil municipal de Mauvezin, du 26 juillet 1857, approuvé

---

1. Dans ces termes, la solution nous paraît incontestable. Mais n'y aurait-il pas plus ou autre chose qu'un pronostic, simple conjecture, dans des propos colportés qui dénatureraient la marche actuelle des événements, de telle sorte que le passé ou le présent y serait compris ainsi que l'avenir? C'est une question où le fait dominerait le droit.



par M. le préfet le 8 août suivant; mais que le sens clair et précis de ces documents administratifs ne donne lieu à aucun débat, n'exige aucune interprétation; — que l'art. 1er de l'arrêté du 19 décembre 1856 porte que le sieur Mendiondo est autorisé à extraire d'une carrière située dans la forêt communale de Mauvezin la pierre nécessaire à la construction du pont de Goudon, sur le chemin vicinal de grande communication, n° 29, à diverses conditions, dont l'une est ainsi conçue : « 3° Il ne pourra extraire que les matériaux nécessaires « pour la construction du pont de Goudon; » — que dans sa soumission, au sujet de l'indemnité qu'il devait payer à la commune, admise le 26 juillet par le conseil municipal, le prévenu déclare formellement qu'il agit pour l'exécution de ladite autorisation; — que, d'ailleurs, le sieur Mendiondo ne produit aucune autorisation spéciale qui lui permette une extraction quelconque de pierres dans la carrière de la forêt communale de Mauvezin, pour des travaux autres que ceux du pont de Goudon; qu'il n'allègue même pas en avoir obtenu ni même demandé; — qu'aux termes de l'art. 5 de l'ordonn. du 8 août 1845, les agents forestiers sont expressément chargés de veiller à ce que les matériaux provenant des extractions ne soient pas employés à des travaux autres que ceux pour lesquels les extractions auront été autorisées, et tenus d'exercer contre les contrevenants toutes poursuites de droits; — que la question réduite à l'appréciation d'un simple fait rentre dans les attributions conférées aux tribunaux correctionnels, qui doivent décider s'il constitue un délit prévu et puni par la loi; — qu'ainsi le moyen d'incompétence et le sursis proposés doivent être rejetés; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier dressé, le 29 août 1859, par le garde forestier local, de l'instruction et des débats que Mendiondo a fait extraire de la carrière ouverte dans la forêt communale de Mauvezin une quantité considérable de pierres, uniquement dans l'objet de les employer à la construction du clocher de Tournay, et qu'il les a fait transporter dans cette ville ; — que cette extraction n'avait point été autorisée par l'autorité administrative; — que vainement il allègue que, d'après sa soumission, il était convenu que toutes les pierres et matériaux qui se trouveraient extraits et sur place, au jour où l'exploitation cesserait, demeureraient la propriété du soumissionnaire, qui pourrait les faire enlever à son profit, et que ce sont ces pierres et matériaux qu'il a fait enlever et transporter à Tournay; — mais que cette allégation est démentie par le procès-verbal du garde, qui constate que ce ne sont pas les pierres restantes de celles extraites pour les travaux du pont de Goudon que le prévenu a ainsi enlevées, mais des pierres et des matériaux qu'il a fait extraire et façonner par de nombreux ouvriers, dans l'objet direct et spécial de les employer à la construction du clocher de Tournay; — qu'il n'a ni rapporté ni offert la preuve contraire ; — qu'il paraît d'ailleurs que le prévenu avait cessé dès le mois de février 1858 la première exploitation de la carrière de Mauvezin pour la construction du pont de Goudon, et qu'il n'est pas vraisemblable qu'il eût attendu plus d'une année pour enlever les matériaux restants et qui étaient sa propriété; — qu'on ne peut admettre que l'extraction de 21 m. cubes de pierres employées depuis aux abords du même pont pour les enrochements prescrits par l'ingénieur et qui avait commencé le 15 avril 1859, eût pu présenter jusqu'au 29 août un déchet de plus de 80 mètres cubes; — qu'enfin, quoique la presque totalité des pierres servant aux enrochements eussent été transportées, dès la fin de juillet, au pont de Goudon, l'extraction dans la carrière de Mauvezin n'en a pas moins continué avec une grande activité jusqu'au 15 sept. suiv.; — que dès lors la culpabilité de Mendiondo se trouve pleinement justifiée ; — confirme.

Du 2 février 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Mollier, f. f. de prés.

ARRÊT.

La Cour; — sur l'incompétence prétendue et le refus de sursis : — attendu, en fait, que......; — attendu, en droit, qu'un pareil fait constituait le délit prévu et réprimé par l'art. 144 C. for., de la compétence de la police correctionnelle; — que, s'il avait été commis par un entrepreneur pour la confection de travaux publics, cette circonstance ne suffirait pas pour rendre applicable l'art. 4, l. 28 pluv. an VIII, et soumettre la cause à la juridiction du conseil de préfecture; qu'il fallait, en outre, qu'en procédant ainsi l'entrepreneur eût agi en exécution de son cahier de charges ou d'autres actes administratifs; — que la compétence de l'administration, établie par cet article, n'est que la conséquence et l'application du principe de la séparation existant entre le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, et n'a pour objet que d'interdire aux tribunaux de troubler les opérations de l'administration ou de connaître de ses actes; — que, quand le préfet lui-même a désigné à l'entrepreneur le terrain dans lequel celui-ci a effectué ses extractions de matériaux, l'autorité judiciaire ne pouvait statuer sur la plainte du propriétaire lésé, sans se rendre ainsi juge d'un fait administratif et sans contrevenir, conséquemment, à l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse; — mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, relativement aux travaux du clocher de Tournay, l'administration a laissé à l'entrepreneur le soin de se pourvoir où et comme il le jugerait convenable; que les fouilles deviennent alors des actes purement personnels et privés, qui rentrent dans le cercle ordinaire des attributions judiciaires; — que, d'autre part, un sursis n'est exigé qu'au cas où des actes administratifs, obscurs ou ambigus, ont besoin d'une interprétation, laquelle ne peut être donnée que par l'autorité de qui émanent ces documents; — mais que, quand ces actes sont conçus en termes clairs et formels, qui ne présentent ni incertitude ni ambiguïté, comme ceux de la cause, il ne reste qu'à en faire l'application; — et attendu que la Cour impériale de Pau n'a ni méconnu ni interprété la clause qui ne permet l'extraction des matériaux dans la carrière de Mauvezin que pour la construction du pont, non plus que celle qui a trait à la reprise du résidu en provenant, et qu'elle s'est bornée à les appliquer dans leur sens manifeste; — qu'en statuant ainsi et en prononçant sur le fond, sans sursis préalable, cette cour n'a fait qu'une saine interprétation de l'art. 4, l. 28 pluv. an VIII, et n'a violé ni aucune autre loi de la matière, ni les règles de compétence, et qu'en condamnant le prévenu à l'amende, elle a justement appliqué l'art. 144 C. for.; — rejette.

Du 30 mars 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7019.

ADULTÈRE. — MARI. — FEMME. — PEINE. — TRIBUNAL CIVIL.

Dans un procès en séparation de corps, lorsque l'adultère de la femme est constant, et quoique le mari soit convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, le ministère public peut faire condamner la femme à la peine édictée par l'art. 308 C. N. [1].

ARRÊT (min. publ. C. fe Gallais).

La Cour; — en ce qui touche les réquisitions du ministère public, tendant à la réclusion de la femme dans une maison de correction: — considérant

1. Cette solution est fort contestable, et a contre elle beaucoup d'autorités. *Voy.* Demolombe, Marcadé, Zachariæ, sur l'art. 308 C. N., et Dalloz, *Nouv. Rép.*, vo Adultère, no 132. *Voy.* aussi nos art. 6576, 6976 et 7028.



que, au cas où la séparation de corps est prononcée contre la femme pour cause d'adultère, l'art. 308 C. N. donne au ministère public le droit de requérir la réclusion de la femme dans une maison de correction, pendant un temps déterminé, qui ne peut être moindre de trois mois, ni excéder deux années; que ce droit est absolu; qu'il s'exerce en présence et sans le concours du mari, pour l'honneur du mariage et l'intérêt des mœurs, à la différence de la poursuite autorisée par la première disposition de l'art. 336 C. pén., laquelle est subordonnée à la plainte du mari; que le droit du ministère public est donc indépendant de la volonté du mari comme de l'incapacité qui résulte pour lui seul de la deuxième disposition dudit art. 336; — que s'il a paru juste de retirer au mari, qui a donné ou suivi des exemples d'adultère dans les conditions de l'art. 339 C. pén., le droit de demander à la justice répressive la punition de la femme adultère, il ne l'est pas moins de laisser aux magistrats régulièrement saisis, par la demande en séparation de corps, de la constatation de l'adultère de la femme la plénitude de juridiction qui leur a été attribuée exceptionnellement et sans condition par l'art. 308 C. N.; qu'il leur appartient toujours comme droit et comme devoir, dans un intérêt supérieur d'ordre et de morale publics, de punir, après l'avoir reconnu, le fait auquel la loi civile comme la loi pénale attache le caractère indélébile du délit; — considérant que l'art. 336 C. pén. n'a ni abrogé ni modifié le principe ou les conséquences de cette attribution; qu'il n'existe point d'abrogation formelle, et qu'au point de vue d'une dérogation implicite, l'exécution de l'art. 308 C. N. n'a rien d'inconciliable avec les considérations qui ont fait subordonner la poursuite de l'adultère de la femme à la plainte du mari; — que ni le ministère public qui provoque la juridiction instituée par l'art. 308 C. N., ni le juge qui l'exerce, ne s'immiscent, de leur propre mouvement, dans le secret des relations conjugales, et n'infligent à la famille un scandale et à l'épouse coupable un châtiment que le mari a voulu prévenir par son silence ou son pardon; qu'obligé par la demande même du mari à rechercher et à déclarer le délit que l'information civile et le débat ont signalé, le juge se borne, en le punissant, à donner à la loi et aux bonnes mœurs une légitime satisfaction; — condamne.

Du 9 juin 1860. — C. de Paris, 4[e] ch. — M. Poinsot, prés.

ART. 7050.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE D'UN MORT. — PÉNALITÉ. — POURSUITE.

Comment les lois de 1819 sur la diffamation s'appliquent-elles aux imputations atteignant la mémoire des morts?

ARRÊT (Intérêt de la loi).

LA COUR; — vu les art. 13 de la loi du 17 mai 1819 et 5 de celle du 26 mai; — attendu que ledit art. 13 définit la diffamation : « l'allégation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle ce fait est imputé; » — que la diffamation est un délit puni par l'art. 18 de la même loi; — attendu que le mot *personne*, employé dans l'art. 13, comprend les vivants et les morts, la loi ne distinguant pas; — que les raisons de moralité publique, de paix entre les citoyens qui ont fait garantir par la loi le respect de la réputation d'autrui, ne s'arrêtent point aux limites de l'existence humaine; et que la violation de ce principe, violation plus coupable encore envers les morts, n'en aurait que plus d'inconvénients et de dangers, et serait contraire à l'esprit de la loi de 1819; — attendu que la mémoire des morts est

expressément protégée par plusieurs dispositions de nos lois civile et pénale; que l'art. 727 C. N. frappe d'indignité les héritiers indifférents au meurtre de leur auteur; que les art. 1046, 1047 du même Code, punissent les injures des légataires envers la mémoire du testateur; que l'art. 447 C. d'instr. crim. réhabilite, en certains cas, la mémoire du condamné; qu'enfin l'art. 360 C. pén. punit toute violation d'une sépulture; — que la sollicitude de ces lois pour la mémoire des morts serait inconciliable avec la prétendue indifférence de la loi de 1819; — que le silence d'une loi ne s'interprète pas contre son esprit et le but évident qu'elle s'est proposé; — attendu qu'il importe que chacun ait l'assurance que l'honneur de sa mémoire ne sera pas moins sauvegardé par la loi, que n'est celui de sa vie; — que la mémoire d'un mort entre dans le patrimoine de sa famille; — que l'héritier, qui représente le défunt, trouve dans sa qualité même le droit de défendre tout ce qu'il recueille dans la succession, que ce soit une propriété morale ou matérielle; — attendu que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, qui ne donne pas au diffamé seulement, mais « à la partie qui se prétendra lésée, » le droit de porter plainte, s'applique par cela même à l'héritier; — que cet héritier peut être lésé en effet par l'outrage adressé à la mémoire du défunt, dont il continue la personne, *cujus sustinet personam*, selon l'expression du droit romain, et cela, quoique la diffamation ne s'attaque pas à lui-même; — attendu que le nombre des héritiers représentant le défunt, quel que soit le dissentiment qui puisse s'élever entre eux, ne peut avoir pour effet de détruire un droit de poursuite existant par lui-même et reconnu par la loi; — attendu que la limite imposée à la diffamation ne peut, en aucun cas, devenir une gène pour l'histoire; — que le juge saura toujours reconnaître la bonne ou la mauvaise foi de l'écrivain, apprécier le but de ses jugements ou de ses attaques, ne pas confondre les nécessités et les franchises de l'histoire avec la malignité du pamphlet, et enfin ne trouver le délit que là où il rencontrera l'intention de nuire; — attendu que l'arrêt attaqué, en restreignant aux vivants seulement l'application de l'art. 13 de la loi de 1819, en a méconnu le texte et l'esprit, et l'a ainsi manifestement violé; — la Cour, — statuant sur le pourvoi introduit par le procureur-général près la Cour de cassation, d'ordre du ministre de la justice, et y faisant droit : — casse et annule, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la Cour impériale de Paris (1re chambre), en date du 19 mars de la présente année.

Du 24 mai 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

Observations. — Cet arrêt n'admet aucune des distinctions qui nous avaient paru pouvoir, rationnellement et légalement, concilier autant que possible les graves intérêts de la vérité historique et du repos des familles (Voy. notre art. 6997). S'il devait faire jurisprudence, le délit de diffamation existerait, sauf la question intentionnelle, dans tout écrit ou discours publié qui entacherait la mémoire d'un mort, alors même qu'il s'agirait de sa vie publique, et quoique le fait rappelé ou révélé fût certainement vrai; l'action en diffamation, au correctionnel ainsi qu'au civil, serait ouverte à tout héritier qui voudrait en user, encore bien qu'il ne portât point le nom de celui-ci et que l'imputation n'eût été aucunement dirigée contre lui; la poursuite provoquée par l'héritier rendrait inévitable une condamnation, à moins que le juge n'admît que le récit des mauvaises actions du défunt a eu lieu sans intention de nuire à sa réputation... Quelles ont donc été les raisons décisives, pour une

solution si rigoureuse? Nous avons étudié toutes les sources et comparé tous arguments respectifs; nous avons lu et médité tous les éléments publiés du débat que termine l'arrêt de cassation; chaque jour encore, nous entendons discuter cet arrêt et renouveler la controverse: nos convictions, loin d'être ébranlées, se fortifient de plus en plus, et c'est pour nous un devoir de conscience d'examiner ici les raisons données à l'appui d'une interprétation qui ne nous semble pas acceptable. — L'honorable rapporteur, M. le conseiller Plougoulm, ne s'est pas dissimulé que l'arrêt renvoyant le prévenu se fondait sur le texte même de la loi pénale, qu'il y aurait dans la décision contraire par voie de cassation une certaine *hardiesse* et une sorte de *violence* faite à la loi. Mais, selon lui, « même dans la loi pénale, il y a autre chose que ce qu'elle *dit expressément*, il y a aussi ce qu'elle a *voulu dire*, ce qui est conforme à son esprit et ce qu'elle a nécessairement *entendu.* » N'est-ce pas aller bien loin? Le législateur, seul investi du pouvoir de créer des délits et d'étendre les incriminations, manifeste sa pensée par les termes dont il se sert : si sa disposition exprimée est claire et si rien dans l'ensemble de la loi n'ajoute au sens que présente le texte, les principes fondamentaux et la justice veulent qu'on s'en tienne à ce qui avait été généralement compris. Que si le juge, supposant que le législateur a voulu plus qu'il n'a dit, vient à étendre le texte selon ses impressions personnelles, il substitue son esprit à celui du pouvoir législatif, il fait ce que le droit public ne permet même pas à la Cour de cassation, qui doit éviter, elle aussi, les *contraventions à la loi* qu'elle a mission de réprimer. On a invoqué comme précédent la jurisprudence nouvelle sur le duel; mais, outre qu'il y a encore controverse, l'exemple n'est pas concluant : car cette jurisprudence entend du moins appliquer strictement le texte, très-compréhensif, qui punit tout homicide volontaire, tandis qu'il faut ici modifier le sens naturel du texte à l'aide de présomptions arbitraires et de considérations, que l'on exagère d'ailleurs.

Les considérations invoquées sont fort graves; nous l'avons proclamé nous-même. Mais à quoi s'appliquent celles que ne repousse pas l'intérêt, aussi respectable, de la vérité historique, dont les enseignements sont d'utilité sociale? A la *calomnie*, qui est une imputation fausse ou réputée telle ; tandis qu'il s'agit actuellement du délit de diffamation, qui existe même pour faits *vrais.* Sans doute, la morale réprouve toute calomnie, et le respect de la tombe fournit une raison de plus pour la répression si le législateur trouve possible une loi sur ce sujet. Mais il n'en est pas de même pour la révélation posthume d'une mauvaise action qui a réellement été commise. Ainsi : quoique toute *médisance* répugne aux idées religieuses, elles ne condamnent pourtant pas ce qui se dit avec vérité contre un mort, comme elles le font à l'égard des vivants. S'il s'agit de faits vrais, n'est-il pas bon qu'ils soient signalés pour l'exemple ou à titre de leçon; ne serait-il pas injuste et fâcheux que l'écrivain véridique fût condamné pour avoir flétri la faute signalée, quand surtout il s'agit de faits qui se rattachent aux événements pu-

blics? La loi romaine elle-même, dont on a tant invoqué les fictions, admettait la distinction entre l'injure, faite injustement, et l'imputation vraie, qui était reconnue légitime vis-à-vis du coupable; car elle disait, dans l'une des dispositions partiellement citées (Dig., *de injur. et fam. lib.*, l. 18): « *Eum qui nocentem infamavit, non esse bonum æquum ob eam causam condemnari, peccata enim nocentium nota esse, et oportere et expedire.* » Notre législation aussi reconnaît l'immunité, surtout pour les faits de la vie publique; car elle convie chacun à dénoncer les faits punissables et ne permet au juge de condamner le dénonciateur qu'autant qu'il y a fausseté prouvée, dispositions incompatibles avec un système de répression qui enlèverait au prévenu le moyen de justification tiré de la vérité des faits, à raison de ce qu'il s'agirait d'un mort et parce que l'action publique n'existerait plus; car la loi où l'on veut trouver le délit de diffamation contre les morts a été jusqu'à légitimer les imputations faites aux vivants, en ce qui concerne les actes de leur vie publique, et il est encore aujourd'hui admis que le prévenu de diffamation peut user pour sa défense du droit de dénonciation incidente, ce qui implique à plus forte raison le droit de signaler les mauvaises actions d'un homme public qui a vécu. Aussi est-ce la calomnie seulement, et non la médisance ou diffamation, que voulait punir M. le procureur général Dupin, quand il disait, dans ses *Observations* qu'a rappelées son réquisitoire: « Que la conduite d'un citoyen soit *jugée après sa mort*, je le veux; j'avouerai même qu'elle ne peut souvent l'être qu'à cette époque; mais, dans ce jugement suprême, soyez équitable, et *ne calomniez pas*. »

La mémoire des morts, nous objecte-t-on, est expressément protégée par plusieurs dispositions de nos lois civile et pénale. Mais comment ces dispositions isolées, qui ont leurs motifs, peuvent-elles commander l'interprétation extensive d'une loi spéciale toute autre, qui s'abstient de parler des morts? Ce qu'a voulu le code Napoléon, dans les articles cités, c'est la punition pécuniaire d'actes d'ingratitude reprochés aux détenteurs, vivants, des biens du défunt. Si le Code d'instruction criminelle admet la révision d'un procès criminel et la réhabilitation de la mémoire du condamné, c'est extraordinairement et pour des cas rares, sans que les héritiers soient appelés à agir: cela n'autorise pas à présumer généralement l'injustice de l'imputation et à donner toujours action aux héritiers. Le Code pénal, punissant la violation de sépulture, a entendu émettre une loi de police: ce n'est pas la mémoire des morts qu'il voulait particulièrement protéger. Bien plus, lorsqu'il punissait la calomnie, c'était seulement aux vivants que s'appliquait sa disposition protectrice; car il exigeait que les faits imputés pussent exposer celui contre lequel ils étaient articulés, soit à des poursuites criminelles ou correctionnelles, soit du moins au mépris ou à la haine des citoyens. Les lois sur la diffamation, en étendant la répression pénale aux imputations vraies elles-mêmes, ont-elles voulu le faire pour les morts comme pour les vivants, punir les récits historiques que la loi

antérieure respectait à raison des droits et franchises de l'histoire? S'il en était ainsi, on trouverait au moins quelque part des traces écrites d'une innovation si considérable et si contraire aux idées libérales qui dominaient alors, d'autant plus que les immunités diverses qui avaient besoin d'être exprimées comme exception ont été l'objet de discussions et de dispositions spéciales : or, il n'est parlé nulle part de diffamation contre la mémoire des morts, et c'est à une conclusion contraire que conduisent toutes les inductions à tirer soit du texte, soit des discussions qui ont précédé ou suivi.

Le mot *personne*, employé dans la disposition qui définit le délit, comprendrait-il les morts? L'arrêt de la cour de Paris le niait. L'arrêt de cassation l'affirme. Voyons. — Denisart a dit : « Ce mot tout latin signifie l'individu de chaque homme ou de chaque femme. » Puisque c'est une expression latine, les Institutes nous en donneraient la signification juridique si elle était susceptible d'applications diverses. *Omne jus quo utimur*, y est-il dit, *vel ad personas pertinet*, *vel ad res*, *vel ad actiones.* On y annonce qu'on va commencer par les *personnes*, parce que c'est pour les personnes que *le droit est établi* : et il y est expliqué qu'on entend par *personnes* tous *les hommes*, divisés sous un rapport en libres et en esclaves (lib. 1, tit. 3). Nulle part le mot *personne* ne comprend les morts. — Le Code Napoléon, comme les Institutes et par le même motif, s'occupe d'abord *des personnes*, et il détermine leurs droits avec leurs obligations, selon la position qu'elles occupent dans la société humaine. Partout, le mot *personne*, lorsqu'il est employé seul, désigne un *individu vivant* : c'est le sens exclusif que le législateur lui donne, ou plutôt lui conserve (V. les art. 3, 109, 210, 841, 902, 960, 967, 968, 1112, 1118, 1123 et 1125 C. N.; et les art. 346, 347, 355 C. pén.). Quelquefois, ce mot est aussi nécessaire lorsqu'il s'agit de désigner un individu qui a vécu, ou dont l'existence actuelle est douteuse; mais alors le législateur a soin de l'accompagner de quelque autre, qui manifeste clairement le sens qu'il entend donner à son expression. C'est ce qu'on voit notamment dans les articles suivants du Code Napoléon : 77, 78, 79, 80, 81, 82, la *personne décédée* ; 112, 114, 115, *personne présumée absente* : 720, plusieurs *personnes périssent* ; 748, 749, 750, 751, une *personne morte sans postérité* ; 909, une *personne* pendant la *maladie dont elle meurt*. C'est encore ce qu'on voit dans l'art. 444 C. inst. cr. sur l'existence d'une *personne dont la mort supposée...*, *de la personne prétendue homicidée*, et dans l'art. 359 du Code pénal, concernant le recel du cadavre d'une *personne homicidée*. Tout cela prouve que, dans le langage légal et juridique, le mot *personne*, employé seul, signifie un individu vivant et ne s'applique pas à un mort. Ce mot doit avoir la même signification dans les dispositions de notre loi pénale sur la diffamation qui l'emploient sans addition ni explication. Selon l'arrêt ci-dessus, le mot *personne*, dans l'art. 13 visé, comprend les vivants et les morts, la loi ne distinguant pas. Mais cet argument n'est qu'une pétition de principe; car il affirme ou suppose prouvé ce qui précisément est en question, il ne

s'appuie sur aucune preuve quelconque, et même il est contredit par toutes les dispositions qu'on peut consulter pour l'interprétation. L'argument ne trouve d'ailleurs aucune base dans les lois spéciales : c'est ce qui va être démontré.

D'anciens édits, notamment celui de Charles IX, de janvier 1561, art. 13, et l'ordonnance de Moulins, art. 77, défendaient, avec sanction pénale, la publication et la vente de tous *libelles diffamatoires* contre l'honneur et la renommée des *personnes ;* le motif en était que « dans tout État bien policé il n'est nullement permis aux citoyens de se diffamer les uns les autres, la tranquillité publique exigeant qu'ils se respectent entre eux » (*Rép. de Merlin*, v° Diffamation). Or, les anciens commentateurs et arrêtistes n'ont émis ou constaté aucune opinion ou solution qui étendît aux morts la protection ainsi accordée aux personnes. Des légistes empruntaient au droit romain la fiction réputant l'héritier continuateur de la personne du défunt, mais c'était pour des injures autres que la révélation infamante d'un fait vrai, puisque la loi 18 du titre spécial légitimait l'imputation *quæ nocentem infamavit.* Des législateurs modernes donnent action à l'héritier, dans certains cas ; mais leurs lois s'abstiennent de confondre le vivant et le mort dans une même locution, elles ont en vue d'atteindre la calomnie, et c'est un droit personnel à l'héritier qu'elles entendent constituer. Or nos lois de 1819 sont très-différentes. — La loi du 17 mai punit les offenses envers *la personne* du souverain (art. 9), et l'offense envers *la personne* des souverains ou chefs de gouvernements étrangers (art. 13). Ces dispositions comprennent-elles les souverains morts, par respect pour leur mémoire ou pour leurs familles ? Non, assurément ; car c'est dans une autre, punissant l'offense envers la famille régnante, et par des motifs spéciaux, que la jurisprudence cherche un moyen de répression pour les attaques dirigées contre les membres de la famille du souverain qui viennent de mourir. L'art. 13 définit en ces termes le délit de diffamation : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'*honneur* ou à la *considération* de la *personne* ou du *corps* auquel le fait est imputé. » Cette définition doit être réputée explicite, puisqu'elle a eu pour but précisément d'expliquer les éléments constitutifs du délit créé. Or, il n'y est aucunement question de la *mémoire d'un mort*, ce qui indique assez qu'il s'agit d'un vivant et de l'honneur ou de la considération à conserver par lui, de même que d'un Corps existant actuellement dans l'organisation du pays. — La loi du 26 mai, émise pour la procédure, a dû prendre le délit tel qu'il était dans la loi pénale. Son art. 5 subordonne la poursuite à une « plainte de la partie qui se prétendra lésée », et l'art. 6 veut que la plainte « articule et qualifie les faits diffamatoires à raison desquels la poursuite est intentée ». Pourquoi cela ? M. de Serre, présentant le projet, disait : « Le ministère public ne peut être autorisé à poursuivre la réparation de l'injure faite à un fonctionnaire, à un particulier, qu'autant que l'un ou l'autre porte plainte. *Nul, sans son consentement*, ne doit être engagé dans des débats où la justice même et le triomphe ne sont pas toujours sans *inconvénients.* »

(Ch. des députés). « Nous avons pensé que l'honneur est un intérêt trop délicat et trop jaloux pour ne pas le laisser *arbitre lui-même* de ce qui *lui convient le mieux* dans ces sortes d'occasions, et que nul n'a le droit de l'exposer à être vengé plus qu'il ne le voudrait, et à subir sans son consentement de mortifiantes réparations, où il pourrait trouver quelquefois de cruelles injures. La partie publique ne se portera donc à intenter une action que sur la plainte des parties intéressées. » (Ch. des pairs.) Le rapporteur, à la Chambre des pairs, disait, de son côté : « Dans le cas de délits pour diffamation ou injures contre les cours, les tribunaux, les souverains, les gouvernements étrangers ou leurs agents diplomatiques, l'action n'aura lieu que sur la plainte de la partie qui se croira *lésée*. Tout découle du même principe; les particuliers et les corps sont soumis aux mêmes règles, et l'on peut dire participent aux mêmes avantages. Ici, il est très-important qu'aucun procès ne puisse être engagé sans la *volonté de l'injurié*. Dans un procès entrepris pour fait d'injure, il peut arriver qu'il y ait disconvenance et danger; aussi la loi s'en est sagement *rapportée à l'offensé* pour savoir jusqu'à quel point il pourrait lui convenir de réclamer l'intervention de la justice, c'est-à-dire la publicité. »

Voilà les termes et l'esprit de la loi. Le délit de diffamation consiste dans l'imputation portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la *personne à laquelle le fait est imputé*; et la poursuite ne peut avoir lieu que sur la plainte de la *partie qui se prétendra lésée*. Qu'est-ce que la *partie lésée*, en matière de diffamation? C'est, évidemment, la personne à laquelle on impute, au moins indirectement, des faits portant atteinte à *son* honneur ou à *sa* considération; c'est l'individu qui se trouve attaqué, lequel est *laissé juge* de l'opportunité d'une poursuite. Or, pour que cette personne puisse ressentir l'injure et exprimer sa volonté, il faut bien qu'elle soit vivante. On objecte que l'héritier continue la personne du défunt, *sustinet personam defuncti,* d'où l'on veut conclure qu'il peut porter plainte pour son auteur diffamé. L'héritier, suivant la loi citée (l. 24, *de verb. signif.*), succède au droit *quod defunctus habuit;* c'est en ce sens qu'il continue la personne de son auteur : il le représente pour les droits que possédait le défunt à l'instant de sa mort. Mais le droit de se dire diffamé, et de porter plainte, est un droit personnel à celui qui se trouve attaqué, puisque la loi le laisse libre d'agir ou d'empêcher la poursuite. Or, l'héritier n'est pas le défunt et n'est point investi des droits, personnels à celui-ci, que la loi ne lui a point expressément transmis. D'ailleurs, quand l'imputation diffamatoire est postérieure à la mort du diffamé, le droit de porter plainte n'a pas appartenu à celui-ci, n'a point été dans sa succession et ne doit pas être réputé avoir été recueilli héréditairement. Enfin le défunt, s'il eût existé, aurait été juge absolu des inconvénients qu'il pourrait y avoir pour lui à provoquer un débat public : comment ses héritiers, s'ils ne sont pas diffamés avec lui, pourraient-ils porter plainte pour lui, et exposer sa mémoire aux chances d'un procès qu'il eût peut-être voulu empêcher? Les cohéritiers peuvent

même n'être pas d'accord entre eux : lequel sera laissé arbitre de la poursuite? Comment videra-t-on le débat survenant entre celui qui voudra l'exercer par des raisons intéressées, et celui qui s'y opposera pour empêcher que la mémoire de son auteur soit compromise davantage? Ce sont des difficultés, et il y en a bien d'autres, que notre loi eût prévues si elle avait voulu punir la diffamation envers les morts. Le réquisitoire suivi par l'arrêt ne voit là qu'une affaire ordinaire, où chacun peut agir pour son compte, tandis que le rapport laisse au tribunal civil à prononcer préalablement entre les héritiers dissidents. Que de difficultés insolubles soulève la doctrine de l'interprétation extensive!

L'arrêt argumente, avec le rapport et le réquisitoire, de ce que la loi du 26 mai parle de *partie lésée,* au lieu de dire le *diffamé*, pour en conclure que l'action appartient même à l'héritier. Les réponses abondent. D'abord, il faudrait prouver, avant tout, que la loi pénale a érigé en délit l'imputation contre la mémoire d'un mort. En second lieu, la loi de procédure a naturellement reproduit les expressions de l'art. 63 C. instr. cr., lesquelles supposent un délit prévu par la loi et une lésion en dérivant directement. D'ailleurs, des explications irrésistibles se trouvent dans les motifs déjà cités des lois spéciales et dans ceux qu'on va rappeler. Le rapport à la Chambre des pairs avait dit que les *mêmes principes* ont fait établir la *nécessité de la plainte* pour les souverains étrangers, les corps, les cours, les fonctionnaires, les agents diplomatiques et les particuliers. En parlant des particuliers, il disait aussi que c'est l'*injurié*, l'*offensé* qui est laissé juge de la plainte à porter. Or l'art. 2 de la loi du 26 mai déclare expressément que l'offense envers les chambres ne sera poursuivie que sur la plainte de la chambre qui *se croira offensée*; et l'art. 3 dit, de même : « sur la plainte du souverain qui *se croira offensé*. » De plus, tout doute est levé par les termes qu'employa le législateur de 1822, reproduisant la disposition dont la Cour de cassation argumente. Voici ce qui se passa. Le projet présenté en décembre 1821 à la Chambre des députés, pour modifier plusieurs dispositions des lois sur la presse, admettait la poursuite d'office pour les délits de diffamation et d'injure contre les agents diplomatiques étrangers et contre les fonctionnaires publics. Dans son rapport, présenté le 14 janv. 1822 (*Monit.* du 16, p. 65), M. Chifflet, après avoir dit qu'il adoptait les dispositions du projet, ajoutait : « Le projet laisse cependant subsister la nécessité de la plainte du simple *particulier offensé*, exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 pour commencer les poursuites. Il est vrai qu'en France la peine appartient à l'homme de la loi, et n'appartient qu'à lui; mais dans le cas de simple injure, de diffamation, l'*homme offensé*, simple particulier, ne doit-il pas *seul apprécier* l'offense? S'il ne croit pas devoir en demander la réparation, s'il prévoit des inconvénients dans les débats de la justice, n'est-il pas aussi *juste* que dans les convenances, que l'action ne soit placée qu'en second ordre? » A la séance du 5 février (*Monit.* du 7, p. 178), M. Bignon fit, par amendement, rétablir pour les agents diplomatiques étrangers qui se croiraient offensés la nécessité de porter

plainte *s'ils voulaient* qu'il y eût poursuite. Puis, M. Jacquinot-Pampelune, commissaire du roi, coordonna avec les amendements adoptés la rédaction du § 1er de l'art. 17 de la commission. Elle était ainsi conçue : « Néanmoins la poursuite n'aura lieu, dans les cas prévus par l'art. 12 de la loi du 17 mai 1819, dans celui de diffamation ou d'injure contre tous agents diplomatiques étrangers accrédités près du roi, et dans celui d'injure contre les particuliers, que sur *la plainte du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé*, soit de l'agent diplomatique *qui se croira diffamé ou injurié*, soit du particulier *qui se croira injurié.* » (*Monit.*, 7 fév. 1822, p. 179.) M. Courvoisier protesta énergiquement contre l'imperfection de cette rédaction qui, en cas de *diffamation contre un particulier*, autoriserait la poursuite d'office. Il rappela les motifs qui avaient, en 1819, fait établir que le particulier était *seul juge* de l'opportunité de la poursuite, et il demanda qu'on rétablît la disposition identiquement. Après quelques explications, il fut reconnu que l'omission pour la diffamation existait et devait être réparée. On rectifia donc la rédaction de l'art. 17 du projet modifié, qui devint la loi du 25 mars 1822, lequel fut terminé ainsi : « que sur la plainte ou à la requête soit du souverain ou chef du gouvernement *qui se croira offensé*, soit de l'agent diplomatique ou du particulier *qui se croira diffamé ou injurié.* » Par là s'est trouvé fixé législativement le sens de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819. A la vérité, la loi de 1822 a été abrogée par celle de 1830; mais l'abrogation n'a eu lieu qu'en ce que la loi de 1822 avait attribué la connaissance des délits de presse aux tribunaux correctionnels, et autorisé la poursuite d'office pour les délits de diffamation ou d'injure contre les fonctionnaires publics : en ce qui concerne la poursuite de la diffamation envers des agents diplomatiques ou des particuliers, comme l'art. 17 était conforme aux lois de 1819, l'interprétation donnée en 1822 a continué de subsister. Tout concourt donc à démontrer que, dans nos lois sur la diffamation, pour le délit et la poursuite, le législateur a eu en vue un vivant auquel s'attaque l'imputation et un plaignant personnellement lésé par là.

Des héritiers peuvent se prétendre diffamés ou lésés eux-mêmes, et ils auront de leur chef l'action en diffamation, si l'imputation publique, prenant pour point de départ une action de leur auteur, arrive à des faits de conséquence qui seraient personnels à eux-mêmes ou à la famille dont ils font partie, de telle sorte qu'ils pourraient se trouver personnellement atteints dans leur honneur ou dans leur considération : c'est ce que nous avons établi avec la jurisprudence, et selon des distinctions rationnelles; la Cour de Paris le reconnaissait dans les motifs de son arrêt, ce ne peut pas être sur un pareil terrain qu'existe le dissentiment. La question actuelle est toute autre, d'après les faits de l'espèce et les solutions données. L'arrêt cassé déclarait souverainement que, de l'aveu des plaignants eux-mêmes, les imputations poursuivies n'étaient pas dirigées contre eux personnellement; qu'elles s'adressaient exclusivement à la mémoire de leur parent, mort depuis cinquante ans; et s'il admettait que

ses héritiers collatéraux pouvaient être blessés, c'était seulement dans leurs affections de famille et nullement dans leur honneur ou leur considération. Selon l'arrêt de cassation, qui suppose que la loi pénale de 1819 punit comme délit de diffamation l'imputation atteignant la mémoire d'un mort, l'héritier a l'action comme continuateur de la personne de celui-ci, et comme pouvant se dire *la partie lésée*, dans le sens de nos lois, quoique la diffamation n'existe pas envers lui. Voilà ce que nous ne pouvons admettre. La loi pénale ne dit pas ce qu'on lui fait dire, et la loi de procédure n'a pas l'élasticité qu'on suppose. Nous ne croyons pas même que le législateur, s'il faisait une loi pour protéger la mémoire des morts, dût aller aussi loin que l'arrêt de cassation, qui atteindrait les imputations vraies comme les imputations fausses, même à l'égard des faits de la vie publique du défunt : ce serait méconnaître des droits qui sont inhérents au progrès social, et dont l'abus seul est susceptible de répression. — L'un des motifs de cet arrêt nie qu'il y ait gêne pour l'histoire. Voyez cependant les conséquences. Toutes les fois que l'un des héritiers d'un de ces personnages dont on flétrit justement les mauvaises actions voudra mettre à profit l'interprétation nouvelle, il usera ou menacera d'user du droit de citer l'écrivain en police correctionnelle, sans que celui-ci soit admis à prouver la vérité du fait. Où sera donc la liberté de l'historien ? L'arrêt répond que le juge décidera, en exerçant son discernement et en distinguant l'historien du pamphlétaire. Mais n'est-ce pas déjà une entrave pour les écrivains que le danger d'être appelé par le premier venu sur le banc de la police correctionnelle, comme pamphlétaire ou diffamateur ; et peut-on bien laisser au juge le soin et la responsabilité d'une décision sans guide, dans un système de législation qui proscrit l'arbitraire et lorsque les commotions politiques ont surexcité l'esprit de parti ! Ce sera, dit-on, une question de bonne ou mauvaise foi, ou d'intention. Mais la loi spéciale n'admet pas l'excuse de bonne foi pour celui qui n'a point usé d'un droit reconnu ; seulement, elle exige l'intention de nuire de la part du prévenu. Or l'intention de nuire, en cette matière, c'est la volonté de diffamer, c'est-à-dire de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'individu désigné. Conséquemment, ce dernier élément du délit, si l'on punit la diffamation envers les morts, existera nécessairement à la charge de l'auteur d'un récit historique flétrissant les mauvaises actions d'un défunt ; car il va de soi que ce jugement sévère a été porté avec la volonté d'imprimer la flétrissure, et elle sera d'autant plus manifeste que le fait signalé sera plus odieux.

Disons-le donc, en terminant : l'interprétation nouvelle déplace les considérations invoquées, confond des faits très-différents, ajoute au texte de la loi pénale, et ne peut pas même fonder cette extension sur l'esprit de la loi écrite. Si la question se présente de nouveau devant les tribunaux, aucun d'eux n'étant lié par une décision qui n'a point prononcé de renvoi, le débat contradictoire amènera, nous le croyons, une autre interprétation.

ART. 7051.

Quelles conventions ou livraisons peuvent être réputées contenir ou constituer vente, au point de vue des lois qui punissent les fraudes commises dans la vente des marchandises?

I. L'art. 423 C. pén., qui a prévu certaines tromperies envers l'*acheteur*, et même la loi du 27 mars 1851, punissant aussi des fraudes qui ont lieu dans la *vente* de certaines marchandises, ne s'appliquent pas seulement aux ventes faites, dans les marchés ou magasins, à des consommateurs qui prennent livraison sans avoir le temps de tout vérifier: ainsi que nous l'avons établi dans une dissertation spéciale et que l'ont reconnu des arrêts, ces dispositions pénales comprennent, dans leur esprit et selon leurs termes légalement interprétés, toutes livraisons faites d'après une convention qui implique vente, soit par la définition de la loi, soit par les stipulations des contractants (*J. cr.*, art. 6725, 6792 et 6966). Suivant un auteur spécial, la vente étant le seul contrat nommé par la loi, les autres contrats au moyen desquels on peut écouler des denrées ou boissons restent en dehors de l'application de ses dispositions (Million, *Traité des Fraudes*, etc., p. 135). Mais, comme l'a dit M. Dalloz, il faut remarquer que la vente forme très-souvent l'un des éléments de contrats portant une autre dénomination, de telle sorte qu'une vente peut se trouver dans une convention autrement désignée (*Rép.*, v° Vente de substances falsifiées, n° 26). Soustraire tous ces cas à la loi qui a jugé nécessaire la protection d'une sanction pénale contre des fraudes se multipliant à l'excès, ce serait manquer le but et faciliter de nouveaux déguisements. Lorsqu'une marchandise est livrée à quelqu'un qui en paie le prix, que ce soit en argent ou bien en chose ou obligation équivalente, la loyauté et l'intérêt public veulent que nulle fraude ne soit tolérée et que toutes celles qu'a prévues la loi soient frappées des peines qu'elle prononce, sans égard au nom plus ou moins distinctif qu'aurait la convention. Le droit civil ne doit être consulté, avec les termes des stipulations, que pour décider s'il y a les conditions de la vente, c'est-à-dire convention sur une chose devant être livrée moyennant tel prix, suivant la définition de l'art. 1582 C. N. C'est ce qui a été reconnu notamment pour l'*échange* et pour la *dation en payement* (C. cass., 18 nov. 1858, et C. de Nancy, 26 déc. 1859; *J. cr.*, art. 6792 et 6966).

II. Dans un contrat de *société*, à l'égard des choses que l'un des contractants apporte et met en commun, il y a translation de propriété ou collation d'un droit de copropriété à titre onéreux, ce qui est l'équivalent d'une vente : cela résulte de l'art. 711 C. N., d'après lequel la propriété se transmet par l'effet des obligations, et de l'art. 1845, qui impose à l'associé apportant un corps certain la garantie à laquelle est tenu un vendeur envers son acheteur. Si la société est commerciale, le contrat n'en est pas moins réglé par le droit civil et par la convention des parties, avec le concours des lois particulières au commerce (C. comm.,

art. 18). Que s'il y a seulement *association en participation*, la condition d'une translation de propriété n'existera pas toujours dans l'apport ou la livraison, parce qu'il est de principe, proclamé par les auteurs et admis jusqu'à un certain point par la jurisprudence, que cette association ne constitue pas un être collectif, et que celui des participants qui gère une affaire agit seul, sauf compte ultérieur avec son coparticipant (voy. Savary, Pardessus, Troplong, Delangle, Massé, Delamarre et Lepoitvin). Néanmoins, la convention des parties, qui fait leur loi ainsi que le dit l'art. 48 C. comm., peut rendre commune la chose apportée par l'un des participants, et même constituer un être fictif avec l'effet d'une translation de propriété, comme dans les sociétés civiles. Alors la loi pénale peut être appliquée, s'il y a eu fraude selon ses prévisions. C'est ce qui a été reconnu dans deux espèces différentes. Une société fromagère s'étant établie sans autres statuts que l'usage local, d'après lequel chaque associé doit porter son lait pour être réduit en fromage, il a été jugé que celui qui avait livré du lait falsifié était punissable par application de la loi de 1851, parce que la convention ou l'usage lui donnait droit d'être payé en argent après la cession du produit de la fromagerie (Trib. corr. de Lons-le-Saulnier, 31 août 1854; rej. 2 mars 1855; *J. cr.*, art. 5937). Un propriétaire de vins ayant formé avec un autre une association en participation pour leur écoulement, après mise en commun sur estimation, et des fraudes lui étant reprochées par son associé, il a été jugé « que cette supercherie, à l'aide de laquelle le prévenu a fait entrer dans la société, comme vins rouges, des vins coupés au tiers avec du vin blanc, et comme vins vieux d'une excellente qualité et d'un placement sûr des boissons à peu près sans valeur, rentre évidemment dans la catégorie des faits que l'art. 423 a voulu atteindre et punir » (Trib. corr. de Bordeaux, 18 fév. 1858); l'arrêt infirmatif, qui supposait que l'art. 423 ne peut s'appliquer à l'associé trompant son coassocié (C. de Bordeaux, 26 mars 1858), a été cassé par le motif qu'il y avait eu mise en commun sur estimation (C. cass., 14 mai 1858; *J. cr.*, art. 6655); et la Cour de renvoi a confirmé le jugement de condamnation en adoptant ses motifs, qui se fondaient sur les stipulations de la convention (Poitiers, 16 juill. 1858).

III. Le contrat de *commission*, pour la vente ou l'achat de marchandises, est un mandat d'une nature spéciale, régi par le Code Napoléon et par le Code de commerce, selon les conditions et le mode d'opérer (C. comm., art. 91-95). Lorsque le commissionnaire agit au nom du commettant, c'est un intermédiaire mandataire, dont les obligations vis-à-vis de celui-ci sont régies par le droit civil : conséquemment, les ventes qu'il fait sont réputées faites par le mandant, et ses achats réputés aussi faits directement par celui-ci, de telle sorte que la fraude qui existerait du commissionnaire vis-à-vis du commettant ne pourrait être punissable que comme violation de mandat. S'il y avait fraude, de la part du commissionnaire *chargé de vendre*, envers l'acheteur, auquel il ferait la vente et la livraison, on pourrait lui appliquer l'art. 423 C. pén,

ou la loi de 1851, mais en le considérant, sinon comme vendeur lui-même, du moins comme agent du vendeur, comme auteur de la fraude pour autrui ou pour lui, et comme la consommant par la livraison, de son fait, qui est l'exécution du contrat de vente. Dans le cas d'*achat* par le commissionnaire, si l'expédition qu'il fait à son commettant trompe celui-ci, une question s'élève et nécessite les distinctions suivantes : quand l'achat a été fait au nom du commettant, la vente étant censée faite directement à celui-ci, la fraude qui aurait existé dans la livraison doit être atteinte par les dispositions pénales précitées s'il y a coopération du vendeur, et seulement par l'art. 408 C. pén., si c'est le fait du commissionnaire seul. Que si le commissionnaire a acheté *en son nom*, et surtout s'il a payé la marchandise de ses deniers, le Code de commerce lui donne des droits autres que ceux d'un simple mandataire (art. 93 et 94), les auteurs disent qu'il est en quelque sorte un vendeur (Savary, Pardessus, Delamarre et Poitevin, Devilleneuve et Massé), la jurisprudence lui reconnaît même un droit de revendication dans la faillite du commettant auquel il a livré cette marchandise (Cass., 14 nov. 1810; Rouen, 4 janv. 1825); et l'on ne doit pas voir nécessairement un détournement, atteint par l'art. 408 C. pén., dans la fraude du commissionnaire retenant partie de la marchandise ou la faisant payer plus cher qu'il ne l'avait achetée (Rej., 8 juill. 1858 et 12 mai 1860). Cela semblerait appeler l'application des dispositions pénales sur les fraudes commises envers les acheteurs. Néanmoins, alors même qu'il a agi en son propre nom, le commissionnaire est toujours un mandataire vis-à-vis de son commettant, comme le dit l'art. 91 C. comm. Donc la livraison qu'il fait à celui-ci a lieu plutôt comme exécution d'un mandat qu'à titre de vente. Conséquemment, la fraude qui existerait ne pourrait être atteinte par les dispositions pénales concernant les ventes de marchandises; il n'y aurait d'action que selon les lois sur les quasi-délits et le mandat.

IV. Les restaurateurs, cafetiers et cabaretiers, peuvent être réputés vendeurs vis-à-vis des consommateurs, encore bien que le débit et la consommation aient lieu sur place : on pourrait donc appliquer l'art. 423 C. pén. et la loi de 1851 aux tromperies qui auraient lieu sur la nature ou la quantité de denrées ou boissons ainsi livrées. Un auteur s'est demandé si l'on ne pourrait pas « ajouter le cas où des denrées falsifiées seraient fournies à des individus reçus à titre de pensionnaires dans des établissements d'éducation ou dans des maisons de santé ou de retraite »; il a donné pour raison de la solution affirmative que « la vente pourrait être l'un des éléments du contrat en vertu duquel ces fournitures seraient faites », et il incline même à l'appliquer aux maîtres de pension d'après les arrêts intervenus sur la question de savoir s'ils sont commerçants (Dalloz, *Rép.*, v° Vente de substances falsifiées, n° 26). Dans notre opinion, cette application n'est possible qu'aux maîtres des établissements où l'alimentation est l'objet principal et conséquemment une sorte de commerce impliquant vente. Nous ne saurions l'admettre

pour les maisons d'éducation, où l'instruction est le principal, et la nourriture un simple accessoire : l'arrêt qui a fixé la jurisprudence sur la question de savoir si le maître de pension est commerçant ou fait des actes de commerce, quand il achète des denrées et marchandises pour les besoins de son commerce, s'est fondé sur ce motif pour consacrer la solution négative (C. cass., 23 nov. 1827). A la vérité, un considérant de cet arrêt a appelé *revente* la livraison aux élèves ; mais il n'y a guère possibilité de trouver là une vente avec un prix, pour reconnaître dans la mauvaise alimentation la tromperie prévue par la loi pénale sur la nature ou la quantité des aliments, quand le prix de la pension est fixé indistinctement pour tout ce que donnera le pensionnat. Nous invoquerions au besoin la discussion et les motifs de l'arrêt solennel du 22 déc. 1859, qui a jugé que les soins de la vie matérielle ne sont qu'un accessoire, même dans une école dont le chef se borne à loger, nourrir et conduire au collége les élèves à lui confiés ; que c'est là un établissement d'instruction et qu'on ne saurait y voir une industrie particulière (*J. cr.*, art. 6961).

V. Le fermier n'est-il pas parfois un vendeur, vis-à-vis du propriétaire ou du fermier qui le remplace, pour les pailles et engrais qu'il délaisse conformément à la loi ou aux stipulations de son bail ? L'art. 1778 C. N. porte : « Le fermier sortant doit laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance ; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation. » Fréquemment, selon ce que nous explique un honorable magistrat demandant notre avis, une fraude coupable a lieu de la manière suivante : le fermier n'ayant pas reçu de pailles et engrais ou n'en ayant reçu qu'une quantité déterminée, et le propriétaire voulant exercer son droit de rétention lors de l'expiration du bail, celui qui doit faire l'abandon sur estimation introduit dans les pailles des balles, résidus et autres corps étrangers, ou bien dispose des vides sous les pailles et fumiers, de manière à tromper le propriétaire ou le fermier entrant sur les quantités qu'on va visiter et estimer, ce qui ne se découvre qu'après l'abandon et le règlement. N'y a-t-il pas là l'équivalent d'une vente, et ne peut-on pas appliquer l'art. 423 C. pén. ou du moins la loi de 1851 ? Cette question présente des difficultés, dont la solution doit dépendre surtout de l'examen des principes du droit civil sur les droits respectifs quant à ce.

Les pailles sont nécessaires pour l'alimentation des bestiaux, instruments de culture, et même pour leurs litières, qui se convertissent en fumiers ; bien plus, les engrais, formés par les fumiers qui proviennent des pailles et d'autres résidus, sont indispensables pour la fécondation du sol, suivant les lois de la nature et l'expérience des siècles (v. Pline, *Hist. natur.*, liv. 17, chap. 6). L'intérêt de l'agriculture, qui est ici dominant, demande donc que la loi et les tribunaux assurent la conservation des pailles et fumiers pour la terre à laquelle ils sont destinés : pour cela, il a fallu introduire dans la législation civile certains principes spéciaux

ou exceptionnels, inhérents au contrat de louage, outre la disposition du Code rural punissant d'amende avec condamnation facultative à l'emprisonnement «celui qui, sans la permission du propriétaire ou fermier, enlèvera des fumiers, de la marne, ou tous autres engrais portés sur les terres» (L. 28 sept. — 6 oct. 1791, tit. 2, art. 33).

Le droit romain considérait les fumiers produits sur le fonds, sinon comme une sorte d'immeuble par destination, du moins comme un accessoire qui dépendait du fonds à ce titre; de telle sorte que le fermier ou colon ne pouvait vendre ces fumiers, tandis que ceux qui avaient été achetés pour être revendus n'étaient pas censés compris dans la vente du fonds (ff., *de act. empt. et vend.*, l. 1, § 1, et l. 17; Duranton, t. 4, nos 62 et 64). Nos anciennes coutumes, sans admettre textuellement l'immobilisation, y tendaient néanmoins, parce que, disait Coquille (sur Nivernais, t. 32, art. 19), « selon l'usage, les pailles et fourrages sont destinés pour faire valoir le domaine »(v. Merlin, *Quest. de dr.*, v° Fumiers). La coutume d'Orléans allait jusqu'à reconnaître au propriétaire du fonds, relativement aux fruits ou récoltes et conséquemment pour les pailles et engrais, une sorte de droit de propriété avec droit de suite, pour le cas où le métayer les aurait divertis (art. 421). Dans son commentaire, Pothier distinguait des fruits, dont le fermier peut disposer en payant son prix de ferme, les pailles destinées à l'engrais, pour lesquelles il disait : « Mais à l'égard des pailles et fourrages, la coutume permet au seigneur de les arrêter s'ils étaient divertis de la métairie, parce qu'ils doivent y rester pour servir à l'engrais des terres de la métairie. Il n'est pas permis au fermier, quand même il aurait payé toutes ses fermes d'avance, d'en disposer : ces choses sont censées comme faire partie de la métairie » (sur l'art. 421, en note). C'était même une règle générale que le célèbre jurisconsulte posait dans son traité sur le *Contrat de louage* (n° 190), où il disait que la prohibition était de droit, quand même le métayer ne s'y fût pas expressément obligé, parce que « cette obligation est renfermée dans celle de jouir en bon père de famille. » A la vérité, l'usage était contraire dans quelques pays, en Artois notamment, où le fermier sortant était autorisé à transporter les fourrages, pailles et engrais, ainsi que les grains, de l'ancienne ferme dans la nouvelle (Merlin, *loc. cit.*); mais la plupart des coutumes inclinaient à considérer les pailles et engrais comme immeubles par rapport au propriétaire : c'était aussi l'avis de Despeisses (t. 1, p. 39), et Merlin cite un arrêt du parlement de Rouen, qui jugea dans ce sens par application de l'art. 506 de la coutume de Normandie (*Rép.*, v° Fumiers).

Le Code Napoléon a fait cesser tous usages contraires aux règles par lui consacrées. Sans doute, en vertu du principe de l'art. 1128 sur la liberté des conventions, le propriétaire et le fermier peuvent régler ainsi qu'ils l'entendront l'emploi des pailles et engrais; mais, à défaut de convention dérogatoire, les règles à suivre sont celles que tracent les art. 524, 1766 et 1778, combinés avec les dispositions du Code sur des cas analogues. L'art. 524 comprend les pailles et engrais parmi les objets

réputés immeubles par destination, « quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds »; cette disposition et aucune autre ne disent rien de pareil pour les pailles et fumiers ou engrais que le fermier aurait tirés de ses récoltes ou travaux. L'art. 1766, sanctionnant vis-à-vis du fermier l'obligation imposée à tout preneur de jouir en bon père de famille (art. 1728), autorise la résiliation du bail s'il ne garnit pas l'héritage des choses nécessaires à son exploitation ou s'il néglige la culture. L'art. 1778 oblige le fermier sortant à laisser les pailles et engrais de l'année; mais une distinction nécessaire y est faite, et il faut l'expliquer pour la sanction pénale applicable selon les cas.

La première hypothèse, qui doit se réaliser le plus fréquemment, est celle où le fermier, lors de son entrée en jouissance, a reçu, soit du propriétaire, soit du fermier sortant, les pailles et engrais de l'année précédente. Puisque ces objets, confiés au fermier pour un usage indiqué et qui devront être remplacés, sont un accessoire du fonds et même immeubles par destination, selon la fiction légale qu'a dû maintenir le bail, le fermier n'en est certainement pas propriétaire; il ne le serait pas alors même que ces objets auraient été estimés lors du bail ou de la sortie du précédent fermier : car l'estimation a un tout autre objet que celui d'une aliénation et d'une fixation de prix de vente, comme l'indique l'art. 1805 pour le cheptel. Les pailles et engrais que le fermier entrant trouve dans le domaine, qu'ils soient entassés ou bien disposés déjà pour la culture, ne lui sont livrés que sous la condition, écrite dans la loi et sous-entendue dans le bail, de les employer conformément à leur destination naturelle. Si donc il se permettait de les divertir, ce serait une infraction aux conditions acceptées; et s'il y avait fraude de sa part, ce serait un détournement constituant l'abus de confiance prévu par l'art. 408 C. pén., qui s'applique au détournement frauduleux de toute chose remise à titre de louage pour un emploi déterminé. Il y aurait ici les mêmes raisons que pour le détournement de bestiaux livrés à titre de cheptel simple, lequel est atteint par l'art. 408 ainsi que le reconnaît la jurisprudence (C. cass., 25 juill. 1838 et 23 juill. 1846; *J. cr.*, art. 2113 et 3985).

Relativement aux pailles et engrais que produit le travail du fermier pendant sa jouissance, doit-on aussi les réputer la chose du propriétaire, du moins dans le cas où le fermier en avait reçu à son entrée? C'est fort douteux, à notre avis. Si le fermier n'a pas de droit réel sur le fonds, question délicate et fort controversée, il a du moins un droit propre sur les fruits qu'il récolte, puisque le bail contient aliénation des fruits à recueillir. Dès qu'il a créé des produits et surtout lorsqu'il en a pris possession, le fermier en est propriétaire absolu, tellement qu'il peut les vendre et que ses créanciers pourraient les saisir. Sans doute, il est des résidus qui doivent être employés aux besoins des bestiaux et de la terre; mais cette condition du bail ne constitue qu'une obligation de faire sans détruire le droit réel du fermier, qui peut même disposer des pailles et engrais excédant les besoins de la ferme. De ce que ce fermier

en aurait trouvé et les aurait employés, il ne résulterait pas que ceux qu'il a créés dussent, à raison de son obligation, être réputés avoir été placés sur le fonds par le propriétaire et lui appartenir comme les premiers; car les fictions de la loi sur l'immobilisation par destination et sur le remplacement des choses fongibles ne vont pas jusqu'à faire produire à l'obligation de l'un les effets d'un droit de propriété pour l'autre. Un tribunal correctionnel et une Cour d'appel (Orléans, 28 juin 1843) avaient cru pouvoir, à l'aide de ces fictions, considérer comme auteur du détournement de la chose du propriétaire un fermier ayant enlevé les pailles que le bail l'obligeait à faire consommer par les bestiaux de la ferme. Sur le pourvoi, nous avons soutenu que l'art. 408 C. pén. était inapplicable, parce que ces pailles ne pouvaient être réputées remises par le propriétaire au fermier qui les avait récoltées; la Cour de cassation et la Cour de renvoi ont accueilli notre système, en donnant pour motifs de l'annulation et de l'infirmation que la condition du bail n'opérait pas remise, qu'il y avait eu seulement usage illégitime des fruits de la chose louée (Cass. 17 août 1843; Paris, 11 oct. 1843; *J. cr.*, art. 3492).

Maintenant, il s'agit des pailles et engrais de la dernière année. Jusqu'ici, le fermier a été propriétaire de ceux qu'il a produits, sauf exécution des conditions du bail. Mais une de ces conditions, écrite dans la loi, est qu'il laissera les pailles et engrais de l'année, soit en compensation de ceux qu'il a reçus lors de son entrée en jouissance, soit sur estimation dans le cas contraire. Quels sont dans ce dernier cas les droits respectifs? Celui que l'art. 1778 accorde au propriétaire, dans l'intérêt de l'agriculture et selon l'usage ancien, c'est la *faculté* de *retenir*, *suivant l'estimation*, des objets pouvant être utiles à sa terre. Un arrêt a jugé « qu'aucune disposition de loi n'oblige le propriétaire à recevoir de son fermier, sur estimation, des pailles et fumiers en plus grande quantité qu'il ne lui en a livré à son entrée; qu'il serait, en effet, contraire à l'équité d'imposer au propriétaire la nécessité d'employer le revenu d'une année, et souvent de plusieurs, à payer à son fermier une grande quantité de pailles et fumiers qu'une culture mieux entendue ou peut-être forcée, ou une année d'abondance, aurait accumulés; que l'embarras qui peut naître pour le fermier de disposer de cet excédant de produits qui, en définitive, est *sa chose*, ne peut être mis en balance avec le droit et l'intérêt du propriétaire.....; que si l'art. 1778 laisse au propriétaire la faculté de les retenir sur estimation lorsque le fermier ne les a pas reçus, cette faculté, fondée sur l'intérêt de l'agriculture, ne peut en aucun cas tourner contre le propriétaire » (Bourges, 31 mars 1840). Il faut donc une manifestation de la volonté du propriétaire d'user de cette faculté, pour qu'elle puisse être réputée s'exercer. Si le propriétaire avait stipulé dans le bail que le fermier laisserait, à sa sortie, tous les fumiers et pailles provenant de la ferme, ce serait une condition qui ne laisserait aucune option à l'une ni à l'autre des deux parties; on pourrait alors dire, avec l'arrêt de Nancy du 23 juill. 1841, « que les pailles et les fumiers

sont principalement destinés à l'engrais des terres, et doivent par cela même être considérés comme faisant partie de l'héritage »; dans cette hypothèse, les infractions du fermier aux conditions du bail ne pourraient, y eût-il dol, être réprimées qu'en vertu des dispositions de la loi civile sur les quasi-délits et le louage des biens ruraux. Lorsqu'il s'agit uniquement d'appliquer l'art. 1778, le propriétaire doit faire son option avant la sortie du fermier; dès qu'il a manifesté sa volonté de retenir les pailles et engrais, c'est à lui qu'ils appartiennent. Sa propriété est-elle réputée acquise par l'effet d'une condition qui rétroagit au jour de la récolte, ou bien est-ce une acquisition de la chose du fermier, qui serait alors un vendeur? Là est la difficulté pour l'application des lois pénales.

Si l'on se fonde uniquement sur les fictions qu'admettaient quelques coutumes et qui dominent encore certaines solutions, on peut soutenir que l'aliénation de fruits par le bailleur n'existe qu'à l'égard de ceux dont le fermier pourra disposer à son profit; que les pailles et fumiers à conserver par le fermier et pouvant être retenus par le propriétaire sont exceptés de cette aliénation partielle et demeurent la chose de celui-ci, sous la seule condition qu'il voudra en payer la valeur estimée. Mais d'abord, ce système serait difficile à concilier avec les principes du Code, qui admettent que le fermier acquiert tous les fruits par lui recueillis et n'exceptent pas les résidus se convertissant en fumier, qui ne réputent immeubles par destination que les pailles et engrais placés par le propriétaire sur le fonds pour son exploitation, et qui distinguent du droit réel l'action existant pour l'exécution des obligations du fermier. De plus, il n'ajouterait rien aux garanties données par la loi au propriétaire, et il pourrait lui enlever celle d'une sanction pénale pour les cas de fraude. Sans doute, en décidant que les pailles et engrais de la dernière année étaient la chose du propriétaire avant même que celui-ci eût déclaré sa volonté de les retenir, on rendrait d'autant plus stricte l'obligation pour le fermier de les conserver; mais l'enlèvement qu'il se permettrait ne pourrait toujours être atteint que par une action civile, puisqu'il n'y a pas vol de la part d'un détenteur, et puisque le délit d'abus de confiance n'existe pas à défaut de tradition effective par le propriétaire au fermier qui a créé les engrais; et la tromperie qu'il s'agit d'atteindre, dans le cas soumis à notre examen, ne tomberait certainement pas sous le coup des dispositions pénales précitées, tandis que c'est une fraude dont la gravité demande une répression. D'accord avec les principes généraux sur la propriété et sur les droits du preneur, l'art. 1778 nous semble reconnaître que le fermier est propriétaire des pailles et engrais provenant de ses récoltes, qu'il y a seulement obligation pour lui de laisser ceux de la dernière année, absolument et sans aucun prix s'il en avait reçu, au choix du propriétaire, et sur estimation dans le cas contraire; que cette faculté pour le propriétaire est un droit de *préemption*, analogue à celui qui est donné par la loi à l'administration des douanes pour des marchandises déclarées à l'entrée; que le propriétaire qui retient facultativement des pailles et engrais jugés utiles à sa ferme est un acqué-

reur vis-à-vis du fermier ; que l'abandon par celui-ci est une vente forcée de par la loi, et que le prix à payer par le propriétaire d'après l'estimation est un prix de vente, les art. 1583 et 1592 ayant admis que la vente peut être parfaite avant toute livraison et quoiqu'il doive y avoir fixation du prix par l'arbitrage d'un tiers. Telle doit être la doctrine de M. Troplong, puisqu'il dit, pour justifier l'art. 1778, que « ici, l'intérêt de l'agriculture l'emporte sur le droit de propriété, quoique la rigueur du droit voudrait que le fermier pût disposer à son gré des pailles qui sont une partie de sa récolte, et des fumiers qu'il a composés par ses soins et avec les débris de matières végétales qui lui appartiennent » (du Louage, n° 782). Avec cette interprétation et selon la jurisprudence sur les tromperies punissables, on pourra atteindre celles qui nous sont signalées comme très-graves et fréquentes. Il y aura vente par le fermier, l'ayant promise en exécution du bail au propriétaire, qui exerce la faculté à lui réservée. La livraison sera suspendue jusqu'à la sortie du fermier, avant laquelle devra se faire l'estimation fixant le prix à payer ou compenser. L'estimation étant nécessaire pour consommer la vente, si le fermier emploie pour la faire élever des moyens frauduleux augmentant la quantité de l'engrais au détriment de la qualité, ce sera une des tromperies prévues, soit par l'art. 423 C. pén., soit par la loi du 27 mars 1851. La répression pénale encourue donnera aux intérêts de l'agriculture et de la moralité publique une garantie, qui paraît indispensable.

ART. 7052.

JUGEMENT. — 1° OMISSION DE STATUER. — CHEF DISTINCT. — 2° MOTIFS — RÉBELLION.

1° Lorsque la poursuite comprend deux délits ou deux contraventions, l'omission de statuer sur l'un d'eux entraîne nullité du jugement, outre qu'elle permettrait une poursuite nouvelle.

2° Est nul, pour défaut de motifs, le jugement ou arrêt qui, statuant sur une prévention de rébellion envers un officier de police, se borne à dire « qu'il ne résulte pas suffisamment de l'instruction et des débats que le prévenu se fût livré à des actes de violences et à des voies de fait de nature à constituer le délit de rébellion prévu par l'art. 209 C. pén. »

ARRÊT (Min. pub. C. Lebailly et Cacheri).

LA COUR ; — vu l'art. 408 C. inst. crim.; — attendu que, d'après les termes du procès-verbal constatant les faits, et aussi d'après l'énoncé du jugement, les prévenus étaient poursuivis pour une double contravention, un tapage nocturne et des mauvais traitements exercés sur un animal domestique ; — attendu que ce jugement attaqué n'a statué que sur la seconde de ces contraventions, et qu'il a omis la première; que, même dans le cas où le ministère public ne se serait pas expliqué à l'audience sur chacun des chefs de la prévention, il n'appartenait pas au magistrat de restreindre l'action dont il était saisi; que l'omission, qui résulte du jugement, est la violation expresse de l'art. 408 précité; — casse.

Du 20 janvier 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.



ARRÊT (Min. pub. C. Odul).

LA COUR; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que toute poursuite correctionnelle donne au tribunal, qui en est saisi, deux questions distinctes à juger, l'une relative à la vérité des faits sur lesquels elle est fondée, l'autre à leur qualification légale; — que, de ces deux questions, les Cours d'appel décident la première souverainement, tandis que leurs décisions sur la seconde peuvent toujours être revisées par la Cour de cassation; — que la qualification légale ne peut être revisée qu'en la rapprochant des faits auxquels elle s'applique; — que la loi du 20 avril 1810, dans son art. 7, exigeant, à peine de nullité, que les jugements et arrêts soient motivés, il en résulte pour le juge l'obligation de rendre compte des motifs de sa détermination et sur le fait établi par le débat et sur sa qualification; — attendu que, dans l'espèce, Odul était poursuivi à la requête du ministère public pour avoir résisté avec violences et voies de fait au commissaire de police de Steenwoorde, agissant pour l'exécution des lois; — que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer qu'il ne résultait pas suffisamment de l'instruction et des débats que le prévenu se fût livré à des actes de violence et à des voies de fait de nature à constituer le délit de rébellion prévu par l'art. 209 C. pén.; — que cette déclaration, en statuant sur des faits que l'arrêt ne fait pas connaître, ne permet pas à la Cour de cassation d'examiner s'il y a eu violation de la loi dans la disposition qui refuse de donner à ces faits la qualification qui était l'objet de la prévention; — que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, et contient une violation des dispositions précitées de la loi du 20 avril 1810; — casse.

Du 27 janvier 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7053.

POLICE MUNICIPALE. — MARCHÉS. — POUVOIRS DES PRÉFETS.

Un arrêté préfectoral peut, dans l'intérêt de la santé publique, défendre d'exposer en vente, pour la boucherie, des veaux n'ayant pas au moins tel nombre de jours ou de semaines; mais la prohibition n'est pas applicable aux producteurs qui vendent des animaux vivants, l'acheteur fût-il un boucher[1].

Le préfet a le pouvoir d'annuler, même après approbation et commencement d'exécution, l'arrêté municipal qui détermine, par exemple, l'emplacement d'un marché, mais il n'est pas autorisé par les lois à exercer lui-même le droit de réglementation et spécialement à changer l'emplacement fixé par l'arrêté municipal[2].

ARRÊT (Min. pub. C. Pillot et Bailly).

LA COUR; — Attendu que Xavier Pillot et Ferréol Bailly, cultivateurs, étaient poursuivis uniquement pour avoir contrevenu à l'arrêté du préfet du Jura, du 8 septembre 1855, en vendant à J. L. Prost, marchand de veaux, deux de ces animaux qui n'avaient pas encore quinze jours; — attendu, en droit, que l'arrêté précité défend « d'exposer en vente et de vendre dans toute l'étendue dudit « département des viandes et autres comestibles gâtés, corrompus ou nuisi-

---

1. Il existe un ancien règlement prohibitif dans ce sens, mais c'est pour la capitale spécialement.
2. Arr. conf. : 23 déc. 1859 (Bessière et Gombaud).

« bles », et prescrit de considérer « comme viandes nuisibles les veaux desti-« nés à la boucherie qui, lors de l'exposition en vente ou de l'abatage, n'au-« raient pas encore atteint un degré de croissance suffisante (soit au moins « quinze jours) pour être livrés à la consommation sans danger pour la santé « publique »; — que ces dispositions ont pour but de protéger la santé publique; — qu'elles ne concernent évidemment, dès lors, que les individus qui, après avoir abattu les veaux dont elles parlent, les exposent en vente pour les débiter pour l'alimentation du public; — qu'elles ne sont donc point applicables aux producteurs qui se bornent à vendre de tels animaux et à les livrer vivants à l'acheteur, celui-ci fût-il boucher de profession; — qu'en agissant de la sorte, les producteurs n'exposent personnellement la santé publique à aucun risque, et ne font qu'user de la liberté accordée au commerce et à l'industrie par la loi des 2-17 mars 1791; — qu'il suit de là que le jugement dénoncé s'est pleinement conformé à l'art. 159 C. inst. crim., en renvoyant lesdits Pillot et Bailly de la poursuite exercée contre eux; — rejette.

Du 25 juin 1859. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ARRÊT (Bessière, etc.).

LA COUR; — vu les art. 9, 10, 11 et 15 de la loi des 18-22 juillet 1837; — vu l'art. 471, nº 15, C. pén.; — vu l'arrêté du préfet de la Charente-Inférieure en date du 6 novembre 1858, portant annulation de deux arrêtés pris par le maire de Saujon, à la date des 25 novembre et 1er décembre 1856, approuvés par le préfet, sur la translation des petits marchés du quartier de la halle dans le quartier de la Croix; — attendu qu'aux termes du quatrième paragraphe de l'art. 11 de la loi précitée, le préfet a le droit d'annuler les arrêtés des maires ou d'en suspendre l'exécution; que cette disposition est faite en termes absolus; qu'elle s'applique, par sa généralité, aux arrêtés portant règlement permanent comme aux autres; — attendu que, s'il est vrai de dire que le préfet n'est pas même entravé dans son droit d'annulation ou de suspension par l'approbation qu'il aurait d'abord donnée à l'arrêté, parce qu'il ne peut pas se dépouiller, par cette approbation, du pouvoir dont la loi l'a investi, il faut admettre cependant que ce pouvoir a ses limites particulières, et ne peut, par lui-même, régler des intérêts rentrant exclusivement dans le domaine de l'autorité municipale; — attendu que parmi les attributions propres à l'autorité municipale ont toujours été rangées les mesures qui ont pour but de faire régner l'ordre dans les marchés, celles qui fixent leur lieu d'emplacement sur le territoire de la commune, la distribution des marchandises, la fidélité de leur débit, etc.; que les arrêtés du maire de Saujon, des 25 novembre et 1er décembre 1856, prescrivant la translation des petits marchés du quartier de la Halle à celui de la Croix, étaient dès lors parfaitement légaux; — attendu que ces arrêtés, malgré leur caractère incontestable de légalité, ont pu être en 1858 régulièrement frappés d'annulation par le préfet, nonobstant l'approbation que leur avait antérieurement donnée la même autorité administrative supérieure; — mais attendu que le droit du préfet rencontrait sa limite dans l'annulation même par lui prononcée; qu'il ne pouvait, en se substituant à l'autorité municipale, pourvoir à un intérêt purement communal; que cependant, par son arrêté du 6 novembre 1858, le préfet de la Charente-Inférieure, après avoir annulé les arrêtés du maire de Saujon, des 25 novembre et 1er décembre 1856, a ordonné qu'à l'avenir les petits marchés, à Saujon, se tiendraient au quartier de la Halle; — attendu que, par cette dernière disposition, le préfet de la Charente-Inférieure est sorti du cercle de ses attributions; qu'on ne peut considérer comme

légalement fait le règlement ainsi arrêté par lui; que la sentence attaquée, en punissant des peines de l'art. 471 C. pén. l'infraction à ce règlement, a faussement appliqué, et, par suite, violé ledit art. 471 et les art. 9, 10 et 11 de la loi des 18-22 juillet 1837; — casse.

Du 25 novembre 1859. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7054.

BATEAUX A VAPEUR. — PORTS. — RÉGLEMENTATION.

Il appartient aux préfets de prescrire, pour les bateaux à vapeur naviguant d'un port à un autre, les mesures d'ordre et de police jugées nécessaires, et spécialement de déterminer l'époque et la durée des chômages qu'exige la réparation ou le nettoyage des machines[1].

ARRÊT (Min. pub. C. Fichet).

LA COUR; — vu l'art. 154 C. inst. crim., la loi des 16-24 août 1790, les art. 10 et 53 de l'ordonnance du 17 janvier 1846, l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine du 14 mai 1859, réglant les chômages du bateau à vapeur affecté au service du passage de Dinan à Saint-Malo et à Saint-Servan; — en ce qui touche la régularité du procès-verbal rapporté par Prudent Tahier, conducteur des ponts et chaussées à Saint-Malo : — attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la valeur légale de cet acte, il résulte des énonciations du jugement attaqué que le fait imputé à Fichet, fermier dudit passage, a été reconnu par ce dernier ; — sur le moyen tiré de la prétendue illégalité de l'arrêté susénoncé : — attendu qu'en dehors des pouvoirs conférés par la loi des 16-24 août 1790 à l'administration sur la police des ports, quais et autres lieux publics, les préfets sont compétents, aux termes de l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur français naviguant sur mer, pour prescrire, dans chaque port de commerce, toutes les mesures d'ordre et de police locale propres à assurer la bonne navigation de ces bâtiments; — qu'ainsi le préfet d'Ille-et-Vilaine a pu, dans le but d'assurer la régularité du service du bateau à vapeur desservant le passage de Dinan à Saint-Malo et à Saint-Servan, déterminer, par l'arrêté précité, la durée et l'époque des chômages nécessaires pour le nettoyage de la chaudière et les réparations ordinaires de la machine, et prescrire les mesures à prendre dans le cas où le fermier serait obligé, par force majeure, de prolonger le chômage au delà du temps fixé par les règlements administratifs; — que de telles dispositions étaient légales, obligatoires, et que le juge de police devait en assurer l'exécution; que ce magistrat a considéré à tort le fermier Fichet comme dégagé de ses obligations à l'égard de l'administration, parce qu'au premier voyage du bateau, après l'interruption du passage, il avait donné par écrit à M. le capitaine de port de Saint-Malo, conformément à l'art. 42 du cahier des charges, une déclaration constatant la durée et les motifs de cet accident; que Fichet, en s'abstenant de se conformer à l'arrêté préfectoral du 14 mai dernier, à lui dûment notifié, qui lui enjoignait de donner immédiatement connaissance aux officiers de port, à l'ingénieur ordinaire et au préfet, du chômage survenu, a contrevenu à cet arrêté, et, par suite, violé l'art. 471, n° 15 C. pén.; — casse.

Du 12 novembre 1859. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

---

1. Conf. : cass. 6 mars et 20 nov. 1858 (*J. cr.*, art. 6789).

ART. 7055.

POLICE MUNICIPALE. — VOITURES OMNIBUS. — CONDUCTEURS ET COCHERS.

Dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circulation dans les rues, l'autorité municipale peut légalement prescrire aux entrepreneurs de voitures omnibus d'attacher à chacune d'elles, outre le cocher, un conducteur chargé du soin de prévenir les dangers.

ARRÊT (G. Delahante et Cᵉ).

LA COUR ; — attendu, en fait, qu'il appert du procès-verbal dressé le 4 juillet, des aveux de G. Delahante et des constatations du jugement attaqué, qu'au jour indiqué par le procès-verbal Gustave Delahante a fait circuler sur la voie publique, à Marseille, certaines voitures omnibus de l'entreprise dont il est le directeur-gérant, sans que ces voitures fussent *servies, indépendamment du cocher, par un conducteur;* — attendu, en droit, que la nécessité du concours, pour le service de semblables voitures, de conducteurs avec les cochers, résulte, contre les entrepreneurs, de l'injonction expresse contenue dans l'art. 7, § 3, de l'arrêté du maire de Marseille du 30 avril 1843 ; — attendu que le demandeur excipe vainement de ce fait, qui paraît certain, que ledit arrêté n'a point été soumis à l'approbation du préfet des Bouches-du-Rhône; que, si l'absence de cette formalité enlève au règlement de 1853 toute force obligatoire, il appert d'un nouveau règlement que l'autorité municipale a relevé l'injonction dont il s'agit pour la rendre légalement obligatoire; — qu'en effet, l'arrêté municipal du 16 mars 1849, arrêté pris pour *la circulation et la police des omnibus faisant le transport en commun,* et approuvé le même jour par le préfet du département, s'est expressément approprié ladite injonction, en visant les arrêtés antérieurs *relatifs au service des voitures publiques, notamment l'art. 7 de l'arrêté du 30 avril 1843,* et en organisant, dans un grand nombre de ses dispositions, le service des conducteurs; — attendu que le demandeur objecterait vainement encore que l'injonction à laquelle il a contrevenu n'aurait pas été renouvelée par le cahier des charges, sur la foi duquel il a contracté, par le fait de son prédécesseur, avec l'administration municipale, pour l'entreprise des omnibus de Marseille ; — qu'il est de règle, en effet, que les clauses des contrats passés par une commune pour l'entreprise d'un service communal sont toujours stipulées abstraction faite de tous les arrêtés concernant la police municipale, arrêtés pris par le maire, en vertu d'attributions d'un tout autre ordre ; — que, d'ailleurs, la force obligatoire de pareils arrêtés avait été formellement réservée par le cahier des charges lui-même, puisqu'il est dit, dans son art. 17, « que le présent traité ne pourra avoir pour effet de soustraire MM. Crémieu « père et fils (auxquels la compagnie Delahante est substituée aujourd'hui) à « l'exécution des règlements *faits* et *à faire* par le maire, dans la limite de ses « attributions et dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circu- « lation; » — attendu que le demandeur objecterait vainement, enfin, que le service des conducteurs, n'ayant action que comme moyen de surveillance dans l'intérieur des voitures, n'aurait aucun rapport avec l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circulation; — qu'en admettant l'exactitude d'une telle limitation dans le service de ces agents, il serait difficile de considérer ce service comme étranger à la sûreté et à la commodité de la circulation, lorsqu'il s'agit de voitures circulant sur la voie publique; mais qu'il n'est point exact que le service des conducteurs soit ainsi limité; qu'il est, au contraire, de

notoriété et de règle, aux termes mêmes de l'arrêté municipal de 1849, combiné avec les arrêtés des 4 août 1855 et 24 octobre 1856, que les conducteurs sont chargés d'un grand nombre de soins, constatés minutieusement par le jugement attaqué, et qui tous ont pour effet d'assurer la sûreté et la liberté de la voie publique contre les dangers pouvant résulter, pour les passants et les voyageurs qui prennent la voiture ou en descendent, de la marche et des stationnements de cette voiture; — rejette.

Du 7 janvier 1860. — C. de cass. — M. Nouguier. rapp.

ART. 7056.

COURS D'EAU. — CURAGE. — ENLÈVEMENT DU LIMON. — RIVERAIN.

Lorsque le règlement administratif concernant les chemins communaux et leurs fossés subordonne à une autorisation l'enlèvement, par les riverains, du limon provenant du curage, cette autorisation ne se trouve pas nécessairement dans celle qui a été donnée à un riverain de construire un aqueduc avec charge d'entretien et de réparation, ni dans le droit que s'est réservé l'administration de déposer au besoin cet engrais sur les propriétés riveraines.

ARRÊT (Min. pub. C. Thomas).

La Cour; — vu les art. 325, 326 du règlement administratif concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, ledit règlement approuvé le 9 décembre 1854; l'art. 479, nº 12, C. pén., et l'art. 155 C. crim.; — attendu qu'il résultait d'un procès-verbal dressé, le 15 septembre dernier, par le garde-champêtre de la commune de Girancourt, que Thomas avait curé un fossé longeant un chemin communal sur une longueur d'environ 25 mètres, et avait jeté sur un champ la terre provenant de ce curage; — que, cité à raison de ce fait devant le tribunal de simple police du canton d'Épinal pour contravention à l'art. 479, nº 12 C. pén., le prévenu a été relaxé des fins de la poursuite par le triple motif, 1° qu'en curant le fossé et en jetant sur sa propriété la terre provenant de ce curage, il n'avait fait que se conformer à l'art. 4 de l'acte administratif du 24 octobre 1854, qui l'avait autorisé à construire un aqueduc sur le chemin dont il s'agit à la charge de l'entretenir et de réparer les dégradations que les eaux de cet aqueduc pourraient occasionner aux fossés du chemin; 2° que l'art. 325 du règlement administratif concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, approuvé le 9 décembre 1854, autorisait le dépôt sur les propriétés riveraines des déblais provenant du curage des fossés dépendant des chemins; 3° et enfin que les dépositions des témoins entendus à l'audience et les explications produites par l'agent voyer prouvaient que le prévenu n'avait pas curé le fossé sans être autorisé à faire ce travail; — attendu que l'art. 4 de l'acte administratif du 24 octobre 1854, en mettant à la charge du concessionnaire l'entretien de l'aqueduc et en le constituant responsable de toutes les dégradations que les eaux passant par l'aqueduc pourraient occasionner aux fossés du chemin, ne l'autorisait nullement à enlever et à s'approprier les terres provenant du curage desdits fossés; — attendu, d'autre part, que l'art. 325 du règlement susvisé, concernant les chemins vicinaux du département des Vosges, se borne à établir un droit en faveur de l'administration, celui de déposer au besoin sur les propriétés riveraines les *déblais* provenant du curage des fossés dépendant des chemins vicinaux; — que cet article était entièrement inapplicable au fait particulier qui faisait l'objet de la poursuite; — que ce fait rentrait dans les prévisions de l'art.

326 du même règlement, d'après lequel les propriétaires qui veulent profiter comme engrais du limon déposé dans les fossés dépendant des chemins vicinaux sont soumis à l'obligation d'obtenir l'autorisation d'enlever ce limon; — d'où il suit que le jugement attaqué a fait une fausse application de l'art. 325 du règlement susvisé; — attendu, enfin, que la décision de relaxe est fondée notamment sur les explications produites à l'audience par l'agent voyer; — qu'aux termes de l'art. 155 C. inst. crim., les témoins entendus à l'audience d'un tribunal de simple police doivent, à peine de nullité, prêter serment dans les termes sacramentels prescrits par ledit article; — qu'il n'est pas constaté que ce serment ait été prêté par l'agent voyer, d'où suit que le jugement qui a fait état de sa déclaration est entaché de nullité; — casse.

Du 4 février 1860. — C. de cass. — M. Causin de Perceval, rapp.

ART. 7057.

OUTRAGES. — GARDE CHAMPÊTRE. — AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE.

L'outrage public par paroles adressé à un garde champêtre n'est puni par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 que lorsqu'au moment où l'outrage a été adressé au garde champêtre, ce dernier agissait comme officier de police judiciaire. Que s'il agissait seulement comme chargé par l'autorité municipale de la surveillance relative aux règlements de police, c'est l'art. 224 C. pén. qui est applicable [1].

ARRÊT (Min. pub. C. Empères).

LA COUR; — attendu que dans le cas où un garde champêtre agit comme officier de police judiciaire en exécution des art. 9 et 16 C. instr. crim., ou de lois spéciales qui lui ont attribué cette qualité, il doit être considéré comme un fonctionnaire public, et les outrages par paroles qui lui sont adressés à raison de ces fonctions ou de cette qualité doivent être réprimés par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — qu'il ne saurait en être de même, lorsque le garde champêtre agit pour l'exécution, soit des jugements, soit des lois et règlements de police dont la surveillance lui est confiée par l'autorité municipale; — que dans ce cas, il doit être considéré comme un agent dépositaire de la force publique, et que l'art. 224 C. pén. punit l'outrage qui lui est fait par paroles dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; — attendu qu'il est établi par l'instruction, qu'au moment où le garde champêtre Descamps a été outragé par le prévenu, ce garde agissait pour l'exécution d'un arrêté municipal pris par le maire de Santes dans le cercle de ses attributions et réglant l'heure de la fermeture des cabarets de cette commune; — que par suite, le garde champêtre n'agissait que comme officier de police judiciaire, qu'il était alors agent dépositaire de la force publique, et que les outrages à lui faits dans l'exercice de ses fonctions doivent être punis par l'art. 224 C. pén.; — condamne.

Du 28 février 1860. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dumon, prés.

---

1. Voy. *Rép.*, vº Outrages, nº 13; *J. cr.*, art. 233, etc. La Cour de Douai a rendu un arrêt semblable, le 30 mai 1860.



ART. 7058.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE. — DÉFENSE.

Les questions posées au jury doivent être portées à la connaissance de l'accusé, soit par une lecture publique, soit d'une autre manière également efficace; mais la preuve de l'accomplissement de cette formalité peut se trouver dans les énonciations du procès-verbal indiquant qu'il y a eu explications par le président[1].

ARRÊT (Mannoury).

LA COUR; — attendu qu'aux termes des art. 336, 341 et 342 C. inst. crim., les questions doivent être successivement posées par le président de la Cour d'assises et remises écrites aux jurés; que la position de ces questions est distincte de la remise de la feuille qui les contient; qu'elle implique nécessairement que, comme préalable indispensable, le président des assises en a donné publiquement lecture ou connaissance aux jurés, puisqu'à cette condition seule l'accusé et son conseil peuvent être mis à même de faire leurs observations et d'exercer un droit essentiel à la défense; — mais attendu que, s'il est constaté au procès, par l'arrêt de la Cour d'assises qui en a accordé acte à l'accusé, que le président n'a pas donné lecture aux jurés des questions posées, il résulte en même temps des termes du procès-verbal, qu'en terminant son résumé il a appelé l'attention des jurés sur les questions qu'ils avaient à résoudre, qu'il leur en a donné une connaissance complète en s'expliquant avec détail, tant sur celle relative au fait principal que sur celles relatives aux circonstances aggravantes; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli, et que les droits de la défense n'ont point été mis en péril ni violés; — rejette.

Du 1er mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7059.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLE. — CHEF. — EFFET RÉTROACTIF.

Il appartient aux juges du fait de rechercher et déclarer si l'établissement, objet des poursuites, ne donne que l'enseignement professionnel, comme dans les ouvroirs, ou si les jeunes filles admises y reçoivent l'enseignement des salles d'asile, des écoles primaires et des écoles d'adulte, et si le prévenu est réellement directeur de cet établissement.

Nonobstant l'art. 83 de la loi du 15 mars 1850, qui a excepté des obligations imposées les établissements libres alors ouverts, le chef qui change de local son établissement doit en faire la déclaration à l'autorité, sous peine de contravention.

ARRÊT (Humbourg).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des dispositions de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, et notamment des art. 27, 28, 29, 48, 50 et 53 de cette loi, 1° en ce que l'ouvroir de Sainte-Élisabeth n'était point une école d'enseignement primaire; 2° en ce que le demandeur n'en était pas le directeur et le chef; 3° en ce qu'il était expressément placé dans l'exception que fonde l'art. 83 de ladite loi relativement aux

1. Voy. l'arrêt de cassation du 5 février 1857 (*J. cr.*, art. 6379).



établissements d'instruction primaire libres existant avant sa promulgation; — sur la première des trois propositions qui appuient le moyen, à savoir : que l'ouvroir de Sainte-Élisabeth n'était point une école d'enseignement primaire : attendu que l'arrêt attaqué juge en fait que dans cet ouvroir, indépendamment de l'enseignement professionnel, tel que la couture, la broderie, etc., donnait aux jeunes filles internes et externes qui y étaient reçues l'enseignement des salles d'asile, des écoles primaires, et des écoles d'adultes; que cette appréciation, tirée de l'instruction et des débats, appartient souverainement au juge et échappe au contrôle de la Cour de cassation; — sur la deuxième proposition, qui consiste à dire que le demandeur n'était pas le directeur ou le chef de cet établissement : — attendu que le jugement attribuait également, en fait, au demandeur, cette qualité de directeur et de chef; que l'arrêt, adoptant sur ces points les motifs des premiers juges, ajoute que c'est pour la première fois, en appel, qu'il a décliné cette qualité; qu'en opposant cette dénégation, il s'est mis en contradiction avec tous ses actes, avec les rapports constants qui avaient existé entre lui et les autorités administratives et universitaires, avec le langage de ses prospectus imprimés, où il se qualifiait de *directeur-fondateur*; que dans ces déclarations de l'arrêt attaqué se rencontre encore une appréciation souveraine qui ne peut être révisée par la Cour; — sur la troisième proposition, tirée de l'exception écrite dans l'art. 83 de la loi du 15 mars 1850, en faveur des établissements existants au moment de sa promulgation; — attendu que, s'il est vrai que l'art. 83 précité excepte des prescriptions de la loi les établissements d'instruction secondaire ou primaire libres, alors en exercice, cette disposition regarde uniquement le passé; que, pour l'avenir, et pour tout fait qui innoverait dans les conditions de leur existence, les établissements anciens et nouveaux passent sous l'empire de la loi et sont soumis à la surveillance des autorités qu'elle institue; — attendu qu'en ce qui touche la déclaration sur le choix du local, à laquelle, aux termes des art. 27 et suiv. et de l'art. 53, est assujetti tout chef d'institution, cette déclaration doit être renouvelée, si le local vient à changer, puisqu'alors les conditions de salubrité et de convenance du lieu choisi peuvent être complétement interverties; — attendu que le décret du président de la République, du 30 décembre 1850, rendu pour l'exécution de la loi du 15 mars précédent, le décide formellement ainsi par son art. 10, relativement aux pensionnats primaires fondés depuis la promulgation de la loi; qu'il n'en peut être autrement pour les pensionnats primaires d'ancienne création; que les mêmes raisons et la volonté expresse du législateur qui les a soumis désormais à la même autorité leur imposent les mêmes obligations; — et attendu qu'il est déclaré en fait, par l'arrêt attaqué, que, depuis le 15 mars 1850, époque de la promulgation de la loi sur l'enseignement, l'ouvroir ou le pensionnat primaire des filles, dit de *Sainte-Élisabeth*, a été transporté du quai des Bateliers dans un local nouveau rue des Poules; qu'au moment de cette translation, le demandeur, en sa qualité de directeur-fondateur de cet ouvroir, n'a point fait la déclaration prescrite par les art. 27 et 53 précités; qu'en lui appliquant dès lors l'amende prononcée par l'art. 29 de la même loi, l'arrêt, loin d'avoir violé ce dernier article, ceux ci-dessus rappelés et l'art. 83, les a sainement interprétés; — rejette.

Du 2 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7060.

VOL. — MARCHANDISE. — VENTE A LA MESURE. — SOUSTRACTION.

La vente à la mesure n'étant parfaite qu'après le mesurage, il y a vol dans



le fait de l'acheteur qui soustrait une partie de la chose avant qu'elle n'ait été mesurée, et le délit ne disparaît pas par l'effet d'une vente en bloc, convenue après la découverte de la soustraction.

ARRÊT (Vermant).

La Cour; — sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1583 et 1585 C. Nap. et de l'art. 401 C. pén., en ce que, le blé vendu étant devenu la propriété de l'acheteur, il n'a pu y avoir soustraction frauduleuse de la chose d'autrui; — attendu que si, aux termes de l'art. 1583 précité, la vente est parfaite entre les parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur dès qu'on est convenu de la chose et du prix, ce principe reçoit une exception pour les cas prévus par l'art. 1585; que, suivant ce dernier article, en effet, lorsque les marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente cesse d'être parfaite et les choses restent aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées; — qu'en maintenant ainsi aux risques du vendeur la chose vendue, et en appliquant la maxime *res perit domino,* le législateur démontre qu'à ses yeux il n'y a pas translation opérée de la propriété; que sans doute un engagement existe, qu'il lie le vendeur; qu'en cas d'inexécution, il peut fournir à l'acheteur une action en délivrance ou en dommages intérêts, mais qu'en définitive, jusqu'au pesage, au comptage ou mesurage, la propriété n'a pas changé de mains et la vente n'a pas reçu son dernier accomplissement; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Mullot a vendu au demandeur en cassation un sac de blé à raison de 30 fr. les deux hectolitres, et sous la condition qu'avant payement le blé serait mesuré, la venderesse comptant sur un excédant de quelques litres qui avaient été signalés; que l'arrêt ajoute que le demandeur a subrepticement, et après avoir momentanément éloigné la venderesse, détourné et placé dans un autre sac à lui appartenant une partie du blé vendu, dans le but évident de le soustraire au mesurage qui devait avoir lieu; — attendu qu'en reconnaissant dans un tel fait tous les caractères de la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, l'arrêt attaqué a sainement interprété les art. 1583 et 1585 C. Nap., et n'a commis non plus aucune violation des dispositions de l'art. 401 C. pén.; — sur le deuxième moyen, tiré encore de la violation des mêmes articles, en ce que, par l'effet des conventions des parties, une vente en bloc aurait été substituée à la vente à la mesure, et le prix fixé d'accord entre elles à la somme de 35 fr.; — attendu que toutes les constatations de l'arrêt attaqué repoussent ce changement allégué dans la volonté des parties; qu'il déclare positivement, en fait, que, si le prix de 35 fr. a été payé en définitive, ce prix n'a été offert par l'acheteur et accepté par la venderesse que comme une réparation de la soustraction déloyale qu'il avait opérée, et lorsque déjà une plainte s'élevait contre lui; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application du même art. 401 C. pén., en ce que l'arrêt ne constaterait pas les éléments constitutifs de la tentative de vol; — attendu que tous les faits déclarés par l'arrêt résistent à la supposition d'une simple tentative, qu'ils ont pour base une soustraction complète et consommée, et qui n'a pu être effacée par une restitution tardive et forcée; qu'il n'y a donc eu, sous ce dernier rapport même, violation de l'art. 401 C. pén.; — rejette.

Du 24 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7064.

INJURES. — AGENTS DE POLICE. — SERMENT. — DÉLIT.

L'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 est la disposition pénale applicable à

l'injure publique envers un agent de police pour faits relatifs à ses fonctions, encore bien que cet agent n'ait pas prêté serment et que l'expression injurieuse ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé [1].

ARRÊT (Pinsart).

La Cour; — sur le moyen unique pris d'une fausse application de l'art 471, nº 11 du C. pén., et d'une violation des art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — vu ces trois derniers articles portant : « Art. 13..... Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure. — Art. 16. La diffamation envers tout dépositaire « ou agent de l'autorité publique, pour des faits relatifs à ses fonctions, sera « punie, etc...— Art. 19. L'injure contre les personnes désignées par les art. 16 « et 17 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à « un an et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines « seulement, selon les circonstances. » — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt dénoncé, que Coffin était à la fois garde champêtre et agent de police de la commune de Beaumont, et que, le 23 octobre, à l'occasion d'un acte de ces dernières fonctions, le prévenu proféra sur la place publique et lui adressa des paroles ordurières qui constituent à un haut degré des expressions outrageantes et des termes de mépris; — attendu, en droit, que l'agent de police est un agent de l'autorité publique, et que l'injure ainsi adressée à Coffin, en cette qualité, tombait sous le coup de l'art. 19, § 1er, de la loi du 17 mai; qu'il n'y avait même pas à rechercher si elle renfermait l'imputation d'un vice déterminé dont parle l'art. 20; que cet article, en disposant que l'injure dépourvue de cette condition *continuerait* d'être punie par des peines de simple police, n'a voulu que maintenir, sans l'étendre, le même principe déjà établi par l'art. 376 du C. pén., à l'égard des seules injures envers des particuliers; — que cependant l'arrêt a écarté l'art. 19 et a prononcé la peine de police de l'art. 471, nº 11, du C. pén., en se fondant sur ce que Coffin, n'ayant prêté que le serment de garde champêtre, s'était ingéré illégalement dans l'exercice de l'emploi d'agent de police, et que l'injure qui lui avait été adressée à ce dernier titre n'avait atteint que le simple citoyen; — attendu que, si l'article 12, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, avait conféré aux appariteurs ou agents de police assermentés le droit de constater les contraventions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, ce pouvoir ne leur a pas été conservé par la législation postérieure, et notamment par le C. d'instr. cr.; — que les appariteurs et agents de police ne sont plus aujourd'hui que des employés subalternes de l'autorité municipale, dépouillés des attributions d'officiers de police judiciaire et non assujettis à un serment préalable; mais qu'ils n'en conservent pas moins un caractère public, comme agents de l'autorité, qui trouve sa protection dans les art. 16 et 19 de la loi du 17 mai, de même que l'art. 230 du C. pén. protége le simple citoyen momentanément chargé d'un service public quelconque; — qu'y eût-il même omission d'un serment exigé, qui enlèverait aux procès-verbaux de l'agent leur force probante, elle n'empêcherait pas que respect ne fût dû à la fonction et à sa profession et à son exercice public, accompli sans contestation, sous l'autorité du gouvernement, et que la loi pénale ne dût réprimer les insultes dirigées contre celui qui la remplit; — qu'il suit de tout ce qui précède que la Cour impériale, en condamnant le pré-

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Agents de police, nºs 2 et 4, et vº Injures, nºs 15 et 11; *J. cr.*, art. 233, 1026, 1664, 2995, 3242 et 5062.

venu Pinsart à la simple peine de police de l'art. 471, n° 11, du C. pén., a faussement appliqué cet article, et a violé, par non application, les art. 13 et 19 de la loi du 17 mai 1819; — casse, etc.

Du 5 avril 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7062.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — CULPABILITÉ. — COMPÉTENCE.

Dans le cas même où le jugement de relaxe n'a été frappé d'appel que par la partie civile, la Cour d'appel doit examiner s'il y a délit et peut déclarer la culpabilité du prévenu pour justifier la condamnation en dommages-intérêts[1].

ARRÊT (Meynard).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 159, 191, 212, du C. instr. cr., 1350 et 1351 du C. N., et de la fausse application de l'art. 202 du C. instr. cr., en ce que la Cour impériale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, a condamné ledit Meynard à des dommages-intérêts, après l'acquittement prononcé en sa faveur, et sur le seul appel de la partie civile; — en droit : — attendu que la disposition dudit art. 202 est générale et absolue; qu'elle accorde à la partie civile le droit d'appeler, même en cas d'acquittement et en l'absence de tout appel du ministère public, sous la seule restriction que son appel n'aura d'effet que relativement à ses intérêts privés; — qu'il suit de là qu'à la différence des cas prévus par les art. 159, 191, 212, C. instr. cr., où il ne peut être statué que sur les dommages réclamés par le prévenu, la Cour impériale, saisie par l'appel de la partie civile, doit statuer sur sa demande, bien qu'elle soit séparée de l'action publique, irrévocablement éteinte par l'effet du silence du ministère public; — que, par suite, la Cour impériale a le droit et l'obligation de reconnaître la réalité ou la fausseté du fait d'où serait résulté le dommage allégué, d'en rechercher l'auteur et de déclarer si ce fait réunit tous les caractères d'un délit, cette dernière circonstance étant la condition essentielle de sa compétence; qu'à la vérité, cette condition venant à s'accomplir, la Cour ne serait pas autorisée à prononcer des peines que le ministère public, par son abstension, s'est interdit de réquérir; mais que l'action civile, indépendante, en ce cas, de l'action publique, demeure entière; qu'elle a saisi la Cour, comme juridiction répressive, ainsi qu'elle avait pu saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe; — qu'elle n'obtiendrait pas tous les avantages du second degré de juridiction, si elle ne pouvait discuter librement, devant la juridiction supérieure, la question de l'existence du délit, et provoquer, dans son intérêt, sur ce point capital, une décision souveraine; — attendu que l'autorité de la chose jugée n'existait qu'à l'égard du ministère public, dont l'acquiescement au jugement n'a pu ôter à la cause son caractère correctionnel, d'où il résulte que les règles du droit civil, invoquées par le demandeur, étaient sans application à l'espèce; — en fait : — attendu que, sur la poursuite correctionnelle dirigée contre Meynard-Prudent pour complicité du délit d'abus de confiance, le tribunal d'Avignon a renvoyé ledit Meynard hors de prévention et s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par la partie civile; que, sur l'appel de la partie civile, est intervenu, le 20 janvier dernier, un arrêt par lequel la Cour impériale de Nîmes a reconnu Meynard coupable du délit qui

---

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel. n° 39; *J. cr.*, art. 2890, 3496, 4666, 6769 et 6894.

lui avait été imputé, et, sans prononcer de peines contre lui, l'a condamné à des dommages-intérêts au profit de ladite partie; — qu'en jugeant ainsi, cette Cour, loin d'avoir fait une fausse application des dispositions du C. d'instr. cr. et des dispositions du C. N. précitées, loin d'avoir violé les règles de la compétence et commis un excès de pouvoir, s'est conformée aux vrais principes de la matière; — rejette, etc.

Du 14 avril 1860. — C. de cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7063.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — QUESTION D'EXCUSE.

Lorsque l'accusé d'émission de fausse monnaie est déclaré coupable d'avoir sciemment émis les pièces fausses, il y a négation du fait allégué qu'il les aurait reçues pour bonnes, ce qui rend inutile une réponse régulière sur la question d'excuse, posée dans les termes des conclusions de la défense [1].

ARRÊT (Goyffon).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office, tiré de la violation des art. 339, 347 du C. d'inst. cr., et 135 du C. pén., en ce que la réponse négative du jury à une question qualifiée d'excuse légale par le défenseur, et posée sur sa demande, n'exprimerait pas qu'elle eût été rendue à la majorité: — attendu que, par arrêt en date du 28 février 1860, la Cour impériale de Dijon, chambre des mises en accusation, a renvoyé le nommé Goyffon devant la Cour d'assises de Saône-et-Loire, tant pour fabrication que pour émission de fausse monnaie, crimes prévus par les art. 132 et suivants du C. pén.; — attendu que, sur le chef d'émission, le jury ayant été régulièrement interrogé sur le point de savoir si l'accusé avait émis les pièces contrefaites, le défenseur a pris des conclusions tendantes à ce que la Cour posât la question de savoir « si ledit Goyffon n'avait pas reçu pour bonnes les pièces de monnaie « fausses, qu'il était accusé d'avoir émises », et que, faisant à droit à cette demande, la Cour a ordonné la position de la question, et l'a, en effet, soumise au jury et précisément dans les termes requis et sus-énoncés; — attendu qu'après avoir rendu, sur le chef de fabrication, un verdict négatif, le jury, sur le chef principal d'émission, a répondu: *Oui, à la majorité*, et sur la question posée en vertu des conclusions: *Non*, et ce sans expression de la majorité; que, dans cette situation, le défenseur a conclu à l'absolution, en se fondant sur ce qu'une réponse ainsi formulée impliquait qu'elle était le résultat d'un partage de voix; que, dès lors, l'excuse devait être considérée comme admise, et que l'absolution devait être prononcée; — mais, attendu que la Cour a rejeté ces conclusions par le motif que la réponse du jury, déclarant l'accusé coupable d'avoir émis *sciemment* les pièces fausses, emportait virtuellement et nécessairement la négation du fait que l'accusé aurait reçu pour bonnes les pièces de monnaie d'argent par lui émises; qu'en conséquence il devait être répondu, sur la quatrième question, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et que c'était surabondamment que le jury l'avait résolue négativement; — attendu, en effet, que la question d'émission de fausse monnaie, résolue affirmativement à la majorité des voix contre l'accusé, impliquait nécessairement l'intention de fraude; que cet élément de criminalité était même formellement exprimé dans la question par ces mots: *sachant qu'elles étaient contrefaites;*

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Fausse monnaie, n° 5; *J. cr.*, art. 3104, 3171, 3822 et 7009.

que, dès lors, le jury n'aurait pu répondre dans un sens favorable à l'accusé la question requise par le défenseur, sans se mettre en contradiction avec lui-même; — que, cette question pouvant n'être pas répondue par suite de la réponse donnée sur la question principale, il importait peu qu'elle eût été répondue d'une manière irrégulière; — que l'on objecterait vainement que la Cour d'assises aurait dû poser la question dans les termes du 2e § de l'art. 135 du C. pén.; — qu'en effet, le défenseur ni l'accusé n'avaient pas demandé, d'une manière générale, que la Cour posât la question d'excuse dans les termes de l'art. 135, ce qui pouvait s'entendre du deuxième aussi bien que du premier paragraphe de l'art. 135; — que pour avoir posé la question dans les termes mêmes portés aux conclusions, la Cour n'a pu violer aucune loi; — qu'elle n'est pas tenue, en effet, de poser d'office les questions d'excuses qui peuvent résulter des débats; — que, ne devant pas la présenter d'office, elle doit la poser dans les termes requis, sauf à en apprécier ultérieurement les conséquences légales; — attendu que la Cour a justement apprécié les conséquences légales de la question subsidiaire, en décidant qu'elle était virtuellement comprise dans la question principale; — que, par conséquent, elle était inutile et surabondante, et qu'elle avait pu, soit n'être pas répondue, soit n'être répondue que d'une manière irrégulière; — rejette, etc.

Du 20 avril 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ART. 7064.

OPPOSITION. — COMPARUTION. — APPEL. — DÉLAIS.

La non-comparution du condamné par défaut qui fait opposition n'entraîne déchéance qu'autant que la partie adverse le requiert; dans le cas de remise et de jugement ultérieur sur l'opposition, c'est seulement du jour de cette décision nouvelle que court le délai d'appel [1].

ARRÊT (Vilcoq).

LA COUR; — en ce qui concerne l'opposition au jugement par défaut du 7 juillet 1859, qui a condamné le demandeur à 11 francs d'amende et à détruire la barrière dont il a entouré une partie de la vente dite des *communs*, laquelle figure sur l'état des chemins ruraux de la commune de Courbevoie, approuvé par le Préfet de la Seine, le 7 mai 1858; — vu les art. 150, 151 et 188 du C. d'inst. cr.; — attendu que l'opposition aux jugements par défaut suspend leur exécution, et ne peut être réputée non avenue que dans le cas où celui qui l'a formée en temps utile ne se présente pas *à la première audience après l'expiration des délais*; — attendu que, si l'opposant ne comparaît pas à cette audience, c'est à la partie adverse de prendre des conclusions expresses, afin que le tribunal lui donne acte de ce fait et prononce la déchéance qui en résulte péremptoirement; — que ce mode de procéder, que l'art. 188 du code précité prescrit en matière correctionnelle, doit être suivi, par identité de raison, en matière de simple police, puisque, quant à l'une et à l'autre juridiction, le délai accordé pour l'appel ou le pourvoi contre le jugement rendu encore par défaut sur l'opposition ne court qu'à compter de la signification de ce jugement; — qu'il suit donc de la combinaison des susdits art. 150, 151 et 188, que la déchéance de l'opposition à un jugement par défaut n'a point lieu de plein droit, et que l'opposition conserve toute son efficacité légale, tant que le

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Opposition, n° 1-6, et v° Appel, n° 20-23.

tribunal qui en est saisi ne l'a pas déclarée non-avenue; — et attendu, dans l'espèce, que le demandeur ne comparut pas à l'audience du 4 août dernier, à l'effet d'y faire statuer sur son opposition au jugement par défaut du 7 juillet précédent; — mais qu'il est également établi que le ministère public ne requit nullement qu'il en fût déclaré déchu, et que la partie civile se contenta de demander la remise de la cause, qui fut accordée au 18 du même mois d'août, en sorte que le tribunal ne prononça qu'à cette dernière audience le débouté de ladite opposition; — attendu que le jugement attaqué, en décidant que celle-ci était non-avenue et de nul effet, sur le motif que l'opposant n'avait point comparu à l'audience du 4 août, a, dès lors, commis une violation expresse de la disposition combinée des trois articles ci-dessus visés; — en ce qui touche l'appel du second jugement par défaut du 18 août 1859; — vu les art. 150, 172 et 174 du C. d'inst. cr.; — attendu que le jugement du 18 août, signifié le 26 du même mois, à Vilcoq, fut par lui frappé d'appel le 3 septembre suivant; — que cet appel a été formé dans le délai de l'art. 174 du C. d'inst. cr.; — qu'en le jugeant néanmoins non recevable, et en le mettant à néant comme *tardif*, le tribunal correctionnel de la Seine a commis un excès de pouvoir et violé expressément les susdits art. 150, 172 et 174; — casse.

Du 26 avril 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7065.

COUR D'ASSISES. — JURÉS. — JURY. — NOMS ET PRÉNOMS. — RECTIFICATION.

La Cour d'assises ayant à purger la liste des jurés pour la session de tout vice qui s'y trouverait, il lui appartient d'ordonner la rectification des noms selon les actes de naissance, sans préjudice du droit réservé aux jurés intéressés de se pourvoir en rectification de ces actes devant la juridiction civile[1].

ARRÊT.

La Cour; — attendu que par cela même et par cela seul que la Cour d'assises a pour mission et pour devoir d'assurer la prompte et régulière expédition des affaires criminelles, régulièrement portées sur le tableau ou rôle de service qui lui est soumis, il lui appartient nécessairement et par la force même des choses, de purger les vices et irrégularités qui peuvent entacher la liste du jury de service, et ce, soit par suite de noms indûment inscrits sur ladite liste et concernant des jurés ne réunissant pas ou ne réunissant plus les conditions légales d'aptitude exigées par la loi, soit à raison d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes commises dans la transcription des nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'un ou de plusieurs des jurés inscrits sur ladite liste et dont l'individualité et l'identité se trouveraient ainsi défectueusement établies et constatées; — attendu qu'il est si incontestablement vrai que l'attribution de compétence ci-dessus est dévolue à la Cour d'assises, que d'une part, il lui est prescrit par l'art. 390 C. inst. cr., resté en vigueur et dont les dispositions sont indicatives et non limitatives de juridiction, de rayer de la liste du jury de service les noms des jurés qui depuis la confection de la liste générale du jury ont perdu le droit et la capacité d'y figurer, et que, d'autre part, l'art. 395 du même code, en ordonnant de faire à chaque

1. Voy. l'arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe du 1er mai 1860, avec notre note (*J. cr.*, art. 7031).



accusé la notification de la liste du jury de service, 24 heures avant la formation du jury de jugement appelé à statuer sur son sort, a eu pour but de mettre ainsi celui-ci à même d'user utilement du droit de récusation qui lui est départi, c'est-à-dire, de lui procurer facilité entière de le pouvoir exercer en pleine connaissance de cause, et partout alors seulement qu'il y aura eu pour lui moyen et possibilité de se bien renseigner et fixer sur l'individualité de chacun des jurés portés sur la liste à lui signifiée; — attendu, qu'à raison même de la destination qui leur est propre, les nom, prénoms, profession, âge et domicile attribués à tout individu, ont pour mission et pour but d'établir ou du moins d'indiquer la personnification de celui qu'ils désignent; — que par suite donc, il y a indispensable urgence à corriger et rectifier les erreurs, omissions et inexactitudes commises à cet égard, relativement aux nom, prénoms, profession, âge et domicile de chacun de MM. les jurés inscrits sur la liste du jury de service; — d'où il suit que la rectification de ladite liste est pour la Cour d'assises un droit et un devoir, puisque s'abstenir de faire cette rectification serait laisser exister des causes éventuelles de nullité, et compromettre ainsi le sort des verdicts rendus et celui des sentences pénales infligées; — attendu que les actes de naissance régulièrement inscrits sur les registres de l'état civil, font pleine foi des noms et prénoms qui y sont attribués à ceux auxquels ils s'appliquent, et qu'ils ont pour effet d'établir la preuve légale de l'individualité de ces derniers; — attendu, qu'aux termes des art. 1 et 2 du décret du 6 fructidor an II (23 août 1794), lequel a conservé existence et force ainsi qu'il résulte tant de l'arrêté du directoire du 19 nivôse an VII et des décrets des 1er mars 1808 et 18 août 1811, que de la jurisprudence elle-même, aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance, ni ajouter aucun surnom à son propre nom, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille sans rappeler de qualifications féodales ou nobiliaires, le tout sous les peines édictées par l'art. 3 du même décret; — attendu d'autre part que la loi des 28 mai et 6 juin 1858, défend également aussi et sous peine d'amende à tout individu, de publiquement changer, altérer ou modifier en vue de s'attribuer sans droit une distinction honorifique qui ne lui appartient pas, le nom que lui assignent les actes de l'état civil; — attendu enfin que l'art. 28 du décret du 6 juillet 1810 prescrit aux présidents des Cours impériales, ainsi qu'aux membres du ministère public, de ne désigner les parties que par leurs noms et prénoms, et que l'art. 4 du décret du 6 messidor an II défend à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes publics autrement que soit par les surnoms maintenus par l'art. 2 dudit décret, soit par le nom de famille et les prénoms portés dans les actes de naissance les concernant; — qu'il résulte donc de ce qui précède, qu'il échet des cas particuliers de rectifier la liste du jury de service, sur et d'après les désignations et indications des noms et prénoms mentionnés dans les actes de naissance propres et personnels à tous et chacun des jurés inscrits sur ladite liste; — attendu en fait, etc.; — réserve à tous et chacun des jurés dont les nom et prénoms se trouvent ainsi rectifiés, tous leurs droits à se pourvoir, le cas échéant, en demande en rectification des actes de l'état civil les concernant, devant la juridiction compétente.

Du 21 mai 1860. — C. d'ass. de la Vienne. — M. Maniez de la Hennerie, prés.

ART. 7066.

AUDIENCES. — DÉLIT. — CONSTATATION. — DÉFENSE.

Lorsque le délit commis par un garde national à l'audience du conseil de discipline est de ceux que ce tribunal peut réprimer lui-même, un procès-verbal spécial n'est pas nécessaire pour la constatation, qui peut résulter de la teneur du jugement[1].

Dans le cas où l'état d'exaltation de l'inculpé oblige à lui retirer la parole et même à l'arrêter, il ne peut voir une atteinte aux droits de la défense dans la double mesure par lui nécessitée[2].

ARRÊT (Avenel).

LA COUR ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 101 de la loi du 13 juin 1851, en ce qu'il n'aurait point été dressé procès-verbal du délit d'audience pour lequel il a été condamné ; — attendu qu'aux termes de cet article, tout trouble d'audience peut être jugé immédiatement et sans désemparer, s'il est commis par un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le Conseil puisse prononcer ; — qu'en ce cas les seules constatations du jugement peuvent toujours suffire pour assurer la défense du condamné, si le jugement est attaqué ; — que, lorsque l'art. 101 veut qu'un procès-verbal soit dressé, il suppose évidemment un délit dont le Conseil ne connaît pas et qui doit être, par la transmission du procès-verbal, déféré à une autre juridiction ; — que, d'ailleurs, ledit article n'a rien prescrit à peine de nullité ; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 102 de la même loi du 13 juin 1851, en ce que, sur le délit d'audience, le demandeur n'a point été entendu après le ministère public, et qu'ainsi les droits de la défense ont été violés ; — attendu, qu'il résulte du plumitif et des constatations du jugement attaqué que, aux premiers mots de sa défense au fond, le demandeur a prononcé des paroles offensantes pour le capitaine qui avait dressé le rapport, et a qualifié ce rapport de mensonger ; — qu'il a été demandé et donné acte des paroles prononcées ; — qu'invité à s'expliquer sur l'incident, le demandeur a aggravé son délit en renouvelant ses imputations d'assertions mensongères ; — que, s'exaltant dans sa défense et conservant la parole qui lui avait été retirée, il a porté au comble le trouble de l'audience, et n'a permis au capitaine rapporteur de conclure sur l'incident qu'après son arrestation provisoire opérée ; — attendu qu'en de telles circonstances, le conseil de discipline n'a prononcé sur le délit d'audience qu'après avoir été forcé, par la violence même du demandeur, de lui retirer la parole qu'il lui avait donnée ; — que c'est lui seul qui, par son état d'exaspération, a mis obstacle à l'exercice de son droit ; — que, dès lors, les garanties de la défense n'ont pas été violées ; — que, sur le fond, le conseil, voyant se continuer les mêmes emportements qui avaient causé le scandale de l'audience, a, par un respect scrupuleux des droits de la défense, remis à statuer, et qu'ainsi aucune disposition de la loi n'a été violée ; — sur le troisième moyen, tiré de la fausse application de l'art. 76 de la loi du 13 juin 1851, en ce que le demandeur n'aurait commis aucune des infractions prévues et punies par cet article ; — attendu que l'art. 76 combiné avec l'art. 101 précité, punit tout garde national qui prononce des propos offensants pour l'autorité, ou qui tient une conduite portant atteinte à la discipline ou à

1. Voy. *Rép. cr.*, v^is Audiences et Garde nationale ; *J. cr.*, art. 7014.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Défense, n°s 1-6 ; *J. cr.*, art. 825 et 4330.

l'ordre; — que ce délit résulte de toutes les constatations du jugement attaqué; — rejette.

Du 27 avril 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7067.

QUESTIONS AU JURY. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant âgée de moins de 11 ans, le président de la Cour d'assises peut poser, comme résultant des débats et cumulativement avec la question principale d'attentat à la pudeur, la question d'outrage public à la pudeur [1].

ARRÊT (Min. publ. C. Janot et Chartier).

LA COUR; — attendu que la disposition de l'art. 338 C. inst. cr. n'est que démonstrative et non limitative des attributions dévolues au président de la Cour d'assises et du droit à lui départi relativement aux questions à soumettre au jury; — que par suite il lui appartient, ainsi qu'à la Cour d'assises elle-même en cas de contestation sur ce point, de poser comme résultant des débats des questions ayant pour objet, non pas seulement de simples circonstances aggravantes, mais même des faits nouveaux distincts, constitutifs de questions principales nouvelles, pourvu et sous la condition expresse, que ces faits nouveaux ainsi fortuitement produits aux débats se trouvent essentiellement liés au fait principal repris dans les questions résultant de l'arrêt de renvoi et du résumé de l'acte d'accusation, et qu'il y ait entre eux et celle-ci une connexité entière; — attendu qu'en pareil cas, le président de la Cour d'assises et sur opposition litigieuse, celle-ci elle-même, ont le droit non-seulement d'ordonner la position de semblables questions, mais qu'ils peuvent prescrire que ces questions seront soumises à ce jury non à titre de questions subsidiaires seulement, mais même à titre de questions principales distinctes, ayant et conservant existence cumulative avec les questions principales primitivement posées, et cela pourvu que le fait, objet de ces nouvelles questions, procède de la même origine que ces dernières, qu'il n'implique pas contradiction avec elles, et puisse ainsi exister concurremment avec le fait principal; — attendu, d'une part, que toutes ces conditions se rencontrent dans l'espèce, et que d'autre part il ne s'agit même pas de savoir, au cas particulier, si les questions à poser comme résultant des débats peuvent être soumises au jury cumulativement avec les questions principales originaires, mais bien et uniquement si elles peuvent l'être à titre de questions subsidiaires et comme une dégénérescence de celles-ci; — attendu que ni au point de vue du droit ni à celui du fait, aucun doute ne peut raisonnablement exister à cet égard au cas particulier, puisqu'il est constant que l'outrage public à la pudeur, objet des questions nouvelles à poser, peut et doit tirer origine des faits constitutifs du crime poursuivi; — d'où il suit qu'il échet d'ordonner la position des deux questions subsidiaires, relatives à l'outrage public à la pudeur; — en conséquence, dit que ces questions seront posées et maintenues.

Du 23 mai 1860. — C. d'ass. de la Vienne. — M. Maniez de la Hennerie, prés.

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Questions au jury, nºˢ 13-20; *J. cr.*, art. 110, 472, 2378, 2406, 2570, 2606, 2625, 2650, 2835, 2944.



ART. 7068.

TRIBUNAUX MILITAIRES. — CASSATION. — INTÉRÊT DE LA LOI.

Il n'appartient pas à un conseil de révision, alors même qu'il est saisi du recours formé contre un jugement du conseil de guerre par le condamné, d'annuler d'office et dans l'intérêt de la loi le jugement en ce qu'il aurait omis de condamner aux dépens.

ARRÊT (Aff. Rastel).

LA COUR : — vu les art. 87 et 174 du C. just. mil. pour l'armée de mer, 409 et 141 du C. instr, cr.; — attendu qu'aux termes des art. 441 et 442 du C. instr. cr., il n'appartient qu'au procureur général en la Cour de cassation de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre les actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, sauf le cas prévu par les art. 409 du C. inst. cr., 144 du C. just. mil. pour l'armée de terre, et 174 du C. maritime; — attendu que le conseil de révision réuni à bord du vaisseau-amiral dans le port de Toulon, saisi seulement par le recours du matelot Rastel contre le jugement du Conseil de guerre qui le condamnait à un an de prison pour coups et blessures volontaires, a néanmoins annulé d'office et dans l'intérêt de la loi ledit jugement, pour violation de l'art. 169 du C. just. mil., en ce qu'il aurait omis de condamner Rastel aux dépens du procès; — attendu qu'en statuant ainsi, le Conseil de révision a méconnu les règles de sa compétence, commis un excès de pouvoir, empiété sur les attributions de la Cour de cassation, et violé formellement les art. 87, 174 du C. just. mil., 409, 441, 442 du C. instr. cr.; — casse et annule dans l'intérêt de la loi.

Du 12 juillet 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7069.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — SURSIS.

Lorsque, sur une demande en séparation de corps pour cause d'adultère formée par le mari contre sa femme, le juge civil a prononcé la séparation demandée et, par application de l'art. 308 C. N., a condamné la femme à une année d'emprisonnement, le juge correctionnel, saisi d'une poursuite dirigée contre le complice de la femme, sur la plainte du mari qui s'est porté partie civile, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la Cour sur l'appel interjeté par la femme de la décision rendue par le juge civil.

ARRÊT (Warnet C. Laude et min. publ.).

LA COUR ; — attendu que, sur la demande en séparation de corps formée par Laude contre sa femme, et fondée sur l'adultère commis par cette dernière, le tribunal civil de Cambrai, par jugement du 25 juin 1860, a prononcé la séparation de corps et, par application de l'art. 308 C. N., a condamné la femme Laude à un an d'emprisonnement; — que par exploit du 31 mai 1860, la femme Laude a interjeté appel de ce jugement; — attendu que, sur la dénonciation de Laude, qui s'est porté partie civile, Warnet a été poursuivi devant le tribunal rectionnel de Cambrai, comme complice de la femme adultère ; — que, condamné par un jugement par défaut, Warnet a appelé de cette décision; — qu'à l'audience, Warnet conclut à ce qu'il soit sursis à statuer sur cet appel, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action intentée par Laude

contre sa femme; — que ces conclusions doivent être annulées; — qu'en effet, en matière de délit d'adultère, la poursuite contre le complice doit suivre le sort de l'action principale et en est indivisible; — qu'ainsi le complice peut, tant que dure l'instance contre l'auteur du délit, invoquer l'exception qui résulterait de la réconciliation du mari avec sa femme ou du désistement de sa plainte, qu'il profite également de la décision qui, au regard de la femme, reconnaissait qu'il n'y a pas eu d'adultère; — que ces considérations démontrent que lorsque le mari, usant de son droit, a poursuivi devant la juridiction civile contre sa femme la séparafion de corps pour cause d'adultère et devant la juridiction correctionnelle contre le complice, la réparation du préjudice causé par l'adultère, il ne peut être statué sur l'action pour complicité d'adultère, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement par le juge saisi des poursuites contre l'auteur du délit; — sursoit.

Du 11 juin 1860. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dumon, pr.

ART. 7070.

1° AUDIENCES. — CRIME. — COMPÉTENCE. — 2° PEINES. — SEXAGÉNAIRE. — 3° CASSATION. — RENVOI.

1° La chambre d'une cour est compétente pour connaître du crime qui est commis dans la salle d'audience, encore bien que l'audience soit suspendue, si c'est au moment où les magistrats descendent de leurs siéges pour passer dans la salle des délibérations[1].

2° La peine des travaux forcés, encourue par l'accusé, doit à peine de nullité être remplacée par celle de la réclusion, s'il est sexagénaire[2].

3° Lorsque l'arrêt cassé pour fausse application de la peine émane d'une chambre civile dont la compétence n'était qu'accidentelle, la cassation doit être entière avec renvoi devant la chambre d'accusation.

ARRÊT (Guilhem).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application et, par suite, de la violation des art. 507 et 508 du C. instr. cr., en ce que l'arrêt attaqué a étendu la compétence exceptionnelle établie par le premier de ces articles à un cas de crime commis pendant la suspension de l'audience; — attendu qu'aux termes des dispositions invoquées, la chambre civile d'une Cour impériale, à l'audience de laquelle un crime se commet, est compétente pour procéder au jugement de suite et sans désemparer; — attendu que, dans l'espèce, le juge a déclaré que le crime s'était commis séance tenante, au moment où l'audience venait d'être déclarée suspendue et où les magistrats descendaient de leurs siéges pour passer dans la chambre des délibérations; qu'ils ont été tout à la fois les témoins et les victimes de l'attentat dirigé contre leurs personnes, et que l'ensemble de ces faits justifie la juridiction exceptionnelle créée par la loi; — rejette le premier moyen; — mais sur le second moyen tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854 et des art. 70 et 71 du C. pén., et de la fausse application des art. 2 et 302 du C. pén., combinés avec l'art 463 du même C., en ce que l'arrêt attaqué a condamné Guilhem, âgé de plus de soixante ans, à la peine des travaux forcés à perpétuité; — vu l'art. 5 de la loi du 30 mai 1654; — attendu que, si les faits reconnus constants par la

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Audiences, n° 16; *J. cr.*, art. 7014.
2. Voy. *J. cr.*, art. 5842, 5846, 6235 et 6741.



Cour impériale de Toulouse pouvaient entraîner la peine des travaux forcés à perpétuité, il résulte d'un document authentique produit devant la Cour que Casimir Guilhem, né le 26 novembre 1796, était, au jour dudit arrêt, âgé de plus de soixante ans; — attendu, dès lors, qu'en prononçant contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de celle de la réclusion, la Cour de Toulouse, quelle qu'ait été la cause de son erreur, a manifestement violé l'art. 5 ci-dessus visé de la loi de 1854; — et attendu que la cassation de l'arrêt entier doit s'ensuivre, la Cour de Toulouse ayant été au procès juge du fait en même temps que du droit, l'arrêt présentant, par conséquent, une indivisibilité qui en rend toutes les parties solidaires; — attendu que la compétence exceptionnelle de la chambre civile tenait à la circonstance, que le crime avait été commis devant elle; que le renvoi ne saurait donc être prononcé devant une juridiction de même qualité, et qu'il y a lieu de l'opérer devant la chambre d'accusation, qui a la plénitude de juridiction en matière criminelle, pour, par elle, après information, s'il y échet, saisir la Cour de Toulouse; — casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Toulouse, 2e chambre civile, le 7 juin 1860, à la charge de Casimir Guilhem; et, pour être procédé conformément à la loi sur les faits incriminés, renvoie Guilhem en état de mandat de dépôt, et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Toulouse.

Du 2 juillet 1860. — C. de cass. — M. Meynard-Defranc, rapp.

ART. 7071.

PHARMACIENS. — DIPLOME. — OFFICINE.

Le propriétaire d'une officine de pharmacien, s'il n'a pas personnellement le diplôme, et encore bien qu'un pharmacien reçu soit gérant de cette officine, encourt les peines édictées par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et par la loi du 29 pluviôse an XIII [1].

JUGEMENT (Min. publ., etc. C. Vicherat.

LE TRIBUNAL; — en ce qui touche le chef de la prévention relatif à l'ouverture d'une pharmacie sans diplôme : — en droit, — attendu qu'aux termes des art. 25, 26 et 27 de la loi du 21 germinal an XI, le diplôme de pharmacien est nécessaire non-seulement pour préparer, vendre ou débiter des médicaments, mais encore pour ouvrir une officine; que cette loi a été conçue dans le même esprit que la déclaration royale du 25 avril 1777, qui exige (art. 2) que les titulaires des pharmacies ne puissent avoir laboratoire et offi-

1. Des décisions, au civil, ont admis qu'une pharmacie peut être vendue à un individu non encore reçu pharmacien, avec la condition que le vendeur continuera de gérer l'officine jusqu'à la réception de celui-ci (Rouen, 31 mars 1838; Bourges, 2 mars 1844). L'administration elle-même semblait reconnaître qu'une telle gestion ne constitue pas d'infraction aux lois spéciales (V. Laterrade, *Code des pharmaciens*, nos 71 et suiv.). Bien plus, trois arrêts au correctionnel ont jugé que l'officine peut être gérée par un pharmacien pour le compte d'un individu n'ayant pas cette qualité, sans qu'il y ait délit de la part de l'un ni de l'autre (Paris, 19 août 1830, 31 juillet 1851 et 15 février 1859). Mais il y a eu cassation du dernier arrêt et décision en ce sens de la Cour de renvoi (Cass., 23 juin 1859; Orléans, 8 août 1859; *J. cr.*, art. 6877). Il faut donc tenir pour certain que la gestion dont il s'agit est illégale et punissable. Mais quel est le délinquant? Ce doit être le propriétaire non pharmacien, qui fait gérer pour lui. Et quelle est la loi pénale applicable? La déclaration de 1777 ne peut être prise que comme un précédent éclairant la législation actuelle; c'est la loi de germinal an XI qu'il faut appliquer.

cine qu'autant qu'ils possèdent et exercent personnellement leurs charges; — attendu qu'une pharmacie est ouverte, non par celui qui la gère, mais par celui qui en est propriétaire et qui profite seul des bénéfices de son exploitation; — que le premier, fût-il pourvu d'un diplôme, se trouvant soumis à la volonté d'un chef étranger à ses études et n'étant pas complétement libre dans le choix des substances qu'il emploie, n'offre point à la santé publique les mêmes garanties que le pharmacien qui dirige son établissement dans un intérêt personnel; — que des raisons de convenance et de dignité s'opposent d'ailleurs à ce que le pharmacien, qui exerce une profession libérale, soit réduit au rôle de commis appointé; — attendu qu'on doit conclure de ces considérations et des textes qui viennent d'être cités, que tout propriétaire d'une pharmacie, quand il n'est pas muni d'un diplôme, ne saurait se soustraire aux peines édictés par la loi, en faisant gérer son officine par un tiers régulièrement diplômé; — en fait, attendu qu'il résulte d'un traité intervenu le 26 octobre 1856 entre Vicherat et le sieur Mugnier, pharmacien de l'Ecole de Paris, que ce dernier a accepté la gérance d'une pharmacie sise à Nemours, et que le docteur Vicherat, propriétaire de l'établissement, s'est engagé à payer annuellement à Mugnier une rétribution de 2,000 francs; — attendu que Mugnier, en vertu de ces conventions, a géré la pharmacie jusqu'au mois de mars 1860; — attendu qu'en faisant ainsi débiter des préparations médicamenteuses par un prête-nom, Vicherat, non muni d'un diplôme de pharmacien, a encouru la peine portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et l'article unique de la loi du 29 pluviôse an XIII; — vu lesdits articles et l'art. 25 de la même loi de germinal; — condamne Vicherat à 100 fr.

Du 22 juin 1860. — Trib. corr. de Fontainebleau. — M. Lejouteux, prés.

ART. 7072.

1° PRESSE (DÉLITS DE). — EXCITATIONS. — 2° COLPORTAGE D'ÉCRITS. — DISTRIBUTIONS PAR L'AUTEUR. — 3° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. CONTRAVENTIONS DE PRESSE. — 4° PRESSE. — SUPPRESSION D'ÉCRIT.

1° L'exercice du droit de discussion légale et de libre censure, qui existe en matière politique pour tous les citoyens et sans conditions pour la presse non périodique, ne devient pas un délit par cela seul qu'il y aurait des insinuations hostiles [1].

2° La distribution d'écrits sans autorisation, quoiqu'elle soit faite par l'auteur lui-même et d'une manière restreinte, est une contravention atteinte par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 [2].

3° L'art. 463 C. pén., déclaré applicable par la loi de 1849 aux délits qu'elle a prévus, s'applique à toutes les infractions spécifiées dans cette loi, sans exception pour celles qui auraient le caractère de contravention [3].

4° La brochure saisie que le juge trouve dangereuse peut être supprimée, dans le cas même où l'auteur n'est condamné que pour distribution non autorisée.

---

1. Il y a pourvoi par M. le procureur général de Poitiers. Nous avons à défendre l'arret. La Cour de cassation n'a pas encore statué.

2. Le prevenu s'est pourvu contre cette décision et contre celle qui supprime sa brochure.

3. Voy. *Rép. cr.*, vo Circonstances atténuantes, no 8; *J. cr.*, art. 4648, 5087, 5450, 5781, 5828, 6157, 6889 et 6973.

ARRÊT (Min. publ. C. Popelineau).

LA COUR; — vu l'appel du ministère public contre le jugement du tribunal de Niort; — en ce qui touche le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement : — attendu que, si dans la brochure ayant pour titre : le *Pape devant un maire de village*, l'abbé Popelineau, mêlant une thèse politique à une question religieuse, s'est permis d'improuver et de dénigrer l'attitude prise par le gouvernement de l'Empereur à l'égard du souverain pontife, dans les complications imprévues qui ont suivi la guerre d'Italie, notamment dans les passages suivants : — 1° p. 6. — « Je ne dis pas que nous aimons mieux « le grand Turc que le bon Dieu, mais je ne voudrais pas qu'on eût deux « poids et deux mesures; nous fermons les yeux sur les gens qui tuent les « chrétiens, et pour le pape on est sans pitié »; — 2° p. 8 et 9. — « Le pape « a porté plainte, mais on n'a pas l'air de l'écouter; il y en a qui lui disent : « C'est une affaire faite maintenant; il n'est guère possible d'y revenir. On « pouvait prendre toutes vos possessions; on n'en prend que le tiers; ne dites « rien, vous êtes heureux d'en être quitte à si bon marché... » — « ... Voilà « ce qu'on appelle le fait accompli. » — 3° p. 22 et 23. — « Il est temps que « la France tienne ses promesses; qu'elle se lève et qu'elle parle bien fort... » « si le Piémont, encouragé par notre silence en vient à ses fins, nous n'en « resterons pas moins toujours les dévoués serviteurs du prince qui nous gou- « verne, mais nous n'adopterons jamais une politique qui n'est ni française ni « chrétienne. Nous aurons le droit de dire en toute vérité : « Ce n'est pas la « France qui fait ça; » elle a donné au pape ses propriétés et promis de les « défendre; elle n'a qu'une parole, elle ne se dédira pas....... Demandons à « Dieu d'assister notre Empereur, afin qu'il aperçoive les piéges de ceux qui « lui en veulent et qu'il ne sorte jamais du chemin de la justice et de l'hon- « neur »; — attendu que, si ces différentes énonciations et quelques autres sont suffisamment transparentes pour laisser voir des insinuations hostiles, qu'on s'étonne de trouver sous une plume qui a tracé et signé des protestations de dévouement au chef de l'État, et qu'on regrette de voir occuper l'esprit d'un jeune prêtre français, qui devrait savoir employer plus dignement les loisirs de son ministère de paix et de charité; — il n'en est pas moins vrai que dans son écrit, l'auteur a su rester dans les limites du droit de discussion légale et de libre censure, auquel la loi déclare ne vouloir et ne pouvoir porter aucune atteinte; — attendu que le gouvernement lui-même a, généreusement et loyalement, laissé libre carrière à toutes les opinions dans cette longue polémique, à laquelle l'abbé Popelineau n'a pris qu'une part inutile et tardive; — qu'ainsi le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement ne paraît être justifié ni par le but de l'écrit incriminé, ni surtout par l'effet qu'il a produit; — sur le chef d'excitation à la haine des citoyens les uns contre les autres : — attendu que le ministère public a passé sous silence cette partie de la prévention, et que d'ailleurs le délit ne ressort d'aucun des passages de la brochure qui fait l'objet de ses poursuites; — attendu qu'il en est ainsi pour le délit de fausses nouvelles. — En ce qui concerne l'imprimeur Mercier : — attendu que par les divers motifs qui viennent d'être énoncés et à plus forte raison que son coprévenu, il doit être relaxé sur ces différents chefs; — quant au chef de distributions d'écrit sans autorisation imputé à l'abbé Popelineau : — attendu que le prévenu ne s'est pas borné à remettre ou à adresser, en sa qualité d'auteur, un certain nombre d'exemplaires de son œuvre à plusieurs libraires, mais qu'en outre il avoue lui-même avoir remis et transmis par diverses voies, à différentes personnes qu'il ne nomme pas, environ quinze de ses brochures; — que ce fait matériel constitue évidemment la distribution d'écrits,

dès qu'il est établi qu'il n'a pas été précédé de l'autorisation exigée par l'art. de la loi du 27 juillet 1849 ; — qu'ainsi il y a lieu d'appliquer à ce fait les peines prononcées par cette disposition pénale ; — quant à Mercier : — attendu qu'il reconnaît avoir imprimé la brochure sans avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 7 de la même loi qui lui devient également applicable ; — mais attendu que la déclaration réitérée qu'il a faite, les 23 et 25 février, et le dépôt de deux exemplaires qu'il a opéré à la préfecture des Deux-Sèvres, en son nom et en celui de l'auteur, qui s'en est prévalu auprès du commissaire de police en disant qu'il croyait être en règle vis à vis du préfet, démontrent que ni l'un ni l'autre ne cherchaient à agir clandestinement, ni à se soustraire aux recherches de l'autorité; — que, par suite, en se renfermant dans l'appréciation de ces deux contraventions, la Cour doit reconnaître qu'il y a, dans les circonstances qui les accompagnent, des motifs d'atténuation pénale, d'autant plus que la distribution ayant été fort restreinte, l'effet moral qu'elle pouvait produire a été à peu près nul ; — attendu que si dans les lois spéciales et notamment en matière de presse, il est de jurisprudence que l'art. 463 C. pén. n'est applicable qu'en vertu d'une disposition expresse de ces lois, cette disposition se trouve édictée d'une manière générale par l'art. 23, § Ier de la loi du 27 juillet 1849 (Voir arrêts de cass. du 14 septembre 1849 et du 2 mars 1850); — attendu que cet art. 23 se réfère si bien à toutes les infractions prévues par ladite loi, dont le titre embrasse d'ailleurs, sous l'unique dénomination de *Délits de la presse*, tous les faits qu'elle incrimine, que le législateur a divisé en deux paragraphes la disposition relative à la portée des circonstances atténuantes, dans le but de distinguer, par nature de juridiction, les infractions qu'elle a relevées dans les articles précédents ; — que cette distinction implique de toute nécessité, que si le second paragraphe s'applique aux délits de la compétence du jury, juge unique à cette époque, aux termes de l'art. 83 de la Constitution de 1848, de tous les délits commis par la voie de la presse, et notamment de ceux prévus par les art. 2 et 3 de la loi de 1849, le premier paragraphe comprend évidemment, sous le titre générique de *délit*, toutes les autres infractions de cette loi de la compétence des tribunaux correctionnels; — qu'en conséquence, ces infractions ne peuvent être que celles punies de peines correctionnelles par les art. 5, 6, 7, 9 et suiv. de la même loi, et que s'il en était autrement, la division en deux paragraphes eût été complétement inutile et serait inexplicable; — attendu que, si à un point de vue plus général et dans des espèces où les lois spéciales gardaient le silence sur l'application de l'art. 463, la dernière jurisprudence de la Cour suprême a exclu de cette application les simples contraventions, pour se réserver exclusivement aux délits proprement dits, elle ne l'a jamais fait à l'égard des infractions prévues par la loi de 1849 et ne semble pas être revenue sur ce point spécial de sa jurisprudence si sérieusement motivée dans l'arrêt du 2 mars 1850 ; — qu'ainsi le bénéfice de l'art. 23 ne saurait être refusé aux deux prévenus; — rejetant l'appel du ministère public, dit qu'il a été bien jugé au fond par le jugement du tribunal de Niort, dont elle adopte le dispositif, maintient l'amende prononcée contre chacun des prévenus et les décharge des frais d'appel ; — Mais, considérant que la brochure du sieur Popelineau, qui a été saisie, présente un caractère blâmable, et que la circulation en peut paraître dangereuse; — vu l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819; — ordonne la suppression de la brochure saisie et de tous les exemplaires qui pourront l'être ultérieurement, par application de l'art. 26 de la loi précitée, dont lecture publique a été donnée par le président.

Du 2 juin 1860. — C. de Poitiers, ch. corr. — M. Legentil, pr.

ART. 7073.

Lorsque le juge correctionnel, après débat contradictoire sur le fond, a ordonné, avant faire droit, une mesure d'instruction, telle qu'une expertise, l'une des parties peut-elle faire défaut et ensuite revenir par opposition contre la décision définitive?

I. Le code d'instruction criminelle n'a aucune disposition qui fixe les caractères distinctifs du jugement ou arrêt par défaut, ou ceux du jugement ou arrêt contradictoire, soit au correctionnel, soit en simple police. L'art. 186 se borne à dire que, « si le prévenu ne comparaît pas, il sera jugé par défaut; » et l'art. 149 que, « si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut. » Ces dispositions sont imparfaites et incomplètes : d'abord en ce qu'elles ne considèrent que le fait de la non-comparution, pour prescrire que le défaillant soit néanmoins jugé; puis, en ce qu'elles semblent étrangères à la partie civile, qui peut cependant être défaillante comme le prévenu et comme la personne civilement responsable. Mais il est des principes antérieurs et dominants, qui doivent combler la lacune : ils se puisent dans les fondements de la justice, qui demande une défense contre l'attaque, dans les formes de procéder qu'a tracées la loi selon la juridiction et dans des règles que la jurisprudence a consacrées.

La comparution devant le juge de répression, en personne ou par mandataire, n'est qu'un fait ou acte qui, n'impliquant pas nécessairement l'exercice du droit entier de la défense, ne saurait suffire pour enlever à la partie qui ne se trouve pas prête à engager le débat la faculté de faire défaut. C'est la *défense présentée par le comparant* qui rend le débat contradictoire et qui exclut le droit de former ultérieurement opposition, parce qu'on trouve là le consentement constituant la *litis-contestatio* avec l'expression des moyens opposés à ceux de la partie adverse.

Ce principe est fondamental, au correctionnel ainsi qu'en simple police. Il n'existe pas seulement pour le prévenu ainsi que pour le civilement responsable, et pour le seul cas où la comparution est libre. La jurisprudence a reconnu que la partie civile elle-même peut faire défaut, et qu'alors la voie de l'opposition, qui est de droit commun, lui sera ouverte. (C. cass., 29 flor. an IX et 26 mars 1824.) La Cour de cassation reconnaît même aujourd'hui, nonobstant les dispositions de la loi du 9 sept. 1835, qui sembleraient contraires, que le prévenu en état de détention, qui comparaît forcément, est jugé par défaut et a la voie d'opposition « s'il refuse d'engager le débat et déclare vouloir faire défaut, s'il ne présente ni défense ni conclusions, » hors le cas où le juge aurait constaté une résistance calculée au cours de la justice et ordonné de passer outre (Cass., 13 août 1859; *J. cr.*, art. 6927).

Puisque c'est la défense présentée qui rend contradictoires le débat et



le jugement, il faut voir à quoi elle se rapporte, pour en déduire et fixer l'effet légal. Un procès correctionnel étant susceptible d'incidents divers et multiples, il se peut que la défense ou les conclusions n'aient porté que sur un point, et qu'il y ait décision sur un autre ou sur plusieurs, simultanément ou successivement. Le principe admis est que la cause n'est réputée contradictoire que sur les points relativement auxquels la partie a proposé une défense ou pris des conclusions (Cass., 7 décemb. 1822, etc.). Mais pour l'application exacte de cette règle, il faut considérer les formes tracées et faire certaines distinctions, dont quelques-unes ont leur consécration dans des arrêts divers. La plupart de ces décisions concernent spécialement des inculpés cités en simple police, ou des prévenus ayant comparu devant le tribunal correctionnel : elles sont applicables aussi à la partie civile, au civilement responsable, et aux procès correctionnels en appel ; seulement, il faudra tenir compte des différences de situation, à raison des formes spéciales.

II. Au tribunal correctionnel il doit y avoir, selon l'art. 190, exposé de l'affaire par le ministère public ou la partie civile, lecture de procès-verbal ou audition de témoins, en tous cas interrogatoire et surtout défense par conclusions ou plaidoirie, avant le résumé ou les conclusions du ministère public, auquel le prévenu peut répliquer. Dans le cas même où la partie civile aurait procédé ou concouru à l'exposé, en s'abstenant d'ailleurs de prendre des conclusions expresses, si l'affaire a été renvoyée pour les plaidoiries à une audience ultérieure où elle ne comparaît pas, le jugement sera par défaut à son égard, parce que le droit d'exposer l'affaire implique celui d'établir ensuite les faits sur lesquels se fonde l'action, sans que l'exposé soit l'exercice de cet autre droit, qui tient plus particulièrement à la défense (Rej., 26 mars 1824). Le jugement condamnant le prévenu sera aussi par défaut quant à lui, s'il a refusé de se défendre au fond, soit qu'il demandât une remise ou le renvoi à un autre jour pour l'instruction orale ou pour sa défense (C. cass., 7 mess. an VIII, 13 mars 1835, 23 fév. 1837, 22 juin 1838, 28 nov. 1851), soit qu'il présentât des conclusions préjudicielles, par exemple un déclinatoire ou une demande de sursis (C. cass., 7 décemb. 1822, 13 mars 1824). Un arrêt a jugé qu'il en est de même lorsque le tribunal, après avoir entendu des témoins, le prévenu, les avocats et le ministère public, a renvoyé à un autre jour la continuation de l'instruction orale et du débat, pour entendre deux autres témoins de la partie plaignante, si le prévenu n'a pas comparu ce jour-là (Rej., 14 mai 1835). Cette décision est à remarquer, mais doit être expliquée. La défense avant l'audition de tous les témoins avait été une interversion de l'ordre fixé par la loi, le renvoi pour l'audition de deux des témoins du plaignant impliquait continuation de la partie de l'instruction orale qui doit précéder l'interrogatoire et surtout la défense par plaidoirie ; le prévenu avait donc encore à se défendre et non pas seulement à répliquer ; de plus, le jugement fut libellé et signifié comme étant par défaut, il y eut appel dans les dix jours de la signification, la question fut de savoir si

l'appel n'était pas tardif; c'est cette fin de non-recevoir qu'ont repoussée la Cour d'appel et l'arrêt de rejet.

En sens inverse, on décide que « le jugement devient contradictoire aussitôt que le prévenu a été entendu sur le fond, qu'il a présenté des moyens de défense ou pris des conclusions sur les faits qui font l'objet de la prévention, lors même qu'il s'absenterait ensuite et ne comparaîtrait pas à l'audience ultérieure » (F. Hélie, *Instr. crim.*, t. VII, pp. 465 et 802). C'est ce qui a été jugé dans les cas suivants : Un prévenu a été interrogé, le débat s'est engagé, l'audience a été continuée au soir pour le complément du débat, le prévenu n'a plus comparu et a été condamné ; son opposition a été déclarée non recevable, attendu que toutes les formalités prescrites par le code avaient été observées, et que si le prévenu n'a pas usé du droit de se faire entendre d'une manière plus étendue, c'est à lui seul qu'il doit l'imputer (Rej., 22 niv. an XII). Des prévenus condamnés soutenaient en cassation qu'ils n'avaient fait que répondre aux questions du président, qu'ainsi l'arrêt ne pouvait être réputé rendu sur défense et contradictoire ; la Cour a répondu que si la comparution et les réponses aux questions ne lient point l'instance, « il en est autrement lorsque les prévenus ont proposé des moyens de défense ; qu'en ce cas, non-seulement l'instance est liée, mais qu'elle est contradictoire » (Rej., 8 sept. 1824). Un prévenu, tout en proposant des moyens préjudiciels ou exceptions, s'était de plus référé pour sa défense à un mémoire qu'il avait fait distribuer et même notifier au procureur général, et dans lequel il discutait le fond ; l'arrêt a été tenu pour contradictoire sur le fond même (Rej., 29 mai 1830). En instance d'appel aussi, le prévenu, quoiqu'il déclarât se réserver de faire défaut au fond, avait cherché à se justifier plus ou moins par l'allégation de circonstances atténuantes; jugé encore que l'arrêt de condamnation était contradictoire (Rej., 22 sept. 1832). Même décision dans une espèce où, d'une part le prévenu avait refusé de s'expliquer sur le fond, et d'autre part son avocat donna lecture d'un mémoire contenant des moyens au fond, sur lesquels il fut statué, mémoire dont la jonction à la procédure a été réputée valoir conclusions (C. cass., 28 août 1847). Après conclusions d'un prévenu à la première audience, l'affaire avait été remise pour les conclusions du ministère public, auquel il pouvait répondre; le prévenu ne comparut pas et fut condamné; il se pourvut en cassation en dehors du délai de trois jours de la prononciation; le pourvoi a été déclaré non recevable, parce que l'arrêt était réputé contradictoire et même prononcé au prévenu comme l'exige l'art. 373, la non-comparution à la dernière audience et le défaut de réplique ayant été un fait personnel et volontaire de la part du prévenu (Rej., 27 mars 1857; *J. cr.*, art. 6450).

Suivant un arrêt ou la notice du bulletin (27 juill. 1855), lorsque le prévenu, qui avait conclu à la première audience, n'a pas comparu à la dernière, le juge pourrait prononcer défaut si le ministère public le requérait, et le jugement est contradictoire quand cette réquisition n'a pas

eu lieu. Mais une telle solution, fût-elle exacte, ne saurait être appliquée à toutes les juridictions. Il s'agissait d'une contravention jugée en simple police, le juge avait suppléé un moyen de défense pour l'inculpé qu'il relaxait, le ministère public fondait son pourvoi sur ce motif qu'il aurait dû y avoir défaut; l'arrêt a répondu que le défaut n'avait pas été requis, et il n'a cassé que pour violation des règles de preuve. Voilà toute la décision. Au correctionnel, on ne saurait admettre que le caractère du jugement dépende du fait ou de l'absence de conclusions afin de défaut contre la partie qui ne se représente pas à la dernière audience, pas plus qu'il n'est loisible à celle-ci de ne subir qu'un jugement par défaut lorsqu'elle a engagé le débat contradictoire par sa défense. Et s'il est une juridiction où la défense présentée doive irrésistiblement fixer le caractère contradictoire de la décision, c'est celle qui juge l'appel correctionnel, lequel est soumis à une forme particulière, dont l'observation est seule à considérer. Aussi remarque-t-on que toutes celles des décisions ci-dessus rappelées qui admettent qu'il y a eu défaut, se rapportent à des procès en simple police ou au premier degré de la juridiction correctionnelle, là où se conçoivent les moyens ou incidents qui doivent être vidés avant toute défense au fond, et que le caractère contradictoire a été reconnu par la Cour de cassation à tous les arrêts avant lesquels il y avait eu défense au fond à un moment quelconque du débat.

III. En cour d'appel, selon les art. 209 et 210, il doit y avoir nécessairement un rapport, après quoi le prévenu, la partie civile et le ministère public seront entendus dans la forme et dans l'ordre prescrits par l'art. 190. S'attachant aux textes, et comme il s'agit d'une juridiction supérieure, la jurisprudence répute formalité principale le rapport, fait par le président ou un conseiller avec lecture ou analyse des pièces importantes et indication de tous les témoignages d'après les notes d'audience, ce qui lui paraît rendre inutile presque toujours une audition de témoins. Le rapporteur est juge nécessaire, à toutes les audiences et au délibéré; le rapport doit être entendu de tous les juges, et devrait être recommencé avec l'instruction orale tout entière, s'il y avait remplacement de l'un d'eux à l'une des audiences. Lorsque l'arrêt rendu sur rapport est par défaut et frappé d'opposition, un nouveau rapport devient indispensable, les juges fussent-ils les mêmes, parce que l'opposition rend non avenus le jugement et tout le débat qui a précédé (Cass., 23 août 1851, etc.). Malgré cette règle absolue, la Cour de cassation décide que le rapport n'a besoin ni d'être recommencé, ni même d'être complété, lorsqu'il est survenu un avant-faire-droit ou un incident, si d'ailleurs les juges sont les mêmes en définitive, et par exemple dans les cas suivants : Après rapport et conclusions, la Cour d'appel a ordonné un supplément d'instruction, *v. g.* l'audition de témoins tel autre jour (C. cass., 9 août 1851 ; *J. cr.*, art. 5339); après le rapport, une partie a soulevé une question de sursis, il y a arrêt contradictoire sur ce point, puis arrêt par défaut sur le fond, enfin opposi-

tion ramenant les parties devant les mêmes juges (Rej., 27 mars 1857; *J. cr.*, art. 6450). Si le nouveau rapport, exigé dans le cas d'une opposition qui oblige à recommencer le débat, est réputé inutile même après remise pour des témoignages, c'est donc que la cause doit être réputée engagée devant les juges qui ont entendu le rapport, et liée contradictoirement entre toutes les parties qui ont conclu devant ces juges; qu'elle l'est sur le fond lorsque les parties ont pris des conclusions ou présenté une défense sur le fond même, encore bien qu'il survienne incidemment un élément nouveau d'instruction, qui permettra sans doute une plaidoirie supplémentaire, mais facultativement et comme réplique. Autrement, il dépendrait d'une partie, après la production de tout nouvel élément d'instruction qui lui serait contraire, d'abuser du droit de défaut pour revenir par opposition, de rendre ainsi obligatoire un nouveau rapport que la jurisprudence déclare pourtant n'être pas rendu nécessaire par le supplément d'instruction orale, et d'échapper ainsi à la justice des juges qu'elle avait acceptés, pour se donner des juges nouveaux à raison d'empêchements qui surviendraient ou du roulement annuel.

Un pareil stratagème ne peut avoir été autorisé par la loi; loin de là, on doit le trouver proscrit par les règles tracées pour les appels correctionnels, eu égard à la souveraineté de la juridiction. D'une part, l'instruction où le rapport est réputé le principal, a beaucoup d'analogie avec celle qu'ont réglée les art. 93 à 113 C. pr. c., lesquels n'admettent pas l'opposition au jugement rendu sur délibéré après rapport à l'audience et conclusions du ministère public, alors même que l'une des parties ne fait point sa production ou n'use pas du droit de discuter le rapport dans des notes; et cela, par le motif qu'il y a présomption légale que la partie a fait ce qu'elle jugeait utile (voy. Boncenne, t. II, pag. 351) : seulement, il est entendu, pour l'appel correctionnel qui demande une instruction orale, que le rapport n'empêche pas qu'il y ait une partie défaillante, que la comparution ne suffit pas pour rendre le débat contradictoire, et que la partie qui se défend pourra répliquer tant que le délibéré n'aura point été commencé; mais on doit aussi tenir pour certain que la défense présentée après le rapport rend contradictoires le débat et l'arrêt au fond, sauf réplique dans l'ordre tracé par l'art. 190. D'autre part, les juges d'appel acceptés par la défense qui a eu lieu devant eux sont respectivement acquis, hors le cas d'empêchement accidentel, et ne peuvent être répudiés par une partie qui croirait pressentir leur opinion : ce principe, essentiel surtout pour les cours souveraines, est virtuellement reconnu par les arrêts qui se sont fondés sur les conclusions prises ou sur la défense présentée pour exclure le défaut facultatif; il a même été étendu, non-seulement par la loi du 9 sept. 1835, art. 25, mais aussi par la loi du 27 juill. 1849, art. 19, tellement que le seul fait de l'assistance au tirage des jurés de jugement de la part d'un prévenu de délit politique ou de presse, était réputé exclusif du droit de faire défaut devant la Cour d'assises.

Ainsi, l'appel correctionnel se jugeant par une Cour impériale sur rapport et débat oral, les conclusions et plaidoiries contradictoires sur le fond même ont produit l'effet de rendre contradictoire l'arrêt qui jugera le fond; l'incident survenu donne bien la faculté de continuer la défense en réplique, mais il ne saurait créer le droit de répudier les juges au moyen d'un défaut ouvrant la voie d'opposition, à moins que ce ne soit une sorte de demande nouvelle, par exemple un appel *à minimâ*, qui exigerait une défense en réponse.

IV. La question difficile est celle qui dérive d'un *jugement ou arrêt d'avant-faire-droit*, par exemple pour une expertise que le juge trouve nécessaire, comme cela arrive notamment dans les procès de contrefaçon.

Quand un pareil incident se produit devant une juridiction civile, procédant en la forme ordinaire, on décide que, nonobstant les conclusions prises au fond avant le jugement ou arrêt, préparatoire ou interlocutoire, qui ordonne, avant faire droit, une enquête ou une expertise, de nouvelles conclusions ou plaidoiries sont nécessaires lorsque l'affaire revient à l'audience pour la décision définitive. Cette décision sera par défaut à l'égard de la partie dont l'avocat et l'avoué auraient refusé de plaider ou de conclure dans l'état nouveau de l'affaire (Cass., 12 mars 1816 et 3 fév. 1824). Cela tient à des règles de procédure qui sont spéciales et pour ainsi dire exceptionnelles. Les enquêtes et les expertises, dans les procès civils, sont soumises par le Code de procédure civile à une série de formes dont l'accomplissemnnt constitue une procédure intermédiaire, extérieure, après laquelle il faut reprendre le débat d'audience : elles se font arrière du tribunal, après signification, avec dépôt du procès-verbal ou du rapport, et elles nécessitent un nouvel ajournement (C. pr. c., art. 252 et suiv.). De plus, les parties sont représentées par des avoués; l'une d'elles peut avoir négligé de donner à son avoué les moyens de conclure utilement; la procédure civile comporte un défaut contre l'avoué constitué qui ne conclut pas; le défaut, faute de plaider ou conclure, n'ouvre la voie d'opposition que dans des conditions particulières et qu'avec des effets très-restreints (art. 157 et 160). On comprend ici la nécessité de conclusions sur l'enquête ou l'expertise signifiée avec ajournement nouveau, et il n'y a rien de contraire aux règles de procédure dans la décision qui admet l'opposition par requête d'avoué dans la huitaine contre un jugement ayant homologué sans contradiction l'avis des experts.

Mais tout cela est étranger aux juridictions correctionnelles, qui n'ont pas à observer les lois de la procédure civile dans les matières régies par leur code spécial, et surtout aux appels correctionnels, qui ont des formes plus spéciales encore alors même qu'il n'y a plus que des intérêts civils. Tout ce qui fait partie du débat ou de l'instruction orale, devant servir au jugement, doit avoir lieu à l'audience, et devant les juges eux-mêmes, selon les art. 190 et 210 C. inst. cr.. Il en est ainsi notamment pour les auditions de témoins. Les expertises elles-

mêmes peuvent avoir lieu de la sorte, lorsqu'il y en a comme moyen d'instruction. A la vérité, aucun texte n'interdit au juge correctionnel de demander, dans les affaires où une question d'art se trouve engagée, l'avis de personnes ayant à faire des expériences arrière de lui. Mais une telle expertise n'est nullement assujettie aux règles tracées par le code de procédure; la seule condition est celle du serment prescrit par l'art. 44 C. inst. cr. : l'opération ne doit pas nécessairement être contradictoire, et il suffit que les parties soient mises en mesure de connaître l'avis donné au juge par les experts (Rej., 15 nov. 1844, 5 mars 1845, 16 fév. 1855, 12 mars 1857, 2 janv. 1858 et 30 mars 1860; *J. cr.*, art. 3834, 6400 et 6554). Sans doute les parties et leurs défenseurs ont le droit d'invoquer ou combattre cet avis, de le discuter comme les conclusions de la partie adverse et les réquisitions du ministère public; mais ce droit est analogue à celui de la réplique et conséquemment facultatif; la négligence de la partie qui était en demeure ne fait pas disparaître la défense qui avait eu lieu au fond. Comment admettrait-on ici la règle établie par la jurisprudence pour les procès civils? Il n'y a pas d'avoués nécessaires, de conclusions d'avoué indispensables, de défaut autre que celui qui résulte de l'absence de défense, lequel permet une opposition rendant non avenu le jugement avec tout le débat qui a précédé, tellement que la décision peut être tout autre et la condamnation plus grave. Si l'on admettait le défaut selon la procédure correctionnelle, il dépendrait donc du prévenu ou de la partie civile, après l'expertise qui lui serait contraire, de fuir le débat engagé, d'attendre la décision et de nécessister, au moyen d'une opposition, un débat nouveau sur le fond, avec nouveau rapport si l'on se trouvait en appel! Cela paraît contraire à l'esprit de la loi, sans être autorisé par aucun texte.

V. Toutefois, il se pourrait que le défaut de défense après et sur l'expertise provînt d'un empêchement, non imputable à la partie, ou bien eût une cause légitime, telle que la réserve d'une voie ouverte de recours. Or le droit sacré de la défense, que laisse entier la jurisprudence civile sur notre question, doit être respecté tout autant dans les procès correctionnels. Il y a donc ici des distinctions nécessaires, selon le caractère de la décision d'avant-faire-droit et les droits qu'elle donne aux parties.

Nous supposons d'abord que le débat a eu lieu entre toutes parties sur le fond même du procès et sur toutes les questions qui s'y rapportent, qu'aucune partie n'a demandé l'expertise ou contesté son opportunité, que c'est le juge qui l'ordonne spontanément pour s'éclairer sur un point resté obscur à ses yeux, de même qu'il pourrait appeler à l'audience des hommes de l'art pour lui donner, comme experts avec serment, leur avis immédiat. Dans ces conditions, il s'agit simplement d'une mesure d'instruction, ordonnée sans aucune décision définitive et même sans que le fond soit aucunement préjugé. Le jugement ou arrêt qui la prescrit, parce qu'il faut une décision formulée pour la mission des

experts et le choix des personnes avec une constatation du serment, est simplement préparatoire ou d'instruction, et ne pourrait être frappé d'appel ou de pourvoi avant le jugement ou arrêt définitif (C. pr. c., art. 451 et 452; C. inst. cr., 416; C. cass., 5 brum. an VIII, 26 juin 1834, 5 avril 1845, 6 mars 1857 et 13 nov. 1858; *J. cr.*, art. 3774 et 6450). Cette mesure, devant la juridiction correctionnelle, ne crée pas une procédure intermédiaire, comme dans les procès régis par le code de procédure civile; elle n'est pas non plus une interversion de l'ordre tracé pour le débat en police correctionnelle par les art. 190 et 210, qui ne disent aucunement que l'expertise devra être suivie de défense. Les parties peuvent assister aux expériences des experts et prendre communication du rapport; une indication de jour à la diligence du ministère public suffit pour les ramener à l'audience; elles peuvent compléter leur défense par de simples observations ou notes. Si les formes et délais ont été observés, et surtout si chaque partie est présente, aucune raison n'existe pour permettre à celle qui pressent un échec de dire qu'elle fait défaut, et de se créer un droit d'opposition obligeant à recommencer le débat.

Autre hypothèse. En discutant le fond, les parties ont soulevé des questions qui ne peuvent se décider qu'avec l'avis des hommes de l'art : une expertise a été demandée, ou bien il y a eu contredit sur l'opportunité d'une vérification préalable: le juge, en l'ordonnant, statue sur cette partie du débat et préjuge ainsi le fond. Alors, le jugement ou arrêt d'avant-faire-droit a un caractère soit définitif sur un point, soit au moins interlocutoire; il sera donc susceptible d'appel ou pourvoi immédiat pour celle des parties litigantes qui y trouverait un grief (C. pr. c., 451 et 452; C. inst. cr., 416; C. cass., 3 août 1810, 1er fév. 1811, 13 août 1857, 9 janv. 1858, 16 fév. et 10 août 1860; *J. cr.*, art. 6498 et 7074). Si le recours a eu lieu, et quoiqu'il ait été abandonné ou rejeté, le débat s'est trouvé forcément interrompu par l'effet suspensif : il faut nécessairement une comparution avec défense à nouveau pour le reprendre contradictoirement. Dans le cas même où l'avant-faire-droit a été exécuté sans protestation, on ne peut contester qu'il y ait eu un interlocutoire et une interruption séparant le débat, avec un errement nouveau qui demande une citation nouvelle pour la reprise de l'instruction orale. Il faut observer les formes et l'ordre tracés par les art. 190 et 210, en commençant par le rapport si l'on est en appel, puisque la décision, définitive sur un point ou interlocutoire pour le fond, a tracé une ligne de démarcation qui ne permet plus de considérer la première partie du débat comme suffisante pour le jugement définitif au fond. Or, dès qu'il y a nécessité de reprendre la première formalité, qui précède la défense selon l'ordre légal, le droit de défense est encore à exercer, ce qui comporte la faculté de faire défaut pour celle des parties qui ne se trouve pas préparée.

Telles sont les raisons et distinctions qui nous paraissent admissibles, sur la question neuve et délicate que nous venons d'examiner.

ART. 7074.

CASSATION. — DÉLAIS. — EXPERTISE. — COMPÉTENCE.

Sont susceptibles de pourvoi immédiat, à la différence des arrêts préparatoires qui ne peuvent être attaqués qu'en même temps que la décision définitive : l'arrêt qui, dans un procès de contrefaçon, ordonne une expertise en repoussant certains moyens[1]*; et celui qui, réputant délit un fait auquel appartiendrait la qualification de crime selon certaines appréciations, statue ainsi sur la compétence*[2].

ARRÊT (Florimond, C. Jouve-Delorme, etc.).

LA COUR; — sur la fin de non-recevoir opposée par les intervenants au pourvoi de Florimond contre les deux arrêts de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, des 10 janvier et 7 février 1857 : — attendu que ces décisions ne sont pas de simples arrêts préparatoires et d'instruction; qu'elles ont, en effet, détaché du fond du débat des questions de chose jugée, de déchéance et de limitation du brevet, agitées entre les parties; qu'elles ont tranché chacune d'elles par des motifs spéciaux : la chose jugée, en déclarant qu'elle ne pouvait être opposée à ceux qui n'avaient pas été parties aux jugements antérieurs invoqués; la déchéance, en repoussant les faits allégués de divulgation; et enfin la limitation de brevet, en déterminant, d'une manière précise et contrairement aux prétentions de Florimond, la portée et l'étendue de son brevet, soit quant au produit nouveau, soit quant au procédé, sur lesquels il a un droit privatif; — attendu que l'expertise ordonnée présupposait nécessairement ces questions préalablement résolues, puisque chacune d'elles l'eût rendue inutile et sans objet; qu'ainsi le dispositif des arrêts, en accord avec les motifs, non-seulement préjugeait le fond, mais statuait même d'une manière définitive sur quelques-uns de ses points principaux; — attendu qu'aux termes de l'art. 416 C. inst. crim., combiné avec l'art. 452 C. proc. civ., c'est seulement contre les arrêts préparatoires et d'instruction proprement dits que le recours en cassation n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitifs; que la loi répute interlocutoire tout jugement ou arrêt qui, avant dire droit, ordonne une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond; que le délai pour attaquer utilement en cassation une décision de cette nature est le délai ordinaire de 3 jours fixé par l'art. 373 C. inst. crim.; que, dans la cause, le pourvoi formé contre les arrêts des 10 janvier et 7 février 1857 ne l'a été que le 30 mai suivant, et qu'ainsi il est évidemment tardif; — attendu, en ce qui concerne Jouve-Delorme personnellement, qu'il n'y a pas à distinguer, à son égard; que, défaillant à l'arrêt du 10 janvier 1857, il a, sur son opposition, fait rapporter la condamnation dont le frappait cet arrêt; que l'arrêt du 7 février suivant, par une corrélation nécessaire avec la décision qui avait précédé, et en rendant communes à Jouve-Delorme toutes les questions résolues à l'égard des autres parties, l'a placé sur la même ligne que celles-ci, et a joint à l'expertise déjà ordonnée celle, portant sur les mêmes points, qui devait avoir lieu relativement à lui; que l'arrêt du 7 février, en ce qui le touche, a donc le même caractère interlocutoire, et qu'il a été de même tardivement attaqué; — déclare non recevable, à

---

1. Voy. *Jur. cr.*, art. 6498 et 7073. Arr. conf. 16 fév. et 10 août 1860.
2. Voy. *Rép. cr.*, v° Appel et Cassation; *Jur. cr.*, art. 4942, 5489 et 6041.

l'égard de tous les défendeurs intervenants, le pourvoi formé par Florimond contre les arrêts des 10 janvier et 7 février 1857; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les moyens de cassation contre eux proposés; — en ce qui touche le pourvoi formé contre l'arrêt définitif du 30 mai 1857: — attendu que cet arrêt, prononçant en vue des résultats de l'expertise et de tous les autres éléments de preuve du procès, décide qu'aucun des inculpés n'a fait usage des procédés spéciaux ni fabriqué des fleurs identiques à celles pour lesquelles Florimond est breveté; que cette appréciation appartenait au juge du fait; qu'elle est souveraine et échappe à tout contrôle; — attendu, d'ailleurs, que cet arrêt ne viole en rien la loi du brevet, telle qu'elle avait été déterminée, dans son sens et sa portée, par des décisions antérieures inattaquables; qu'il repose sur des motifs suffisants, aux termes de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, et qu'il est régulier en sa forme; — rejette.

Du 9 janvier 1858. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ARRÊT (Graux).

La Cour; — sur le moyen tiré de l'incompétence de la Cour impériale de Paris, en ce qu'il s'agissait d'une poursuite dirigée contre le demandeur à raison d'un fait qualifié crime par la loi, et non pas d'un délit prévu par l'article 401 C. pén.: — attendu que cette question de compétence avait été discutée par Graux devant la Cour impériale elle-même, et qu'elle y a été résolue par un arrêt émané de cette Cour, à la date du 31 décembre 1859: — attendu que cet arrêt était définitif sur la compétence et ne peut être assimilé aux jugements préparatoires et d'instruction qui, d'après l'art. 416 C. inst. crim., ne peuvent être déférés à la Cour de cassation qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; qu'ainsi, d'après l'art. 373 du même Code, le demandeur devait former son pourvoi contre cet arrêt dans le délai de trois jours; que son pourvoi n'a été déclaré que le 16 janv. 1860, et qu'il ne porte que sur l'arrêt du 11 du même mois; — d'où il suit que Graux n'est pas recevable à proposer devant la Cour le moyen tiré de l'incompétence: — attendu, au fond, qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Graux a été déclaré coupable *d'avoir, le 27 septembre 1859, soustrait frauduleusement un billet de Banque de mille francs au préjudice de Gérôme*; — que le fait ainsi spécifié constitue le délit de vol simple, prévu et puni par l'art. 401 C. pén.; — que c'est donc à bon droit que Graux a été, par application du dit article, condamné à deux ans d'emprisonnement et aux dépens; — rejette.

Du 3 mars 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7075.

ACCUSATION. — NOTIFICATION. — ACCUSÉ DÉTENU.

Dès que l'accusé contumax s'est constitué dans la maison de justice, la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne peut plus se faire valablement à son domicile, elle doit lui être faite en parlant à sa personne[1].

1. Voy. notre dissertation, *suprà*, art. 6977. — S'il y a plusieurs accusés, il faut qu'une copie soit remise à chacun et que cela soit constaté dans l'original de l'exploit; la mention irrégulière entraîne nullité, avec condamnation, contre l'huissier, aux frais de la procédure à recommencer (Cass. 15 juin 1860).



ARRÊT (Majorel).

LA COUR; — vu les art. 242 et 244 C. inst. crim.; — sur le moyen tiré de la violation du premier de ces articles, en ce que l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation auraient été notifiés, le 2 décembre, au lieu du domicile de l'accusé, lorsque, dès le premier du même mois de décembre, ledit accusé s'était constitué prisonnier dans la maison de justice de Rodez; — attendu qu'en exécution de l'arrêt d'avant-faire-droit rendu par la Cour, et au moyen de la production d'un extrait régulier du registre d'écrou de la maison de justice de Rodez, il est établi, en fait, qu'au jour du 1er décembre dernier le demandeur s'était constitué et avait été écroué dans la prison de cette ville; — attendu que l'état de contumace dans lequel il était resté jusqu'à ce moment cessait par lui-même; que, cependant, par un ordre du parquet, transmis antérieurement, la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation se faisait le lendemain, 2 décembre, à Saint-Saturnin, lieu du domicile de l'accusé; — attendu que cette signification n'a pu suffire; que, vis-à-vis d'un accusé qui avait cessé d'être contumax et qui était constitué, le vœu de l'art. 242 C. inst. crim. ne pouvait être rempli que par une notification à sa personne même; qu'il est de principe, en effet, que la formalité prescrite par l'art. 242 précité est substantielle; qu'elle seule met l'accusé en situation de connaître les charges de l'accusation et de préparer sa défense; que son inaccomplissement entraîne, dès lors, violation des droits mêmes de la défense; — casse.

Du 8 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7076.

POSTE AUX CHEVAUX. — VERSEMENT RÉCIPROQUE. — COÏNCIDENCE.

Le versement réciproque, qui oblige les entrepreneurs de voitures publiques à payer une indemnité au maître de poste, n'existe pas par le seul fait de la coïncidence de l'arrivée et du départ de deux voitures; il est exclu par la déclaration du juge qui dit qu'il n'y a, entre les entrepreneurs, aucun accord quelconque, et que les voyageurs arrivant sont obligés de se procurer les moyens nouveaux de transport à leurs risques et périls[1].

ARRÊT (Esquiron).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 15 vent. an XIII, 5 du décret du 6 juillet 1806, 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur la première partie du moyen: — attendu qu'en assujettissant au payement de l'indemnité envers les maîtres de poste dont ils n'emploient pas les chevaux, ceux des entrepreneurs de voitures publiques qui se versent réciproquement les voyageurs qu'ils conduisent sans attendre un intervalle de six heures, les dispositions invoquées ont voulu atteindre, ainsi que cela résulte même de leur sens littéral, une participation quelconque des entreprises au passage des voyageurs d'une voiture à l'autre; — que si, au contraire, il y a, par la volonté et par le fait des entrepreneurs, solution de continuité dans le trajet, sauf aux voyageurs à se procurer, à leurs risques et périls, des moyens de transport nouveaux et distincts, la simple coïncidence des arrivées et des départs de deux entreprises dans le même lieu à moins de six heures d'intervalle n'est pas une cause légale de l'obligation de payer l'indemnité aux

1. Voy. *J. cr.*, art. 5993 et 6914.

maîtres de poste; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, qu'il n'y a ni lien, ni entente, ni accord quelconque entre l'administration des voitures publiques de Carcassonne à Limoux, dont Bertrand père et fils sont les entrepreneurs, et l'entreprise de Labatut et Marsan, de Limoux à Quillan; que leur industrie s'exerce sans rapport entre elles, et en telle sorte que les voyageurs qui descendent d'une voiture sont obligés de pourvoir par eux-mêmes au choix d'un moyen de transport pour continuer leur route, et n'ont pas chance certaine de trouver place dans les voitures de l'autre administration; que tout est distinct et séparé entre les deux entreprises, dont les voyageurs ont cependant à utiliser; — attendu que cette déclaration, en fait, qui rentrait dans les attributions souveraines de la Cour impériale, ne peut être critiquée utilement devant la Cour de cassation; — attendu qu'en décidant qu'en cet état il n'y avait pas versement réciproque de voyageurs dans le sens de la loi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de décret du 6 juillet 1806, et n'en a pas violé les dispositions; — sur la deuxième partie du moyen : — attendu qu'à la vérité un entrepreneur de voitures publiques qui se chargerait du transport de voyageurs, soit avec le concours d'une entreprise distincte habituellement de la sienne, soit au moyen de toute autre voiture, même sans entente préalable, contreviendrait, s'il ne payait l'indemnité, non à l'art. 5 du décret du 6 juillet 1806, mais à l'art. 1er de la loi du 15 vent. an XIII, et que la contravention résulterait alors de faits particuliers et précis; — attendu qu'il n'est nullement constaté que la Cour impériale ait été saisie d'aucun fait ainsi spécifié et caractérisé; qu'elle n'a donc pas eu à motiver son arrêt à ce point de vue; — attendu que, si le demandeur prétend avoir conclu à ce que les deux entreprises faisant le service, l'une de Carcassonne à Limoux, l'autre de Limoux à Quillan, fussent considérées comme n'en formant qu'une seule, les motifs de l'arrêt qui repoussent, en fait, l'union des deux entreprises en les déclarant complétement distinctes répondraient également, s'il en était besoin, à l'allégation, d'ailleurs vague et implicite, qu'il y aurait eu unité d'entreprise; — rejette.

Du 10 mars 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7077.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — TROMPERIE AU JEU.

La tricherie au jeu est punissable comme escroquerie, lorsqu'elle a été préparée par des manœuvres frauduleuses qui ont persuadé qu'il y aurait jeu loyal [1].

ARRÊT (Daumont, Confort et Preire).

LA COUR; — sur les moyens résultant de la fausse application de l'art. 405 C. pén. et de la violation de l'art. 191 C. inst. crim. : — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué « que les prévenus avaient concerté à l'avance et « réalisé le projet de se rendre à Metz, le 5 mars 1859, de se faire admettre « au bal de l'hôtel de ville et de s'approprier l'argent des joueurs par des « tricheries au jeu; que Daumont et Preire jouaient et tenaient les cartes; « que, soit en se servant de cartes préparées et marquées, soit en employant « des manœuvres frauduleuses de la même nature, dont leur dextérité manuelle « garantissait le succès, ils faisaient arriver dans leurs jeux les cartes qui leur

1. Voy. *J. cr.*, art. 6892, et la note 2.

« assuraient le gain des parties; » — que l'arrêt conclut des manœuvres ci-dessus détaillées, qu'elles avaient pour but de faire naître chez les joueurs l'espérance d'un événement chimérique, celui du gain de parties dans lesquelles se trouvaient en réalité supprimées toutes les chances aléatoires qui constituent le jeu loyal; — qu'il est également constaté, par l'arrêt dénoncé, que l'appréhension des enjeux au profit des prévenus a été le résultat des manœuvres par eux pratiquées, et que Confort a participé et coopéré sciemment auxdites manœuvres, et profité personnellement des bénéfices illégitimes qu'elles avaient procurés à leurs auteurs; — que ces diverses constatations réunissent les caractères légaux de l'escroquerie, et justifient pleinement l'application faite aux prévenus de l'art. 405 C. pén.; — rejette.

Du 16 mars 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7078.

PESAGE ET MESURAGE. — HALLES ET MARCHÉS. — VOIES PUBLIQUES.

Le règlement qui rend obligatoire le ministère du peseur ou mesureur public, s'il est permanent et absolu à l'égard des halles et marchés, n'oblige pour les ventes se faisant sur la voie publique que pendant les heures de marché.

ARRÊT (Baldy).

LA COUR; — attendu que, si l'enceinte des halles et marchés, dans laquelle le ministère du peseur ou mesureur public est obligatoire, comprend, d'après l'art. 2 de l'arrêté du maire de Clermont (Hérault), du 9 oct. 1829, la ville et les faubourgs, jusqu'aux limites du rayon de l'octroi, pour la vente des denrées et marchandises autres que les grains et légumes, cette disposition n'est permanente et absolue qu'à l'égard des halles et marchés, qui sont spécialement et continuellement affectés à l'exposition en vente des denrées de toute nature; mais qu'il en est différemment pour les autres voies publiques, pour lesquelles cette affectation n'est qu'exceptionnelle et temporaire; — qu'à l'égard de ces voies publiques, l'interdiction à tout individu de faire des actes de pesage ou mesurage de marchandises au préjudice des préposés publics doit être exclusivement renfermée *dans la durée des foires et marchés*, et que, s'il en était autrement, les citoyens seraient privés de la liberté qui leur est accordée par l'art. 7 de la loi du 17 mars 1791; — que, dès lors, et quant aux voies publiques autres que les halles et marchés, l'interdiction dont il s'agit est exceptionnelle et momentanée, et qu'obligatoire dès l'ouverture des foires et marchés, elle doit de plein droit cesser de l'être aussitôt qu'ils sont terminés; — et attendu qu'il n'est constaté, ni dans le jugement attaqué, ni dans le procès-verbal qui servait de base à la poursuite, et qu'il n'est pas même allégué que les faits de pesage et de mesurage imputés au prévenu, en admettant qu'ils se soient réalisés sur la voie publique, aient eu lieu un jour de foire ou de marché et pendant la durée de l'une ou de l'autre; — attendu, d'autre part, que rien ne constate que ces actes se soient produits à l'occasion de contestations survenues entre les acheteurs et les vendeurs, c'est-à-dire dans des circonstances qui auraient rendu obligatoires, même en dehors de la durée des foires et marchés, le ministère du peseur ou mesureur public, aux termes de l'art 1er de la loi du 29 floréal an x et de l'arrêté municipal du 9 oct. 1829; — qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit et par une saine applica-

tion des principes de la matière que le jugement attaqué a prononcé le relaxe du prévenu ; — rejette.

Du 30 mars 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7079.

QUESTIONS AU JURY. — DÉBATS. — VOL. — RECÉLÉ.

Dans une accusation de vol, le président de la cour d'assises peut, après la question principale, poser au jury comme résultant des débats une question de complicité par recélé.

Mais cette question doit, à peine de nullité, être distincte de toute autre et même de la question de complicité par un des modes spécifiés en l'art. 60 C. pén.

ARRÊT (Puyau).

LA COUR ; — sur le moyen unique tiré de la fausse application et de la violation des art. 62 du C. pén. et 338 du C. d'inst. cr. combinés ; — attendu que le demandeur était traduit légalement devant la Cour d'assises comme accusé d'avoir, du 6 au 7 novembre 1859, à Bordeaux, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent au préjudice du sieur Prévost ou de ses employés, avec diverses circonstances aggravantes ; — que le président de la Cour d'assises a posé, en outre, comme résultant des débats, la question principale suivante : « Ledit François Puyau est-il coupable d'avoir, dans le courant du mois « de novembre 1859, à Bordeaux, sciemment recélé tout ou partie de la somme « frauduleusement soustraite au préjudice du sieur Prévost ou de ses em- « ployés ? » — Attendu que le vol commis au préjudice de Prévost ou de ses employés était la base essentielle soit de la question conforme à l'arrêt de de renvoi, soit de la question posée comme résultant des débats, attendu que les faits constitutifs de la complicité d'un crime, loin d'être étrangers au fait même du crime, y sont liés de la manière la plus intime ; — que l'un des modes de participation à un même crime, soit comme auteur, soit comme complice, dans les termes du C. pén., n'est qu'une modification des autres modes ou de l'un d'eux ; — d'où il suit que le président de la Cour d'assises n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui appartenaient, et n'a ni faussement appliqué ni violé les dispositions de la loi invoquée ; — rejette.

Du 7 avril 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Lemoing).

LA COUR ; — sur le moyen soulevé d'office et fondé sur le vice de complexité qui existerait dans la question dont la solution affirmative a servi de base à l'application de la peine prononcée contre Lemoing ; — vu les art. 341 et 347 C. inst. cr., ensemble les art. 2 et 3 de la loi du 13 mai 1836 ; — attendu, en droit, qu'aux termes des dispositions combinées des articles ci-dessus visés, chaque chef principal d'accusation comme chacune des circonstances aggravantes qui s'y rattachent, doit être soumis au jury par une question distincte, afin de le mettre à même de délibérer séparément, d'établir la majorité des voix d'après le scrutin secret, et de formuler, en conséquence, sa réponse sur chacune de ces questions ; — attendu que cette obligation, imposée aux présidents des Cours d'assises, ne saurait être étendue aux divers éléments constitutifs d'une circonstance aggravante ou d'un fait principal, éléments sur les-

quels le jury peut être interrogé par une seule question, alors même que l'existence de l'un de ces éléments, pris isolément, suffirait pour caractériser le crime et justifier l'application de la peine; — attendu que, les *complices* d'un crime étant punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime par l'art. 59 C. pén., il suit de ce qui précède que les divers caractères de *complicité*, tels qu'ils sont énumérés dans l'art. 60 dudit Code, peuvent être réunis dans une seule et même question, sans qu'il soit nécessaire d'interroger distinctement et par une question séparée le jury sur chacun des actes constitutifs de la complicité dont l'accusé pourrait s'être particulièrement rendu coupable; — mais attendu que le *recélé*, tel qu'il est défini et réprimé par les art. 62 et 63 du Code précité, ne suppose pas nécessairement une participation directe au vol au moyen duquel les objets recélés ont été obtenus, puisqu'il est de l'essence du *recélé* de suivre le crime, et que, dès lors, il ne peut être un mode de participation directe à un crime déjà consommé; — que, si le *recélé*, par ses relations avec le vol et comme devenant en quelque sorte le complément de ce crime, a été assimilé par la loi à la complicité définie par les art. 59 et 60, le législateur a en même temps tenu compte des différences qui, dans l'ordre moral, distinguent ces deux modes de complicité, puisqu'il n'admet pas que le recélé ait dans tous les cas la même criminalité, et que, par l'art. 63, il élève ou abaisse la peine, selon les circonstances au milieu desquelles le *recélé* a été commis; — attendu qu'il suit de là que les faits qui constituent le crime de *recélé* ne peuvent être confondus avec ceux qui constituent la complicité ordinaire; que, dès lors, ils ne sont compris cumulativement dans une seule question et résolus par un vote unique du jury qu'en violation de la loi sur la complexité du 13 mai 1836; — et attendu, en fait, que Lemoing a été renvoyé devant la Cour d'assises du Morbihan comme l'un des auteurs du vol qualifié commis à Lorient au préjudice de l'État; qu'en outre de la question posée de ce chef au jury, le président de la Cour d'assises a posé comme résultant des débats la question suivante : « En tout cas........ « Lemoing est-il coupable de s'être rendu complice de ce vol, soit en aidant « ou en assistant avec connaissance l'auteur ou les auteurs de ce vol, dans les « faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, soit « pour avoir procuré des instruments ou tout autre moyen qui ont servi à « l'action, sachant qu'ils devaient y servir, soit pour avoir recélé en tout ou en « partie l'argent volé, sachant qu'il avait été volé; » — attendu que le jury a résolu *négativement* la question concernant le fait principal de l'accusation, et qu'il a résolu la question complexe, posée comme résultant des débats, par une réponse unique, ainsi conçue : *oui, à la majorité;* — attendu que cette réponse participe au vice de complexité de la question à laquelle elle s'applique; que, conséquemment, elle ne pouvait servir de base légale à l'arrêt de condamnation prononcée contre Lemoing, qu'il y a eu violation formelle des dispositions combinées des art. 341, 347 C. inst. crim., 2 et 3 de la loi ci-dessus visée; — casse.

Du 19 avril 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7080.

MARAUDAGE. — ENLÈVEMENT. — ACCRUES NATURELLES.

La disposition pénale sur le maraudage s'applique, non-seulement aux récoltes, mais à toutes productions utiles de la terre qui tiennent au sol, et spécialement aux accrues naturelles d'herbe, trèfle, etc.

ARRÊT (Min. publ. C. fe Warnet).

LA COUR; — vu l'art. 475, n° 15, du C. pén.; — vu également l'art. 65 du même Code; — attendu que la dame Warnet avait été citée pour infraction aux dispositions de cet article, et spécialement pour avoir coupé du trèfle dans le champ appartenant au sieur Quantinet; — attendu que si après que le procès-verbal, base des poursuites, avait été débattu par une preuve contraire, le jugement attaqué a déclaré que le trèfle existant sur la propriété de Quantinet n'avait point été ensemencé, et qu'en tout cas il n'était pas établi que la femme Warnet eût coupé et dérobé du trèfle, ce même jugement reconnait, en fait, sur l'aveu même de l'inculpée, qu'elle avait *fait de l'herbe* sur ladite propriété; — attendu que l'art. 475, n° 15, précité, punit comme fait de maraudage non-seulement l'enlèvement des récoltes, mais encore de toutes autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas détachées du sol; que les accrues naturelles d'herbes, trèfles, etc., rentrent évidemment dans la classe des productions utiles indiquées par la loi; — attendu que si, par l'effet du droit de vaine pâture, dans les pays où ce droit peut être exercé, de telles productions sont, à de certaines époques, laissées à la jouissance commune des habitants, cette jouissance a son mode et ses conditions, et n'est ouverte qu'au profit des bestiaux mêmes, pour la nourriture desquels elle est créée; — attendu que la poursuite n'avait pas transformé en délit contre la femme Warnet un fait de cette nature; qu'elle lui imputait d'avoir, en s'introduisant personnellement dans le champ de Quantinet, dérobé le trèfle ou toute autre production utile de ce champ; que, sur ce point, il y avait aveu complet de sa part; que l'infraction ne disparaissait pas parce que le propriétaire avait négligé de mettre, par les signes d'usage, sa propriété en défense; qu'en décidant, dans de telles circonstances, que la femme Warnet n'avait fait qu'un acte licite, et en la renvoyant des poursuites, le jugement attaqué a expressément violé l'art. 473, n° 15, du C. pén., et créé une excuse qui n'est pas dans la loi; — casse, etc.

Du 27 avril 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7081.

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — DÉLIT. — CRIME.

Le jugement du tribunal correctionnel qui a relaxé un individu prévenu d'abus de confiance pour détournement de marchandises au préjudice de son maître, fût-il par défaut, et s'il n'y a eu ni opposition ni appel, s'oppose à ce que cet individu soit poursuivi et condamné en cour d'assises pour le même détournement, encore bien qu'il s'agisse d'un crime à raison de la circonstance aggravante qui résulte de la qualité d'employé.

ARRÊT (Paris).

LA COUR; — sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 360 C. crim. et des art. 1350 et 1351 C. Nap., en ce que Paris aurait été condamné par la Cour d'assises de la Seine pour des faits précédemment repoussés par un jugement correctionnel passé en force de chose jugée; — vu ledit art. 360 C. inst. crim., ensemble les art. 1350 et 1351 C. Nap.; — attendu que, par acte du 12 janvier 1856, le nommé Paris a été cité au tribunal de police correctionnelle de la Seine, à la requête des sieurs Aimé et Ce, banquiers à Paris, sous la prévention de s'être rendu coupable, à l'époque où il était leur commis

salarié, de l'abus de confiance défini par l'art. 408 C. pén., au moyen de détournements de sommes d'argent et de marchandises dont le montant s'élève au chiffre de 76,234 fr. 15 c.; — attendu qu'à l'audience du 26 janvier, le prévenu n'ayant par comparu et les plaignants ne s'étant pas présentés, le tribunal a donné défaut contre Paris et l'a renvoyé des fins de la plainte, sur le motif que les faits énoncés dans ladite plainte n'étaient pas établis; — attendu que ce jugement, dûment signifié à la maison Aimé et Cᵉ, n'a été frappé ni d'opposition ni d'appel dans les délais de la loi ; qu'il est devenu définitif et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; — que, dès lors, le prévenu, renvoyé légalement de la poursuite, ne pouvait plus être repris ni poursuivi à raison des mêmes faits déjà souverainement et irrévocablement jugés; — attendu, néanmoins, qu'à la suite d'une instruction requise contre lui par le ministère public, Paris a été, par un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des mises en accusation, en date du 11 mai 1858, renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, à partir des premiers actes de l'instruction, détourné ou dissipé, au préjudice des sieurs Aimé et Cᵉ, dont il était le commis, des sommes d'argent et des marchandises qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter, crime prévu par l'art. 408 du C. pén.; — attendu qu'en rapprochant les termes de l'arrêt de renvoi et de l'exposé qui le précède, des griefs repris à la citation du 12 janvier 1856, il est impossible de ne pas reconnaître que les deux poursuites dirigées contre le même individu reposent identiquement sur les mêmes faits, commis à la même époque, au préjudice des mêmes personnes et avec les mêmes éléments; — attendu qu'il importe peu que la première des deux instances ait été poursuivie à la requête d'une partie civile, tandis que la seconde a été provoquée par le ministère public; que le tribunal correctionnel ait, à tort, connu des faits qui avaient le caractère de crimes, et que le jugement ait été rendu par défaut; — que les conditions exigées par la loi pour constituer la chose jugée existent dans l'espèce, puisqu'on trouve réunies l'identité des parties, celle des faits qui ont motivé les deux poursuites et une décision judiciaire devenue définitive et suffisante, lors même qu'elle serait émanée d'un tribunal incompétent; — qu'on objecterait vainement qu'en omettant de se pourvoir contre l'arrêt de renvoi, Paris s'est rendu non recevable à opposer ultérieurement l'exception de la chose jugée; — attendu que cette fin de non-recevoir ne résulte d'aucune disposition de la loi; — que, loin de là, le moyen de la chose jugée étant d'ordre public en matière criminelle, il peut être opposé en tout état de cause, et même suppléé d'office dans le silence du prévenu ou de l'accusé; — que, d'ailleurs, le moyen a été présenté à la Cour d'assises, postérieurement, il est vrai, à la lecture de la déclaration affirmative du jury sur les questions qui lui étaient soumises, mais avant l'application de la peine aux faits déclarés constants; — qu'ainsi la Cour d'assises a été utilement saisie de la demande de Paris et qu'elle était compétente pour statuer sur l'exception proposée; — qu'il suit de là qu'en refusant de faire droit aux conclusions du demandeur, l'arrêt attaqué a commis un excès de pouvoir et formellement violé les art. 360 C. inst. crim., 1350 et 1351 C. Nap.; — casse.

Du 3 mai 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7082.

EXTRADITION. — ARRESTATION. — INDIVIDU EXPULSÉ.

Il y a arrestation légale et non extradition contraire aux traités, lorsque



des gendarmes français, porteurs de mandats d'amener et d'arrêt qui ont été décernés contre un inculpé réfugié en pays étranger, lequel vient à être expulsé de ce pays par mesure de police, l'arrêtent sur le territoire français où il est en état de liberté, ce qui ne permet pas de le considérer comme livré par les agents étrangers.

ARRÊT (Gallard dit Tharaud).

LA COUR; — attendu que le nommé Auguste Gallard, dit Tharaud, était prévenu des délits d'abus de confiance et d'escroquerie, lorsque, pour échapper aux poursuites et aux conséquences des mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui par le juge d'instruction de Grenoble, il quitta cette ville et se réfugia à Chambéry; — attendu qu'à la suite d'une information dirigée par les magistrats de cette ville contre Tharaud, à raison du délit de vagabondage, il fut, il est vrai, mis en liberté, mais expulsé du territoire sarde par mesure de police et reconduit à la frontière; attendu que, laissé libre sur le territoire français, il fut arrêté par les gendarmes français, lesquels étaient porteurs des mandats ci-dessus énoncés; — attendu que, dans cet état des faits ainsi établis par l'arrêt attaqué, il ne s'agit donc point d'une demande d'extradition, qui, d'ailleurs, n'avait point été formée par le gouvernement français auprès du gouvernement sarde contre le demandeur, mais d'une arrestation régulière, ayant eu lieu légalement en France; — attendu que l'expulsion de la ville de Chambéry et du territoire sarde ne constituait qu'une mesure de police que tout gouvernement a le droit de prendre contre tout étranger suspect de ne pas lui offrir des garanties suffisantes d'ordre et de moralité; — attendu, enfin, que Tharaud n'a point été livré par les carabiniers piémontais aux gendarmes français; — attendu que le procès-verbal d'arrestation, dressé par les agents de l'autorité, constate, au contraire, qu'il a été arrêté étant sur le sol français et en vertu des mandats réguliers dont il était l'objet; — attendu, dès lors, que ces faits, ainsi déclarés par l'arrêt de la Cour de Grenoble, enlèvent à l'arrestation de Tharaud toute espèce de caractère d'une extradition réelle et déguisée, et que, par conséquent, aucune atteinte n'a été portée au principe du droit international, invoqué mal à propos dans le mémoire qu'il a déposé à l'appui de son pourvoi; — rejette.

Du 3 mai 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7083.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — ÉCRIT. — PREUVE.

Quoique la dénonciation calomnieuse ne soit punissable que lorsqu'elle a eu lieu par écrit, la loi ne subordonne pas la poursuite du délit à la représentation de l'écrit même; la preuve qu'il a existé, comme élément du délit, peut se faire par tous les moyens que la loi admet généralement.

ARRÊT (Gavel).

LA COUR; — Attendu que, sur l'exception proposée par le prévenu (demandeur en cassation) et tirée de ce que Mouret, partie civile poursuivante, ne rapportait pas l'acte de dénonciation écrite imputé à délit audit prévenu, l'arrêt attaqué a admis Mouret à prouver, tant par titre que par témoins, notamment, qu'en mars 1858 Gavel l'avait spontanément dénoncé par écrit au procureur impérial de Boulogne-sur-Mer; — attendu, 1° qu'aucune loi ne subordonne la

poursuite du délit de dénonciation calomnieuse à la représentation de l'acte à l'aide duquel il a été commis; qu'à cet égard, comme pour tous les autres éléments de criminalité et de culpabilité, l'action soit du ministère public, soit de la partie civile, n'est soumise qu'aux règles du droit commun relatives à l'instruction et à la preuve en matière de délit; — d'où il suit qu'en rejetant l'exception proposée, et en ordonnant la preuve offerte, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des articles 154 et 189 du C. d'inst. crim.; — attendu, 2° que la preuve ordonnée rentre dans les termes de l'article 373 C. pén., et qu'elle s'applique même expressément à une dénonciation qui aurait été faite par écrit; — qu'aucune contestation n'avait été élevée par le demandeur sur la forme de la dénonciation qui lui était imputée, et que dès lors, la Cour impériale n'a pas eu à spécifier préalablement les conditions auxquelles pourraient être reconnus les caractères de la dénonciation par écrit; — d'où il suit que l'arrêt attaqué s'est conformé à l'art. 373 C. pén. et n'a causé aucun grief au demandeur; — sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application du même article 373 C. pén: — attendu que, le demandeur ayant conclu par forme de fin de non-recevoir contre l'action de la partie civile, l'arrêt attaqué, en y statuant incidemment, n'a rien préjugé sur les moyens du fond et a même expressément réservé les moyens relatifs à la preuve des faits prétendûment dénoncés et au sursis qu'il pourrait y avoir lieu d'ordonner, le cas échéant; — attendu que le sursis ne pourrait avoir une cause légale qu'autant que l'existence contestée d'une dénonciation par écrit serait reconnue; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en ne statuant pas, quant à présent, sur les questions de preuve et de sursis, s'est conformé aux règles de procédure, et n'a ni méconnu les règles de compétence ni faussement appliqué l'art. 373 C. pén.; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est régulier en la forme; — rejette.

Du 4 mai 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7084.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — PHARMACIENS.

La loi interdit et punit la vente comme l'annonce de remèdes secrets. Sa sanction pénale existe vis-à-vis des pharmaciens, comme de tous autres. Le délit est commis conjointement par le médecin et le pharmacien qui préparent et vendent la médecine Leroy[1].

JUGEMENT (Min. publ. C. Signoret et Spilment).

LE TRIBUNAL; — attendu qu'il résulte des débats que sur la demande adressée à Signoret par Petitjean, charron à Gland, de médicaments pour Pion, demeurant au même lieu, il a été expédié audit Pion, savoir: le 15 juillet

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Médicaments, n° 5-8; *J. cr.*, art. 2124, 3286, 3504, 3584 et 5910. — Jusqu'ici, la Cour de Paris avait évité d'appliquer aux pharmaciens les peines du délit de vente de remèdes secrets; elle a même jugé, en faveur du pharmacien Foucard, propriétaire alors de la pharmacie qui vendait le remède Leroy, que si la vente de remèdes secrets est interdite aux pharmaciens, il n'y a point de sanction pénale contre eux (Voy. *eod. loc.*). En confirmant, avec adoption de motifs, le jugement que nous recueillons, cette Cour se conforme à la jurisprudence qui devait prévaloir. Notons seulement que le pharmacien Spilment était décédé depuis son appel, que l'action publique était éteinte à son égard, et que l'arrêt n'est rendu que contre Signoret, pour qui l'officine était gérée par Spilment.

1859, un flacon de *pilules Leroy ;* le 13 septembre, un flacon de *vomitif Leroy*, et un flacon de *purgatif Leroy* n° 3, lesdits flacons portant sur l'étiquette l'adresse de l'*ancienne pharmacie Cottin, 51, rue de Seine, à Paris*, et les signatures *Leroy* et *Signoret;* que le prix de ces médicaments a été adressé à Signoret en bons sur la poste; que ledit Signoret a d'abord déclaré que, depuis 1853, il avait cessé de s'occuper de la fabrication des *remèdes Leroy ;* que se bornant à les prescrire comme médecine, il faisait exécuter ses ordonnances par Spilment, son pharmacien, établi dans la même maison que lui, et qu'il chargeait Spilment d'adresser lui-même les *médicaments Leroy* aux personnes de province qui, comme Pion, les lui demandaient directement; que Spilment avait confirmé cette déclaration; mais que, dans l'instruction même, tous deux ont depuis déclaré, comme Signoret l'a encore soutenu à l'audience, que ce dernier était seul propriétaire de la pharmacie que gère pour son compte Spilment, moyennant un traitement fixe et une remise portant seulement sur les médicaments autres que les *remèdes Leroy ;* que Signoret et Spilment ont reconnu que les remèdes dont s'agit sont toujours préparés à l'avance, en dehors de toute ordonnance d'un médecin, soutenant même qu'il n'en peut être autrement à raison du temps qu'exige la macération des substances employées ; que toutefois Signoret déclare qu'il donne toujours à Spilment, non pour fabriquer ces remèdes qui sont toujours préparés à l'avance, mais pour les délivrer ou expédier aux malades, des ordonnances indicatives du nom ou du numéro du remède, et, pour le prouver, il a représenté deux des lettres de Petitjean, sur l'une desquelles est écrit de sa main : « *expédier par la poste un flacon de* « *pilules Leroy, Signoret, 15 juillet* », et sur l'autre, « *expédier à Pion (Al-* « *phonse), à Gland (Yonne), un vomitif Leroy, — un purgatif Leroy* n° 3, « *Signoret, 13 septembre 1859 ;* » — attendu que ces deux documents qui n'indiquent pas les éléments des remèdes, et qui n'ont pu d'ailleurs servir de règle à leur confection, puisque ces remèdes étaient antérieurement fabriqués, ne peuvent être considérés comme des ordonnances, mais bien comme de simples ordres d'expédier donnés par le propriétaire au gérant; — attendu qu'il résulte desdits faits et circonstances que la vente, faite à Pion, des médicaments dont s'agit a été opérée par Signoret et Spilment; — qu'en ce qui concerne Spilment, quand même on admettrait, ce qui est contraire à toute vraisemblance, que les remises qui lui sont faites par Signoret ne portent pas sur les *médicaments Leroy*, dont le débit forme la spécialité de cette pharmacie, il aurait encore eu personnellement intérêt à vendre ces remèdes, de manière à satisfaire Signoret pour conserver la position qu'il occupe dans cette pharmacie ; — qu'en tout cas, par cela seul que Signoret cherchait à cacher derrière un prête-nom le véritable propriétaire de la pharmacie, ce prête-nom, nécessairement seul patenté, seul inscrit à la préfecture de police et au greffe du tribunal de la Seine, pouvait seul aussi tenir l'officine, et que dès lors il est partie nécessaire dans la vente des médicaments qui s'y débitent; — que de plus c'est Spilment qui a expédié lesdits remèdes à Pion; — qu'en ce qui concerne Signoret, il a coopéré à la vente en fixant et recevant le prix, et en donnant à Spilment l'ordre de les expédier; — attendu que l'art. 32 de la loi du 21 germ. an XI interdit expressément aux pharmaciens, et implicitement à tous autres, la vente de tous remèdes secrets; — que le sens de ces mots *remèdes secrets* est clairement indiqué par le contexte et l'enchaînement des trois paragraphes dont se compose cet article; — que le § 1er ne permet aux pharmaciens de débiter des préparations médicinales que d'après les prescriptions d'un médecin, ce qui s'applique aux remèdes dits *magistraux;* que le

§ 3 leur ordonne de se conformer pour les préparations qu'ils devront exécuter et *tenir dans leurs officines*, aux formules insérées dans les formulaires rédigés par les écoles de médecine, ce qui s'applique aux remèdes appelés *officinaux*, parce que, comme le dit ce texte, ils peuvent être tenus dans les officines où ils sont préparés à l'avance, d'où il suit que le § 2, qui leur défend de vendre aucun remède secret, s'applique nécessairement à tout ce qui n'est ni remède magistral ni remède officinal; — que cette interprétation de la loi de germ. an XI est placée hors de toute controverse par le décret du 3 mai 1850, dont le préambule déclare que, dans l'état de la législation et de la jurisprudence, tout remède non formulé au Codex ou dont la recette n'a pas été publiée par le gouvernement est considéré comme remède secret; — que ce décret, dans la vue de remédier aux inconvénients que présentait cet état de choses et de lever la barrière que l'immutabilité du Codex aurait opposée au progrès de la thérapeutique, dispose : que les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie de médecine, et dont les formules, approuvées par le ministre du commerce, auront été publiées dans les bulletins de cette Académie, cesseront d'être considérés comme secrets et pourront être librement vendus par les pharmaciens, en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex; — qu'en conséquence, aujourd'hui, toute divulgation de recettes pharmaceutiques faite en dehors, soit du Codex, soit des publications officielles de remèdes achetés par le gouvernement, soit du bulletin de l'Académie de médecine, est sans aucune valeur légale, et laisse le médicament dans la classe des remèdes secrets dont la vente est interdite; — attendu qu'il ne résulte pas de l'analyse à laquelle Spilment a fait procéder par MM. Baruel, Henry et Reveil, que le *purgatif Leroy* ne soit autre chose que l'*eau-de-vie allemande* du Codex, améliorée dans son mode de préparation et employée avec un simple excipient, ni que le *vomi-purgatif Leroy* soit identique au *vin émétique* du Codex; — qu'au contraire, ces chimistes reconnaissent qu'outre l'*alcool*, le *jalap*, la *scammonée* et le *turbith*, qui sont des éléments communs aux deux remèdes comparés, le *purgatif Leroy* contient encore, avec le *sucre*, du *séné* qu'ils qualifient de *purgatif moyen*, et que le *vomi-purgatif* contient avec les éléments du *vin émétique* une matière extractive; qu'à défaut donc d'identité complète d'éléments médicinaux entre les remèdes du Codex et ceux de Leroy, ces derniers restent des remèdes secrets; — qu'ils n'ont été ni approuvés avant la loi du 21 germ. an XI, ni achetés et publiés par le gouvernement en conformité du décret du 18 août 1810, ni publiés dans le bulletin de l'Académie de médecine conformément au décret du 3 mai 1850, et qu'ainsi la vente que Signoret et Spilment en ont faite conjointement à Pion, en juillet et sept. 1859, constitue le délit prévu et puni par les art. 32 et 36 de la loi du 21 germ. an XI, et la loi du 29 pluv. an XIII, ledit article 36 interprété par l'art. 1er du décret du 25 prair. an XIII, en ce sens qu'il prohibe la vente aussi bien que l'annonce desdits remèdes; — Condamne Spilment en 200 fr., Signoret en 500 fr. d'amende, et tous deux aux frais.

Du 10 février 1860. — Trib. corr. de Tonnerre.

ARRÊT (Signoret).

LA COUR; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 25 mai 1860. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 7085.

1° TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INTERROGATOIRE. — 2° DIFFAMATION. — AGENTS DE L'AUTORITÉ. — INSERTIONS DANS LES JOURNAUX.

1° Devant les tribunaux correctionnels, l'interrogatoire n'est qu'un mode d'instruction dont l'omission n'emporte pas nullité.

2° On doit réputer agents de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les médecins inspecteurs d'eaux thermales privées, qui sont nommés par arrêté préfectoral.

L'insertion dans les journaux, que l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 permet au juge correctionnel d'ordonner, est une peine qui peut être prononcée sur l'appel du ministère public, et dont l'exécution ne saurait être confiée à la partie civile.

ARRÊT (Harbaud).

LA COUR; — sur le premier moyen, relatif à la violation des art. 190, 215 et 408, C. instr. cr., en ce que, l'interrogatoire du prévenu étant une formalité substantielle, l'arrêt attaqué aurait dû statuer sur l'omission de cette formalité devant le tribunal de police correctionnelle de Cusset; — attendu, sur la première branche de ce moyen, que Harbaud, présent à l'audience du tribunal de Cusset, et assisté de son défenseur, a été entendu dans le développement des moyens intéressant les droits de sa défense; — attendu, d'ailleurs, que la formalité de l'interrogatoire est surtout un mode d'instruction dont l'omission n'a causé, dans tous les cas, aucun préjudice au demandeur; — sur la deuxième branche du moyen, résultant du défaut de statuer par la cour de Riom sur cette omission de l'interrogatoire; — attendu que c'est seulement dans une requête jointe à la procédure, requête signée du procureur impérial de Cusset, *lequel n'a point interjeté appel du jugement*, que l'omission de cette formalité a été signalée; que devant la Cour le ministère public n'a point relevé ce moyen; que les conclusions du demandeur ne le relèvent pas davantage; que, dès lors, la cour de Riom n'en étant point saisie, n'a point violé l'article 408 en n'y statuant pas; — rejette ce moyen; — sur le deuxième moyen, relatif à l'aggravation de peine prononcée contre le sieur Harbaud, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort attribué la qualité d'agent de l'autorité publique au sieur Collar, et fait une fausse application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 : — attendu que, par arrêté du préfet en date du 15 juin 1855, le sieur Collar a été nommé médecin inspecteur des eaux minérales de la source de Saint-Yerre; — attendu qu'aux termes de l'ordonn. du 18 juin 1823, et de l'art. 5, n° 5, du décret de décentralisation administrative, relatif aux médecins des eaux thermales privées, nommés par les préfets, l'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique; que les inspecteurs doivent adresser leurs plaintes à l'autorité pour lui signaler les abus venus à leur connaissance; qu'ils provoquent les poursuites dirigées contre ceux qui altèrent ou falsifient les eaux dont ils certifient l'origine et dirigent la distribution; — attendu, dès lors, que ces fonctions, qui dérivent des pouvoirs que les préfets leur ont transmis, les constituent vis-à-vis de ces fonctionnaires à l'état de préposés remplissant, sous leur surveillance, une mission spéciale, et que, par conséquent, ils doivent être considérés comme agents de l'autorité publique; — rejette; — sur le troisième moyen, constituant une prétendue violation de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819,

en ce que, sur la réquisition du ministère public, la cour de Riom a ordonné, à titre d'aggravation de peine, l'insertion de son arrêt dans deux journaux autres que ceux désignés par le tribunal; — attendu, que l'arrêt, dans ses considérants, ne fait aucun état de l'appel formé tardivement par la partie civile; que ce n'est donc pas dans son intérêt que cette impression a été ordonnée, mais sur la réquisition et à la diligence du ministère public; — que l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 laisse à la cour la faculté d'ordonner l'insertion de son arrêt dans les journaux qu'elle désigne; qu'en usant de cette faculté, la cour de Riom n'a fait qu'une juste application de l'article précité; — mais attendu que le même arrêt ajoute que la partie civile aura le choix entre les journaux qu'il désigne; qu'il n'est pas de la nature des peines que le choix en soit abandonné à la partie civile; que cette disposition ne peut concerner que le ministère public chargé de leur exécution; que c'est donc à tort et en excédant ses pouvoirs que l'arrêt a laissé au choix de Collar-Vallery, l'impression de l'arrêt dans les journaux publiés à Moulins ou à Clermont; — mais attendu qu'il suffit de retrancher, sans renvoi, de l'arrêt cette dernière disposition; — casse.

Du 19 mai 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7086.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CHOSE JUGÉE. — COMPÉTENCE. — FAITS DISTINCTS.

Lorsqu'un chien enragé, que son maître avait laissé s'échapper, a mordu plusieurs personnes dans deux arrondissements, la condamnation prononcée par un tribunal pour homicide ou blessures involontaires dans son ressort ne fait pas obstacle à une poursuite devant l'autre tribunal pour les accidents semblables qui se sont produits dans le ressort de celui-ci[1].

---

1. La question d'identité, ou de pluralité de faits, présente des difficultés et demande certaines distinctions. Lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits intentionnels, on reconnaît la pluralité, à ce point qu'il faut diviser les chefs d'accusation et les questions pour le jury, s'il y a plusieurs faits successifs ou même seulement plusieurs victimes encore bien que les faits coupables soient concomitants; par exemple, meurtre de plusieurs personnes, attentats à la pudeur envers plusieurs jeunes filles, subornation de plusieurs témoins, vols concomitants par un individu pénétrant dans des chambres d'hôtel (voy. *Rép. cr.*, vº Questions au jury, nº 38). Pour les délits-contraventions, qui consistent dans l'infraction par action ou omission à des lois de police, il peut également y avoir lieu d'admettre la pluralité, si les faits punissables se sont produits successivement ou en lieux différents; c'est ainsi qu'il a été jugé que la distribution d'écrits sans dépôt préalable, contrairement aux prescriptions ou prohibitions de la loi du 21 avril 1849, peut motiver tout à la fois une prévention principale contre l'auteur de distributions dans le ressort d'un tribunal, et une prévention de complicité contre le même individu comme complice des distributions du même écrit faites dans un autre ressort par le colporteur auquel il en avait remis d'autres exemplaires (Amiens, 14 juin 1849; rej. 18 août 1849). Relativement aux délits qui sont dans le résultat involontaire d'un acte de maladresse ou d'imprudence ou d'une inobservation des règlements, la question est plus difficile, et sa solution doit dépendre des circonstances. D'une part, c'est la faute personnelle que la loi doit vouloir punir selon la justice, et cette faute est avant tout dans l'action ou la négligence de l'individu. D'un autre côté, ce n'est qu'à raison de l'accident que notre loi pénale, appliquant ici le système utilitaire, érige en délit la faute qui est le fait générateur, ou plutôt

JUGEMENT (Min. publ. C. Braquemond).

LE TRIBUNAL; — attendu que Braquemond, inculpé d'homicides et de blessures par imprudence dans l'arrondissement de Châteaudun, oppose une fin de non-recevoir tirée de l'application de l'art. 360 C. instr. cr.; — qu'il prétend que le même fait d'imprudence consistant à avoir laissé s'échapper son chien, atteint de rage, lequel aurait mordu plusieurs personnes, aurait déjà été l'objet de poursuites dans l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, et déterminé le jugement du 16 mars dernier, le condamnant à 300 fr. d'amende; que l'unité du fait délictueux est incontestable, puisque le jugement du tribunal de Nogent vise les faits qui se sont produits dans l'arrondissement de Châteaudun; — en fait : — attendu que si le tribunal de Nogent, dans un de ses considérants, relate les événements déplorables qui se sont passés dans l'arrondissement de Châteaudun, il n'en fait pas la base de la condamnation prononcée; que la peine qu'il prononce n'est que la répression des délits commis dans la circonscription de sa juridiction, sans s'appliquer à ceux constatés, en outre, dans l'arrondissement de Châteaudun; — en droit : — attendu que la pénalité, au

---

le mal produit par cette faute; c'est donc dans le résultat accidentel que se trouve l'élément constitutif, qu'il faut considérer, de l'infraction punissable. On ne saurait en douter, si l'on se reporte aux motifs exposés en 1810, et si l'on remarque l'économie des dispositions du code sur cette matière. C'est le sang répandu qui demande une expiation, disait l'exposé des motifs. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, dit l'art. 320, l'emprisonnement sera de 6 jours à 2 mois. Quiconque, par maladresse... aura commis involontairement un homicide, dit l'art. 319, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans. Aussi la jurisprudence, ne voyant en pareil cas que le résultat de la faute, admet-elle que la peine de l'homicide involontaire doit être appliquée si le blessé vient à mourir pendant l'appel du jugement qui condamnait pour simples blessures. Qu'on ne dise donc pas que c'est la cause seule de l'accident qui est incriminée, comme étant seule le fait coupable : cette faute ne serait rien, ou constituerait tout au plus une simple contravention de police, si elle n'avait produit pour résultat les blessures, qui motivent une incrimination, ou l'homicide, qui en motive une autre plus grave. A la vérité, lorsque les conséquences multiples de la faute sont simultanées et se confondent en quelque sorte, on peut n'y voir qu'un seul délit, puisque la jurisprudence permet bien de réunir dans une seule question pour le jury des soustractions commises envers plusieurs individus, quand la distinction par le temps et le lieu n'est pas palpable. C'est ainsi qu'il pourrait n'y avoir qu'une poursuite et qu'une condamnation, si plusieurs personnes étaient tuées ou blessées en même temps, par le résultat de l'imprudence d'un conducteur de train ou de voiture, ou d'un individu déchargeant son fusil. Mais quand la faute produit des résultats successifs et en différents lieux, il y a plusieurs délits, selon les art. 319 et 320; l'homicide involontaire d'une personne, à tel moment et dans tel lieu, ne saurait se confondre avec les blessures ou l'homicide d'une autre personne, en un temps et dans un lieu différents. Que si le maître qui a laissé s'échapper son chien enragé, peut objecter qu'il ne lui était plus possible de le retenir ou museler, la réponse doit être qu'il ne s'agit pas seulement d'une contravention commise, laquelle ne se reproduirait pas de sa part, mais que le délit est dans les conséquences ou résultats qu'il devait prévoir, et dont la loi pénale ainsi que la loi civile le déclarent responsable. Pour chaque personne blessée ou tuée par la faute de l'individu qui devait prévenir ces accidents, il y a une action civile et un droit de poursuite, qui doivent s'exercer devant le tribunal du ressort; le jugement d'un tribunal sur les seuls faits de sa compétence, doit laisser entière la poursuite s'exerçant devant un autre pour les autres accidents; la chose jugée n'existe que sur les faits poursuivis, elle ne doit produire d'autre effet pour ceux qui sont encore à réprimer que de faire appliquer le principe du non cumul des peines.

point de vue de la justice absolue, est attachée à l'intention coupable qui a produit un fait criminel ou délictueux, et l'est encore, à titre de réparation, d'exemple et d'enseignement, dans un intérêt de morale publique, à toutes ses manifestations, à toutes ses conséquences désastreuses; — attendu que la loi, en incriminant certains faits de négligence et d'imprudence, à cause de la gravité de leurs effets, par assimilation aux délits intentionnels, a fait de leurs conséquences des délits distincts; — attendu que c'est donc avec raison que la prévention reproche à Bracquemond les divers homicides et blessures attribués à sa négligence dans l'arrondissement de Châteaudun; — que ce serait confondre le fait générateur, occasionnel de ces délits, avec les délits eux-mêmes, que de soutenir que son imprudence est le chef de l'inculpation, et de la considérer comme une inculpation indivisible, purgée par une seule condamnation, malgré ses conséquences multiples; — qu'il est si vrai que ce n'est pas l'imprudence qui forme le chef de l'inculpation, mais au contraire l'homicide involontaire, que l'imprudence seule, sans ses fâcheuses conséquences, aurait pu constituer une contravention, mais non le délit incriminé; — que, dès lors, l'identité et l'unité d'imprudence ne constituent pas, aux yeux de la loi, un seul et même délit; que les effets restent distincts de la cause; — que c'est donc à tort qu'en raison de la condamnation déjà prononcée contre Braquemond dans un arrondissement voisin, on invoque la maxime *non bis in idem*, en opposant l'autorité de la chose jugée; — rejette la fin de non-recevoir proposée.

Du 21 avril 1860. — Trib. corr. de Châteaudun.

ARRÊT.

La Cour; — adoptant les motifs des premiers juges; — confirme.

Du 12 juin 1860. — C. de Paris, ch. corr.

ART. 7087.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — QUESTIONS AU JURY. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MINORITÉ. — AUTORITÉ DU MARI.

Pour le crime d'attentat à la pudeur par le mari de la mère d'une fille mineure, sur cette jeune fille, il faut énoncer la minorité dans la question posée au jury sur la circonstance aggravante dérivant de l'autorité du mari; il faut, de plus, y indiquer les faits et circonstances de cette autorité, qui présente une question de droit à résoudre par la Cour d'assises.

ARRÊT (Massin).

La Cour; — vu l'art. 333 C. pén.; — attendu que la disposition de cet article s'étend à tous ceux qui ont autorité sur la personne rendue victime des attentats qu'il punit; — attendu qu'aux termes des art. 213 et 214 C. civ. sur les droits conférés au mari par le mariage, et des art. 371, 372, 373, 374 du même Code sur les droits de la puissance paternelle, combinés, la mère a, durant la minorité, autorité sur l'enfant naturel par elle reconnu; que son mari participe nécessairement de cette autorité par celle que la loi lui confère sur sa femme; que, d'ailleurs, il a lui-même une autorité directe sur l'enfant mineur habitant le domicile conjugal; — attendu, dès lors, que la minorité de la victime est un des éléments constitutifs et nécessaires de la circonstance aggravante prévue par l'art. 333, en ce qui concerne le mari même de la mère



de l'enfant mineur ; — attendu que le jury doit être interrogé sur les faits desquels résulte la circonstance aggravante, sans qu'il suffise de lui demander si l'auteur de l'attentat avait autorité sur sa victime ; — attendu, en effet, qu'on a seulement posé au jury les questions de savoir si Massin avait commis un viol sur la personne de Francine Genin, et si celle-ci était fille naturelle de sa femme, et que les réponses affirmatives du jury n'ont porté que sur ces faits ; que, cependant, la Cour d'assises, considérant que l'accusé, en sa qualité de mari de la mère de Francine Genin, étant de la classe de ceux qui ont autorité sur cette fille, lui a fait application de l'art. 333 C. pén. ; — qu'en le jugeant ainsi, la Cour d'assises a faussement appliqué et, par suite, violé ledit art. 333 ; — mais attendu que le dispositif de l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation mettaient le demandeur en prévention « d'avoir, en août 1858, à Saint-Mamès, commis le crime de viol sur la personne de Francine Genin, mineure, fille naturelle de sa femme, confiée à ses soins, et sur laquelle, par conséquent, il avait autorité : » — que la question posée au jury comme circonstance aggravante eût donc dû comprendre les éléments de criminalité, et qu'en l'omettant elle ne purgeait pas l'accusation ; — casse.

Du 7 juin 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7088.

APPEL. — DÉCÈS. — INTERVENTION. — TIERS.

Lorsque le prévenu, qui avait obtenu des dommages-intérêts par le jugement de relaxe, est décédé pendant l'appel, ses héritiers, ou les tiers que ceux-ci auraient subrogés à leurs droits, peuvent intervenir pour leurs intérêts civils [1].

ARRÊT (Dupuis C. Sellier, etc.).

LA COUR ; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 465 C. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis sur l'appel un tiers à intervenir en faveur des prévenus, ce qui constituerait une violation de la règle des deux degrés de juridiction : — attendu que Sellier, l'un des prévenus de contrefaçon, étant mort au cours de l'appel, s'y est trouvé représenté, quant aux intérêts civils, par ses héritiers ; que, ceux-ci ayant subrogé Lemercier par acte authentique à tous les droits résultant pour eux du jugement de première instance, ce dernier a pu être admis à intervenir devant la Cour d'appel, puisque cette intervention n'introduisait aucune demande nouvelle ni aucun élément nouveau dans les débats ; — rejette.

Du 16 juin 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7089.

ABUS DE CONFIANCE. — 1° FRAUDE. — DÉTOURNEMENT. — 2° DÉPÔT. — REMISE. — RESTITUTION.

La fraude, élément essentiel du délit d'abus de confiance, peut exister sans que l'auteur du détournement eût la volonté de ne jamais rendre [2].

1 Voy. arr. 20 mars 1859 (*J. cr.*, art. 6382).

2. « L'intention frauduleuse nécessaire ne comporte pas nécessairement la volonté de ne jamais rendre, mais résulte du simple emploi fait par le prévenu



Le caractère frauduleux du détournement peut se trouver dans certaines circonstances, et sa constatation n'exige pas absolument des indications explicites[1] :

L'obligation de restituer en nature étant une des conditions essentielles du contrat de dépôt, la violation d'un dépôt n'est pas suffisamment constatée par l'arrêt déclarant le prévenu coupable d'avoir détourné des marchandises « qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt et sous condition, à la charge de les rendre ou d'en restituer le prix. »

On ne peut assimiler au dépôt la remise d'un billet de complaisance, faite comme prêt et avec contre-valeur en échange, pour simuler une valeur réelle et sous la condition d'une destruction ultérieure qui n'a pas eu lieu.

ARRÊT (Pène).

La Cour ; — vu les art. 406 et 408 C. pén. ; — sur le moyen tiré de la fausse application desdits articles, en ce que le prétendu dépôt qui aurait été violé par l'abus de confiance imputé au prévenu serait une véritable vente à condition, transmissive de la propriété des objets qu'on soutenait avoir été détournés : — attendu que le demandeur ne pouvait être passible des peines prononcées par les art. 406 et 408 C. pén. qu'autant que l'arrêt attaqué eût reconnu à sa charge qu'il y avait eu de sa part violation du contrat de dépôt ou de mandat ; — attendu qu'on lit dans l'arrêt « qu'il est établi que Pène, « en 1858, a détourné, au préjudice de la dame Guendet, des marchandises de « bijouterie qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt et sous condi- « tion, à la charge de les rendre ou *d'en restituer le prix ;* » — attendu que, suivant l'art. 1915 C. Nap., le dépôt est l'acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature ; — attendu que l'arrêt attaqué, en disant qu'il y avait eu remise de marchandises à la charge de les rendre ou *d'en restituer le prix*, implique, par cette dernière alternative, une veritable vente à condition ; qu'une telle clause est exclusive du contrat de dépôt ; que l'un des éléments essentiels du délit d'abus de confiance manque ainsi complétement, et qu'il y a eu dès lors, fausse application, et par suite, violation desdits art. 406 et 408 précités ; — attendu que de l'état des faits résultant, quant à présent, de l'arrêt et du jugement, on ne peut induire non plus aucune violation de la part du demandeur d'un contrat de mandat ; — casse.

Du 22 juin 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

à ses besoins personnels de la chose détournée de sa destination, alors qu'il n'a pas la certitude de pouvoir la rendre. » (Bordeaux, 4 déc. 1856). « L'art. 408 n'exige pas la condition que le prévenu se soit approprié les valeurs détournées. » (Rej. 15 avril 1859, aff. Liétard.)

1. Il existe nécessairement dans le fait du notaire, administrateur d'une succession et mandataire des héritiers, qui emploie à payer le prix d'un immeuble acquis dans son intérêt une somme que la liquidation l'obligeait à placer en rente sur l'État pour les héritiers mineurs (Rej. 14 janv. 1859, aff. Bouchonnet). Le jugement de condamnation constate suffisamment le détournement frauduleux en employant les termes de la loi pénale ; une indication explicite des moyens ou circonstances n'est pas absolument nécessaire, si le prévenu n'a point pris de conclusions mettant le juge d'appel en demeure de se prononcer explicitement à cet égard (Rej., 7 avril 1859, Vincent ; rej., 15 avril 1859, Liétard).



ARRÊT (Duroure).

La Cour; — sur le moyen unique pris d'une fausse application de l'art. 408 C. pén. : — vu cet article ; — attendu que les peines de l'art. 408 ne sont encourues qu'autant que les objets détournés ont été remis à l'un des titres qu'il détermine : — attendu qu'il est reconnu, en fait, par le jugement dont l'arrêt dénoncé adopte les motifs, que Malignon avait remis à Duroure, son neveu, dans le but de lui constituer une apparence de fortune et de lui faciliter un mariage, un billet de complaisance de 2,000 fr., en échange duquel il s'en fit donner un de pareille somme par Duroure, comme contre-valeur et pour sa garantie ; — qu'après la rupture du projet de mariage, Malignon déchira le billet par lui reçu, et somma Duroure de lui restituer l'autre ; à quoi celui-ci répondit qu'il avait perdu ce titre, mais qu'il s'empresserait de le rendre à son oncle, s'il le retrouvait; — que cependant, plus tard, après la mort de Malignon, Duroure, qui avait gardé le billet, en réclama le montant à sa succession; — attendu que les juges du fond reconnaissent que, dans le principe, c'était à titre de prêt ou d'échange que Duroure avait reçu le billet; mais qu'à partir du moment où il avait refusé de le rendre, il n'avait pu en conserver la possession qu'à titre de dépôt ; — attendu que, quand l'arrêt dénoncé, en présence des circonstances prérappelées, dont il admet l'existence, dit que le dépôt est légalement prouvé, ce n'est pas un fait qu'il constate, mais une conséquence qu'il tire, en droit, des éléments reconnus constants au procès, et une qualification qu'il leur donne et qu'il appartient à la Cour de réviser ; — et attendu qu'aux termes de l'art. 1915 C. Nap. le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à charge de la garder et de la restituer en nature ; — que c'est là un contrat spécial qui a ses conditions et son objet déterminé, et auquel ne peut être assimilée l'action de l'emprunteur ou du débiteur qui ne rend pas à son légitime propriétaire la chose par lui antérieurement reçue et qui la garde contre le gré de ce dernier; — que cette rétention frauduleuse et l'abus qui peut être fait de l'objet indûment conservé constituent un dol civil que n'atteignent pas les dispositions de l'art. 408 C. pén.; — qu'en jugeant le contraire et en condamnant le prévenu aux peines de cet article, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application ; — casse.

Du 28 juin 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7090.

AMNISTIE. — EFFETS. — POURSUITE ULTÉRIEURE.

L'amnistie décrétée le 16 août 1859 pour tous délits politiques, s'applique même à ceux qui, quoique antérieurs, seraient poursuivis postérieurement, et le juge doit déclarer qu'il n'y a lieu à statuer[1].

ARRÊT (Min. pub. c. Pèche).

La Cour; — attendu qu'aux termes du décret du 16 août 1859, amnistie pleine et entière a été accordée à tous les individus qui ont été condamnés pour crimes et délits politiques; — que le décret s'applique aux délits politiques dont les poursuites sont engagées ou à introduire, comme à ceux qui ont été

1. C'est ce que nous avons démontré dans une dissertation spéciale, et ce qui a été reconnu même pour une condamnation frappée de pourvoi (*J. cr.*, art. 6879 et 6943).

jugés, pourvu qu'ils soient antérieurs à l'amnistie; — attendu que le fait reproché à Pèche aurait été commis le 15 août 1859, et qu'il consisterait en offenses envers l'empereur, délit prévu et puni par l'art. 86 C. pén., modifié par la loi du 10 juin 1853; — que ce délit serait politique et antérieur au décret du 16 août 1859; que, par suite, il est éteint par l'amnistie; — qu'à tort les premiers juges ont examiné et jugé la question de savoir si le prévenu était ou n'était pas coupable du délit qui lui était imputé; — qu'ils auraient dû se borner à déclarer le délit éteint par le décret d'amnistie; — qu'il y a lieu de réformer la sentence; — met le jugement dont est appel au néant; dit que le fait reproché à Pèche a été amnistié par le décret du 16 août 1859, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à statuer.

Du 1er mars 1860. — C. de Douai, ch. corr. — M. Dumont, prés.

ART. 7091.

ABUS DE CONFIANCE. — CAISSE DE LA BOULANGERIE. — DÉTOURNEMENT.

Les décrets instituant la caisse de la boulangerie, à Paris, ont donné aux boulangers, pour les années d'abondance où le consommateur paye un excédant dont ils doivent tenir compte à la caisse, un mandat dont la violation, par fausses déclarations et détournement, constitue l'abus de confiance punissable.

ARRÊT (Min. publ. C. Épinette).

LA COUR; — vu les art. 5 du décret impérial du 27 décembre 1853, 14 de celui du 7 janvier 1854, et 408 C. pén., § 1er; — attendu que si les décrets impériaux des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, constitutifs de la Caisse de la boulangerie de la ville de Paris et de la banlieue, en ont fait, pour la réalisation du but principal qu'ils se proposaient, un établissement de banque et de crédit qui fonde entre les boulangers et la Caisse des relations purement civiles de créanciers et de débiteurs, il n'en faut pas moins reconnaître que le système de la compensation du prix extrême du pain, qui en a déterminé la création, se dégage d'une manière distincte et comme une institution de haute prévoyance de l'ensemble des services qui lui sont confiés; — que les boulangers, dans cette partie des opérations de la Caisse, sont, entre la ville et le consommateur, des intermédiaires chargés, en temps de cherté des farines, de vendre le pain à un prix inférieur; en temps de bon marché, à un prix légèrement supérieur au taux des mercuriales, — attendu que, dans le premier cas, avance est faite au consommateur de la différence fixée par le conseil municipal entre le prix réel du pain et le prix de la taxe; que les boulangers en sont, conformément à l'art. 14, § 1er, du décret réglementaire du 7 janvier 1854, immédiatement et intégralement remboursés; que, dans le second cas, ils opèrent au moyen de la surtaxe la rentrée des avances dont le consommateur a profité, à la charge par eux de verser de cinq en cinq jours dans la Caisse spéciale de la compensation, le montant des différences perçues en plus; — attendu qu'il ressort de là que le prix du pain, pendant la période d'abondance, se divise naturellement dans la main des boulangers en deux portions égales, l'une qui rémunère leur industrie, l'autre destinée à couvrir la Caisse des avances faites au consommateur; — attendu qu'entièrement indemnes en temps de cherté des farines, des différences en moins, les boulangers sont, dans l'hypothèse contraire, sans droits pour retenir les différences perçues en plus; et qu'étant ainsi établi qu'ils n'ont rien à prétendre de ces différences en plus, rien qui leur appartienne à aucun titre que ce soit, ils ne peuvent être pris

que comme des percepteurs obligés, des mandataires légaux, préposés à recevoir pour la Caisse le montant de la surtaxe; — attendu que vainement objecte-t-on qu'aux termes du dernier paragraphe de l'art. 14 précité, le boulanger en retard d'effectuer le versement des différences en plus est simplement débiteur des intérêts et reliquataire; qu'en conséquence, les voies ordinaires sont seules ouvertes contre lui pour le contraindre au payement; — attendu, en effet, que l'art. 1996 C. Nap. déclare expressément que le mandataire reliquataire des sommes qui résultent du compte, est tenu des intérêts, sans que, pour cela, évidemment, il puisse échapper, en cas de détournement frauduleux, à la répression édictée par l'art. 408 C. pén.; — et attendu que l'arrêt attaqué reconnaît en fait, que non-seulement Epinette n'a pas versé à la Caisse de la boulangerie les sommes qu'il a perçues des consommateurs, pour différences en plus, mais qu'il a fait des achats de farine et opéré des ventes de pain dont il a dissimulé les mentions, dans ses états de situation, pour ne pas faire ces versements; qu'en jugeant qu'ils ne peuvent donner lieu qu'à une action civile, la Cour impériale de Paris a faussement interprété, et, par suite, expressément violé les art. 5 du décret du 27 décembre 1853, 14 du décret du 7 janvier 1854, et 408, § 1er C. pén.; — casse.

Du 20 juillet 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7092.

MENDICITÉ. — CONDITIONS DU DÉLIT. — DÉPÔT. — HOSPICE.

Dans un lieu où il n'y a pas de dépôt de mendicité organisé, et encore bien qu'il s'y trouve un hospice civil pour les malades, la mendicité n'est pas par elle seule un délit.

JUGEMENT (Min. publ. C. fe Azens).

Le Tribunal; — attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le fait de mendier ne constitue pas, par lui-même et nécessairement un délit, et qu'il ne prend, en général, ce caractère qu'à l'égard des mendiants d'habitude valides ou lorsqu'il est accompagné de circonstances aggravantes de nature à compromettre la paix publique; — que s'il existe une exception à ce principe pour le cas de mendicité dans les lieux où sont organisés des dépôts de mendicité, ce n'est qu'autant que ces dépôts sont ouverts à toutes personnes sans distinction, conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1808; — attendu qu'il n'existe pour Baréges-les-Bains aucun établissement, dans le département, qui soit organisé, selon les prescriptions relatives aux dépôts de mendicité institués par le décret prémentionné; — que l'hospice civil de Baréges n'est pas un dépôt de mendicité, dans le sens de l'art. 274 C. pén., puisque les pauvres malades et infirmes faisant usage des eaux thermales y sont seuls admis et encore à certaines conditions; qu'il importe peu que Marie Nogaro, épouse Azens, fût admise dans cet établissement, puisqu'elle n'y était que provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à sa guérison ou au plus tard jusqu'à la fin de la saison thermale; — que vainement on dirait que la prévenue était à l'abri du besoin, puisqu'elle était logée et nourrie à l'hospice de Baréges, car aucune loi pénale n'incrimine le fait seul de mendier sans nécessité, et les juges ne peuvent, sans manquer à leurs devoirs, étendre, sous aucun rapport, les lois qui prononcent des peines; — attendu qu'il est constant, en fait, que Marie Nogaro est infirme et on ne peut plus invalide, par conséquent dans l'impossi-

bilité absolue de se procurer, par un travail quelconque, ce qui est nécessaire à son existence; — relaxe.

Du 30 juin 1860. — Trib. corr. de Lourdes. — M. Pougat, rapp.

ARRÊT.

La Cour; — en ce qui touche l'application de l'art. 294 C. pén. à la femme Azens, qui aurait été trouvée mendiant, à Baréges, dans un lieu pour lequel il existerait un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité : — attendu que l'hôpital de Baréges dans lequel la femme Azens, âgée de 60 ans, n'a pu être admise que pour son état de maladie et ses infirmités, n'est point un établissement public, et qu'il n'est pas organisé conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1808, pour obvier à la mendicité; — que si on devait assimiler, par analogie, aux dépôts de mendicité qui peuvent être institués dans les départements tout établissement de bienfaisance, privé ou public, où se trouverait placée à l'abri du besoin toute personne qui y serait reçue, cette extension, contraire au droit criminel qui doit restreindre à ses termes précis dans l'application toute loi de répression, serait sans limites; que le simple fait de mendier se convertirait partout en un délit, puisque partout il y a des hôpitaux et autres institutions analogues de bienfaisance pour chaque département; — qu'enfin, les dispositions de l'article suivant du Code pénal (art. 295) seraient sans objet; — que cet article, en effet, porte que dans les lieux où il n'existe pas d'établissement de la nature spécifiée dans l'article précédent, la mendicité n'est un délit que lorsqu'elle est aggravée par la double circonstance de l'habitude et de l'état valide de toute personne trouvée mendiant; — en ce qui touche l'application de cet art. 295 à la femme Azens : — attendu qu'en admettant que la circonstance aggravante d'habitude puisse être relevée contre elle dans les pratiques auxquelles elle se serait livrée et qui paraissent sans précédents de sa part, son état valide ne serait en même temps nullement établi; que son admission même à l'hôpital de Baréges prouve que, dans le temps du délit qui lui serait imputé, ses infirmités ne pouvaient permettre de la regarder et de la traiter comme valide; — que les premiers juges ont donc fait une juste application des principes sur la matière en relaxant la femme Azens; — déboute le ministère public de son appel, etc.

Du 19 juill. 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Caillebar, rapp.

ART. 7093.

ENSEIGNEMENT. — ÉCOLES. — DROITS DE LA FAMILLE.

Les conditions et formalités qu'exige la loi pour la tenue d'une école, même privée, ne sont pas obligatoires pour l'instruction qu'un individu donne, isolément ou par groupe d'enfants d'une même famille, soit chez lui, soit chez les parents, ce qui constitue un enseignement domestique qui est laissé à l'appréciation exclusive du père de famille [1].

1. Une école privée, c'est-à-dire tenue par un instituteur pour lui, rentre dans l'enseignement public, mais à raison de l'enseignement donné en commun (Voy. *Rép. cr.*, v° Enseignement). « Une école est publique dans le sens de la loi, toutes les fois que des enfants ou des jeunes gens de différentes familles se réunissent habituellement dans un local commun, dans l'objet de se livrer à l'étude soit des lettres, soit des sciences, le mot *publiquement* étant employé



ARRÊT (Jusnel).

La Cour; — vu les art. 27 et 28 de la loi des 15-27 mars 1850 sur l'enseignement; — attendu qu'à toutes les époques les lois relatives à l'enseignement ont distingué avec soin entre l'enseignement privé et domestique et l'enseignement qui se donne publiquement au sein des écoles; — que sous le régime absolu des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, qui confiaient exclusivement à l'Université l'enseignement dans tout l'empire, c'est l'enseignement public seul qui avait été ainsi réglementé; — qu'en dehors de la sphère de celui-ci, l'enseignement domestique et privé, celui qui se concentre dans la famille par la volonté et le libre choix du père et de la mère, est toujours demeuré dans une indépendance entière; — attendu que, sous le régime nouveau et plus large de la loi du 15 mars 1850, qui a voulu, dans une sage mesure, émanciper l'enseignement primaire et secondaire, le même principe a été maintenu; — qu'aucune des dispositions de la loi nouvelle n'est venue restreindre les droits du pouvoir paternel sur l'enseignement privé et qui se donne au sein de la famille et du foyer domestique; que cette loi, comme celles qui l'avaient précédée, statue uniquement à l'égard de ceux qui veulent ouvrir école et enseigner publiquement; — attendu qu'il y a ouverture d'une école et profession d'instituteur primaire public ou libre, toutes les fois seulement qu'il y a réunion habituelle d'enfants de différentes familles, pour y recevoir l'enseignement en commun; que c'est là le sens des art. 17, 25, 27, 29 et autres de la loi précitée des 15-27 mars 1850; — attendu qu'il résulte uniquement des constatations du jugement du tribunal de Bellac, en date du 11 février 1860, et de l'arrêt confirmatif de la Cour impériale de Limoges, que Jusnel, à une première époque, dans le courant de 1859, a reçu, dans sa demeure de Ballodent, les enfants, jusqu'au nombre de quinze, de diverses familles; qu'il a donné à ces enfants l'instruction primaire, mais isolément, ou en n'admettant ensemble que les enfants d'une même famille; — qu'à une deuxième époque, à partir d'octobre 1859, si Jusnel a continué à recevoir chez lui cinq de ces enfants, l'arrêt et le jugement constatent encore qu'il les a enseignés séparément; qu'à l'égard des autres, appartenant à des familles différentes, il s'est transporté chez leurs pères et mères, et les a instruits à domicile, prenant soin, de même, d'enseigner isolément deux ou trois autres enfants étrangers à ces familles qu'on y appelait; — attendu que de ces faits, ainsi établis par le jugement et l'arrêt attaqués, il ne résulte pas que Jusnel ait tenu école ouverte à Ballodant; que l'enseignement par lui donné dans de telles circonstances a conservé tous les caractères d'un enseignement purement domestique et privé; — attendu que Jusnel, dès lors, n'était pas soumis aux conditions des art. 27 et 29 de la loi du 15 mars 1850; qu'en décidant le contraire, et en prononçant contre lui les peines qu'édictent ces articles, l'arrêt attaqué en a fait une fausse application et les a par suite violés; — casse.

Du 27 juillet 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

---

dans la loi, uniquement par opposition à l'enseignement domestique et privé » (Cass., 1er juin 1827). « Une école étant publique, dans le sens de la loi, toutes les fois qu'il y a réunion habituelle d'enfants de différentes familles pour y recevoir l'enseignement, et le mot *publiquement* étant employé dans la loi uniquement par opposition à l'enseignement domestique et privé, qui a lieu dans une même famille,..... » (Cass., 3 nov. 1827). « Les enfants recueillis dans un hospice ne formant en corps qu'une famille, l'enseignement qu'ils y reçoivent par les soins et sous la surveillance de la commission administrative est donc purement domestique et privé » (Cass., 30 mars 1833, *J. cr.*, art. 1132).



ART. 7094.

Questions diverses, en matière de faux criminel.

Cette matière est féconde en difficultés. Les principes qui dominent sont fixés et connus : néanmoins, des questions neuves ou délicates se présentent chaque jour. Cela tient à l'immense variété des moyens de fraude, à l'affinité du faux criminel avec d'autres infractions et à celle qu'ont entre elles les trois classes de faux différemment punies. Nous avons à indiquer ici quelques questions qui nous ont été récemment soumises, ainsi que les raisons et solutions ayant dû prévaloir.

I. Un écrit, qui ne devait avoir ou n'avait plus aucune valeur, est employé à simuler un billet ou titre de créance, et il en est fait usage par négociation ou demande de payement. Cette fraude est condamnable; mais comment doit-on la qualifier et la punir ? Ce sera un simple délit ou bien un crime, selon les circonstances et moyens.

Lorsque l'écrit a été remis au porteur pour une destination autre ou bien pour être conservé et rendu, l'emploi frauduleux est un détournement constitutif d'abus de confiance au préjudice de l'individu qui ne l'aurait ainsi livré qu'à titre de mandat ou de dépôt (C. pén., art. 408). S'il a été confié à l'état de blanc seing et si le porteur ne lui donne l'apparence d'un billet qu'en écrivant au-dessus de la signature une obligation non consentie, ce sera un abus de blanc seing au préjudice de l'individu qui se trouve ainsi obligé en apparence, et il n'y a que délit parce que le signataire a facilité la fraude par sa confiance imprudente (art. 407). Si c'est par quelque manœuvre frauduleuse, sans fabrication de titre caractérisée, que la présentation de l'écrit persuade l'existence d'une créance fictive, ce sera une escroquerie envers la personne ainsi trompée (art. 405). Mais il y a faux criminel dans le fait du porteur d'un billet acquitté, qu'il devait détruire ou remettre, qui en rature le *pour acquit* et qui écrit au-dessus de la signature un endossement au moyen du quel il veut le faire revivre (C. pén., 147 et 150). Ici on voit effectivement une altération d'écriture et une fabrication d'écrit obligatoire, ce qui constitue le crime de faux dès qu'il y a intention de nuire et préjudice éventuel. C'est ce que la cour de cassation a jugé dans une espèce où il était reconnu que, sur des traites considérées comme nulles par les parties intéressées, le pour acquit avait été remplacé au moyen d'un grattage par un endossement avec usage préjudiciable (arr. 6 juin 1807). Si le faux caractérisé a paru ne pas exister dans la substitution d'un passé à l'ordre au pour acquit, sur une cédule hypothécaire transmissible par endossement, c'est à raison de circonstances qui faisaient que cette substitution n'avait nui ni pu nuire à personne (Cass., 11 fév. 1808). En combinant avec la loi criminelle les dispositions du code de commerce qui défendent, à peine de faux, d'antidater les ordres dans les billets à ordre ainsi que dans les lettres de change (C. comm., art. 139 et 187), on trouve même le faux en écriture de commerce dans le seul fait d'antidater un endos-

sement comme moyen de fraude, et spécialement dans l'action de l'individu qui, possédant un billet à ordre que le souscripteur avait payé à l'échéance, l'a revêtu d'un endossement fait en son nom à une date antérieure et a chargé un tiers d'en poursuivre le recouvrement (C. cass., 6 avril 1809 et 30 juill. 1852; *J. cr.*, art. 5552).

Que décider, dans l'espèce suivante (qui avait paru se présenter en réalité, et que des vérifications de fait ont empêché d'aboutir à une décision en principe)? Un individu, porteur d'un billet à ordre dont il recevait le montant, l'a déchiré en présence du souscripteur, qui le croyait complétement anéanti par là; puis, arrière de celui-ci, il ramasse les morceaux de papier et les réunit à l'aide d'une bande de papier collée au dos; après quoi, il négocie le billet ainsi reconstitué en apparence. On pourrait voir là un abus de confiance au préjudice du souscripteur libéré, qui devenait propriétaire de l'écrit lors du payement, et qui n'avait dû le laisser ou remettre aux mains de l'auteur de cette fraude qu'à la condition de le détruire irrévocablement ou de le lui rendre comme preuve de libération. Il y a même escroquerie caractérisée, au préjudice de quiconque sera amené à livrer ses fonds par la présentation du billet simulé, dans l'action circonstanciée qui commence par une destruction feinte et donne à l'écrit les apparences d'un billet exigible; car c'est une combinaison ou machination constitutive de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence d'un droit imaginaire et se faire remettre des fonds. N'y a-t-il pas plus encore, et ne peut-on pas voir un faux criminel dans le moyen frauduleux qui crée un billet faux avec les morceaux d'un billet acquitté? L'honorable magistrat qui nous a soumis la question inclinait à le penser, en s'appuyant sur l'arrêt précité de 1807. Pour justifier cette opinion, il semble assez rationnel de dire que le moyen est une fabrication d'obligation écrite, qu'on y trouve réunis les trois éléments constitutifs du crime de faux, à savoir: altération de la vérité, intention de nuire et préjudice réel ou possible. Néanmoins, nous hésitons à voir là le crime de faux en écriture, soit commerciale, soit privée, à moins qu'il n'existe une circonstance qui ne nous a pas été signalée et que nous examinerons hypothétiquement. En effet, pour l'existence de ce crime, il ne suffit pas qu'il y ait une altération de la vérité par un moyen quelconque, avec les deux autres éléments constitutifs; car notre législation ne voit pas le faux criminel dans toute fraude qui aurait pu être ce que l'ancien droit appelait *falsum;* car l'altération de la vérité se rencontre aussi dans des infractions autres que le crime de faux, par exemple dans l'escroquerie et dans certains abus de confiance. S'agissant de faux *en écriture*, selon les termes mêmes des rubriques qui dominent les dispositions pénales des art. 145 à 151, l'altération de la vérité doit exister dans un écrit, soit par contrefaçon ou altération d'écriture ou de signature, soit par un fait de fabrication d'écrit obligatoire ou libératoire qui soit l'emploi d'un des moyens enseignés par l'art décrire comme expression des idées. Dans le fait en question, il y a deux actions successives, à distinguer: 1° celle qui réunit les morceaux d'un billet déchiré,

en les rapprochant et fixant avec une bande de papier collée au dos; 2° l'action ultérieure, qui consiste à négocier un billet apparent. C'est dans la première qu'il faudrait trouver le crime de faux si la négociation ultérieure n'est qu'un fait d'usage, puisque l'usage frauduleux d'une pièce fausse est incriminé distinctement par la loi pénale, qui en fait un crime autre que le faux, encore bien qu'il y ait même peine, mais pourvu que le faux existe dans l'écrit (148 et 151). — Qu'y a-t-il, d'abord, dans l'action de réunir avec une bande de papier les morceaux d'un titre lacéré? C'est un acte de déloyauté de la part du créancier qui avait reçu payement, ce peut être une machination préparée dans le but d'obtenir à nouveau des fonds, mais le moyen n'est toujours qu'une œuvre matérielle étrangère à l'art d'écrire et qui n'emploie la main avec l'écrit déchiré que d'une manière purement mécanique : ce n'est pas une altération d'écriture, comme celle qui a lieu par rature ou grattage ou par surcharge; ce n'est pas non plus une fabrication d'écrit obligatoire et libératoire, comme celle qui s'opère par écriture sur le papier ou par addition d'écriture en interligne. Sans doute on pourrait dire, dans un langage vulgaire ou libre, que l'œuvre signalée est une fabrication de billet ou qu'il y a billet faux; mais ce genre de fabrication ou de faux ne nous paraît pas être ce qui a été prévu par notre loi pénale sur le faux en écriture. — Quant à la négociation ultérieure, si elle ne présente pas en elle-même les éléments constitutifs du crime de faux, ce n'est qu'un fait d'usage qui, n'ajoutant pas à l'action première la condition élémentaire qu'elle n'a point, ne peut constituer le faux criminel par sa réunion à celle-ci, hors le cas de concomitance de deux opérations dont l'une serait une œuvre d'écriture. Or cette autre action n'est pas elle-même une fabrication de billet, si elle consiste simplement à céder la créance supposée ou à présenter le billet comme exigible; car alors c'est certainement un simple acte ou fait d'usage, dont la fraude ne sera toujours qu'un dol civil ou qu'une manœuvre frauduleuse allant ou non jusqu'à l'escroquerie. Pour qu'on puisse y trouver le faux criminel, il faut que le porteur du billet déchiré qu'il reconstituait frauduleusement y ait supprimé quelque écriture, par exemple un pour acquit, ou bien y ait ajouté quelque mot ayant une signification légale, tel qu'un endossement méconnaissant le payement et supposé antérieur. Dans le premier cas, il y aura faux par altération d'écriture ou de signature sur un écrit qui était devenu libératoire, car tout cela existera en réalité, avec fraude manifeste et préjudice possible; dans le second, ce sera un faux par fabrication de convention ou d'obligation, au moyen d'un écrit préparé comme billet et d'une écriture lui donnant la valeur d'un titre transmis. Il y aura faux en écriture de commerce si c'est un billet régi par la loi commerciale, et le faux est incontestable en jurisprudence à raison de l'endossement antidaté. Que s'il n'existe pas d'antidate, ou s'il ne s'agit que d'un billet valant simple promesse, il y a seulement faux en écriture privée et encore à la condition qu'on puisse voir une fabrication de titre par l'écriture dans la double opération qui aura eu lieu.

II. Un agent de compagnie d'assurance, chargé de provoquer dans les campagnes des souscriptions ou engagements, en obtient par des moyens frauduleux : si c'est plus qu'un dol civil, la question sera de savoir quelle doit être la loi pénale applicable, et cela dépend aussi des moyens employés.

Il y a escroquerie lorsque l'agent, porteur de polices qui énoncent les conditions d'existence de la compagnie et celles du contrat à souscrire, obtient des adhésions ou signatures en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader certaines recommandations ou certains avantages qui sont imaginaires ou chimériques (C. cass., 19 juill. 1855 ; *J. cr.*, art. 5992). Il n'y aurait qu'abus de blanc seing, si des signatures avaient été données sur papier blanc, ou sur un imprimé dont tous les blancs seraient à remplir pour qu'une convention ou obligation quelconque existât, et si toute la fraude consistait à écrire au-dessus des signatures une obligation autre que celle qui aurait été consentie ; mais il y a faux en écriture privée, lorsque l'agent fait tracer par un homme illettré, au bas d'une lettre proposant une convention que celui-ci ne comprend pas, des caractères d'écriture plus ou moins significatifs qu'il prend pour une obligation déterminée (C. cass., 20 sept. 1855 ; *J. cr.*, art. 6055). — Récemment, un agent de la compagnie d'assurance contre la mortalité des bestiaux, dite *la Mutuelle du Calvados*, a été mis en accusation « pour avoir frauduleusement, et dans le but d'augmenter la prime à payer, inséré à l'insu et contre le gré des assurés, avant ou depuis l'apposition des signatures de ces derniers, dans les polices d'assurance qu'il leur faisait souscrire, des conventions autres que celles qui avaient été arrêtées entre les parties, en mentionnant dans ces actes des évaluations exagérées, portant soit sur le nombre de têtes de bétail assurées, soit sur la valeur qui leur était donnée par les propriétaires ; et pour avoir ainsi commis des faux en écriture privée par fabrication de conventions, dispositions ou obligations, ou par leur insertion après coup dans ces actes, ou même par addition ou altération de clauses ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater ; et pour avoir sciemment fait usage desdites pièces fausses. » (C. de Rennes, ch. d'acc., 20 déc. 1858.) L'accusé a demandé la nullité de cet arrêt et a soutenu qu'il faisait une fausse application des art. 147 et 150 C. pén., en qualifiant de faux en écriture privée des faits qui ne constituaient que des abus de blanc seing ou des escroqueries. Rejetant le pourvoi, la cour de cassation s'est bornée à dire, après avoir relevé les énonciations ci-dessus de l'arrêt de renvoi, « que ces faits sont qualifiés crimes par la loi ; que, s'ils étaient prouvés, ils constitueraient le faux prévu par les art. 150 et 147 C. pén., et non l'abus de confiance (de blanc seing) ou l'escroquerie (arr. 12 mai 1859). » Cette solution nous paraît exacte, mais elle a besoin de motifs plus explicites. Les raisons de douter sont celles-ci : l'assurance n'est pas commerciale quant à l'assuré ; la police sur laquelle sa signature a été frauduleusement obtenue ou modifiée dans son objet, n'est point comme les registres de commerce dont aucune

énonciation ne saurait être frauduleusement altérée sans qu'il y ait faux criminel; avant toute signature, l'imprimé n'est qu'un projet de convention, qui ne fait même pas un acte préparé lorsque toutes les conditions essentielles sont laissées en blanc; si les blancs ont été remplis avant la signature du souscripteur, celui-ci doit prendre ou se faire donner lecture, la fraude qui surprend sa signature pourra être une escroquerie sans aller jusqu'au faux criminel; que si la signature a été donnée sur un papier pour ainsi dire blanc, ce qui est frauduleusement écrit comme constatation de conditions non consenties semble constituer l'abus de blanc seing. Mais voici la raison de décider, en l'état des constatations de l'arrêt : une convention d'assurance a eu lieu, avec telles conditions respectivement consenties ; la police doit énoncer exactement ces conditions, et la signature n'est donnée que dans la persuation qu'elles y ont été ou y seront écrites; les changements opérés par l'agent modifient par l'écriture la convention que la police devait constater telle qu'elle avait lieu; peu importe le moment où ils s'opèrent, ce n'en est pas moins une altération frauduleuse de l'écrit convenu : or les écritures privées comportent elles-mêmes l'application des dispositions pénales sur le faux par insertion, addition ou altération de clauses, de la part d'un des contractants au préjudice de l'autre.

III. Les agents de change sont officiers publics, commerçants et mandataires de leurs clients (L. 28 vent. an. IX ; C. comm., art. 74 et suiv.). D'après les lois et règlements, chacun d'eux doit avoir et tenir régulièrement deux livres ou registres : 1° un carnet portatif ou de bourse, délivré et visé par la chambre syndicale, sur lequel il mentionne chaque opération au moment où elle est conclue avec un de ses confrères, et qui indique la nature de l'opération, le nom de l'agent avec qui on traite, la valeur achetée ou vendue, le prix et le nom du client pour qui on opère (arrêté du 27 prair. an X); 2° un livre journal, tenu à domicile ou au bureau, coté, paragraphé et visé par un juge du tribunal de commerce, sur lequel l'agent doit inscrire jour par jour, en toutes lettres, sans rature, interligne ni transposition, toutes les conditions des ventes, achats et autres opérations faites par son ministère (C. comm., art. 11 et 84). Le carnet portatif doit être le « miroir fidèle des opérations que l'agent fait en bourse »; c'est d'après ses indications, sommaires et néanmoins suffisantes, que sont plus explicitement faites après la bourse les mentions du livre journal. Mais le dépouillement du carnet, qui doit se faire sans retard pour les constatations sur le livre et pour les avis à donner immédiatement aux clients, n'est pas toujours exempt d'erreurs, et ne pourrait, sans inconvénients, s'écrire à l'instant sur le livre réglementaire : dans l'usage, outre ce livre qui est tenu pour la forme et qui sera d'autant plus facilement correct, les agents de change ont un livre auxiliaire, intitulé *dépouillement du carnet,* sur lequel leurs commis transcrivent, à l'issue de la bourse, les opérations conclues dans la journée, et relèvent les bordereaux à remettre aux clients pour les informer des opérations faites pour eux. Selon la règle stricte, toutes les écritures

doivent être concordantes, et le carnet est le point de départ des investigations judiciaires en cas de soupçon ; mais il se peut qu'une erreur, due à la précipitation ou à un malentendu, se soit glissée dans le carnet et se trouve rectifiée lors du dépouillement ou par suite d'une vérification ultérieure : delà des difficultés, s'il arrive qu'une poursuite en faux ait lieu.

Dans le procès G..., les parties civiles et le ministère public imputaient à l'agent des détournements et des faux, en disant que les constatations de son carnet n'avaient pas toujours été reproduites exactement sur le livre de dépouillement, tenu jour par jour, et sur le livre réglementaire, qui était en retard ; que l'agent s'appliquait en tout ou partie le bénéfice des opérations fructueuses, au moyen d'inscriptions qu'il faisait sous le nom de tierces personnes, imaginaires ou prête-noms. La défense répondait qu'un agent de change est parfois entraîné à faire des opérations pour lui-même ou pour ses proches, et qu'il y a aussi des erreurs inévitables à rectifier lors du dépouillement ou plus tard ; que l'opération personnelle et les irrégularités d'un livre peuvent être des contraventions, mais qu'il n'y a pas pour cela détournement et faux. L'accusation de faux était ainsi formulée : « d'avoir, étant agent de change et en cette qualité officier public dans l'exercice de ses fonctions, frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances des actes de son ministère, en constatant comme vrais des faits faux par l'inscription sur ses registres des mentions suivantes..... » Elle a été complétement écartée par le jury, déclarant la non-culpabilité sur toutes les questions, et l'acquittement a été prononcé ; mais la cour d'assises, tout en respectant le verdict négatif, a considéré que les faits poursuivis existaient matériellement, et qu'il y avait eu dommage causé aux parties civiles, pourquoi elle a condamné l'agent envers elles à des dommages-intérêts, et le pourvoi qu'il a formé a été rejeté (arr. 31 déc. 1859 et 11 mai 1860). Si l'accusé eût été déclaré coupable, les faits relevés eussent comporté la qualification de faux en écriture authentique par un officier public, selon les motifs de l'arrêt ci-après, puisqu'il y aurait eu de la part de l'agent de change sur ses livres des inscriptions frauduleuses, enlevant à certains clients le bénéfice d'opérations faites pour eux et l'attribuant à des prête-noms de l'agent.

Un agent de change de Toulouse a été poursuivi et condamné pour faux en écriture authentique et publique, à raison des altérations qui se trouvaient sur son registre intitulé *négociation au comptant*. Suivant la déclaration du jury, il était coupable « d'avoir, depuis moins de dix ans, étant agent de change, frauduleusement altéré sur le registre qu'il tenait, en sadite qualité, les circonstances et les faits que ce registre avait pour objet de constater, en substituant ou faisant substituer, après coup, à la cinquième case de la vingtième page recto, des écritures à d'autres, effacées par un grattage depuis leur confection » ; et la Cour d'assises, considérant que ces faits présentaient les caractères du crime prévu par l'art. 145 C. pén., a prononcé les peines de ce crime (arr.

28 mai 1860). A l'appui de son pourvoi, le condamné soutenait : que les livres des agents de change ne sont pas des écritures authentiques et publiques, puisque l'art. 109 C. comm. exige, pour la preuve d'une opération d'agent de change ou courtier, un bordereau ou arrêté signé par les parties; qu'il n'avait pas été déclaré, d'ailleurs, que le registre altéré fût celui dont la tenue est prescrite par l'art. 84 C. comm.; qu'enfin il n'était pas établi que le faux fût de nature à porter préjudice à autrui. La Cour de cassation a répondu : « que la loi impose à l'agent de change l'obligation d'avoir un registre sur lequel il consigne les conditions de toutes les négociations qui ont lieu par son entremise; que ce registre, tenu par un officier public, ne saurait être considéré comme écriture privée; qu'il participe du caractère public de l'agent dont il constate les opérations; qu'il a d'ailleurs pour objet d'éclairer la justice sur les contestations auxquelles elles peuvent donner lieu; que si des termes de l'art. 109 C. comm. on peut induire que ce registre ne prouve pas d'une manière absolue l'existence du marché, il en établit du moins l'état, le caractère et les conditions; — qu'il est formellement déclaré par le jury que le registre qui a été frauduleusement altéré était tenu par le demandeur en sa qualité d'agent de change; que le caractère public de ce registre ne peut donc être contesté; qu'enfin il résulte de la déclaration du jury que les grattages et substitutions d'écritures faits après coup sur ce registre ont altéré les circonstances et les faits qu'il avait pour objet de constater; qu'ainsi se trouve établi le caractère préjudiciable du faux dont le demandeur a été reconnu coupable; qu'en cet état, loin de violer les dispositions de l'art. 145 C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une juste application. » (Rej. 19 juill. 1860; aff. Colomiès.)

IV. Pour l'obtention d'un grade, dans les sciences ou les lettres, la loi et les règlements exigent du candidat : 1° avant même la consignation des droits, une demande d'admission à l'examen, écrite en entier de sa main avec sa signature dûment légalisée; 2° après indication de jour par la Faculté, un examen subi par lui, en personne et d'une manière satisfaisante, devant des professeurs qui délivrent un certificat d'aptitude pour le diplôme, épreuve lors de laquelle le candidat doit donner une signature comme garantie d'identité (décr. 17 mars 1808, art. 19 et 22; arrêté du ministre de l'instruction publique, 7 août 1857). Les professeurs examinateurs exercent une fonction publique déléguée, lorsqu'ils vérifient par l'examen la capacité du candidat et lorsqu'ils constatent le résultat de cette épreuve au moyen d'un certificat d'après lequel sera délivré le diplôme : si donc un élève se faisait remplacer à l'examen par un autre, prenant son nom et imitant sa signature, obtenant ainsi par fraude un certificat d'aptitude pour le premier, cette substitution frauduleuse, produisant une fausse constatation, constituerait un faux en écriture authentique et publique, selon les principes qui ont fait décider en jurisprudence que ce faux existe dans toute substitution frauduleuse de conscrit ou de remplaçant devant le conseil de révision. Cette application de l'art. 147 C. pén. fut contestée par un arrêt de chambre d'ac-

cusation, se fondant sur ce qu'il s'agit ici de faux certificat, que l'art. 162 C. pén. exige une lésion envers des tiers ou le trésor pour qu'un pareil acte puisse constituer un faux criminel, que nulle lésion n'existe et ne peut exister dans une substitution qui n'empêche pas le payement des droits et qui ne fait obtenir qu'un diplôme ne conférant aucune fonction (Paris, 26 déc. 1834; *J. cr.*, art. 1479). Il y a eu cassation, « attendu qu'un faux commis par supposition de personne et fausse signature pour obtenir illégalement des lettres ou diplôme de bachelier lèse la société entière et peut par conséquent léser des tiers, et par suite tomber sous la prévision des art. 162 et 147 C. pén., si le faux est commis en écriture authentique et publique » (Cass. 28 fév. 1835; *J. cr.*, art. 1506). En effet, si le diplôme ne confère par lui-même aucune fonction, il établit du moins une présomption légale de capacité pour l'obtention de certaines fonctions ou l'exercice de certaines professions : or il y a dommage pour l'intérêt social, qui veut que les grades ne soient obtenus et mis à profit que par ceux qui ont prouvé leur capacité dans un examen personnel, et il peut y avoir lésion ou préjudice pour les intérêts privés des autres gradués ou des tiers se fiant à la présomption qui résulte du diplôme, si ce titre est obtenu à l'aide d'une substitution frauduleuse employée pour éluder les exigences de l'épreuve et pour dissimuler l'inaptitude du candidat. Donc les conditions du faux criminel existent : le faux ne serait qu'en écriture privée si le registre ou certificat d'aptitude sur lequel est donnée la fausse signature n'était pas une écriture authentique et publique; mais ce caractère est incontestable, depuis surtout qu'il a été reconnu que les professeurs sont fonctionnaires, même lorsqu'ils donnent l'enseignement, et à plus forte raison lorsqu'ils procèdent aux examens pour délivrer les certificats d'aptitude.

Supposons que la substitution frauduleuse soit aperçue lors de l'examen et que l'obtention du diplôme ne soit empêchée que par la découverte fortuite de la fraude : il y aura tentative de faux en écriture authentique et publique, et elle sera punissable comme le crime même, si le substitué s'est présenté à l'examen sous le nom du candidat et a commencé à le subir pour lui, puisque ce sera un commencement d'exécution du faux consistant à faire attester une comparution et un examen qui sont pourtant simulés. Mais ce crime n'existe pas même à l'état de tentative caractérisée lorsque la fraude n'a eu lieu que dans la demande préalable afin d'admission à l'examen, écrite par le substitué sous le nom et avec la fausse signature du candidat, et lorsque tous deux ont volontairement refusé d'y donner suite dans la prévision du danger. N'y a-t-il pas du moins faux en écriture privée, avec usage de la pièce fausse et complicité, dans la fabrication de l'écrit ayant une fausse signature, et dans sa présentation à l'officier municipal pour la légalisation et à la faculté pour l'admission à l'examen? La négative semble admissible si l'on peut dire : la demande n'est qu'un préalable et ne constitue qu'un acte préparatoire, pour l'obtention frauduleuse du certificat d'aptitude qui est le but; ce n'est pas un écrit probant, comme les certificats de pères de famille

qu'exige en certains cas la loi du recrutement; il n'y a que supplique ou pétition, susceptible de refus facultatif; le refus empêche tout préjudice, l'admission à l'examen ne serait pas elle-même préjudiciable puisqu'elle n'autoriserait qu'une épreuve, pouvant être subie par le candidat; le préjudice possible, en cette matière, c'est la délivrance du certificat ou diplôme : or il ne dérive pas directement de la demande où l'on voudrait voir le crime de faux, il serait dans les conséquences de la substitution frauduleuse qui aurait eu lieu et qui ne s'est pas opérée. Néanmoins, la Cour de Paris a prononcé une mise en accusation (arr. 18 août 1860), dont le résultat, au reste, a été l'acquittement (C. d'ass. de la Seine, 4 sept. 1860). L'arrêt de renvoi s'est borné à dire qu'il y avait charges suffisantes contre l'un des accusés (avec complicité de l'autre et usage criminel par tous deux) « d'avoir, en 1860, à Paris, commis le crime de faux en écriture privée, en fabriquant ou faisant fabriquer une demande adressée au recteur de l'académie de Rennes, datée de Paris le 4 avril 1860, à l'effet d'être admis à l'examen du baccalauréat devant la faculté des sciences de Rennes, dans le but de faciliter sa comparution devant ladite faculté sous le faux nom de C..., ladite lettre de nature à porter préjudice, et en apposant ou faisant apposer au bas de cette demande la fausse signature E. C... » Les raisons déterminantes sont celles-ci : C'est en la considérant dans ses rapports avec le crime de faux en écriture publique, qui résulterait de l'obtention du certificat d'aptitude, but final, qu'on peut voir dans la demande fausse un simple acte préparatoire, n'arrivant pas à la tentative caractérisée parce que le coupable s'est arrêté; mais il s'agit d'un autre crime, du faux en écriture privée, qui est consommé avec usage criminel par la confection d'un faux écrit et par sa présentation aux autorités. Le faux matériel et l'intention étant incontestables, il ne s'agit plus que de savoir s'il y a préjudice possible : or cette possibilité se manifeste par l'inspection du règlement enfreint. Pourquoi exige-t-il une demande écrite et signée par le candidat, avec légalisation? C'est pour rendre plus difficiles les fraudes dont il y avait déjà des exemples et plus facile la découverte de celles qui seraient encore commises. La signature exigée servira de point de comparaison, pour la vérification de celle qui devra être donnée lors de l'examen : s'il y a contrefaçon d'écriture et de signature sur la demande supposée émaner du candidat, l'autorité sera trompée, l'officier municipal pourra donner une légalisation surprise et le fonctionnaire universitaire pourra autoriser un examen qui n'aurait pas lieu sans cette première fraude. Voilà le préjudice dérivant de la demande fausse : il suffit pour exclure l'objection tirée du défaut prétendu de préjudice possible; seulement, le fait peut ne pas paraître très-grave aux yeux du jury, et l'on conçoit que la mise en accusation soit suivie d'acquittement.

ART. 7095.

CHASSE. — AUTORISATION NÉCESSAIRE. — JUGEMENT.

L'autorisation nécessaire pour justifier un fait de chasse et invoquée par le



prévenu, doit être établie positivement dans le jugement ou arrêt de relaxe, à peine de nullité pour défaut de motifs.

ARRÊT (Min. pub. C. Pulleux et Rolé).

La Cour, — vu l'art. 7 de la loi de 1810 ; — attendu que l'arrêt, après avoir déclaré que les prévenus n'ont pas, le 16 août dernier, commis le délit de chasse en temps prohibé, constate néanmoins, par l'acte donné au ministère public, que ce même jour ils ont tiré des coups de fusil sur des geais, animaux déclarés nuisibles par arrêté du préfet de l'Oise, ce à quoi ils se prétendaient suffisamment autorisés; — attendu que de cette constatation de fait ainsi régularisée résultait à la charge des prévenus un délit de chasse qui ne pouvait disparaître que devant la preuve de l'autorisation dont ils se prétendaient pourvus ; — attendu que l'arrêt n'a pu prononcer le relaxe qu'en s'expliquant sur l'existence et le mérite de cette autorisation prétendue ; qu'en gardant le silence sur ce point, il se trouve dépourvu de motifs et laisse sans répression ni relaxe un délit qu'il constate et qui rentrait dans la prévention ; — casse.

Du 3 avril 1858. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Cassaigne).

La Cour, — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — attendu que, dans toute poursuite criminelle, le tribunal est saisi de deux questions distinctes, l'une relative à la constatation des faits qui servent de base à la plainte, l'autre à leur qualification légale ; — que, s'il appartient aux cours impériales de décider souverainement la première, leurs décisions sur la seconde sont essentiellement soumises au contrôle de la cour de cassation ; — que ce contrôle ne peut s'exercer qu'en rapprochant la qualification légale des faits auxquels elle s'applique ; — que l'article précité de la loi du 20 avril 1810, exigeant, à peine de nullité, que les jugements et arrêts soient motivés, impose, par cela même, au juge l'obligation de rendre compte des motifs de sa décision sur l'existence du fait objet de la poursuite, et pour le caractère légal qu'il lui attribue; — attendu, dans l'espèce, que Drême était poursuivi, à la requête de Cassaigne, pour avoir chassé sans autorisation sur les propriétés de ce dernier; — que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer, en adoptant les motifs des premiers juges, que le délit de chasse allégué par Cassaigne à l'encontre du sieur Drême n'est pas justifié ; — qu'en statuant ainsi, la Cour impériale d'Agen a laissé incertain le point de savoir si elle a entendu écarter, comme n'étant pas suffisamment prouvé, le fait à raison duquel Drême était poursuivi, ou refuser à ce fait le caractère du délit de chasse prévu et défini par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 ; — d'où il suit que l'arrêt n'est pas suffisamment motivé, et qu'il contient une violation formelle des dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — casse.

Du 5 avril 1860. — C. de cass. — M. Lesérurier, rapp.

ART. 7096.

1° ESCROQUERIE — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — 2° RÉCIDIVE. — CONDAMNATION PAR DÉFAUT.

1° Une condamnation pour escroquerie n'est pas suffisamment motivée, lorsque l'arrêt, sans déclarer adopter les motifs explicites du jugement, se borne à dire « que les fraudes reprochées au prévenu sont établies par l'instruction. »

Il y a escroquerie caractérisée, avec constatation suffisante, lorsque l'arrêt de condamnation établit que des marchands ont été trompés par l'exhibition d'une dépêche télégraphique faisant croire au dépôt d'une somme importante chez un banquier, par le témoignage offert de marchands payés pour tromper la bonne foi des autres, et par l'usurpation des qualités d'homme marié, de propriétaire et d'ancien officier.

2° Une condamnation antérieure peut baser la récidive, quoiqu'elle fût par défaut et qu'il n'y ait eu signification qu'au parquet, si l'huissier n'avait procédé ainsi qu'après avoir vainement recherché le domicile, et s'il n'y a pas eu opposition.

ARRÊT (Le Poitevin).

La Cour; — vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — attendu que le juge correctionnel doit, en toutes sentences de condamnation, établir la vérité du fait incriminé, le qualifier et justifier ainsi l'application de la peine ; — que, plus spécialement, dans une poursuite en escroquerie, la loi ayant défini les caractères du délit, l'énonciation des faits est indispensable pour que la qualification en puisse être contrôlée par la Cour de cassation ; — attendu que l'arrêt attaqué ne signale aucun fait comme base de la condamnation, qu'il indique seulement que les fraudes reprochées à la prévenue Poitevin ont été établies par l'instruction ; que cette vague énonciation ne satisfait pas aux prescriptions de la loi ; que la confirmation pure et simple de la sentence, sans adoption de motifs, ne supplée pas à l'omission dont il s'agit ; — casse.

Du 16 février 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ARRÊT (Busselot et fille Boulogne).

La Cour ; — sur le premier moyen, tiré de la fausse application des art. 405, 59 et 60 C. pén.; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'à l'aide de manœuvres frauduleuses Busselot s'est fait remettre par divers marchands des sommes et valeurs mobilières ; que ces manœuvres ont consisté principalement : 1° dans l'exhibition d'une dépêche télégraphique ayant pour objet de faire croire au dépôt chez un banquier d'une somme importante, dépôt qu'il présentait faussement comme devant garantir les achats qu'il opérait ; 2° dans le témoignage qu'il se faisait rendre par des marchands qu'il avait payés, afin d'obtenir crédit auprès de ceux dont il devait tromper la bonne foi ; 3° dans l'usurpation de la qualité d'homme marié, de propriétaire et d'ancien officier ; qu'il a, par ces moyens, escroqué partie de la fortune d'autrui, et que les faits, ainsi spécifiés, rentrent dans les dispositions de l'art. 405 précité ; — à l'égard de la fille Boulogne : — attendu qu'il est également constaté par ledit arrêt qu'elle a participé à ces manœuvres, en les facilitant par sa présence et sa coopération ; qu'elle a recélé une partie des objets ainsi escroqués, et les a employés à son usage, sachant d'où ils provenaient, faits qui présentent tous les caractères de la complicité ; — sur le deuxième moyen, particulier à Busselot et tiré de la fausse application de l'art. 58 C. pén. ; — attendu que Busselot a été condamné par le jugement correctionnel de la Seine, en date du 11 mars 1848, à quinze mois ; que l'huissier commis pour la signification de ce jugement s'est adressé au dernier domicile connu ; qu'il lui a été répondu que Busselot l'avait abandonné depuis quatre mois, sans indication d'aucune résidence nouvelle ; qu'en cet état l'huissier, en suivant la marche prescrite par l'art. 69, § 8, du C. de proc. civ., n'a rien fait que de légal et de régulier ; — que le jugement ainsi valablement signifié,

n'ayant pas été suivi d'opposition, est de venu définitif, et a pu justifier l'application de l'art. 58 du C. pén. pour le cas de récidive ; — rejette.

Du 8 juin 1860. — C. de cass. — M. Plougoulm, rapp.

ART. 7097.

COUR D'ASSISES. — 1° COMPOSITION. — MAGISTRAT. — 2° CONTUMACE. — IDENTITÉ.

1° Peuvent siéger à la Cour d'assises : un magistrat ayant concouru à l'arrêt par lequel la chambre de police correctionnelle s'était déclarée incompétente, et un magistrat ayant participé à l'arrêt rendu par contumace; mais non celui qui avait voté sur la mise en accusation.

2° Un arrêt d'identité, nécessaire pour le condamné évadé et repris, ne l'est pas à l'égard de l'accusé contumax arrêté.

ARRÊT (Soulier).

LA COUR; — sur le moyen pris de ce que le président de la Cour d'assises aurait concouru à l'arrêt antérieur par lequel la chambre de police correctionnelle s'était déclarée incompétente : attendu que les incapacités sont de droit étroit, et que la disposition prohibitive de l'art. 257 C. instr. crim. ne s'applique qu'aux juges qui ont prononcé sur la mise en accusation, sauf l'abstention ou récusation conformément à l'art. 378, nº 8, C. proc. civ.; — attendu qu'acune réclamation n'a été élevée dans l'espèce; — rejette.

Du 8 mars 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Durand).

LA COUR; — sur le moyen pris de ce que l'accusé, condamné par contumace, aurait nié son identité, sans qu'un arrêt ait statué à cet égard : attendu que si l'accusé a dénié son identité, cette dénégation a dû être considérée comme un moyen de défense qui, comme tous les autres tendant à établir qu'il n'est pas coupable, devait être apprécié par le jury appelé à prononcer sur l'accusation; que les art. 518 et 519 C. instr. crim., qui réservent à la Cour d'assises, siégeant sans jurés, la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, doivent être renfermés dans le cercle tracé par leurs termes; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que le président des assises aurait déjà participé à l'arrêt rendu par contumace contre le demandeur : — attendu que le fait de cette participation, allégué par la défense, n'est appuyé d'aucune preuve; que, d'ailleurs, les exclusions sont de droit étroit, et que l'art. 257 C. instr. crim. n'exclut que les magistrats qui, dans la même affaire, auront voté sur la mise en accusation; — rejette.

Du 15 mars 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ARRÊT (Perrette).

LA COUR; — Vu l'art. 257 C. inst. cr.; attendu qu'il est constaté que M. Simonet, conseiller à la Cour impériale de Dijon, a concouru à l'arrêt du 16 août 1855, qui a renvoyé François Perrette devant la cour d'assises du département de Saône-et-Loire, et voté sur l'accusation portée contre lui d'avoir commis un attentat à la pudeur avec violence sur la personne de la fille Beaucaire; qu'il est également établi que le même magistrat a présidé la



Cour d'assises qui a statué sur l'accusation ainsi formulée; qu'ainsi il y a eu violation de l'art. 257 précité; — casse.

Du 5 juillet 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

ART. 7098.

VOL. — QUESTIONS AU JURY. — 1° FAUSSES CLEFS. — HABITATION. — 2° OUVRIER. — ATELIER DU MAITRE.

1° Dans une accusation de vol avec fausses clefs, la question posée au jury doit énoncer que le vol a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos.

2° La circonstance que le vol imputé à un ouvrier a eu lieu dans l'atelier de son maître est aggravante et doit, conséquemment, faire l'objet d'une question distincte de celle du fait principal.

ARRÊT (Marti).

LA COUR; — vu l'art. 384 C. p.; attendu qu'aux termes de cet article, la peine qu'il prononce contre les coupables de vols commis à l'aide de fausses clefs n'est applicable qu'autant que le fait a eu lieu dans des édifices, parcs ou enclos; attendu que, d'après les énonciations formelles de l'arrêt de renvoi, l'usage de fausses clefs aurait eu lieu dans le domicile des époux Itard; mais que ce dernier élément constitutif de la circonstance aggravante, n'est pas reproduit dans celle des questions posées au jury qui a servi de base à la condamnation et à la peine prononcée; d'où il suit qu'il y a eu tout à la fois violation et fausse application de l'art. 384 C. pén., et que l'accusation n'est pas purgée; — casse.

Du 19 avril 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ARRÊT (Viard).

LA COUR; — vu l'art. 386, § 2, nº 3, C. pén.; attendu qu'il ressort de cette disposition que le vol, ainsi défini, ne devient passible d'une peine afflictive et infamante qu'autant que les deux éléments de la circonstance aggravante ci-dessus se trouvent réunis à la charge du coupable; qu'en effet, ledit vol ne constituerait qu'un vol simple, si l'un ou l'autre de ces éléments venait à défaillir; qu'il importe donc, pour justifier l'application de la peine édictée par l'art. 386, que le jury ait été régulièrement interrogé sur chacun d'eux, et qu'il en ait, par une réponse également régulière, reconnu et affirmé l'existence; attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des art. 341, 344, 345 C. inst. cr., et des art. 1 et 3 de la loi du 13 mai 1836, que le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, poser des questions distinctes sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et présenter ces questions de manière à éviter, de la part des jurés, toute confusion entre ce fait et ces circonstances; attendu; néanmoins, que le fait que le vol aurait eu lieu dans l'atelier du maître a été compris dans la première question, relative au fait principal du vol; que la déclaration affirmative du jury, qui a porté confusément sur le fait principal de vol et sur le fait accessoire que ce vol aurait été commis dans l'atelier du maître, a servi à déterminer l'aggravation de la peine, alors cependant qu'il était légalement impossible de relier le fait accessoire, qui venait d'être irrégulièrement reconnu, avec cette circonstance que le coupable était ouvrier du plaignant; d'où il suit que l'accusation n'a point été purgée dans les termes de droit, et que la peine prononcée a été fondée sur une base illégale; — casse.

Du 15 juin 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.



ART. 7099.

POLICE RURALE. — PASSAGE. — ENTREPRENEUR. — VOYAGEUR. — PROPRIÉTAIRE ENCLAVÉ.

Les dispositions pénales portées contre celui qui passe sur le terrain d'autrui, lorsqu'il est préparé ou ensemencé ou bien chargé de produits, sont inapplicables au cas d'exercice d'un droit et à celui de passage par force majeure[1].

Le droit de passage existe pour l'entrepreneur ou agent, exécutant des travaux publics et autorisé par l'administration compétente à ramasser du caillou sur un fonds ou bien à y faire des fouilles pour en extraire des pierres, alors même que ce fonds serait préparé ou ensemencé, la loi réservant d'ailleurs au propriétaire un droit à une indemnité qui sera réglée administrativement[2].

Le code rural, autorisant les voyageurs à déclore le champ riverain d'un chemin public qui se trouve impraticable en un endroit, donne ce droit de passage, non pas seulement à ceux qui voyagent d'une commune à une autre, mais aussi aux habitants de la commune, cultivateurs ou ouvriers, qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire[3].

La servitude de passage, ainsi créée sur le fond riverain d'un chemin public accidentellement impraticable, existe encore bien que le chemin n'ait pas

1. Le Code pénal, art. 471 n° 13, punit d'une amende de 1 à 5 fr. « ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé; » et l'art. 475, n° 9, punit d'une amende de 6 à 10 fr. « ceux qui n'étant propriétaires, usufruitiers ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. » Outre les droits de jouissance et de servitude acquis par titre ou moyen équivalent, il y a des servitudes établies par la loi sur les fonds devenant accidentellement nécessaires au passage de certaines personnes, avec ou sans animal ou voiture. Il en existe notamment : 1° pour l'entrepreneur de travaux publics autorisé par l'administration compétente à ramasser ou extraire du caillou ou d'autres matériaux dans un fonds désigné (arr. du Cons. 7 sept. 1755, l. 11 sept. 1790, l. 6 oct. 1791, l. 16 sept. 1807, l. 21 mai 1836, arr. 25 juill. 1856); 2° pour le voyageur ou passant qui, parcourant un chemin public qu'il trouve impraticable en un endroit, se voit forcé de passer sur le fonds riverain, passage que le Code rural autorise même sur un fonds clos que la nécessité permet de déclore, pourvu que l'impraticabilité soit reconnue par le juge qui serait saisi de l'action en dommage ou de la poursuite pour contravention (l. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 41; C. cass., 16 août 1828, 21 oct. 1835, 21 juin 1844, 6 sept. 1845, 12 nov. 1847, 13 oct. 1854 et 14 fév. 1856; *J. cr.*, art. 4395, 5885 et 6213); 3° pour le propriétaire du fonds enclavé, lequel est autorisé par la loi civile à réclamer et exercer droit de passage moyennant indemnité, du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique (C. N., art. 682-685; C. cass., 26 avril 1846, 16 sept. 1853 et 7 juill. 1854; *J. cr.*, art. 4074, 5276 et 5885). Il n'y a ni servitude légale, ni cas de force majeure, pour le laboureur qui tourne avec ses chevaux sur le fond voisin du sien (Cass. 15 avr. 1853; *J. cr.*, art. 5512). Mais l'excuse de contrainte ou de force majeure, admissible même pour les contraventions, peut être invoquée par l'aéronaute qui a été forcé de descendre sur un fonds et par suite de le traverser pour prendre la voie publique (rej. 14 août 1852; *J. cr.*, art. 5512).

2. Arr. 25 juill. 1856 (min. publ. C. Bincteux).

3. Arr. 20 juill. 1857 (min. publ. C. Bergeron).

été classé parmi les chemins vicinaux et soit simplement un chemin rural de la commune, sauf les questions d'entretien et de dommage[4].

4. Le Code rural a eu en vue l'intérêt public, sous le double rapport des besoins de la circulation publique et de ceux de l'agriculture. L'impraticabilité qu'il prévoit, pourvu qu'elle existe réellement et soit reconnue par le juge, est, pour le voyageur ou passant, une sorte de cas de force majeure légitimant le passage sur les fonds riverains, à ce point que la loi rurale a trouvé utile sans injustice de l'admettre comme droit en grevant ainsi ce fonds d'une servitude légale. Sa disposition est pour tout *chemin public*, sans exception exprimée : aussi des auteurs l'appliquent-ils même aux grandes routes dont l'état d'inviabilité en un endroit oblige un voyageur à passer sur le fonds voisin. Elle doit donc s'appliquer à toute voie de communication qui est publique, tant que sa destination est conservée et que son entretien incombe à l'administration. Ce qui fait la difficulté, c'est que le Code rural, après avoir dit que le voyageur qui déclôt un champ pour se faire passage doit payer le dommage avec une amende, et après avoir au contraire admis le droit de passage si le chemin public se trouve impraticable, ajoute : « et alors les dommages et frais de clôture seront à la charge de la communauté. » Doit-on conclure de là que la servitude n'existe et que la contravention ne disparaît qu'autant que le propriétaire riverain a un droit certain à indemnité vis-à-vis de la commune? Ou bien décidera-t-on que le voyageur est exempt de toute contravention à raison de l'impraticabilité constatée, qu'il ne doit non plus aucune réparation civile puisque son fait est l'exercice d'un droit ou tout au moins un accident de force majeure, et que cependant le propriétaire n'aura pas d'action contre la commune parce qu'il s'agirait d'un chemin rural dont elle ne jugerait plus utile l'entretien à ses frais? Il y a désaccord entre les trois chambres de la Cour de cassation, qui ont été successivement appelées à statuer sur cette difficulté. La chambre des requêtes a jugé, au moins implicitement, que les communes ne sont tenues d'indemniser les propriétaires du préjudice que leur cause le passage exercé sur leurs fonds, par suite d'inviabilité d'un chemin, qu'autant que l'entretien de ce chemin est à leur charge (arr. 24 déc. 1839). La chambre civile a été plus loin, en interprétant les lois sur le parcours et la réparation des chemins vicinaux, de la manière suivante : « Attendu qu'il est de principe que nul ne peut s'ouvrir un passage sur la propriété d'autrui que lorsque les fonds sont enclavés et à la charge de payer une indemnité; attendu que le droit résultant de l'art. 41 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791 ne peut être exercé qu'en cas d'existence d'un chemin public devenu impraticable par la faute de la commune; attendu que la commune n'était point tenue de rendre praticable le chemin dont il s'agit, puisque les chemins vicinaux légalement reconnus sont seuls à la charge des communes; que dès lors la demanderesse ne pouvait déclore le champ des défendeurs pour y passer, puisque ceux-ci n'auraient pas eu le droit de recours autorisé par la loi de 1791 » (arr. 17 fév. 1841). De son côté, la chambre criminelle juge que le voyageur, obligé par l'impraticabilité du chemin public à passer sur le fonds riverain, exerce un droit et est dans un cas de force majeure, double raison qui exclut toute contravention ou peine; que la loi spéciale sur les chemins vicinaux, en imposant particulièrement aux communes l'entretien des chemins classés comme tels, ne les a pas déchargées de l'obligation qu'elles ont aussi d'entretenir en état de viabilité suffisante les chemins ruraux qui sont leur propriété (arr. 20 juin 1857). Cette décision nous paraît préférable sous tous les points de vue, et elle devra prévaloir. En effet, elle est d'une exactitude incontestable en tant qu'il s'agit de l'absence de contravention; par une conséquence également irrécusable, le voyageur ne doit pas d'indemnité ou de réparation civile, soit parce qu'il exerçait un droit fondé par la loi sur la nécessité, soit parce que le Code rural n'a pas fait exceptionnellement dépendre ce droit d'un recours utile contre la commune pour l'indemnité au propriétaire. Quant à ce recours, il est de toute justice, puisque l'utilité publique elle-même fait réserver un droit d'indemnité pour la propriété qui lui est sacrifiée. Comment exonérer la commune, qui a nécessité le passage en négligeant d'entretenir son chemin ? Dès qu'il est reconnu que c'est un

L'état d'enclave donne droit de passage, même pour mener paître des bestiaux dans une prairie distante de toutes parts de la voie publique et sur tout fonds intermédiaire, communal ou privé[5].

ARRÊT (Min. publ. C. Bincteux).

LA COUR; — attendu que le nº 13 de l'art. 471 C. pén. n'est relatif qu'aux particuliers qui, sans droit, passent sur le terrain d'autrui préparé et ensemencé; — qu'il n'est pas applicable aux entrepreneurs de travaux publics ou agents de l'administration autorisés à fouiller, moyennant indemnité, le terrain d'autrui pour l'extraction des pierres nécessaires à l'entretien des routes; — que l'art. 17 de la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, conforme en ce point à l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1755, à la loi du 11 septembre 1790 et à celle du 6 octobre 1791, en conservant le droit de l'État fondé sur des considérations d'ordre public, ne fait aucune distinction entre les terres ensemencées et celles qui ne le sont pas; — que cette circonstance ne peut donc influer que sur le taux de l'indemnité; — attendu, d'ailleurs, qu'aux termes du même article et de la loi du 28 pluviôse au VIII, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de procéder au règlement de cette indemnité; que les tribunaux ordinaires ne seraient compétents qu'autant qu'il s'agirait de terrains fouillés en dehors des localités désignées par l'administration; — et attendu que, dans l'espèce, il est constaté par le jugement attaqué que Bincteux, cantonnier et chef d'atelier de l'administration, en ramassant sur la propriété du sieur Papleux des cailloux destinés à la réparation d'un chemin vicinal, s'est conformé aux arrêtés légalement pris par le préfet du département de l'Oise; — qu'en déclarant donc qu'il n'avait pas contrevenu à l'art. 471, nº 13, C. pén., ledit jugement n'a pas violé la loi; — rejette.

Du 25 juillet 1856. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Min. pub. C. Bergeron).

LA COUR; — sur le moyen tiré de ce que les cultivateurs ou ouvriers se rendant à leurs travaux ne peuvent être considérés comme voyageurs dans le sens de l'art. 41, titre 2, de la loi des 28 sept.-6 octobre 1791; — attendu que le mot voyageur, employé dans ledit article doit être entendu dans son acception la plus large; qu'il comprend aussi bien les habitants de la commune qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire, que les per-

---

chemin rural, public et communal, la commune, qui le conserve pour les communications dont l'utilité se trouve établie par cela même, doit l'entretenir en état suffisant de viabilité. C'est une obligation naturelle et légale, qui n'a pas besoin d'être spécialement rappelée dans telle ou telle loi : elle est la conséquence, tout au moins à titre de réciprocité, des dispositions de loi, strictement appliquées par la jurisprudence, qui protégent les chemins ruraux eux-mêmes en punissant toute dégradation ou entreprise indue (voy. nos résumés de jurisprudence sur les contraventions de voirie; *J. cr.*, art. 6212 et 6855).

5. Les seules conditions établies par la loi civile (C. N., art. 682-684) sont : que le fonds à exploiter soit enclavé de manière à n'avoir aucune issue sur la voie publique; qu'il s'agisse de son exploitation selon son état actuel; que le passage ait lieu du côté où le trajet est le plus court et dans l'endroit le moins dommageable; qu'enfin le propriétaire du fonds grevé soit indemnisé. Mais l'indemnité ne doit pas nécessairement être préalable; la servitude légale donne droit de passage; l'exercice de ce droit, avant fixation de l'endroit et règlement de l'indemnité par convention ou jugement, ne peut donner lieu qu'à une action civile et ne saurait être réputé contravention (C. cass., 26 avril 1846, 16 sept. 1853 et 7 juill. 1854; *J. cr.*, art. 4074, 5276 et 5885).

sonnes qui parcourent les chemins publics d'une commune dans laquelle elles n'ont pas leurs demeures; — qu'en effet la disposition dudit art. 41 se justifie non moins par des motifs tirés des besoins de l'agriculture que de ceux de la circulation publique; — que cet article, placé au titre de la police rurale, s'applique évidemment au passage pour tous les usages ruraux; — que, sous ce rapport, le jugement attaqué a donc fait une juste et saine application de la loi.— Sur le second moyen, résultant de ce qu'à peu de distance du chemin dit de Coulargues se trouvait un autre chemin que les prévenus auraient pu prendre pour se rendre à leurs travaux :—attendu, d'une part, que le jugement attaqué ne fait aucune mention de ce chemin; que dès lors il n'a pu tirer de son existence aucune conséquence contraire à la loi; — que, d'autre part, si le fait a été allégué à l'audience par le ministère public, il n'a pris aucunes conclusions qui missent le juge dans la nécessité de s'expliquer à cet égard; — d'où il suit qu'il n'y a pas eu violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810. — En ce qui touche le moyen relevé d'office et tiré de ce que la disposition finale de l'art. 41, titre 2, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791 n'est applicable qu'au cas où il s'agit d'un chemin vicinal : — attendu que ledit art. 41, dont les dispositions n'ont été abrogées par aucune loi postérieure, exempte de toute peine le voyageur qui, au cas où un chemin public est impraticable, déclôt le champ riverain pour s'y faire un passage, en mettant à la charge de la commune la réparation du préjudice; qu'il doit en être de même lorsque le champ riverain, dépourvu de clôture, est préparé ou ensemencé; — que de la responsabilité imposée à la commune on ne peut induire que les chemins publics dont parle l'art. 41 soient seulement ceux désignés aujourd'hui par la loi du 21 mai 1836 sous le nom de chemins vicinaux; — qu'en mettant l'entretien de ces chemins à la charge des communes, la loi ne les a pas dispensées de maintenir en état de viabilité les chemins qui leur appartiennent et qui sont nécessaires à la circulation publique sur leur territoire; — que si, d'ailleurs, une seule et même disposition consacre le droit du voyageur de passer sur le champ riverain lorsque le chemin est impraticable, et le droit du propriétaire du champ de se faire indemniser par la commune, ces deux droits sont indépendants l'un de l'autre, et que la loi n'a pas pu subordonner à la réparation du dommage le droit de passer, qui, surtout au point de vue de la contravention, est régi par d'autres principes; — que le voyageur arrêté dans sa course par l'état impraticable du chemin public est, pour continuer sa route, contraint par la nécessité de passer sur le champ riverain, et qu'il est de principe que la force majeure est exclusive de toute contravention; — attendu, en fait, que, s'il résulte du jugement attaqué que, dans la journée du 7 mars dernier, les nommés Bergeron père, Bergeron fils, Martin, Bourdon, Montbonnoux et Serres ont passé sur un terrain ensemencé riverain du chemin rural dit de Coulargues, le même jugement constate qu'au vis-à-vis de ce champ le chemin était impraticable; — que dès lors, en relaxant les susnommés de la poursuite dirigée contre eux pour contravention à l'art. 471 n° 13 C. pén., ce jugement n'a ni violé ledit article, ni faussement interprété les dispositions de l'art. 41 de la loi de 1791 précité; — rejette.

Du 20 juin 1857. — C. de cass. — M. Moreau, rapp.

ARRÊT (Depoix et Henry).

LA COUR; — attendu que, s'il était établi par des procès-verbaux réguliers du garde champêtre de la commune de Brielles-sur-Bar que J.-P. Henry et H. Depoix « avaient fait passer leurs vaches..... sur des prés communaux réservés en re- « gain, pour arriver à des prés qui leur étaient propres, le jugement attaqué a

« déclaré que des pièces et des débats il est résulté que les prés appartenant aux « prévenus étaient alors chargés de leur seconde herbe, et que c'était pour y « mener paître leurs vaches qu'ils auraient fait passer celles-ci sur la prairie « communale aussi en regain, et séparant lesdits prés de la voie publique; que, « dans ces circonstances, les prévenus, propriétaires d'une récolte enclavée..... « avaient usé d'un droit en conduisant leurs vaches par cette prairie pour arriver « à leur vive pâture, distante, de toutes parts, de la voie publique; » que les procès-verbaux susréférés ne mentionnant pas que le terrain possédé par les prévenus fût en communication avec la voie publique, le jugement a pu déclarer qu'il y avait enclave, sans se mettre en contradiction avec ces actes; que, par suite, il n'a pas violé l'art. 154 C. instr. cr.; — attendu que, pour le décider ainsi, le juge de police a pu se fonder sur l'appréciation des pièces et des débats; — attendu qu'il ne peut y avoir lieu à l'application des peines prononcées par l'art. 475 n° 10 du C. pén., que si le passage a été effectué sans droit; — qu'il résulte des art. 682 et suiv. du C. Nap., que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, le droit de passer sur le fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner; — que, si le passage pratiqué par les prévenus dans les circonstances ci-dessus rappelées, avant que le lieu le moins dommageable et l'indemnité eussent été préalablement fixés, peut donner contre eux ouverture à une action civile au profit de la commune de Brielles-sur-Bar, il ne s'ensuit pas que ce fait pût donner lieu à des poursuites devant le tribunal de police; — qu'ainsi, en renvoyant J.-P. Henry et H. Depoix de la prévention dirigée contre eux, le jugement attaqué n'a pas violé l'art. 475 n° 10 C. pén.; — rejette.

Du 21 avril 1860. — C. de cass. — M. Du Bodan, rapp.

ART. 7100.

1° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — JUGES. — JUGE D'INSTRUCTION. — MINISTÈRE PUBLIC. — 2° OUTRAGES. — PLAINTE. — FONCTIONNAIRE.

1° Le magistrat qui a fait l'instruction d'une affaire peut en connaître au tribunal correctionnel.

Il en est autrement du procureur impérial devenu président; mais cette cause de nullité du jugement doit être proposée en appel.

2° Dès que l'outrage public a été dénoncé par la partie lésée, l'action publique peut atteindre tout auteur ou complice postérieurement découvert.

La loi de 1822 punit l'outrage envers un ancien fonctionnaire, pour faits relatifs à ses fonctions expirées, comme l'outrage envers un fonctionnaire actuel.

ARRÊT (Sain).

LA COUR; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 257 C. instr. crim. et du principe que nul ne peut être en même temps juge et partie, en ce que le sieur Sain a été jugé et condamné par un tribunal dans lequel siégeaient le juge d'instruction qui avait rendu l'ordonnance de renvoi contre les prévenus et le procureur impérial qui avait pris les premières réquisitions sur les poursuites; — attendu, en ce qui touche le juge d'instruction, qu'aux termes des art. 55 et 179 C. instr. crim., les tribunaux de première instance, en matière civile, sont en même temps tribunaux correctionnels; que le juge d'instruction est choisi parmi les magistrats qui composent ces tribunaux et

qu'il continue d'en faire partie; que c'est uniquement pour la composition des cours d'assises que l'art. 257 du même code a créé un empêchement à l'égard du juge d'instruction; qu'une telle disposition est restrictive du droit commun, et ne peut être étendue à des cas qu'elle n'a pas prévus; que, dès lors, elle laisse entière la capacité, pour le juge d'instruction, de siéger comme membre du tribunal correctionnel, même dans les affaires dont il a dirigé l'information; — attendu, en ce qui touche le procureur impérial, qu'il est de maxime constante en France que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge; que cette incompatibilité résulte de leur nature même, et de ce principe de justice qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être dans la même affaire partie poursuivante et juge; — que l'article 257 C. instr. crim. règle, dans la composition des cours d'assises, les empêchements des juges, mais que le code, en ce qui concerne le ministère public, s'en est référé, par son silence en cette partie, au droit commun et universel; — attendu qu'il est établi au procès que M. Julien Olivier, d'abord chef du parquet du tribunal de Grasses, est devenu, depuis les poursuites commencées contre le sieur Sain, président de ce tribunal, qu'il avait signé, comme procureur impérial, le premier réquisitoire qui a provoqué ces poursuites; qu'il résultait de là un empêchement péremptoire à ce qu'il pût siéger comme juge au jugement du 7 octobre 1859; — mais attendu que cette nullité, commise en première instance, ne peut être présentée comme moyen de cassation qu'autant qu'elle aurait été opposée devant la Cour d'appel; qu'ainsi le porte la disposition expresse de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; que cet article n'excepte que la nullité pour cause d'incompétence; qu'en effet le vice d'incompétence est absolu, qu'il s'étend au juge du premier comme du second degré, et les prive de tout pouvoir et de toute juridiction; — qu'ici la compétence du tribunal correctionnel ne pouvait être mise en doute; que l'irrégulière composition du tribunal n'était, dès lors, qu'une de ces nullités réparables, en définitive, devant le juge d'appel, dès qu'elle eût été invoquée; que c'est en ce sens qu'ont disposé les art. 213, 214 et 215 C. instr. crim., qui doivent être combinés avec l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806; que, pour toute violation de formes prescrites par la loi à peine de nullité, ils ordonnent aux cours d'appel d'évoquer et de statuer au fond; que la partie qui, par son silence, n'a pas provoqué l'exercice de ce pouvoir, a couvert la nullité même, et, par suite, n'est plus recevable à la proposer en cassation; que le demandeur, en l'absence de toutes conclusions prises en appel sur ce chef, est donc péremptoirement privé du droit de renouveler ce moyen devant la Cour; — sur le deuxième moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué a condamné le sieur Sain pour délit d'outrage, sans qu'il y ait eu, en ce qui le concerne, plainte de la partie lésée; — attendu que si, en matière de diffamation et d'outrage publics, la loi, guidée par de sages ménagements, a voulu que l'action du ministère public ne pût être mise en mouvement que par la plainte de la partie lésée, elle rend en même temps à cette action toute sa liberté et son indépendance dès que la plainte a existé; que celle-ci, parût-elle restreinte à la seule personne qui aurait signé l'écrit incriminé, s'étendrait virtuellement aux coauteurs ou complices qui pourraient être découverts, comme en matière de diffamation anonyme, elle comprendrait nécessairement tous ceux qui seraient reconnus y avoir pris part; — attendu qu'en fait, le sieur Barbe, ancien maire de Cannes, a, par sa lettre en date du 30 avril 1859, adressée au procureur impérial, porté plainte en diffamation, à raison des imputations contenues dans un écrit imprimé et signé Arémendy; que cette

plainte, tout en ne signalant que le seul nom de la personne qui avait signé, est générale; que le sieur Barde y demande, *en effet, la protection due en pareil cas aux fonctionnaires outragés;* que les poursuites, dès lors, ayant fait découvrir que le sieur Sain était l'un des auteurs de cet écrit, qu'il en avait commandé l'impression et la publication, les effets de la plainte ont dû nécessairement l'atteindre, et l'action publique a été régulièrement dirigée contre lui; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce que le sieur Sain a été condamné comme complice d'un prétendu délit d'outrage public envers un ancien fonctionnaire; — attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 prévoit et punit l'outrage fait publiquement, *à raison de leurs fonctions ou de leur qualité*, soit à un ou à plusieurs membres des deux chambres, soit à un fonctionnaire public, etc.; — que l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819 frappe également des peines qu'il prononce la diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des *faits relatifs à ses fonctions;* — que ces dispositions sont générales; qu'elles ne distinguent pas entre les faits diffamatoires relatifs à des fonctions expirées, ou celles qui sont actuellement exercées; que, dans les deux cas, il existe des motifs de protéger et de défendre le caractére de l'homme public; l'outrage qui s'attaque au passé du fonctionnaire n'en peut pas moins rejaillir sur la fonction même; — et attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que les peines prononcées contre le demandeur l'ont été pour un outrage public commis envers le sieur Barbe, en sa qualité d'ancien maire de la ville de Cannes, et à raison des fonctions qu'il avait exercées; qu'en faisant ainsi application des dispositions de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, l'arrêt, loin d'avoir violé cet article, l'a sainement interprété; — sur le quatrième moyen, tiré de la violation du même article 6 de la loi du 25 mars 1822, en ce que l'écrit incriminé ne contiendrait aucun outrage envers l'ancien maire de la ville de Cannes; — attendu que, dans l'état des faits constatés par l'arrêt, à savoir, que le demandeur imputait au sieur Barbe de s'être, dans les actes de son administration, montré à la fois violent, persécuteur et animé d'un esprit de jalousie, on rencontre tous les caractères de l'outrage et de la diffamation publics; qu'ainsi les peines prononcées par la loi ont été, sous ce rapport, justement appliquées; — rejette, etc.

Du 23 mars 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7101.

CHEMINS DE FER. — ACCIDENT. — DÉCLARATION. — CHEF DE GARE.

L'obligation de déclarer à l'autorité tout accident arrivé sur un chemin de fer comprend même ceux qui se produisent dans la gare; elle incombe alors au chef de gare, lequel devient chef de train pendant le stationnement [1].

ARRÊT (Leroy).

LA COUR; — attendu que l'opposition est régulière; — au fond: sur le moyen pris de ce que l'art. 59 de l'ordonn. du 15 nov. 1846, ne parlant que des chefs de convoi, n'avait pu, sans une violation formelle du principe que la loi pénale doit être appliquée dans un sens restrictif, être étendu aux chefs de gare, et de ce que, d'ailleurs, c'est sur les commissaires spéciaux de police établis sur les chemins de fer que porte l'obligation dont parle cet article en

1. Arr. conf. Cass.: 18 août 1859 (*J. cr.*, art. 6940).

ce qui concerne les accidents arrivés dans les gares ; — attendu que l'art. 59, en imposant une obligation aux chefs de convoi, s'adresse à celui qui a le commandement du convoi au moment où naît cette obligation; que, dès qu'il est reconnu que les chefs de gare sont investis, par la nature même de leurs fonctions, du commandement des trains pendant leur temps d'arrêt dans les stations, il en résulte que c'est à eux que cet article enjoint de faire la déclaration à l'autorité locale des acidents survenus aux convois dans leurs gares respectives ; — que, si la loi pénale ne peut être étendue au delà de sa portée naturelle, ce n'est pas l'étendre qu'interpréter et appliquer sa lettre d'après le sens indiqué par son esprit ; qu'enfin les devoirs tracés aux chefs de trains, agents des compagnies, par l'art. 59 sont indépendants de ceux des commissaires spéciaux de police et des autres agents du gouvernement dont parlent les articles 51 et suivants de l'ordonn. précitée et la loi du 27 février 1850; — rejette.

Du 3 mai 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7102.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — ŒUVRES MUSICALES. — CONCERTS.

Lorsque le consentement de l'auteur ou du compositeur est nécessaire pour l'exécution de son œuvre en public, l'infraction ne peut être excusée sous le prétexte que le contrevenant avait l'intention d'acquitter les droits d'auteur [1].

Ce consentement est nécessaire pour la représentation d'œuvres musicales données par un association qui compte un grand nombre de membres, dont chacun a le privilége de faire admettre aux concerts de la société ses parents ayant les mêmes intérêts que lui, qui adresse des invitations à différentes classes de personnes et dont les frais sont couverts par des cotisations mensuelles [2].

ARRÊT (Fleury).

LA COUR ; — attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791, les ouvrages des auteurs vivants ne peuvent être représentés sur aucun théâtre public sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit des auteurs, et que l'art. 428 C. pén., apportant une nouvelle sanction à cette disposition, prononce une amende de 50 à 500 fr. et la confiscation des recettes contre tout directeur, tout entrepreneur de spectacles ou toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs; qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, dans un concert donné le 12 décembre 1858 sur un théâtre public de la ville du Mans, des compositions musicales ont été jouées sans que le consentement des auteurs ait été préalablement demandé et obtenu ; que l'intention exprimée par l'association d'artistes qui donnaient ce concert, d'acquitter ultérieurement les droits dus aux auteurs, ne pouvait suppléer au consentement formel exigé par la loi, consentement qui doit évidemment précéder la représentation; qu'il suit de là que l'arrêt, en se fondant sur cette intention pour déclarer la non-existence du délit, a méconnu l'un des éléments de ce délit,

---

1 et 2. V. *Rép. cr.*, v° Contrefaçon, n°s 4 et 13 ; *J. cr.*, art 3741, 5326, 5861, 6005, 6444, 6874 et 6954.



et violé les lois ci-dessus visées; — sur le deuxième moyen, fondé sur ce que l'arrêt attaqué aurait attribué le caractère de concerts privés à des représentations théâtrales et publiques; attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la société philharmonique du Mans compte deux cents sociétaires; que chaque sociétaire jouit du privilége de faire admettre aux concerts ceux de sa famille qui n'ont pas d'intérêt distinct des siens; que la société adresse des invitations gratuites soit aux officiers de la garnison, soit aux personnes étrangères à la ville; enfin que les frais de ces concerts sont couverts par la cotisation annuelle des sociétaires et des membres de la famille des sociétaires agrégés à la société; qu'il résulte des faits ainsi constatés que les concerts donnés par la société philharmonique du Mans constituent une représentation théâtrale et publique qui rentre dans les termes de l'art. 3 de la loi des 13-19 janv. 1791 et de l'art. 428 C. pén.; que dès lors, l'arrêt attaqué, en déclarant que les concerts des 8 janvier, 5 et 26 février et 2 avril 1859, n'avaient pas le caractère de publicité exigé par la loi pour la constitution du délit de représentation illicite d'une œuvre dramatique, a commis une violation des lois précitées; — casse.

Du 11 mai 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7103.

FORFAITURE. — SOUSTRACTIONS. — 1° COMMIS. — COMPLICITÉ. — 2° FONCTIONNAIRE. — DÉTOURNEMENT. — QUESTION AU JURY.

1° Lorsque le commis d'un fonctionnaire, dépositaire ou comptable, est déclaré coupable d'avoir sciemment coopéré aux détournements imputés à celui-ci, il encourt les mêmes peines comme complice.

2° Dans une accusation de détournement de deniers publics par un comptable, on doit réputer constitutives du crime, et réunir dans une seule question pour le jury la qualité de fonctionnaire public et la circonstance que les deniers étaient détenus en vertu de sa fonction.

ARRÊT (Peltey, Beaubois et Lambert).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la fausse application de l'art. 169 C. pén. et de la violation de l'art. 408 du même code, en ce que M. Peltey, n'étant ni fonctionnaire ni comptable public, aurait été condamné aux peines du premier de ces articles: — attendu que Petley a été, par la déclaration du jury, reconnu coupable d'avoir, conjointement avec Lambert et Beaubois, détourné ou soustrait frauduleusement des deniers ou effets mobiliers qui étaient entre les mains de ceux-ci, à raison de leurs fonctions; qu'ils ont été ainsi déclarés tous trois coauteurs du même crime; que la coopération, dans ce cas, n'est autre chose que la complicité des art. 59 et 60 C. pén.; qu'en effet le coauteur d'un crime aide nécessairement l'autre coupable dans les faits qui consomment l'action, et devient, par la force des choses, légalement son complice; — attendu que les complices d'un crime ou d'un délit sont punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où la loi en aurait disposé autrement; que c'est donc justement que Peltey a été frappé de la même peine que Lambert et Beaubois, et qu'il n'y a eu sous ce rapport, ni fausse application de l'art. 169, ni violation de l'art. 408 précité; — sur le moyen tiré de la violation des art. 337, 338 C. instr. cr., 1er de la loi du 13 mai 1836, et de la fausse interprétation de l'art. 169 C. pén., en ce que

les questions relatives au détournement seraient entachées du vice de complicité; — attendu que le crime prévu et puni par l'art. 169 C. pén. est un crime spécial; que de la rubrique générale et de l'intitulé du paragraphe sous lesquels est placé cet article, comme de son rapprochement avec les art. 171 et 401, il résulte que les détournements et soustractions qu'il réprime sont ceux commis par les fonctionnaires ou dépositaires publics sur les deniers mêmes ou effets placés en leurs mains en vertu de leurs fonctions; que cette qualité de fonctionnaire et le fait d'un dépôt ou d'une détention de deniers ou autre objet, qui a sa cause dans le titre même de la fonction, sont des éléments constitutifs et inséparables de la nature du crime ou du délit dont parle la loi; — attendu que la circonstance véritablement aggravante est celle mentionnée au dernier paragraphe dudit art. 169, qui prévoit le cas où les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3,000 fr.; qu'alors la peine prononcée devient, de purement correctionnelle, afflictive et infamante; — et attendu que, par une question première et unique, le jury a été interrogé sur les faits mêmes de détournement, et sur les éléments constitutifs et essentiels qui en faisaient le crime de fonctionnaires ou de dépositaires publics; — qu'il a été appelé en même temps, par une question distincte et séparée, à s'expliquer sur la circonstance aggravante; que, dès lors, il n'y a eu violation ni des art. 337 et 338 C. instr. crim., ni de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1836, ni enfin fausse interprétation de l'art. 169 C. pén.; — rejette.

Du 15 juin 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7104.

COMPÉTENCE. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — VOIRIE.

Lorsque le juge de répression a statué sur l'action publique sans prononcer aussi sur l'action civile, il ne peut plus être saisi de celle-ci. Spécialement, en matière de voirie, le juge de police qui a condamné le contrevenant, ne peut être ultérieurement appelé à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

ARRÊT (Chaumillon).

LA COUR; — attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile, en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit, qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine; — que l'art. 161 du C. instr. cr. veut qu'il soit statué sur l'une et l'autre action par le même jugement; — qu'il suit de là que ces tribunaux épuisent entièrement leur juridiction en prononçant sur l'action publique, et qu'ils ne peuvent plus être saisis de l'action civile, lorsqu'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit; — et attendu, dans l'espèce, que J. Chaumillon a été condamné, par jugement du tribunal de simple police du canton de Civray, en date du 14 février 1859, à 11 fr. d'amende et aux dépens, pour avoir, sans autorisation et sans alignement, fait creuser le long du chemin public non classé de la commune de Blanzais, allant de la garde de ce lieu à Romagne, près le bois Perrot, un fossé qui anticipe sur la largeur de ce chemin; — que ce jugement, qui est devenu irrévocable, crut inutile d'ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, parce qu'il le supposa déjà effectué en exécution de l'alignement obtenu depuis la perpétration de la contravention, et produit à l'audience par ledit Chaumillon; — que ce dernier n'a pas été poursuivi de nouveau pour avoir renou-

velé l'anticipation réprimée, mais seulement afin de faire reconnaître, d'une part, qu'elle subsiste encore, la religion du tribunal ayant été surprise, lorsqu'il fut induit à supposer le contraire, et ordonner, d'autre part, qu'elle cessera immédiatement; — qu'en déclarant donc le ministère public non recevable dans sa réquisition à cet effet, et en renvoyant le défendeur de la seconde poursuite exercée contre lui, pour le même fait, sur lequel intervint la décision précitée du 14 février 1859, le jugement dénoncé s'est renfermé dans les limites de la compétence du tribunal qui l'a rendu, et a bien appliqué à la cause les principes ci-dessus rappelés; — attendu, d'ailleurs, qu'il est régulier en la forme, et qu'il ne saurait empêcher la commune de Blanzais d'exercer devant la juridiction ordinaire l'action qui lui appartient, pour faire rétablir le chemin dont il s'agit dans la largeur qu'il doit avoir; — rejette.

Du 7 juillet 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7105.

FORFAITURE. — DÉNONCIATION. — FOURNISSEUR DES ARMÉES.

Pour la validité de la poursuite dirigée contre un fournisseur des armées, prévenu de fraude dans ses livraisons, il faut une dénonciation du ministre, laquelle ne peut être suppléée par celle qui émane du préfet maritime[1].

ARRÊT (Rousseau).

LA COUR; — sur le moyen unique pris d'un excès de pouvoir et d'une violation du principe de la séparation des pouvoirs, et de l'art. 433, C. pén. : — vu cet art., qui subordonne la poursuite contre les fournisseurs des armées de terre et de mer, pour fraude sur la quantité ou la qualité des choses fournies, à une dénonciation du gouvernement; — attendu, en fait, que Rousseau, boucher et fournisseur de la marine à Bordeaux, a fait, en cette qualité, à la canonnière *la Comète*, une livraison de viande sur laquelle un déficit fut reconnu; que, le commis aux vivres de l'équipage ayant été poursuivi devant la justice maritime, sous l'inculpation de détournement de la quantité qui manquait, et des indices de complicité s'étant élevés contre le fournisseur, qui n'était justiciable que des tribunaux ordinaires, le préfet maritime de Rochefort, par sa lettre du 7 février 1860, dessaisit le capitaine rapporteur, renvoya l'affaire et transmit le dossier au procureur impérial de la même ville; — attendu, en droit, que ce renvoi, autorisé comme mesure judiciaire par l'art. 136, paragraphe 2, C. just. mar., ne remplissait pas la condition du dernier paragraphe de l'art. 483; — que cette condition ne peut sans doute être confondue avec l'autorisation de poursuite imposée par l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, comme garantie accordée aux agents du gouvernement: qu'en effet les fournisseurs des armées n'étant dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique, ne sont pas des agents du gouvernement dans le sens qu'attache à cette qualification l'art. 75; — qu'elle ne consiste que dans une simple dénonciation du gouvernement; — mais attendu que ce préalable, établi dans le but d'empêcher que l'exercice intempestif de l'action publique contre des fournisseurs n'entrave inopportunément un service dont l'exact et régulier accomplissement peut être d'un intérêt majeur pour l'Etat, rentre dans les attributions du ministre, chef suprême de son administration, en qui se personnifie le gouvernement pour les actes dépendant de son ministère, et

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Forfaiture, nº 26; *J. cr.*, art. 3282, 3994 et 5236.

qui seul est en position d'apprécier, à tous les points de vue, les besoins du service de son département, et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger; — qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'a fait participer les préfets maritimes à l'exercice du pouvoir ministériel en ce point, et que, dans l'espèce, le préfet maritime de Rochefort agissait sans y avoir été spécialement provoqué par le ministre de la marine; — qu'en supposant donc qu'il eût entendu satisfaire, par sa lettre du 7 février, à la condition de l'art. 433, il aurait agi incompétemment; — qu'il suit de tout ce qui précède que la poursuite contre le fournisseur Rousseau a été irrégulièrement introduite; — casse.

Du 13 juillet 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7106.

ACTION CIVILE. — COMMUNE. — AUTORISATION.

Devant la justice répressive elle-même, la commune qui exerce l'action civile résultant d'un délit doit avoir l'autorisation de plaider qu'exige la loi municipale de 1837[1].

ARRÊT (Ville de Douai).

La Cour; — attendu qu'aux termes de l'art. 49 de la loi du 18 juillet 1837, nulle commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture, et la commune, après tout jugement intervenu, ne peut se pourvoir devant une autre juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture; — que cette disposition de la loi de 1837 est claire et précise; qu'elle est générale et qu'elle s'étend à toute action qu'une commune veut introduire en justice, que l'action soit intentée devant la juridiction civile ou devant la juridiction correctionnelle; — que l'art. 3 C. instr. crim. donne, à la partie lésée par un délit, le droit de porter l'action en réparation du préjudice devant le juge de répression; mais que cet art. ne change pas le caractère et la nature de l'action civile, et n'a pas pour effet de dispenser la partie plaignante de se munir des autorisations exigées par la loi pour l'habiliter à ester en justice; — attendu que les motifs d'ordre public qui ont déterminé le législateur à soumettre les communes à la garantie tutélaire de l'autorisation préalable s'appliquent aux actions civiles qu'elles portent devant les tribunaux correctionnels; — que d'ailleurs la loi du 18 juillet 1837, pour lever tout doute, a déterminé les exceptions qu'elle a cru devoir apporter à la règle générale posée par l'art. 49; — qu'elle a disposé, dans l'art. 55, que le maire peut, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs de déchéance; — que, dans le cas prévu par l'art. 63, le maire peut défendre à l'opposition, sans autorisation du conseil de préfecture; — que les juges ne peuvent ajouter aux exceptions édictées par le législateur; — attendu que la ville de Douai a interjeté appel du jugement du 6 mai 1860, qui la déclare non recevable en l'état dans son action; — qu'elle ne produit pas un arrêté du conseil de préfecture l'autorisant à se pourvoir devant le deuxième degré de juridiction; qu'elle ne peut

1. Avant cette loi, l'autorisation ne paraissait pas nécessaire (Cass., 3 août 1820). Mais le conseil d'État la donnait lorsqu'elle était demandée, et l'on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il convient de l'exiger même pour les procès correctionnels ou criminels.



invoquer aucune des exceptions consacrées par la loi du 18 juillet 1837; que par suite elle devrait être en l'état déclarée non recevable dans l'appel par elle interjeté; — mais attendu que la ville de Douai conclut subsidiairement à ce qu'il lui soit imparti un délai dans lequel elle devra se pourvoir des autorisations nécessaires pour l'habiliter à ester en justice; que cette demande subsidiaire doit être accueillie; — surseoit à statuer.

Du 10 juillet 1860. — C. de Douai, ch. corr.

ART. 7107.

PRESSE PÉRIODIQUE. — SIGNATURE. — CUMUL DE PEINE.

Le principe du non-cumul des peines, applicable à toutes les infractions qui n'en ont pas été exceptées par le Code pénal ou par la loi spéciale postérieure, l'est spécialement aux contraventions de presse régies par la loi du 16 juillet 1850, art. 3 et 4[1].

ARRÊT (Gounouilhou).

LA COUR; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 365, § 2, C. inst. cr., en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le principe du non-cumul des peines; — attendu qu'il est de principe, aux termes de la disposition invoquée, qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit seule être prononcée; — attendu que l'application de ce principe doit s'étendre à toutes les infractions atteintes des peines criminelles ou correctionnelles qui n'en ont pas été explicitement ou implicitement exceptées, soit par des dispositions particulières du C. pén. ou des lois postérieures à sa promulgation, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale; — et attendu que les art. 3 et 4 de la loi des 16-23 juillet 1850, qui punissent d'une amende de 500 fr. le défaut de signature par leurs auteurs de certains articles de journaux, ni aucune autre disposition de la même loi, n'établissent de dérogation au principe de l'art. 365, C. inst. cr., § 2, au cas de conviction de plusieurs des infractions qu'ils prévoient et répriment; que les amendes qu'ils prononcent n'ont pas davantage le caractère de réparations civiles; — d'où suit qu'en ordonnant le cumul des deux amendes, de chacune de 500 fr., prononcées contre le demandeur en cassation, l'arrêt attaqué a violé l'art. 365, § 2, C. inst. cr.; — casse.

Du 13 juillet 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7108.

1° DÉLITS MILITAIRES. — VOL. — DÉTOURNEMENT. — PÉNALITÉ. — 2° TRIBUNAUX MILITAIRES. — MARINS. — COMPÉTENCE.

1° Suivant le Code de justice maritime, le vol d'une valeur inférieure à 10 fr. et sans circonstance aggravante, fût-il un fait de détournement par un comptable, comporte l'atténuation du § 7 de l'art. 331[2].

2° C'est à la juridiction militaire maritime qu'appartient la connaissance

1. Voy. *Rép. cr.*, vis Cumul de peine et Presse; *J. cr.*, art. 6022 et la note 2.
2. L'atténuation pour cause de modicité a été un expédient jugé nécessaire (rapport de la commission au corps législatif). Elle n'est pas admissible s'il y a quelque circonstance aggravante, mais la récidive n'a pas ce caractère (cass. 13 mai 1859; *J. cr.*, art. 6854).



des délits imputés à un marin qui était illégalement absent, lorsqu'il est déclaré non coupable de désertion [1].

RÉQUISITOIRE.

Le procureur-général impérial près la Cour de cassation expose........ — Quel que soit le caractère que le conseil de guerre et le conseil de révision aient entendu attribuer au vol commis par le vaguemestre comptable P. Laborde, il est facile d'établir qu'ils ont méconnu les termes comme l'esprit de l'art. 331 C. marit. — Le § 7 dudit article est formel, il n'excepte de l'atténuation qu'il prononce lorsque l'objet volé n'excède pas 40 fr., que les soustractions dans lesquelles se rencontrent une ou plusieurs des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire. — Or, l'emploi de comptable que remplit le matelot qui commet le vol puni par notre article, n'est pas une circonstance aggravante prévue par le Code pénal ordinaire. — Dans l'espèce d'une autre affaire soumise à la Cour, un conseil de guerre, considérant la récidive comme une circonstance aggravante qui rendait le vol de matelot à matelot passible d'une peine plus forte, n'avait pas cru devoir faire application à ce vol du § 7 de l'art. 331 du C. marit. — La Cour a cassé cette décision par le motif : qu'il ne s'agit là (dans le § 7 de l'art. 331) que des circonstances qui se rattachent au fait principal et qui en augmentent la criminalité; en d'autres termes, de l'une des circonstances aggravantes de vol qui sont énumérées dans l'art. 381 C. pén., et non de la récidive, qui, en la supposant applicable, ne change rien au crime, et n'est simplement qu'un état de la personne, un antécédent judiciaire du prévenu de nature à motiver une aggravation de la peine. (Arrêt du 13 mai 1859; *Bulletin criminel*, 1859, p. 201.) — Or, si la récidive prévue par le Code pénal ordinaire ne rentre pas dans les circonstances dont parle le § 7 de l'art. 331 C. marit., à plus forte raison est-il impossible d'y faire rentrer l'emploi de comptable prévu uniquement par le Code maritime. — L'argument sur lequel se fonde particulièrement le conseil de révision n'a pas plus de valeur : « Commis par un comptable, le crime dont il s'agit, dit le conseil de révision, est un crime spécial purement militaire auquel ne saurait s'appliquer, par suite, l'atténuation du § 7 de l'art. 331. » — Mais est-ce que les vols prévus par le § 1er de l'art. 331 changent de nature parce que le marin qui les commet est comptable? Il a en sa personne une qualité de plus de nature à motiver une aggravation de la peine; mais c'est toujours le même vol prévu, non par la loi commune, mais par la loi spéciale, ayant un caractère purement militaire, et frappé, à ce titre, de la peine de réclusion à l'égard de toutes personnes non comptables, et des travaux forcés à l'égard des comptables. — Pour que l'argument eût une portée réelle, il faudrait donc que tous les vols prévus par le § 1er de l'art. 331 fussent exceptés, comme vols spéciaux, de l'atténuation du § 7 du même article, c'est-à-dire qu'il faudrait considérer ce paragraphe comme non écrit dans l'art. 331 C. marit. Enfin, la place qu'occupe le § 7 de l'art. 331 dans cet article, et l'expression générale qu'il emploie : « Lorsque la valeur de l'objet volé, etc., » viennent encore repousser la distinction qu'ont voulu introduire dans l'interprétation de la loi maritime les décisions attaquées. Quant à l'esprit de cette disposition, il est clairement indiqué dans le rapport de la commission au Corps législatif.

« On peut s'étonner, au premier abord, dit le rapporteur, de voir prendre en considération la valeur de l'objet volé pour réduire la peine infligée au délit; mais quand on s'est rendu compte des motifs qui ont dicté cette disposition, on

1. Voy. dans ce sens arr. 24 fév. 1860 (*J. cr.*, art. 7043.)

à moins de peine à l'admettre. Nous avons établi, au livre de la compétence, que les conseils de justice ne pouvaient connaître que des délits pour lesquels la peine n'excède pas deux années d'emprisonnement; on renoncerait à cette juridiction, si on prononçait invariablement la peine de la réclusion contre les vols simples; on compromettait la répression, si on abaissait cette peine jusqu'à deux ans d'emprisonnement. Le projet a pris un terme moyen en établissant une distinction entre les vols, et la valeur de l'objet volé lui a offert la ligne la plus simple de démarcation....... »

ARRÊT (aff. Pauly-Laborde).

La Cour; — vu les art. 76, 77, 331, 325 n° 3, 165, 169 du Code de justice maritime, 187 et 401 du Code pénal ordinaire, et l'art. 441 du C. d'instr. crim.; — attendu que l'art. 331 du Code de justice maritime prévoit, sous la dénomination générale de *vol*, les diverses soustractions énumérées en son premier paragraphe, quelle que soit la qualification spéciale que ces faits reçoivent d'après le droit commun, les réprimant seulement d'une peine différente selon que le coupable est ou non comptable des objets soustraits; — attendu que le dernier paragraphe de l'art. 331 est une disposition générale qui s'applique à tous les cas prévus par les paragraphes qui le précèdent, pourvu que la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 fr. et qu'il n'y ait aucune des circonstances aggravantes prévues par le Code pénal ordinaire, c'est-à-dire l'une de celles énumérées en l'art. 381 de ce Code; — attendu que si, d'après ce Code, les soustractions commises par des comptables constituent une infraction spéciale, ces soustractions sont considérées comme constituant des vols dans les cas prévus par l'art. 331 du Code de justice militaire de la marine, et que, dès lors, le dernier paragraphe leur est applicable; — attendu, par suite, qu'en refusant d'appliquer à Pauly-Laborde le bénéfice du dernier paragraphe de l'art. 331 du Code de justice maritime, par le motif que le vol ayant été commis par un comptable, ce fait constituait un crime spécial purement militaire, le jugement du conseil de guerre et la décision du conseil de révision ont fait une distinction arbitraire et formellement violé la disposition de ce paragraphe; — sur la juridiction compétente pour statuer sur les faits reprochés à Pauly-Laborde; — attendu que Pauly-Laborde ayant été déclaré non coupable du fait de désertion, doit être considéré comme n'ayant pas cessé d'être présent sous les drapeaux; d'où il résulte que la juridiction militaire maritime est seule compétente pour connaître de tous les délits imputés à Pauly-Laborde; — attendu, en outre, que les délits d'ouverture de lettres et de vol au préjudice d'un particulier entraînent, aux termes des art. 187 et 401 du Code pénal ordinaire, une compétence qui excède celle des conseils de justice; — casse.

Du 20 juillet 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7109.

JURY. — DÉCLARATION. — NULLITÉ. — 1° OMISSION. — 2° CONTRADICTION.

Sont nulles : 1° la déclaration du jury qui omet de répondre à une question de circonstance aggravante, quand une solution affirmative est nécessaire pour justifier la peine prononcée; 2° celle qui se trouve contradictoire en ce que, après avoir nié que le vol ait été commis dans les dépendances d'une maison habitée, elle admet qu'il l'a été à l'aide d'une fausse clef pour pénétrer dans les dépendances d'une habitation.



ARRÊT (Étior).

LA COUR; — vu les art. 344, 345, C. inst. cr., 1er de la loi du 13 mai 1836, et 386, n° 3, C. pén.; — attendu que le jury, interrogé sur la question de savoir si Étior avait soustrait frauduleusement une somme d'argent au préjudice de Deslandes, et si l'accusé était à cette époque homme de service à gages de la personne volée, a répondu affirmativement sur le fait principal, mais n'a fait aucune réponse sur la circonstance aggravante, ce qui constitue une violation desdits art. 344 et 345, C. inst. cr., et 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu, en outre, que l'arrêt attaqué, considérant comme affirmée la question non répondue, a prononcé contre l'accusé la peine de la réclusion, en quoi il a fait une fausse application de l'art. 386, n° 3, C. pén.; — casse.

Du 26 juillet 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ARRÊT (Fabre).

LA COUR; — vu l'art. 384, C. pén., — attendu que le jury, après avoir, sur une première question, déclaré Fabre coupable de vol, a répondu sur la quatrième question portant : cette soustraction frauduleuse a-t-elle été commise dans les dépendances d'une maison habitée? non; et sur la sixième portant : a-t-elle été commise à l'aide d'une fausse clef pour pénétrer dans les dépendances d'une maison habitée? oui, à la majorité; — attendu que ces deux réponses sont contradictoires et inconciliables, ce qui enlève à la réponse faite à la sixième question toute autorité; que la circonstance aggravante qu'il a pour objet d'établir n'est donc pas suffisamment constatée, et qu'elle n'a pu servir de base à la condamnation aux travaux forcés, prononcée contre l'accusé, sans qu'il ait été fait une fausse application de l'art. 384, C. pén.; — casse.

Du 26 juillet 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7110.

PRESCRIPTION. — CONTRAVENTION PERMANENTE. — LIVRET D'OUVRIER.

La prescription d'une contravention permanente ne commençant qu'après que le fait a cessé, le patron qui emploie un ouvrier sans s'être fait représenter son livret, ne peut invoquer la prescription d'un an, tant que cet ouvrier travaille pour lui.

ARRÊT (Vielhomme).

LA COUR; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 22 juin 1854; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 20 mai dernier, dressé par le commissaire de police du canton est d'Auxerre, que le sieur Vielhomme, menuisier, aurait occupé chez lui un ouvrier sans s'être fait représenter son livret; que, traduit pour ce fait ainsi formulé dans la citation devant le tribunal de simple police, ce tribunal, appliquant la prescription, l'a relaxé à raison du délai de plus d'un an qui s'était écoulé depuis l'entrée jusqu'à la sortie de l'ouvrier; — attendu qu'il s'agissait d'une contravention successive et permanente, se continuant tous les jours pendant lesquels l'ouvrier a été employé dans les ateliers du sieur Vielhomme; que cette prescription ne pouvait commencer qu'à dater de la sortie de cet ouvrier, qui a eu lieu le 21 mai dernier; qu'en conséquence la prescription n'était pas acquise; — casse.

Du 27 juillet 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7111.

AVORTEMENT. — TENTATIVE. — PEINES.

La tentative du crime d'avortement est punissable comme le crime même, si ce n'est à l'égard de la femme enceinte [1].

ARRÊT (Gouthry et vᵉ Picoulet).

LA COUR; — Vu les art. 2 et 317 C. pén.; — attendu que l'art. 2 de ce code dispose, en termes généraux et absolus, que toute tentative de crime est considérée et punie comme le crime lui-même, et que l'application de cette règle ne peut être suspendue ou écartée que par une dérogation expresse de la loi; — attendu que cette dérogation ne se rencontre que dans les 2ᵉ et 3ᵉ paragraphes de l'art. 317; mais ne se trouve pas exprimée dans le cas prévu par le 1ᵉʳ paragraphe dudit art.; d'où il suit que les dispositions de ce paragraphe sont régies par le principe posé en l'art. 2 C. pén.; — attendu néanmoins, que l'arrêt attaqué a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre Colombet et la veuve Gouthry, par le motif que les faits imputés, constituant non le crime, mais la tentative d'avortement, ne pouvaient, quelque condamnables qu'ils fussent aux yeux de la morale, tomber sous l'application des lois pénales; — d'où il suit que cet arrêt a fait une fausse interprétation du 1ᵉʳ paragraphe de l'art. 317 C. pén., et formellement violé l'art. 2 du même code; — casse.

Du 26 juillet 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ART. 7112.

PHARMACIENS. — 1° PRÉPARATION MÉDICINALE. — 2° REMÈDES SECRETS.

1° Un pharmacien, débitant une préparation médicinale sans ordonnance de médecin, commet l'infraction prévue par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI *et passible de l'amende édictée par le règlement du 23 juillet 1748* [2].

2° La loi interdit et punit la vente comme l'annonce de remèdes secrets, et sa sanction pénale existe vis-à-vis des pharmaciens ainsi que de tous autres [3].

ARRÊT (Desmarécaux).

LA COUR; — attendu que Desmarécaux est prévenu : 1° d'avoir livré et débité une préparation médicinale sans prescription de médecin : 2° d'avoir vendu un remède secret; — sur le premier chef de prévention; — attendu qu'il résulte des débats et de l'instruction que le 9 avril 1860, à Lille, Desmarécaux a livré et débité à Théodore Delecroix une fiole avec une étiquette portant : potion selon la formule n° 1641, et contenant une solution de 10 grammes d'iodure de potassium dans une certaine quantité d'eau; — que cette solution est une véritable préparation médicinale, et que Desmarécaux, en la livrant et en la débitant sans une prescription faite par un docteur en médecine ou en chirurgie, ou par un officier de santé, s'est rendu coupable du délit prévu par

1. Voy. *Rép. cr.*, vᵒ Avortement, nᵒ 10; *J. cr.*, art. 5464, 6694 et 6752.
2. Voy. *Rép. cr.*, vᵒ Pharmaciens, nᵒ 2; *J. cr.*, art. 2236 et 3738. La jurisprudence incline aujourd'hui à admettre l'applicabilité de l'ancien règlement (C. de Cass., 7 fév. et 25 juill. 1851; Paris, 23 août 1851). Mais il y a encore des décisions contraires (Agen, 28 fév. 1850; Douai, 27 mars 1844 et 23 juin 1857).
3. Voy. notre art. 7084, avec la note et les citations.

l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, et puni par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 23 juillet 1748; — que cet arrêt de règlement a force de loi dans toute la France; qu'en effet la loi du 21 germinal an XI a disposé, dans son art. 29, qu'il serait procédé conformément aux lois et règlements existants, et, dans l'article 30, qu'il serait dressé procès-verbal des visites ordonnées, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquants, conformément aux lois antérieures; — qu'il résulte de ces art. que la loi du 21 germinal an XI, loin d'abroger les lois et règlements antérieurs, se les est au contraire appropriés et leur a donné une vie nouvelle en leur conférant l'autorité générale qui s'attache à la loi; — que le rapport fait par Carret, sur la loi de l'an XI, ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur de ne porter aucune atteinte aux anciens règlements; qu'il y est dit que les nouvelles dispositions de la loi sur la pharmacie ont moins pour but d'innover que de perfectionner cette partie de notre législation; — que du moment de la promulgation de la loi du 21 germinal an XI, qui s'appropriait les anciens règlements, l'arrêt de 1748, qui précédemment n'avait d'effet que dans le ressort du parlement de Paris, a force de loi dans toute la France; — que l'art. 33 de la loi de l'an XI est sans application dans la cause; — que, d'une part, cet art. permet seulement le commerce en gros des drogues simples, sans que les droguistes et épiciers puissent en débiter aucune au poids médicinal; — que, d'un autre côté, Desmarécaux est prévenu et convaincu d'avoir débité et livré une préparation médicinale hors des cas autorisés par la loi; — que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont prononcé contre le prévenu la peine édictée par l'arrêt du parlement de Paris du 23 juillet 1748; — sur le deuxième chef de prévention; — attendu que doit être réputée remède secret, dans le sens de la loi du 21 germinal an XI, toute préparation médicinale qui n'est pas inscrite au codex pharmaceutique ou qui n'a pas été composée par un pharmacien sur l'ordonnance d'un médecin pour un cas particulier, ou enfin qui n'a pas été spécialement autorisée par le gouvernement; — que la solution dans une certaine quantité d'eau de 10 grammes d'iodure de potassium, composée par Desmarécaux, à Lille, le 9 avril 1860, pour être livrée à Théodore Delecroix pour faire passer les boutons qu'il avait à la figure, doit être considérée comme une préparation médicinale qui n'est ni inscrite au codex, ni composée sur ordonnance de médecin, ni autorisée par le gouvernement; — qu'elle constitue par suite un remède secret, et que Desmarécaux, en vendant ce remède, a commis le délit prévu par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et punit par la loi du 29 pluviôse an XIII; que si l'art. 36 précité ne parle que de toute annonce de remède secret, il doit être entendu, d'après le décret du 25 prairial an XIII, comme interdisant en même temps la vente de ces remèdes; que cette disposition est générale et s'applique aux pharmaciens comme à tous autres individus; — met l'appellation au néant.

Du 1er août 1860. — C. de Douai, ch. corr. — M. Cotteau, rapp.

ART. 7113.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — EXCEPTIONS. — RÉCONCILIATION.

Le pardon accordé par le mari à la femme adultère, qu'il consent à reprendre, même après qu'elle a été condamnée, mais avant que le jugement ait acquis à son égard par l'expiration du délai de l'appel l'autorité de la chose jugée, profite au complice, seul appelant, et a pour effet d'éteindre la

poursuite séparée qui se continue contre lui par suite de son appel, que le mari ait ou non demandé cette continuation [1].

ARRÊT (Vivier).

LA COUR; — en droit : — attendu qu'aux termes de l'art. 336, C. pén., l'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari; que d'après l'art. 339, § 2 du même code, le mari reste toujours maître d'arrêter l'effet des condamnations prononcées contre sa femme, en consentant à la reprendre; — attendu que de la combinaison de ces dispositions légales, il résulte que le mari, dans un intérêt et pour des raisons faciles à comprendre, pouvant seul provoquer les poursuites, même faire grâce à sa femme condamnée, doit, à plus forte raison, pouvoir se désister de sa plainte et paralyser l'action publique qu'il avait d'abord mise en mouvement; — attendu que ce désistement est exprès ou tacite : exprès, quand il se manifeste par un acte formel; tacite ou présumé, quand il résulte de faits de réconciliation postérieurs à la plainte; — que la réconciliation ou le pardon du mari équivaut au désistement; qu'il éteint la poursuite, comme il met un terme à la peine; — attendu, en ce qui touche la question de savoir si le pardon du mari doit profiter au complice, qu'il est essentiel de bien préciser l'époque à laquelle il est intervenu; — que, d'après l'esprit de la loi, la réconciliation des époux doit profiter au complice, lorsque le pardon du mari se produit, soit avant, soit pendant les poursuites, soit même après la condamnation de la femme, *mais avant que le jugement ait acquis à son égard l'autorité de la chose jugée;* — qu'il est incontestable et incontesté que tant que l'adultère n'a pas acquis une certitude judiciaire complète, tant que l'existence du délit n'a pas été irrévocablement proclamée par une décision définitive, tant que les délais d'appel ne sont pas expirés, *le pardon du mari équivaut à la présomption légale que l'adultère n'a point été commis;* — que l'autorité de cette règle est telle, que les réserves du mari qui, tout en pardonnant à sa femme, avant l'expiration des délais d'appel, demanderait la continuation des poursuites contre le complice, devraient être considérées comme non avenues : parce que la condamnation du complice serait la condamnation morale de la femme, et que l'état qui en résulterait serait destructif du pardon à elle accordé, mais surtout parce qu'il ne peut pas y avoir de complice d'un délit quand le délit lui-même est censé ne pas exister; — en fait : — attendu que la femme Claterie et le sieur Vivier ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Bayonne, la première à quatre mois, le second à six mois d'emprisonnement et cent francs d'amende, pour adultère, le 2 août dernier; — que le sieur Vivier a seul interjeté appel de ce jugement, à la date du 11 août; — qu'il résulte des documents produits à l'audience, que le sieur Claverie a pardonné à sa femme avant l'expiration des délais d'appel; — qu'il appert notamment d'une lettre écrite par le sieur Claverie à M. le procureur impérial de Bayonne, qu'à la date du 10 août, huit jours après le jugement, il a déclaré vouloir reprendre sa femme, et prié M. le procureur impérial de la remettre à sa famille, en attendant qu'il pût lui-même la recevoir; — par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel du sieur Dominique Vivier, déclare éteintes les poursuites en complicité d'adultère intentées contre lui, le décharge des condamnations, etc.

Du 1er octobre 1860. — C. de Pau, ch. corr. — M. Jourdanet, rapp.

---

1. Conf. *Rép. cr.*, vº Adultère, nº 19; Grenoble, 17 janv. 1850; Rej. 8 mars 1850. (*J. cr.*, art. 4824.)



Art. 7114.

Quels sont les effets légaux de la réhabilitation? Compétemment accordée, mais sans que toutes les conditions voulues existassent, produit-elle tous ses effets, ou bien peut-elle être restreinte et même rétractée? Spécialement, si le condamné avait subi une condamnation autre que celle indiquée dans sa demande, les incapacités qui en dérivaient subsistent-elles nonobstant la réhabilitation obtenue?

Ces questions sont intéressantes et délicates. L'importance et la difficulté d'une solution théorique, à défaut de disposition législative expresse, viennent des changements opérés plusieurs fois depuis un demi-siècle dans notre loi sur la réhabilitation, dans les conditions et formes légales, et jusque dans les esprits ou les opinions pour l'admission ou le rejet des demandes. Nous essaierons ici de fixer les règles, en consultant d'abord et rappelant avec précision les lois successives.

I. Le droit romain admettait une sorte de réhabilitation, sous le nom de *restitutio*. Elle était dans les pouvoirs du souverain, comme la grâce proprement dite; elle s'accordait au condamné qui en était jugé digne, soit après expiation de sa peine, soit même pendant qu'il la subissait comme déporté; la restitution pouvait être limitée à certains droits, ou s'étendre aux biens ainsi qu'à la dignité qu'avait fait perdre la condamnation; l'interprétation, en cas de doute, était favorable[1].

C'était un acte de clémence. A ce titre, la restitution *limitée* laissait subsister la tache du crime ou de la condamnation, suivant le principe qui régissait tous les actes de grâce[2]. Mais il devait en être autrement de la restitution *in integrum*, puisqu'elle rendait même les honneurs.

II. L'ordonnance de 1670 reconnaissait les *lettres de réhabilitation*, en les distinguant des actes souverains analogues[3]; mais elle ne déterminait pas la nature de ce droit, n'exigeait aucune épreuve, ne précisait pas les conditions et ne disait rien quant aux effets. Des criminalistes

1. Dig., *de sententiam passis, et restitutis* (lib. XLVIII, tit. 23). Ad successionem..... restitutus admittitur (l. I). Si deportatus restitutus dignitatem quidem indulgentia principis recuperavit, in sua autem omnia bona non est restitutus (l. II)... Quod si bona cum dignitatis restitutione concessa recuperaverit... (l. III)... Humanius dicetur etiam cognationis jura huic restituta videri (l. IV).

Cod., *de sententiam passis, et restitutis* (lib. IX, tit. 41). ... Antoninus Augustus dixit: *Restituo te in integrum provinciæ tuæ*, et adjecit: *ut autem scias, quid sit in integrum restituere, honoribus, et ordini tuo, et omnibus cæteris restituo* (l. I).

2. Cod., *de generali abolitione* (lib. IX, tit. 43). Indulgentia, quos liberat, notat: nec infamiam criminis tollit: sed pœnæ gratiam facit (l. III).

3. Ordonn. de 1760, tit. 16. « Les lettres de... réhabilitation du condamné en ses biens et bonne renommée... ne pourront être scellées qu'en notre grande chancellerie (art. 5). L'arrêt ou le jugement de condamnation sera attaché sous le contre-scel... (art. 6.) Enjoignons à nos juges, même à nos cours, d'entériner les lettres... et de réhabilitation..., sans examiner si elles sont conformes aux charges et informations... » (art. 7.)

ont donné quelques explications à cet égard, mais elles ne sont pas concordantes en tous points.

On sait quelle différence existait entre les *lettres de justice* et les *lettres de grâce*. Les premières, qui s'accordaient notamment pour homicides involontaires ou en état de défense, s'appelaient de justice, parce qu'il semblait y avoir de l'injustice dans la répression : quoique toute justice émanât du souverain, les Cours qui l'exerçaient avaient droit d'examen pour l'entérinement nécessaire et pouvaient refuser d'accomplir la formalité. A l'égard des lettres de grâce, qui étaient toujours un droit régalien, les Cours n'avaient pas droit de refus et ne pouvaient que faire des représentations ou remontrances. Dans quelle catégorie se trouvaient les lettres de réhabilitation ? La plupart des criminalistes n'y voyaient qu'un acte de clémence souveraine, parce qu'elles devaient être scellées en la grande chancellerie comme lettres de grâce, et que leur entérinement était obligatoire pour les juges[4]. Mais le docte Pothier les distinguait avec soin des véritables lettres de grâce, qui ne faisaient que remettre une peine non entièrement subie[5]. Cette distinc-

---

4. Bornier (*Comm. de l'Ordonn.*, sur le tit. 16). « C'est lorsque le condamné a satisfait à la peine, amende et intérêts civils, et que la tache et note d'infamie et l'incapacité d'agir civilement qui lui restent, lui ôtant les moyens de se nourrir, il a recours à la clémence du prince, qui le remet, rétablit et réhabilite en sa bonne renommée et biens non d'ailleurs confisqués, tout ainsi qu'il était avant ladite sentence, sans que par icelle il puisse lui être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles demeurent ôtées et effacées, avec pouvoir de contracter et faire tous actes civils... La raison pour laquelle elles ne peuvent être scellées qu'en la grande chancellerie est parce qu'elles émanent de la pleine et souveraine puissance du roy. »

Muyart de Vouglans (*Lois crim.*, p. 600). « Lettres de réhabilitation sont celles qui s'obtiennent par celui qui, ayant satisfait aux peines, amendes et condamnations civiles contre lui prononcées, a recours à la clémence du prince pour être réhabilité dans sa réputation, afin d'ôter la note d'infamie, ou la mort civile qui l'empêche d'agir et lui ôte les moyens de subsister ; comme étant fondées sur la seule clémence du roi, doivent être scellées du grand sceau et ont leur effet aussitôt qu'elles sont accordées, de manière que les juges auxquels elles sont adressées doivent procéder à leur entérinement, sans examiner si elles sont conformes aux charges, sauf, néanmoins, aux Cours à faire, à ce sujet, telles représentations à Sa Majesté qu'elles jugent à propos. »

Jousse (*Just. crim.*, t. II, p. 414). « Les lettres de réhabilitation du condamné en ses biens et bonne renommée sont celles par lesquelles le roi rétablit en son honneur, droits et bonne réputation un condamné, ainsi et de la même manière qu'il était avant le jugement de condamnation, et sans que ce condamné puisse être réputé avoir encouru, en vertu du jugement, aucune note d'infamie, ou mort civile. »

Rousseaud de Lacombe (*Matières crim.*, 3e part.). « A l'égard des lettres d'abolition, ce n'est pas aux juges à examiner si le crime est rémissible ou non, parce que l'effet de ces lettres est l'extinction et abolition du crime par la toute-puissante bonté et clémence souveraine du roi » (chap. 14, p. 473). « Les lettres de réhabilitation du condamné en ses biens sont des lettres par lesquelles le roi remet, rétablit et réhabilite un condamné en sa bonne et saine renommée... tout ainsi qu'il était avant le jugement de condamnation, sans que pour icelle il lui puisse être imputé aucune incapacité, ni aucune note d'infamie, lesquelles doivent être ôtées et effacées, avec pouvoir de contracter et faire tous actes civils » (chap. XV, p. 479).

5. Pothier (*Procédure crim.*, section 7, art. 2, § 1 et § 8). « Les lettres de réha-

tion était fort juste. En effet, il ne s'agissait plus de peine, puisque la condition première était que le condamné eût satisfait à toutes les condamnations pénales et pécuniaires : le but était de faire cesser la mort civile ou les autres incapacités, encourues comme conséquences ou accessoires de la condamnation infamante. L'acte exigeait l'intervention du souverain, et c'était sa clémence qui était réputée s'exercer, parce que, comme on l'a dit en 1808, lui seul pouvait effacer la tache d'infamie imprimée par la sentence, et que la réhabilitation n'était pas pour le condamné un droit qu'il pût faire valoir devant les tribunaux; mais ce n'en était pas moins une œuvre de justice ou d'équité, puisque la réhabilitation avait été promise comme encouragement au repentir et était due à la bonne conduite prouvée. C'est la qualification qui a prévalu dans les législations postérieures, dont quelques-unes en ont même tiré des conséquences exagérées; et c'est ce qu'a proclamé un célèbre avis du Conseil d'État, disant : « La grâce dérive de la clémence du roi, et la réhabilitation de sa justice[6]. »

Par une déclaration postérieure à l'ordonnance, le souverain avait pris soin de se garantir des surprises, en ordonnant aux juges, « si les circonstances résultant des charges et informations étaient différentes de celles portées dans l'exposé des lettres, » de surseoir à leur entérinement jusqu'à ce qu'ils eussent reçu de nouveaux ordres[7]. Cette exception, introduite pour les lettres d'abolition qui devaient produire des effets presque absolus, s'appliquait-elle aux lettres de réhabilitation? On devrait le penser, puisqu'il y avait mêmes motifs, eu égard aux abus possibles et aux effets des lettres entérinées; mais il ne paraît pas que cela fût admis pratiquement.

Quoi qu'il en soit, on s'accordait à reconnaître que l'effet légal et moral de la réhabilitation devait être *d'ôter la note d'infamie;* de *rétablir* le condamné *dans sa réputation, en sa bonne fame et renommée, tout ainsi qu'il était avant le jugement de condamnation, sans que pour icelle il lui pût être imputé aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles devaient être ôtées et effacées avec pouvoir de contracter et faire tous actes civils* (Bornier, Muyart de Vouglans, Jousse, Rousseaud de Lacombe, Pothier; *voy.* notes 4 et 5). S'il était arrivé que l'exposé de la demande et les lettres de réhabilitation, d'ailleurs entérinées, n'eussent indiqué qu'en partie les incapacités résultant de la condamnation et ainsi remises, celles dont il n'avait pas été parlé subsistaient-elles, ou bien se trouvaient-elles effacées par une conséquence virtuelle de la réhabilitation? Cette question ne

---

bilitation sont des lettres obtenues en grande chancellerie, par lesquelles le roi restitue à l'impétrant la vie civile qu'il avait perdue par une condamnation capitale, ou l'état de bonne renommée qu'il avait perdu par une condamnation infamante. Ces lettres sont des *espèces* de lettres de grâce... Elles diffèrent des lettres d'abolition, de rémission et de pardon en plusieurs points. »

6. Avis du Cons. d'Etat, 21 déc. 1822, approuvé le 8 janv. 1823 (Bull. des Lois, n° 14047). Conf. : Trébutien, *Cours de droit crim.*, t. 1er, p. 344; Bertauld, *Leçons de législation crim.*, Appendice, p. 45.

7. Déclar., 10 août 1686.

se présenta qu'une seule fois et parut embarrassante; l'arrêt décida que l'incapacité passée sous silence était effacée avec les autres[8].

III. L'Assemblée constituante, ayant enlevé à la royauté le droit de grâce et le pouvoir d'accorder des lettres de réhabilitation, fonda un système tout nouveau[9]. Dix ans après avoir subi une peine infamante, un condamné pouvait demander sa réhabilitation en prouvant que sa conduite était devenue irréprochable; il devait produire des attestations de bonne conduite délivrées par les municipalités des domiciles qu'il avait eus; l'avis favorable rendait forcée la réhabilitation : deux officiers municipaux conduisaient le condamné devant le tribunal criminel; ils disaient à haute voix, après lecture du jugement de condamnation : « Un tel a expié son crime en subissant sa peine; maintenant, sa conduite est irréprochable; nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée. » Le président du tribunal, sans qu'il y eût délibération, prononçait ces mots : « Sur l'attestation et la demande de votre pays, la loi et le tribunal effacent la tache de votre crime. »

Ce système a été justement critiqué et abandonné, non pas dans son but et quant aux effets de la réhabilitation, mais parce qu'il annihilait le pouvoir souverain et rendait passif le pouvoir judiciaire, en mettant la réhabilitation à la discrétion des municipalités et en donnant aux solennités un caractère presque théâtral. La mesure s'appelait un *baptême civique*. Les paroles prononcées tendaient à effacer jusqu'à la tache du crime même. La loi ajoutait, art. 10 : « La réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultant de la condamnation. » Qu'aurait-on décidé, s'il y avait eu deux condamnations différentes et indication d'une seule dans la demande? Les attestations de bonne conduite auraient pu néanmoins être données et l'avis être favorable; la réhabilitation prononcée aurait été réputée complète, on n'eût pas admis que le réhabilité fût infâme à raison d'une des condamnations et rétabli dans tous ses droits par rapport à l'autre; car, suivant l'art. 11, l'exercice de ses droits civiques était seulement suspendu jusqu'à ce qu'il eût acquitté toutes les condamnations pécuniaires.

IV. Le code d'instruction criminelle, en 1808, a organisé un système de réhabilitation différent, quant aux formes, et certainement préférable.

---

8. Denizart (v° Réhabilitation, n° 4). « Un huissier audiencier, condamné au blâme par sentence confirmée par arrêt qui le déclarait incapable de posséder aucun office, après avoir subi sa peine, obtint et fit entériner des lettres de réhabilitation qui ne parlaient que du blâme et de l'infamie. Il traita ensuite d'un office de garde-marteau dans une maîtrise. Il s'est agi de savoir si les lettres de réhabilitation le relevaient de l'incapacité dont elles ne parlaient pas. M. l'avocat général Séguier, qui porta la parole dans cette affaire, exposa que la question ne s'était pas encore présentée, et qu'il avait fait d'inutiles recherches pour en trouver des exemples : il était d'avis que l'huissier fût débouté de sa demande; mais, par arrêt du 13 septembre 1755, la Cour ordonna qu'il serait reçu. Son crime était d'avoir, comme audiencier, manqué de respect au lieutenant général en fonctions. »

9. C. pén. de 1791, 1re partie, tit. 7, art. 1-13.

Voici l'analyse de ses motifs et dispositions. Il est utile de promettre la réhabilitation aux condamnés qui expieront leur égarement par les remords, par leur conduite postérieure et par la peine qu'ils auront subie; il est juste de réhabiliter ceux qui furent criminels un instant, qui sont revenus à la vertu et qui ont subi des épreuves donnant une pleine garantie de leur changement. Les municipalités doivent jouer un rôle convenable dans l'instruction, mais seulement en donnant ou refusant les attestations qui sont indispensables comme base de la procédure. Le pouvoir judiciaire doit donner un concours sérieux et efficace, en instruisant sur la demande présentée avec attestations : à cet effet, le procureur général et la Cour impériale procéderont aux informations nécessaires; il y aura conclusions motivées et par écrit, rapport à la chambre criminelle, audition du procureur général, délibération et décision sous forme d'avis motivé; des délais seront observés, l'avis qui serait contraire à la demande entraînerait de plein droit un ajournement de 5 ans; l'avis favorable sera transmis avec les pièces au ministre de la justice, qui pourra consulter le tribunal ayant prononcé la condamnation. C'est au pouvoir politique, exercé par le chef de l'État, qu'appartient le droit de réhabiliter un condamné : il sera fait rapport à l'empereur par le ministre de la justice; la réhabilitation accordée sera constatée par des lettres énonçant l'avis de la Cour; ces lettres seront transcrites en marge de la minute de l'arrêt de condamnation[10].

Quels étaient alors, en principe, les effets de la réhabilitation? Ce devaient être ceux qu'avaient proclamés les anciens criminalistes et la loi de 1791. M. Treilhard avait dit : « Le condamné pourra-t-il soutenir l'idée accablante de sa proscription perpétuelle? Comment parviendra-t-il à aspirer à sa propre estime, s'il est toujours sous le poids de la honte ou de l'infamie? Est-il absolument impossible d'effacer de son front la tache d'infamie dont il fut couvert?.. Sans doute on ne vous proposera pas d'effacer la tache dont il est couvert sans qu'il ait subi les épreuves qui donneront une pleine garantie de son changement; mais lorsque cette garantie sera entière, vous ne refuserez certainement pas de le rendre à sa famille, à ses concitoyens, tel qu'il était avant sa chute. C'est l'objet de la réhabilitation. » M. Réal a dit aussi qu'il s'agissait « d'effacer la tache d'infamie imprimée par la condamnation, de faire cesser les incapacités produites par le jugement, » ce qui ne pouvait avoir lieu que par l'autorité du prince en vertu de la loi. La même idée se trouvait dans le rapport de M. Louvet, disant : « Pourquoi refuserait-on à ces hommes, qui furent criminels un instant, l'extinction totale de la tache qui leur fut imprimée par suite d'un égarement qu'ils ont tant expié....? » Cependant, la disposition du Code sur les effets de la réhabilitation, art. 633, s'est bornée à dire que « la réhabilitation

10. Exposé des motifs sur les premiers chapitres du Code d'instr. crim., par M. Treilhard (7 nov. 1808); exposé des motifs du chapitre de la réhabilitation, par M. Réal (6 déc. 1808); rapport par M. Louvet (16 déc. 1808). Code d'instr. crim. primitif, liv. II, tit. 7, chap. IV, art. 619-634.

fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les *incapacités* qui résultaient de la condamnation. » Elle s'abstient de proclamer, comme le faisait l'ordonnance de 1670, que le condamné réhabilité est rétabli dans sa bonne renommée; et elle ne dit pas expressément, comme les exposés de motifs et la loi antérieure, que la tache du crime est effacée. La raison en est sans doute qu'on aura senti que la réhabilitation *morale* ne peut dépendre exclusivement du souverain; qu'il lui faut aussi la consécration de l'opinion publique, qui a attaché la note d'infamie au crime ou à la condamnation, et sur laquelle la loi ne peut agir efficacement qu'avec certains ménagements. Il n'en paraît pas moins constant que le but de la réhabilitation a été d'effacer la note infamante ainsi que les incapacités proprement dites : c'est ce qui sera rendu manifeste par l'indication des droits restitués au réhabilité.

V. Le Code n'admettait à la réhabilitation que le « condamné à une peine afflictive ou infamante qui aura subi sa peine, » et il semblait plus limitatif encore lorsque, fixant un délai de cinq ans à partir de l'expiration ou de l'exécution de la peine, il ne parlait que des peines des travaux forcés à temps, de la réclusion et du carcan (art. 619) : de là des difficultés et critiques, qui ont amené quelques modifications. La révision du code, opérée en 1832, a eu pour résultat de faire décider législativement que la réhabilitation pourrait aussi être demandée, savoir : par le condamné à la détention, cinq ans après l'expiration de sa peine; par le condamné à la dégradation civique, après cinq ans à compter du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et seulement cinq ans après qu'il aura subi la peine d'emprisonnement s'il y a été condamné; et même en cas de commutation de peine ou bien de grâce totale, cinq ans après l'expiration de la nouvelle peine, ou cinq ans après l'enregistrement des lettres de grâce (art. 619 révisé). Puis, on s'est demandé pourquoi les condamnés correctionnels seraient exclus indistinctement du bénéfice de la réhabilitation, qui devenait utile pour eux du moment où des lois spéciales avaient attaché certaines incapacités au seul fait d'une condamnation correctionnelle : cette question, résolue par la Cour de cassation dans le sens que commandait le texte de la loi, a motivé l'institution d'une commission, en 1839, la présentation d'un projet de loi qui a été discuté aux chambres, en 1843, et une disposition spéciale dans le décret du gouvernement provisoire, du 18 avril 1848 (Voy. *Rép. cr.*, v° Réhabilitation, n° 4; *J. cr.*, art. 2309).

Des réformes plus radicales encore ont été opérées par ce décret, mais seulement à titre provisoire et en attendant la loi projetée[11]. Le pouvoir de prononcer la réhabilitation des condamnés a été délégué par le gouvernement au ministre de la justice (art. 1). Les procureurs généraux ont été appelés à examiner la demande avec les attestations xigées par le Code, et à donner au ministre leur avis, sans communica-

11. Décr. 18 avril 1848 (Bull. des Lois, n° 253).

tion à la cour ni délibération par elle (art. 2). Les formes et délais pour la décision ont également été modifiés (art. 3 et 4). Enfin, la réhabilitation a été admise pour tout condamné correctionnellement, trois ans après l'expiration de sa peine, s'il était domicilié depuis deux ans accomplis dans la même commune et s'il produisait des certificats de bonne conduite délivrés par les maires des communes qu'il aurait successivement habitées, et approuvés par les sous-préfets (art. 5). C'est surtout sous cette législation transitoire qu'ont été accordées, en grand nombre, des réhabilitations pouvant présenter les questions que nous examinons ici.

VI. Abrogeant le décret de 1848 et modifiant à nouveau les dispositions du Code sur la réhabilitation, la loi du 6 juillet 1852 a rétabli les principes de *compétence*, fixé les *conditions* et réglé les *formes*, en sanctionnant les innovations utiles, mais sans s'expliquer suffisamment sur les effets[12]. La réhabilitation peut être accordée à « tout condamné à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle, qui a subi sa peine, ou qui a obtenu des lettres de grâce » (art. 619). Le temps d'épreuve est de cinq ans pour les condamnés à une peine afflictive ou infamante, et de trois ans pour les condamnés correctionnels (art. 620). La première formalité est une demande adressée au procureur impérial, avec indications et justifications pour la résidence et le paiement des condamnations pécuniaires (art. 621-623). Les attestations des conseils municipaux, l'avis des maires et juges de paix et celui du sous-préfet sont provoqués par le procureur impérial, qui se fait délivrer des expéditions ou extraits et transmet les pièces avec son avis au procureur général (art. 624 et 625). Les pièces sont déposées au greffe de la Cour; un rapport est fait à la chambre d'accusation; le procureur général donne ses conclusions motivées et par écrit; des informations peuvent être requises et ordonnées; la Cour délibère un avis motivé; l'avis défavorable équivaut à un rejet, sauf nouvelle demande après deux ans (art. 626-629). Cette sorte de décision peut être fondée, soit sur une appréciation morale des actions personnelles, soit sur le défaut d'accomplissement de toutes les conditions; par exemple, en ce que le condamné ne serait libéré que par la prescription des condamnations prononcées ou de l'une d'elles; et dans le cas même où elle résout une question de droit, ce n'est toujours qu'un acte d'administration judiciaire, contre lequel aucun recours n'est ouvert ni à la partie, ni même au ministère public, sauf demande en annulation de l'ordre du ministre de la justice[13]. L'avis favorable est immédiatement transmis par le procureur général au ministre, qui peut consulter la cour ou le tribunal ayant prononcé la condamnation; le chef de l'État statue sur le rapport du ministre; des lettres de réhabilitation sont expédiées en cas d'admission, elles sont adressées à la Cour qui a délibéré l'avis, il en est envoyé copie à la

12. L. 18 mai-6 juill. 1852 (*J. cr.*, art. 5397).
13. C. de Paris, ch. d'accusation, 5 avril 1853 (*J. cr.*, art. 5511); C. cass., 1er sept. 1853 (*J. cr.*, art. 5689); C. cass., 21 avril 1855 (*J. cr.*, art. 5963.)

Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, et il y a transcription en marge du jugement ou arrêt (art. 630-633).

Outre les conditions et les justifications de résidence, de bonne conduite, de temps et de paiement des condamnations pécuniaires, la loi maintient une *règle prohibitive* qui existait depuis 1808, et que le Code avait formulée en ces termes trop absolus : « Le condamné pour récidive ne sera jamais admis à la réhabilitation. » Mais elle la modifie d'un côté et la développe de l'autre, par les deux dispositions suivantes du nouvel art. 634 : « Aucun individu, condamné pour crime, qui aurait commis un second crime et subi une nouvelle condamnation à une peine afflictive ou infamante, ne sera admis à la réhabilitation. Le condamné qui, après avoir obtenu sa réhabilitation, aura encouru une nouvelle condamnation, ne sera plus admis au bénéfice des dispositions qui précèdent. » L'exclusion absolue des récidivistes, qui n'existait pas dans les législations antérieures à 1808, et que le Code fondait sur cette idée que les récidivistes sont réputés incorrigibles, n'aurait pu s'accorder avec l'innovation de 1832 (art. 341 C. instr. cr.), qui admet les récidivistes eux-mêmes au bénéfice des circonstances atténuantes, et avec les dispositions nouvelles sur la réhabilitation des condamnés correctionnels : il convenait donc de limiter tout au moins l'exclusion, et c'est ce qui a été fait. Peut-être aurait-on dû s'abstenir de formuler une exclusion légale, en laissant l'appréciation des causes de refus aux autorités compétentes. Le projet de loi, conformément au Code pénal de 1791, n'excluait pas les récidivistes; ce fut lors de l'examen par le Corps législatif que l'exclusion fut proposée: un député la demanda pour toute récidive, soit de délit à délit, soit de crime à crime; deux autres la demandèrent pour celle-ci seulement; la commission adoptait le premier amendement; le Conseil d'État accepta l'autre comme conciliation. Il en résulte que la loi se réfère au système de l'ancien art. 56 C. pén., sans tenir compte expressément de la réforme de 1832, qui exige pour la récidive de crime que la première condamnation fût une peine afflictive ou infamante. Cela comporte des critiques; un savant professeur de droit criminel enseigne même qu'il est contradictoire d'admettre les circonstances atténuantes pour les récidivistes, et de refuser la réhabilitation à ceux qui sont régénérés[14]. Cette doctrine est juste, et nous l'adoptons tout en reconnaissant qu'elle n'est pas celle de la loi actuelle. Quant à la critique concernant le condamné pour crime, qui n'aurait subi qu'une peine correctionnelle et qui serait condamné pour un second crime, elle peut obtenir satisfaction par une interprétation rationnelle et même grammaticale de l'art. 634 révisé, puisqu'il subordonne l'exclusion légale à une *nouvelle* condamnation à peine afflictive et infamante, ce qui n'existe pas, dira-t-on, quand la première condamnation pour crime a été restreinte, pour cause de circonstances atténuantes ou de jeune âge, à une simple peine correctionnelle.

14. Bertauld, *Cours de Code pénal*, p. 445-447, et *Leçons de législation crim.*, Appendice, p. 64.

VII. Pour les *effets* légaux de la réhabilitation accordée, la loi nouvelle se borne à dire, comme le Code de 1808 : « La réhabilitation fera cesser, pour l'avenir, dans la personne du condamné, toutes les incapacités qui résultaient de la condamnation » (art. 633). Quelles *incapacités* cessent et quels *droits* sont rendus? Le Code pénal, dans ses dispositions sur la dégradation civique qui dérive de certaines condamnations, et sur l'interdiction qui peut être prononcée par les tribunaux correctionnels (art. 34 et 42), distingue les droits civiques des droits civils et de famille et semblerait réserver la dénomination d'*incapacité* pour la privation de certains droits, tels que ceux d'être juré expert, d'être employé comme témoin dans des actes, de déposer en justice autrement qu'à titre de renseignements, de faire partie d'aucun conseil de famille, et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses propres enfants. Faut-il entendre l'art. 633 et l'expression empruntée à l'art. 34 dans un sens restrictif, ou bien dans le sens le plus large? La réhabilitation rend-elle à la vie civile seulement, ou bien aussi à la vie publique? Le réhabilité n'est-il pas relevé de toutes les déchéances, exclusions ou indignités qui écartent de la vie publique, de ses charges ainsi que de ses fonctions? Le système restrictif a été soutenu notamment dans la discussion de 1843 à la Chambre des pairs, où l'on a voulu faire interpréter l'expression de l'art. 633 par celle des §§ 3 et 4 de l'art. 34; et un député, discutant le projet qui est devenu la loi de 1852, proposait de refuser au condamné pour crime la jouissance des droits civiques. Mais ce système était contraire, tout à la fois, à la loi romaine, qui admettait la restitution même pour les dignités et honneurs; à l'ordonnance de 1670, qui s'appliquait même et surtout aux fonctions ou offices; à la loi de 1791, qui déclarait effacer jusqu'à la tache du crime; enfin, au but de la réhabilitation et à la raison même, qui, dès qu'il s'agit d'un bienfait conquis par l'expiation, veulent une remise de toutes exclusions comme prix de la bonne conduite prouvée.

C'est l'interprétation favorable qui a prévalu.

Dans le projet de 1852, l'art. 633 disait que la réhabilitation ferait cesser *toutes les incapacités* qui *résultaient* de la condamnation : naturellement et selon les règles du langage, cela comprenait *toutes* les exclusions susceptibles d'être appelées *incapacités;* on l'entendait ainsi, puisqu'il fallait un amendement restrictif pour exclure des effets de la réhabilitation les droits civiques; repoussant l'amendement proposé, la commission du Corps législatif a dit : « Lorsqu'un homme offre à la société assez de garanties pour qu'on lui restitue les droit civils, on ne comprendrait pas qu'elle le déclarât indigne de recouvrer ses droits politiques. » Le projet a donc été entendu et adopté comme attachant à la réhabilitation l'effet de rendre tous les droits, politiques ou civils, que la condamnation faisait perdre. Une seule exception a été admise : c'est pour les *interdictions* prononcées par le Code de commerce contre les banqueroutiers frauduleux, qui ne peuvent jamais obtenir la réhabilitation commerciale et conséquemment se présenter à la Bourse. Cette exception a paru néces-

saire et rationnelle, pour respecter la loi commerciale et ses justes susceptibilités, parce que, comme l'a dit l'organe de la commission dans son rapport à l'égard du banqueroutier frauduleux, « c'est un criminel réhabilité, ce n'est pas un commerçant réhabilité. » On avait aussi proposé de maintenir exceptionnellement l'incapacité d'être instituteur, prononcée par l'art. 26 de la loi du 15 mars 1850; la commission du corps législatif a répondu : « Sans doute une flétrissure de justice est une tache que le repentir ne saurait effacer pour l'homme investi de la mission sainte d'instruire la jeunesse. Mais l'autorité est armée d'un pouvoir d'exclusion suffisant, et la commission espère trouver, dans la loi prochaine sur l'enseignement, une disposition spéciale qui formulera, en la complétant, cette exclusion nécessaire. »

VIII. Jusqu'à quel point la réhabilitation anéantit-elle les *résultats* de la condamnation? Si le réhabilité vient à commettre une infraction nouvelle, devra-t-on lui appliquer l'aggravation de peine pour récidive?

L'amnistie seule peut, comme acte politique, anéantir le crime, en le réputant non commis, et même la condamnation qui serait déjà intervenue, en couvrant le tout du voile de l'oubli. La grâce, au contraire, étant un simple acte de clémence, laisse subsister toutes les conséquences du crime et de la condamnation, autres que la peine remise. Quant à la réhabilitation, acte mixte par ses formes et distinct par son objet de la grâce autant que de l'amnistie, elle doit détruire des conséquences contre lesquelles la grâce est impuissante en ce qu'elles font partie de l'état du condamné. La conséquence principale du crime et de la condamnation était une tache ou note d'infamie, que le jugement avait imprimée sur le condamné et qui produisait certaines incapacités; cette tache infamante a dû être effacée par la réhabilitation obtenue du souverain, après une épreuve et des justifications satisfaisantes. Il en était ainsi dans le droit romain, dans l'ancienne jurisprudence, et sous la loi de 1791, qui le déclarait solennellement; il a dû en être de même, sous le Code de 1808, selon les exposés de motifs et le rapport : rien n'indique qu'il en doive être autrement d'après la loi de 1852, et nous trouvons même dans l'exposé de motifs cette indication sur la différence qui existe entre la grâce et la réhabilitation : l'une agit sur les inflictions matérielles ou sur la peine; l'autre sur les inflictions *morales* ou les incapacités.

Mais il ne résulte pas nécessairement de là qu'une infraction ultérieure ne puisse être réputée récidive. Pour rendre forcée cette conséquence extrême, il faudrait aller jusqu'à dire que la réhabilitation abolit la condamnation même et la criminalité antérieure; qu'elle scinde la vie du condamné en deux parties, qui ne peuvent refluer l'une sur l'autre. C'est ce que soutint un éminent criminaliste, dans une dissertation théorique [15]; mais cette doctrine n'a pas été admise par la juris-

15. F. Hélie, *Revue de législation*, t. VII de l'ancienne collection, p. 44 et suiv. Voy. aussi Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 1er, p. 415.

prudence, qui a décidé que la réhabilitation n'efface pas, au point de vue des lois sur la récidive, la condamnation première, laquelle subsiste comme un fait, légal et légitime dans son principe et à sa date [16]. Il dépend du législateur, appréciant le danger des rechutes et fixant les conditions de la récidive, de déterminer l'étendue des effets de la réhabilitation par rapport à l'infraction ultérieure. Comment l'a-t-il fait? Le Code de 1808, limitant la réhabilitation à ce point qu'il ne l'admettait pas pour les condamnés correctionnels, disait, dans l'art. 634, qu'elle ne serait jamais accordée à un condamné en récidive; mais il ne s'expliquait pas sur la question de récidive qui dérive d'un crime ou délit commis après réhabilitation. La loi actuelle a une disposition expresse qui exclut une nouvelle réhabilitation. Pour la justifier, l'exposé de motifs a dit: « Cette faveur ne doit pas être prodiguée; elle repousse l'hypocrisie qui la convoite, et elle ne doit pas être accordée à ceux-là qui s'en sont couverts pour tromper la foi publique. » Par-là, le législateur a suffisamment manifesté l'exclusion du condamné, quant à la réhabilitation réputée une faveur; mais il ne s'est pas encore expliqué sur la question de récidive, soit qu'il pensât que ce n'était pas le lieu, soit qu'il considérât cette question comme résolue par la jurisprudence. Nous restons donc en présence de l'arrêt de cassation qui décide qu'il y a récidive au point de vue des peines.

IX. Que décider, si un condamné a été réhabilité, quoiqu'il n'eût pas fait toutes les justifications nécessaires ou ne fût pas dans les conditions voulues? La solution doit dépendre du caractère et de la révocabilité de l'acte souverain qui a prononcé la réhabilitation.

Sous le régime qui mettait la réhabilitation à la discrétion du roi, qui n'exigeait point d'instruction préalable, et qui ne laissait aux cours qu'un droit de remontrance après entérinement, on concevait la possibilité d'une décision souveraine ultérieure qui vînt, soit rétracter l'acte discrétionnaire pour cause d'erreur démontrée, soit en restreindre ou limiter la portée ou les effets par voie d'interprétation: c'était une conséquence nécessaire du danger des surprises résultant de l'abus des influences, et ce moyen équivalait à celui qu'avait admis pour les lettres d'abolition la déclaration permettant aux juges de refuser l'entérinement, *si les circonstances résultant des charges et informations étaient différentes de celles portées dans l'exposé des lettres*. Mais, à défaut de rétractation

16. C. de cass., 6 fév. 1823, et réquisitoire de M. le procureur général Mourre (J. Pal., t. XVII, p. 867-869). « La réhabilitation n'abolit pas le crime; elle ne peut même être accordée que lorsque la peine a été subie... La réhabilitation n'a aucun empire sur le crime. Elle ne l'éteint pas, elle ne le pardonne pas; elle a un effet unique : c'est de relever des incapacités pour l'avenir, à cause de la bonne conduite... Le condamné, commettant un nouveau crime après sa réhabilitation, est mille fois plus coupable que le coupable ordinaire. Il a trompé son pays; il a trahi la promesse énergique inhérente à sa demande en réhabilitation; il a profané la main auguste qui avait replacé sur son front la noble empreinte que le crime avait effacée. » (Réquis. adopté.) Conf.: Favard de Langlade, *Rép. de législ.*, v° Récidive, n° 12; Bertauld, *loc. cit.*; Trébutien, *Cours de droit crim.*, t. 1er, p. 346.

ou d'interprétation limitative par le souverain lui-même, les lettres de réhabilitation produisaient tout leur effet dirimant, aux yeux des juges et spécialement pour l'admission aux offices, sans que l'on pût considérer comme subsistante celle des incapacités ou exclusions qui n'était point rappelée dans les lettres délivrées d'après la demande : c'est ce que prouve l'arrêt de parlement, de 1755, rapporté ci-dessus (p. 324, note 8). — Dans le système qui confia toutes les vérifications aux municipalités, qui ne leur demandait que des attestations de bonne conduite et ne faisait intervenir le pouvoir judiciaire que pour proclamer la réhabilitation proposée, on aurait compris une rétractation ou restriction ultérieure, fondée sur une erreur grave dans la demande ou dans les attestations : cela n'eût pas été plus extraordinaire que la rescision d'un contrat et même d'un jugement, pour cause de dol ou d'erreur substantielle. Néanmoins, à raison des solennités de la réhabilitation, on n'admettait pas que le condamné qui avait reçu le baptême civique pût être replacé sous le coup de la tache ainsi effacée. — Les effets de la réhabilitation prononcée doivent être également irrévocables, dans le système fondé en 1808 et maintenu, sauf changements pour la compétence et les formes. Le législateur a multiplié les précautions et formalités, pour que l'acte souverain qui accorde la réhabilitation ne puisse être surpris et conserve son caractère. Il n'admet la réhabilitation qu'après une instruction longue et compliquée, à laquelle concourent tous les pouvoirs : le pouvoir administratif, par l'organe des conseils municipaux, des maires, du sous-préfet, et même du juge de paix ; le pouvoir judiciaire, par l'organe du procureur impérial, du procureur général et d'une chambre de la cour impériale ; le pouvoir politique, par l'organe du ministre de la justice, qui peut lui-même compléter les vérifications, et sur le rapport duquel est rendue la décision souveraine. Tant que la demande est à l'état d'instruction, toutes objections sont possibles ; les différentes autorités dont l'avis favorable est nécessaire ont toutes sortes de moyens pour exiger des justifications complémentaires et pour empêcher qu'il y ait erreur ou surprise ; c'est à elles qu'il appartient et incombe de rechercher et relever toute charge ou circonstance pouvant faire obstacle à la réhabilitation demandée. Mais lorsque toutes les formalités obligatoires ont été accomplies, lorsque les avis favorables ont motivé une décision conforme, lorsqu'en un mot le souverain a prononcé en accordant la réhabilitation et que les lettres ont été expédiées avec transcription et communication, il y a droit acquis pour le réhabilité, nulle autorité ne peut méconnaître les effets légaux d'une décision aussi solennelle. Le souverain lui-même ne saurait s'attribuer le pouvoir de rétracter ou restreindre la décision ainsi publiée ; la souveraineté perdrait quelque chose de sa dignité, si elle venait proclamer par une rétractation qu'il y a eu erreur dans l'acte solennel qui s'est accompli après tant de formalités. Pour que le retrait ou la restriction ultérieure fussent possibles, il faudrait que la loi eût prévu l'hypothèse d'une erreur ou surprise et réglé les moyens de rectification : or,

non-seulement elle ne trace aucune règle ou forme de procéder, mais elle ne réserve même à aucune autorité le pouvoir de réclamer, pour cause d'erreur dans la demande ou de négligence dans les vérifications. Tout est donc irrévocablement terminé par la décision souveraine, expédiée, transcrite et communiquée.

X. Mais une difficulté reste encore à résoudre, et c'est la plus sérieuse. Depuis 1808, la loi elle-même refuse la réhabilitation aux récidivistes, ou du moins à ceux qui ont subi successivement deux condamnations de la nature de celles qu'elle indique; et ses dispositions plusieurs fois modifiées laissent place à certaines questions, parmi lesquelles nous remarquons celle de savoir si l'on doit réputer récidive criminelle la rébellion d'un condamné détenu, qui est punie de la réclusion par l'art. 219, C. pén., quoique la rébellion sans armes ne soit qu'un délit d'après l'art. 311. Il peut arriver que la réhabilitation ait été accordée à un condamné qui avait subi les deux condamnations prévues, soit parce qu'il n'en aura été indiqué qu'une dans la demande et dans les avis, soit parce que le ministre ou le souverain auront alors pensé que la seconde condamnation n'entraînait pas l'exclusion qui paraît plus tard avoir été encourue. Quel doit être le sort de la réhabilitation ainsi accordée? Peut-on l'annihiler rétroactivement ou du moins pour l'avenir, en disant qu'elle n'a pas effacé l'infamie et les incapacités dérivant d'une condamnation dont elle ne parle pas?

On pourrait dire : Dans le système du Code et de la loi modificative, la réhabilitation se rapporte à une condamnation déterminée, qui ne peut être que celle indiquée dans la demande, dans les avis et dans la décision : son effet doit donc se limiter aux incapacités qui dérivaient de cette condamnation même et qui sont ainsi effacées. Cela résulte du texte de chacune des dispositions par lesquelles sont réglées les conditions ou formes (art. 619 ancien et 620 nouveau, art. 621 ancien et 622 nouveau, art. 625 et 630), ainsi que du texte de l'art. 634, qui dit que la réhabilitation fera cesser pour l'avenir les incapacités résultant de *la* condamnation. C'est même une conséquence nécessaire de l'exclusion portée contre la plupart des condamnés en récidive, et surtout des formes prescrites pour empêcher toute surprise et pour parfaire la mesure importante de la réhabilitation, puisque la loi veut que la condamnation soit indiquée dans la demande et qu'il soit justifié de son exécution complète, que les vérifications contrôlent la demande et ses énonciations, qu'il soit joint aux avis une expédition de l'arrêt de condamnation et que le ministre puisse consulter la Cour ou le tribunal qui avait prononcé, qu'enfin les lettres expédiées soient transcrites en marge de la minute du jugement ou de l'arrêt. Si deux condamnations existaient, et si une seule a été indiquée, la réhabilitation devait ou pouvait être refusée, la décision est imparfaite, sinon nulle, son effet se trouve naturellement limité ou susceptible de restriction.

Malgré ces arguments de texte, et tout considéré, nous inclinons à donner une portée plus large et des effets plus rationnels à la réhabili-

tation d'ailleurs précédée des formes essentielles et accordée par le pouvoir compétent. Ce qui importe surtout et ce qui est à considérer principalement, pour cet acte solennel et de justice ou d'équité autant que de clémence, c'est l'épreuve à laquelle le condamné a satisfait pleinement, c'est la bonne conduite démontrée et reconnue : cette condition essentielle est remplie, qu'il y ait eu deux condamnations ou bien une seule, s'il n'a été commis pendant le temps d'épreuve aucune action reprochable. La réhabilitation accordée rend le condamné à la vie publique ainsi qu'à la vie civile, en faisant cesser toutes déchéances ou incapacités autres que les exclusions spéciales qui seraient exceptionnellement maintenues par une disposition expresse de la loi : l'infamie et ses conséquences légales disparaissant, comprendrait-on que le réhabilité cessât d'être réputé infâme pour une condamnation et continuât de l'être pour une autre ; qu'il recouvrât ses droits civils et civiques par l'effet d'une réhabilitation irrévocable, et qu'il en demeurât privé à raison d'une condamnation qui ne se trouverait pas rappelée ! Il faudrait donc dire que le condamné à une peine entraînant dégradation civique, qui aurait cependant été jugé digne de recouvrer ses droits par la réhabilitation, demeurerait privé de ceux dont l'interdiction résulterait d'une condamnation correctionnelle ! Non, la réhabilitation est indivisible de sa nature, parce qu'il ne se peut faire qu'un individu soit réputé infâme quand la note d'infamie est effacée, ni que ses droits lui soient en même temps rendus et déniés : or, l'indivisibilité substantielle empêche de diviser l'effet par rapport à une même incapacité ou à un même droit. C'est ainsi que l'entendait, et plus largement encore, la loi romaine sur la *restitutio in integrum*. C'était ainsi compris dans l'ancien droit français, d'après les définitions des criminalistes et l'arrêt de 1755 : il doit en être de même dans la législation actuelle. L'objection tirée des textes et des formes ne saurait prévaloir contre les raisons fondamentales. Autrefois aussi, il devait y avoir dans la demande ou dans les lettres de réhabilitation un exposé indiquant la condamnation, il fallait même que la sentence fût attachée aux lettres et qu'elles fussent entérinées dans le siége qui avait prononcé : cela n'empêchait pas de donner plein effet à la réhabilitation ; c'était à ce point que, quoique les lettres ne remissent qu'une partie des incapacités indiquées dans la sentence jointe, ce qui aurait pu être réputé réhabilitation limitée dans l'intention du souverain, le parlement décidait que l'incapacité passée sous silence était elle-même remise de plein droit. Si le Code de 1808 a été rédigé de telle sorte qu'il n'est question que d'une seule condamnation, dans toutes ses dispositions sur l'instruction et les effets de la réhabilitation, c'est qu'il n'admettait pas cette mesure pour les récidivistes ; et si l'expression *la condamnation* n'a point été changée dans les dispositions révisées en 1852, c'est une considération bien faible pour l'interprétation restrictive d'une loi qui admet aujourd'hui la réhabilitation, encore qu'il y eût eu deux condamnations, si elles n'ont pas constitué la récidive de crime et infligé à nouveau une peine afflictive

ou infamante. Quant aux formes, elles sont sans doute réglées en vue d'une vérification complète et d'une inscription là où le réhabilité avait été condamné; mais l'instruction préalable a dû révéler tout ce qui était à la charge du condamné; une omission dans les actes de forme n'empêche pas d'être valable la décision compétemment rendue, l'inscription ultérieure n'est qu'une formalité secondaire qui peut d'ailleurs s'accomplir dès que se trouve révélée l'existence ancienne d'une seconde condamnation.

ART. 7115.

COURS D'EAU. — RÉGLEMENTATION. — HAUTEUR. — RIVERAINS.

La sanction pénale appartient, sans excuse admissible, à l'arrêté préfectoral qui interdit de placer sur les déversoirs des batardeaux pouvant faire élever les eaux au delà de la hauteur déterminée par le règlement de l'usine, ou qui subordonne à l'exécution de certains travaux l'autorisation de conserver les barrages et prises d'eau, ou qui interdit tout dépôt de terres ou matières quelconques dans le lit des rivières ou ruisseaux, prohibition qui comprend celle de rétablir un barrage ancien.

ARRÊT (Faget.)

LA COUR; — vu l'art. 60 de l'arrêté du préfet du département du Gers, du 30 août 1855, portant : — « Il est interdit de placer sur les déversoirs des « moulins des batardeaux, planches, poutres et autres objets qui seraient de « nature à faire élever des eaux à une hauteur supérieure à celle qui a été « fixée par le règlement de l'usine; » l'art. 2 de l'arrêté du préfet du même département, du 16 août 1858, portant : « Les déversoirs et les vannes de « décharge des usines seront constamment tenus libres; à défaut de titre ré- « glementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne pourront « dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins éle- « vée, s'il n'existe pas de déversoir; » — vu également la loi en forme d'instruction des 12-20 août 1790 (chapitre VI), qui charge les administrations de rechercher et indiquer les moyens de procurer le libre cours des eaux, d'empêcher que les prairies ne soient submergées par la trop grande élévation des écluses des moulins et par les autres ouvrages d'art établis sur les rivières; la loi du 6 octobre 1791, titre II, art. 16; les n°s 3 et 4 du tableau D annexé au décret de décentralisation administrative du 25 mars 1852; ensemble l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu qu'il était constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre que, le 22 mai dernier, le meunier Faget avait laissé des batardeaux placés sur son déversoir; — attendu que ce fait constituait une contravention formelle aux articles sustranscrits des arrêtés de 1855 et 1858; — que lesdits arrêtés ont été légalement faits et publiés; qu'ils étaient donc obligatoires, et qu'il était du devoir du tribunal de simple police d'en assurer l'exécution; — attendu, néanmoins, que le jugement attaqué, en ne tenant aucun compte de l'arrêté de 1858, s'est fondé sur ce que le règlement de l'usine n'était pas représenté pour renvoyer le prévenu des poursuites; — attendu qu'en décidant ainsi, ledit jugement a manifestement violé les dispositions des arrêtés des 30 août 1855 et 16 août 1858 et des lois susvisées; — casse.

Du 29 mars 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.



ARRÊT (Rouch.)

LA COUR; — vu l'arrêté de M. le préfet de l'Aude, en date du 15 novembre 1855, portant règlement de l'usage du cours d'eau de la Font-Saint-Martin, à charge par eux d'exécuter, dans certains délais, les travaux que cet article énumère et spécifie pour chacun d'eux; — attendu que l'arrêté susvisé a été pris par l'autorité administrative dans les limites de ses attributions, et obligeait tous les propriétaires que l'arrêté maintenait en possession de leurs barrages et de leurs prises d'eau, à exécuter les travaux qui avaient pour objet d'assurer l'usage du cours d'eau entre ces divers propriétaires; — attendu qu'un procès-verbal régulier, dressé, le 10 décembre 1859, par Gleizes, conducteur des ponts et chaussées, a constaté que Rouch-Raymond, *qui avait conservé sa prise d'eau sur le ruisseau de la Font-Saint-Martin, n'avait exécuté aucun des travaux prescrits par l'arrêté;* — attendu que, bien que ce procès-verbal n'ait pas été débattu par la preuve contraire et que les faits qui y sont constatés n'aient même pas été déniés, le juge a relaxé Rouch-Raymond par le motif que l'arrêté permettait seulement aux propriétaires de faire les travaux qu'il indiquait, mais ne lui en faisait pas une prescription formelle, et que, dès-lors, en n'exécutant pas ces travaux, l'inculpé n'avait fait qu'user d'un droit inhérent à la permission à lui donnée; — attendu que, par cette interprétation, le jugement a méconnu le texte et l'esprit de l'arrêté, dont l'un des buts était d'obliger tous ceux *qui avaient conservé leur barrage ou leur prise d'eau* sur le ruisseau, à exécuter les travaux spécifiés pour chacun d'eux; — attendu que, dès l'instant où il était constant, en fait, que Rouch-Raymond avait conservé l'usage de son barrage et de la prise d'eau, il était tenu de faire les travaux prescrits par l'arrêté, et que, faute par lui de les avoir exécutés, il avait contrevenu aux dispositions dudit arrêté, et avait encouru les peines prononcées par l'art. 471, n° 15, du C. pénal; — attendu, dès-lors, que le jugement, en relaxant le prévenu, a formellement méconnu la force obligatoire de l'arrêté du préfet de l'Aude, et violé ledit art. 471, n° 15, C. pén.; — casse.

Du 26 avril 1860. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (Lazare Chaudron.)

LA COUR; — Vu la loi du 20 août 1790, laquelle charge les assemblées administratives des départements de diriger, autant qu'il sera possible, toutes les eaux de leur territoire vers un but d'utilité générale, d'après les principes de l'irrigation; la loi du 28 ventôse an VIII, qui attribue aux préfets les fonctions desdites administrations; le décret-loi du 25 mars 1852, qui autorise les préfets à statuer sur les cours d'eau non navigables ni flottables, en tout ce qui concerne leur élargissement et leur curage; les art. 644 et 645 C. N., 154 C. inst. cr., 471, n° 5, C. pén., et l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire de 1855 sur la police des petits cours d'eau; — attendu que cet arrêté, portant que tout dépôt de terres ou matières quelconques dans le lit des rivières ou ruisseaux est... interdit, a été pris dans les limites des attributions de l'autorité préfectorale; qu'il est général et absolu; qu'il a pour but de prévenir des inondations, en interdisant tout dépôt de matières qui aurait pour effet de rétrécir le lit des ruisseaux et d'en obstruer le cours; qu'il enjoint expressément aux propriétaires qui ont antérieurement effectué de semblables dépôts de les faire enlever... de manière à restituer au cours d'eau la même largeur et la même profondeur qu'ils ont en amont et en aval de ces encombrements accidentels; — Attendu que d'un procès-verbal régulier, rapporté, le 10 mai dernier, par le

commissaire de police de Couches, et confirmé par la visite des lieux ordonnée par le juge, il résulte que Lazare Chaudron a construit un barrage en pierres dans le lit du ruisseau dit le *Bas des Rens,* séparant la commune de Couches de celle de Saint-Pierre de Varennes; — que le prévenu a été renvoyé de la poursuite par le motif qu'en rétablissant un barrage qui existait antérieurement, afin d'empêcher le ruisseau, quand il devient torrent, de nuire à la propriété qu'il exploite, il n'avait fait qu'user du droit qui appartient à tout propriétaire de défendre son fonds; — que pourtant le jugement du 25 mai reconnaît lui-même que le barrage construit par le prévenu a rendu le lit du ruisseau, sur le point contentieux, plus étroit qu'au-dessus et au-dessous, d'où il suit qu'il reconnaît l'existence de la contravention constatée par le procès-verbal; — attendu, dans tous les cas, qu'il n'appartient à aucun riverain, dans le but de protéger sa propriété, d'innover par des travaux que l'administration n'a pas autorisés; — qu'ainsi le jugement du 25 mai, en prononçant le relaxe du prévenu, a violé la foi due au procès-verbal sus-énoncé, formellement contrevenu à l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire, et violé l'art. 645 C. N., d'après lequel, « dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur les cours et l'usage des eaux doivent être observés; » — casse.

Du 14 juillet 1860. — C. de Cass. — M. du Bodan, rapp.

ART. 7116.

CORSE. — PORT D'ARMES. — DÉTENTION — BATTUES.

La loi du 18 juin 1853, prorogée par celle du 12 mai 1858, s'applique seulement au port d'armes qui a lieu extérieurement, et ne saurait être étendue au fait d'usage qui ne se produit que dans l'intérieur d'une habitation; mais elle est applicable au port extérieur, et même pendant le temps des battues ordonnées par le préfet, sauf l'acte de chasse ainsi autorisé.

ARRÊT (Oliviéri).

LA COUR; — en ce qui touche le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 1er de la loi du 10 juin 1853, qui porte : « Le port d'armes, de quelque « nature qu'elles soient, est interdit en Corse »; — attendu que cette disposition n'a pas eu en vue la répression de la détention, en Corse, de toutes armes quelconques, mais uniquement le port de ces armes; — que ce but unique de la loi, déterminé par son titre et révélé par l'exposé de ses motifs, résulte clairement, d'ailleurs, du texte même de l'art. 1er ci-dessus cité, et de la disposition formelle de l'art. 5, qui investit le gouvernement du pouvoir de faire cesser, exceptionnellement, le droit de détenir des armes, en lui conférant le pouvoir d'ordonner, *dans un intérêt de sûreté publique, le désarmement d'une ou plusieurs communes;* — attendu que l'acte prohibé, se réduisant à un acte de port d'armes, abstraction faite de tout acte de détention, ne peut exister matériellement et légalement que lorsque c'est extérieurement qu'il a eu lieu; qu'il est impossible de reconnaître ces caractères de port extérieur d'une arme dans le fait retenu par l'arrêt attaqué et duquel il résulte qu'Oliviéri a, de l'intérieur et par l'une des croisées de sa maison, fait feu sur une poule qui se trouvait dans une basse-cour attenante à sa dite maison; d'où il suit qu'en décidant que ce fait ne constitue pas le délit de port d'armes, tel qu'il est prévu et puni par l'article ci-dessus visé, l'arrêt attaqué, loin de violer ledit article, en a fait une saine application; — rejette.

Du 22 mars 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.



ARRÊT (Corsi).

La Cour; — sur l'unique moyen pris d'une violation des art. 1 et 2 de la loi du 10 juin 1853, prorogée pour cinq nouvelles années par la loi du 12 mai 1858; — vu ces articles ainsi conçus : « Art. 1er. Le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans. — Art. 2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement, etc.; » — attendu que Corsi et ses trois co-prévenus ont été trouvés, le 12 janvier dernier, porteurs d'armes à feu, se livrant à l'exercice du tir sur la place publique de la commune de Pero-Casevecchie;— que, traduits en police correctionnelle à raison de ce fait, ils ont été relaxés par les divers motifs que des battues, pour la destruction des animaux nuisibles sur le territoire de ce village, avaient été ordonnées pour ce jour-là, par arrêté du préfet de la Corse, en date du 28 décembre précédent; qu'une pareille mesure emportait par elle-même, durant toute cette journée, dans la commune où elle devait s'exécuter, suspension de la loi du 10 juin 1853, et qu'enfin les prévenus auraient agi avec l'autorisation du maréchal des logis de gendarmerie, chargé de la direction et de la surveillance de la battue; — mais attendu que la loi prohibitive du port d'armes en Corse est générale et absolue; que, si elle ne fait point cependant obstacle à ce que le préfet du département use du droit conféré à l'administration par l'arrêté du 19 pluviôse an v, de prescrire, dans un but de sécurité publique, des battues pour la destruction des animaux malfaisants, et si ceux qui sont appelés à concourir à cette chasse reçoivent, par cela même, l'autorisation de s'armer de fusils, cette dérogation, tout exceptionnelle à la loi, doit être renfermée strictement dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution de l'acte de chasse ordonné, et soumise aux restrictions imposées par l'arrêté préfectoral;—que, loin qu'il fût dans la nature des choses, et qu'il fût exprimé par l'arrêté, que chacun pourrait se présenter armé d'un fusil, où et comme il l'entendrait, sur tout le territoire de la commune, l'arrêté dispose textuellement, dans son art. 1er, que l'officier de gendarmerie chargé de la direction de la chasse désignera les personnes qui devront y prendre part, et les heures de rassemblement, et déclare, dans son article 2, que les personnes ainsi désignées ne pourront paraître en armes que sur le lieu où se fera la battue, et que, à l'allée et au retour, les armes seront transportées par les soins et sous la surveillance de la gendarmerie; — attendu qu'il n'aurait pu dépendre d'un sous-officier de gendarmerie de lever les restrictions imposées par l'arrêté du préfet, et que, d'ailleurs, en supposant que le maréchal des logis eût permis, comme l'énonce l'arrêt, aux inculpés d'aller, comme bon leur semblerait, à la recherche des animaux malfaisants, il n'en résulterait nullement qu'il les eût laissés libres de porter des armes pour un acte autre que la battue; d'où il suit que l'arrêt dénoncé a commis une violation formelle des art. 1 et 2 de la loi précitée, en refusant d'en faire l'application aux prévenus; — casse.

Du 28 juin 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7117.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — DIFFAMATION. — IMMUNITÉ.

L'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour la diffamation ou l'injure qui auraient existé dans un écrit produit en justice, ne

s'applique point à la dénonciation calomnieuse qui se trouve dans un mémoire publié contre un fonctionnaire et envoyé au supérieur hiérarchique[1].

ARRÊT (Contour C. Caruelle).

LA COUR; — sur le moyen proposé à l'appui du pourvoi et fondé sur la violation de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 et la fausse application de l'article 373 du Code pénal : — attendu que la poursuite avait pour objet le délit de dénonciation calomnieuse; que, si la citation énonce que l'écrit incriminé constitue le délit de diffamation calomnieuse, cette substitution erronée du mot *diffamation* au mot *dénonciation* est rectifiée par la citation elle-même, qui ajoute que le délit qui en est l'objet est prévu et réprimé par l'article 373 du Code pénal; qu'il résulte, d'ailleurs, des documents du procès et notamment de la décision par laquelle le préfet a déclaré faux et inexacts les faits contenus dans le mémoire et imputés au maire de la commune de Forceville, que la volonté formelle de la partie poursuivante a été d'intenter une action en dénonciation; — qu'il importe peu que cette dénonciation soit contenue dans un mémoire imprimé et produit devant le conseil de préfecture saisi d'une demande en autorisation de plaider formée par le maire de la commune de Forceville, au nom de cette commune, s'il est constaté, d'une part, que ce mémoire, spontanément rédigé, a été directement adressé au supérieur hiérarchique du fonctionnaire dénoncé, et, d'une autre part, que la révélation de ces faits, reconnus faux, a eu lieu dans l'intention de provoquer contre ce fonctionnaire, soit une mesure administrative, soit une poursuite judiciaire; — que, dès lors, l'exception établie par l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, en faveur des écrits produits devant les tribunaux, ne pouvait être invoquée dans l'espèce, puisque cette exception, en admettant même que le mémoire pût être considéré comme produit dans un procès, ne s'applique qu'à la diffamation et à l'injure, et ne s'étend nullement à la dénonciation calomnieuse; — rejette.

Du 1er mars 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7118.

INCENDIE. — QUESTION AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée qui appartenait à autrui, il faut poser au jury deux questions distinctes, à peine de nullité[2].

ARRÊT (Villard).

LA COUR; — sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 : — vu l'art. 1er de cette loi, les art. 341 et 347 du C. d'inst. cr., et l'art. 434 du C. pén.; — attendu que la question qui a été affirmativement résolue par le jury et qui a servi de base à l'arrêt de con-

---

1. Le délit de l'art. 373 C. pén. résulte de la calomnie contenue dans le mémoire et de son envoi au supérieur hiérarchique, quoiqu'il y ait eu distribution ou publication (C. d'Amiens, ch. corr., 4 août 1860; Rej., 9 nov. 1860).

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Questions au jury, n° 42, avec les arrêts cités. Arr. conf. : cass. 3 janv. 1859 et 21 juin 1860. La plupart des arrêts disent qu'il y a un crime et une circonstance aggravante; selon celui que nous recueillons, il y a deux crimes distincts. Cette légère différence peut en produire une dans la formule de chaque question, de telle sorte qu'il y aurait deux questions sans que l'une d'elle dépendît nécessairement de l'autre.



damnation, est ainsi conçue : — « Jean Villard est-il coupable d'avoir, le 15 avril dernier, volontairement tenté de mettre le feu à une maison habitée appartenant à autrui, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur? » — que cette question renferme dans un même contexte deux crimes distincts : le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison appartenant à autrui, crime prévu par le 3e paragraphe de l'art. 434, et le crime d'avoir volontairement mis le feu à une maison servant à l'habitation, crime prévu par le 1er paragraphe du même article; — qu'en ne séparant pas ces deux circonstances du fait principal, qui sont l'une et l'autre constitutives d'un fait qualifié crime par la loi, et en ne les isolant pas l'une de l'autre, le président de la Cour d'assises a posé au jury une question complexe dont la solution, faite par une seule réponse affirmative, n'a pas permis de constater la délibération spéciale et distincte du jury sur chacun des faits qu'elle contenait; — d'où il suit que l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836, qui défend de soumettre cumulativement au jury des faits indépendants les uns des autres, a été violé par la position de la question ci-dessus rapportée; — casse.

Du 21 juin 1860. — C. de cass. — M. F. Hélie, rapp.

ART. 7119.

ACCUSATION (MISE EN). — ARRÊT. — EXPOSÉ SOMMAIRE.

L'arrêt qui prononce une mise en accusation doit, à peine de nullité, indiquer dans ses motifs ou dans son dispositif les circonstances élémentaires en fait du crime imputé à l'accusé [1].

ARRÊT (Chabaud).

La Cour; — vu l'art. 232 du C. d'inst. cr., modifié par la loi du 17 juillet 1856; — attendu que cet article n'investit que les chambres d'accusation du droit de décerner les ordonnances de prise de corps contre les individus qu'elles renvoient devant les Cours d'assises, et exige, à peine de nullité, que ces ordonnances contiennent l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation; — attendu que l'accomplissement de cette formalité est indispensable, en effet, pour la régularité de l'arrêt, puisque les accusés sont autorisés, par l'art. 299 du C. précité, à soutenir que le fait, tel qu'il est présenté dans l'exposé prescrit, n'est pas qualifié crime par la loi, et que la Cour ne peut apprécier que d'après cet exposé le mérite du moyen produit devant elle; — attendu qu'il importe peu que l'exposé sommaire, exigé par la loi, soit placé dans la partie de l'arrêt relative à la mise en accusation, ou dans celle qui contient l'ordonnance de prise de corps, parce que l'arrêt ne forme avec celle-ci qu'un seul et même contexte; mais qu'il doit se trouver dans l'une ou dans l'autre, à peine de nullité; — et attendu, dans l'espèce, que l'arrêt attaqué, ayant à exposer sommairement les circonstances d'un fait d'où il faisait résulter contre les accusés une accusation d'assassinat ou de complicité d'assassinat, s'est borné à la qualification légale de ces circonstances, sans spécifier les éléments de fait qui constituaient, à ses yeux, l'homicide volontaire, d'une part, la préméditation, de l'autre; — d'où il suit que ces énonciations ne

---

1. Voy. nos art. 5869, 6271, 6288, 6813 et 6982. Arr. conf. : cass 23 fév. 1860 (Pinchart).



présentent point l'exposé sommaire des faits élémentaires du crime et de la circonstance aggravante qui ont déterminé le renvoi des demandeurs devant la Cour d'assises du département de la Loire, et qu'il résulte de cette omission une violation manifeste de la dernière partie de la disposition ci-dessus visée; — casse.

Du 5 juillet 1860. — C. de cass. — M. Nouguier rapp.

ART. 7120.

MONNAIE. — BILLON. — PAYEMEMT. — REFUS.

Le paiement d'une dette inférieure à 5 fr., qui est offert en monnaie de billon ou de cuivre ayant cours légal, ne peut, sans contravention, être refusé sous le prétexte qu'il s'agit d'un payement intégral et non d'un appoint.

ARRÊT (Ad. Pellet).

La Cour; — vu l'art. 2 du décret impérial du 18 août 1810, portant: — « la monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne pourra être employée dans les payements, si ce n'est de gré à gré, que pour l'appoint de la pièce de 5 francs; » — vu pareillement les art. 65 et 475, n° 11, C. pén.; — attendu qu'aux termes de la première des dispositions précitées, les payements supérieurs à la somme de 5 francs doivent être faits au moyen d'une ou plusieurs pièces d'argent de cette valeur, et de monnaie de cuivre et de billon pour le surplus jusqu'à 4 fr. 95 c. inclusivement: — attendu qu'il faut conclure de là que le payement d'une somme de moins de 5 fr. peut être effectué entièrement avec la même monnaie, et que le créancier ou le vendeur est tenu de la recevoir, sous peine de contrevenir à l'article 475, n° 11, C. pén., si, d'ailleurs, il n'est point reconnu qu'elle n'est pas de fabrication française ou qu'elle soit fausse ou altérée; — et attendu, dans l'espèce, qu'Adélaïde Pellet, débitante de tabac, a refusé de recevoir 1 fr. 20 c. de monnaie de cuivre et de billon, en payement de six timbres-poste de 20 c., par elle vendus; — que son refus n'a point été motivé sur ce que cette monnaie n'était pas de fabrication française, ou était altérée ou fausse; — qu'en refusant de lui infliger la peine édictée par l'art. 475, n° 11, C. pén., sous le prétexte qu'elle n'était pas obligée de recevoir en monnaie de cuivre l'intégralité du prix de ses timbres-poste, le tribunal de simple police de la ville de Montauban a suppléé une excuse qui n'est pas établie par la loi, et commis une violation expresse des art. ci-dessus visés; — casse.

Du 2 juillet 1860. — C. de cass. — M. Rives, rapp.

ART. 7121.

POLICE MUNICIPALE. — HALLES ET MARCHÉS. — DENRÉES. — INTRODUCTION. — VENTE. — INSPECTION.

L'autorité municipale peut obliger les producteurs de denrées qui les introduisent en ville, pour les vendre, à les présenter à la halle[1].

1. Ce pouvoir, reconnu par arrêt de cassation (16 avril 1857; *J. cr.*, art. 6381), a été mis en doute dans un débat solennel, dont la solution a laissé subsister la question de principe (arr. 24 mars 1858; *J. cr.*, art. 6617). Il est admis par les arrêts postérieurs, dont voici la décision en substance : Les denrées à destinations particulières ne sont affranchies de l'obligation du transport à la halle que lorsque la vente en avait eu lieu certainement avant



Le règlement peut interdire aux habitants d'acheter devant leurs portes, aux jours et heures de marché : une telle prohibition ne permet pas de distinguer entre l'acquisition consommée hors du marché et les préliminaires de l'achat ou le marchandage.

Quand le règlement prescrit de conduire directement sur le marché les denrées introduites pour être vendues, le juge peut reconnaître et décider que telles denrées ont été introduites à destination particulière pour le commerce d'exportation que font notoirement les prévenus.

ARRÊT (Moreau).

La Cour ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén. ; — attendu qu'un arrêté pris par le maire de Sens pour la police des marchés, le 3 juin 1859, dûment approuvé, défend, art. 1er, à tout particulier de la ville et des faubourgs, d'acheter devant leurs portes aux jours et heures des marchés, et ordonne aux aubergistes et autres personnes de veiller à ce qu'il ne soit rien vendu ou acheté dans leurs maisons ces mêmes jours ; — attendu que cet arrêté ne distingue pas entre les ventes consommées en dehors des marchés et les actes préliminaires ayant pour but d'amener la conclusion des ventes ; qu'il enjoint à toute personne amenant des denrées à la ville les jours de marché de les conduire directement sur les places destinées à les recevoir ; — et attendu qu'il résultait du procès-verbal, non débattu par la preuve contraire, que, le 31 octobre dernier, à 1 heure 15 minutes du soir, Louis Moreau, pâtissier, avait été trouvé dans sa maison, marchandant d'un individu qui venait d'y entrer avec un panier, une certaine quantité de gibier extraite dudit panier, en lui disant ces mots : « Combien voulez-vous de tout votre gibier ? » — que cependant le jugement attaqué l'a relaxé des poursuites en se fondant sur ce que Moreau, pâtissier, résidait sur la place du marché ; qu'il était plus de midi lorsqu'il a marchandé chez lui le gibier ; que, d'après le règlement précité, il avait le droit d'acheter à midi, et qu'en marchandant après cette heure il ne commettait aucune contravention ; — attendu qu'en jugeant ainsi, le juge de police a faussement interprété le règlement précité, par lequel il est interdit à toute personne d'acheter devant les portes ou dans les maisons aux jours et heures du marché, et formellement violé l'art. 471, n° 15 du C. pén ; — casse.

Du 21 avril 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ARRÊT (Éven).

La Cour ; — attendu que l'art. 5 de l'arrêté du maire de Brest, du 22 septembre 1855, dûment approuvé, dispose que « toutes les denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement de la population seront directement conduites, pour être exposées en vente, aux endroits indiqués dans l'art. 4 du même règlement ; qu'elles ne pourront être déchargées, étalées ni vendues ailleurs, sous quelque

---

la livraison (Cass. 1er mai 1858). Il peut être interdit aux marchands domiciliés hors ville de vendre en ville ailleurs qu'à la halle (Cass. 5 fév. 1859) ; mais cette prohibition n'atteint pas celui qui paye patente dans la ville et qui y tient un magasin dont il jouit constamment et sans fraude (Rej. 1er juill. 1859). L'obligation de présenter à la halle pour l'inspection toutes denrées entrant en ville et destinées à être vendues pour la consommation locale, peut être imposée à tous marchands et ne comporte pas alors d'exception (C. Cass. 22 et 29 juill. 1859). Voy. aussi les deux arrêts que nous recueillons.



prétexte que ce soit»; — attendu que cette disposition ne rend pas obligatoire le transport préalable sur le carreau des halles et marchés des denrées expédiées à des destinations particulières; — et attendu que les jugements attaqués déclarent, savoir: le premier, à l'égard d'Yves Even et Querré, « qu'il est parfaitement établi que les denrées étaient destinées à l'exportation, et qu'elles ont réellement reçu cette destination;» — le second, à l'égard de Collea et de Querré, «que les poissons ont été vendus et livrés à un marchand connu pour faire le commerce d'exportation; qu'il est reconnu que les poissons avaient été achetés sur la grève; » — et le troisième, à l'égard de Talarmain et autres, «qu'en conduisant, au milieu de la nuit, leurs denrées chez un marchand connu de tous notoirement pour se livrer au commerce d'exportation,» les vendeurs ne destinaient pas ces denrées à l'approvisionnement de la population; — attendu que ces constatations de faits appartiennent au domaine souverain du juge, qui, de l'existence, de la nature et des conditions spéciales des rapports existants entre le marchand exportateur et les vendeurs de poisson, a pu conclure que les marchandises dont s'agit n'étaient pas destinées à l'approvisionnement de la population, et qu'en conséquence elles échappaient aux dispositions prohibitives de l'arrêté municipal invoqué; — rejette.

Du 21 juillet 1860. — C. de cass. — M. Meynard de Franc, rapp.

ART. 7122.

PÊCHE FLUVIALE. — CAPTURE DU POISSON. — ENIVREMENT.

Doivent être considérés comme actes de pêche, réprimés par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, l'enivrement et la capture à la main du poisson qui se trouve dans un cours d'eau[1].

ARRÊT (Dhers).

La Cour; — vu l'art. 5 de la loi du 15 avril 1829, portant : « Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de 20 francs au moins et de 100 francs au plus... Néanmoins, il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, le temps du frai excepté;» — attendu que toute capture du poisson dans un cours d'eau constitue un acte de pêche, et que tout fait de pêche sans le consentement de l'ayant droit est atteint par la pénalité de cet art.; — que l'exception établie par son paragraphe final, par ménagement pour d'anciennes tolérances auxquelles le législateur n'a pas cru devoir porter atteinte, au profit de celui qui pêche à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, laisse en dehors de sa disposition et sous l'empire de la prohibition générale tous autres procédés de pêche et spécialement l'action de prendre du poisson à la main; — et attendu qu'il est énoncé au procès-verbal du garde pêche, et tenu pour constant par la Cour impériale, que les trois prévenus ont été trouvés, le 21 août dernier, dans le

1. Voy. les arrêts des 19 mai 1837, 25 août 1858 et 27 janv. 1859 (*J. cr.*, art. 6762 et 6829).



gave de Pau, où ils n'avaient ni le droit ni la permission de pêcher, prenant la main des poissons morts ou mourants; — et que, quoique l'art. 5 n'admette comme excuse ni le cas de pêche à la main, ni celui où le poisson capturé serait mort ou mourant, l'arrêt attaqué a déclaré que le fait ainsi précisé ne constituait ni délit ni contravention, et a, par suite, acquitté les prévenus; — en quoi il a commis une violation formelle dudit art.; — et attendu que le délit d'enivrement du poisson, qui formait le premier chef de prévention dirigé contre les inculpés, et à raison duquel le relaxe a été légalement prononcé pour défaut de preuve, aurait eu pour effet de faciliter le délit de pêche; que ces deux chefs d'inculpation se trouvent ainsi liés par une étroite connexité, qui rend nécessaire le renvoi de l'affaire dans son ensemble devant les tribunaux juges du fond; — casse.

Du 2 août 1860. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

ART. 7123.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — PREUVE TESTIMONIALE. — ACQUIESCEMENT.

Quoique les principes repoussent en certains cas la preuve par témoins du contrat dont la violation constitue le délit, le prévenu doit s'opposer à cette preuve devant les juges du fait pour qu'elle ne puisse être admise; son silence en appel le rend non-recevable à présenter le moyen en cassation.

ARRÊT (Murand).

LA COUR; — vu les art. 408 C. pén., et 2 de la loi du 29 avril 1806; — sur le moyen résultant de ce que le délit d'abus de confiance imputé aux époux Murand, et tel qu'il a été reconnu et puni par l'arrêt de la Cour de Paris, présupposait l'existence d'un mandat, et ne pouvait, dès lors, être prouvé, en matière criminelle, que conformément aux règles du droit civil : — attendu que si, en matière de crime et de délit, la preuve testimoniale est généralement admise, le prévenu peut s'y opposer cependant lorsque cette preuve tend à établir l'existence d'une convention ou d'un contrat supérieur à la somme de 150 francs; qu'il appartenait donc aux époux Murand, prévenus d'avoir détourné au préjudice du sieur Fuchet une somme de 900 fr. sur un billet de 1,000 fr., qui ne leur avait été remis qu'à titre de mandat, à la charge d'en opérer l'échange et d'en rendre la valeur, de faire valoir en première instance ou en appel l'exception tirée de l'art. 1341 C. N.; — mais, attendu qu'il n'appert, soit des débats, soit des conclusions des parties, soit enfin des termes du jugement, qu'aucune contestation, qu'aucun moyen aient été soulevés à cet égard; — qu'ayant le droit d'invoquer cette exception, les demandeurs pouvaient aussi y renoncer; — attendu, dès lors, que les juges correctionnels ont pu considérer comme certain le mandat intervenu entre le sieur Fuchet et les époux Murand, et faire entendre les témoins assignés pour en établir toutes les circonstances; — attendu, en conséquence, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 29 avril 1806, les demandeurs sont non recevables à proposer devant la Cour de cassation ce moyen de nullité qu'ils ont négligé de proposer devant le tribunal correctionnel de la Seine et devant la Cour; — rejette.

Du 21 juillet 1860. — C. de cass. — M. Jallon, rapp.

ART. 7124.

1° COURS D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — INTERROGATOIRE ET INFORMATION. 2° PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — RÉPONSES DES ACCUSÉS.

1° Même après la clôture de la session du trimestre pour lequel il avait été nommé, le président d'assises peut procéder aux interrogatoires et actes d'information nouvelle devant mettre en état l'affaire renvoyée à une autre session, si toutefois son trimestre n'est pas expiré [1].

2° Au cas de renvoi à une autre session d'une affaire dont les débats étaient commencés, les réponses d'un accusé peuvent être mentionnées au procès-verbal pour motiver l'arrêt incident; un pourvoi serait nécessaire, s'il y avait à contester la légalité du renvoi ainsi ordonné; dans le nouveau débat, le procès-verbal maintenu est pièce du procès et doit être remis au jury.

ARRÊT (Joannon, Chrétien et Deschamps).

LA COUR; — sur le 1er moyen, tiré de l'incompétence du magistrat qui a procédé à l'instruction dite supplémentaire après le renvoi de l'affaire à une autre session : — attendu que le président du trimestre courant n'est pas dessaisi, même après la clôture de la session, du pouvoir de procéder aux interrogatoires et aux informations énoncées aux art. 293 et 303 C. inst. cr.; — qu'aucune disposition de la loi n'attribue compétence exclusive pour ces actes au président de la session où l'accusé doit être jugé; — attendu, dans l'espèce, que les interrogatoires et les actes d'instruction supplémentaire ont eu lieu du 13 au 30 juin, et, par conséquent, dans le cours du deuxième trimestre; — attendu qu'il y a été procédé par M. Baudrier, président en fonctions pour ce trimestre, ce qui suffit pour justifier la légalité des actes dont s'agit; — que, s'il résulte d'une ordonnance du premier président de la Cour impériale de Lyon, du 20 juin dernier, portant nomination des assesseurs et fixant le jour de l'ouverture des assises du troisième trimestre, que M. Baudrier avait été nommé pour présider les assises de ce trimestre, il en résulte une justification surabondante de la légalité des actes, puisque le même magistrat aurait pu procéder comme président de l'un ou de l'autre trimestre; — attendu, dès lors, que la remise des interrogatoires du mois de juin au jury n'a eu rien que de légal, et qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, dans le cas d'illégalité, cette remise eût pu fournir un grief aux demandeurs; — sur le second moyen, tiré de la violation prétendue de l'art. 372 C. inst. cr. : — attendu que, les demandeurs ne s'étant pas pourvus dans les délais de la loi contre l'arrêt de la Cour d'assises du 12 juin, qui a renvoyé l'affaire à une autre session, ils ne peuvent aujourd'hui attaquer cet arrêt, ni les actes qui l'ont précédé et qui s'y rattachent, à l'occasion de leur pourvoi formé seulement contre l'arrêt de condamnation du 13 juillet; — attendu qu'ils ne peuvent pas non plus se faire un grief de ce que l'arrêt du 12 juin et le procès-verbal de la séance du même jour auraient été remis au jury, puisque le président n'a fait que se conformer à l'art. 341 C. inst. cr., et qu'il n'avait pas à vérifier la légalité ou la régularité d'actes devenus irréfragables; — attendu, d'ailleurs, que si certaines réponses nouvelles ou rétractations de l'un des accusés ont été mentionnées dans le procès-verbal et dans l'arrêt du

1. Voy. les arrêts recueillis et annotés par nous, *J. cr.*, art. 2024, 4305, 4631, 5611, 6187 et 6310.

12 juin, c'est à la suite de réquisitions formelles du procureur général pour le renvoi de l'affaire à une autre session; que les mentions faites dans ces circonstances ont eu pour cause cet incident et ont été justifiées par la nécessité de motiver l'arrêt intervenu, ce qui écarte l'application de l'art. 372 C. inst. cr.; — attendu d'ailleurs la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits et circonstances déclarés constants par le jury ; — rejette.

Du 9 août 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7125.

1° CASSATION. — PRÉPARATOIRE. — PREUVE. — EXPERTISE. — 2° TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

1° Est simplement préparatoire et non susceptible de pourvoi immédiat le jugement qui se borne à admettre une offre de preuve, sans préjuger aucunement le fond. Il en est autrement de l'arrêt qui décide des questions du fond et, pour les autres, ordonne une expertise [1].

2° Lorsqu'il y a eu relaxe du prévenu, fût-ce du consentement de toutes les parties et dans la supposition qu'il pourra y avoir mise en cause de la personne à laquelle serait imputable l'infraction, le juge cesse d'avoir compétence, quant aux intérêts civils, et ne peut retenir le débat contre le civilement responsable [2].

ARRÊT (Min. publ. C. Etchebame).

LA COUR; — vu l'art. 416 C. inst. cr.; — attendu qu'aux termes de cet article, le recours en cassation contre les jugements préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après le jugement définitif; — attendu que le jugement attaqué ne fait qu'ordonner une preuve de faits allégués par l'inculpé, laquelle n'est pas un obstacle à ce qu'à la suite de cette preuve, et selon son résultat, le juge recherche quelle est la contravention qui pourrait résulter des faits qu'il reconnaîtra comme constants; — attendu qu'un semblable jugement est essentiellement d'instruction, et ne préjuge nullement les questions que pourrait soulever la qualification des faits constatés ; — déclare non recevable.

Du 6 février 1858. — C. de cass. — M. V. Foucher, rapp.

ARRÊT (chemin de fer de Lyon C. de Bergue).

LA COUR; — en ce qui touche le premier moyen, fondé sur la violation des art. 2, 3, 191 et 212 C. inst. cr., résultant de ce que l'arrêt attaqué, après avoir renvoyé le prévenu des fins de la plainte, aurait incompétemment retenu le débat avec la partie citée comme civilement responsable : — attendu qu'on

---

1. Voy. notre dissertation, *suprà*, art. 7073, p. 263 et 264, avec les arrêts qui y sont cités.

2. Évidemment, il y avait eu une grave erreur dans les conclusions et la décision qui, parce qu'il s'agissait de contrefaçon poursuivie contre une compagnie de chemin de fer dont le personnel était changé, tendaient à remplacer l'agent cité comme prévenu par un agent nouveau. Nous objections surtout ceci au pourvoi formé par la compagnie civilement responsable : l'action publique avait été retenue contre le véritable inculpé par jugement non frappé d'appel quant à lui; il n'avait pu intervenir en appel qu'au point de vue de ses intérêts civils, et c'est seulement à l'action civile engagée aussi contre lui que doit se rapporter la décision qui le met hors de cause. Mais cette interprétation, qui aurait sauvé l'arrêt, n'a pas paru possible d'après ses termes.



oppose à ce moyen une fin de non recevoir fondée sur ce que l'arrêt attaqué, confirmatif d'un jugement qui avait ordonné une expertise, constituerait une décision purement préparatoire et d'instruction qui ne peut être attaquée, d'après l'art. 416 C. inst. cr., qu'après l'arrêt ou le jugement définitif; — attendu que le jugement correctionnel, confirmé par l'arrêt dénoncé, ne se borne pas à ordonner une expertise sur le fait allégué de contrefaçon, mais que, par une disposition expresse, il reconnaît la brévetabilité de l'invention de de Bergue, et valide les brevets des 12 avril 1847 et 23 juin suivant, brevets dans la propriété desquels de Bergue demeure maintenu, et qui doivent recevoir leur plein et entier effet; — qu'il suit de cette disposition que l'arrêt, apprécié dans son ensemble, n'a pas le caractère d'une décision préparatoire, mais qu'il constitue une décision définitive et interlocutoire contre laquelle le recours en cassation est immédiatement ouvert; — au fond : — attendu qu'aux termes des art. 2 et 3 C. inst. cr., le juge correctionnel n'est compétent pour connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique; que, par application de ce principe, et d'après les art. 191 et 212 C. inst. cr., les tribunaux correctionnels, en renvoyant le prévenu de la plainte, ne peuvent statuer sur les réparations civiles réclamées par la partie plaignante; — attendu, en fait, que, soit devant le tribunal correctionnel, soit devant la Cour saisie de l'appel, Philipps a été actionné comme prévenu du délit de contrefaçon, et la compagnie du Grand-Central, aujourd'hui représentée par les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon à la Méditerranée, comme civilement responsable; — que le prévenu Philipps ayant demandé, par des conclusions prises devant la Cour, son renvoi de la plainte sur le motif qu'il était resté complétement étranger aux faits de contrefaçon allégués contre lui, l'arrêt attaqué, en lui donnant acte de sa demande de mise hors de cause, l'a renvoyé des fins de la plainte, du consentement de toutes les parties; — qu'en cet état, la juridiction correctionnelle devenait incompétente pour statuer sur l'action civile, puisqu'aux termes des articles susvisés sa compétence à cet égard ne se justifiait que par la simultanéité et la concomitance de l'action publique, laquelle disparaissait avec le prévenu renvoyé des fins de la plainte; — attendu qu'on objecte en vain que le consentement de de Bergue à la mise hors de cause de Philipps n'a été déterminé que parce qu'il avait été entendu que les directeurs des compagnies de chemin de fer prendraient fait et cause pour Philipps et se mettraient en son lieu et place; — que cette interversion des rôles dans la situation des parties n'est constatée par aucunes conclusions, et que si, dans les qualités de l'arrêt attaqué, l'ancienne compagnie du Grand-Central est mentionnée comme prévenue défenderesse, cette énonciation n'est qu'une erreur de qualités, contredite et réfutée par les conclusions jointes au dossier, desquelles il résulte que les parties ont conservé jusqu'au dernier terme de l'instance les qualités dans lesquelles elles avaient procédé; — attendu qu'on ne saurait admettre que l'irrégularité à laquelle a donné lieu le renvoi du prévenu puisse être couverte et réparée par la mise en cause d'un autre prévenu devant le tribunal correctionnel resté saisi du litige; — que la cause n'est plus entière; qu'il a été statué sur la validité des brevets en présence de Philipps, alors prévenu, et que les errements de la procédure accomplie ne pourraient être opposés à un prévenu différent, pour qui la chose jugée serait *res inter alios acta;* — attendu, enfin, qu'on ne saurait se prévaloir de ce que Philipps n'aurait pas appelé du jugement qui le retient dans l'instance comme prévenu, pour soutenir qu'il doit être maintenu dans la cause avec cette qualité; — qu'il a été, par une disposition particulière de l'arrêt attaqué, renvoyé des

fins de la poursuite, du consentement de toutes les parties, en présence du ministère public, et qu'il n'échet d'examiner si c'est avec raison que ce renvoi a été prononcé, puisque l'arrêt qui le prononce n'a été l'objet d'aucun pourvoi, soit de de Bergue, soit du ministère public; qu'il suit de ce qui précède que c'est illégalement qu'après le renvoi du prévenu la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, a retenu la cause entre le plaignant et la partie civilement responsable, en ordonnant que le jugement de première instance, qui avait commis des experts pour vérifier si les tampons saisis étaient l'œuvre de la contrefaçon, sortirait effet, en quoi elle a expressément violé les art. 2, 3, 191 et 212 C. instr. cr.; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de nullité proposé contre l'arrêt et résultant de la fausse application qui aurait été faite de l'art. 2 de la loi du 5 juillet 1844 et de la violation des art. 6 et 30 de la même loi; — casse.

Du 10 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

ART. 7126.

SURVEILLANCE. — RÉCIDIVE. — CONDAMNATIONS CORRECTIONNELLES.

L'art. 58 C. pén., qui punit comme récidive le délit commis après condamnation correctionnelle à un emprisonnement de plus d'une année, est applicable encore bien que cette première condamnation eût été prononcée pour crime avec circonstances atténuantes [1].

ARRÊT (J. Goetschel).

La Cour; — sur le moyen unique proposé par le demandeur et tiré de la violation des art. 57 et 58 C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a ordonné qu'à l'expiration de la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, il demeurerait pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police; — attendu, en fait, que le demandeur avait été condamné par arrêt de la Cour d'assises du département de la Moselle, du 17 août 1847, à trois ans d'emprisonnement pour vol avec effraction, mais avec des circonstances atténuantes; — attendu que cette peine, étant de plus d'une année d'emprisonnement, le constituait, relativement aux délits commis postérieurement, en état de récidive légale, rentrant dans les termes de l'art. 58 C. pén., et justifiant la mise en surveillance; — qu'en vain on objecte que, la condamnation de 1847 ayant été prononcée pour crime, l'art. 57 C. pén. qui ne prononce pas la mise en surveillance serait seul applicable; — attendu, en effet, que, sous le C. pén. de 1810, la récidive, applicable en cas de délit, résultait, soit d'une condamnation antérieure pour un crime, soit d'une condamnation à plus d'une année d'emprisonnement; — que, dans les cas auxquels devait s'appliquer l'art. 57, les condamnés pour crime étaient punis de peines afflictives ou infamantes, et soumis de plein droit pendant toute leur vie à la surveillance, eu égard aux peines prononcées conformément à l'art. 47; ce qui explique le silence de l'art. 57 sur la mise en surveillance temporaire des récidivistes déjà condamnés pour crime; — attendu que, lors de la révision du C. pén., en 1832, l'art. 57, qui n'a subi aucun changement de rédaction, est demeuré avec son sens et sa

---

1. La lettre de l'art. 58 ferait penser que le législateur n'a eu en vue que deux délits correctionnels, puisqu'elle dit : « en cas de *nouveau* délit. » Mais l'esprit de la loi et l'ensemble de ses dispositions excluent cette restriction irrationnelle, comme l'expliquent les motifs de l'arrêt que nous recueillons, lesquels justifient pleinement la décision.



portée primitifs; — qu'on ne pourrait donc faire rentrer les individus condamnés à l'emprisonnement pour crime dans les termes de l'art. 57, sans faire une fausse interprétation et une fausse application de cet article, dont le silence sur la mise en surveillance temporaire ne peut être séparé de sa raison d'être, qui est la mise en surveillance perpétuelle et préexistante; — attendu, au contraire, que l'art. 58 fait résulter l'état de récidive de toute condamnation à un emprisonnement de plus d'une année; — que si, d'après ses propres termes, cet art. ne s'applique qu'aux individus condamnés correctionnellement, cette qualification ne change rien à la seule condition fondamentale du principe de la récidive, puisque, d'une part, l'emprisonnement étant une peine correctionnelle (art. 9 C. pén.) la condamnation à cette peine est une condamnation correctionnelle, et que, d'autre part, le mot correctionnellement est employé dans l'art. 58 par opposition à l'art. 57, qui implique une condamnation criminelle, même quant à la peine; — attendu que les individus condamnés correctionnellement pour crime rentrent d'autant plus naturellement dans les termes de l'art. 58 C. pén. que cet art. n'exige pas que la cause de la condamnation soit un délit; — que, s'il en était autrement, il s'en suivrait que l'individu condamné pour délit à un emprisonnement de plus d'une année serait passible de la surveillance en cas de nouveau délit, et qu'il y échapperait si la condamnation antérieure avait eu pour cause un crime mitigé par l'admission de circonstances atténuantes; — qu'une telle conséquence serait également contraire à l'esprit et au texte de la loi; — attendu, dès lors, qu'en prononçant contre Goetschel, reconnu coupable du délit de contrebande en réunion, etc., outre la peine de l'emprisonnement, la mise en surveillance pendant cinq ans, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les art. 57, 58 C. pén., n'a fait qu'une saine interprétation desdits art. et une juste application de l'art. 58; — rejette.

Du 11 août 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7127.

PEINES. — AFFICHE. — CONDAMNATION CORRECTIONNELLE.

L'art. 36 C. pén. n'ordonne l'impression et l'affiche des arrêts de condamnation que pour ceux qui prononcent une peine afflictive ou infamante : les cours d'assises elles-mêmes ne peuvent infliger cette peine ou prescrire cette mesure, lorsqu'il n'y a que condamnation correctionnelle.

ARRÊT (J. Ducourneau).

La Cour; — sur le moyen relevé d'office et tiré de la fausse application de l'art. 36 C. pén., et d'un excès de pouvoir, en ce que la Cour d'assises a ordonné l'impression et l'affiche de l'arrêt de condamnation; — vu les art. 408, 413, 429 C. inst. cr.; — attendu que les cours et tribunaux ne peuvent ordonner l'impression et l'affiche de leurs arrêts ou jugements à titre de répression pénale que dans les cas déterminés par la loi; — que cette disposition n'était pas autorisée à l'égard de Jean Ducourneau, condamné à trois années d'emprisonnement pour vol qualifié, mais avec déclaration de circonstances atténuantes; — d'où il suit qu'en la prononçant, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 36 C. pén., et commis un excès de pouvoir; — attendu, toutefois, qu'il n'y a aucune disposition à substituer à celle qui a été illégalement prononcée; — qu'il n'y a lieu, dès lors, à aucun renvoi; — casse.

Du 16 août 1860. — C. de cass. — M. Sénéca, rapp.

ART. 7128.

PRESSE. — DÉLITS ET CONTRAVENTIONS. — 1° EXCITATIONS. — APPRÉCIATION. — 2° COLPORTAGE D'ÉCRIT. — AUTEUR. — 3° CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — 4° SUPPRESSION D'ÉCRIT.

1° L'exercice du droit de discussion légale et de libre censure, qui existe en matière politique pour tous les citoyens et sans conditions pour la presse non périodique, ne devient pas un délit par cela qu'il paraîtrait y avoir des insinuations hostiles, quand le but justifie l'ensemble de l'œuvre [1].

2° La distribution d'écrits sans autorisation, quoiqu'elle soit faite par l'auteur lui-même et d'une manière restreinte, est une contravention atteinte par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 [2].

3° L'art. 463 C. pén., déclaré applicable par la loi de 1849 aux délits qu'elle a prévus, s'applique à toutes les infractions spécifiées dans cette loi, sans exception pour celles qui auraient le caractère de contravention [3].

---

1. Voy. l'arrêt de la Cour de Poitiers, du 2 juin 1860 (*J. cr.*, art. 7072.) Pour juger qu'il y avait eu saine appréciation de l'écrit, ce qui était vivement contesté par le procureur général demandeur en cassation, la cour suprême a dû user du droit de révision qu'elle a consacré par ses arrêts en cette matière. (Voy. *Rép. cr.*, vº Écrits; *J. cr.*, art. 1442, 2119, 2354, 2913 et 4477.)

2. Il en serait autrement, s'il n'y avait eu que communication particulière, par bienveillance ou déférence, même à plusieurs personnes. Voy. arr. 4 janvier 1854 et 29 avril 1859 (*J. cr.*, art. 5723 et 6857).

3. Cette solution, que justifient ses motifs exprimés, établit une distinction que ne faisait pas l'arrêt solennel du 22 déc. 1859 (*J. cr.*, art. 6973), lequel n'avait d'ailleurs point eu à s'expliquer sur la loi de 1849. Elle doit concourir à faire cesser la controverse qui s'est reproduite plusieurs fois dans les cours et tribunaux, dont voici les solutions diverses : Les circonstances atténuantes ne sont pas admissibles pour les contraventions de presse, et spécialement : pour les infractions aux prescriptions de la loi du 21 oct. 1814 (Cass., 9 nov. 1849 (*J. cr.*, art. 4643); pour celle de colportage d'écrit (Riom, 9 janv. et 6 fév. 1850; *J. cr.*, art. 4682). Elles le sont pour cette dernière infraction, en vertu de la loi spéciale (Montpellier, 14 janv. 1850, et Rej. 2 mars 1850; *J. cr.*, art. 4682). Elles ne le sont pas pour les infractions prévues soit par la loi du 6 juill. 1850 (Cass., 6 sept. 1851; *J. cr.*, art. 5087), soit par le décret du 17 fév. 1852 (Bordeaux, 24 nov. 1852; *J. cr.*, art. 5450), et notamment pour publication de journal sans autorisation et cautionnement (Trib. sup. de Carpentras, 10 mai 1855); pour défaut de signature dans les cas prévus (Trib. sup. d'Auxerre, 24 mai 1855); pour exposition de gravures sans autorisation (Cass., 29 fév. 1854; *J. cr.*, art. 6157); pour exercice de la librairie sans brevet (Paris, 24 janv. 1857, et Pau, 30 mars 1860; *J. cr.*, art. 7044); pour introduction non autorisée en France de journaux étrangers (Cass., 15 sept. 1854, 25 juin et 22 déc. 1859; *J. cr.*, art. 5828, 6889 et 6973). Un dernier arrêt a dit : « qu'il est de principe certain que l'art. 463 C. pén. n'est point applicable aux contraventions en matière de législation sur la presse » (Bordeaux, 9 mai 1860). Cette proposition est trop générale, mais la décision est exacte en ce qu'il s'agissait de contraventions réprimées selon la loi du 16 juill. 1850. Un jugement récent a décidé que les circonstances atténuantes peuvent être admises, en vertu du décret du 11 août 1848, pour toutes infractions de presse qui sont passibles de peines correctionnelles (Trib. de Die, 11 juin 1860); mais la Cour d'appel a jugé que l'écrit, dont la publication était poursuivie en ce qu'il aurait traité des matières politiques sans autorisation et cautionnement, n'avait pas ce caractère, et que cela « dispensait d'examiner la question relative à l'application de l'art. 463 » (Grenoble, 14 juillet 1860).

4° Il ne peut y avoir suppression de l'écrit saisi, lorsque son auteur est jugé non coupable de délit et n'est condamné que pour contravention de colportage[1].

ARRÊT (Min. publ. et Poplinaux).

LA COUR; — en ce qui touche le pourvoi du procureur général; — sur le premier moyen, fondé sur une violation prétendue des lois de la matière, en ce que l'arrêt attaqué aurait renvoyé le prévenu des fins des poursuites dirigées contre lui pour excitation à la haine ou au mépris du gouvernement, excitation des citoyens à la haine ou au mépris les uns contre les autres et publication de fausse nouvelle; — attendu que ledit arrêt a fait une saine appréciation du but de l'écrit incriminé, de l'esprit dans lequel il avait été conçu, et de la portée des paragraphes de cet écrit sur lesquels la prévention s'était principalement fondée; — sur le deuxième moyen, fondé sur une fausse application et, par suite, sur une violation de l'art. 23 de la loi sur la presse, du 27 juillet 1849, en ce que l'arrêt attaqué aurait admis au bénéfice des circonstances atténuantes Jules-Noël Poplinaux et son co-prévenu, Louis-Théophile Mercier, que ledit arrêt déclarait coupables des infractions prévues et punies par les art. 6 et 7 de ladite loi; — attendu que, s'il est de principe général, d'une part, que l'art. 463 C. pén. n'est point applicable de plein droit aux délits prévus par les lois spéciales; d'autre part, que cet article, alors même qu'il est étendu aux délits de la presse, n'est point applicable de plein droit aux contraventions commises dans cette matière, il est également de principe qu'on ne peut refuser de l'appliquer même aux dites contraventions, lorsqu'elles n'ont pas été exceptées du bénéfice de cette disposition d'indulgence par la loi même qui les a prévues et réprimées; — attendu qu'il ressort de l'ensemble et de l'esprit de la loi du 27 juillet 1849 que cette loi n'a point distingué entre les contraventions et les délits; — qu'en premier lieu, il résulte de l'intitulé même du chapitre auquel appartiennent les art. 6 et 7 précités qu'elle a entendu comprendre et qu'elle a compris, en effet, sous le mot générique *délits*, toutes les infractions, de quelque nature qu'elles fussent, sur lesquelles il allait être disposé dans ce chapitre; — qu'en deuxième lieu, l'art. 23 de ladite loi dispose, en termes généraux, que l'art. 463. est applicable *aux délits prévus par la présente loi*, et non, d'une manière restrictive, *aux délits commis par la voie de la presse;* qu'il comprend, dès lors, toutes les infractions énumérées dans la loi; — qu'en troisième lieu, la division en deux paragraphes dudit article achève de manifester la pensée du législateur; qu'en effet, après avoir, dans le premier, déclaré applicable l'art. 463, sans aucune restriction aux délits qui viennent d'être définis, l'art. cité modifie, dans la seconde partie, ledit art. 463, et limite les pouvoirs de la Cour par une disposition nouvelle pour les délits qui doivent être soumis au jury; qu'il suit de là que le législateur a eu en vue la double compétence du tribunal correctionnel et du jury, et qu'il a, par suite, attribué aux deux juridictions la même faculté de reconnaître l'existence des circonstances atténuantes; — attendu, dès lors, qu'en faisant état dans la cause de ces circonstances, la cour impériale de Poitiers, loin de fausser les articles de la loi ci-dessus visée, en a fait une juste application;—

---

1. L'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 *prescrivait* de prononcer la suppression de l'écrit, dès que l'écrit lui-même était reconnu contenir un délit qui nécessitait une condamnation : c'était une conséquence nécessaire du principe consacré par l'art. 11 C. pén., lequel veut que l'on fasse disparaître l'instrument du



par ces motifs, rejette le pourvoi du procureur général; — en ce qui touche le pourvoi de Jules-Noël Poplinaux; — sur le premier moyen, fondé sur une violation prétendue de l'art. 6 précité, en ce que l'arrêt aurait appliqué les peines édictées par cet article à un fait qui ne réunirait pas tous les éléments d'une distribution illicite; — attendu que l'arrêt constate notamment qu'il appert de l'aveu même du prévenu qu'il a personnellement « remis et transmis par diverses voies à différentes personnes, qu'il ne nomme pas, environ 15 de ses brochures; » — que dans cet état des faits, la Cour a pu, à bon droit, les considérer comme constituant le délit de distribution prévu et puni par ledit art. 6; — la Cour rejette ce moyen; — mais en ce qui touche le deuxième moyen, fondé sur une fausse application de l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819; — vu ledit article qui porte : « Tout arrêt de *condamnation* contre les auteurs « ou complices des crimes et délits commis par voie de publication ordonnera « la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourront « l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y aura lieu pour « l'effet de la *condamnation ;* — attendu que l'écrit dont la suppression a été ordonnée n'a point été frappé de condamnation: — que celle qui a été encourue et prononcée lui est étrangère, puisqu'elle porte sur un fait entièrement extérieur audit écrit et n'engageant en rien son caractère, soit moral, soit légal; — d'où il suit qu'en ordonnant sa suppression, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et manifestement violé, par voie de conséquence, la disposition de l'article précité; — casse et annule, mais en cette partie seulement.

Du 17 août 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

---

délit qui se trouve dans la chose même. De plus, lorsque les délits de presse étaient jugés en Cour d'assises, la jurisprudence et les auteurs admettaient que, nonobstant l'absolution ou l'acquittement du prévenu d'après la déclaration du jury, la Cour *pouvait* prononcer la suppression totale ou partielle, si elle voyait dans l'écrit une cause de dommage, social ou privé, dont il fallait empêcher la continuation ou reproduction (Chassan, t. 1er, p. 473; de Grattier, t. 1er, p. 499; Paris, 15 fév. 1825; Cour d'assises de la Seine, 14 mars 1834, 17 sept. 1835 et 9 fév. 1837). Mais cela n'était légal qu'autant qu'il y avait un intérêt lésé, demandant une réparation civile pour le passé avec garantie pour l'avenir, et l'obtenant sous cette forme des magistrats de la Cour d'assises, auxquels le Code d'instruction criminelle a conféré le pouvoir de statuer en toute hypothèse sur les dommages-intérêts respectivement prétendus par la partie civile et l'accusé. Autrement, la suppression ou destruction, qui eût été une sorte de confiscation ayant un caractère pénal, n'était pas permise même à la Cour d'assises, si le jury avait déclaré le prévenu non coupable, l'écrit fût-il jugé condamnable, soit d'après la réponse du jury quant à ce, soit par l'appréciation de la Cour : c'est ce que jugea formellement un arrêt de cassation du 20 juin 1840 (*J. cr.*, art. 1648), dans l'espèce duquel le jury avait été interrogé séparément sur la criminalité de l'écrit et avait répondu affirmativement, ce qui avait paru à la Cour d'assises entraîner ou autoriser la destruction des exemplaires saisis. Il fut aussi jugé, dans l'affaire du vicomte d'Arlincourt à qui le prince de Canino imputait une diffamation, que le juge correctionnel, ayant prononcé l'acquittement, ne pouvait user du pouvoir de suppression à titre de réparation civile, conféré aux cours d'assises seules (Cass., 1er mai 1851; *J. cr.*, art. 4981). Or, de ce que les tribunaux correctionnels jugent aujourd'hui les délits de presse, il en résulte bien qu'ils ont à appliquer l'art. 26 de la loi de 1819 dans le cas qu'il a prévu; mais cela ne fait pas qu'ils aient en outre la compétence exceptionnelle qui n'a été donnée qu'aux cours d'assises par les art. 358 et 359 C. inst. cr., puisque l'art. 212 limite pour eux les pouvoirs à exercer en cas de relaxe. C'est pourquoi l'arrêt que nous recueillons casse une disposition qui s'était à tort fondée sur l'art. 26 de 1819, et qui ne pouvait se justifier par aucune considération de danger ou de dommage.

ART. 7129.

De la condamnation aux frais de la poursuite, à l'égard du prévenu, ou de l'accusé, qui ne succombe qu'en partie.

La justice et la loi veulent que la partie qui succombe dans un procès en supporte les dépens, et, notamment, que les frais de la poursuite qui a dû avoir lieu pour la répression d'un fait punissable soient mis à la charge de l'individu condamné, soit comme auteur de l'infraction, soit comme civilement responsable[1]. Quel doit être le sort des frais ou dépens, lorsque l'individu poursuivi échappe à toute condamnation pénale, quoiqu'il fût l'auteur du fait, parce qu'il n'y avait pas de peine prononcée par la loi contemporaine, ou parce qu'une preuve justificative qui incombait à la défense a été fournie lors du jugement? Là se trouvent des sujets de controverse, qui ont fait naître beaucoup de questions et produit des solutions diverses, en doctrine et en jurisprudence[2]: nous n'avons pas à y revenir en ce moment. D'autres questions s'élèvent, pour les différents cas où la poursuite a compris plusieurs chefs et n'aboutit à la condamnation que partiellement. Elles sont d'autant plus indécises, que nos tribunaux de répression n'ont pas de règle écrite, comme celle qu'exprime pour les procès civils une disposition du code de procédure, art. 131, d'après laquelle, « si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, les juges pourront compenser les dépens en tout ou en partie »; pouvoir de compensation dont l'exercice est facultatif, et qui comporte celui de répartir discrétionnairement les dépens si l'on ne peut faire une exacte ventilation. L'une de ces questions, qui est neuve, nous a été récemment soumise, et d'autres se sont aussi agitées à notre connaissance: nous devons examiner ici celles qui nous paraissent comporter quelque discussion.

I. Une instruction ayant eu lieu pour deux délits imputés à un seul inculpé, il y a eu *ordonnance de non lieu pour l'un* et mise en prévention, suivie de condamnation, pour l'autre délit: le prévenu condamné doit-il supporter la totalité des frais, ce qui comprendrait tous ceux de l'instruction commune, ou seulement la partie de frais afférente au délit qui fait tout l'objet de la condamnation?

---

1. C. pr. civ., art. 130; C. instr. cr., art. 162, 194 et 368; décr. 18 juin 1811, tit. 3. — Voy. *Rép. cr.*, v° Frais et dépens.

2. Voy. *Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n°s 13-15 et n°s 18-22. Dans une dissertation récente, où le sujet est approfondi (*Revue historique de droit français et étranger*, cah. d'octobre 1859, p. 408-438), M. Paringault, procureur impérial à Beauvais, établit une série de propositions dont voici l'analyse abrégée : l'absolution équivaut à l'acquittement et doit de même exclure toute condamnation de dépens contre l'accusé; le renvoi d'un prévenu, quelqu'en soit le motif, commande aussi l'exonération; elle doit également avoir lieu, toutes les fois que le prévenu échappe à une condamnation pénale, encore bien que la loi eût prescrit la poursuite sans édicter de peine, ou que la preuve justificative qui incombait au prévenu n'ait été fournie par lui qu'au dernier moment. Voy. en sens contraire l'article de M. le conseiller Bonneville sur l'expiation pénale, note 10. (*Gazette des tribunaux*, n° du 17 nov. 1860.)

L'honorable magistrat qui nous a posé la question soutient qu'il faut imposer au condamné la masse des frais faits. Cette opinion peut s'appuyer sur des solutions données par la jurisprudence pour des cas analogues, et sur certaines considérations qui auraient encore ici plus de force. Ainsi : On n'admet pas que les dépens puissent être fractionnés, à raison de ce que la poursuite était dirigée contre deux individus dont l'un est renvoyé, quand il y a condamnation pénale contre l'autre pour le délit ou les délits dont il était prévenu, parce que cette condamnation justifie la poursuite et réalise le cas prévu par les textes qui veulent que le trésor obtienne le remboursement des frais par lui avancés[3]. Il en est de même, si le fait pour lequel il y a condamnation était poursuivi comme délit et est reconnu ne constituer qu'une contravention de police, parce que les art. 162 et 194 n'autorisent pas à excepter de la condamnation aux frais ceux qui auraient été faits lorsque la poursuite tendait à une répression autre que celle qui a lieu ; parce qu'il y aurait souvent impossibilité à faire une pareille distinction, et, par exemple, à discerner le point précis de la procédure où des faits matériels, originairement poursuivis comme délits, se seraient transformés dans l'esprit des juges en simples contraventions[4]. Enfin, dans le cas même de poursuite pour deux crimes ou délits et de condamnation pour un seul, la jurisprudence fait supporter au condamné la totalité des frais, s'il n'y a eu qu'une procédure et si elle a dû comprendre les deux faits en ce qu'ils se rattachaient à une cause commune; par exemple, s'il s'agissait d'inculpation contre un notaire pour faits de sa fonction; et cela, encore bien que l'on dût considérer comme distincts les faits comportant des qualifications différentes, et qu'il n'y eût pas la connexité caractérisée qui suffit d'après la jurisprudence pour entraîner condamnation totale[5]. Au cas actuel, il y a mêmes raisons. Une instruction a dû avoir lieu puisqu'un délit avait été commis et était signalé ; elle a dû recherber et relever tout ce qui paraissait à la charge de l'inculpé, d'après les premiers indices, et les investigations du magistrat instructeur sont justifiées par la preuve acquise d'un fait à punir. Comment distinguer, dans cette instruction, ce qui serait entièrement étranger au délit qui motive la condamnation, et ce qui lui serait exclusivement relatif? La plupart des témoins viennent déposer de circonstances multiples, s'appliquant à l'un comme à l'autre des faits recherchés ; une seule citation aura été donnée

---

3. Cass. 15 juin 1821, 3 nov. 1826.
4. Cass. 25 avril 1833 (*J. cr.*, art. 1166).
5. Sur le moyen pris de ce que l'arrêt a condamné le demandeur à payer indistinctement tous les frais provenant de causes distinctes : attendu qu'une seule procédure a été faite relativement aux inculpations de faux dont le demandeur a été définitivement acquitté, et à celle de détournement ou destruction des minutes qui a été admise par le jury; qu'il n'y avait pas lieu de procéder divisément, ces divers chefs se rattachant à une cause commune, objet des investigations de la justice, à savoir : l'exercice de la profession de notaire; qu'ainsi la condamnation aux frais est régulière; — rejette. (C. de cass., 27 janvier 1838.)

à chacun d'eux ; un seul et même acte est dressé pour sa déclaration : comment procéder à la liquidation des frais, s'il fallait distinguer et diviser ? Lorsque l'inculpé est placé sous le coup d'un mandat de dépôt, un seul mandat est décerné encore bien qu'il y ait deux inculpations : faudra-t-il donc scinder le coût de cet acte, en laisser une fraction au compte du trésor et ne mettre qu'une portion à la charge du condamné ? Si l'on veut donner au juge une grande latitude d'appréciation pour échapper aux impossibilités, l'arbitraire est alors substitué aux règles, et il y aura bien d'autres difficultés si, pour arriver à une liquidation aussi exacte que possible, il faut scruter les dépositions des témoins afin de découvrir leur pensée avec celle du magistrat qui les interrogeait.

Tout cela est vrai et décisif, pour les cas où il y a, soit connexité ou lien équivalent, soit impossibilité absolue de reconnaître une partie de frais qui serait à distraire comme exclusivement afférente au chef d'inculpation écarté : alors s'applique nécessairement la règle qui veut que le condamné supporte les dépens. Mais la question se présente pour des faits non connexes et parfaitement distincts, tellement distincts qu'ils ont fait l'objet de décisions différentes dans l'ordonnance du magistrat instructeur, qui a prononcé un non lieu sur l'un et limité à l'autre la mise en prévention. Or, à côté de la règle qui existe contre le prévenu condamné, se trouve cette autre règle de justice, écrite dans l'un de nos codes et admise par la jurisprudence en matière répressive, à savoir : que le demandeur qui échoue sur un point doit supporter une partie des frais qu'il a faits, que le défendeur ou prévenu ne doit être condamné à la totalité des frais que relativement à la poursuite sur laquelle il succombe en réalité. Celle-ci reçoit son application, nonobstant les difficultés pratiques, non-seulement pour les faits distincts qui sont différemment jugés, mais même pour les périodes successives du procès où il y a eu des décisions différentes. Ainsi l'on décide que si l'appel *à minimâ* n'aboutit qu'à une confirmation, le prévenu condamné qui n'avait pas appelé ne doit pas supporter les frais d'appel, parce qu'il ne succombe point quant à ce [6]. Il doit en être de même pour la quotité de frais afférente au chef de prévention sur lequel le prévenu condamné pour un autre fait est relaxé ; et nous verrons que c'est la solution qui prévaut. Il y a plus de raisons encore pour le cas actuel. En effet, le non lieu sur un chef d'inculpation empêche le tribunal correctionnel, saisi d'un autre chef exclusivement et isolément, de contrôler l'instruction quant au chef écarté, de rechercher s'il n'y a pas nullité dans quelque acte pour omission de formes essentielles ou pour inadmissibilité de la preuve testimoniale. Cependant, on ne peut mettre à la charge d'un inculpé ou prévenu le coût d'actes qui seraient nuls ou frustratoires, et il est également rationnel de ne lui imposer qu'une partie des frais lorsqu'ils ont

6. *Rép. cr.*, v° Frais et dépens, n° 20 ; C. cass., 22 novembre 1828, 19 février 1829 et 28 avril 1854 (*J. cr.*, art. 44 et 5741).

été augmentés par un chef d'inculpation qui n'avait pas de fondement d'après l'ordonnance de non lieu. Telle est la solution qu'a adoptée un jugement récent [7].

II. Le prévenu, cité en jugement pour deux délits, et condamné pour un seul, doit-il supporter tous les frais de la poursuite? Cette seconde question comporte les mêmes raisonnements et objections que la précédente, mais avec une certaine différence. S'il y a eu instruction préparatoire et renvoi en police correctionnelle, le tribunal a été saisi pour chacun des chefs de prévention et il peut examiner l'instruction entière; que s'il n'y a eu que citation directe, les frais sur lesquels doit statuer le tribunal sont tous relatifs au débat agité devant lui et qu'il termine. Ses pouvoirs portent sur tous les faits et sur toute la procédure. Comment doit-il en user?

Dans l'hypothèse actuelle, il y a tout à la fois jugement de relaxe sur un chef, ce qui appelle la règle favorable au prévenu relaxé, et jugement de condamnation pour un autre fait, ce qui oblige d'appliquer la règle contraire. Doit-on faire prévaloir celle-ci sur l'autre, qui se trouverait absorbée, à raison du résultat d'une condamnation effective? C'est le système qu'adopta un arrêt, posant en principe que le Code impose au juge l'obligation de mettre à la charge de la partie condamnée la totalité des frais, sans exception pour cause de relaxe partielle [8]. Ne doit-on pas plutôt, appliquant ici la maxime *quot capita*, *tot sententiæ*, dire qu'il y a eu deux poursuites et qu'il existe deux jugements simultanés, de telle sorte que l'un affranchirait d'une partie des frais, et que l'autre ne soumettrait qu'à la portion qu'on reconnaîtrait afférente exclusivement au délit réprimé? Cette thèse a été soutenue par un magistrat, dans des observations critiques sur l'arrêt qui vient d'être cité [9]. Son argumentation peut se résumer ainsi : les textes ne disent pas que celui qui est condamné partiellement supportera tous les frais; l'esprit de la loi ne le veut pas non plus, parce que ce serait injuste; c'est seulement lorsque les délits poursuivis ont une cause commune, qui les relie l'un à l'autre, que l'on peut repousser la distinction proposée; hors ce cas, dès qu'il y a relaxe pour un délit et condamnation pour l'autre seulement, la distinction qu'a faite le jugement pour le fond est commandée pour les frais par cette raison qu'ils sont un accessoire, qui doit suivre le sort du principal; l'intérêt du fisc est respectable, sans doute, mais

---

7. Trib. corr. de Brignoles, 6 mars 1860.

8. Sur les dépens : attendu que les dispositions de l'art. 194, C. inst. cr., sont absolues et obligent les tribunaux correctionnels à mettre tous les frais à la charge de la partie condamnée, même quand la prévention, originairement relative à plusieurs délits, n'a été accueillie que sur un seul; — réforme le jugement de première instance, en ce que Havette a été déclaré coupable du délit mentionné en l'art. 408 C. pén.; maintient le jugement, en ce que Havette a été déclaré coupable du délit réprimé par l'art. 311 C. pén.; condamne Havette en 10 fr. d'amende *et en tous les dépens d'appel,* liquidés à... (Du 7 décembre 1854, C. de Metz, ch. corr.).

9. M. P. Grand, conseiller à la cour impériale de Metz (Devilleneuve, 55. 1. 114).

on doit placer en première ligne la justice et la raison, qui ne permettent pas de faire payer par un individu, avec contrainte par corps au besoin, des frais de poursuite qu'il n'a pas nécessités.

Nous partageons cette opinion, avec la restriction qui est admise pour les cas de connexité ou de lien équivalent, et celle que commanderait l'impossibilité absolue de faire une distinction ou ventilation parmi les frais de la poursuite commune. Elle est aussi rationnelle qu'équitable, et nous ne la trouvons pas contraire à la jurisprudence. Si les arrêts précités de 1821 et 1826 ont proscrit le fractionnement des frais, c'est à l'égard du prévenu condamné pour l'infraction poursuivie, qu'il fût seul ou bien que la poursuite comprît un autre individu. Si celui de 1833 n'a pas admis la distinction, c'est qu'il s'agissait d'un seul fait, resté le même malgré le changement de qualification. Quant à celui de 1838, loin de décider que la réunion des délits dans la poursuite oblige toujours à mettre tous les frais à la charge du prévenu relaxé pour l'un et condamné pour l'autre, il fonde avec soin la condamnation totale sur cette circonstance qu'il y avait un lien intime entre les faits, et impossibilité de diviser la procédure; cela fournit un puissant argument *à contrario*, pour les cas où il en est autrement. Un arrêt tout récent vient à l'appui du système de division. Il s'agissait de contraventions de simple police; mais la règle est la même dans l'art. 162 que dans l'art. 194. La poursuite comprenait plusieurs individus, tandis qu'il n'y a eu condamnation que contre un seul; mais cette circonstance n'est pas celle qui a déterminé la décision divisant les frais. Ce qu'il faut remarquer, c'est que la poursuite imputait deux contraventions à l'individu qui a été condamné pour une seule; que le juge a mis à sa charge *la moitié des frais seulement*; que le ministère public a soutenu, sur son pourvoi, qu'il fallait condamner à la totalité des frais, et que la Cour de cassation a repoussé ce système en ce qu'il y avait, d'une part, un chef d'inculpation écarté, et d'autre part, une inculpation admise [10].

III. Comment doit se faire la division ou distraction de frais, lorsqu'il y a lieu? Il faut prononcer la condamnation aux dépens contre le prévenu ou accusé, puisqu'il est condamné sur la poursuite, mais en excepter le coût de tout acte qui serait étranger à l'infraction réprimée, ainsi qu'une fraction proportionnelle quant aux actes communs. Voilà tout ce qu'on peut dire ici comme règle générale. Dans l'application, on consultera les précédents que nous rappelons ou signalons.

S'il s'agissait de poursuite sur procès-verbal ou rapport, acte de pro-

---

10. La Cour; — sur le moyen fondé sur une violation prétendue de l'art. 162 C. d'inst. cr.; — attendu qu'en condamnant Guigon à la moitié des frais seulement, alors que (ces frais ayant été exposés à l'occasion d'une poursuite dirigée contre Guigon, Marion et femme Marion, pour bruit et tapage nocturne, d'une part, pour injures simples, de l'autre) le juge avait acquitté les époux Marion et écarté, vis-à-vis de Guigon lui-même, la première inculpation, la sentence attaquée, loin de violer l'article précité, en a fait une exacte application; — rejette.

Du 19 avril 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.



cédure qui baserait la poursuite et qui serait enregistré en débet, le juge pourrait écarter cet acte dans le cas de nullité reconnue ou bien s'il était frustratoire par rapport au prévenu condamné; mais il ne suffirait pas pour cela que le procès-verbal ou rapport ne fît point par lui seul preuve complète de l'infraction ou qu'il eût été rendu inutile par les déclarations autrement constatées du prévenu [11]. Si l'instruction dirigée contre plusieurs a produit des préventions ou accusations successives, la condamnation de l'un arrière des autres doit lui faire supporter les frais d'instruction et ceux des actes de procédure qui lui ont été signifiés, sans aucun des frais de la procédure suivie distinctement contre les autres [12]. Dans le cas d'appel *à minimâ* et de simple confirmation, le ministère public ayant ainsi succombé sur son appel, tous les frais faits en appel doivent rester en dehors de la condamnation de dépens prononcée contre le prévenu condamné [13]. Lorsqu'il y a eu cassation sur le pourvoi d'une partie, elle se trouve irrévocablement exonérée de tous les frais résultant des actes annulés, le juge de renvoi qui la condamne ne peut comprendre aucun de ces frais dans la condamnation de dépens qu'il prononce contre elle; mais cette exonération, qui s'étend à toute l'instruction orale annulée, ne remonte pas jusqu'aux actes écrits d'instruction ou de procédure qui auraient été faits régulièrement et qui peuvent subsister [14].

---

11. Cass., 4 juillet 1857 (Min. publ. C. Chaninel).
12. Cass., 6 mars 1852 (*J. cr.*, art. 5384).
13. Arr. 22 novembre 1828, 19 février 1829 et 28 avril 1854 (*J. cr.*, art. 44 et 5740). Voy. aussi *J. cr.*, art. 6769 et 6894.
14. La Cour; — sur le moyen pris d'une violation prétendue des art. 194 C. inst. cr., et 1351 C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a condamné le demandeur aux frais de l'instruction devant les cours de Paris et de Rouen, dont les arrêts ont été cassés par les arrêts de la Cour de cassation, des 8 août 1857 et 21 août 1858, sur ses pourvois; — attendu que l'arrêt qui casse replace les parties en l'état où elles étaient avant l'arrêt cassé; qu'une pareille annulation est définitive, et qu'il n'appartient à aucune autorité de l'anéantir en tout ou en partie; que sans doute la Cour saisie par un renvoi autre que celui ordonné par les chambres réunies conserve la plénitude de sa liberté d'appréciation sur le fonds du procès, mais qu'elle ne peut sans excès de pouvoir et sans porter une atteinte partielle à la cassation irrévocablement consommée, mettre à la charge de la partie qui l'a obtenue les frais soit de l'arrêt de cassation, soit de l'arrêt cassé, ou ceux faits à partir du dernier acte annulé; — qu'on doit, il est vrai, considérer dans tous les cas, comme frais de l'arrêt cassé, ceux des débats oraux qui l'ont précédé; qu'en effet cette partie de la procédure, dont il ne reste rien qui puisse être soumis au juge de renvoi, se confond et s'identifie avec l'arrêt cassé, et tombe forcément avec lui et comme lui; — mais qu'il en est autrement des actes écrits de procédure ou d'instruction qui ont pu être régulièrement et compétemment faits antérieurement à l'arrêt et au dernier acte annulé; que ces actes continuent à subsister même après la cassation de l'arrêt lui-même, et que les frais peuvent conséquemment en être mis par la Cour de renvoi à la charge de celle des parties qui succombe en définitive; — et attendu que l'arrêt attaqué comprend dans la condamnation de dépens prononcée contre le demandeur, non pas tous les frais faits devant les Cours impériales de Paris et de Rouen, mais restrictivement les frais d'instruction devant ces Cours, ce qui peut et doit, dans l'espèce particulière, s'entendre seulement de ce qui a rapport aux actes écrits de procédure ou d'instruction maintenus; — qu'en le

La condamnation *in solidum* doit être prononcée contre tout prévenu ou accusé qui est condamné, soit seul pour une ou plusieurs infractions, soit avec d'autres pour une même infraction ou pour des infractions connexes; tandis qu'il faut limiter la condamnation de chacun aux dépens qui concernent spécialement le fait pour lequel il est puni, s'il s'agit de faits distincts, et sauf division pour les frais de l'instruction commune[15]. On peut voir un caractère suffisant de connexité, autorisant la condamnation solidaire aux dépens contre chacun des accusés condamnés, lorsque, s'agissant d'attentats à la pudeur sur les mêmes jeunes filles, et quoiqu'ils eussent pu paraître distincts en ce qu'ils étaient nécessairement successifs, il y a eu une seule procédure réglée par un même arrêt et débat oral simultané pour tous[16]. Mais lorsqu'à l'accusation contre deux individus pour un crime se trouve joint un chef d'accusation contre l'un d'eux pour un crime différent, la condamnation des deux accusés pour leur crime et d'un seul pour le crime qu'il a seul commis, n'autorise pas à étendre aux frais pour celui-ci la solidarité encourue quant à l'autre[17].

---

jugeant ainsi, l'arrêt dénoncé, loin de violer l'un ou l'autre des articles invoqués, n'a fait qu'une juste application des principes de la matière; — rejette.

Du 19 février 1859. — C. de cass. — M. Legagneur, rapp.

15. Voy. *Rép. cr.*, vº Frais et dépens, nºˢ 29 et 30; *J. cr.*, art. 3801, 4025, 4017, 5844, 5925 et 6169.

16. La Cour; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de la violation alléguée des art. 226, 227, 307 et 308 C. inst. cr., en ce que, en l'absence d'une connexité légalement déclarée, les accusés Rolland et Adam n'auraient pas dû être soumis au même débat devant la Cour d'assises, alors qu'aucune ordonnance de jonction des procédures n'avait été rendue par le président de la Cour d'assises; — Attendu qu'une seule et même procédure criminelle avait été suivie contre Rolland et Adam pour des faits d'attentats à la pudeur commis par les deux prévenus sur les mêmes jeunes filles et aux mêmes époques, quoique successivement; — que cette procédure a été réglée par un seul et même arrêt de renvoi des deux prévenus devant la Cour d'assises; que cet arrêt constate qu'Adam attirait chez lui les mêmes jeunes filles, lorsqu'elles sortaient de chez Rolland, et se livrait sur elles aux mêmes actes que ceux commis par Rolland; — qu'en exécution de cet arrêt, contre lequel Rolland ne s'est pas pourvu, un seul et même acte d'accusation a été dressé contre les deux accusés; — qu'en cet état la jonction des procédures résultant de l'unité de l'information, de l'arrêt de renvoi non attaqué, et de l'acte d'accusation, il n'y avait pas lieu, pour le président des assises, de rendre une ordonnance qui la prononçât; — qu'il a donc été régulièrement procédé, en traduisant devant le même jury et en soumettant au même débat criminel les deux accusés Rolland et Adam; — En ce qui touche le moyen de nullité subsidiairement proposé et résultant de la violation prétendue des art. 55 C. pén. et 368 C. inst. crim., en ce que, s'agissant de faits distincts, les accusés n'auraient pas dû être condamnés solidairement aux dépens : — attendu que les faits ci-dessus rappelés et constatés par l'arrêt de renvoi et la déclaration du jury à la charge des deux accusés, avaient un caractère de connexité virtuelle et nécessaire, motivant l'application des art. 55 C. pén. et 227 C. inst. cr.; — qu'il suit de là que c'est à bon droit que la solidarité a été prononcée contre les deux accusés par l'arrêt attaqué; — Rejette.

Du 16 août 1860. — C. de cass. — M. Caussin de Perceval, rapp.

17. La Cour; — Sur le chef de l'arrêt qui condamne la femme Violle aux frais du procès solidairement avec la femme Petit-Imbert : — Vu l'art. 55 C. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'article précité, la solidarité pour les frais et

ART. 7130.

CHASSE. — GARDE PARTICULIER. — AGGRAVATION DE PEINE.

Les gardes particuliers, auxquels la chasse n'est pas interdite comme elle l'est aux gardes-champêtres, n'encourent, en cas de délit de chasse, ni l'aggravation édictée par le § 8 de l'art. 12 de la loi du 3 mai 1844, lequel ne les comprend pas dans son énumération, ni celle qu'avait antérieurement prononcée l'art. 198 C. pén., lequel est inapplicable en présence d'une loi spéciale.

ARRÊT (F. Delugin).

LA COUR; — attendu qu'il est de principe que, lorsque les lois spéciales disposent sur un des objets sur lesquels a déjà disposé la loi générale, on doit les considérer comme ayant dérogé à ladite loi, à moins qu'elles n'en aient autrement ordonné; — que ce principe est d'autant plus applicable à l'art. 198 C. pén., que cet article déclare que ses prescriptions ne vaudront que hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics... — qu'il est donc impossible de recourir aux dispositions dudit art. pour déterminer les peines encourues par les gardes qui se rendent coupables de délits prévus par la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, puisque cette loi a consacré le paragraphe 8 de son art. 12 au règlement particulier de ce cas; — attendu, d'un autre côté, que l'aggravation de peine autorisée par la loi contre les gardes est expressément limitée par ledit paragraphe 8, « aux gardes champêtres ou forestiers des communes, ainsi qu'aux gardes forestiers de l'État et des établissements publics; » — que les gardes particuliers ne sont point compris dans cette nomenclature, et qu'on doit, dès lors, les considérer comme en ayant été manifestement exclus; — que cette distinction s'explique par le motif même qui a servi de base au paragraphe ci-dessus, paragraphe proposé par amendement par la commission même de la chambre des députés; — qu'en

---

dépens ne peut être prononcée contre les individus compris dans la même accusation qu'autant que cette condamnation a eu pour cause un même crime ou un même délit; — attendu que, par l'arrêt attaqué, la femme Petit-Imbert a été déclarée coupable d'avoir procuré l'avortement de la veuve Violle, et cette dernière d'avoir consenti aux manœuvres qui ont amené son avortement; — que le même arrêt a reconnu la femme Petit-Imbert coupable d'avoir procuré l'avortement de la femme Guillaumier et de la femme Malinière, et d'avoir, en outre, volontairement porté des coups et fait des blessures à ladite femme Guillaumier; — qu'en cet état, l'arrêt a condamné la femme Petit-Imbert et la veuve Violle solidairement aux frais du procès, et a fixé, pour l'une et l'autre, à une année la durée de la contrainte par corps; — attendu que, si le crime d'avortement commis par la femme Petit-Imbert sur la personne de la veuve Violle, du consentement de cette dernière, constitue, à la charge des deux sus-nommées, un même crime qui a pu motiver contre elles une condamnation solidaire aux frais faits sur ce chef d'accusation, cette condamnation solidaire ne pouvait s'étendre aux frais relatifs au crime d'avortement et au délit de coups et blessures dont la femme Petit-Imbert avait seule été déclarée coupable; que la veuve Violle, étrangère à ces derniers faits, dont elle n'avait pas même été accusée, ne devait pas être condamnée aux frais auxquels ils ont donné lieu; — qu'en prononçant donc la condamnation solidaire tant de la femme Petit-Imbert que de la veuve Violle en tous les frais du procès, l'arrêt attaqué a violé l'art. 55 C. pén.; — Casse.

Du 30 août 1860. — C. de cass. — M. Aug. Moreau, rapp.

effet, la sévérité de la peine a été expliquée et justifiée par cette considération que les gardes, auxquels elle a été étendue, ne doivent pas, à cause de leurs fonctions, se livrer à l'exercice de la chasse; qu'il est certain, dès lors, que l'aggravation de la peine et l'interdiction du droit de chasser sont corrélatives entre elles, l'une dérivant de l'autre; — attendu qu'une semblable interdiction n'existant point pour les gardes particuliers, l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer à François Delugin, garde particulier du château de Vandaire, les dispositions, soit de l'art. 198 C. pén., soit de l'art. 12, paragraphe 8, de la loi précitée, loin de violer lesdites dispositions, en a fait une juste application; — rejette.

Du 17 août 1860. — C. de cass. — M. Nouguier, rapp.

ART. 7131.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — VÉRIFICATION DES FAITS. — NOTAIRE. — DISCIPLINE. — AVEU. — COMPLICITÉ.

Lorsqu'un notaire a été dénoncé pour faits qui seraient des fautes disciplinaires, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, doit surseoir jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté des faits ait été déclarée par la chambre des notaires ou par le tribunal civil [1].

La décision préjudicielle nécessaire, en cette matière, ne saurait résulter de la déclaration faite par le procureur général que les faits sont faux et calomnieux [2].

Si l'aveu de la fausseté des faits par le dénonciateur, dispense, quant à lui, de toute vérification préjudicielle, il en est autrement au regard du prévenu de complicité, surtout lorsque celui-ci repousse la rétractation comme intéressée et de mauvaise foi [3].

ARRÊT (Pirolle).

LA COUR; — vu l'art. 373 C. pén., les art. 50, 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et les art. 13, 14, 15, 17 de l'ordonnance royale des 4-12 janvier 1843; — attendu que la dénonciation dirigée contre le notaire Stef signalait de sa

---

1. Voy. *Rép. cr.*, vº Dénonciation calomnieuse, nºs 16 et 22; *J. cr.*, art. 3176, 4050 et 5455. Si la faute dénoncée était l'abandon de résidence qui autorise le ministre de la justice à prononcer le remplacement après avis du tribunal, ce serait au ministre qu'appartiendrait la décision préjudicielle (Cass. 26 fév. 1860; *J. cr.*, art. 7024). Mais la Cour de Caen et la Chambre des requêtes (arr. 6 déc. 1858 et 22 août 1860) ont admis la compétence du tribunal civil, pour le manquement qui résulterait de ce qu'un notaire aurait été souvent recevoir des actes hors de sa résidence, parce que c'est une infraction disciplinaire autre en réalité, et différente aussi quant à la répression.

2. Le ministère public n'a que l'exercice de l'action disciplinaire, ainsi que nous l'avons établi dans notre traité sur la *Discipline judiciaire*, nºs 688-696 et nºs 710-741. Conf. : Cass. 18 déc. 1846 et 18 nov. 1851 (*J. cr.*, art. 4050 et 5455).

3. On comprend que l'aveu de la fausseté par le dénonciateur rende inutile la vérification quant à lui. Mais la dénégation du prévenu de complicité laisse subsister à son égard la nécessité d'une vérification, qui ne saurait être réputée faite contre lui par le seul aveu d'un coprévenu, lequel parfois a ou croit avoir intérêt à admettre la fausseté du fait.

part des faits de négligence et d'indélicatesse contraires aux devoirs de son état, et qui, s'ils eussent été vrais, pouvaient être passibles de peines disciplinaires; — attendu que l'arrêt attaqué, sur les conclusions de Pirolle tendant à ce qu'il fût sursis aux poursuites en dénonciation calomnieuse jusqu'à ce que l'autorité compétente eût prononcé sur la vérité ou la fausseté des faits dénoncés, a repoussé cette exception préjudicielle et ordonné qu'il serait passé outre au jugement du fond; — que l'arrêt s'est fondé à cet égard sur une décision du procureur général, intervenue avant la citation même pour délit de dénonciation calomnieuse, et qui déclarait les faits *faux, mensongers* et *calomnieux;* — mais attendu qu'en ce point, le procureur général près la Cour impériale de Nancy n'avait pas compétence; que c'est à tort que cette appréciation de la fausseté des faits a été acceptée comme souveraine; qu'étant chargé de l'action publique, il ne pouvait encore statuer comme juge; — que, soit que les faits fussent relatifs à la discipline intérieure, soit qu'ils pussent entraîner les peines plus graves de la suspension ou de la destitution, il n'appartenait qu'à la chambre des notaires ou au tribunal civil d'en connaître; que ces autorités seules aussi pouvaient, préjudiciellement à l'action en dénonciation calomnieuse, déclarer la vérité ou la fausseté de ces faits; — attendu, d'un autre côté, que, si l'auteur et le signataire de la dénonciation avait, par une rétractation formelle et depuis la poursuite, reconnu que ces faits étaient mensongers, cette rétractation, au regard du demandeur en cassation, qui était présenté comme complice, et qui, d'ailleurs, la repoussait comme intéressée et de mauvaise foi, ne pouvait équivaloir à la preuve de la fausseté de ces faits; qu'une décision préjudicielle de l'autorité compétente, en cette partie, était donc toujours demeurée nécessaire; — attendu, dès lors, qu'en refusant le sursis demandé, l'arrêt attaqué a méconnu les règles rigoureuses de la compétence; qu'il a faussement appliqué, et, par suite, violé l'art. 373 C. pén, les art. 50 et 53 de la loi du 25 ventôse an XI, et les art. 13, 14, 15, 17 de l'ordonnance royale des 4-12 janvier 1843; — casse.

Du 13 septembre 1860. — C. de cass. — M. Bresson, rapp.

ART. 7132.

JURÉS-JURY. — INCOMPATIBILITÉS. — 1° CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — RECEVEUR. — 2° PARENT DE L'ACCUSÉ.

1° Nonobstant la disposition de la loi du 4 juin 1853 qui a déclaré les fonctions de juré incompatibles avec celles d'employé du service actif des contributions indirectes, l'aptitude nécessaire appartient aux receveurs principaux, qui doivent être réputés employés du service sédentaire[1].

2° La qualité de parent ou allié d'un accusé n'est rangée par aucune loi écrite parmi les causes d'incapacité ou d'incompatibilité pour le jury[2].

1. Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n°s 30-32; *J. cr.*, 1854, p. 7.
2. La jurisprudence nie l'incompatibilité, pour la parenté avec l'accusé comme pour la parenté avec la victime. Mais les criminalistes ne peuvent admettre que le proche parent soit dans les conditions voulues, quand il s'agit d'apprécier impartialement des preuves respectives et de prononcer en conscience sans trahir les intérêts de la société ni ceux de l'accusé (Voy. *Rép. cr.*, v° Jury, n° 35; *J. cr.*, art. 4928).

ARRÊT (Chaillou).

La Cour; — statuant sur le moyen puisé dans la violation de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1858, en ce que le jury de jugement n'aurait pas été régulièrement composé, par suite du concours à sa formation, du sieur Bourdier, receveur principal des contributions indirectes, à Chateaubriant : — attendu que l'art. 3 de la loi du 4 juin 1853 ne déclare incompatibles avec les fonctions de juré que celles des fonctionnaires ou préposés du service actif des contributions indirectes, et qu'il résulte des lois et règlements de la matière que les receveurs principaux appartiennent au service sédentaire de cette administration; que, dès lors, la coopération du sieur Bourdier au jury de jugement ne saurait en vicier les opérations ; — rejette.

Du 27 septembre 1860. — C. de cass. — M. Zangiacomi, rapp.

ARRÊT (Morant-Roman).

La Cour; — sur le moyen pris de ce que l'un des jurés du jury de jugement serait parent de l'accusé au degré prohibé; — attendu que les incapacités et les incompatibilités sont de droit étroit et ne peuvent être étendues; — attendu qu'aucun texte de loi n'a établi comme incompatibilité ou incapacité d'être juré la parenté ou l'alliance avec l'accusé; et qu'il a, d'ailleurs, été suffisamment pourvu aux intérêts de la défense par la faculté accordée à l'accusé de récuser un nombre déterminé de jurés, sans donner les motifs de sa récusation; — qu'il suit de là qu'en admettant, ce qui n'est nullement justifié, que le onzième juré du jury de jugement soit réellement le parent de l'accusé dont il porte le nom, cette circonstance n'aurait point été un obstacle à l'exercice des fonctions de ce juré; — rejette.

Du 27 septembre 1860. — C. de cass. — M. Le Sérurier, rapp.

ART. 7133.

PEINES. — EMPRISONNEMENT. — DURÉE. — DÉTENTION PRÉVENTIVE. — DÉSISTEMENT D'APPEL.

Lorsque le condamné préventivement détenu se désiste de son appel, la durée de la peine d'emprisonnement prononcée compte du jour seulement où il est donné acte du désistement.

ARRÊT (Larchevêque).

La Cour; — considérant qu'aux termes de l'art. 23 C. pén., la durée des peines temporaires ne compte que du jour où la condamnation est devenue irrévocable; — d'où il suit qu'une peine d'emprisonnement ne peut courir, lorsque le prévenu appelant est en état de détention préventive, que de l'arrêt définitif; — considérant que si Larchevêque s'est désisté de son appel, suivant une déclaration accueillie par arrêt de la cour du 15 juin 1860, ce désistement n'a point effacé cet appel, ni anéanti l'effet antérieur de cet acte, savoir : la suspension de l'exécution du jugement attaqué; — qu'ici ne s'appliquent pas les effets du désistement du pourvoi en cassation, en matière criminelle, voie de recours d'un caractère tout spécial, et soumise à un délai d'une extrême brièveté; — considérant, enfin, qu'aux termes de l'art. 24 C. pén., l'emprisonnement ne peut, au profit du prévenu appelant détenu, courir du jugement

que dans deux cas seulement : celui où le ministère public seul a appelé, et celui où le prévenu a obtenu une réduction de peine, et que Larchevêque ne se trouve dans aucun de ces cas; — par ces motifs, — La Cour déclare Larchevêque mal fondé dans sa demande; — dit que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre lui, par jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 18 mai 1860, ne courra qu'à partir du 15 juin 1860, jour où il a été donné acte à Larchevêque de son désistement.

Du 17 novembre 1860. — C. de Paris, ch. corr. — M. de Gaujal, prés. — M. Berriat-Saint-Prix, rapp.

Observations. — Quand il s'agit de pourvoi en cassation, l'argument tiré de l'art. 23 C. pén. n'empêche pas de décider que le désistement, reconnu régulier par l'arrêt qui en donne acte, rend le pourvoi non avenu, de telle sorte que le cours de la peine a eu lieu comme si aucun pourvoi n'eût été déclaré (Cass., 2 juillet 1852; Paris, 27 avril 1853; rej., 26 mai 1853; *J. cr.*, art. 5298 et 5539). Il semblerait devoir en être de même du désistement d'appel, lorsqu'il est antérieur à l'audience ou formulé au moment où la cause est appelée, puisque le juge supérieur qui reconnaît régulier le désistement, doit en donner acte et se trouve par là empêché de connaître du fond de l'affaire, d'où il suit que l'appel est comme non avenu et ne devrait pas produire effet : c'est ce qu'enseignait M. Ch. Berriat-Saint-Prix, dans ses explications sur l'exécution des peines (*J. cr.*, 1845, p. 281). Néanmoins, la Cour de cassation a décidé, comme le fait la cour de Paris, que le principe de l'art. 23 subsiste au cas de désistement d'appel, parce que l'appel est dévolutif et remet les faits en question, parce que l'appelant détenu comparaît à l'état de prévention en vertu du mandat décerné contre lui et non en exécution du jugement, ce qui fait que la prévention subsistait et que le jugement n'avait rien de définitif, tant qu'un appel existait (Cass., 22 nov. 1855; *J. cr.*, art. 6072). Ces raisons nous paraissent péremptoires, et doivent faire écarter le préjugé contraire que semblait fournir la jurisprudence sur les désistements de pourvois, laquelle ne répute non avenu le pourvoi dont il y a désistement régulier, que parce qu'il se bornait à attaquer la procédure et qu'il avait dû être formé dans un très-court délai, sauf examen ultérieur. Elles se fortifient par l'invocation de l'art. 24, adopté en 1832 pour deux hypothèses éminemment favorables, lequel n'a pas dû faire exception à l'art. 23 pour le cas d'appel suivi de désistement, parce que ç'aurait été fournir aux condamnés un moyen assuré d'obtenir tout à la fois un retard dans l'exécution de la peine et une abréviation de durée.

FIN DU TOME TRENTE-DEUXIÈME.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XXXII[e].

ment à son domicile, elle doit lui être faite en parlant à sa personne, 266. — *Voy.* Cours d'assises, Questions au jury.

Action civile. — Devant la justice répressive elle-même, la commune qui exerce l'action civile résultant du délit doit avoir l'autorisation de plaider qu'exige la loi municipale de 1837, 313. — *Voy.* Appel, Diffamation, Outrages, Tribunaux correctionnels.

Adultère. — Lorsqu'un mari est condamné comme ayant entretenu une concubine dans le domicile conjugal, celle-ci encourt les peines de la complicité, encore bien qu'elle soit mariée et que son mari n'ait pas porté plainte contre elle, 196. — Quand le mari, s'étant désisté de sa plainte en adultère, demande la séparation de corps pour les mêmes faits, le désistement n'empêche pas le ministère public de requérir et le juge civil de prononcer la peine édictée par l'art. 308 C. N., 95. — S'agit-il ici d'une peine proprement dite? Si les faits étaient antérieurs de plus de trois ans à la poursuite, appliquerait-on les règles de prescription établies par le Code d'instruction criminelle? 95. — Dans un procès en séparation de corps, lorsque l'adultère de la femme est constant, et quoique le mari soit convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, le ministère public peut faire condamner la femme à la peine édictée par l'art. 308 C. N., 214. — Lorsque, sur une demande en séparation de corps pour cause d'adultère formée par le mari contre sa femme, le juge civil a prononcé la séparation demandée et, par application de l'art. 308 C. N., a condamné la femme à une année d'emprisonnement, le juge correctionnel, saisi d'une poursuite dirigée contre le complice de la femme, sur la plainte du mari qui s'est porté partie civile, doit surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par la Cour sur l'appel interjeté par la femme de la décision rendue par le juge civil, 251. — L'adultère de la femme peut être prouvé par des lettres de celle-ci, remises au mari, 186. — La preuve d'une réconciliation ne résulte pas d'une lettre du mari qui la ferait présumer, s'il n'est point établi qu'il connaissait les désordres de sa femme au moment où il écrivait cette lettre, 186. — La peine édictée par l'art. 308 C. N., ne peut être appliquée par le juge civil, prononçant la séparation de corps contre la femme adultère, s'il s'est écoulé trois ans depuis l'adultère jusqu'au jour des réquisitions du ministère public, 186. — Le pardon accordé par le mari à la femme adultère, qu'il consent à reprendre, même après qu'elle a été condamnée, mais avant que le jugement ait acquis à son égard, par l'expiration du délai de l'appel, l'autorité de la chose jugée, profite au complice, seul appelant, et a pour effet d'éteindre la poursuite séparée qui se continue contre lui par suite de son appel, que le mari ait ou non demandé cette continuation, 319.

Agents de change. — Il y a délit d'immixtion dans les fonctions d'agents de change, ouvrant l'action civile et l'action publique, dans le fait des coulissiers qui agissent comme intermédiaires et moyennant courtage entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées à la Bourse, encore bien qu'il s'agirait d'opérations à terme, 92. — L'amende encourue doit être proportionnée, non pas seulement au cautionnement qu'avait fixé la loi de l'an IX, mais au cautionnement plus élevé qui a été réglé d'après celle de 1816, 92.

Amnistie. — L'amnistie décrétée le 16 août 1859 pour tous délits politiques, s'applique même à ceux qui, quoique antérieurs, seraient poursuivis postérieurement; le juge saisi doit déclarer qu'il n'y a lieu à statuer, 284.

Appel. — Lorsque le jugement de condamnation modérant la peine et frappé d'appels respectifs a été confirmé, la cassation obtenue par le condamné ne fait pas revivre l'appel du ministère public, et n'autorise aucune aggravation de peine, 25. — Lorsque le prévenu, qui avait obtenu des dommages-intérêts par le jugement de relaxe, est décédé pendant l'appel, ses héritiers, ou les tiers que ceux-ci auraient subrogés à leurs droits, peuvent intervenir pour leurs intérêts civils, 282. — Dans le cas même où le jugement de relaxe n'a été frappé d'appel que par la partie civile, la Cour d'appel doit examiner s'il y a délit, et peut déclarer la culpabilité du prévenu pour justifier la condamnation en dommages-intérêts, 244.

Art de guérir. — Lorsqu'une somnambule donne des prescriptions médicales avec assistance d'un officier de santé, sans que celui-ci les soumette à son contrôle personnel, il y a délit d'exercice illégal de la médecine, et l'officier de santé doit lui-même être puni comme coopérant à la pratique illégale, 149. — *Voy.* Médicaments.

B

Colportage d'écrits. — La distribution d'écrits sans autorisation, quoiqu'elle soit faite par l'auteur lui-même et d'une manière restreinte, est une contravention atteinte par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, 254. — *Voy.* Presse.

Compétence. — Lorsque le juge de répression a statué sur l'action publique sans prononcer aussi sur l'action civile, il ne peut plus être saisi de celle-ci. Spécialement, en matière de voirie, le juge de police qui a condamné le contrevenant, ne peut être ultérieurement appelé à ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif, 311. — Lorsqu'un commerçant transporte son principal établissement dans un arrondissement où il vient à être déclaré en faillite, le délit de banqueroute simple peut être poursuivi dans cet arrondissement, considéré, soit comme lieu de la résidence, soit comme lieu du délit, 147. — Suivant la loi du 28 mai 1836 et les capitulations, c'est à la Cour imp. d'Aix qu'appartient la connaissance du crime commis par un Français envers un Français dans les échelles du Levant, encore bien qu'ils soient Algériens, 176. — *Voy.* Délits militaires, Effets militaires, Homicide involontaire, Tribunaux militaires, Dénonciation calomnieuse.

Complicité. — *Voy.* Adultère, Art de guérir.

Contrefaçon. — Le droit de propriété des auteurs de compositions musicales, ou de leurs cessionnaires, s'étend à tout moyen de reproduire l'œuvre, reproduction qui constitue un délit de contrefaçon lorsqu'elle a lieu par un tiers non autorisé, 29. — On doit assimiler à des feuilles de musique imprimées ou gravées, qui sont un moyen d'éditer les morceaux de musique, des planchettes d'invention récente sur lesquelles les notes de musique sont représentées par des chevilles mécaniques qui, au moyen d'un piano avec manivelle, reproduisent toute sorte de morceaux, 29. — Lorsque le consentement de l'auteur ou du compositeur est nécessaire pour l'exécution de son œuvre en public, l'infraction ne peut être excusée sous le prétexte que le contrevenant avait l'intention d'acquitter les droits d'auteur, 309. — Ce consentement est nécessaire pour la représentation d'œuvres musicales données par une association qui compte un grand nombre de membres, dont chacun a le privilége de faire admettre aux concerts de la Société ses parents, ayant les mêmes intérêts que lui, qui adresse des invitations à différentes classes de personnes, et dont les frais sont couverts par des cotisations mensuelles, 309. — L'action en contrefaçon, qui n'appartient au cessionnaire d'un brevet d'invention qu'autant que l'acte translatif a été enregistré au secrétariat de la préfecture pour être publié, ne peut être exercée par le simple cessionnaire de jouissance, qui n'a point rempli ces conditions, 158.

Corse. — La loi du 18 juin 1853, prorogée par celle du 12 mai 1858, s'applique seulement au port d'armes qui a lieu extérieurement, et ne saurait être étendue au fait d'usage qui n'a lieu que dans l'intérieur d'une habitation; mais elle est applicable au port extérieur, et même pendant le temps des battues ordonnées par le préfet, sauf l'acte de chasse ainsi autorisé, 337.

Coups et blessures. — Le délit prévu par l'art. 311 C. pén. existe de la part du médecin qui, sans consentement positif d'un malade confié à ses soins, lui inocule le virus syphilitique pour une expérimentation ayant un autre but que sa guérison, 31.

Cours d'assises. — *Composition.* — Dans les Cours d'assises de l'Algérie comme dans celles de la métropole, les membres de la chambre d'accusation qui ont connu d'une affaire ne peuvent concourir au jugement, 172. — Peuvent siéger à la Cour d'assises : un magistrat ayant concouru à l'arrêt par lequel la chambre de police correctionnelle s'était déclarée incompétente, et un magistrat ayant participé à l'arrêt rendu par contumace; mais non celui qui avait voté sur la mise en accusation, 300. — Même après la clôture de la session du trimestre pour lequel il avait été nommé, le président d'assises peut procéder aux interrogatoires et actes d'information nouvelle devant mettre en état l'affaire renvoyée à une autre session, si toutefois son trimestre n'est pas expiré, 345. — *Instruction intermédiaire.* — De ce que l'affaire d'un accusé a été renvoyée à une autre session, il ne résulte pas qu'il faille renouveler l'interrogatoire qui a eu lieu conformément à l'art. 293 C. inst. cr., 23. — Les actes de signification à l'accusé de la liste des témoins et de celle du jury sont réguliers, lorsqu'ils constatent que les si-

gnifications ont été faites à l'accusé détenu et qu'il lui en a été remis copie, en parlant à sa personne, encore bien qu'ils ne disent pas que c'est au greffe de la maison de justice ou entre deux guichets, 23. — La Cour d'assises ayant à purger la liste des jurés pour la session, de tout vice qui s'y trouverait, il lui appartient d'ordonner la rectification des noms selon les actes de naissance, sans préjudice du droit réservé aux jurés intéressés de se pourvoir en rectification de ces actes devant la juridiction civile, 247. — *Débats*. — Un arrêt d'identité, nécessaire pour le condamné évadé et repris, ne l'est pas à l'égard de l'accusé contumax arrêté, 300. — Le huis clos ordonné pour les débats doit cesser pour le résumé, et le procès-verbal de la séance doit, à peine de nullité, constater que l'audience a été rendue publique, 22. — Lorsqu'un témoin nécessaire se trouve atteint d'idiotisme et ne peut s'exprimer que par des sons inarticulés, le président peut, comme pour le témoin sourd-muet, lui désigner pour interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui, fût-elle témoin elle-même, 140. — Quoiqu'un témoin ait été cité et notifié, si son jeune âge le fait entendre sans prestation de serment, le président de la Cour d'assises n'est pas tenu d'avertir le jury que la déposition n'a lieu qu'à titre de renseignement, 178. — Les questions posées au jury doivent être portées à la connaissance de l'accusé, soit par une lecture publique, soit d'une autre manière également efficace; mais la preuve de l'accomplissement de cette formalité peut se trouver dans les énonciations du procès-verbal indiquant qu'il y a eu explications par le président, 240. — La délibération des magistrats de la Cour d'assises peut avoir lieu à l'audience, comme en la chambre du conseil; l'art. 369 C. inst. cr., exigeant qu'elle ait lieu à voix basse, ne le prescrit pas à peine de nullité, 174. — Le pouvoir conféré à tout tribunal, par l'art. 17 du décret du 17 février 1852, d'interdire le compte rendu des débats d'une affaire, peut être exercé par la Cour d'assises, d'office et sans interpellation à l'accusé ou à son défenseur, 156. — Le procès-verbal des débats doit, à peine de nullité, constater que le président a averti le jury du droit qu'il a de déclarer l'existence de circonstances atténuantes pour l'accusé jugé coupable, avertissement prescrit par l'art. 341 C. inst. cr. et auquel il n'est pas suppléé par les énonciations de la feuille des questions ou de l'affiche, 116. — *Voy.* Accusation, Attentat à la pudeur, Avocats, Extradition, Interprète, Jury, Questions au jury, Témoins.

Cours d'eau. — Lorsque le règlement administratif concernant les chemins communaux et leurs fossés subordonne à une autorisation l'enlèvement, par les riverains, du limon provenant du curage, cette autorisation ne se trouve pas nécessairement dans celle qui a été donnée à un riverain de construire un aqueduc avec charge d'entretien et de réparation, ni dans le droit que s'est réservé l'administration de déposer au besoin cet engrais sur les propriétés riveraines, 238. — La sanction pénale appartient, sans excuse admissible, à l'arrêté préfectoral qui interdit de placer sur les déversoirs des batardeaux pouvant faire élever les eaux au delà de la hauteur déterminée par le règlement de l'usine, ou qui subordonne à l'exécution de certains travaux l'autorisation de conserver les barrages et prises d'eau, ou qui interdit tout dépôt de terres ou matières quelconques dans le lit des rivières ou ruisseaux, prohibition qui comprend celle de rétablir un barrage ancien, 335.

D

Décès. — Le décès d'un prévenu, quoiqu'il éteigne l'action publique, n'empêche pas que le procès se continue avec ses représentants, quant aux intérêts civils, par exemple pour la chose saisie à rendre ou confisquer et pour les dépens, 60. — Le condamné venant à décéder avant le jugement de son pourvoi en cassation, il n'y a lieu d'y statuer, même à l'égard de l'amende et des frais, y eût-il intervention de ses héritiers, 152. — *Voy.* Appel.

Défaut. — *Voy.* Opposition.

Délits militaires. — Suivant le Code de justice maritime, le vol d'une valeur inférieure à 40 fr. et sans circonstance aggravante, fût-il un fait de détournement par un comptable, comporte l'atténuation du § 7 de l'art. 331, 314. — *Voy.* Compétence, Tribunaux militaires.

Démence. — L'état de démence qui empêche la défense et, conséquemment, la poursuite, doit même avoir pour effet, lorsqu'il survient après condam-

nation et pourvoi, d'obliger la Cour de cassation à surseoir jusqu'à ce que le demandeur soit en état d'exercer son droit, 117.

Dénonciation calomnieuse. — L'immunité établie par l'art. 23 de la loi du 17 mai 1819, pour la diffamation ou l'injure qui auraient existé dans un écrit produit en justice, ne s'applique point à la dénonciation calomnieuse qui résulte d'un mémoire publié contre un fonctionnaire et de son envoi au supérieur hiérarchique, 338. — Quoique la dénonciation calomnieuse ne soit punissable que lorsqu'elle a eu lieu par écrit, la loi ne subordonne pas la poursuite du délit à la représentation de l'écrit même; la preuve qu'il a existé, comme élément du délit, peut se faire par tous les moyens que la loi admet généralement, 274. — Il y a dénonciation par écrit, lorsqu'un sous-officier de gendarmerie et un gendarme, appelés à cet effet, rédigent sous la dictée du dénonciateur une note constatant la plainte, et en reproduisent les expressions dans leur procès-verbal, 199. — Quoique les sous-officiers de gendarmerie ne soient pas officiers de police judiciaire, la condition voulue par l'art. 373 existe lorsque leur procès-verbal constatant la dénonciation reçue est adressé au procureur impérial, 199. — Lorsqu'un notaire a été dénoncé au ministre de la justice, comme ayant quitté la résidence qui lui était assignée, la vérification des faits par le ministre compétent est préjudicielle, le prévenu ne peut être jugé et relaxé par le motif que le fait dénoncé serait notoire, 181. — S'il a été dénoncé pour faits qui seraient des fautes disciplinaires, le tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, doit surseoir jusqu'à ce que la vérité ou la fausseté des faits ait été déclarée par la chambre des notaires ou par le tribunal civil, 361. — La décision préjudicielle nécessaire, en cette matière, ne saurait résulter de la déclaration faite par le procureur général que les faits sont faux et calomnieux, 361. — Si l'aveu de la fausseté des faits par le dénonciateur dispense, quant à lui, de toute vérification préjudicielle, il en est autrement au regard du prévenu de complicité, surtout lorsque celui-ci repousse la rétractation comme intéressée et de mauvaise foi, 361.

Dépot public. — Les art. 254 et 255 C. pén. atteignent toute appropriation frauduleuse d'objets contenus dans un dépôt public ou remis à un dépositaire public, ce qui comprend même le fait indiqué dans la déclaration du jury par l'expression détournement, 114.

Destructions. — L'art. 438 C. pén., punissant quiconque s'oppose avec voie de fait à des travaux autorisés par le gouvernement, est applicable encore bien que le prévenu prétende qu'il est propriétaire du terrain et que les travaux s'effectuent en dehors de la limite fixée par l'autorité administrative. Le juge de répression n'a donc pas à surseoir jusqu'à décision sur ces exceptions, 121. — L'art. 438 C. pén. protége tous travaux autorisés par le gouvernement qui sont d'utilité publique, générale ou locale; mais il ne s'étend pas aux travaux qu'un particulier est autorisé, par mesure administrative ou de police, à faire dans son intérêt privé, 118.

Diffamation.—La publicité, élément nécessaire des délits de diffamation et d'injure, n'existe pas par cela seul que l'imputation se trouve dans un mémoire imprimé, si le juge du fait constate que ce mémoire n'a aucunement été publié, 181. — La lecture en public d'une lettre confidentielle de sa nature, telle que celle qu'aurait écrite une jeune fille à son amant, peut être réputée constitutive du délit de diffamation, en ce qu'il y a atteinte portée publiquement à l'honneur ou à la considération de la personne qui avait écrit cette lettre, 148. — Comment les lois de 1819 sur la diffamation s'appliquent-elles aux imputations atteignant la mémoire des morts? 129 et 215. — La publicité définie, qui est un des éléments essentiels du délit de diffamation, n'existe pas dans un procès-verbal d'offres réelles, par cela seul qu'il a été signifié par un huissier dans l'étude d'un autre, et qu'il a été soumis à l'enregistrement, 59. — On doit réputer agents de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 17 mai 1819, les médecins inspecteurs d'eaux thermales privées, qui sont nommés par arrêté préfectoral, 278. — L'insertion dans les journaux, que l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 permet au juge correctionnel d'ordonner, est une peine qui peut être prononcée sur l'appel du ministère public, et dont l'exécution ne saurait être confiée à la partie civile, 278.

Discipline. — *Voy.* Avocat, Dénonciation calomnieuse.

L

M

N

cation maritime d'exhiber son rôle d'équipage sur la réquisition de qui de droit, il y a contravention, par cela seul que l'exhibition n'a pas eu lieu au moment même de la réquisition, même dans le cas où le patron ne se trouvait pas dans son embarcation, dont un individu sans qualité avait la direction momentanée, 201.

Nullités. — Le condamné qui n'a pas opposé devant la Cour d'appel l'inadmissibilité de la preuve testimoniale, ne peut s'en faire un moyen de cassation, 203.

O

Opposition. — Lorsque le juge correctionnel, après débat contradictoire sur le fond, a ordonné avant faire droit une mesure d'instruction, telle qu'une expertise, l'une des parties peut-elle faire défaut et ensuite revenir par opposition contre la décision définitive? Dissertation, 257. — La non-comparution du condamné par défaut qui fait opposition n'entraîne déchéance qu'autant que la partie adverse le requiert; dans le cas de remise et de jugement ultérieur sur l'opposition, c'est seulement du jour de cette décision nouvelle que doit courir le délai d'appel, 246.

Outrages et violences. — Un chef de gare, nommé par la compagnie, agréé par l'administration et dûment assermenté, est au nombre des fonctionnaires que protége l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822. Il peut constater le délit d'outrage commis envers lui, et son autorité s'étend sur tout ce qui dépend de la gare, 183. — Même depuis le décret du 17 févr. 1852, le délit d'outrage envers un fonctionnaire public ne peut être poursuivi que sur sa plainte, 122. — S'il n'y a aucune formule sacramentelle en pareil cas, au moins faut-il que le fonctionnaire ait manifesté lui-même la volonté de se plaindre et de provoquer une poursuite, condition qui ne se trouve pas dans une lettre donnant des renseignements administratifs au préfet, encore bien que celui-ci l'ait transmise au procureur impérial, 122. — Dès que l'outrage public a été dénoncé par la partie lésée, l'action publique peut atteindre tout auteur ou complice postérieurement découvert, 306. — La loi de 1822 punit l'outrage envers un ancien fonctionnaire, pour faits relatifs à ses fonctions expirées, comme l'outrage envers un fonctionnaire actuel, 306.— L'outrage envers un magistrat, à raison de ses fonctions, résulte à suffire de ce qu'un individu, expulsé de l'audience, s'est permis d'adresser à ce magistrat des interpellations agressives, de lui barrer le passage pour avoir des explications et de lui faire une scène scandaleuse, 173. — L'outrage public par paroles adressé à un garde champêtre n'est puni par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, que lorsqu'au moment où l'outrage a été adressé au garde champêtre, ce dernier agissait comme officier de police judiciaire. Que s'il agissait seulement comme chargé par l'autorité municipale de la surveillance relative aux règlements de police, c'est l'art. 224 C. pén. qui est applicable, 239.

P

Parcours et vaine pature. — Le droit de parcours ou de vaine pâture ne peut s'exercer sur une prairie artificielle, 108. — Celui qui existe de temps immémorial sur des friches communales ne saurait être anéanti par leur mise en ferme, 108. — Dans les pays où ce droit existe par titre ou long usage, on doit réputer assujettie la propriété, fût-ce un parc, qui, ayant été close en 1791, a cessé de l'être par le fait du propriétaire, 108.

Passe-port. — Le fait de prendre dans un passe-port un nom amplifié, qu'on n'a pas le droit de porter, constitue le délit prévu par l'art. 154 C. pén.; le prévenu ne peut être relaxé qu'autant que le juge du fait déclarerait qu'il n'y a eu aucune intention frauduleuse quelconque, 112.

Pêche fluviale. — Doivent être considérés comme actes de pêche, réprimés par l'art. 5 de la loi du 15 avril 1859, l'enivrement et la capture à la main du poisson qui se trouve dans un cours d'eau, 343.

Peines. — La peine des travaux forcés, encourue par l'accusé, doit, à peine de nullité, être remplacée par celle de la reclusion, s'il est sexagénaire, 252. — L'art. 36 C. pén. n'ordonne l'impression et l'affiche des arrêts de condamnation que pour ceux qui prononcent une peine afflictive ou infamante : les Cours d'assises elles-mêmes ne peuvent infliger cette peine ou prescrire cette mesure lorsqu'il n'y a que con-

damnation correctionnelle, 349. — Lorsque le condamné préventivement détenu se désiste de son appel, la durée de la peine d'emprisonnement prononcé compte du jour seulement où il est donné acte du désistement, 363.

Pesage et mesurage. — Le règlement qui rend obligatoire le ministère du peseur ou mesureur public, s'il est permanent et absolu à l'égard des halles et marchés, n'oblige pour les ventes se faisant sur la voie publique que pendant les heures de marché, 269.

Pharmaciens. — Le propriétaire d'une officine de pharmacien, s'il n'a pas personnellement le diplôme, et encore bien qu'un pharmacien reçu soit gérant de cette officine, encourt les peines édictées par l'art. 36 de la loi du 21 germ. an xi et par la loi du 29 pluv. an xiii, 253. — Un pharmacien, débitant une préparation médicinale sans ordonnance de médecin, commet l'infraction prévue par l'art. 32 de la loi du 21 germ. an xi et est passible de l'amende édictée par le règlement du 23 juillet 1748, 318. — La loi interdit et punit la vente comme l'annonce de remèdes secrets, et sa sanction pénale existe vis-à-vis des pharmaciens ainsi que de tous autres, 318.

Poids et mesures. — Lorsqu'un commerçant s'établit après la tournée du vérificateur pour l'opération annuelle de vérification et de poinçonnage des poids et mesures, il doit se transporter au bureau de vérification, 123. — Lorsqu'un arrêté préfectoral, ayant à déterminer les classes de patentables qui doivent avoir un assortiment de poids et mesures, a compris dans son tableau les fermiers, le juge de la poursuite dirigée contre un fermier ne peut se fonder pour le relaxer sur le motif que l'arrêté aurait illégalement déclaré les fermiers commerçants; mais il justifie le relaxe en décidant que les fermiers qui vendent seulement leurs récoltes ne sont pas commerçants, et que l'arrêté n'a soumis à l'assortiment que ceux qui seraient patentables en ce qu'ils feraient le commerce de grains, 124.

Police municipale. — L'autorité municipale peut obliger les producteurs de denrées qui les introduisent en ville pour les vendre à se présenter à la halle, 341. — Le règlement peut interdire aux habitants d'acheter devant leurs portes, aux jours et heures de marché; une telle prohibition ne permet pas de distinguer entre l'acquisition consommée hors du marché et les préliminaires de l'achat ou le marchandage, 342. — Quand le règlement prescrit de conduire directement sur le marché les denrées introduites pour être vendues, le juge peut reconnaître et décider que telles denrées ont été introduites à destination particulière pour le commerce d'exportation que font notoirement les prévenus, 342. — Un arrêté préfectoral peut, dans l'intérêt de la santé publique, défendre d'exposer en vente pour la boucherie, des veaux n'ayant pas au moins tel nombre de jours ou de semaines; mais la prohibition n'est pas applicable aux producteurs qui vendent des animaux vivants, l'acheteur fût-il un boucher, 234. — Le préfet a le pouvoir d'annuler, même après approbation et commencement d'exécution, l'arrêté municipal qui détermine, par exemple, l'emplacement d'un marché; mais il n'est pas autorisé par les lois à exercer lui-même le droit de réglementation et spécialement à changer l'emplacement fixé par l'arrêté municipal, 234. — Dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité de la circulation dans les rues, l'autorité municipale peut légalement prescrire aux entrepreneurs de voitures omnibus d'attacher à chacune d'elles, outre le cocher, un conducteur chargé du soin de prévenir les dangers, 237. — *Voy.* Prostitution.

Police rurale. — Quoique l'autorité municipale soit investie du pouvoir de réglementer tous faits se rattachant à la police rurale, elle doit respecter le droit qu'ont les cultivateurs de disposer librement de leurs récoltes, et ne peut leur interdire d'aller faire de l'herbe dans leurs blés, 89. — Les dispositions pénales portées contre celui qui passe sur le terrain d'autrui, lorsqu'il est préparé ou ensemencé ou bien chargé de produits, sont inapplicables aux cas d'exercice d'un droit et à celui de passage par force majeure, 302. — Le droit de passage existe pour l'entrepreneur ou agent, exécutant des travaux publics et autorisé par l'administration compétente à ramasser du caillou sur un fonds ou bien à y faire des fouilles pour en extraire des pierres, alors même que ce fonds serait préparé ou ensemencé, la loi réservant d'ailleurs au propriétaire un droit à une indemnité qui sera réglée administrativement, 302. — Le Code

rural, autorisant les voyageurs à déclore le champ riverain d'un chemin public qui se trouve impraticable en un endroit, donne ce droit de passage, non pas seulement à ceux qui voyagent d'une commune à une autre, mais aussi aux habitants de la commune, cultivateurs ou ouvriers, qui se transportent d'un endroit à l'autre de son territoire, 302. — La servitude de passage, ainsi créée sur le fonds riverain d'un chemin public accidentellement impraticable, existe encore bien que le chemin n'ait pas été classé parmi les chemins vicinaux et soit simplement un chemin rural de la commune, sauf les questions d'entretien et de dommage, 302. — L'état d'enclave donne droit de passage, même pour mener paître des bestiaux dans une prairie distante, de toutes parts, de la voie publique, et sur tout fonds intermédiaire, communal ou privé, 304.

Poste aux chevaux. — Un chemin de fer américain, tel que celui qui existe de Paris à Versailles, ne saurait être assimilé aux chemins de fer ordinaires, et doit conséquemment l'indemnité de 25 c. par poste et par cheval au maître de poste de la ligne, lorsque le décret d'autorisation, rendu sans les formes des règlements d'administration publique, n'a pas distrait de la route la voie dont se sert l'entreprise, 62. — Le versement réciproque, qui oblige les entrepreneurs de voitures publiques à payer une indemnité au maître de poste, n'existe pas par le seul fait de la coïncidence de l'arrivée et du départ de deux voitures; il est exclu par la déclaration du juge qui dit qu'il n'y a entre les entrepreneurs aucun accord quelconque, et que les voyageurs arrivant sont obligés de se procurer les moyens nouveaux de transport à leurs risques et périls, 267.

Poudres. — Le monopole du gouvernement sur toutes les poudres de guerre, y compris celle qui est employée comme poudre de mine, s'étend même à toute combinaison nouvelle de matières explosibles qui produit la division des roches, 59.

Prescription. — La prescription d'une contravention permanente ne commençant qu'après que le fait a cessé, le patron qui emploie un ouvrier sans s'être fait représenter son livret, ne peut invoquer la prescription d'un an, tant que cet ouvrier travaille pour lui, 317.

Presse. — L'exercice du droit de discussion légale et de libre censure, qui existe en matière politique pour tous les citoyens et sans conditions pour la presse non périodique, ne devient pas un délit, par cela qu'il paraîtrait y avoir des insinuations hostiles, quand le but justifie l'ensemble de l'œuvre, 254 et 350. — La distribution d'écrits sans autorisation, quoiqu'elle soit faite par l'auteur lui-même et d'une manière restreinte, est une contravention atteinte par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, 350. — La disposition du décret législatif du 17 févr. 1852, art. 15, qui punit la publication ou reproduction de fausses nouvelles, ne s'applique pas aux simples pronostics, 212. — Le bénéfice des circonstances atténuantes, admis par la loi du 11 août 1848 pour les délits de presse, et non pour les infractions à la police de la presse, ne peut être étendu au fait d'introduction non autorisée en France de journaux étrangers, lequel est puni comme contravention par l'art. 2 du décret de 1852, 90. — L'art. 463 C. pén., déclaré applicable par la loi de 1849 aux délits qu'elle a prévus, s'applique à toutes les infractions spécifiées dans cette loi, sans exception pour celles qui auraient le caractère de contravention, 350. — La brochure saisie que le juge trouve dangereuse peut être supprimée, dans le cas même où l'auteur n'est condamné que pour distribution non autorisée, 254. — Il ne peut y avoir suppression de l'écrit saisi, lorsque son auteur est jugé non coupable de délit et n'est condamné que pour contravention de colportage, 351. — *Voy.* Circonstances atténuantes, Diffamation.

Presse périodique. — Quelque général et absolu que soit le droit de réponse accordé par la loi à toute personne qui a été nommée ou désignée dans un journal, le refus d'insertion est légitime lorsque la réponse est répréhensible, et spécialement s'il y a des injures envers quelqu'un, 151. — L'appréciation de cette cause de refus appartient au juge et à la Cour de cassation elle-même, 151. — La publication, par un journal, d'une fausse lettre d'un souverain à un autre n'établit pas nécessairement la mauvaise foi du gérant, qui dit n'avoir pas autorisé l'insertion, et de l'imprimeur, qui dit n'avoir pas pris connaissance du document; mais ils ont commis le délit prévu par l'art. 15 du décret du

17 fév. 1852, en concourant à la publication qui est de nature à troubler la paix publique, 28. — Le principe du non-cumul des peines, applicable à toutes les infractions qui n'en ont pas été exceptées par le Code pénal ou par la loi spéciale postérieure, l'est spécialement aux contraventions de presse régies par la loi du 16 juill. 1850, art. 3 et 4, 314.

PREUVES. — La remise volontaire de sommes à titre de mandat ou dépôt et la remise d'un blanc seing peuvent se prouver par témoins au moyen d'un commencement de preuve par écrit, lequel existe dans l'aveu restreint que contient un procès-verbal d'interrogatoire, et peut exister pour un blanc seing dans la forme étrange de l'écrit, 27. — *Voy.* Aveu.

PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — Au cas de renvoi à une autre session d'une affaire dont les débats étaient commencés, les réponses d'un accusé peuvent être mentionnées au procès-verbal pour motiver l'arrêt incident; un pourvoi serait nécessaire, s'il y avait à contester la légalité du renvoi ainsi ordonné; dans le nouveau débat, le procès-verbal maintenu est pièce du procès et doit etre remis au jury, 345. — *Voy.* Cours d'assises.

PROSTITUTION. — Du pouvoir règlementaire, en fait de prostitution publique, considéré au double point de vue de l'intérêt social et des lois pénales existantes. Dissertation et arrêts, 33-57.

Q.

QUESTIONS AU JURY. — Dans une accusation d'incendie d'une maison habitée qui appartenait à l'accusé, la circonstance d'habitation est constitutive du crime, et doit conséquemment être exprimée dans la question posée au jury; il convient aussi d'y énoncer le fait de propriété, sans lequel le crime serait différent et la circonstance d'habitation serait aggravante, 178. — Dans une accusation d'attentat à la pudeur sans violence sur une enfant âgée de moins de 11 ans, le président de la Cour d'assises peut poser comme résultant des débats et cumulativement avec la question principale d'attentat à la pudeur, la question d'outrage public à la pudeur, 250. — Dans une accusation de vol, le président de la Cour d'assises peut, après la question principale, poser au jury comme résultant des débats une question de complicité par recélé, 270. — Mais cette question doit, à peine de nullité, être distincte de toute autre et même de la question de complicité par un des modes spécifiés en l'art. 60 C. pén., 270. — *Voy.* Cours d'assises, Fausse monnaie, Faux, Incendie, Infanticide, Vol.

R.

RÉCIDIVE. — La preuve de l'état de récidive peut se trouver dans un extrait du casier judiciaire et dans l'aveu du prévenu, 203. — Une condamnation antérieure peut baser la récidive, quoiqu'elle fût par défaut et qu'il n'y ait eu signification qu'au parquet, si l'huissier n'avait procédé ainsi qu'après avoir vainement recherché le domicile, et s'il n'y a pas eu opposition, 299. — *Voy.* Revue annuelle, Surveillance.

RECRUTEMENT. — Selon l'art. 41 de la loi du 21 mars 1832, et quoique la tentative du délit prévu par cet article soit elle-même punissable d'après le nouveau Code de justice militaire, il faut l'appréciation préalable du fait et de ses conséquences, par le conseil de révision, avant toute poursuite du ministère public, 211.

RÉHABILITATION. — Quels sont les effets légaux de la réhabilitation? Compétemment accordée, mais sans que toutes les conditions voulues existassent, produit-elle tous ses effets, ou bien peut-elle être restreinte et même rétractée? Spécialement, si le condamné avait subi une condamnation autre que celle indiquée dans sa demande, les incapacités qui en dérivaient subsistent-elles nonobstant la réhabilitation obtenue? Dissertation, 321.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — Lorsque le traité passé, pour le nettoyage d'un bois, entre le propriétaire et un bûcheron, a constitué celui-ci entrepreneur, obligé seulement à l'exécution de son contrat et sans subordination personnelle, le propriétaire n'est pas civilement responsable de l'incendie d'une forêt voisine, causé par l'imprudence du bûcheron et de ses ouvriers, 85.

REVUE ANNUELLE. — Résumé des changements législatifs. Examen des questions agitées sur la répression, notamment à l'égard des récidives, 5-20.

S

T

ou bien sur le poids ou la quantité d'une denrée alimentaire, sont applicables à toute livraison qui implique vente, par ex. à la dation en payement, 84. — *Voy.* Marques de fabrique, Substances, Vol.

U

Usure. — Depuis, comme avant la loi du 29 déc. 1850, on peut cumuler avec la peine pécuniaire de l'usure habituelle, la peine d'emprisonnement encourue pour un autre délit résultant d'une fraude concomitante, par exemple pour abus de confiance, 203.

V

Voirie. — Dans le cas de condamnation pour une contravention de voirie qui est préjudiciable à la voie publique, le juge de police doit ordonner la démolition immédiate de l'œuvre indue, le pouvoir d'accorder un sursis ne pouvant appartenir qu'à l'administration, 182. — *Voy.* Compétence, Embarras de voirie.

Vol. — L'enlèvement, par un débiteur, de la chose par lui donnée en gage, ne constitue pas un vol dans le sens des art. 379 et 401 C. pén., 21. — L'immunité de l'art. 380, C. pén., applicable aux abus de confiance comme au vol, n'appartient qu'aux parents ou alliés selon la loi civile : il n'y a pas d'alliance ou affinité entre le second mari d'une veuve et le mari de la fille de celle-ci, 27. — La vente à la mesure n'étant parfaite qu'après le mesurage, il y a vol dans le fait de l'acheteur qui soustrait une partie de la chose avant qu'elle n'ait été mesurée, et le délit ne disparaît pas par l'effet d'une vente en bloc, convenue après la découverte de la soustraction, 241. — Dans une accusation de vol avec fausses clefs, la question posée au jury doit énoncer que le vol a eu lieu dans un édifice, parc ou enclos, 301. — La circonstance que le vol imputé à un ouvrier a eu lieu dans l'atelier de son maître est aggravante et doit, conséquemment, faire l'objet d'une question distincte de celle du fait principal, 301. — *Voy.* Questions au jury.

TABLE CHRONOLOGIQUE

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION.

ARRÊTS DE COURS D'ASSISES OU IMPÉRIALES ET DÉCISIONS DIVERSES.

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES.

FIN DES TABLES DU TOME XXXIIe.

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. CLAYE, RUE SAINT-BENOIT, 7.



